Class No. 31A14 No. 22200
RESERVE
NOT

The Royal College of Nursing,
HENRIETTA PLACE, CAVENDISH SQUARE,
LONDON, W.1.

THE LIBRARY OF NURSING

RESERVE

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b29012235

L'HOTEL-DIEU

DE PARIS

ET

LES SŒURS AUGUSTINES

(650 A 1810)

PAR

ALEXIS CHEVALIER

ANCIEN CHEF DES SERVICES HOSPITALIERS

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A PARIS

CHEZ H. CHAMPION

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS

9, QUAI VOLTAIRE, 9

1904

L'HOTEL-DIEU DE PARIS

ET LES SŒURS AUGUSTINES

(650 A 1810)

DU MÊME AUTEUR

LES

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

ET

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE APRÈS LA RÉVOLUTION

(1797-1830)

Un vol. in-8, 1887. Paris. Poussielgue, 15, rue Cassette

VIE CHARITABLE DU VICOMTE DE MELUN

Avec Portraits et Illustrations

Un vol. grand in-8, 1895. Tours, Alfred Mame et Fils

L'HOTEL-DIEU

DE PARIS

ET

LES SŒURS AUGUSTINES

(650 A 1810)

PAR

ALEXIS CHEVALIER

ANCIEN CHEF DES SERVICES HOSPITALIERS

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A PARIS

CHEZ H. CHAMPION

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE PARIS

9, QUAI VOLTAIRE, 9

1901

22200
31nk

WELLCOME INSTITUTE LIBRARY
Coll. welMOmec
Call No. Gen Coll
M
14270

PRÉFACE

Lyon peut se glorifier d'avoir possédé le premier hôpital créé en France. L'origine de ce *Xenodochium* a été authentiquement constatée, en 549, par le quinzième canon du Concile d'Orléans, que nous avons rapporté au chapitre II du livre Ier de cette histoire. Son existence est donc antérieure à celle de l'Hôtel-Dieu de Paris, dont nos anciens historiens les plus autorisés ne font remonter la fondation qu'au milieu du septième siècle, sous l'épiscopat de saint Landry.

Mais l'existence du premier n'a pas laissé de traces dans les annales de la vieille cité lyonnaise, et ne s'est pas prolongée au delà du quinzième siècle [1] ; tandis que celle du second, un peu obscure à ses débuts, apparaît clairement à partir du neuvième siècle (Concile de Paris, juin 829), se développe avec les diverses phases de notre vie nationale, et retrouve, de nos jours, une nouvelle jeunesse.

Né de l'initiative charitable des évêques de Paris, le petit *Hôpital Saint-Christophe* fut confié, vers le commencement du onzième siècle, au chapitre de Notre-Dame, régulièrement investi, par l'autorité épiscopale, de la souveraine juridiction temporelle et spirituelle sur cette maison. Sous l'épiscopat de Maurice de Sully, il fut transporté sur la rive septentrionale de la Seine avec les autres bâtiments métropolitains : l'église cathédrale, le palais épiscopal et le cloître des chanoines (1164-1225). L'hôpital Saint-Christophe changea de nom en même

1. Voir le numéro 1 des *Pièces justificatives*.

temps que de lieu : rebâti tout près de la nouvelle cathédrale, il fut appelé l'Hôtel-Dieu (*Domus Dei*).

Beaucoup de monastères, fondés du sixième au dixième siècle, étaient *doubles*, c'est-à-dire qu'à côté de la communauté des filles, il y en avait une de moines dans le même enclos, mais en même temps séparées l'une de l'autre. Suivant cette ancienne tradition, presque tous les grands hôpitaux du moyen âge étaient desservis par une communauté double, c'est-à-dire composée de Frères et de Sœurs. En Orient, ces communautés suivaient la règle de saint Basile ; en Occident, celle de saint Augustin. La Maison-Dieu de Paris, s'étant conformée à l'usage, était depuis longtemps desservie par des *Frères et des Sœurs de l'ordre de Saint-Augustin*.

Réunis en concile à Paris en 1212, les évêques du nord de la France, prescrivirent l'établissement d'une règle dans tous les hôpitaux assez importants pour être ainsi desservis. En conformité de cette prescription, l'Hôtel-Dieu de Paris reçut des mains du doyen du chapitre, dès 1217, son premier règlement écrit en latin. Nous en publions une traduction française faite, sur notre demande, par M. Léon Le Grand, archiviste aux Archives nationales ; son érudition, bien connue, en garantit l'exactitude.

Les évêques de Paris ont été, comme nous l'avons dit, les fondateurs et les premiers bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu. Nos anciens rois n'ont pas tardé à suivre leur exemple, en se chargeant de la construction des nouvelles salles. La salle *Saint-Denis* fut bâtie grâce aux dons de Philippe-Auguste (1195). D'après un acte de 1234, la reine Blanche, mère de saint Louis, contribua largement aux frais de construction de la salle *Saint-Thomas*, vers 1210. On continua les travaux par la salle de l'*Infirmerie* (1225-1250) ; on les termina par la salle *Neuve* (1250-1260). On voit que la plupart des bâtiments du nouvel

Hôtel-Dieu furent achevés sous le règne de saint Louis. La légende les attribue à Eudes de Montreuil, l'architecte de prédilection du pieux roi qui achevait, aux frais de son trésor, la construction de l'hôpital. Il l'avait pris sous sa protection spéciale ; ses successeurs, imitant son exemple, le comblèrent de privilèges.

Les statuts de 1217 sont le seul document qui nous fasse connaître, avec certitude, la constitution religieuse et charitable, le régime intérieur de l'Hôtel-Dieu de Paris au treizième siècle. Aux termes de ces statuts, la Maison était gouvernée par deux délégués du chapitre qui, sous le nom de *Proviseurs*, exerçaient leurs pouvoirs par l'entremise d'un *Maître* choisi, le plus souvent, parmi ceux des Frères qui étaient prêtres. La plupart des autres étaient de simples Frères « lais [1] » : leurs attributions n'ont pas été déterminées dans ce premier règlement, qui en portait le nombre à « trente au moins ». Il est certain que ce nombre n'a jamais été atteint, et qu'il est même resté fort au-dessous du chiffre fixé.

En revanche, le nombre des Sœurs, fixé à vingt-cinq, ne tarda pas à être dépassé, parce que bientôt elles furent seules chargées du service des malades, ainsi que de l'office du linge et de celui de la lavanderie qui, dès la fin du treizième siècle, en occupaient un bon nombre. D'après l'article 30 des statuts, « les proviseurs et le maître choisissaient celle des Sœurs qu'ils jugeaient la plus capable et la plus digne pour commander aux Sœurs, les diriger dans le service des pauvres et maintenir la discipline parmi elles ». Appelée d'abord *Maîtresse*, elle reçut ensuite le nom de *Prieuse* ou *Prieure*.

1. Les frères lais des Maisons-Dieu (*fratres laici*) ne recevaient aucun des ordres réservés aux clercs ; ils s'occupaient des besognes matérielles et surtout des travaux d'exploitation rurale qui tenaient une si grande place dans l'administration de la fortune hospitalière.

Les statuts de 1217 régirent l'Hôtel-Dieu jusqu'en 1535, mais non sans changement; chargés seuls du gouvernement temporel et spirituel d'un établissement dont l'importance s'accroissait sans cesse, les chanoines de Notre-Dame adoptèrent successivement les modifications suggérées par l'expérience acquise dans l'accomplissement de leur mission charitable. Il nous reste un témoignage authentique de la manière dont ils l'ont remplie, dans les procès-verbaux des *Délibérations du Chapitre* dont la collection remontant à 1326 s'étend, presque sans interruption, jusqu'à 1790. Cette précieuse collection, conservée aux Archives nationales, constitue un compte rendu d'autant plus véridique des actes du chapitre que ces procès-verbaux, demeurés secrets jusqu'à la Révolution, n'ont pu être rédigés en vue de la publicité. Une autre collection, non moins intéressante, est celle des *Comptes de l'Hôtel-Dieu* : conservés à partir de 1363, ils se terminent à 1599. M. Brièle, archiviste de l'Assistance publique de Paris, les a publiés, en 1884, avec l'autorisation de son administration.

C'est à l'aide de ces précieux documents que M. Coyecque, l'un des archivistes du département de la Seine, a pu préparer son ouvrage intitulé : *l'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge* [1]. Le tome II[e], contenant le texte latin et original des délibérations du chapitre relatives à l'Hôtel-Dieu jusqu'à l'an 1540, a été publié en 1889. Le tome I[er], qui a paru, en 1891 avec un complément de pièces justificatives renferme l'histoire de l'Hôtel-Dieu depuis son origine jusqu'en 1540, c'est-à-dire jusqu'aux dernières années du moyen âge. Les délibérations du chapitre ont guidé sûrement l'auteur dans son travail ; le dépouillement minutieux des comptes lui a fourni, en grande partie,

1. Deux volumes grand in-8. Paris, H. Champion.

ainsi qu'il le dit lui-même dans son Introduction (p. 2 du tome II), les éléments de son histoire. Mais les délibérations ne commencent qu'à 1326, et les comptes, à 1369. Très versé dans la connaissance des chartes et autres actes anciens, M. Coyecque a pu remonter plus haut à l'aide des cartulaires et des vieux manuscrits conservés aux Archives nationales, aux archives de l'Assistance publique, et dans les autres dépôts publics. Aucun document, aucun renseignement n'a échappé à ses patientes recherches, à son étonnante sagacité. C'est ainsi qu'il a pu réunir tous les éléments de son bel ouvrage sur *l'Hôtel-Dieu de Paris* au moyen âge. Le lecteur nous excusera donc, ou plutôt nous saura gré d'avoir puisé tant de détails à une source si sûre et si abondante : ils nous ont permis de reconstituer aussi fidèlement que possible, la physionomie de cette ancienne Maison, en décrivant l'organisation et le fonctionnement de ses divers services pendant les treizième et quatorzième siècles. Avec l'autorité que lui donne une étude aussi approfondie, M. Coyecque a constaté que l'Hôtel-Dieu avait rempli sa mission charitable jusqu'au milieu du quinzième siècle, à la satisfaction générale, en rendant à la population parisienne tous les services qu'elle pouvait en attendre.

Mais il n'a pu passer sous silence les désordres moraux qui ont si tristement éprouvé le personnel hospitalier à partir du règne de Louis XI, vers la fin du quinzième siècle. Ces désordres, amenés par le trouble profond que la guerre de Cent ans avait produit dans toute la France, n'étaient pas particuliers à l'Hôtel-Dieu de Paris. « La situation déplorable du vieil hôpital parisien à cette époque ne constitue pas un fait isolé ; les choses n'allaient pas mieux dans les divers établissements hospitaliers de la capitale et de la province : partout on constate les

mêmes négligences, on est témoin des mêmes scandales, à Angers, à Nevers, à Châteaudun, à Meaux, à Orléans, à Condom, à Pontoise [1]. »

Le besoin d'une réforme s'était tellement fait sentir que tout Paris s'en préoccupait à la fin du quinzième siècle. Le chapitre de Notre-Dame, encouragé par le Roi, secondé par les légats du Pape, y travaillait de toutes ses forces. Le Parlement de Paris, dont l'ingérence allait croissant dans les affaires de l'État, et qui avait un pied dans le chapitre par les membres influents qu'il y comptait alors, commençait à s'immiscer dans la direction du personnel de l'Hôtel-Dieu. M. Coyecque, qui nous fait assister aux premiers actes de ce conflit d'attributions entre le Parlement et le chapitre, s'est-il bien rendu compte du résultat auquel ce conflit devait aboutir ? Renfermé dans les limites qu'il s'était imposées, en arrêtant ses laborieuses recherches aux dernières années du moyen âge, il paraît avoir donné trop d'importance à la convention d'août 1540, intervenue, sous la pression autocratique du Parlement, entre les représentants du chapitre et ceux de l'abbaye de Saint-Victor. Il termine ainsi son histoire : « Le 18 août 1640, le Parlement homologuait la nouvelle charte constitutionnelle de l'Hôtel-Dieu ; la réforme était achevée. » (T. Ier, p. 199.)

Malheureusement, il faut bien dire, au contraire, que la réforme, ou ce qu'on appelait ainsi, allait trahir le dernier effort des réformateurs. En continuant, à partir de 1540, l'histoire si bien commencée par le savant archiviste, nous avons dû reconnaître, à la lumière des documents les plus authentiques [2], l'échec complet des

1. Coyecque, *l'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 184.

2. Ce n'est pas seulement la source, si abondante, des *Délibérations du chapitre* qui nous restait ouverte aux Archives nationales jusqu'à l'année 1790, pour tout ce qui regarde le gouvernement spi-

tentatives de réforme essayées à l'Hôtel-Dieu avec le concours des gouverneurs temporels institués en 1505. Devenu, au mépris de l'autorité royale, le maître presque absolu de cette maison, le Parlement ne réussit pas mieux que le chapitre à y rétablir l'ordre si profondément troublé. L'essai des *Sœurs grises* dans le service des malades, l'introduction des religieux de Saint-Victor à côté des délégués du chapitre, tout a échoué devant la résistance des anciennes religieuses ouvertement soutenues par l'influence persistante des Frères qui, après avoir été bannis de l'Hôtel-Dieu, y furent rappelés, en 1551, par le chapitre, avec l'autorisation du Parlement. Dès 1535, le désordre avait atteint son comble : pour s'en rendre compte, il suffit de lire le préambule des nouveaux statuts soumis, vers la fin de cette année, à l'approbation du chapitre par ordre du Parlement. Sans nous appesantir sur des détails inutiles, nous en avons dit assez pour faire connaître les véritables causes de cette situation déplorable, que les troubles sanglants de la guerre civile allumée par le protestantisme n'ont pas améliorée.

Certains esprits timorés nous reprocheront de n'avoir pas jeté un voile discret sur les désordres qui ont sévi à l'Hôtel-Dieu aux quinzième et seizième siècles. Peut-être, nous reprocheront-ils aussi d'avoir découvert la responsabilité du chapitre, en laissant voir qu'il aurait pu tenter, beaucoup plus tôt, d'attaquer le mal à sa source, en renonçant à cette ancienne institution de la double communauté des Frères et des Sœurs qui, après avoir rendu, au début pendant les âges de foi, des services véritables, était devenue, dans les temps de

rituel; nous avions, de plus, la collection des *Délibérations du bureau de l'Hôtel-Dieu* (1531 à 1792), publiées par l'administration de l'Assistance publique, en 1882.

troubles religieux et de désorganisation sociale, un si dangereux obstacle au maintien de la vie régulière parmi les servantes des pauvres malades.

Pour répondre à ces reproches, s'ils nous étaient adressés, nous n'aurions qu'à rappeler ces belles paroles de Montalembert : « Je n'écris pas un panégyrique, mais une histoire. Je méprise ces pitoyables mutilations de l'histoire, dictées par une fausse et impuissante prudence, et qui ont fait peut-être autant de tort à la bonne cause que les falsifications honteuses de nos adversaires... Quelques esprits timides me blâmeront, je le sais; mais je leur préfère l'autorité de saint Grégoire le Grand qui a écrit : « Mieux vaut laisser éclater le scandale que « d'abandonner la vérité : *Melius est ut scandalum oriatur*, « *quàm ut veritas relinquatur.* » ... Jésus-Christ a promis à l'Église que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre elle, mais non qu'il exempterait ses ministres de la faiblesse humaine [1]. »

Après nous être acquitté de notre tâche dans sa partie la plus ingrate, c'est avec une joie profonde que nous avons montré, pour la première fois, comment s'est accomplie la véritable réforme de l'Hôtel-Dieu. Le dix-septième siècle nous a dédommagé des hontes du seizième.

Après avoir rendu la paix à la France, le premier des Bourbons, à l'exemple du saint Roi, son aïeul, se fit gloire de restaurer et d'agrandir l'Hôtel-Dieu, dont les anciens bâtiments étaient en mauvais état. Henri IV ne s'est pas borné à faire rebâtir la salle Saint-Thomas; c'est à lui qu'on doit la création de l'*Hôpital Saint-Louis* qui, comme annexe de l'Hôtel-Dieu, a rendu tant de services, à chaque retour des maladies contagieuses dont la

1. *Les Moines d'Occident*, 6e édition. Paris, Lecoffre, 1878. Introduction, p. 148 et 151.

capitale a été affligée pendant les dix-septième et dix-huitième siècles.

L'agrandissement de l'Hôtel-Dieu continua, sous Louis XIII, par l'ouverture de la salle *Saint-Charles*, due aux magnifiques libéralités de Pompone de Bellièvre, et par la construction de la salle *du Rosaire*. Les plus habiles architectes de cette époque consacrèrent leur talents à l'exécution de ces travaux qui transformèrent le vieil hôpital de la Cité et le mirent en état de mieux se prêter à la restauration morale qui se préparait. Une simple religieuse, Geneviève Bouquet, fille d'un orfèvre de Paris, eut l'honneur de commencer cette réforme, en travaillant, avec un zèle admirable, à rétablir la vie conventuelle parmi les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, en leur donnant l'exemple de toutes les vertus qui distinguent une religieuse hospitalière. Mais elle n'avait encore que quelques années de profession, et sa bonne influence n'avait pas encore eu le temps de se faire sentir, lorsque les *Dames de la Charité* inaugurèrent, en juin 1634, leurs visites à l'Hôtel-Dieu sous la conduite de M. Vincent. Il n'y eut d'abord qu'une petite compagnie dans laquelle il convient de signaler Mme Goussault, veuve d'un président à la Chambre des comptes, l'initiatrice de l'œuvre ; Louise de Marillac, veuve de M. Le Gras, l'un des secrétaires du Roi ; Charlotte de Ligny, présidente de Herse et parente de M. Olier ; la « bonne madame Foucquet », mère du trop célèbre surintendant des finances. Le nombre des Dames de la Charité s'accrut promptement sous l'entraînante impulsion de leur saint directeur. Attirée par l'exemple des dames de la Cour, de la Noblesse et du Parlement, la bourgeoisie parisienne n'avait pas tardé à s'enrôler aussi dans l'assemblée des Dames de l'Hôtel-Dieu. « C'est une consolation de constater qu'aucune classe aisée de ce temps n'a été déshéritée de l'honneur et de la grâce

d'avoir eu sa main dans ces œuvres[1]. » Le dernier historien de la *Vénérable Louise de Marillac*, à qui nous empruntons ces lignes, a justement signalé le précieux concours des *Filles de la Charité*, que cette femme éminente venait de fonder sous l'inspiration de M. Vincent. On devine aisément combien le zèle des religieuses de l'Hôtel-Dieu a dû se ranimer au contact des salutaires influences que les visites des Dames et l'exemple des Filles de la Charité exerçaient peu à peu dans les divers services de cette grande Maison.

Il y avait, à cette époque, un autre point très important sur lequel une réforme était bien nécessaire : c'était l'insuffisance du ministère spirituel auprès des malades et du personnel hospitalier. On sait avec quel zèle admirable M. Vincent, précédé dans cette voie par M. Bourdoise et secondé par M. Olier, sut remédier au mal profond qui ruinait le clergé séculier. L'œuvre des *Ordinands*, créée par lui au collège des Bons-Enfants en 1626 et, peu d'années après, celle des *Retraitants* à Saint-Lazare, ont exercé sur l'Église de France la plus salutaire influence. Cette heureuse réforme venait de commencer à Paris, lorsque les visites des Dames de la Charité à l'Hôtel-Dieu fournirent l'occasion d'en faire profiter les pauvres malades. Le chapitre de Notre-Dame avait enfin renoncé, depuis 1620, à recruter l'ordre des Frères qui venait de s'éteindre. Sur la demande des Dames de la Charité, il consentit à faire entrer à l'Hôtel-Dieu six prêtres choisis et préparés par M. Vincent, pour « consacrer leurs soins à entendre les confessions des pauvres malades, à leur adresser de pieuses instructions et à leur administrer les sacrements de l'Église (mars 1642) ». Cette mesure salutaire produisit de si bons effets que, par une délibération

1. Mgr Baunard, *la Vénérable Louise de Marillac*. p. 218.

du 23 septembre 1650, le chapitre confia à M. Vincent la direction du ministère spirituel à l'Hôtel-Dieu, en lui déléguant tous ses pouvoirs. Dans cet exceptionnel témoignage de confiance donné au « Supérieur du collège des Bons-Enfants », on aime à trouver le plus bel hommage de la glorieuse estime qu'inspirait M. Vincent aux témoins les plus autorisés de ses vertus sacerdotales et de son immense charité.

On était, à cette époque, au plus fort des guerres de la Fronde : l'Hôtel-Dieu fut tellement envahi par les malades, que le nombre des médecins devint insuffisant comme celui des aumôniers. On vit le corps médical apporter le même dévouement que la milice spirituelle.

Pendant qu'une salutaire transformation s'accomplissait dans le personnel hospitalier par les soins réunis de M. Vincent, des Dames de la Charité, des prêtres de la Mission et du chapitre de Notre-Dame, les gouverneurs temporels coopéraient, de leur côté, à la réforme par leur zèle éclairé dans l'exercice de leur administration. Ce qui est particulièrement remarquable, à partir de 1640, c'est la part prépondérante prise au gouvernement de l'Hôtel-Dieu par les principaux membres du Parlement de Paris. Le temps était passé de ces graves conflits entre le Parlement et le chapitre qui, comme nous l'avons montré, ont tant contribué à amener l'échec de la réforme au seizième siècle. Et s'il y eut encore quelques difficultés entre les gouverneurs temporels et les représentants du chapitre, ces légers dissentiments ne tardaient pas à être pacifiés par la douce influence des Dames de la Charité, grâce à leurs liens de famille avec les principaux membres du bureau, ou à leur haute position dans le monde de la Cour et du Parlement.

Tout paraissant disposé à l'Hôtel-Dieu pour le succès de la réforme, le chapitre jugea le moment venu (1652)

de donner aux Sœurs Augustines les nouvelles constitutions préparées, depuis plusieurs années par les Proviseurs, après une étude approfondie. En raison de leur étendue, nous n'avons pu en reproduire que les dispositions essentielles; une copie authentique et fidèle a été conservée parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale, et les hommes compétents, à qui il a été donné d'en prendre connaissance, les ont trouvées admirables. On peut donc les considérer, à juste titre, comme l'acte constitutif de la réforme.

Aidé par la mise en pratique de ces excellentes constitutions, M. Vincent a encore eu le temps de poursuivre son œuvre, malgré son grand âge, et de la conduire à sa perfection. Dans l'assemblée générale des Dames de la Charité, tenue le 11 juillet 1657 chez la duchesse d'Aiguillon, leur présidente, il leur dit :

J'ai vu naître l'œuvre, j'ai vu que Dieu l'a bénie; je l'ai vue commencer par une simple collation que l'on portait aux malades, et maintenant j'en vois les suites si avantageuses à sa gloire et au bien des pauvres... O mesdames, que vous devez bien rendre grâces à Dieu de l'attention qu'il vous a fait faire aux besoins corporels de ces pauvres malades ; car l'assistance de leurs corps a produit cet effet de la grâce : de vous faire penser à leur salut en un temps si opportun, que la plupart n'en ont jamais d'autre pour se préparer à la mort; et ceux qui relèvent de maladie ne penseraient guère à changer de vie sans les bonnes dispositions où l'on tâche de les mettre.

Nous avons reproduit ici les dernières paroles prononcées par M. Vincent à l'assemblée des Dames de la Charité, parce qu'elles résument fidèlement les bienfaits de l'œuvre qu'il dirigeait depuis vingt-trois ans, et qui a continué longtemps encore après sa mort, arrivée le 27 septembre 1660. C'est donc grâce à son zèle admirable, à sa charité si ardente et si intelligente, qu'il nous

a été permis de conclure « qu'en 1660 (année de sa mort) la réforme de l'Hôtel-Dieu se trouvait réellement accomplie au point de vue de l'ordre moral (p. 359). » La vie conventuelle était pleinement rétablie parmi les sœurs Augustines, qui formaient une véritable congrégation hospitalière remplissant, avec le plus grand zèle, tous les devoirs de la charité chrétienne envers les pauvres malades. Le ministère spirituel complètement organisé par les soins de M. Vincent, avec les pouvoirs si libéralement conférés par le Chapitre, fonctionnait régulièrement, assurant aux malades et aux mourants toutes les consolations, tous les secours de la religion.

De leur côté, les gouverneurs temporels s'efforçaient de remplir leur mandat de manière à réaliser, de plus en plus, la réforme dans l'ordre administratif. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le Parlement prenait, depuis 1640, une part prépondérante à l'administration des services hospitaliers. C'était l'ère des grands magistrats qui continuait avec Guillaume de Lamoignon, dont M. Vincent avait salué l'avènement à la première présidence du Parlement. Il ne tarda pas à justifier les espérances du saint réformateur de l'Hôtel-Dieu, en consacrant ses soins si intelligents à la réorganisation du service médical (1661 à 1669). C'est sous sa présidence qu'on créa la « salle des taillez », où l'opération de la pierre se fit avec tant de succès. Nous devons surtout signaler les améliorations successives du « service des accouchées », si sagement réglementé et perfectionné, qu'il est devenu, avant la fin du dix-septième siècle, l'école normale des sages-femmes pour la capitale et même pour la province. Lorsqu'une nouvelle épidémie de scorbut éclata subitement en 1670, M. de Lamoignon eut aussitôt recours à l'hôpital Saint-Louis, et, grâce à la rapidité des mesures de préservation prises par ses ordres, on évita le retour

des effroyables mortalités qui avaient, dans le passé, décimé la population de l'Hôtel-Dieu.

Il eut pour successeur, au Parlement et au bureau des gouverneurs temporels, Nicolas Potier, seigneur de Novion (1678). Il suffira de citer quelques lignes du procès-verbal de la séance du 16 mai 1685, pour montrer le parfait accord établi entre les deux pouvoirs en ce qui regarde l'intérêt spirituel des malades :

Monseigneur le Premier Président a dit que, vu l'augmentation du nombre des malades, l'assistance manquoit aux agonizans et qu'ainsy le secours spirituel estant de toute autre conséquence que l'assistance corporelle, il faut augmenter le nombre des chapelains, sans craindre l'augmentation de la dépense pour l'Hostel-Dieu...

Et la compagnie n'a pas hésité à voter la dépense nécessaire à l'exécution de la mesure proposée par le Chapitre.

Avant de prendre possession de ses nouvelles charges de premier président du Parlement et de président du bureau, Achille de Harlay a :

envoié par aumosne quatre cents livres à l'Hostel-Dieu pour obbliger les religieuses et les pauvres de ladite Maison à prier Dieu de lui donner les grâces nécessaires pour bien s'acquitter de sa charge. (*Délibération* du 16 novembre 1689.)

L'année suivante, intervint l'édit royal « portant règlement pour l'administration de l'Hostel-Dieu (janv. 1690)». En vertu de cet édit dont nous avons reproduit intégralement le texte authentique, Louis XIV confiait :

la principale direction et administration de ladite Maison au sieur Archevesque de Paris et à ses successeurs, aux premiers présidans en nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes, et à nostre Procureur général audit Parlement, ensemble au Lieutenant de police et au Prévost des marchands de nostre ville de Paris et à leurs successeurs dans

les dites charges, sans qu'il soit besoing d'aucune élection ny prestation de serment pour ce sujet.

En outre, le roi nommait « pour avoir soins, sous leurs ordres, de l'administration du dit Hostel-Dieu » seize administrateurs dont la plupart figuraient déjà dans l'ancien bureau. A la mort de l'un d'eux, il devait être « procédé en la manière accoustumée à l'élection de son successeur. »

Ainsi se trouvaient assurées, par cette sage et libérale constitution du nouveau bureau, l'indépendance et l'autorité des administrateurs de ce grand établissement. La première assemblée générale eut lieu, le 11 février 1690, au palais archiépiscopal, sous la présidence de Mgr François de Harlay, alors archevêque de Paris. Les emplois et offices temporels de la dite Maison furent répartis entre les seize administrateurs, suivant l'aptitude ou l'expérience de chacun d'eux.

Grâce à l'esprit de modération et au zèle éclairé avec lesquels fut pratiqué ce nouveau régime, tout concourut à compléter la réforme morale et administrative à l'Hôtel-Dieu, en assurant la marche régulière de ses divers services. C'est pourquoi nous avons pu dire, sans crainte de nous tromper, qu'à la fin du dix-septième siècle, l'antique hôpital méritait vraiment le titre auguste de « Maison de la paix » que lui a donné, en 1699, le premier président Achille de Harlay.

Cette paix, si laborieusement acquise, faillit cependant, au début du siècle suivant, être gravement compromise par une tentative d'invasion du jansénisme. Il avait déjà fait beaucoup de prosélytes dans la magistrature, dans certains ordres religieux, dans le clergé séculier et jusque dans l'épiscopat. A l'exemple du cardinal de Noailles, alors archevêque de Paris, le Chapitre de Notre-

Dame s'était, en grande partie, montré favorable aux nouvelles doctrines qui avaient pénétré jusqu'à l'Hôtel-Dieu, où elles jetèrent le trouble par la coupable imprudence de ceux-là même qui étaient chargés d'y maintenir le bon ordre et de mettre les servantes des pauvres à l'abri des dissensions religieuses qui divisaient alors la société française. C'est un chapitre si peu connu et si intéressant de l'histoire de l'Hôtel-Dieu, que nous avons jugé utile d'entrer dans quelques détails à ce sujet, après avoir réussi à l'éclairer par les documents les plus authentiques. Rien, en effet, de plus instructif pour apprécier le fond et la forme du jansénisme, que l'échec complet de cette tentative, dont l'un des principaux membres du Chapitre nous a laissé un compte rendu si piquant dans ses *Mémoires* [1]. L'examen contradictoire des nouvelles constitutions imposées, en 1722, par le Parlement, aux religieuses de l'Hôtel-Dieu et comparées avec leurs constitutions de 1652, fit si bien ressortir la supériorité morale des anciennes, que le Chapitre en demanda lui-même l'homologation au Parlement qui l'accorda par son arrêt du 17 mai 1725.

La réélection de la Prieure, qui avait si énergiquement repoussé les nouvelles constitutions, ne tarda pas à rétablir la concorde entre les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, où la paix se maintint jusqu'aux approches de la Révolution. L'ordre matériel seul fut troublé par les incendies de 1737 et 1772. Le dernier, qui détruisit les bâtiments conventuels et plusieurs des principales salles des malades, fut regardé dans toute la France, comme un dé-

1. *Mémoires de l'abbé Le Gendre*, chanoine de Notre-Dame, secrétaire de M. de Harlay, archevêque de Paris, publiés d'après un manuscrit authentique. Paris, Charpentier, 1863. C'est à ses libéralités testamentaires qu'est due la fondation des prix du grand concours des collèges de Paris.

sastre public. Nous en avons donné un récit détaillé et authentique, resté inédit jusqu'à présent. Sous l'impression de cette catastrophe, il s'éleva un grand courant d'opinion pour demander au gouvernement le remplacement de l'Hôtel-Dieu par quatre hôpitaux à construire en dehors du centre de Paris. Une souscription nationale, ouverte avec cette destination, dépassa rapidement deux millions de livres qui, par parenthèse, furent engloutis dans les désastres financiers de la Révolution. Cèdant à ce courant auquel se laissèrent entraîner tant d'hommes, animés des meilleures intentions mais trompés par des rapports inexacts, Louis XV promulgua les lettres patentes de mai 1773 ordonnant la démolition de l'Hôtel-Dieu et son remplacement par les hôpitaux Saint-Louis et Sainte-Anne. Mais les gouverneurs, avec l'aide de la Mère Prieure, ayant démontré l'impossibilité de changer la destination spéciale de ces deux hôpitaux et réclamé, par des raisons péremptoires, le maintien de l'Hôtel-Dieu, les projets de translation furent ajournés.

L'avènement de Louis XVI fut un véritable bienfait pour cette Maison, grâce aux vues charitables de ce roi débonnaire, dont la principale préoccupation était d'assurer le bonheur de son peuple. Un examen approfondi aboutit aux nouvelles lettres patentes du 22 avril 1781, qui ordonnèrent le maintien de l'Hôtel-Dieu, en prescrivant les reconstructions à faire et les améliorations à réaliser dans son aménagement intérieur. C'est à M. Necker, alors directeur général des finances, que revient l'honneur d'avoir fait exécuter les ordres du roi qui, pour donner satisfaction aux plaintes unanimes soulevées par l'agglomération des malades, avait prescrit que chacun d'eux fût désormais *seul dans un lit*. Grâce aux travaux de reconstruction et de restauration aussi habilement que rapidement exécutés de 1781 à 1788, l'Hôtel-

Dieu était parvenu, au moment de la Révolution, à réaliser des conditions de salubrité et d'aménagement intérieur bien supérieures à celles du passé ; et il faut reconnaître qu'en cet état, il ne méritait plus les vives critiques inspirées par l'encombrement et la désorganisation, suites inévitables du désastreux incendie de 1772. Malgré les dépenses considérables exigées par l'achèvement de ces grands travaux, l'ancien bureau avait si bien administré et ménagé les ressources de l'Hôtel-Dieu, que sa situation financière était presque prospère en 1791.

Mais le vent de destruction et de ruine qui soufflait sur la France, ne tarda pas à atteindre les institutions religieuses et charitables du passé. L'Assemblée Législative, allant plus loin que la Constituante, ne craignit pas de dissoudre toutes les corporations religieuses, « même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades ». (Décret du 18 août 1792, article 1^er^.)

Aux termes de l'article 2, il était permis aux religieuses hospitalières de continuer « le service des pauvres et le soin des malades », mais seulement « à titre individuel ». Ceux de la capitale ne pouvant se passer des soins si dévoués des Sœurs Augustines, la Commune de Paris prit, à la date du 15 juin 1793, une délibération « accordant à chacune d'elles une somme de cent livres pour supplément des premiers frais de leur nouveau vêtement... » C'est donc à l'abri des *vêtements séculiers* fournis par la Commune de Paris, qu'elles ont pu rester à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Saint-Louis jusqu'à la fin de la Révolution. Mais elles n'y restèrent, ne l'oublions pas, qu'à *titre individuel*, en conformité du décret de 1792, et dépouillées, par la *suppression du noviciat*, du droit de se recruter. La communauté des Sœurs Augustines se trouvait donc condamnée à une mort certaine et prochaine dans ces deux

hôpitaux, où, par leur dévouement séculaire, elles avaient sauvé la vie à tant de malheureux !

Dès que l'ordre social eut été rétabli en France par la main victorieuse et le génie organisateur du premier Consul, on vit reparaître ces *corporations religieuses* dont les Conseils généraux, dans leurs premières sessions de l'an VIII et de l'an IX, avaient demandé le rétablissement pour le service des malades dans les hôpitaux et l'instruction primaire des pauvres.

Sur le rapport du Conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes (Portalis), « les *Sœurs de la Charité* furent autorisées, comme par le passé, à se consacrer au service des malades dans les hospices et dans les paroisses, et à l'instruction des pauvres filles. » (Arrêté consulaire du 24 vendémiaire an XI-16 octobre 1802.) Les *Sœurs Augustines* de l'Hôtel-Dieu n'ayant pas été dispersées par la crise révolutionnaire, n'avaient pas besoin d'être rappelées comme les Sœurs de la Charité, et furent considérées comme *provisoirement rétablies* en vertu du décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), qui les obligeait seulement à « présenter leurs statuts sous le délai de six mois ».

Ce décret était précédé d'un rapport dans lequel Portalis, ministre des cultes, s'exprimait ainsi :

Votre Majesté, en portant sa sollicitude sur toutes les agrégations et associations qui se sont formées à l'insu des lois et qui ne peuvent se concilier avec l'état présent des choses, a cru devoir distinguer certaines institutions d'humanité et de miséricorde, qui sont également avouées par la religion et par la philosophie. Parmi ces institutions, l'établissement des Sœurs de la Charité et des *Sœurs hospitalières* occupe le premier rang. L'État ne doit point être privé du secours de ces Sœurs, consacrées au service de l'humanité pauvre et souffrante.

La vérification des statuts, présentés par les Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, ayant subi un retard au Conseil d'État, le même ministre des cultes écrivit à leur supérieur ecclésiastique, le 8 octobre 1805 : « que l'institution de ces Dames étant *provisoirement approuvée*, elles pouvaient recevoir des *novices...*, élire une autre supérieure et procéder à cette élection selon les anciennes formes. »

L'approbation *définitive* leur a été conférée par le décret du 26 décembre 1810, rendu sur le rapport du ministre des cultes et l'avis conforme du Conseil d'Etat. En résumant les statuts annexés à ce décret, nous avons montré que les Sœurs Augustines se trouvaient maintenues à l'Hôtel-Dieu et à Saint-Louis dans des conditions à peu près identiques à celles de leurs anciennes constitions. Dans une situation aussi régulière et sous la protection des longs services qui militent si puissamment en leur faveur, il faut espérer qu'on n'aura pas besoin d'un nouveau Portalis pour réparer des erreurs que l'expérience du passé rendrait inexcusables.

Paris, 1er novembre 1901.

LIVRE PREMIER

L'HOTEL-DIEU DEPUIS SA FONDATION JUSQU'A LA FIN DU MOYEN AGE (650 à 1464)

CHAPITRE PREMIER

Origines de la charité : le ministère des diacres au premier siècle de l'Église. — Admirable pratique de l'hospitalité par les chrétiens pendant les persécutions. — Fondation des premières Maisons de charité en Orient : *Xenodochium* de Césarée créé par saint Basile.— Sainte Fabiola fonde à Rome le premier établissement (*nosocomium*) spécialement destiné aux malades. — Asiles ouverts aux orphelins et aux vieillards. — Organisation des services hospitaliers à Constantinople et à Alexandrie. — Les *parabolani*. — Comment fut assurée la dotation des établissements de charité. — Leur direction est partout confiée aux évêques.

« Avant le Christianisme, il n'y avait pas sur la face de la terre un seul hospice, un seul hôpital, un seul asile pour la souffrance. On connaît la date des premières fondations. Le nom des premiers fondateurs, des premiers chrétiens, des premiers évêques, des premiers papes qui les ont fondés, est dans l'histoire [1]. »

On lit dans les *Actes des Apôtres* : « Le nombre des disciples croissant de jour en jour à Jérusalem, il s'éleva un murmure des Grecs contre les Hébreux, de ce que leurs veuves étaient négligées dans la distribution journalière des aumônes. Alors les Apôtres assemblèrent la multitude des fidèles et leur dirent : « Il n'est point juste que nous abandonnions la parole « de Dieu pour avoir soin des tables. Ainsi, choisissez « d'entre vous sept hommes de bon témoignage,

1. Discours de Mgr Dupanloup dans la discussion de la loi du 21 mai 1873 ; séance de l'Assemblée nationale du 27 mars 1873.

« remplis du Saint-Esprit et de sagesse, afin que « nous les établissions pour prendre soin de ce ser- « vice... » Cette proposition fut agréée de la multitude [1]. »

A partir de ce moment, on voit les œuvres de miséricorde, inspirées par le Christianisme, s'établir peu à peu et s'organiser par le ministère des diacres. Leur premier devoir était de découvrir les pauvres, de les signaler ensuite à l'évêque et aux fidèles : « Que les diacres soient comme les yeux de l'évêque, surveillant avec soin et modestie tout ce qui se passe dans l'Église... Qu'ils s'informent avec sollicitude de tous ceux qui *souffrent dans leur chair;* qu'ils les signalent au peuple, si le peuple ignore leurs infirmités ; qu'ils les visitent et leur fournissent ce dont ils ont besoin, ayant soin d'informer l'évêque de ce qu'ils auront donné [2]. »

On peut donc regarder comme certain que, dès le temps même des Apôtres, il y eut à Jérusalem, à Rome, à Antioche et dans toutes les villes où ils avaient réussi à faire pénétrer l'Évangile, un ministère spécialement institué en faveur des pauvres et desservi par les diacres, les diaconesses, même par de simples fidèles qui, dans la ferveur de la foi, prêtaient avec dévouement leur concours à toutes les œuvres de la charité.

1. *Actes des Apôtres*, ch. VI, 1 à 5. Traduction de l'abbé Glaire.

2. *Epist. S. Clem.* apud Lab., I, 86. Le pape saint Clément gouvernait l'Église à Rome vers la fin du premier siècle.

Mais bientôt la persécution recommença à sévir, particulièrement à Rome, contre les chrétiens ; et leur charité ne put s'exercer envers les pauvres qu'avec de grandes précautions, afin de ne pas attirer sur eux le glaive des persécuteurs. Pour échapper à la mort qui les menaçait de toutes parts, ils furent bientôt réduits à fuir et à s'expatrier. La parole de Jésus-Christ était présente à tous les cœurs : « J'étais étranger, et vous m'avez donné l'hospitalité. » C'est alors qu'en Orient, où la paix de l'Empire était moins troublée, on vit s'élever les premiers asiles destinés à recevoir les étrangers. Saint Jérôme vendit l'héritage de son père afin de construire à Bethléem un refuge pour les étrangers. Sainte Paule en édifia un nouveau, « afin que Joseph et Marie, s'ils venaient encore à Bethléem, ne fussent pas une seconde fois repoussés[1] ».

Un des canons généralement attribués au concile de Nicée (an 325) est ainsi conçu : « Qu'il y ait dans toutes les villes des maisons réservées pour les étrangers, les infirmes et les indigents. On leur donnera le nom de *Xenodochium*. » On peut juger, par là, de l'importance attachée par l'Église à la pratique de l'hospitalité. Aussi saint Jérôme disait-il « que l'*hospitalité* est la première vertu que doit avoir celui qui est destiné à l'épiscopat. Si tous les fidèles aiment à entendre cette parole de l'Évangile : « J'étais étran-« ger, et vous m'avez recueilli », combien doit-elle

1. Hieronymus, *in epitaph. Paulæ.*

mieux convenir à un évêque, dont la maison doit être un asile ouvert à tous! Le laïc, en recevant un, deux ou quelques étrangers, remplira le devoir de l'hospitalité; mais l'évêque, s'il ne les reçoit tous, est inhumain[1]. »

Le plus célèbre de ces établissements charitables est celui que saint Basile, nommé évêque de Césarée en 370, fit élever à côté de sa ville épiscopale. Dans son oraison funèbre de ce grand évêque, saint Grégoire de Nazianze s'exprimait ainsi devant les habitants de Césarée accourus en foule pour l'entendre : « ... Faites quelques pas hors d'ici; vous verrez une ville nouvelle. C'est le lieu saint où ceux qui possèdent ont renfermé leurs trésors, où sous la puissante influence des exhortations de Basile, le riche a déposé le superflu de sa fortune, en même temps que le pauvre y apportait de son nécessaire... Là, la maladie apprend à s'apprécier à la lumière d'une saine philosophie; la souffrance, à comprendre son bonheur, et la charité, à s'honorer par ses sympathiques dévouements. Oh! qu'il y a loin des inutiles monuments de l'orgueil à ce saint asile consacré à toutes les douleurs! C'est l'œuvre la plus admirable que l'imagination puisse concevoir, une voie abrégée de salut, un facile degré pour monter au ciel[2]... »

Lorsque la paix fut rendue aux chrétiens de Rome,

1. *Com. in ep. ad Tit.*, ch. I. — Saint Paul, dans cette épître à son cher disciple Tite, dit en effet, que l' « évêque doit être *hospitalier*, bon, sobre, juste », etc. (Ch. Ier, 3 et 8

2. S. Greg. Naz., *Orat.* 20.

ils voulurent aussi, à l'exemple de leurs frères de Césarée, fonder ces maisons de charité où l'on soignait « ceux qui souffraient dans leur chair ». Le premier hôpital connu en Occident fut établi à Rome par une de ces illustres chrétiennes qui rivalisaient de zèle et de vertu avec les Pères de l'Église. Voici le magnifique tableau que saint Jérôme nous a laissé de cette admirable fondation :

« Fabiola vendit son patrimoine, qui était très considérable et proportionné à sa naissance. Elle en employa le prix à assister les pauvres dans leurs besoins. Elle fut la première qui établit à Rome un *nosocomium*. Elle y réunit les malades qu'elle ramassait sur les places publiques, et y soigna elle-même ces malheureux dont les membres étaient consumés par la langueur et la faim. Dois-je décrire ici les fléaux divers qui frappent la nature humaine : les nez mutilés, les yeux crevés, les pieds à demi brûlés, les mains livides, le ventre enflé, les jambes desséchées, les cuisses bouffies, les vers fourmillant au milieu des chairs rongées et tombant en putréfaction ! Combien de fois l'a-t-on vue portant sur ses épaules des pauvres dégoûtants de saleté et atteints de l'une de ces affreuses maladies ! Combien de fois l'a-t-on vue laver des plaies qui répandaient une puanteur telle que personne ne pouvait même les regarder ! Elle donnait, de ses propres mains, à manger aux malades ; elle rafraîchissait ces cadavres expirants, en leur faisant prendre, à petites doses, un peu de nourriture.

« Je sais que des personnes riches ne peuvent, quoique pieuses, surmonter les répugnances soulevées par l'exercice de ces œuvres de miséricorde. Celles-là recourent au ministère d'autrui, et font par leur argent ce qu'elle ne peuvent faire par leurs mains. Je ne les blâme pas, je n'impute pas à défaut de foi ces délicates faiblesses de tempérament. Mais si je pardonne à leur infirmité, je ne peux non plus m'empêcher d'élever jusqu'au ciel ces saintes ardeurs de la charité et de la perfection de l'âme. Une grande foi surmonte tous ces dégoûts. Dans celui qui nous fait horreur, dont la vue seule nous soulève le cœur, elle nous montre un être semblable à nous, pétri de la même boue ; elle fait que nous souffrons tout ce qu'il souffre ; que ses plaies deviennent nos propres plaies ; et, par cette union sympathique de nous-mêmes aux maux de nos frères, elle amollit et brise la dure insensibilité qui nous éloignait de leurs souffrances. Non ; quand j'aurais cent bouches, cent langues et une voix de fer, je ne pourrais énumérer tous les noms des maladies auxquelles Fabiola procura tant de soulagements. Les pauvres qui jouissaient d'une bonne santé enviaient la condition des malades[1]. »

Saint Jean Chrysostome, contemporain de saint Jérôme, avait trouvé un *nosocomium* établi à Constantinople, lorsqu'il fut nommé évêque de cette ville en 398. « A peine fut-il installé, dit Pallade, qu'il

1. Epist. 84, *De morte Fabiolæ.*

examina l'état des dépenses de son évêché. Il les trouva excessives, et ordonna, en conséquence, d'attribuer au *nosocomium* toutes les ressources qui ne lui parurent point indispensables au service de sa maison. Comme les besoins de la misère s'augmentaient, il fit construire plusieurs autres hôpitaux. Il plaçait à la tête de chacun deux prêtres choisis parmi les plus pieux. Il leur adjoignit des médecins, des cuisiniers et aides-subalternes, capables de les seconder dans leur ministère [1]. »

Grâce au zèle de la charité qui enflammait le cœur des chrétiens, on voyait affluer les infirmiers dans ces hôpitaux où les malades recevaient ces soins admirables si bien décrits par saint Jérôme. A peu près à l'époque où saint Jean Chrysostome établissait ses hôpitaux à Constantinople, il y avait, à Alexandrie, six cents infirmiers attachés au service des malades. C'était une association d'hommes dévoués qui, ayant consacré leur vie au soulagement de leurs frères, surtout dans les épidémies, se trouvèrent unis par la double fraternité du dévouement et de la charité. Une loi d'Honorius et de Théodose a reconnu l'utilité de cette confrérie charitable en réglant les conditions de son existence à Alexandrie :

« Pour les infirmiers (*parabolani*) consacrés au service des malades, nous ordonnons qu'ils soient établis au nombre de six cents. On les choisira parmi ceux qui ont acquis le plus d'expérience dans

1. Pallad. *Dialog.*, ch. VIII.

ce genre de service. Leur choix est laissé à la volonté du très vénéré prélat d'Alexandrie. Ils devront agir sous ses ordres et se conformer aux dispositions qu'il arrêtera [1]. »

Pallade ajoute que « saint Chrysostome ne voulait pour infirmiers que des hommes qui ne fussent point engagés dans les liens du mariage ». Les *parabolani* formaient donc une véritable congrégation religieuse et charitable, comme celle qui dessert encore aujourd'hui, sous le nom de *Frères de Saint-Jean-de-Dieu*, plusieurs de nos établissements de charité.

Depuis que la loi des Douze-Tables avait reconnu au père de famille le droit de vie et de mort sur ses enfants, ainsi que celui de les vendre, les païens avaient continué à exercer ce droit sans pitié pour l'enfance. Minutius Félix et Tertullien attestent que, de leur temps, cet atroce abus du pouvoir paternel s'exerçait encore dans toute sa légale brutalité.

Lactance, qui a dédié son livre *De Vero cultu* à Constantin, s'y élève avec une grande énergie contre cette effroyable inhumanité. C'est lui qui a inspiré la loi par laquelle on condamne l'infanticide, en ordonnant de recueillir les enfants abandonnés [2].

Jésus-Christ a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants. Malheur à celui qui les scandalise ! » Et le monde chrétien tout entier a respecté l'enfance. Une

1. *Code théodosien*, liv. XVIII. *Parabolani* vient d'un mot grec qui veut dire « se jeter dans le danger ».

2. *Ibid.*, liv. II, tit. XXVII, 1.

loi de l'empereur Marcien déclara que les directeurs des maisons d'orphelins (*orphanotrophos*) devaient être considérés comme les tuteurs des pupilles et les curateurs des adolescents[1].

Les premiers asiles de vieillards (*gerontocomia*) ne nous sont guère connus que par une loi de Justinien[2], qui prouve que ces établissements étaient déjà nombreux dans l'Empire romain à cette époque. La première fondation de ce genre, mentionnée dans l'histoire, est le *gerontocomium* du pape Pélage II, qui fit de sa maison un hôpital pour les vieillards pauvres (578 à 590).

Lorsque la charité chrétienne eut ainsi créé et organisé tous les établissements nécessaires au soulagement des misères humaines, il ne restait plus qu'à assurer leur existence. Les jurisconsultes, s'inspirant du mépris du paganisme pour les *pauvres*, hésitèrent longtemps à régulariser les libéralités faites en leur faveur. Ils regardaient les pauvres comme des *personnes incertaines*; c'étaient à leurs yeux des légataires *incapables*. Les empereurs chrétiens durent intervenir. « Au cinquième siècle, dit le comte Franz de Champagny, dans son beau livre sur la *Charité chrétienne,* les legs faits aux pauvres et aux établissements de charité furent solennellement validés. Cette propriété, qui n'était qu'une branche détachée de la propriété ecclésiastique, lui

1. *Code justinien*, liv. I, tit. II, XXII.
2. *Ibid.*, loi XXXII. *C. de Episc. et Cleric.* Nov. CXXXI, XV.

fut assimilée en toute chose. Les *vénérables maisons* (pour emprunter l'expression des lois), qui étaient vouées aux œuvres de la charité, eurent, comme propriétaires, les mêmes privilèges, les mêmes exemptions, les mêmes devoirs que l'Église. Leur propriété fut également inaliénable ou ne put être aliénée qu'aux mêmes conditions. L'évêque en fut, comme pour les églises, l'administrateur suprême ; il eut charge de poursuivre les legs faits pour les pauvres, pour les établissements charitables. Il fut, dans le droit civil, l'homme d'affaires de la charité... La Charité, cette idée qui, quatre cents ans auparavant, n'avait de nom dans aucune langue, était maintenant une souveraine dont la liste civile valait celle des empereurs. Voilà le progrès qu'on avait fait depuis le temps où le « doux Virgile » disait, en peignant le bonheur du sage : « Il n'a jamais éprouvé ni envie pour le riche, ni pitié pour le pauvre [1]. »

C'est donc bien, comme nous l'avons dit en commençant, la religion chrétienne qui a fondé les premiers établissements charitables ; c'est elle aussi qui a créé la liste civile de la charité. Saint Grégoire le Grand, qu'on a surnommé le « pape de la charité », et qui a été, vers la fin du sixième siècle, le véritable organisateur des établissements charitables, avait, dans leur intérêt, appliqué à leur administra-

1. *La Charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Église*, par le comte Franz de Champagny, p. 305-309.

tion les lois auxquelles M. de Champagny fait allusion et qui avaient soustrait à la juridiction des juges ordinaires les évêques et réservé le jugement des affaires ecclésiastiques à l'autorité épiscopale[1]. Il recommanda aux évêques « de confier la direction de ces établissements à des hommes qui en fussent dignes par leur vie, leurs mœurs et leur capacité. Mais, ajouta-t-il, il ne faut prendre que des religieux, parce que les juges (séculiers) n'ont point le pouvoir de les tracasser. Autrement, en prenant des personnes soumises à leur juridiction, on leur fournirait l'occasion de dévaster les biens destinés au soulagement de ceux qui vivent dans ces demeures. Nous voulons que vous vous occupiez avec activité de ce grave intérêt, en sorte qu'on ne nomme personne à votre insu, et que les revenus de ces établissements ne soient point dilapidés par votre incurie[2]. »

C'est ainsi qu'avant la chute de l'empire romain, l'Église avait su créer et organiser les institutions

1. *Code théodosien*, liv. XVI, III.

2. *Regist.*, IV, 27. — En rappelant ces sages instructions du pape saint Grégoire le Grand, l'abbé Tollemer, dans son excellent livre sur les *Origines de la charité catholique*, fait remarquer « qu'elles témoignent assez par elles-mêmes, non pas d'une vaine aspiration à l'indépendance, mais de l'esprit de haute prévoyance avec lequel l'Église tendait à écarter toutes les causes capables de compromettre l'existence de ces précieux établissements. Ils étaient fondés pour les pauvres; l'Église voulait, par ces minutieuses précautions, en assurer la pieuse destination. Ce serait une véritable injustice que de soupçonner même une autre tendance dans une sollicitude aussi visiblement empreinte de sagesse et de charité (p. 570). »

charitables qui rendirent tant de services aux classes pauvres et souffrantes au milieu des ruines et des misères de toute sorte, inévitables suites de l'invasion des Barbares.

CHAPITRE II

Les maisons de charité en France aux sixième et septième siècles. — Fondation du *Xenodochium* de Lyon, sanctionnée par le concile d'Orléans en 549.— *Xenodochium* d'Autun. (603.)— Action charitable de l'épiscopat au septième siècle.— Origines de l'Hôtel-Dieu de Paris: Charité de saint Landry; libéralités d'Erchinoald; la chapelle de Saint-Christophe. — Donation de Vandemir aux *Filles de Saint-Christophe*. — L'hôpital Saint-Christophe gouverné par l'évêque et ses chanoines. — Concile d'Aix-la-Chapelle; règlement de l'évêque Incalde constituant la mense du chapitre et la dotation de l'hôpital Saint-Christophe; actes complémentaires des évêques Rainaud et Guillaume de Montfort. — Juridiction souveraine du chapitre sur l'hôpital Saint-Christophe.

Au lendemain de l'invasion des Barbares, le sol du monde chrétien reparaît à nos yeux couvert de monastères et de maisons de charité. On voit partout, du sixième au dixième siècle, les papes et les conciles édicter des règlements pour protéger les hôpitaux et les maladreries contre les envahissements des seigneurs, et maintenir leur administration sous la direction des évêques.

Dans les diverses provinces de notre ancienne Gaule, sous la domination des Francs, devenus chrétiens après la conversion de Clovis, les évêques purent continuer et même étendre leur mission charitable.

Le plus ancien des hôpitaux créés en France est, sans doute, celui que le roi Childebert, troisième fils de Clovis, et son épouse, la reine Ultrogothe ont

fondé à Lyon en 545, sous l'inspiration de saint Sacerdos, archevêque de cette ville. Dans une vieille charte, reproduite par les auteurs du *Gallia christiana* (t. IV, col. 213), on lit :

« Vers l'an 545, saint Sacerdos, avec l'aide et les largesses de Childebert, roi aimé des Francs, et de la reine Ultrogothe, son épouse, construisit à Lyon un *hôpital dédié à la bienheureuse Marie*, le monastère de Saint-Paul pour des moines, le monastère de Sainte-Eulalie pour des religieuses, et les dota de riches possessions. »

Mais, pour constater cette ancienne fondation charitable, nous avons mieux qu'une simple mention, car elle a été sanctionnée par un acte dont l'authenticité ne peut être contestée, et que nous sommes heureux de reproduire ici comme un des titres d'honneur de notre vieille Église des Gaules. Le quinzième canon du concile d'Orléans, présidé par saint Sacerdos, archevêque de Lyon et souscrit, le 28 octobre 549, par cinquante et un évêques et vingt et un délégués d'autres prélats, est ainsi formulé :

« En ce qui regarde le *Xenodochium* que le très pieux roi Childebert et son épouse, la reine Ultrogothe ont fondé, d'inspiration divine, à Lyon, et dont nous avons confirmé, à leur demande, par l'apposition de nos souscriptions écrites de nos propres mains, les statuts de fondation et l'affectation des ressources, il nous a paru bon à tous, et cela en vue de Dieu, de décréter par ordonnance durable :

« Que jamais aucun prélat de l'Église de Lyon ne retienne par devers lui ou transfère à sa propre église les dons provenant de l'offrande des souverains susdits et de la charité des fidèles, quelle qu'en soit la nature ;

« Que les pontifes, appelés à se succéder, non seulement n'enlèvent rien aux possessions, aux coutumes et aux constitutions dudit hôpital ; mais, au contraire, qu'ils fassent en sorte que cette fondation ne souffre dans son maintien, ni détriment, ni diminution ; veillant, en prévision de la récompense éternelle, à ce que des préposés zélés et craignant Dieu s'y succèdent toujours les uns aux autres, et que, selon le but de la fondation, le soin et le nombre des malades, l'accueil des pèlerins, y subsistent perpétuellement sans aucune atteinte ;

« Que si jamais quelqu'un, quelle que soit son autorité, quel que soit son rang, essaye de contrevenir à notre présente constitution, ou retranche quoi que ce soit aux usages ou aux biens dudit hôpital, de telle sorte que cet hôpital, ce qu'à Dieu ne plaise ! cesse d'exister, qu'il soit frappé comme meurtrier des pauvres, d'un irrévocable anathème[1]. »

Le pape saint Grégoire le Grand, qui, pendant son règne (590 à 604), a donné aux successeurs de Clovis tant de témoignages de la reconnaissante pro-

1. Sirmond, *Concil. Antiq. Gall.*, t. 1, p. 277; — Labbe, *Concil.*, t. V, col. 390; — Harduin, *Concil.*, t. II. col. 1443. — Cette maison si vénérable par son origine et son ancienneté, n'existe plus. (Voir la note 1 aux Pièces justificatives.)

tection de l'Église, avait accordé les plus précieux privilèges au *Xenodochium* d'Autun dont la munificence de la reine Brunehaut et de son petit-fils Théodoric avait assuré l'existence.

« Nous nous sommes aussi grandement réjoui, écrivait le Souverain Pontife à la Reine, de la fondation du *Xenodochium* que vous avez fait construire dans la même ville d'Autun... C'est pourquoi afin d'avoir quelque part à vos bonnes œuvres, Nous avons accordé, comme vous l'avez désiré, des privilèges à ces mêmes lieux, pour la tranquillité et la sauvegarde de leurs habitants. »

Une autre lettre du même pape, adressée « Senatori presbytero et abbati Xenodochii », contient les privilèges accordés à cet établissement charitable. Ces lettres 6 et 8 du liv. XIII sont de l'année 603 [1].

C'est en écrivant, avec l'admirable érudition qui lui a valu les honneurs de la pourpre romaine, l'*Histoire de saint Léger*, évêque d'Autun, que dom Pitra nous a montré la bienfaisante action de l'épiscopat au septième siècle :

« Jamais, dit-il, la puissance épiscopale ne s'exerça avec plus de plénitude : chaque évêque est le père, l'économe, le directeur et le maître de ses clercs ; il réunit la juridiction, la censure, le droit de punition, l'examen pour l'admission à la cléricature, la nomination aux offices, la disposition des personnes, l'ad-

1. Cet antique hôpital n'existe plus. (Voir la note 2 aux Pièces justificatives.)

ministration des biens, la *distribution des secours éventuels et manuels*. Le *domus ecclesiæ* sert d'évêché, de séminaire, de presbytère et même d'*hospice pour les pauvres,* les étrangers et les nobles personnages [1]. »

C'est sous cette puissante influence de l'ancien épiscopat des Gaules qu'ont été créés les *Xenodochia* de Lyon et d'Autun, et un peu plus tard l'Hôtel-Dieu de Paris dont l'origine est encore incertaine aux yeux des plus savants archivistes de nos jours. Nous n'avons aucune charte à l'appui de notre opinion ; mais une tradition respectable, car elle a été recueillie par les meilleurs historiens de la ville de Paris [2], attribue à saint Landry, évêque de cette ville au septième siècle, la fondation de l'Hôtel-Dieu. Nous la reproduisons ici d'après dom Félibien, dont l'autorité est généralement reconnue :

« Sous le roy Clovis II, une cruelle famine se fit sentir à Paris (651)... L'évesque saint Landry donna des preuves de sa charité et de sa sollicitude pastorale dans une occasion si pressante... L'hostel-Dieu basti près de la cathédrale passe pour un monument de la piété et de la charité de saint Landry qui, le premier, fonda cette maison destinée à retirer les pauvres malades de la ville de Paris, mais qui a été

1. *Histoire de saint Léger, évêque d'Autun.* Introduction, p. 45. — Thomassin, *Discipl. de l'Église*, t. I, p. 406 et suiv.

2. Malingre, historiographe du Roi, *Antiquités de la ville de Paris,* 1640.— Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, t. I, 1690; t. II, 1710. — Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, 1725.—L'abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, 1754.

beaucoup augmentée depuis, comme on le verra dans la suite.

« Erchinoald eut beaucoup de part à cette fondation, puisqu'on prétend que le lieu où ce fameux hôpital a été basti étoit sa maison qu'il avoit donnée à l'Église de Paris avec sa chapelle qui est celle de Saint-Christophle, et la terre de Creteil. Dans la donation qu'il en fait, il prend la qualité de « Comte de « Paris ». Il estoit devenu maire du palais de Neustrie après la mort d'Ega, décédé en 641... Tous les historiens du temps ont parlé, avec de grands éloges, de ce maire du palais. » (*Hist. de la ville de Paris*, t. I^er^, p. 53 et 54.)

Si l'Hôtel-Dieu avait été réellement fondé par Erchinoald, les anciens historiens qui ont célébré les belles actions de cet illustre maire du palais, n'auraient pas manqué de lui faire honneur de cette fondation. Quant à l'acte de donation dont parle Dom Félibien, il ne se trouve plus parmi les titres provenant du trésor des chartes de l'Église de Paris et conservés aux Archives nationales. Mais il paraît certain qu'au temps de saint Landry, il existait déjà auprès de la cathédrale, une chapelle dédiée à saint Christophe. Depuis la translation à l'abbaye de Saint-Denis des reliques de ce saint apportées de Tolède, vers 640, son culte était devenu populaire à Paris. C'était alors une croyance généralement répandue que, par sa protection, on était préservé ou délivré des maladies contagieuses. Dans le vieux bréviaire

de Paris, il est fait mention de saint Christophe, martyr, dont on célébrait la fête le 25 juillet.

Dans l'acte le plus ancien qui ait mentionné l'Hôtel-Dieu, cet établissement est ainsi dénommé : *Illud hospitale pauperum quod est apud memoriam Beati Christophori* ; c'est-à-dire : « Cet hopital qui est auprès du monument (ou chapelle) du bienheureux Christophe[1]. » Et dans les actes épiscopaux de 1006 et 1164, que nous citerons plus loin, il est appelé : *Hospitale sancti Christophori*, hôpital de Saint-Christophe[2]. C'est le premier nom de l'Hôtel-Dieu qu'il a gardé jusque vers la fin du douzième siècle, comme nous le verrons bientôt. En l'appelant ainsi, les successeurs de saint Landry ont sans doute voulu tenir compte du sentiment populaire qui s'adressait, avec tant de confiance, à saint Christophe pour la guérison des malades[3].

Après avoir constaté ainsi par des chartes dont l'authenticité est incontestable, l'existence de l'hôpital Saint-Christophe dans ces temps reculés, nous allons voir, auprès de cet asile hospitalier, des reli-

1. Règlement de l'évêque Incalde. (Juin 829.) Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris.*— Voir cet acte aux Pièces justificatives.

2. Actes des évêques Jean Rainaud et Maurice de Sully. Nous en parlerons plus loin.

3. Cette croyance se trouve exprimée dans l'inscription qu'on lisait sur le socle de la statue du saint, érigée depuis un temps immémorial, à l'entrée de la cathédrale : *Christophorum videas, tutus eas.* Au moyen âge, on croyait que la vue d'une statue de ce saint, si populaire, préservait de mort subite pendant la journée ; ce qui explique la grande dimension qu'on donnait à ces statues. — Cette statue qui avait vingt-huit pieds de hauteur, a disparu en 1708 par suite des travaux de restauration de l'église Notre-Dame.

gieuses dont le monastère, dédié également à saint Christophe, existait aussi à la même époque.

« On voit, dit Dom Félibien (t. I, p. 61), par le fragment d'un titre original de ce temps-là, écrit sur du papyrus d'Égypte et daté de la dix-septième année du règne de Thierry (691), qu'un seigneur fort riche nommé Vandemir, de concert avec sa femme Ercamberte, fit de grandes largesses à la plupart des églises et des monastères de la ville et du diocèse de Paris, à la cathédrale, aux deux abbayes de Saint-Vincent, à Saint-Denis, aux *Filles de Saint-Christophle*, dont l'abbesse est nommé Landetrude [1]. »

Cet acte démontre péremptoirement qu'il existait à Paris, avant la fin du septième siècle un monastère de religieuses sous le vocable de saint Christophe. Il était, sans doute établi auprès de l'Oratoire ou église de Saint-Christophe; mais il ne doit pas être confondu avec cette chapelle qui, comme nous le verrons, fut cédée en 1097, au chapitre, par Maurice de Sully, évêque de Paris.

Il est permis de croire que les *Filles de Saint-*

1. *Simile modo donamus ad Domno Chistivilo monistirio puellarum in Parisiis ubi Lantedrudis abbatissa præesse veditur... villa cognomenante Noviliaco in pago Camiliacinsi. Actum Camiliaco vico publico, quod ficit minsis... anno XVI vigni Domni nostri Theuderice gloriossissimi rigis...* — « De même nous donnons à Saint-Christophe, monastère de filles, à Paris, où Lantedrude est abbesse, la villa nommée Neuilly (Neuilly-en-Thelle) dans le pagus de Chambly, etc. » Dans les *Monuments historiques — Cartons des Rois* — publiés par Jules Tardif, on trouve aux *additions*, p. 636, et sous le n° 25 *bis*, cette charte qui provient d'un échange fait avec la Bibliothèque nationale.

Christophe ne tardèrent pas à desservir l'hôpital placé dans leur voisinage : c'est ce que n'ont pas hésité à admettre les anciens historiens de la ville de Paris qui nous servent de guides dans l'étude de ces origines restées jusqu'ici incertaines, au moins en partie. Un des successeurs de saint Landry, nous disent-ils, pensa que ces religieuses, qui étaient occupées à blanchir les linges sacrés de l'église cathédrale, seraient plus utilement employées à servir les malades dans l'*Hôpital Saint-Christophe*. Pour faciliter cette nouvelle mission, leur vœu de clôture fut commué en celui de servir les pauvres malades ; elles ne tardèrent pas à unir leurs biens à ceux de l'hôpital auquel elles se consacrèrent entièrement [1].

Quant au gouvernement de cette maison de charité, il appartenait sans conteste à l'évêque de Paris, d'après la tradition de l'Église, si clairement établie par tous les faits que nous avons rapportés. Ici, d'ailleurs, les documents authentiques abondent pour éclairer la marche de notre étude historique.

Dans un mémoire écrit vers 1671 pour confirmer la juridiction spirituelle du chapitre de l'Église de Paris sur cet ancien établissement, Claude Joly,

1. Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, t. II, lib. XVI, cap. VII.— *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf, t. Ier, p. 22. — Dom Félibien paraît adopter cette légende, car il s'exprime ainsi à ce sujet : « Quelques-uns croyent que le monastère de Saint-Christophle, dont Lantedrude estoit abbesse, est l'Hostel-Dieu de Paris, qui reconnoist ce saint martyr pour titulaire, et où l'on a vu, dans tous les temps, des religieuses destinées au service des malades.» (*Histoire de la ville de Paris*, t. Ier, p. 61.)

l'un des principaux membres du chapitre, s'exprime ainsi à ce sujet : « On attribue communément à saint Landry, évêque de Paris, le premier bâtiment de l'Hôtel-Dieu qu'il a mis auprès de l'église cathédralle telle qu'elle estoit alors, comme estoient la plupart des anciens hôpitaux appellés pour cela *Ecclesiæ Xenodochia*... Cet hopital estoit au commencement gouverné par l'évêque et son presbiterre ou clergé, suivant la coutume de ces tems là, dont il se voit un exemple singulier au privilège de l'exemption donnée à l'abbaye de Saint-Denys par le même saint Landry[1].

« Cette communauté de biens entre l'évêque et le chapitre de Paris se voit encore en quantité de chartes qui sont dans les pastoraux de l'Église de Paris, où l'évêque et le chapitre parlent conjointement; dont il s'ensuit que l'évêque capituloit en ce tems là avec les chanoines, ce qui a vraisemblablement duré jusqu'en l'année 913 en laquelle Etysard, évêque de Paris, laissa une partie des biens de l'Église au chapitre[2]. »

La communauté de biens, dont parle Claude Joly, a été modifiée beaucoup plus tôt dans l'intérêt de

1. Nous ne reproduisons pas cette charte, qui porte la date du 1er juillet 652, parce que son authenticité a paru suspecte à M. Robert de Lasteyrie, le savant éditeur du *Cartulaire général de Paris*, qui la rapporte néanmoins sous le nº 10 de cette collection officielle.

2. Cet important mémoire se trouve, en manuscrit, aux Archives nationales (L. 590). Quant au diplôme d'Etysard, dont le vrai nom est *Elisiardus*, il figure au nº 66 du *Cartulaire général*, mais avec la date *approximative* de 982. L'hôpital Saint-Christophe n'est pas mentionné dans cet acte.

l'hopital Saint-Christophe. On trouve, en effet, dans le *Cartulaire général*, le texte du règlement fait, en juin 829, par l'évêque Incalde, pour le partage des biens de l'Église de Paris entre l'évêque et le chapitre. Par cet acte, dont l'importance a été justement signalée par M. Coyecque, dans sa très remarquable histoire de l'*Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge,* l'évêque de Paris, Incalde constitue la mense de son chapitre auquel il abandonne quelques-uns de ses domaines des environs de la ville; avec la dîme des revenus de ces *villae*, il dote l'établissement hospitalier : *Illud hospitale pauperum quod est apud memoriam Beati Christophori, ubi fratres, tempore statuto, pedes pauperum lavandi gratia, confluant*[1], c'est-à-dire : « Cet hôpital des pauvres qui est auprès de l'église Saint-Christophe, où les frères doivent se réunir, aux époques fixées, pour laver les pieds aux pauvres. »

En citant ce règlement épiscopal, M. Coyecque fait remarquer avec raison qu'il a été établi en conformité des canons du concile tenu, en 816, à Aix-la-Chapelle. « Dans cette réunion, dit-il, on ne s'occupa de rien moins que d'une réforme des asiles épiscopaux; ces établissements étaient déjà assez anciens pour que des abus graves fussent signalés dans leur administration. Il fut enjoint aux évêques d'assurer une dotation à leur hospice, et on leur en indiqua les

1. Voir aux Pièces justificatives (n° III) le texte de cet acte, si important au point de vue des origines de l'Hôtel-Dieu, et si intéressant pour le chapitre de l'Église de Paris.

moyens; c'était aux chanoines que la gestion de l'établissement devait être confiée désormais; ceux-ci avaient le devoir d'aller, sinon toute l'année, du moins à l'époque du carême, laver les pieds de tous les pauvres qui se trouvaient à l'asile; aussi était-ce dans le voisinage immédiat de la cathédrale que devait être installé le service hospitalier [1]. »

Le règlement de l'évêque Incalde ne porte pas de date; mais on sait que le concile qu'il mentionne et pendant lequel il fut promulgé, se tint à Paris au commencement de juin 829. Dom Félibien expose en ces termes l'origine et le but de ce règlement:

« Comme dans ce concile il estoit ordonné aux chefs des communautez ecclésiastiques et régulières de pourvoir aux besoins tant spirituels que temporels de ceux qui composoient ces communautez, ce statut donna lieu au partage des biens que firent dans ce siècle les évesques avec leurs chanoines, et les abbés avec leurs religieux, afin d'oster aux uns et aux autres tout prétexte d'abandonner l'office divin. Incade, évesque de Paris, l'un de ceux qui avoient assisté à ce concile, fut le premier à exécuter ce règlement. Il présenta à l'assemblée des évêques une

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 23. Cette action de laver les pieds était, chez les anciens, le symbole le plus expressif de l'hospitalité exercée envers les étrangers, et l'un des soins les plus recommandés aux diacres placés dans les diaconies. Dans l'éloge de saint Basile par saint Grégoire de Nazianze, dont nous avons rapporté quelques passages, on lit que l' « évêque de Césarée ceignant ses reins d'un lin servile, comme Notre Seigneur Jésus-Christ, lavait les pieds aux convives affamés, et en faisait faire autant aux prêtres de son église ».

chartre contenant le dénombrement des terres et des revenus qu'il abandonnoit à ses frères les chanoines de son église, tant pour leur subsistance que pour le luminaire, l'entretien des bâtiments et l'exercice de l'hospitalité à l'égard des chanoines et des moines estrangers. La dixme de toutes les terres devoit estre donnée à l'*hospital de Saint-Christophe* qui est aujourd'hui l'Hostel-Dieu, où les chanoines avoient coustume d'aller, à certains jours, laver les pieds des pauvres. En quoi ils se conformoient à ce qui est prescrit dans la règle des chanoines publiée dans le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816...

« Ce titre (l'acte de 829) est le plus ancien qui fasse mention des chanoines dans l'Église de Paris. Il paroist néantmoins par cette pièce qu'ils y estoient establis auparavant, puisque l'évesque Incade en parle comme d'un corps déjà formé, accoutumé à de certains exercices de charité, et auquel il avoit accordé un partage des biens de son église [1]. »

L'hôpital Saint-Christophe se trouvait ainsi gouverné à la fois par l'évêque et par son chapitre. Il faut croire que cette double direction avait donné lieu à des difficultés ; car, dès l'an 1006, l'évêque Rainaud, sur la requête des chanoines, renonça à sa part de propriété dans les biens de l'hôpital Saint-Christophe [2].

Cette renonciation de l'évêque à tous ses droits de

1. *Hist. de la ville de Paris*, t. I^er^, p. 77.
2. Voir cet acte aux Pièces justificatives (n° IV).

propriété sur cet établissement charitable eut pour effet d'en conférer la pleine et entière direction au chapitre de l'Église de Paris.

En 1097, un autre évêque, Guillaume de Montfort, remit de même au chapitre tous ses droits sur l'*église Saint-Christophe*, qui servait de chapelle à l'hôpital[1].

Devenu ainsi le seul propriétaire et l'unique directeur de l'hôpital Saint-Christophe, le chapitre de l'Église de Paris se trouva régulièrement investi de la souveraine juridiction temporelle et spirituelle, sur cet hôpital.

« Depuis cette époque, le chapitre de l'Église de Paris gouverna seul l'*hospice de Saint-Christophe*, tant au spirituel qu'au temporel. Cependant, cet hospice étoit trop petit pour contenir les malades : on le transporta donc sur la rive de la Seine, où il est encore aujourd'hui. L'hospice changea de nom, aussi bien que de lieu[2] ; il fut appelé Hôtel-Dieu, *Domus Dei*. C'est sous ce nom qu'en parlent les anciens titres du chapitre.

« On laissa néanmoins subsister l'oratoire de Saint-Christophe comme simple oratoire. Ce fut alors que le chapitre de l'Église de Paris, dépositaire de toute

1. Guérard, *Cartulaire de N.-D.*, I, 305. (Voir cet acte aux Pièces justificatives, n° V.)

2. Le dernier acte authentique dans lequel on trouve le nom d'*hôpital Saint-Christophe* est de 1164. (Voir cet acte aux Pièces justificatives, n° V.) C'est, en effet, peu d'années après que cette « Maison hospitalière des pauvres de l'église Notre-Dame et de Saint-Christophe » fut détruite pour être rebâtie sur la rive septentrionale du petit bras de la Seine, sous l'épiscopat de Maurice de Sully, comme nous le verrons plus loin, au chapitre VI.

juridiction sur l'Hôtel-Dieu, d'après les concessions qui lui avaient été faites par les évêques de Paris, commença à établir son régime sur cet hôpital, à peu près de la manière dont il existe aujourd'hui; il commit deux prêtres qui desservoient alternativement l'oratoire de Saint-Christophe et l'Hôtel-Dieu; et deux chanoines, qualifiés de proviseurs, inspectaient pour le chapitre l'administration de ces deux prêtres commis, et de l'hôpital. Mais bientôt les deux prêtres ne purent pas suffire à l'exercice des fonctions du saint ministère dans l'oratoire de Saint-Christophe et dans l'hôpital de l'Hôtel-Dieu; il fallut leur donner des hommes capables de les seconder dans leur travaux. Le chapitre commit donc quatre prêtres pour exercer les fonctions spirituelles dans l'Hôtel-Dieu et deux pour desservir l'oratoire de Saint-Christophe. Le chapitre institua aussi des Frères et des Sœurs qui formoient leurs engagemens entre ses mains, et qui étoient destinés à prendre soin des malades.

« Ces faits sont prouvés par les statuts que le chapitre donna en 1217, à l'Hôtel-Dieu, sous le décanat d'Étienne; on y voit que le chapitre appelle l'hôpital : *Notre Hôtel-Dieu de Paris*[1]. »

1. Ces citations sont empruntées à un mémoire que nous avons trouvé aux Archives nationales, sous la cote L 537, et qui contient les renseignements les plus précis et les plus dignes de foi sur l'ancien *hôpital Saint-Christophe* et sur les origines de la *Maison-Dieu*, qui l'a remplacé vers la fin du douzième siècle. Ce mémoire, rédigé en 1780, au vu de tous les anciens titres qui existaient encore à cette époque dans les Archives de l'Église de Paris, a été présenté au Par-

lement, au nom du chapitre et pour défendre ses droits contre les prétentions du curé de la *Madeleine-en-la-Cité*, qui revendiquait les fonctions curiales dans l'Hôtel-Dieu, avec le casuel en dépendant.— Par arrêt du 1er mai 1782, le chapitre a été maintenu complètement dans ses droits.

CHAPITRE III

Origines du premier règlement de l'Hôtel-Dieu : Règle de Saint-Augustin; Canon du Concile de Paris en 1212; Statuts de l'Hôtel-Dieu de Montdidier; Constitutions de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem.

Le premier règlement de l'Hôtel-Dieu remonte à l'année 1217, comme nous venons de le voir. Pour se rendre compte des éléments dont il est formé, il faut rechercher les sources auxquelles il a été puisé. Disons tout de suite que nous avons été aidé ou plutôt guidé entièrement, dans cette recherche, par la magistrale étude de M. Léon Le Grand sur les *Maisons-Dieu et leurs statuts au XIII^e siècle* [1].

« L'immense majorité des hôpitaux (du moyen âge), dit ce savant archiviste, représentaient autant de petites congrégations autonomes, absolument indépendantes les unes des autres, ayant leur vie propre, leurs statuts particuliers. Un seul point de contact existait entre ces congrégations, c'est à savoir que la règle spéciale qui régissait chacune d'elles était fondée sur les principes généraux de la règle de saint Augustin qu'elle développait et complétait à sa guise. Tel est le sens qu'il faut attribuer au nom de *Fratres et Sorores ordinis sancti Augustini,* sous lequel sont quelquefois désignés les religieux hospitaliers.

1. *Revue des questions historiques*, publiée par la *Société bibliographique* de Paris. 1896, p. 95 à 134.

« Il suffit de jeter un coup d'œil sur le texte auquel il est convenu de donner le nom de « Règle « de saint Augustin », pour se convaincre que les constitutions religieuses qui l'ont pris pour base, peuvent offrir entre elles les plus grandes variétés. » (P. 96.)

C'est, en effet, une simple lettre où le grand évêque d'Hippone donne à des religieuses divers conseils propres à les guider dans la vie qu'elles ont embrassée. A l'exception de quelques préceptes particuliers, comme ceux de ne point sortir seules, de s'avertir mutuellement des fautes commises, de faire une lecture pieuse pendant les repas, de relire la règle une fois par semaine, les principes qu'il pose peuvent s'appliquer à toutes les congrégations religieuses. Il interdit de rien posséder en propre, et recommande de porter des vêtements simples fournis par la communauté; il ordonne l'obéissance à la supérieure, la pratique du jeûne, le pardon des offenses ; il exhorte les religieuses à la pureté, à l'humilité, à la douceur, à la charité, et leur indique la manière de prier [1]. « Ce sont là, fait justement remarquer M. Léon Le Grand, des règles que tous ceux qui embrassent la vie religieuse. hommes ou femmes, doivent observer, et l'on comprend qu'un texte de ce genre ait pu donner naissance à de nombreuses constitutions particulières. C'est ainsi que d'un tronc commun sont sortis, comme autant

1. *Patrologie latine* de Migne, t. XXXIII, col. 960.

de rameaux, les diverses congrégations de chanoines réguliers, les Prémontrés, les Dominicains, les Augustins proprement dits, et tant d'autres ordres qui ont pour fondement de leurs statuts la règle de saint Augustin.

« Les petites congrégations, établies dans les différents hôpitaux, sont venues prendre place auprès de ces grands ordres : au même titre qu'eux, elles forment chacune un membre distinct de l'innombrable famille Augustine. Chez elles, ainsi que chez leurs aînés, la règle de leur père commun saint Augustin est comme le prologue de leurs règlements. On peut dire, en effet que, dans toutes les associations religieuses qui sont réputées appartenir à l'ordre de Saint-Augustin, les constitutions se divisent en deux parties : la première, sorte de préface uniforme pour toutes, n'est autre que la règle même de saint Augustin; la seconde renferme les prescriptions particulières appropriées au but spécial poursuivi par chacune de ces associations[1]. »

Mais il résulte des recherches, faites avec tant de soin par M. Le Grand, que, pendant les premiers siècles de leur existence, nos anciens hôpitaux n'ont pas été régis par des constitutions écrites, ou du moins qu'il a été, jusqu'ici, impossible d'en retrouver une seule.

« Il semble donc, dit-il, que jusqu'à la fin du douzième siècle, les hôpitaux fussent dans cette période

1. *Les Maisons-Dieu et leurs statuts au treizième siècle*, p. 97.

qu'on rencontre au début de la vie des institutions comme à celui de la vie des peuples, et pendant laquelle les lois ne sont pas encore rédigées et inscrites dans des codes, mais restent à l'état de coutumes transmises par la tradition orale.

« Il existait, sans doute, dans chaque établissement hospitalier, un ensemble de pieux usages qui avaient leur source dans les pratiques charitables observées par le fondateur, et qui se complétaient insensiblement grâce à l'initiative des directeurs qui se succédaient à la tête de la maison. Mais là, comme dans toutes les autres sociétés, un tel régime ne saurait durer toujours, sous peine d'amener le désordre et l'anarchie. Forcément, il arrive un moment où l'on sent le besoin de préciser et de fixer, par l'écriture, les coutumes observées traditionnellement. Pour les hôpitaux de l'ancienne France, cette heure sonna au commencement du treizième siècle. » (*Les Maisons-Dieu*, p. 111.)

Les évêques du Nord qui, comme nous l'avons vu, avaient la haute direction des établissements charitables dans leurs diocèses, comprirent qu'il était temps de formuler les règles auxquelles les communautés hospitalières devaient se soumettre pour le plus grand bien des pauvres malades. Réunis en concile à Paris en 1212, les prélats du nord de la France prescrivirent que, dans tous les hôpitaux assez importants pour être desservis par une congrégation religieuse, on établît une règle reposant sur

un certain nombre de principes fondamentaux qui devaient servir de base commune aux statuts des différentes maisons, sauf à les développer et compléter suivant les lieux et les circonstances.

Tout d'abord, les membres de chaque congrégation hospitalière étaient tenus de prononcer les trois vœux de religion : *pauvreté, chasteté, obéissance*, et de revêtir l'habit religieux.

Les Pères du concile posent ensuite une règle très sage, qui fut trop souvent mise en oubli dans les hôpitaux du moyen âge : c'est d'éviter la trop grande multiplication des religieux dans un seul Hôtel-Dieu. Comme le dit le canon du concile de Paris, « un petit nombre de personnes *saines* pouvait suffire au soin de beaucoup de *malades,* et c'était souverainement injuste d'absorber pour l'entretien du personnel hospitalier la plus grande partie des ressources que la charité des fidèles destinait au soulagement des infirmes et des pauvres[1]. »

« Les règles posées au concile de Paris, et qui furent promulguées à nouveau, deux ans plus tard, au concile de Rouen, n'étaient que le résumé, dans leurs parties essentielles, des statuts qui venaient d'être édictés quelques années auparavant, en 1207, par l'évêque d'Amiens, pour l'Hôtel-Dieu de Montdidier. Ces statuts traitaient des points suivants :

« Après avoir fixé le nombre maximum des Frères et des Sœurs et les conditions de leur réception, ils

1. Labbe, *Concilia*, XI, 73

réglaient l'administration de la communauté, marquant le rôle du maître, de la maîtresse, du procureur et du chapitre. Les devoirs religieux des Frères et des Sœurs ; la séparation sévère qui devait exister entre eux ; les règles à observer dans leur vie de chaque jour : lever, coucher, repas, sorties ; la nature de leur vêtement ; les peines infligées à leurs fautes formaient autant de chapitres d'une réglementation fort sage, que venaient couronner les prescriptions relatives à la réception des malades et des pauvres. C'est là que se retrouvait le chapitre de la règle de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem [1]. »

Avant de citer cette règle si caractéristique de l'hospitalité chrétienne au moyen âge, nous devons dire que M. Le Grand l'a retrouvée dans les constitutions de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem, où les pèlerins, affluant de tous les pays chrétiens vers les lieux saints, trouvaient un asile et les soins dévoués de l'ordre religieux et charitable fondé, après la prise de cette ville par les croisés, vers la fin du onzième siècle. Raymont du Puis, second grand maître des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, promulgua la règle de ce nouvel ordre religieux et charitable.

« Ce texte, dit M. Le Grand, ne porte pas de date ; on sait seulement qu'il appartient au second quart du douzième siècle, période pendant laquelle Raimont du Puis fut maître de l'hôpital. La constitution « trovée par Frère Raymont » commence par tracer

1. Le Grand, *les Maisons-Dieu*, p. 113.

les règles auxquelles les Frères doivent soumettre leur vie : la fidélité aux trois vœux de religion, un maintien digne et édifiant à l'église et dans le monde, la simplicité dans les vêtements et les repas, la sévérité des mœurs, l'abstention de querelles et de rixes, le silence au réfectoire et au dortoir, le détachement de toute propriété, etc. Puis, au moment où les statuts semblent complets, on voit que le rédacteur s'est aperçu d'une omission grave, et il ajoute quelques articles parmi lesquels se trouve celui qui offre pour nous le plus grand intérêt, celui où l'on indique « comment les seignors malades doivent estre recehus et servis » :

« Dans les maisons désignées par le maître de « l'hôpital, lorsque le malade arrivera, il sera reçu « ainsi : Ayant d'abord confessé ses péchés au prêtre, « il sera communié religieusement, puis porté au « lit, et là, le traitant comme un seigneur, suivant « les ressources de la maison, chaque jour, avant le « repas des Frères, on lui servira charitablement à « manger. Tous les dimanches, l'épître et l'évangile « seront chantés dans cette maison, et on y fera « processionnellement l'aspersion de l'eau bénite. »

« Il faut, ajoute M. Le Grand, lire avec attention cette belle formule et en retenir les termes avec soin, particulièrement ce passage caractéristique d'après lequel le malade doit être considéré « comme un seigneur », comme le maître de la maison. Car ces prescriptions sur le mode de réception des malades

se retrouveront mot pour mot dans presque tous les statuts que nous passerons en revue ; ils formeront comme l'essence de toutes les chartes hospitalières qu'on édictera successivement, et il est très vraisemblable que c'est la règle de cet hôpital international qui a servi de type aux différentes constitutions promulguées dans les établissements charitables de la chrétienté. » (*Les Maisons-Dieu*, p. 102 et 103.)

On retrouve, en effet, ce beau chapitre de la règle de saint Jean de Jérusalem, ainsi que les sages prescriptions du concile de Paris, dans le premier règlement de l'Hôtel-Dieu de Paris. M. Coyecque a démontré clairement que ce règlement devait être attribué à Étienne Ier, doyen du chapitre de Paris, de 1216 à 1220[1]. Le manuscrit original, écrit en latin comme tous les anciens actes émanés du chapitre de l'Église de Paris, n'a pas été retrouvé ; mais le texte a été publié par Dubois dans son *Historia Ecclesiæ Parisiensis,* t. II, p. 482[2]. Nous croyons

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 31, en note.— En adoptant cette opinion, M. Léon Le Grand la confirme par une preuve péremptoire (p. 116).

2. Nous avons trouvé aux Archives de l'Assistance publique, sous le n° 866, deux copies du Règlement de 1217. La première, en français, manuscrit du seizième siècle, sur parchemin; la seconde, en latin, manuscrit du dix-septième siècle, sur papier ordinaire. A la fin de cette dernière copie se trouve la note ci-après : « Cette copie du présent Règlement a été baillée à Mgr le président Molé, premier Président du Parlement, par M. de Mesgrigny, chanoine de l'Église de Paris, et commis par Messieurs du chapitre pour Visiteur spirituel de l'Hostel-Dieu de Paris. — Du 19 mars 1648. » Chaque paragraphe du texte latin est suivi d'une traduction française parfois incorrecte ou même incomplète.

M. Léon Le Grand, archiviste aux Archives nationales, a bien

devoir reproduire ici en entier ce document, le seul qui nous fasse connaître, avec certitude, la constitution religieuse et charitable, le régime intérieur de l'Hôtel-Dieu de Paris, tels qu'ils fonctionnaient au commencement du treizième siècle.

voulu faire pour nous la traduction suivante, dont son érudition, bien connue, garantit la parfaite exactitude.

CHAPITRE IV

Premier règlement de l'Hôtel-Dieu.— La Règle de saint Augustin expliquée par Hugues de Saint-Victor.

Étienne, doyen de l'Église de Paris, et le chapitre tout entier de ladite Église, à tous ceux qui le présent écrit verront, salut en Notre-Seigneur.

1. — Sachent tous présents et à venir que nous, de l'avis commun de notre chapitre, avons statué que deux au moins de nos chanoines seraient établis Proviseurs de notre Hôtel-Dieu de Paris, suivant ce qui a été établi d'ancienneté (*ab antiquo*) par notre chapitre.

2. — De plus, un des Frères prêtres de l'Hôtel-Dieu sera nommé Maître par notre chapitre, s'il se trouve parmi eux quelqu'un d'idoine; sinon il sera pris d'ailleurs. Ce Maître aura la direction de l'Hôtel-Dieu, tant que notre chapitre le jugera bon, et sera tenu, lors de son institution, de jurer fidélité et obéissance à notre chapitre.

3. — Si un homme ou une femme veut renoncer au siècle et servir les pauvres, il demandera d'abord l'assentiment des proviseurs; puis, après qu'on lui aura exposé la règle de l'Ordre, s'il se sent disposé à l'observer et qu'il en fasse la promesse; alors seulement il sera présenté au chapitre par les Proviseurs; et, s'il plaît au chapitre, il sera admis au service des pauvres, sans qu'il puisse intervenir aucun pacte simoniaque ou illicite.

4. — On recevra au moins trente Frères lais, quatre prêtres, quatre clercs susceptibles de recevoir plus tard les ordres majeurs, et vingt-cinq Sœurs, sans que ces chiffres puissent jamais être dépassés : tous devront être propres à servir les pauvres ou à s'occuper des affaires de l'Hôtel-Dieu.

5. — Trois des prêtres serviront à tour de rôle pendant une semaine à la chapelle de l'Hôtel-Dieu, de telle sorte que si l'un

d'eux vient à s'absenter pendant sa semaine, avec l'autorisation du Maître, pour le service de la maison ou quelque autre cause raisonnable, un des autres le remplacera.

6. — Les Frères lais et les Sœurs feront à l'Hôtel-Dieu et dans les granges [1], le service que les Proviseurs et le Maître leur enjoindront.

7. — Nul homme marié ne peut être reçu avec sa femme.

8. — Les Frères seront tonsurés comme les Templiers, et les Sœurs rasées comme les religieuses.

9. — Quiconque sera reçu promettra devant notre chapitre d'observer la chasteté, la pauvreté et l'obéissance tant envers le chapitre qu'envers les Proviseurs et le Maître, mais surtout envers le rhapitre, et s'engagera à mener la vie de communauté selon les statuts de la maison.

10. — Voici quel sera le costume des prêtres et des autres frères : chacun aura trois paires de chemises avec autant de braies, dont le prix ne dépassera pas douze deniers l'aune; une pelisse fourrée d'agneau, une cotte fermée noire ou tirant sur le roux, ne valant pas plus de cinq sous l'aune; un surcot fourré d'agneau de drap de même prix et de même couleur; des chausses blanches et des souliers à courroies; et, à leur gré, des aumusses de saie [2] noire fourrées d'agneau, sans parement.

11. — Celui qui ira à cheval pourra porter des bottes.

12. — Les prêtres et les clercs pourront, à l'église, avoir des capes d'isembrun [3] ouvertes et descendant jusqu'aux pieds, des surplis, des pelisses d'agneau et des bottines.

13. — Les Sœurs auront chacune trois chemises seulement du prix susdit et trois souquenies tombant jusqu'aux pieds en

1. D'après l'étude comparée du texte des différents statuts hospitaliers du treizième siècle, on voit que ce terme désigne les domaines ruraux dont les produits constituaient la principale ressource des Hôtels-Dieu et dont l'exploitation était confiée à des Frères de la maison.

2. Étoffe de laine très fine.

3. L'isembrun, comme le galabrun, qu'on trouve plus bas, était une étoffe fine dont l'usage était interdit par plusieurs règles religieuses.

étoffe de même valeur pour servir les pauvres, trois coiffes du même prix, un pelisson d'agneau neuf et un autre vieux, s'il en est besoin, une cote de saie noire ou tirant sur le roux valant au plus cinq sous l'aune; un surcot fourré d'agneau de même couleur et de même valeur, un voile noir d'isembrun ou de galebrun, ou bien de saie, des chausses blanches ou noires, des chaussons et des bottes rondes.

14. — Tous ces vêtements, tant des Frères prêtres que des Frères lais, seront renouvelés à la discrétion des Proviseurs et du Maître; cependant personne ne recevra de vêtement neuf, s'il ne rend en même temps le vieux.

15. — Les Sœurs auront aussi et porteront des chaperons noirs de lin ou de laine, comme en ont les femmes de Provins.

16. — On doit avoir soin de donner à chacun des vêtements qui ne soient ni trop longs ni trop courts.

17. — Les Frères, comme les Sœurs, porteront des ceintures religieuses.

18. — L'Hôtel-Dieu peut avoir des chapelains et des clercs séculiers, s'il en est besoin et que les Proviseurs et le Maître le jugent utile.

19. — Il doit toujours y avoir de la lumière dans la chapelle devant le Saint Sacrement.

Les Frères et les Sœurs qui ne sont pas malades assisteront à la messe, aux vêpres et aux matines, quel que soit l'office qu'ils remplissent dans la maison, à moins que quelques-uns ou quelques-unes d'entre eux ou d'entre elles ne soient retenus par le service des malades, avec l'autorisation du Maître. Dans ce dernier cas, ils diront alors pour les matines sept *Pater noster*, pour les vêpres cinq, pour les autres heures trois.

20. — Si un Frère, ou une Sœur, manque à l'office divin pour quelque besogne extérieure, il doit dire à la place des matines vingt-cinq *Pater noster*, à la place des vêpres neuf, à la place des autres heures sept.

21. — Avant d'être reçu, le malade doit confesser ses péchés et communier religieusement; puis on le portera au lit, et là, traité comme le seigneur de la maison, on lui apportera chaque

jour charitablement sa nourriture, avant que les Frères eux-mêmes ne prennent leur repas; tous les mets qu'il désirera et qu'on pourra se procurer, pourvu qu'ils ne soient pas nuisibles à sa santé, lui seront servis, dans la mesure des ressources de la maison, jusqu'à son entier rétablissement.

22. — Si sa maladie devient assez grave pour qu'il soit mis à part et placé dans l'infirmerie des pauvres, on prendra de lui encore plus de soin qu'auparavant, et on ne le laissera jamais sans garde. Pour éviter que celui qui aura été rendu à la santé ne retombe malade s'il s'en allait trop tôt, on le gardera à l'Hôtel-Dieu pendant sept jours après sa guérison.

23. — Six paires de larges et grosses pelisses, dix paires de bottes et dix grandes aumusses seront toujours à la disposition des pauvres alités, quand ils auront besoin de se lever pour aller aux lieux d'aisances.

24. — Pour la visite des malades, le prêtre marchera, revêtu d'habits de chœur, en portant religieusement le corps de Notre-Seigneur, et précédé du clerc tenant la croix, le vin [1], l'eau bénite et la clochette.

Les Proviseurs et le Maître préposeront trois Sœurs au moins pendant le jour, et une Sœur avec deux servantes pendant la nuit, pour garder soigneusement les malades et les aider à se lever quand ils voudront aller aux lieux d'aisance.

25. — Les Proviseurs et le Maître auront à choisir un Frère qui sera, tant qu'ils le jugeront bon, chargé de l'administration du temporel sous la direction du Maître; ce Frère rendra compte de sa gestion aux Proviseurs, au Maître et aux Frères.

26. — Les Proviseurs et le Maître désigneront un des Frères comme receveur, pour faire la recette en argent des revenus et des aumônes, au su du Maître et de quelques-uns des Frères; et si le receveur est absent de la maison, le Frère à qui le Maître l'aura ordonné fera la recette en présence de quelques frères, puis rendra le tout au receveur dès son retour, en présence de quelques-uns des Frères.

1. Il s'agit là du vin dont on avalait quelques gouttes après la communion, suivant un usage qui a persisté en France jusqu'au dix-neuvième siècle, et qui est encore pratiqué dans certains pays.

27. — Si quelque don est fait à l'Hôtel-Dieu pour les malades, la distribution s'en fera suivant la volonté du donateur, pourvu que cette volonté soit préalablement soumise au Maître ou à l'un des Proviseurs.

28. — Le receveur recevra tous les dépôts [1] qui lui seront confiés, à condition d'en avertir le Maître ou quelques-uns des Frères. La salle dans laquelle seront placés les dépôts aura deux clefs dont l'une sera entre les mains du Maître, l'autre entre celles du receveur.

29. — Tout ce que les Frères, ou les Sœurs, acquerront par le travail de leurs mains ou autrement sera affecté aux dépenses communes de l'Hôtel-Dieu et de chaque chose on comptera à part.

30. — Les Proviseurs et le Maître choisiront celle des Sœurs qu'ils jugeront la plus capable et la plus digne, pour commander aux Sœurs et aux Servantes, les diriger dans le service des pauvres et maintenir la discipline parmi elles.

31. — Les Frères et les Sœurs sont tenus d'accomplir les ordres du Maître ou de son suppléant, quand il est absent.

32. — Aucun des Frères ou des serviteurs, ou aucun étranger, ne doit entrer dans le quartier des Sœurs ou des servantes sans être accompagné d'une personne désignée par le Maître ou, en son absence, par son suppléant. Il n'est pas permis aux Sœurs ou aux servantes d'entrer dans le quartier des Frères sans le congé du Maître ou de la Maîtresse.

33. — Jamais les Sœurs, ou les servantes, ne laveront les pieds ni la tête des Frères, ni ne feront leurs lits ; mais elles rempliront cet office vis-à-vis des malades gisant dans l'Hôtel.

34. — C'est le Maître qui fera donner la discipline aux Frères en chapitre, et la Maîtresse aux Sœurs.

35. — Aucun Frère, ou aucune Sœur, ne peut aller seul par la ville, et ils ne peuvent pas choisir eux-mêmes celui qui les doit accompagner, mais doivent accepter le compagnon qui leur sera désigné par le Maître ou son suppléant.

1. On confiait souvent autrefois aux hôpitaux des dépôts d'argent, pour les mettre en sûreté dans la caisse de l'Hôtel-Dieu. (Voy. les statuts de l'Hôtel-Dieu d'Angers, art. 51, et L. Delisle, *Fragments de l'histoire de Gonesse*, 1859, p. 17.)

36. — Nul Frère, ou nulle Sœur, ne peut franchir la porte de l'Hôtel sans le congé du Maître ou, en son absence, de son suppléant.

37. — Le Frère qui voyage à cheval aura son bagage troussé sur sa monture et aura un compagnon à cheval ou à pied désigné par le Maître.

38. — Lorsqu'un Frère, ou une Sœur, sortira de la ville avec son compagnon pour les affaires de la maison, ils observeront pour la nourriture et la boisson les mêmes règles que dans la maison, sauf à la table d'un évêque et par son ordre.

39. — Aucun Frère, ou aucune Sœur, ne peut rien prendre en fait de nourriture ou de boisson dans la ville de Paris, en dehors de l'Hôtel-Dieu, si ce n'est de l'eau.

40. — Seul le Maître ou, en son absence, son suppléant, peut recevoir les hôtes. Un logement spécial doit être assigné aux hôtes, et personne de la maison ne peut manger ni boire avec eux. Les hôtes ne peuvent jamais être reçus avec des chiens et des oiseaux de chasse.

41. — Les Frères et les Sœurs, à l'Hôtel ou en dehors, ne peuvent pas manger plus de deux fois par jour, à l'exception des malades ou de ceux qui sont faibles de santé, à qui on peut donner au réfectoire ou à l'infirmerie ce dont ils ont besoin.

42. — Les Frères doivent avoir leur réfectoire où tous, tant prêtres que lais, doivent prendre leur dîner après la fin de la grand'messe célébrée dans notre église, et leur souper après vêpres; ils doivent se rendre à table au son de la cloche et chacun mange à part [1].

Les mêmes mets et la même boisson sont servis aux Frères aussi bien qu'aux Sœurs, et, en quelque lieu qu'on boive, on ne doit le faire qu'en tenant le hanap à deux mains, et en étant assis [2], sauf le cas de maladie ou d'impossibilité matérielle.

43. — Au dîner et au souper des Frères il sera fait une lec-

1. C'était au moyen âge un usage assez fréquent de manger deux à la même écuelle. (Voy. les textes cités par Léon Gautier dans *la Chevalerie*, p. 625.)

2. Règle posée par différentes constitutions religieuses, notamment celle de Cîteaux.

ture sacrée depuis le Bénédicité jusqu'aux Grâces, et tous devront tenir le silence. Cependant, s'il manque quelque chose sur la table, on pourra le demander à voix basse au Maître ou aux servants.

44. — Le Maître ou, en son absence, son suppléant pourront à table parler à ceux qui arrivent ou demander les choses nécessaires, mais à voix basse pour ne pas interrompre la lecture.

45. — Un des Frères, désigné par le Maître, servira à table avec les servants chargés de cet office, et il mangera avec le clerc qui fera la lecture, avant ou après le repas mais dans le réfectoire même.

46. — Les prêtres et les clercs liront à tour de rôle par semaine, ceux du moins qui en seront capables.

47. — Le dimanche, le mardi et le jeudi, lorsque l'Église le permet, les Frères et les Sœurs pourront manger de la viande; lorsque Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, ou bien une des fêtes de la sainte Vierge ou encore la Toussaint et la fête du patron de l'église tomberont un lundi ou un mercredi, ils pourront également faire usage de viande; le reste du temps ils devront faire abstinence.

48. — A l'heure du repas des Frères, les Sœurs prendront aussi le leur, chacune mangeant à part; elles se réuniront de même au son de la cloche, et prendront dans un réfectoire séparé la même nourriture et la même boisson que les Frères. Elles ne mangeront que deux fois par jour, à l'exception de celles qui seront faibles ou malades, lesquelles avant ou après le dîner, seront servies par une Sœur, selon ce qui sera nécessaire.

49. — Une Sœur désignée par le Maître servira à table avec les servantes chargées de cet office.

Elle recueillera les restes et les remettra au Frère chargé de recueillir les restes du réfectoire des Frères.

Nul ne peut soustraire ou donner les restes, ou les employer à un autre usage que celui qui sera fixé par le Maître selon les statuts de la maison, sous peine d'encourir le reproche d'infidélité.

50. — Nulle personne séculière, à l'exception des chapelains et des clercs qui serviront à la chapelle, ne peut manger ou boire au réfectoire avec les Frères; les prêtres ou les religieux peuvent seuls être autorisés à le faire. Personne ne peut manger ou boire avec les sœurs.

51. — La quantité du pain et du vin que l'on doit servir est laissée à la discrétion des Proviseurs ou du Maître; cependant, si le pain manque sur la table, on doit en apporter en quantité suffisante.

52. — Les serviteurs mangeront ensemble à l'heure fixée par le Maître; un des Frères les servira.

53. — Les restes des Frères, des Sœurs et des serviteurs seront employés à la nourriture des pauvres recueillis dans la maison ou de ceux du dehors.

54. — Les Frères auront leur infirmerie et les Sœurs la leur; ils y seront soignés avec sollicitude et charité quand ils seront malades ou quand ils se feront saigner [1].

55. — Au son de la cloche les Frères et les Sœurs doivent entrer dans leurs dortoirs et observer le silence; ne peuvent demeurer en dehors que ceux qui en ont reçu congé du Maître pour le service des hôtes ou des malades.

56. — Tous les Frères auront un même dortoir; chacun doi avoir son lit à part, et ils ne peuvent pas coucher nus [2], mais doivent toujours conserver quelque vêtement de lin ou de laine et porter des braies.

Même prescription s'adresse aux Sœurs qui doivent toujours la nuit porter quelque vêtement de lin ou de laine.

57. — Nul Frère, ou nulle Sœur, ne peut sortir de son dortoir pendant la nuit sans le congé du Maître ou de la Maîtresse.

1. On sait qu'au moyen âge l'usage fréquent des saignées était très répandu aussi bien dans la société laïque que chez les religieux; pour ces derniers, elles devaient généralement se faire à dates fixes, et des adoucissements étaient alors apportés à la rigueur de la règle pendant quelques jours.

2. L'usage universel, au moyen âge, dans la société laïque, était de se dépouiller entièrement de ses vêtements pour se coucher; les règles religieuses ont toujours combattu cette pratique.

58. — Si un Frère, ou une Sœur, prononce quelque parole inconvenante, on se contentera de lui imposer une légère pénitence pourvu qu'il avoue sa faute et demande pardon au Maître; mais si cela tourne en habitude, on lui doit infliger un châtiment plus grave.

59. — Si un Frère, ou une Sœur, injurie l'un des Frères ou profère quelque blasphème, il doit être privé ce jour-là de vin et de cidre; si cela passe en habitude, on le punira plus gravement.

60. — Si un Frère, ou une Sœur, s'est livré à des voies de fait contre un autre Frère ou une Sœur, le coupable doit jeûner sept jours de suite, manger sur la terre nue et être traité comme excommunié jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution de celui qui a pouvoir de la donner. Durant ce temps, tout le monde le fuira, comme les canons le permettent.

61. — Si un Frère, ou une Sœur, répand le sang, ou blesse sérieusement quelque homme ou quelque femme, on doit expulser le coupable de la maison ou lui infliger un châtiment très grave à la discrétion des Proviseurs et du Maître.

62. — Si un Frère, ou une Sœur, au moment de sa mort possède quelque chose en propre sans en avoir averti le Maître de son vivant, on ne doit pas célébrer pour lui ou pour elle d'office divin, mais on doit l'enterrer comme un excommunié.

Si, du vivant d'un Frère ou d'une Sœur, on découvre qu'il ou qu'elle possède quelque chose en propre, celui ou celle sur qui on aura trouvé cet argent, fera pénitence pendant quarante jours en mangeant à terre et en jeûnant au pain et à l'eau tous les vendredis.

63. — Celui qui se sera rendu coupable d'homicide, d'incendie, de vol, d'adultère ou de péché contre nature, sera, si le crime est prouvé, chassé de la maison.

64. — Le Maître et les Frères jugeront en chapitre des autres péchés ou accusations.

65. — Une fois par semaine au moins les Frères et les Sœurs se réuniront en chapitre pour entendre les « claims » ou accusations et punir les fautes.

On y lira et commentera au moins deux chapitres de la Règle. Si la correction des fautes exige un châtiment corporel, le Maître l'appliquera aux Frères devant les autres Frères hors de la présence des Sœurs, et la Maîtresse aux Sœurs devant les autres Sœurs hors de la présence des Frères [1].

66. — On pourra traiter hors du chapitre des affaires qui ne sont pas de nature à devoir être communiquées à tous.

67. — On se doit confesser aussitôt après qu'on est tombé dans le péché.

68. — Les confesseurs des Frères et des Sœurs seront le Doyen de l'Église de Paris, les deux Proviseurs et le Maître de l'Hôtel-Dieu, ainsi que deux prêtres de Saint-Christophe. On pourra y adjoindre, avec l'autorisation du Doyen ou, en son absence, avec celle des Proviseurs, l'abbé de Saint-Victor et les confesseurs généraux de l'évêque.

69. — A la mort de chaque Frère et de chaque Sœur, une série de trente messes sera célébrée à leur intention par les Frères prêtres ou les autres prêtres séculiers de la maison; chaque clerc de l'Hôtel récitera trois fois le psautier, et chaque Frère lai dira cent cinquante *Pater noster*, ainsi que chaque Sœur.

70. — Chaque prêtre, ou chaque clerc, chantera douze fois au moins par an le psautier pour tous les Frères en général, pour les bienfaiteurs de la maison et pour tous les fidèles. Les Frères lais et les Sœurs remplaceront chaque psautier par cent *Pater noster*, ou par autant de *Miserere mei Deus*, s'ils le savent.

71. — Ces statuts doivent être observés avec soin aussi bien par les Frères que par les Sœurs, qu'ils soient prêtres, clercs ou lais; et quiconque, après dû avertissement, se refusera à les observer, sera renvoyé de la maison jusqu'à ce qu'il vienne demander humblement pardon, en promettant de les observer, et qu'il ait accompli la satisfaction imposée par les Proviseurs et le Maître.

72. — Tels sont les statuts promulgués par le Doyen et le

1. On trouvera l'explication de cet article au chapitre suivant.

chapitre de Paris, qui se réservent le droit d'y faire les additions, les retranchements ou les modifications qu'ils jugeront nécessaires. *Amen.*

Les statuts qu'on vient de lire mentionnent, à l'article 3, la *Règle de l'Ordre*. Il n'est pas possible de confondre, comme on l'a fait plus d'une fois, cette règle avec les statuts de 1217 ; car l'article 76 du règlement de 1535, après avoir parlé de l'assemblée des Frères et des Sœurs de l'Hôtel-Dieu dans la salle du chapitre, ajoute ces mots : « Auquel lieu sera leu par le Maistre quelque chose de la *Reigle saint Augustin* ou des présents statuts... »

Cette règle de saint Augustin, distincte des statuts de 1217 et de ceux de 1535, n'est pas difficile à trouver, car, de temps immémorial, les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, se servent d'un Manuel intitulé : *la Règle de saint Augustin expliquée par le vénérable Dr Hugues de Saint-Victor*[1].

Cette règle, originairement écrite en latin, existait longtemps avant l'invention de l'imprimerie. Hugues de Saint-Victor, le plus grand théologien du douzième siècle, la trouvant partout entre les mains des religieux et des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin qui la suivaient depuis longtemps, jugea utile

1. L'édition que nous avons sous les yeux, est une traduction faite sur « les plus anciens manuscrits de la Règle », par le frère Charles de La Grange, chanoine régulier de Saint-Victor. Un vol. in-18. Paris, chez Guillaume Desprez, imprimeur et libraire ordinaire du Roy, 1691. — Dans le Privilège du Roy, il est dit que le traducteur était sous-prieur de l'abbaye de Saint-Victor et docteur en théologie de la Faculté de Paris.

d'y joindre un commentaire au sujet duquel le savant docteur, qui a publié la traduction dont nous nous servons ici, s'est exprimé en ces termes : « Personne n'estoit plus capable de nous expliquer les préceptes contenus dans cette admirable règle et de nous en découvrir le véritable sens, que ce grand homme, qui estoit tellement rempli de la doctrine et de l'esprit de son instituteur, qu'il a passé lui-même pour l'Augustin de son siècle. » (P. 113.)

Quels que soient le mérite et l'intérêt de cette règle, ainsi commentée, nous devons nous borner ici à reproduire la table des chapitres :

I. — *De l'union des cœurs et de la communauté des biens.*

II. — *De l'humilité.*

III. — *De la prière et de l'office divin.*

IV. — *Du jeune et du repas.*

V. — *Du soin qu'on doit avoir des infirmes.*

VI. — *Des habits et de la modestie,*

VII. — *De la correction fraternelle.*

VIII. — *Que les biens doivent être gardez en commun.*

IX. — *De la propreté dans les habits, de l'usage des bains et autres nécessitez.*

X. — *De la paix et de la réconciliation.*

XI. — *De l'obéissance.*

XII. — *De la fréquente lecture de la Règle.*

CHAPITRE V

Le chapitre gouverne la Maison-Dieu par deux de ses membres sous le titre de *Proviseurs*. — Service spirituel primitivement confié aux prêtres de la chapelle Saint-Christophe. — La Maison-Dieu desservie par une communauté de Frères et de Sœurs sous la direction d'un *Maître* choisi par le chapitre. — Filles blanches, Novices et Sœurs professes. — Leur costume décrit dans le *Livre de vie active*.— Elles sont dirigées par une *Maîtresse* choisie par le chapitre ou ses délégués. — Attributions du Maître et de la Maîtresse. — Organisation du service religieux au treizième siècle. — Discipline morale maintenue par l'accusation mutuelle et la correction fraternelle. — Observations tirées, à ce sujet, du commentaire de la Règle de saint Augustin, par Hugues de Saint-Victor. — Frères et Sœurs de l'ordre de Saint-Augustin.

Comme on le voit par les statuts que nous venons de reproduire intégralement, la Maison-Dieu de Paris était gouvernée, depuis les premiers temps (*ab antiquo*), par le chapitre de l'église Notre-Dame, qui déléguait ses pouvoirs à deux de ses membres, sous le titre de *Proviseurs*.

D'après une charte du Cartulaire de Notre-Dame, sans date, mais certainement antérieure aux statuts, le service spirituel de cette maison a d'abord été confié à deux prêtres de Saint-Christophe institués par le chapitre et qui lui juraient obéissance et fidélité. Ils devaient desservir la chapelle de Saint-Christophe à tour de rôle, chacun pendant une semaine[1].

1. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, I, p. 459. Cet oratoire de Saint-Christophe a, comme nous l'avons dit au chapitre II, servi de

Qu'étaient devenues les religieuses du monastère de Saint-Christophe que nous avons vu figurer, sous le nom de *Filles de Saint-Christophe*, avec leur abbesse Lantedrude, dans l'acte de donation de Vandemir, à la date de 691 ? Comme nous l'avons supposé d'après les historiens les plus autorisés de l'Église de Paris, elles avaient sans doute, été attachées au service des malades, puisque leur monastère paraît s'être confondu avec l'hôpital Saint-Christophe[1]. Dom Félibien se borne à faire remarquer que la plupart des monastères de filles, aux sixième et septième siècles, étaient *doubles*, c'est-à-dire qu'outre la communauté des filles qui était la plus nombreuse, il y en avait une de moines dans le même enclos, mais entièrement séparées l'une de l'autre.

Suivant cette ancienne tradition, la plupart des grands hôpitaux du moyen âge étaient desservis par une communauté double, c'est-à-dire composée de Frères et de Sœurs. La Maison-Dieu de Paris s'était conformée à l'usage, car les Frères et les Sœurs dont parlent les statuts de 1217, formaient une véritable communauté religieuse. Les Frères avaient « la même tonsure que les Templiers »; les Sœurs « avaient les cheveux ras comme les religieuses ». Leurs vêtements de jour et de nuit étaient conformes à la règle généralement observée dans les ordres re-

chapelle à l'Hôtel-Dieu jusqu'à la reconstruction des bâtiments hospitaliers sur la rive de la Seine, vers la fin du douzième siècle.

1. Voir au chap. II, p. 23.

ligieux. Les Frères et les Sœurs faisaient les trois vœux de *chasteté,* de *pauvreté* et d'*obéissance*. On les formait, avec le plus grand soin, aux pratiques de la vie de communauté et de la charité chrétienne, comme aux règles de la bienséance. C'est à ce dernier ordre d'idées que se rattache la prescription de « boire toujours assis et en tenant la tasse à deux mains ».

Les Frères vivaient absolument séparés des Sœurs : leur réfectoire, leur dortoir, leur infirmerie étaient distincts, et les Frères ne pouvaient entrer seuls dans les offices des Sœurs, ni les Sœurs dans ceux des Frères. C'étaient, en somme, deux communautés vivant dans la même enceinte, soumises à la même direction, tendant au même but, mais absolument isolées en fait. La chapelle, pour la célébration des offices, et la salle du chapitre, pour les clamations (accusations mutuelles) et les affaires importantes, étaient les seuls lieux de réunion des Frères et des Sœurs.

Avant d'expliquer les conditions dans lesquelles avait lieu cette *accusation mutuelle*, nous devons dire quelles étaient les attributions respectives des Frères et des Sœurs.

« On ne recevra tout au plus, disent les anciens statuts, que trente Frères lais, quatre prêtres, quatre clercs et vingt-cinq Sœurs. »

Le nombre des Frères, y compris les quatre prêtres, ne dépassait guère dix à douze au treizième

siècle. Ils étaient chargés de presque tous les détails de l'administration temporelle. L'un d'eux choisi parmi les prêtres et d'une capacité reconnue, était établi, en qualité de *maître*, par le chapitre auquel il jurait obéissance et fidélité. Administrateur général de l'hôpital, directeur du personnel, le maître avait la gestion du domaine rural, la tenue de la comptabilité, la garde des archives. Des huit services entre lesquels était répartie l'administration de l'Hôtel-Dieu, sept étaient placés sous la dépendance du maître : la maisonnerie ou service du domaine urbain; la chevècerie ou service de la chapelle; la cellerie ou service de la cave; la cuisine et la boucherie; la paneterie; la troncherie ou service des troncs; la pouillerie ou chambre aux coutes.

Le maître exerçait ses fonctions sous l'autorité des *proviseurs* qui, délégués du chapitre, en avaient tous les droits. La mission des proviseurs était de veiller à l'exécution des décisions capitulaires, à l'observation du règlement, au bon fonctionnement des services, à la tenue régulière de la comptabilité, à la conduite du personnel. Les papiers courants, les clefs du trésor et celles des troncs étaient entre leurs mains.

Aux termes des statuts de 1217, qui n'avaient fait que maintenir, sous ce rapport, la règle établie, dès l'origine, à l'hôpital Saint-Christophe, les Sœurs étaient seules chargées du service des malades, le jour et la nuit. Leur nombre, limité à vingt-cinq par

les statuts, étaient à peine suffisant[1]. Elles débutaient, entre douze et vingt ans, comme *Filles blanches*, ainsi nommées à cause de leur costume : un surplis blanc de lin fin, un tablier blanc, des housettes de peau, une robe blanche « aussi peu affasonnée que ung sac, tellement que diras que oncques celle robe ne luy fust faitte propre à son corps, et que aussi bien pourroit servir à chacune de ses Seurs qui première à son lever la vestiroit, comme à elle[2] » ; un manteau blanc, et, sous le voile, une guimpe blanche.

Pour les *novices,* voile et manteau étaient de couleur noire.

Le costume des Sœurs professes, réglé en détail, comme on a pu le voir dans les statuts, est ainsi décrit dans le *Livre de vie active* : « Les Seurs auront sourpelis longs de toille jusques aux talons, à servir les povres, l'aulne du prix de XII deniers; ung pelisson d'aigneaulx; une cotte de sarge noire ou de brune couleur, l'aulne de cinq sols; ung surcot de mesme couleur et pris, fourré d'aigneaulx; ung

1. Aussi voyons-nous, que le chapitre n'a pas attendu la fin du treizième siècle pour augmenter le nombre des Sœurs : « Le 25 juin 1293, par une ordonnance rendue en assemblée générale du chapitre, le nombre des Sœurs de la Maison-Dieu de Paris est fixé à *quarante.* » (*Cartulaire de N.-D.*, t. III, p. 445.)

2. *Livre de vie active*, Archives de l'Assistance publique. Ce précieux manuscrit, que M. Coyecque appelle avec raison « une sorte de panégyrique de la religieuse de l'Hôtel-Dieu », a été composé, dans la seconde moitié du quinzième siècle, par Jean Henri, chanoine de Notre-Dame et président de la Chambre des enquêtes au Parlement. Il fut *proviseur* de l'Hôtel-Dieu, du 25 juin 1471 au 25 juin 1479, et de nouveau, du 25 juin 1483 au 2 février, 1484 date de sa mort.

manteau noir de ysambrun, de gallebrun ou de sarge ; chausses blanches ou noires ; soliers et bottes ; et s'il ne se trouvoit drap ou toille au pris dessus dit, je leur ordonne achater du moindre pris qui se puisse trouver. »

Cette prescription laisse assez voir que l'auteur du *Livre de vie active* avait exercé les fonctions de proviseur à l'Hôtel-Dieu, où il a eu longtemps sous les yeux tout ce qu'il décrit.

Le nombre des Sœurs étant limité à vingt-cinq, l'admission à la profession dépendait du nombre des vacances que la mort produisait dans leurs rangs. Après chaque décès, les proviseurs réunissaient dans la salle capitulaire les profès, Frères et Sœurs, et les invitaient à désigner la Fille blanche qu'ils estimaient digne de recevoir le voile, la novice qui leur paraissait devoir être admise à la profession ; c'était presque toujours les plus anciennes dont le nom réunissait la majorité des suffrages. L'élection faite, le résultat en était communiqué au chapitre qui, le plus souvent, se bornait à le ratifier. Quelques jours plus tard, un service solennel était célébré à l'Hôtel-Dieu, auquel assistaient les religieuses récemment promues ; l'officiant y bénissait le costume dont le doyen du chapitre allait tout à l'heure, à Notre-Dame, vêtir la novice, en même temps qu'il recevrait les vœux de la nouvelle professe. Un an s'écoulait entre la prise de voile et la profession, d'où le nom de « filles en l'an de probacion » donné à celles qui, sans être

encore Sœurs, n'étaient pourtant plus simples filles blanches. Une religieuse était désignée pour guider la novice de ses conseils et de son expérience, pendant l'année d'épreuve ; c'était sa mère spirituelle [1].

Les choses se passaient à peu près de même pour les Frères.

Le personnel masculin, religieux et laïque, était placé sous la dépendance immédiate du maître ; le personnel féminin, sous l'autorité de la maîtresse (le nom de prieure ou prieuse n'était pas encore en usage).

Quand l'une ou l'autre de ces charges devenait vacante, on procédait comme pour les prises de voile ou les professions. Les profès indiquaient au chapitre, par un vote secret ou public, celui ou celle d'entre eux qu'ils désiraient voir appeler à leur tête ; les chanoines tenaient ordinairement compte du vote ainsi émis ; mais ils pouvaient n'en rien faire, car ils avaient le droit de désigner qui leur plaisait, voire même une personne complètement étrangère à la Maison-Dieu.

Ce choix arrêté, les doyen et membres du chapitre, ou les proviseurs et visiteurs députés par le chapitre procédaient à l'installation solennelle de la personne nouvellement élue ; ils la présentaient aux Frères et aux Sœurs réunis dans la salle capitulaire, la conduisaient au réfectoire et à la chapelle, où elle

1. *Livre de vie active*, p. 34. — *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, par Coyecque, t. I, p. 33.

occupait une place d'honneur, lui remettaient les clefs, la bourse, les sceaux et l'inventaire dressé à la mort du prédécesseur; ils quittaient alors l'Hôtel-Dieu pour se rendre à la cathédrale, où les rejoignait bientôt le nouveau maître ou la nouvelle maîtresse, afin de prêter le serment d'usage.

Nous avons énuméré les attributions du maître. L'office de la maîtresse était, après celui du maître, le plus important de l'Hôtel-Dieu. La religieuse qui le dirigeait était, en fait, complètement indépendante du maître[1] : elle communiquait directement avec le chapitre et lui présentait personnellement le compte de son office; elle gérait elle-même son domaine, urbain et rural; elle scellait ses actes d'un sceau distinct de celui des autres officiers; son chapelain n'avait rien de commun avec ceux du maistre.

Le personnel féminin de l'hôpital était placé sous l'autorité de la maîtresse; c'était elle qui désignait aux Sœurs et aux Filles blanches le service auquel elles étaient attachées; qui leur accordait les permissions de sortie; leur faisait appliquer, à huis clos, les châtiments corporels prescrits par les statuts. La surveillance des salles et la « cure » des malades étaient au premier rang de ses attributions, avec la direction générale de la lingerie[2].

1. Il ne faut pas cependant perdre de vue cette disposition des statuts : « Les Frères et les Sœurs feront tout ce qui leur sera commandé par le Maître ou par son vicaire en son absence. »

2. La plupart de ces détails ont été empruntés à l'ouvrage de M. Coyecque, qui a puisé ses renseignements aux meilleures sources.

Après la reconstruction des bâtiments de la Maison-Dieu vers la fin du douzième siècle, et sans doute longtemps auparavant, les deux prêtres de Saint-Christophe ne suffisaient plus aux besoins du service spirituel qui, dans les statuts de 1217, se trouvait réglé par les dispositions suivantes :

« Des quatre Frères prestres, il y en aura trois qui desserviront tour à tour par semaine la chapelle de la Maison-Dieu; et le quatrième suppléera, en cas d'absence du semainier employé ailleurs par ordre ou avec la permission du maistre. »

« La Maison-Dieu peut avoir des chapelains et des clercs séculiers, s'il en est besoin, et autant qu'il paraîtra nécessaire aux proviseurs et aux Frères. »

« Les Sœurs et les Frères auront pour confesseurs le doyen, les proviseurs, le maistre, deux prestres de Saint-Christophe, auxquels, avec la permission du doyen ou des proviseurs en son absence, on pourra joindre l'abbé de Saint-Victor et les confesseurs généraux de l'évesque. »

Ainsi organisé, le personnel spirituel suffisait à peine à la célébration des offices ordinaires et extraordinaires, des obits, anniversaires, messes de *Requiem* ou services des trépassés dont le nombre s'accroissait sans cesse ; à l'administration des sacrements aux malades et aux mourants, au service des confessions pour les Frères et les Sœurs, ainsi que pour le personnel déjà nombreux attaché aux divers offices de la Maison-Dieu.

En ce qui regarde la vie de la communauté au point de vue religieux, il y a lieu de faire remarquer que le règlement capitulaire n'avait prescrit les exercices de piété que dans une mesure très sobre, pour laisser les Sœurs, le plus possible, à leur mission de charité, au soin des malades qui restait leur devoir essentiel.

Au point de vue moral, les anciens statuts, se conformant à la Règle de saint Augustin, avaient maintenu une coutume qui contribuait puissamment à préserver les communautés religieuses des fautes inhérentes à la faiblesse humaine et des chutes déplorables qui en sont la suite : nous voulons parler de l'*accusation mutuelle* et de la *correction fraternelle* prescrites par les dispositions ci-après :

Art. 65. — Une fois par semaine, au moins, les Frères et les Sœurs s'assembleront en chapitre, pour entendre les claims ou accusations et punir les fautes. On y lira et commentera deux chapitres de la *Règle*. Si la correction des fautes exige un châtiment corporel, le Maître l'appliquera aux Frères devant les autres Frères, hors de la présence des Sœurs, et la Maîtresse aux Sœurs devant les autres Sœurs, hors de la présence des Frères.

Il s'est élevé quelques doutes sur la question de savoir si l'*accusation mutuelle* avait lieu en présence des Frères et des Sœurs assemblés dans la même salle. Pour établir qu'elle se faisait séparément, on s'est autorisé d'une autre disposition qui se trouve ailleurs dans les mêmes statuts :

Art. 34. — C'est le Maître qui fera donner la discipline aux Frères en chapitre, et la Maîtresse aux Sœurs.

Pour lever tous les doutes à ce sujet, il suffira de reproduire ici les termes, si explicites, de l'article 76 du règlement de 1535, dont nous parlerons plus loin :

Art. 76. — Tous les Frères et Sœurs conviendront ensemble, à tout le moins le vendredy, à heure capitullaire, au son de la cloche, au chappitre de la Maison, ouquel lieu sera leu par le Maistre quelque chose de la *Reigle Saint-Augustin* ou *des présens Statuts*, et par luy en sera faitte exposition et déclaration selon la matière subjete; et après, s'il y a quelque faute entre les Frères, Sœurs ou Filles, le Maistre, selon la discrettion, ordonnera les pugnitions et pénitences qui seront à faire ou à bailler tant aux Frères que Sœurs et Filles; mais la prieure les baillera aux Sœurs et Filles à part et hors la veue des Frères; et aussi le Maistre les baillera à part aux Frères, hors la veue des Sœurs et Filles.

Nous comprenons tout ce qu'on pourrait dire aujourd'hui contre les abus possibles d'une règle qui choque les susceptibilités de l'esprit moderne. Mais pour apprécier avec équité les effets de cette discipline morale, il faut faire un retour vers cet âge de grande foi religieuse et se placer au point de vue des hautes considérations indiquées, dans le Commentaire de Hugues de Saint-Victor, sur ce point si délicat de la Règle de saint Augustin :

Chapitre VII. *De la correction fraternelle.* § 4. — Celuy qui ne veut pas changer de vie estant repris avec douceur, doit estre châtié avec plus de sévérité : l'art de guérir les âmes ayant cette ressemblance avec celuy de guérir les corps, que dans l'un et dans l'autre il faut appliquer aux malades les remèdes les plus cuisans, quelque douleur qu'ils en puissent res-

sentir, quand leurs playes n'ont pu guérir par de plus douces fomentations. Ainsi, lorsque le pécheur ne veut pas se corriger de ses fautes par les avertissemens secrets qu'on lui en donne, il doit estre repris *publiquement*, afin de guérir, à découvert, quelque douleur qu'en ressente le coupable, le mal qu'on n'a pu guérir par des appareils plus secrets et plus doux.

Pour ce qui est de ceux qui pèchent publiquement, il est évident que ce n'est pas assez de les corriger dans le particulier, mais qu'il faut aussi les reprendre publiquement : afin qu'étant guéris de leurs maux par des confusions dont les autres sont témoins, ceux qui, à leur imitation, se sont laissé aller à commettre le mal, soient avertis de se corriger aussi. Et c'est là l'intention de la Règle, lorsqu'elle ordonne que celuy qui n'a pas voulu profiter des avertissemens secrets qu'on luy en a donné, soit convaincu publiquement de sa faute, afin d'en souffrir ensuite le châtiment qu'il mérite.

Nous avons reproduit textuellement ce passage du *Commentaire* de la Règle de saint Augustin, pour bien faire comprendre la raison et le but de la *correction fraternelle*; mais en nous reportant au texte même de la Règle, nous trouvons la note suivante dans la traduction qui est sous nos yeux. « Icy commence ce qu'on appelle la *Règle de saint Augustin*, qui n'a jamais été composée pour des hommes, mais pour des filles du monastère d'Hippone, dont la sœur de saint Augustin était morte abbesse[1]. »

Ce que dit saint Augustin de l'*accusation mutuelle* était donc originairement applicable aux commu-

1. Ce texte se trouve dans la 221e des lettres de saint Augustin, traduites en français sur l'édition latine des Pères Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, et publiées, en 1701, par Dubois, de l'Académie française. Seconde édition, 6 volumes in-8. Paris, Coignard, libraire ord. du Roy. 1701.

nautés de religieuses; Hugues de Saint-Victor, par son *Commentaire*, a étendu la règle aux communautés de religieux, en l'appliquant particulièrement aux chanoines de Saint-Victor. Il est certain qu'avant l'apparition de ce commentaire, c'est-à-dire antérieurement au douzième siècle, la Règle de saint Augustin était généralement observée dans nos anciennes Maisons-Dieu qui, comme nous l'avons fait remarquer au ci-dessus (p. 53) étaient desservies par des communautés comprenant à la fois des Frères et des Sœurs. Mais parmi les premiers règlements de ces Maisons-Dieu, on n'en trouve aucun, excepté à Paris et à Amiens, où l'accusation mutuelle ait été prescrite pour les Frères et les Sœurs réunis ensemble au même chapitre. Dans la Règle de la Maison-Dieu de Pontoise, rebâtie par saint Louis, dans la seconde moitié du treizième siècle, l'accusation mutuelle n'avait lieu qu'en présence des Sœurs réunies au « chapitre des coulpes », sous la direction de la prieure [1]. En voyant toutes les précautions prises dans les statuts de l'Ostel-Dieu de Paris pour éviter les relations intimes entre les Frères et les Sœurs, on a peine à comprendre leur réunion tous les vendredis et leur participation à ces accusations mutuelles qui pouvaient donner lieu à des divulgations dont il n'est pas besoin de faire ressortir le danger.

1. La *Règle de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, publiée par Léon Le Grand, archiviste aux Archives nationales. Opuscule grand in-8. Paris, 1891.

Les graves inconvénients de cette ancienne coutume ne se feront que trop sentir dans la suite de notre histoire.

On a demandé souvent à quel ordre religieux appartenaient les Frères et les Sœurs qui desservaient la Maison-Dieu de Paris aux douzième et treizième siècles. A cette époque reculée, les communautés hospitalières étaient souvent désignées sous ce titre : *Fratres et Sorores Ordini Sancti Augustini*. Cela ne veut pas dire que ces communautés appartenaient à un ordre général ; car, ainsi que nous l'avons fait remarquer au chapitre III, après M. Léon Le Grand, les petites congrégations établies dans nos anciennes Maisons-Dieu, formaient autant de petites communautés autonomes, absolument indépendantes les unes des autres. « Un seul point de contact, dit-il, existait entre elles, c'est que la règle spéciale qui régissait chacune d'elles, était fondée sur les principes généraux de la Règle de saint Augustin. » Nous avons vu, en effet, que le rédacteur des statuts de 1217 s'était visiblement inspiré de ces principes généraux. Mais, comme on a pu le constater par la citation textuelle de l'article 76 du règlement de 1535, l'observation des anciens statuts de 1217 qui régissaient spécialement la Maison-Dieu de Paris au temps de Philippe-Auguste et de saint Louis, ne dispensait pas les Frères et les Sœurs de recourir à la « Reigle de saint Augustin », pour leur direction religieuse et leur discipline morale. Il n'est pas

douteux, dès lors, étant donnés les rapports étroits qui existaient déjà entre l'abbaye de saint Victor et l'Hôtel-Dieu, que la *Règle de saint Augustin expliquée* (au douzième siècle) *par Hugues de Saint-Victor*, servait de manuel aux Frères et aux Sœurs de cette maison. Aussi, n'hésitons-nous pas à conclure que, dès ce temps-là, les Sœurs de l'Hôtel-Dieu étaient désignées, comme de nos jours, sous le titre de *Sœurs de l'ordre de Saint-Augustin* [1].

1. M. Le Grand, dans son intéressant opuscule sur la *Règle de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, fait remarquer que l'« archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, en revenant de visiter l'Hostel-Dieu de Pontoise, y trouva, en 1263 et 1265, quatre hommes, tant clercs que prêtres, vêtus de l'*habit religieux*, placés sous la direction d'un prêtre, Jean de Fénins, et treize *religieuses de Saint-Augustin*, ayant contracté les trois vœux ». (P. 8.)

CHAPITRE VI

Les évêques de Paris, premiers bienfaiteurs de la Maison-Dieu. — Sa reconstruction aux douzième et treizième siècles. — Disposition et étendue des salles. — On était admis sans condition d'âge, de sexe, de domicile et même de nationalité. — Le service médical à l'origine; son développement aux treizième et quatorzième siècles. — La chambre des accouchées. — Les remèdes pharmaceutiques. — Les bains. — Répartition des malades entre les différentes salles. — La pouillerie. — On admettait des pauvres valides, sans ressource et sans asile. — Triste condition des enfants hospitalisés à l'Hôtel-Dieu. — Dimensions et nombre des lits. — Population moyenne. — Propreté des salles. — Distribution d'eau. — Éclairage et chauffage. — La situation de l'Hôtel-Dieu était-elle salubre ? — Insuffisance des lieux d'aisances. — Fondations charitables pour leur éclairage nocturne. — Le chapitre attribue à la Maison-Dieu les lits des chanoines décédés ou démissionnaires.

Les évêques de Paris ont été les premiers bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu :

Saint Landry, qui l'a fondé vers 660 ;

L'évêque Incalde, qui partagea avec le chapitre ses droits de propriété sur l'hôpital Saint-Christophe et dota cette maison avec la dîme des revenus du domaine rural de l'Église de Paris (829) ;

L'évêque Renaud, qui donna au chapitre l'autre moitié de la propriété du même hôpital, appartenant aux évêques de Paris[1] ;

L'évêque Guillaume de Montfort, qui abandonna au chapitre, en 1097, tous ses droits sur l'église

1. *Pridie Idus Septembris idem Reinaldus dedit nobis medietatem Sancti Christophori quæ erat Episcoporum propria* (Nécrologe de l'Église de Paris).

Saint-Christophe[1], dont les prêtres desservaient l'hôpital.

A ces premiers bienfaiteurs, dont nous avions déjà parlé au chapitre II, il convient d'ajouter Maurice de Sully. « Dès qu'il eut pris possession du siége épiscopal de Paris, en 1160, dit M. Coyecque, il forma, d'accord avec son clergé (c'est-à-dire le chapitre), le projet de réédifier tous les bâtiments métropolitains : l'église cathédrale, le palais épiscopal, le cloître et l'hôpital. Trois motifs durent décider la reconstruction de l'Hôtel-Dieu : l'insuffisance des anciens bâtiments, leur vétusté et peut-être aussi leur caractère archaïque et démodé, enfin, et ce fut la raison déterminante, la nécessité de démolir le vieil hôpital pour élever la façade de la nouvelle église.

« On choisit comme emplacement du nouvel Hôtel-Dieu le terrain qui s'étendait le long de la rive septentrionale du petit bras de la Seine entre la cathédrale et le Petit-Pont[2]. Les travaux durent commencer vers 1165 ; dès cette époque, tous les plans étaient arrêtés...

« On éleva d'abord, sur le Parvis, la chapelle

1. *VI calendarum Septembris obiit Guillelmus Episcopus, qui dedit nobis illud potestatis quod ipse et Archidiaconus habebat, in Ecclesia Sancti Christophori* (Nécrologe).

2. Dom Félibien, dans son *Hist. de Paris*, t. Ier, p. 56, Delamare, dans son *Traité de la police*, p. 88. Le Beuf et Dubois, dans leurs ouvrages déjà cités, s'accordent à dire que la Maison-Dieu a été bâtie sur des terrains appartenant au chapitre ou situés dans sa censive.

d'entrée, et, dans son prolongement, la *salle Saint-Denis,* fondée, d'après la légende, « par le bon roy « Phelippe, jadis roy de France ». Ces constructions furent très probablement achevées vers 1195; on dut alors abandonner les anciens bâtiments qui furent jetés bas.

« D'après un acte de 1234, la reine Blanche de Castille contribua, dans une large mesure, aux frais de construction de la *salle Saint-Thomas,* terminée vers 1210.

« On continua les travaux par la *salle de l'Infirmerie* (1225-1250); on les termina par la *salle Neuve* et la chapelle du Petit-Pont (1250 environ 1260). Deux autels furent établis à l'intérieur de cette chapelle : l'un fut consacré à sainte Agnès, l'autre à sainte Cécile.

On voit que la plupart des bâtiments du nouvel Hôtel-Dieu furent achevés sous le règne de saint Louis. La légende les attribue à Eudes de Montreuil, l'architecte de prédilection du pieux roi, qui achevait aux frais du Trésor la construction de l'hôpital. C'est la supposition de M. Coyecque (p. 169); elle nous paraît d'autant plus vraisemblable que le saint roi avait pris la Maison-Dieu de Paris sous sa protection spéciale, comme nous le verrons bientôt au chapitre VIII.

« En même temps qu'on élevait les salles des malades, on édifiait, sur le Parvis et sur la rue du Sablon, les bâtiments conventuels, les communs et les

dépendances, réfectoires, dortoirs, infirmeries, cloître, cuisine, boulangerie, écuries, etc. En 1206, l'abbaye de Saint-Victor avait abandonné à l'Hôtel-Dieu plusieurs maisons qu'elle possédait dans la rue du Sablon ; des constructions nouvelles furent bientôt élevées sur leur emplacement ; mais il fut défendu de pratiquer de ce côté aucune ouverture sur la voie publique, afin de rendre moins aisé aux malfaiteurs poursuivis l'accès de l'Hôtel-Dieu, lieu d'asile comme on sait.

« Vers 1225, les travaux étaient probablement terminés sur la rue du Sablon ; en 1260, ils l'étaient certainement de toutes parts...

« Un avantage important résultait pour l'hôpital de sa situation dans la Cité : s'élevant au cœur de Paris, il était également à la portée des gens de la ville et de l'Université.

« Au surplus, l'Hôtel-Dieu était l'œuvre de l'Église, le fruit de sa sollicitude et de son dévouement aux malheureux ; c'était une dépendance de la cathédrale, comme le palais épiscopal et les maisons canoniales : pouvait-il dès lors ne pas s'élever aux portes mêmes de la basilique[2] ? »

Nous avons tenu à reproduire ces intéressants détails sur la reconstruction de l'Hôtel-Dieu aux douzième et treizième siècles, parce qu'ils sont le résultat d'une étude très sérieuse et appuyée sur des

1. E. Coyecque, *l'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 159 à 165.

documents authentiques. La conclusion, à laquelle l'auteur a été logiquement conduit par cette étude, fait autant d'honneur à son impartialité d'historien qu'à sa science d'archéologue.

Le chapitre de Notre-Dame n'attendit pas la construction totale du nouvel Hôtel-Dieu pour assurer son fonctionnement régulier au moyen des statuts que nous avons reproduits, et qui ont commencé à être appliqués à partir de 1217, sous le règne de Philippe-Auguste. Après avoir décrit, dans le chapitre v, l'organisation du personnel avec ses diverses attributions, et signalé la discipline morale à laquelle il était soumis, nous allons montrer l'organisation matérielle et les dispositions locales de la Maison-Dieu, afin que le lecteur se rende mieux compte du fonctionnement des divers services.

Voyons d'abord quelle était l'étendue des salles dont nous avons constaté la construction.

« Des quatre salles de l'Hôtel-Dieu, trois s'étendaient à la suite l'une de l'autre, sur une longueur de 122 mètres, le long de la rivière : c'était la *salle Neuve*, contiguë à la chapelle Sainte-Agnès, dont la façade s'ouvrait sur la rue du Marché-Palu; puis, l'*Infirmerie* divisée, comme la salle précédente, en deux nefs égales et, comme elle, large de 12 mètres; au bout de l'infirmerie, la *salle Saint-Denis*, et, perpendiculaire à celle-ci, la *salle Saint-Thomas;* ces deux dernières, qui ne comprenaient qu'une nef, mesuraient : l'une, 10 mètres; l'autre, 12 mètres de

largeur. La hauteur de ces salles devait être de 6 à 8 mètres environ. Étaient-elles voûtées ? Nous le croyons, sans pouvoir pourtant rien affirmer à cet égard, les documents des Archives hospitalières où se trouve consignée la description des salles construites à partir du douzième siècle, n'ayant, quoi qu'en ait dit Husson, jamais existé[1]. »

On était reçu à l'Hôtel-Dieu sans condition d'âge, de sexe, de religion, de domicile ou même de nationalité. « Soubz iceluy comble de charité sont logés et reçeus toutes manières de gens, de quelque langue qu'ilz soient, amis ou ennemis, congneus ou incongneus, sans acception de personnes... » (*Livre de vie active*, 25.)

On pouvait entrer à l'Hôtel-Dieu soit par la porte du Marché-Palu, soit par la porte de service, qui donnait sur le parvis Notre-Dame. Ouvertes le matin à six heures, les portes étaient fermées le soir à pareille heure.

C'est à la porte de service que se présentait le malade qui voulait être admis : il était reçu et examiné par la Sœur portière. « Comme la portière de la Maison-Dieu envoye les malades qu'elle reçoit en diverses salles et à diverses chevetaines[2] pour estre pansés selon la qualité des maladies... » (*Livre de vie active*, 95.) On s'étonnera peut-être de voir une attri-

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 70.

2. La *chevetaine* était la Sœur préposée à la direction d'une salle ou d'un service.

bution si importante confiée à une Sœur; mais, comme le fait remarquer judicieusement M. Coyecque, « il ne s'agissait pas d'établir la nature du mal dont souffrait le postulant, mais de constater seulement la gravité de son état. On conçoit dès lors que l'expérience d'une Sœur, déjà ancienne dans la maison, y pût suffire ». (T. Ier, p. 64.)

D'après les savantes recherches de M. Coyecque, on ne trouve à l'Hôtel-Dieu, ni médecin ni chirurgien avant le treizième siècle. « Il est permis de supposer, dit-il, que les malades furent, à l'origine, soignés par quelques chanoines et quelques frères ayant étudié la médecine. » Ce qui est certain, c'est qu'au commencement du treizième siècle, on voit un chirurgien et un médecin chargés de visiter et soigner les hôtes de l'Hôtel-Dieu. En octobre 1221, le maître fit avec un chirurgien, maître Hubert, un arrangement par lequel ce praticien s'engageait à soigner gratuitement les pauvres et les malades hospitalisés, ainsi que le personnel. Vers la même époque, le médecin Vincent des Bois donnait, gratuitement aussi, ses soins aux gens de l'hôpital auquel il fit même un don de 40 livres parisis; sa fortune lui permettant ce désintéressement et cette largesse. Mais cette situation prospère ne dura pas; en 1231, le maître, reconnaissant des services rendus par le vieux « mire », tombé dans la gêne, lui fit une rente viagère de 4 livres [1].

1. *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu*, nos 143 et 277.

Il faut croire, d'ailleurs, que l'Hôtel-Dieu était déjà, au treizième siècle, le siège d'un enseignement médical pratique, puisqu'aux termes du règlement des chirurgiens de Paris, les licenciés devaient solennellement recevoir la robe de maître, soit aux Mathurins, soit au chapitre de l'Hôtel-Dieu.

Au siècle suivant, nous trouvons le service médical plus régulièrement organisé à l'Hôtel-Dieu, au moins en ce qui concerne la chirurgie. Par un acte du 16 janvier 1328, le roi Charles IV décida qu'à l'avenir les malades de l'Hôtel-Dieu seraient confiés aux soins de ses deux chirurgiens jurés au Châtelet; ils devaient recevoir, pour ce service, une indemnité de 12 deniers parisis par jour, payable sur la recette de Paris [1].

Quant au service de chirurgie, il était confié au barbier « qui a la charge de visiter les pauvres malades », et qui visitait aussi les Sœurs et les Filles blanches malades, ainsi que cela résulte des comptes retrouvés aux archives de l'Assistance publique.

Nous constatons aussi la présence à l'Hôtel-Dieu d'une sage-femme que le langage imagé de l'époque dénomme la « ventrière des acouchies ». Elle avait une aide qui parfois était sa fille; elles faisaient, avec

1. M. Coyecque, à qui nous empruntons ces renseignements si intéressants pour l'histoire du service médical à l'Hôtel-Dieu de Paris, a retrouvé les quittances dans lesquelles ces honorables praticiens, qui se sont succédé aux quatorzième et quinzième siècles, prennent le titre de « chirurgien juré du Roi pour visiter les malades de l'Hôtel-Dieu de Paris ». (T. Ier, p. 96 à 101.)

une Sœur, le service de la *chambre des accouchées*. Cette petite salle avait été ménagée dans le sous-sol de la salle Neuve. Sans doute, « c'est bien chose convenable, comme on le disait alors, que femmes gisans d'enffant soient en lieu clos et destourné et secret et non pas en apparent ». Mais on aurait pu les recevoir ailleurs que dans une cave.

Pendant tout le moyen âge, il n'y eut pas de pharmacie à l'Hôtel-Dieu ; le maître achetait chez les épiciers du voisinage les drogues nécessaires et les plantes médicinales.

« Après les medicines purgatives et sanatives, et que le pacient a recouvert santé, le medicin doibt ordonner medicines preservatives, qui se font par bains, par electuaires et par exercice modéré. » La prescription était ponctuellement suivie à l'Hôtel-Dieu : on plongeait les malades dans de grandes baignoires de métal que leurs roulettes de cuivre permettaient de transporter facilement dans toutes les salles. C'est à la « cuisine aux boulies » dans deux grandes chaudières établies exprès, qu'on faisait chauffer l'eau nécessaire. A leur sortie du bain, les malades s'enveloppaient dans un « sac d'estuves » pour se sécher ». (T. I[er], p. 109).

Après leur admission, les malades étaient répartis, comme nous l'avons vu, par la Sœur portière, dans les diverses salles de la Maison-Dieu. Il y avait l'*Infirmerie* pour les « griefs malades » ; la *salle Saint-Denis*, « où sont recueillis ceux qui sont malades de

maladie légière, facille à guarir, ésquelz n'est pas extainct du tout le principe de vie »; on y recevait aussi les blessés. Les convalescents de l'une ou de l'autre de ces deux salles, « verres fellés qu'il faut choyer et manier délicatement » (*Livre de vie active*), étaient envoyés à la *salle Saint-Thomas*. Les femmes occupaient la *salle Neuve*; celles qui étaient gravement atteintes étaient dirigées sur la *chambre des griefs malades* », et les femmes enceintes sur la *chambre des accouchées*, qu'on avait ménagée dans le sous-sol de la salle Neuve.

Une fois admis, le malade devait se confesser. « Comme à la Maison-Dieu aulcun malade n'est receu si (s'il) ne se confesse à l'entrée[1] » (*Liv. de vie act.*, 93). Ce devoir rempli, il se déshabillait et se couchait. Ses vêtements étaient de suite portés à la *Pouillerie* pour y être nettoyés et conservés; on déposait aussi en lieu sûr l'argent que le nouveau venu avait remis à la Sœur de service; s'il revenait à la santé, le tout lui était rendu le jour de sa sortie; s'il mourait, la maison s'appropriait les hardes et l'avoir, toujours fort modestes, de son hôte décédé; toutes les trois semaines, on vendait les habits des morts; plus les temps étaient durs, plus la Pouillerie faisait d'affaires. Deux Sœurs et un valet composaient le personnel de ce service, appelé aussi *chambre aux coutes*,

1. Il est à remarquer que la communion, imposée par les statuts primitifs, n'est plus mentionnée dans ce document qui, comme nous l'avons dit, a été composé dans la seconde moitié du quinzième siècle.

les pouillères devant conserver et entretenir les coutes de lits des malades et du couvent.

La Maison-Dieu ne recevait pas seulement les malades et les infirmes ; elle admettait aussi les pauvres valides, lorsqu'ils étaient sans asile et dénués de toute ressource. On en trouve la preuve dans ce passage des statuts de 1217 : « Les restes des tables... seront distribuez aux pauvres *sains* qui demeurent dans la maison ou à ceux de dehors. » C'était la tradition chrétienne des premiers asiles où l'on hospitalisait, comme nous l'avons vu, les pauvres pèlerins et voyageurs.

Il y avait toujours à l'Hôtel-Dieu soixante à cent enfants provenant de sources diverses : les uns amenés par leurs mères malades ou en couches ; les autres devenus orphelins par le décès de leurs mères ; beaucoup d'autres qu'on avait trouvés le matin, en ouvrant les portes, exposés sur les marches.

Il faut bien dire qu'à cette époque les enfants étaient dans les plus mauvaises conditions à l'Hôtel-Dieu, où il n'y avait qu'une seule nourrice pour ceux qui étaient encore à la mamelle ; où il n'y avait aucune chambre spéciale pour les recueillir, de telle sorte qu'on les couchait partout où l'on trouvait un lit vacant ou plutôt une place dans un lit à côté d'un malade. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans de semblables conditions, une effrayante mortalité a trop souvent décimé les enfants de l'Hôtel-Dieu au

moyen âge, jusqu'à ce que la charité publique eût fondé, pour l'enfance abandonnée, des établissements spéciaux.

Nous venons de laisser voir l'insuffisance des lits à l'Hôtel-Dieu. C'est là une question importante qui a été étudiée avec le plus grand soin par M. Coyecque Nous ne pouvons mieux faire que de résumer ses observations à ce sujet.

On sait qu'au moyen âge les lits étaient partout de grande dimension, ce qui permettait de coucher deux ou trois personnes dans le même lit. On voit encore, sur un ancien vitrail de l'église de Triel, canton de Poissy (Seine-et-Oise), trois voyageurs dormant ensemble sur un lit d'auberge, sans se gêner l'un l'autre.

A l'Hôtel-Dieu de Paris, chaque lit avait $1^{m},50$ de large sur 2 mètres de long, soit 3 mètres carrés de superficie. Une miniature du *Livre de vie active* (quinzième siècle) nous représente trois couches dans une salle de cet hôpital. Celles de droite et de gauche contiennent chacune deux malades auxquels on pourrait aisément adjoindre un compagnon; celle du milieu est occupée par un agonisant. Autant que possible, d'ailleurs, on couchait chaque malade seul; on n'agissait autrement qu'après avoir vu tous les lits occupés. Dans les années de « pestilence », quand la place faisait défaut, on en gagnait en rapprochant trois ou quatre couches l'une de l'autre; sur ces lits ainsi juxtaposés, on arrivait à mettre

douze ou quinze malades. C'est là sans doute ce qui a donné lieu à l'accusation, si souvent répétée contre l'ancien Hôtel-Dieu, d'avoir accumulé tant de malades dans le même lit. « Le procédé, dit M. Coyecque, n'était sans doute pas irréprochable; mais valait-il mieux laisser ces malheureux mourir de faim et de froid sur le Parvis? Et puis, d'ailleurs, ces années d'encombrement et de gêne n'étaient pas si fréquentes, ni la population de l'Hôtel-Dieu si nombreuse qu'on s'est plu jusqu'ici à le dire et à le croire. Il nous est impossible de savoir le nombre total des gens hospitalisés, chaque année, à l'Hôtel-Dieu; mais nous connaissons la population quotidienne moyenne de l'hôpital. Le 14 avril 1417, il n'y avait que 96 malades. » (T. I, p. 74-75.)

Un auteur anonyme auquel M. Coyecque renvoie ici ses lecteurs et qu'il cite en note, nous paraît avoir donné une estimation plus vraisemblable de la population moyenne de l'Hôtel-Dieu aux treizième et quinzième siècles. « En remontant vers l'origine de l'Hôtel-Dieu, on voit que la population ancienne de cet établissement ne fut jamais combinée sur l'étendue de ces bâtimens ou le nombre de ses lits; cette maison, sans cesse ouverte, non seulement à tous les pauvres atteints de maladies, mais encore à ceux que la faim et le besoin d'un asile y conduisaient, se trouvait constamment surchargée de monde... Après l'accroissement donné aux bâtimens de l'Hôtel-Dieu par saint Louis, la population moyenne

de cet hôpital s'est successivement élevée à 900 malades environ[1]. »

M. Coyecque évalue à trois cents environ le nombre des lits au quinzième siècle; mais chaque lit contenant trois places, la Maison-Dieu pouvait hospitaliser à la fois neuf cents malades au moins, comme nous venons de le voir.

La literie, pour chaque couche, se composait d'une paillasse ou matelas, garnie à l'intérieur de feurre (paille) de seigle et qui reposait sur un réseau de cordes tendues entre les quatre « aiz de chesne » formant le châlit; par-dessus, deux ou trois draps. Le malade, couché tout nu, selon l'usage de l'époque[2], appuyait sa tête, couverte d'un linge plusieurs fois enroulé, sur un oreiller de plumes que protégeait une taie de toile; il était recouvert d'une ample couverture fourrée retombant des deux côtés de son lit. (T. Ier, 76.)

Dans les salles régnait la propreté la plus irréprochable. Chaque année, aux approches de Pâques, on faisait ratisser et reblanchir à la chaux toutes les murailles. Chaque matin, les valets procédaient au gros nettoyage, en lavant le pavé de la salle à grande eau. Pour remplir leurs seaux, ils n'avaient pas

1. *Notices sur les hôpitaux et hospices de Paris. — Hôtel-Dieu,* 52 pages in-4. Paris, 1822. Bibliothèque Carnavalet, n° 14304.

2. Cet usage, interdit, comme nous l'avons vu par le règlement de 1217, pour les Frères et les Sœurs, n'a pas dû persister longtemps dans les salles des malades, si l'on en juge par le nombre des chemises préparées et blanchies pour eux par les religieuses de l'Hôtel-Dieu.

besoin de sortir de l'office, car depuis le milieu du quatorzième siècle, au plus tard, on avait établi un ingénieux système de distribution d'eau par toute la maison. Grâce aux robinets placés dans les divers services, on économisait beaucoup de temps. L'eau qui circulait dans les tuyaux descendait d'un grand réservoir en plomb installé dans la partie haute du bâtiment[1].

L'hiver, on allumait la puissante cheminée qui garnissait chacune des salles à travers lesquelles on promenait aussi, remplis de charbons incandescents quatre chariots de fer resserrés, en d'autres temps, dans la chambre aux coutes.

L'été, un ingénieux système de poulies et de cordes permettait d'ouvrir et fermer selon les caprices de la température les « fenêtres coulisses » pratiquées dans les formes des fenêtres, dont les vitraux de couleur tempéraient l'éclat de la lumière et l'ardeur des rayons solaires.

Quant à l'éclairage des salles, il était assuré par des lampes et fioles de verre, munies de jonc, mises entre les malades.

La situation topographique de l'Hôtel-Dieu était-elle salubre ? C'est encore à M. Coyecque que nous empruntons la réponse à cette question :

1. *L'Hôtel-Dieu au moyen âge,* t. Ier, p. 82. M. Coyecque explique ici que cette distribution d'eau se faisait au moyen d'un appareil de montage des seaux qui prenaient l'eau dans un puits creusé sur le bord de la Seine.

Un autre puits, qui se trouvait dans la « court d'embas », était

« Notons d'abord que le voisinage d'une rivière était jadis considéré comme fort avantageux pour un établissement hospitalier ; à une époque où les égouts était inconnus, le cours d'eau en remplissait l'office, entraînant au loin les immondices de toutes sortes[1]. La proximité de la Seine procurait aux gens de l'Hôtel-Dieu un air plus pur, se renouvelant plus vite ; en outre, les immeubles les plus rapprochés de l'hôpital de ce côté, du côté du midi, étaient tenus à une distance suffisante et ne pouvaient devenir un obstacle au passage des rayons du soleil.

« Des inondations, rien à craindre... Le niveau des salles étant bien plus élevé que celui qu'atteignait la Seine dans ses plus fortes crues, les eaux n'envahissaient jamais que les parties basses de l'Hôtel-Dieu[2].

Il n'y avait de latrines à l'Hôtel-Dieu, du moins pour les hommes, qu'à l'infirmerie, latrines collectives, à quatre ou huit places, qui se déversaient directement dans la Seine, comme toutes les immondices et les eaux sales de l'hôpital. Lorsqu'un malade voulait gagner les « aisemens », il se levait, chaussait des pantoufles, jetait un manteau sur ses épaules et se dirigeait vers la salle des « griefs malades » ;

un puits ordinaire à l'usage de la boulangerie, de la sommellerie et de la cuisine.

1. L'aile méridionale de l'Hôtel-Dieu d'Amiens s'élève ainsi sur un des bras de la Somme; les latrines, placées en encorbellement, se déversent directement dans la rivière, comme, du reste, celles de la plupart des maisons construites sur le bord de la Somme.

2. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 161.

le voyage était long et demandait des forces que beaucoup n'avaient pas ; les moins alertes et les plus pressés n'avaient d'autre ressource que de prendre leur « paelle de terre à faire leurs nécessités ».

Le 23 août 1496, le chapitre approuva une donation faite par maistre Guy Boisleaue, en son vivant chanoine de l'Église de Paris, et s'élevant à six vingtz livres tournois à convertir en rente pour la « fondation et entretenement de deux lampes à l'endroict des chambres aisées de la grant salle des pauvres griefs malades. » (*Comptes,* XXI, 301.)

Cette fondation avait pour but de compléter celle de Martin Quignon, notaire du Roi et procureur au Châtelet, qui, en 1487, avait donné l'argent nécessaire pour alimenter, à perpétuité, l'huile d'une lampe « laquelle donnera clarté tant ès chambres aisées et retraictz d'icelluy Hostel-Dieu, que en la ditte grant salle, ad ce que les povres qui se lièvent souvent de nuyt pour aller ausd. retraictz, puissent plus facillement trouver l'uys d'iceux. » (A. P., 164, Ggg, n° 966.)

Le chapitre avait fait une autre fondation que nous devons rappeler ici, car elle avait pour but d'accroître peu à peu le nombre des lits à l'Hôtel-Dieu. Cet acte, vraiment touchant, est le témoignage le plus ancien qui nous soit resté de la sollicitude du chapitre de l'Église de Paris pour l'hôpital auquel il en a prodigué tant de marques depuis son origine. Nous en donnons ici la traduction :

« Bienheureux celui qui a l'intelligence du pauvre et de l'indigent, parce qu'au jour de l'adversité le Seigneur usera de sa puissance pour le délivrer. Qu'il soit donc notifié, au nom du Christ, à tous, présents et à venir, que moi Barbe-d'Or, par la grâce de Dieu, doyen de l'Église de Paris et tout le chapitre de ladite Église, par le conseil de notre vénérable évêque Maurice (de Sully), en assemblée capitulaire, nous avons statué d'un consentement unanime, pour la rémission de nos péchés, que lorsqu'un chanoine de notre Église mourra ou résignera sa prébende, après son décès ou sa démission, l'hôpital de Notre-Dame, qui est devant la porte de l'église, recevra pour l'usage des pauvres, sa couette avec le matelas de plume et les draps, nonobstant tout prétexte et toute opposition. Si le démissionnaire n'était pas dans la ville ou s'il n'y avait pas un lit estimé vingt sols, qu'il soit fait un prélèvement sur sa succession de telle sorte que tout ce qui a été prescrit soit restitué audit hôpital.

« De même, si quelqu'un reçoit une dignité dépendant de l'Église, qu'il soit incontinent obligé, par notre statut, de donner au même hôpital, une couette avec le matelas de plume et les draps.

« Afin que dans la suite ce statut ne puisse pas être infirmé, nous l'avons confirmé par nos signatures et l'apposition de notre sceau.

« Seing de Barbe-d'Or, doyen; Seing d'Albert, grand chantre; Seing de Gormond, archidiacre;

Seing de Simon, archidiacre ; Seing de Girard, archidiacre ; Seing de Robert, sous-chantre, prêtre ; Seing de Jocelin, prêtre ; Seing de Gautier, prêtre ; Seing de Ancel, diacre ; Seing de Guillaume, sous-diacre ; Seing de Philippe, sous-diacre ; Seing de Philippe, clerc ; Seing de Hugues, clerc ; Seing de Jean, clerc.

« Fait publiquement à Paris, en chapitre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur MCLXVIII. Régnant le Roi Louis, Maurice étant évêque. Écrit de la main de Pierre, chancelier[1]. »

Nous verrons plus tard comment, grâce aux arrêts du Parlement, cette fondation capitulaire a été vraiment profitable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

1. Nous avons fait cette traduction sur une copie authentique du Statut capitulaire de 1168, imprimé en tête d'un arrêt confirmatif du Parlement de Paris, en date du 30 décembre 1597, conservé aux Archives nationales, L 593, n° 35.

CHAPITRE VII

Ordre du service hospitalier. — Alimentation des malades. — Repas des Frères et des Sœurs. — Dortoirs et cellules. — Le service de nuit. — Les jours de fête à l'Hôtel-Dieu. — La sortie des convalescents. — Les funérailles des morts. — La mortalité à l'Hôtel-Dieu pendant le moyen âge. — L'office du linge; son importance. — Les lavanderies.

Après avoir décrit les dispositions intérieures et l'organisation matérielle de la Maison-Dieu, il est temps de montrer comment y fonctionnait le service hospitalier.

Ici encore, nous allons suivre pas à pas M. Coyecque qui a si bien étudié les documents sur l'Hôtel-Dieu au moyen âge, qu'il semble avoir vu tout ce qui s'y passait.

« Le personnel de l'Hôtel-Dieu se levait à cinq heures. Les ablutions terminées, Frères et Sœurs descendaient à l'église, tandis que la prieuse faisait sa tournée d'inspection dans les différents services. Matines chantées, les religieuses gagnaient leur poste : les unes, la Chambre aux draps, la Chambre aux coutes; les autres, la salle Saint-Thomas ou Saint-Denis, la salle Neuve ou l'Infirmerie. On commençait par éteindre les lampes qui achevaient de brûler, et l'on se préparait à accomplir la besogne quotidienne, sous la surveillance de la Sœur en chef, la « Chevetaine ». Peu à peu, les malades s'éveillant,

la salle s'animait ; bientôt les Sœurs, un bassin dans une main, une serviette dans l'autre, s'approchaient de toutes les couches, lavant le visage et les mains des malheureux qui les occupaient, faisant boire celui-ci, consolant celui-là, se prodiguant à tous. On faisait ensuite les lits ; les malades un peu valides se levaient un instant ; on transportait les autres sur la couche voisine.....

« On faisait, à l'Hôtel-Dieu, deux repas par jour. Quand les malades entendaient sonner, à l'horloge, l'heure du dîner ou du souper, onze heures ou six heures, se dressant sur leur séant, ils tendaient la main vers une tablette où se trouvaient divers ustensiles : un pot en terre où la Sœur versait la ration de vin, un demi-setier par repas ; un godet pour boire, une écuelle en bois et une cuiller également en bois.....

« En dehors du carême, les malades faisaient maigre cent quarante jours l'an, soit trois jours par semaine, le mercredi, le vendredi et le samedi ; les cent quatre-vingt-cinq autres jours, ils mangeaient de la viande. Le mouton faisait le fond de tous les repas ; le bœuf ou la vache étaient servis moins fréquemment ; pour le veau, l'agneau ou le porc, on n'en consommait qu'à certains jours de fête, une dizaine de fois par an ; ajoutons des potages aux amandes, des œufs, du poisson de mer ou d'eau douce, des figues, des raisins, du sucre, du gruau, des pommes de « Capendu », des poires, des fromages et des tartes ; en outre, chaque salle recevait, par

semaine, trois pintes de lait. Les jours maigres, œufs et laitages étaient remplacés par les harengs, harengs caqués et harengs saurs, et par les oignons confits dans l'huile de noix.

« Les « griefs malades » étaient mieux soignés : on leur donnait de meilleur vin que l'ordinaire ; la volaille leur était réservée. On ne les nourrissait guère que de chapons, oisons, poussins ou pigeons. Si la viande les dégoûtait ou leur était contraire, on leur faisait des « brouets à humer » ou des « coulis « de chair » ; désiraient-ils un rôt, le cuisinier mettait ses broches en mouvement. Les jours de poisson, au lieu de morue ou de merlan, on leur servait un plat de petits poissons frits.....

« Tout le pain consommé à l'Hôtel-Dieu, pain commun, pain blanc et pain bis, ne sortait pas du four de l'hôpital où l'on ne faisait que quatre cuissons par semaine. Le maître en achetait en ville ; de temps à autre aussi des personnes charitables lui en adressaient des envois gratuits. Chaque année, les maîtres jurés boulangers et le Procureur du Roi au Châtelet faisaient une visite à l'hôpital : il était de tradition qu'ils apportassent six douzaines de pains et autant d'échaudés....

« Était-on bien nourri à l'Hôtel-Dieu ? Le pain, le vin, la viande étaient-ils de bonne qualité ? Rien n'autorise à le nier ; n'oublions pas, d'ailleurs, qu'au moyen âge, comme aujourd'hui, les hôtes de l'hôpital, pour la plupart du moins, savaient par expé-

rience ce qu'est la privation, le morceau de pain dur arrosé d'une gorgée d'eau, voire le jeûne absolu : excellente condition pour n'être pas difficile et pour apprécier la pitance de la maison.....

« Pour la quantité, c'est différent : chaque malade avait une ration d'enfant de chœur. Était-ce suffisant? Nous n'oserions le prétendre ; d'aucuns n'étaient pas de cet avis et demandaient un supplément qu'on leur accordait argent comptant.....

« Tandis que les Sœurs, dans les salles, recevaient de la boulangerie, de la cuisine et de la cave les portions de leurs malades et les distribuaient, la cloche sonnait, invitant les religieux dispersés dans toute la maison à monter aux réfectoires. Les Frères, chapelains et enfants de chœur se retiraient dans l'un ; le personnel féminin, dans l'autre [1].

« Les deux salles étaient identiques, de plan rec-

1. Voici un curieux passage du *Livre de vie active* que le lecteur nous saura gré de reproduire ici textuellement, tant l'auteur y dépeint, avec une vérité naïve, les fonctions de la Sœur à l'Hôtel-Dieu :

« Regarde, Appétit sensitif, tant que tu es à cette porte, quelle saulse l'on apporte de la salle aux malades jusques sur la table de nos Seurs, cest odeur infect qui procède des povres nécessités de nature; quel goust en viande se peult trouver en ce réfecter ouquel les unes viennent tout droit de mettre ung povre malade à la selle et le nettoier; les aultres viennent de tenir à aulcun mourant la chandele à la main; les aultres ont encore entre leurs lèvres pendent le demourant de l'esguillée de fil dont ilz achevoient de cousdre le suaire d'un mort quand la cloche sonna. Quel plaisir pourroies-tu prendre, Appétit sensitif, en la compaignie de celle qui vient tout droit de pestre ung povre malade qui pas ne mangeoit, mais transgloutissoit sans quelconque appétit? Les pitéables services précedens la réfection et les povretés et misères que nos Seurs ont veu toute la matinée en la salle de l'Enfermerie, esmouveroient plus

tangulaire : dans l'un des petits murs était pratiquée la porte ; à l'autre extrémité était dressée la table du maître ou de la prieuse. Au pied des deux grands murs une rangée de bancs à coffres et à guichets ; les longues tables, peintes en jaune et fermées sur le devant, étaient recouvertes d'une nappe ; la vaisselle était d'étain.

« Après la bénédiction, on s'asseyait ; le lecteur montait en chaire ; au milieu d'un profond silence, le Frère de service, aidé de quelques valets, donnait à chacun sa « quarte partie de membre de mouton » et un litre de vin. Les choses allaient de même au réfectoire des Sœurs : comme le maître, la prieuse avait la ration double, mais les Sœurs ne recevaient qu'une chopine de vin...

« A midi sonnant, le lecteur descendait : on se levait ; après les grâces, Frères et Sœurs se rendaient, silencieux, à la chapelle, s'y agenouillaient un instant et regagnaient leur service.

« Cependant les religieuses, après avoir pris leur repas, nettoyaient la vaisselle des malades. Il était une heure de l'après-midi, le moment le plus calme de la journée, celui où arrivaient de préférence, bien qu'ils fussent reçus à toute heure, les parents et les amis des malades.

tôt leur cuer piteux à piteuses larmes que ne donneroient entrée à toy, délicieux Appétit. » (P. 192.)

Suivant la mode littéraire du siècle où ce manuscrit a été composé (quinzième siècle), l'auteur a personnifié l'*Appétit*, de même que la *Force*, la *Discipline* et tous les êtres moraux.

« Ainsi se passait l'après-dîner. Le soir arrivé, les salles, un instant troublées par le va-et-vient des étrangers, redevenaient silencieuses. L'heure du souper sonnait à l'horloge ; une heure plus tard, à sept heures, le maître parcourait tous les offices, fermait toutes les portes et montait au dortoir. La journée était finie ; les Sœurs chargées du service de nuit venaient de gagner leur poste.

« Il y avait trois dortoirs à l'Hôtel-Dieu : celui des Frères, où couchaient aussi les chapelains et les enfants de chœur ; celui des Sœurs et celui des Filles. Ce dernier seul, à vrai dire, méritait ce nom ; car chaque religieux, chaque professe avait sa chambre ; seules, les novices couchaient dans une salle commune ; encore les lits étaient-ils séparés les uns des autres par des courtines, cloisons mobiles et flottantes, qui n'en formaient pas moins une sorte de chambrette. Les chambres fermaient à clef ; mais les serrures étant identiques, le maître ou la prieuse pouvait à toute heure pénétrer partout.

« Le mobilier qui garnissait les « selles » des Frères se composait de quatre coffres, en chêne ou en noyer, d'un lit, d'une table à quatre pieds, d'une autre moins grande, de quelque vaisselle d'étain, de deux chandeliers, d'une roue à livre et d'une bibliothèque ; point de cheminée, sauf dans la chambre du maître ; mais un chauffoir commun.

« Il en était de même au dortoir des Sœurs, dont les chambres étaient plus spacieuses. Dans chacune

d'elles, le long du lit, un coffre, un autre au pied ; une « chaire », au chevet ; une couchette ; une armoire, près de la fenêtre ; un buffet ou dressoir près de la porte ; c'est sur ce meuble que la Sœur plaçait son chandelier, ses bassins, ses livres et ses images de dévotion, un tableau de la Passion ou du Crucifiement, une statuette de Jésus-Christ, de la Vierge ou de la sainte sa patronne, et les menus objets d'or ou d'argent qu'on lui avait donnés au jour de sa profession.

« Dans la chambre de la prieuse, dont l'entrée était protégée par un « porche », c'est-à-dire par un tambour, était dressé un autel pour célébrer la messe devant la prieuse « antique », à qui son grand âge ne permettait plus de descendre à la chapelle.

« Tandis que, couchés en chemise, comme le voulait la règle, les Frères et les Sœurs s'abandonnaient au sommeil, les « veilleresses » travaillaient dans les salles silencieuses et obscures ; car ce n'était qu'une clarté blafarde et incertaine que répandaient les veilleuses à la lumière vacillante. Parfois glissait dans l'ombre la silhouette d'une Sœur allant prodiguer ses soins à un malade agité ; de temps à autre, quelques-uns se levaient et gagnaient les « chambres aisées », éclairées par plusieurs lampes, grâce à la libéralité prévoyante de deux bienfaiteurs dont on gardait pieusement le souvenir à l'Hôtel-Dieu. A l'origine, les Sœurs de nuit. avaient trois pintes à boire durant leurs longues heures de service ; depuis

1337, elles en reçurent cinq, un legs du chanoine Eudes de Sens leur ayant assuré ce supplément.

« Une ou plusieurs fois pendant la nuit, la prieuse faisait une ronde à la lueur d'une torche ; elle parcourait les salles, donnait ses ordres et se retirait.

« A six heures, les Sœurs de jour venaient relever les veilleresses.

« A considérer comment les Frères et Sœurs employaient la journée, quels travaux ils accomplissaient d'un bout de l'an à l'autre, on comprend la joie avec laquelle ils voyaient arriver les jours de fête, si nombreux jadis et si assidûment observés ; jours où le maître et la prieuse, se relâchant de leur sévérité et de leur exigence habituelle, laissaient le personnel se livrer à des jeux innocents et naïfs qui lui faisaient oublier les fatigues de la veille, et lui donnaient la bonne humeur et l'entrain nécessaires pour affronter le labeur du lendemain.

« Les jours fériés, l'hôpital offrait une physionomie toute particulière : partout de l'herbe et des fleurs ; sur les lits des malades étaient étalées de belles couvertures de couleur, de superbes « tapiz ystoriez », que l'on se fût bien gardé de faire servir à l'usage quotidien ; on ne les descendait de la « chambre aux parements » que cinq fois l'an, à l'Ascension, à la Pentecôte, les jours de la Fête-Dieu, de la Saint-Jean et de l'Assomption... Le 5 janvier, la prieuse offrait à dîner aux proviseurs

et aux amis de son office ; le lendemain, on tirait les Rois. Durant tout le carême, les Frères allaient chaque jour à Notre-Dame faire le « mandé », c'est-à-dire laver les pieds à treize pauvres et à deux clercs, auxquels ils donnaient, en partant, un pain et une pinte de vin à se partager [1]... Le 24 juin, on célébrait à grands frais la fête de saint Jean-Baptiste, le patron de l'Hôtel-Dieu ; on décorait de chapeaux de roses les statues du grand autel, du second autel et du tronc ; le soir, un repas de gala, où l'on mangeait de la volaille, des oisons, des pigeons, des tartes ; chaque Frère avait une pinte de vin ; chaque Sœur, une chopine ; les enfants de chœur et les Filles blanches, un demi-setier. Les restes étaient portés aux malades, qui n'étaient jamais oubliés : ainsi, durant la Semaine sainte, on leur distribuait 10 livres tournois...

« Le 24 juillet, les chanoines de Notre-Dame faisaient une station à l'église Saint-Christophe : ils allaient y chanter matines aux frais de l'Hôtel-Dieu, dont la chapelle était placée sous l'invocation du saint...

« Quand un malade entrait en convalescence et qu'au cours de sa visite, le médecin l'avait signalé comme pouvant quitter la maison, il y restait huit jours encore, aidant à l'occasion les religieuses dans

1. On voit que cette tradition charitable, qui remonte à l'origine de la Maison-Dieu (voir au chap. II l'acte de l'évêque Incalde), y était encore fidèlement observée au quinzième siècle.

leur travail, se rendant utile ici ou là. Au moment de son départ, la « pouillère » lui rendait ses habits, qu'on avait soigneusement lavés, y ajoutant souvent une chemise et quelques deniers ; notre homme passait ensuite au comptoir, où le maître lui donnait un certificat attestant qu'il sortait de l'Hôtel-Dieu : cette pièce était indispensable pour être reçu à l'*Hôpital du Saint-Esprit*, où se rendaient tous les convalescents, dans l'espoir, rarement déçu, d'y recevoir encore quelque secours.

« Mais, parmi les malheureux venus à l'Hôtel-Dieu, tous ne sortaient pas de la sorte. L'état d'un malade s'aggravait-il, on le transportait, s'il n'y était déjà, à l'infirmerie ; aux premières manifestations de l'agonie, il était placé sur la « couche à annullier », où le chapelain venait bientôt lui administrer les derniers sacrements. Quand la mort avait fait son œuvre, le cadavre était déposé sur le « châlit des morts », caché derrière une tenture historiée : arrivait une Sœur qui l'enveloppait dans la moitié d'un vieux drap réservé pour cet usage. Après le service religieux, « l'emballeur acoustroit » le corps sur le chariot, et on se mettait en route pour le cimetière... Une seule fosse était creusée, au début de l'année, pour recevoir tous les cadavres : en 1417, celle du cimetière de la Trinité mesurait 243 mètres de superficie ; elle reçut 1 830 cadavres ; la fosse de l'année suivante cubait 1 362 mètres[1] : on y déposa

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, chap. IV. C'est à ce

5 000 corps environ. » Les autres corps furent enterrés au cimetière des Innocents.

Quel fut le nombre des décès par an, à l'Hôtel-Dieu, pendant le moyen âge ? On a prétendu qu'il s'était élevé, certaines années, à 10 000, à 15 000, et même à 30 000. M. Coyecque fait bonne justice de ces exagérations, en montrant, d'après des documents authentiques, que dans les trois années 1366 à 1368, la mortalité s'éleva à 22 500 décès, soit 7 500 par an. Mais ces années avaient été calamiteuses : c'est la prieuse qui le déclare en fournissant les chiffres cités.

Pendant l'année 1418, la guerre, la disette et la peste exercèrent leurs ravages : le personnel fut gravement éprouvé. « Nous avons, dit M. Coyecque, les chiffres officiels de la mortalité pour cette année : ils s'élèvent à 5 311. » (T. I, p. 116 à 119.)

En parlant de la peste qui a ravagé la France en 1349, un de nos anciens historiens, dont le témoignage est généralement admis comme digne de foi, affirme qu'il mourait par jour, à l'Hôtel-Dieu de Paris, plus de cinq cents personnes. « Les saintes Sœurs de l'Hôtel-Dieu, dit-il, traitèrent avec très grande humilité ces malades sans aucune appréhension de la mort ; il mourut d'elles un très grand nombre, s'étant renouvelées les unes après les autres,

chapitre intitulé : *Les malades à l'Hôtel-Dieu*, que nous avons emprunté toutes les citations que nous venons de faire dans notre chapitre VII.

lesquelles on croyait pieusement être dans le repos éternel de Jésus-Christ[1]. »

En énumérant les attributions de la prieuse, au chapitre v, nous avons dit qu'elle avait la direction générale de la lingerie. Cette attribution était si importante qu'elle avait fait donner parfois à l'office de la prieuse le nom d' « office du linge ». Ici, encore, nous ne pouvons en parler plus exactement qu'en citant M. Coyecque. « On a dit quelque part que les hôpitaux anciens n'offraient rien de comparable aux lingeries des établissements modernes : c'est une erreur. Il y avait à l'Hôtel-Dieu beaucoup de linge, de bon linge s'entend, et ce linge était fort bien tenu et parfaitement rangé, soit en tas sur le plancher, soit à l'intérieur des nombreux meubles, coffres, huches, armoires, marches, chaires, dressoirs et bancs qui garnissaient la chambre aux parements, la chambre aux draps, le grand ouvroir, la chambre à la mort et la chambre aux bureaux. La place, bien qu'habilement employée, était encore insuffisante : il fallait ménager des armoires dans les corridors, monter des coffres dans la chambre de la prieuse et jusqu'au grenier. Il y avait constamment plus de 1 500 draps en service, et chaque année la prieuse distribuait dans les divers offices plus de 2 000 aunes de toile neuve.

« Dans un hôpital, le linge fatigue beaucoup et s'use

1. Deuxième continuateur de Guillaume de Nangis, *in Spicilegio D. Lucæ Acherii*, t. XI, p. 888.

vite ; à remplacer celui qui devenait hors d'usage, la prieuse consacrait la meilleure partie de son revenu, 300 à 400 livres sur 700 ou 800 ; la vente du vieux linge ne rapportant guère, et les dons fréquents, parfois considérables, ne suffisant pas davantage... Il fallait, chaque année, acquérir 2 000 à 3 000 aunes de toile, 40 à 50 livres de lin, 50 à 80 livres de fil, 60 aunes de serpillière environ, 60 à 80 aunes de touailles, près de 40 aunes de nappes, payer la façon de 500 à 700 draps et d'une vingtaine d'aunes de couvre-chefs.

« C'était avec un zèle passionné, parfois même excessif, que la prieuse dirigeait la lingerie ; il ne se passait pas de mois qu'elle ne fît quelque emplette aux Halles ou ailleurs. Au surplus, les marchands de passage à Paris ne manquaient pas d'aller offrir leurs marchandises à l'Hôtel-Dieu ; ils y vendaient, en une fois, jusqu'à cent paires de draps.

« La prieuse était bien connue des négociants qui fréquentaient les foires, celle de Saint-Germain-des-Prés en février, au mois de juin celle du Lendit. Le jour de la bénédiction du Lendit, on attelait de bonne heure une des charrettes de l'hôpital : accompagnée de quelques Sœurs et d'un Frère, la prieuse partait pour Saint-Denis, son chapelain la suivant à cheval. La journée se passait à faire les achats ; la nuit tombait quand on s'en retournait vers Paris, où les marchandises arrivaient dans la soirée. Le lendemain, on envoyait chez le blanchisseur la toile neuve et les

draps achetés tout faits ; chez le teinturier le fil « pour « faire napes et pour couldre », et l'on montait à l'ouvroir du couturier les étoffes à faire les habits de la communauté. La toile à travailler était portée à la chambre aux draps où, durant toute l'année, quatre Sœurs ne cessaient de « coudre, recoudre et « réparer draps de lict, taye d'oreillés, couvre-chefz, « coutilz et couvertures qui deschereroient, si sou- « vent n'y estoit par discipline mise la main. » (*Livre de vie, active*, p. 223.)

« Dans un hôpital, on use beaucoup ; on salit plus encore. Pas plus qu'à la blanchisserie générale aujourd'hui, on ne chômait, jadis, aux lavanderies de l'Hôtel-Dieu : chaque semaine, il fallait laver huit à neuf cents draps, sans compter les habits des malades nouvellement entrés. Six sœurs et trois filles d'une part ; de l'autre, trois religieuses et autant de filles blanches, tel était le personnel de la grande et petite lavanderie. C'était à ce dernier service « le « plus facile de la maison », qu'était attachée la novice dès ses débuts. Le labeur pourtant ne laissait pas que d'être pénible[1] : auxiliaires des grandes lavan-

1. « Songeons combien il y a à l'Hôtel-Dieu de filles qui, pendant tout l'hiver prochain, se tiendront dans l'eau de la Seine, gelées jusqu'aux genoux pour laver le linge des pauvres. Songeons aux peines qu'elles endurent, de jour et de nuit, en veillant les malades, en couchant, en relevant, en vêtissant, en nourrissant, en consolant tant de pauvres de diverses conditions atteints de maladies diverses. Nul ne le sait que celui qui en a fait l'expérience. S'il est pénible de soigner un malade, combien plus l'est-il de soigner une si grande multitude de malades qui affluent chaque jour ? » (Sermon de Gerson, prononcé devant le roi Charles VI à l'Hôtel-Dieu. — Ce sermon

dières, les petites lavandières se rendaient de grand matin à la rivière, — l'hiver, une lanterne à la main, — pour préparer le travail à leurs aînées ; celles-ci arrivaient bientôt : la journée se passait à « essanger » le linge ; le surlendemain, on revenait le laver.

« La blanchisserie occupait, sous les bâtiments de l'hôpital, une sorte de cave ou de cagnard, ouvert sur la Seine et de plain-pied avec elle ; c'était là ce qu'on appelait le « port de l'Ostel-Dieu », là qu'abordaient les bateaux amenant le bois de chauffage ou la viande de boucherie, là que s'embarquaient les Frères allant recevoir les rentes ou visiter le domaine.... Une fois lavé, le linge était, dans la belle saison, mis à sécher sur les galeries ou en l'île Notre-Dame ; durant l'hiver, on l'étendait dans la chambre aux draps et dans la salle Neuve, où se trouvait une roue « à quoy est attaché le chasble où l'en pend les « draps ».

prononcé en français, se retrouve dans l'édition latine des œuvres du célèbre chancelier de l'Université de Paris, publiée en 1706, in-f°, t. IV, col. 682.)

CHAPITRE VIII

Lettres patentes des rois de France en faveur de l'Hôtel-Dieu : Louis VII (1157); Philippe-Auguste (1208); Saint-Louis (1227-1260, 1269); Philippe V (1320); Charles IV (1321-1324); Philippe VI (1328-1329-1344); Jean II (1350). — L'église Saint-Christophe restaurée par Oudart de Maucreux (1384). — Les grands corps de l'État, les corporations d'arts et métiers viennent en aide à l'Hôtel-Dieu.— Banquet annuel offert aux pauvres malades par la corporation des orfèvres. — Dons et legs des particuliers. — Le Pardon de l'Hôtel-Dieu. — Revenus du domaine urbain et du domaine rural au 2 mai 1505.

Nos Rois ne tardèrent pas à suivre l'exemple des évêques de Paris en accordant à la Maison-Dieu les témoignages de leur bienveillante protection.

Louis VII est le premier dont les Archives hospitalières nous aient conservé les lettres patentes en faveur de cette Maison.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. *Amen.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France.

Ce que l'autorité royale a décrété et sanctionné ne doit être enfreint par la téméraire audace de personne. Sachent tous ceux qui les présentes lettres verront que nous avons concédé et conféré en pure et perpétuelle aumône aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris trois sous et huit deniers de cens à prendre à Paris, à la porte Baudoyer; et ce n'est pas seulement le cens, mais le fonds et le domaine entier et tout le droit et le pouvoir que nous possédions en cette censive, que nous avons donné aux pauvres dudit Hôtel-Dieu, ne nous réservant rien à nous ou à nos successeurs en cette censive, à l'exception de trois deniers qui nous seront rendus chaque année à nous et à nos successeurs, à titre de garantie. Et voulant que ce soit à l'avenir chose stable, nous l'avons fait

confirmer par l'apposition de notre sceau et de notre monogramme tracé ci-dessous.

Fait à Paris, l'an de l'incarnation du Verbe MCLVII, étant présents en notre palais ceux dont les noms et les seings sont placés ci-dessous. Seing du comte Thibaud, sénéchal; seing de Gui, bouteiller; seing de Mathieu, chambrier; seing de Raoul, connétable. Donné par la main de Hugues, chancelier [1].

Philippe-Auguste, sous le règne de qui fut promulgué le premier règlement de l'Hôtel-Dieu, donna, en mars 1208, des lettres patentes en vertu desquelles le Roi concédait à cette Maison, pour l'usage des pauvres qui y étaient hospitalisés, « toutes les pailles et litières de son palais de Paris, toutes les fois qu'il en sortirait pour aller coucher ailleurs [2] ».

C'est surtout à Louis IX que l'Hôtel-Dieu dut ses principaux développements. Non content d'avoir, avec une générosité vraiment royale, contribué, comme nous l'avons vu (p. 73), à la construction de ses nouveaux bâtiments, le saint Roi prit la Maison-Dieu de Paris sous sa protection spéciale par ses lettres patentes du 11 avril 1227, que nous devons reproduire ici.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ses amés et féaux, baillis et prévôts à qui les présentes lettres parviendront, salut

Bien que toutes les maisons religieuses de notre royaume doivent généralement jouir de notre protection, nous voulons vous faire savoir que l'hôpital de Notre-Dame de Paris, est

1. Cette charte se trouve en original aux Archives de l'Assistance publique.

2. *Ordonnances des Rois de France*, t. XIX, p. 375.

sous notre protection spéciale. C'est pourquoi nous vous mandons et ordonnons non seulement de ne faire aucun tort à cette Maison, mais de défendre tout ce qui la touche contre toute injure et vexation, comme notre propre domaine. Et parce qu'il est très difficile à cette Maison, en raison de nos fréquentes absences, de recourir à nous, chaque fois qu'on lui ferait tort, nous vous commandons par le présent écrit, de faire rendre prompte justice à ladite Maison, chaque fois qu'on lui portera quelque préjudice et qu'elle vous en requérera.

Fait l'an de Notre-Seigneur 1227 [1].

C'était alors la coutume que le Roi, les princes, quelques officiers de la couronne et l'évêque de Paris eussent sur les denrées un droit qu'on appelait « le prix », c'est-à-dire qu'ils en prenaient une certaine quantité à laquelle ils mettaient leur prix. Louis IX étendit ce droit à l'Hôtel-Dieu en 1248. Outre ce droit sur les denrées, l'Hôtel-Dieu obtint du pieux Roi une exemption de tout droit de péage pour le transport par terre et par eau de toutes les provisions destinées à l'usage des pauvres, des Frères et des Sœurs de cette Maison. Les lettres confirmatives de ce précieux privilège sont des mois d'avril 1255 et octobre 1269. Voici le texte de la dernière :

Louis, par la grâce de Dieu roi de France.

Savoir faisons à tous tant présent qu'à venir que nous, pour l'amour de Dieu et le salut de notre âme et des âmes du roi Louis, notre père, de noble mémoire, et de la reine Blanche, notre mère, et de nos autres prédécesseurs, avons accordé à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour le blé, le vin et les autres choses qui passeront par terre ou par eau par nos propres péages

1. *Ord. des Rois de France*, t. XIX, p. 375.

pour servir à la consommation des pauvres, des Frères et Sœurs et des autres personnes habitant dans ladite Maison, franchise et immunité perpétuelle de tout péage et autre redevance dans nos propres péages. Et afin que ce soit à toujours chose ferme et stable, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, l'an du Seigneur 1269.

Les Rois ses prédécesseurs avaient coutume, à l'entrée du carême, de mettre à part une somme de deux mille deux cent neuf livres parisis, avec soixante-trois muids de blé et soixante-huit milliers de harengs, qu'ils faisaient distribuer par l'aumônier du roi et les baillis, aux pauvres monastères, aux Maisons-Dieu, léproseries, etc. Outre cette aumône générale, les Rois faisaient distribuer, chaque jour de carême, cent sols parisis aux pauvres par les mains de leur aumônier. Saint Louis changea cette pieuse coutume en loi perpétuelle et mit les lettres qui l'établissaient en dépôt à l'Hôtel-Dieu de Paris. Pour exciter les administrateurs de cette Maison à conserver ces lettres avec soin, il leur donna dix livres de rente à prendre sur le trésor du Temple au commencement du carême, « pour acheter, des deniers de cette somme, des amandes et d'autres nécessités à l'usage des pauvres malades » (septembre 1260).

L'histoire de ce prince nous apprend que le maître de l'Hôtel-Dieu vint lui demander un jour quelque nouvelle aumône; il en espérait au plus cent livres, lorsque le Roi lui en fit donner mille. Ses ministres, à cette occasion, se plaignirent de ce qu'il faisait de

trop grandes charités : il les laissa murmurer, sans vouloir rien changer à sa manière d'agir. « Il est parfois nécessaire, disait-il, que les Rois excèdent un peu dans la dépense ; et, s'il y a de l'excès, j'aime mieux que ce soit en aumônes qu'en choses superflues et de luxe[1]. »

Philippe V, dit *le Long*, confirma, en janvier 1321, toutes les lettres de sauvegarde et de protection accordées par saint Louis en faveur des pauvres, Frères et Sœurs, ministres et serviteurs de l'Hôtel-Dieu.

Charles IV, dit *le Bel*, les confirma de nouveau par ses lettres du mois de mai 1324, et ajouta de très expresses défenses aux pourvoyeurs et autres officiers de sa maison et de celles de la Reine et de ses enfants d'user sur l'Hôtel-Dieu et sur tout ce qui en dépendait, du droit de prise alors en usage, et d'employer pour le service du Roi, de la Reine et des princes, les chevaux, les charrettes, les bœufs qui appartenaient à l'Hôtel-Dieu. Il rendit perpétuel, quelque temps après (mai 1324), le don que ses prédécesseurs avaient fait à cette Maison, de deux cents charretées de bois à prendre, tous les ans, dans leurs forêts, et y ajouta cent autres charretées par an, pour toujours, « à condition que le maître, les Frères et Sœurs de l'Hôtel-Dieu seraient tenus de conduire, aux quatre fêtes annuelles, avec quatre chevaux et

1. *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, par Rondonneau de La Motte, Paris, 1787, p. 30.

deux valets, mais aux dépens du Roi, les reliques de la Sainte-Chapelle de Paris en quelque lieu que le souverain pût être, pourvu que ce ne fût pas à plus de trente-quatre lieues ».

Philippe VI de Valois, son successeur, confirma, en janvier 1328, la donation des trois cents charretées de bois ; mais il voulut qu'elles fussent prises, pour plus de commodité, dans la forêt de Bièvre.

Ce prince se montra particulièrement favorable aux intérêts de l'Hôtel-Dieu. C'est ainsi que, par ses lettres du 22 février 1329, il accorda à la prieure de cette Maison, Raoule du Bois, l'autorisation d'acquérir, avec le produit des aumônes, cent livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, dont les deniers seraient spécialement employés à ensevelir les pauvres[1].

Le 28 août 1344, il accorda aux maître, Frères et Sœurs de la même Maison, la permission de mettre paître, dans sa forêt de Rez, deux cents pourceaux, sans payer aucun droit de pacage; et, s'ils ne pouvaient avoir ce nombre, il leur permettait de vendre à leur profit le surplus du pâturage.

Jean II, dit *le Bon,* en 1350, prit l'Hôtel-Dieu sous sa sauvegarde et lui donna pour gardien le prévôt de Paris ou son lieutenant, qu'il établit juge de toutes les affaires que cet hôpital aurait dans la prévôté, et même à quinze lieues de Paris[2].

1. *Essai historique,* par Rondonneau, p. 32.
2. Sous Charles V, en 1834, l'église Saint-Christophe fut restaurée

Il faudrait un chapitre entier pour analyser ici toutes les lettres patentes en vertu desquelles nos rois ont accordé des privilèges à l'Hôtel-Dieu pour faciliter son administration, accroître ses ressources et assurer l'alimentation des pauvres malades.

« Durant leur règne, l'hôpital était, de leur part, l'objet de libéralités fréquentes et de dons importants; dans leur testament, une clause lui était toujours consacrée.

« La Reine était-elle sur le point d'accoucher, le Roi achetait à la prieure le berceau qui allait recevoir l'enfant; parfois ce berceau avait déjà servi quelques années plus tôt au même usage, mais la prieuse en avait repris possession dès qu'il était devenu inutile. Lorsqu'une reine mourait, il était d'usage de donner à l'Hôtel-Dieu son lit et sa chambre. Les visites royales n'étaient pas rares à l'Hôtel-Dieu. Le Vendredi saint notamment, la Reine, lorsqu'elle se trouvait à Paris, se rendait à l'Hôtel-Dieu; elle ne quittait jamais l'hôpital sans laisser quelque aumône. Un fait curieux se produisit, en raison de cette coutume, lorsqu'après la mort de Charles VI, la France eut deux monarques : « Celle « qui se dit Dauphine », quoiqu'éloignée de la capitale, envoyait au maître une modique somme de

entièrement, grâce aux libéralités d'un riche bourgeois de Paris, Oudart de Maucreux, « changeur, homme de bon renom ». On voyait encore au dix-septième siècle, dans l'église de l'Hôtel-Dieu, à gauche, près du grand autel, une inscription gravée sur cuivre, destinée à perpétuer la mémoire de ses bienfaits.

4 livres, tandis que la duchesse de Bedfort, dont le mari représentait le roi Henri VI, donnait 80 livres.

« Lors des entrées solennelles des rois et des princes, les pauvres de l'hôpital n'étaient pas oubliés; aussi, voyait-on toujours, aux funérailles du Roi, s'avancer derrière les princes du sang, les conseillers du Parlement et ceux de la Chambre des comptes, « deux cens povres, chascun sa robbe de « dœuille, chascun sa torche de trois à quatre livres « pesant, à deux escussons sur chascune torche, et « sur la robbe deux escussons, l'un devant et l'autre « derrière. »

« Les grands corps de l'État s'efforçaient aussi de venir en aide à l'Hôtel-Dieu, d'augmenter ses ressources et d'assurer le fonctionnement régulier de ses services. Innombrables sont les arrêts du Parlement, condamnant un accusé à une amende dont une bonne part devait revenir à l'hôpital. La Chambre des comptes et la Cour des monnaies suivaient cet exemple, comme l'official de l'archidiacre à Notre-Dame. Bon nombre de *rémissions* n'étaient accordées qu'à charge pour ceux qui en bénéficiaient de donner à l'Hôtel-Dieu une somme dont le chancelier fixait lui-même le montant.

« Le prévôt de Paris agissait de même; c'est à l'Hôtel-Dieu qu'étaient envoyées toutes les marchandises confisquées, non seulement les denrées alimentaires, les pains qui n'avaient pas le poids, les poissons « forfets », les rôtisseries ou le vin vendus

au détail dans le cloître de la cathédrale, mais encore les chandelles mal fabriquées, les étoffes condamnées au feu et les empeignes saisies au nom du Roi; c'est là que le sergent de la haute justice, c'est-à-dire le bourreau, c'est là que Capeluche, de sinistre mémoire, amenait les cochons qu'il avait, dans ses tournées, trouvés errants par les rues « sans conduit ou garde »; on lui donnait une prime, cinq sous par tête; il en gagna vingt-cinq de la sorte en 1418[1]. »

Les corporations d'arts et métiers, qui ont joué un si grand rôle à Paris pendant le moyen âge, tenaient à honneur de venir en aide aux pauvres de l'Hôtel-Dieu. On sait que, pour passer maîtres, les compagnons devaient exécuter un chef-d'œuvre : la corporation des pâtissiers envoyait à l'Hôtel-Dieu les débris des siens. Les couvreurs y faisaient dire une messe à note tous les dimanches et une messe basse le lundi; ils donnaient de la sorte huit livres par an. Comme les boulangers, les « maistres du mestier d'espicerie » faisaient une visite annuelle et un cadeau de « poudre fine ». Lorsque leur corporation se réunissait, les drapiers donnaient, paraît-il, à chaque malade un pain, une pinte de vin et une portion de viande, bœuf ou porc; chaque accouchée recevait « un plat entier ».

Mais, de toutes les corporations, c'était celle des

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, par Coyecque, t. Ier, p. 127 et suiv.

orfèvres, une des plus riches, il est vrai, qui faisait le mieux les choses. Le lecteur nous saura gré de reproduire ici quelques articles du programme observé fidèlement, chaque année, pour le banquet offert, par cette corporation, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu :

8. — Le vendredy sainct, le doyen et six gardes (du mestier) se doyvent trouver ensemble après le disner, pour sçavoir quel nombre de paouvres y a aud. Hostel-Dieu, puis aller ensemblement achapter la quantité des veaux qu'il convient avoir pour led. jour du banquet.

9. — Le samedy, veille de Pasques, lesd. doyen et six gardes se doyvent trouver du matin à l'Hostel-Dieu pour veoir diviser et despecer les veaux en gobets de chascune pièce.

13. — La veille de Pasques, ayant fait le contenu cy-dessus, on se transportera au logis du boulanger et patissier pour visiter le pain craquelin et mestier, sçavoir si le tout est du poix et monstre, suivant le marché qui en aura esté fait.

17. — La coustume est que chascun desd. gardes meine avec soy, led. jour de Pasques, aud. Hostel-Dieu, pour servir les paouvres cinq mesnaiges et trois serviteurs seulement, pour éviter à confusion.

21. — L'ordre et distribution de viande à chascun paouvre : premièrement est présenté à chascun desd. paouvres indigens un pain et ung potage, puys une mesure de vin, plus ung craquelin et deux œufz, plus à chascun le morceau de veau roty, et pour le dernier service, à chascun tant grand que petit, quatre pièces de mestier et six florins [1].

Les dons et legs faits, chaque année, en faveur de l'Hôtel-Dieu, constituaient une source importante de son revenu. Quand on faisait son testament au moyen âge, il y avait presque toujours une part réservée

1. Archives nationales, KK, 1349.

aux pauvres, à tel point que les exécuteurs testamentaires étaient souvent désignés sous le nom d'*aumôniers*. M. Coyecque signale un fait bien remarquable en ce qui concerne l'Hôtel-Dieu : « Nous n'avons, dit-il, jamais rencontré un testament parisien (de cette époque) qui ne renfermât un article en faveur de cet hôpital[1]. »

La liste des bienfaiteurs n'offre pas moins de variété que le tableau des offrandes. « Ouvert à tous, l'Hôtel-Dieu était aidé et secouru par tous : toutes les classes de la société sont représentées dans ces chapitres de dons et legs qui tiennent une si large place dans les comptes de l'hôpital, et qui peuvent fournir pour la biographie de maint personnage plus d'un renseignement précieux. On y voit figurer, après le Roi et la Reine, les princes du sang, les représentants de la haute noblesse ; la reine de Sicile ou le roi de Chypre y sont en compagnie des ducs de Bretagne, d'Orléans, d'Anjou, de Guyenne, de Berry, des comtes d'Artois, de Vendôme, de Ventadour, d'Armagnac, d'Eu ou d'Étampes ; comme leur maître, les premiers ministres, les Mercier, les Bureau de la Rivière, les Olivier Le Dain ; le chancelier et le connétable, les conseillers du Parlement, ceux de la Chambre des comptes, les généraux des Monnaies, le capitaine de la Bastille font des aumônes à l'Hôtel-

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, p. 133. — Sur quarante-huit testaments enregistrés au Parlement de Paris, sous Charles VI, et publiés dans le tome III des *Mélanges historiques*, quarante renferment une clause pour l'Hôtel-Dieu.

Dieu, qui compte parmi ses bienfaiteurs des provinciaux comme des Parisiens, des étrangers comme des Français. Tout l'épiscopat de la France du Nord est inscrit sur ces longues listes de dons et legs, où l'on rencontre des cardinaux à côté de simples curés et prêtres, l'échanson du Roi, la femme de son barbier, l'orfèvre de la cour, le « menestrer et guette » du palais, l'organiste de la Sainte-Chapelle ; ici, des médecins, le maître du pont de Paris, celui du collège d'Autun ; là, quelques représentants de la riche bourgeoisie : les Sanguin, les Boileau, les Flamel ; voici le petit commerce : les marchands de cordouan, les hôteliers, les relieurs, les parcheminiers, le maître des paniers du poisson de mer aux Halles ; voilà les sergents du guet, un chasublier devenu « homme d'armes », un « coratier de draps » et jusqu'à la recluse des Innocents. Les uns jugeaient bon de garder l'anonyme ; les autres expliquaient le motif de leur offrande : tel donne à l'Hôtel-Dieu qui veut « sa conscience apaisier » ; tel autre, ignorant le nom de son créancier, adresse au maître de l'hôpital le montant de sa dette[1]. »

A peine est-il besoin d'ajouter que des troncs placés à l'entrée et à l'intérieur, sollicitaient les aumônes

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, p. 134. Si nous avons tenu à reproduire textuellement cette longue nomenclature, c'est d'abord en raison de son caractère d'authenticité, puisqu'elle a été puisée dans les *Comptes*, t. II, nos 641, 659 ; c'est aussi pour montrer quelle place occupait cette Maison dans les pensées charitables des hommes de cette époque reculée, et combien était grande sa popularité.

VUE INTÉRIEURE DES SALLES DE L'HOTEL-DIEU AU XVI^{e} SIÈCLE

Fac-similé de l'en-tête d'une lettre de pardon délivrée, pour l'Hôtel-Dieu de Paris, par François de Bueil, archevêque de Bourges (1521-1525).
(*Voir la note 2 de la page 113*).

des visiteurs. A certains jours de fête, particulièrement le Vendredi saint, on mettait à la porte du Petit-Pont une boîte en bois ferré pour recevoir les « oblacions » des Parisiens qui venaient en foule visiter l'Hôtel-Dieu.

Mais la recette la plus abondante était celle des *Pardons* et *Indulgences* « dont viennent les principaulx et plus clairs deniers dud. Hostel[1] ». Tous les ans, pour la fête de la Chaire de Saint-Pierre (22 février) et pour le dimanche de la Passion, l'Hôtel-Dieu faisait publier un grand pardon général accordé à perpétuité à tous ses bienfaiteurs. Le maître devait, chaque année, solliciter à Rome la bulle dont l'octroi était nécessaire pour cette publication. Quand arrivait le jour du Pardon, quatorze chantres, à Notre-Dame, chantaient une grand'messe qu'accompagnait la sonnerie de Jacqueline, une des cloches de la petite tour de la cathédrale. Il y avait foule dans toutes les églises : à Notre-Dame, cinquante prêtres confessaient les étrangers; il y en avait autant à l'Hôtel-Dieu où les fidèles se pressaient en plus grand nombre que partout ailleurs.

Le *Pardon de l'Hôtel-Dieu* était également publié en province et même à l'étranger, avec l'autorisation de l'évêque du diocèse[2]. On envoyait, dans chaque

1. Bibl. nationale. Ms. fr. 4431, fol. 66.

2. Nous reproduisons le placard des indulgences octroyées par l'archevêque de Bourges pour le Pardon de 1521-1525. — En tête, une gravure représentant l'intérieur d'une salle de l'Hôtel-Dieu ; à dextre, les armes de François de Bueil, archevêque de Bourges; à

province un bon prédicateur, suivi de près par un Frère de l'Hôtel-Dieu, choisi par le maître, approuvé par le chapitre. Sa mission consistait à distribuer de tous côtés des lettres absolutoires, sur papier ou sur parchemin, scellées du sceau des indulgences et dont le prix minimum avait été fixé dans la bulle même. Il était chargé de recueillir les offrandes soit en argent, soit en linge. C'est ainsi qu'en 1482, on recueillit, dans le diocèse de Tours, trente et une queues de linge, dont deux cent dix-huit douzaines de draps, cent soixante-dix-neuf couvre-chefs, cent quarante-trois nappes, quatre-vingt-huit serviettes, douze oreillers[1].

« De toutes les sources de revenus, le domaine de l'Hôtel-Dieu, domaine urbain et domaine rural, était la plus importante, la plus régulière et la plus sûre.

« Une portion de ce domaine était affectée à l'office du linge et administrée par le chapelain de la prieuse, faisant fonctions de procureur et de receveur.

« Du domaine de l'office du maître, les deux « maisonniers » géraient la partie parisienne, tandis que le maître aidé du boursier et des religieux, se chargeait du domaine rural...

senestre, celles du Roi. (Bibl. nat., cabinet des Estampes, E. a, 17, réserve, gravures anonymes.) — Il y a lieu de croire que cette gravure représente, aussi fidèlement que possible, l'intérieur d'une salle de l'Hôtel-Dieu de Paris, au commencement du seizième siècle.

1. Comptes, XVI, 105-108, 126, 127.

« D'après le censier de 1308, l'Hôtel-Dieu possédait à cette époque, à Paris, 15 sous, 2 deniers, 1 obole de rentes ; hors Paris, 254 livres de rentes ; il était encore propriétaire de plus de 3 000 arpents de terres, prés, bois, marais, chennevières ; de plusieurs maisons, manoirs et fiefs, de moulins, fours et pressoirs, sans parler de nombreux droits exigibles et payables en nature.

« Dans le cours du quatorzième et du quinzième siècle, le domaine de l'Hôtel-Dieu s'accrut peu à peu [1]. »

M. Coyecque, à qui nous empruntons ces détails authentiques sur les revenus du domaine de l'Hôtel-Dieu, en a dressé un état qui s'élève à la somme totale de 4 385 livres, à la date du 2 mai 1505 [2].

« En résumé, dit-il, les dépenses de l'Hôtel-Dieu étaient-elles, en temps normal, inférieures aux recettes ? Les budgets de l'hôpital offraient-ils d'ordinaire un boni ou étaient-ils seulement en équilibre ? Pour se convaincre du contraire, pour constater que le déficit était la règle et l'excédent de recettes, l'exception, il suffit d'examiner le tableau des budgets de l'un et de l'autre office [3]. »

Quand on se reporte aux troubles de toute sorte qui ont éprouvé la France et Paris, en particulier, pen-

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. I^er^, p. 142 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 146.
3. *Ibid.*, p. 152. M. Coyecque a dressé, avec un soin qu'on ne saurait trop louer, ce tableau, beaucoup trop étendu pour être reproduit ici.

dant les quatorzième et quinzième siècles, on ne saurait être surpris de voir constater cette insuffisance des ressources financières de l'Hôtel-Dieu. Il faudrait plutôt s'étonner de ce qu'il ait pu continuer à remplir aussi bien sa mission charitable au milieu de ces troubles qui causèrent tant de ruines dans la fortune publique et privée, et qui arrêtèrent tant de fois le paiement des fermages, en laissant les propriétés rurales exposées aux pillages et aux dévastations des gens de guerre.

CHAPITRE IX

L'Hôtel-Dieu a-t-il convenablement rempli sa mission charitable pendant le moyen âge? — Jugement favorable de M. Coyecque. — L'honneur en revient au chapitre de Notre-Dame, qui a formé le personnel hospitalier. — Installation d'une prieuse en 1422. — Profession des Sœurs. — Conflit entre le maître et la prieuse au sujet des permissions de sortie données aux Sœurs. — Requête de la prieure Philippe du Bois à ce sujet. — Délivrance d'une Sœur emprisonnée depuis longtemps, en punition d'un crime commis par elle. — Solution du conflit. — Inconvénient des permissions de sortie. — Répression sévère, par le chapitre, des écarts du personnel hospitalier. — Témoignage rendu au dévouement des Sœurs. — État satisfaisant de l'Hôtel-Dieu vers le milieu du quinzième siècle.

Après avoir ainsi exposé, dans tous ses détails, d'après les documents les plus authentiques, l'organisation et le fonctionnement de l'Hôtel-Dieu, il est temps d'examiner la question de savoir si ce grand établissement charitable a rendu, pendant le moyen âge, à la population parisienne tous les services que celle-ci avait le droit d'en attendre?

Il nous a paru que, pour résoudre cette question, personne n'était plus compétent et plus autorisé que le savant et impartial auteur de *l'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*. Laissons-lui donc la parole.

« Une réponse affirmative s'impose. Les services de l'hôpital fonctionnèrent, pendant cette longue période, avec une régularité parfaite, à l'entière satisfaction des habitants, de la municipalité, du chapitre

métropolitain et du Roi. S'il en eût été autrement, si le personnel, s'abandonnant à des dérèglements coupables, avait négligé ses devoirs, si Frères et Sœurs ne s'étaient pas toujours montrés à la hauteur de leur tâche et rendus dignes de l'estime et de la reconnaissance de tous, les documents nous l'apprendraient, comme ils nous renseignent sur certains faits dont l'Hôtel-Dieu fut parfois le théâtre, faits profondément regrettables, à coup sûr, mais dont le petit nombre est à noter et dont le caractère individuel est nettement défini.

« En 1257, par exemple, les chanoines de Notre-Dame se voient contraints de révoquer le maître de l'Hôtel-Dieu[1]. Un siècle plus tard, en 1354, un infanticide ayant été commis dans cette Maison, une des Sœurs en fut reconnue coupable... Marguerite de Chelles expia l'oubli de ses vœux par quatorze ans de prison, comme nous le verrons plus loin.

« En 1368, enfin, la prieuse soulève contre le maître un conflit d'attributions ; un procès s'engage,

1. Ayant pris soin de vérifier chacune des assertions de M. Coyecque, par les notes tirées du Cartulaire de Notre-Dame ou par les délibérations du chapitre, nous pouvons en confirmer l'exactitude absolue.

Ainsi, pour ce qui regarde la révocation du maître de l'Hôtel-Dieu, en 1257, le pape Alexandre IV, dans sa lettre du 15 octobre 1257, adressée au doyen de l'église de Saint-Cloud, rappelle que le doyen et le chapitre de Paris avaient destitué de son emploi Philippe, autrefois maître de l'Hôtel-Dieu « pour avoir fait fabriquer méchamment un certain sceau, par lequel, ayant pris le titre de *Maître de l'Hôtel-Dieu*, il avait contracté des dettes au nom de cette Maison, en portant ainsi préjudice au doyen et au chapitre ». (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. II, p. 390.)

mais l'issue en est défavorable à Philippe Dubois, que le Roi fait expulser de l'hôpital[1].

« Nous pouvons, d'ailleurs, invoquer à l'appui d'un jugement dont l'optimisme n'a rien d'exagéré, le témoignage précieux de l'opinion publique contemporaine.

« Les Parisiens, aux siècles passés, s'intéressaient à l'existence et au développement des institutions charitables de leur ville beaucoup plus que nous le faisons nous-mêmes aujourd'hui ; c'était alors un usage d'aller de temps à autre à l'Hôtel-Dieu, de se mettre en rapport avec la prieuse et ses Sœurs, de parcourir les salles en faisant quelque aumône aux malades en traitement ; jamais alors, nous l'avons dit déjà, un Parisien, faisant son testament, ne manquait d'y réserver une clause en faveur de l'Hôtel-Dieu. Tant de bienveillance, tant de sollicitude sont inconciliables avec l'hypothèse d'un personnel négligent et d'une gestion défectueuse.

« La province, comme la capitale, tenait en profonde estime l'Hôtel-Dieu de Paris, qu'elle considérait comme l'hôpital modèle. Une municipalité venait-elle de créer un nouvel asile, elle priait le chapitre de Notre-Dame de lui adresser une copie

1. Un grave différend s'était élevé entre la prieuse et le maître au sujet du droit que s'attribuait chacun d'eux de donner aux Sœurs permission de sortir. Une simple note ne suffirait pas pour se rendre compte de la portée de cette affaire sur laquelle on trouvera un peu plus loin les renseignements authentiques donnés par les registres capitulaires.

du règlement de l'Hôtel-Dieu, et surtout de lui prêter pour quelques mois un certain nombre de religieuses qui mettraient au service de l'hôpital naissant leur expérience consommée et qui guideraient dans ses débuts le personnel encore inhabile[1].

« Nous connaissons, du reste, sur ce point, le sentiment des malades eux-mêmes. Les hôtes de l'hôpital n'étaient pas tous des indigents, qui, tombés malades, s'étaient rendus à l'Hôtel-Dieu parce que les moyens de se faire soigner chez eux leur faisaient complètement défaut. Il en était d'autres qui jouissaient d'une certaine aisance ; ils avaient gagné l'hôpital, non pas contraints par le manque de ressources, mais attirés par la certitude d'y trouver, à moins de frais, des soins plus assidus et plus éclairés ; aussi, quand revenus à la santé, ils quittaient la maison, n'oubliaient-ils pas de témoigner par un

1. Entre beaucoup d'appels de ce genre, auxquels M. Coyecque fait allusion, nous nous bornerons à citer celui qui est consigné dans la délibération capitulaire du 8 février 1417 :

« Maître Jean d'Ay, chanoine de Paris, accompagné de deux honnêtes habitants de la ville de Blois, députés par les autres habitants de cette ville, a exposé que Blois possédait une Maison-Dieu très honorable, laquelle, par suite de la mauvaise administration du recteur et de la mort de la prieure, était en proie à de graves difficultés, alors qu'il n'y avait plus qu'une Sœur dans cet hôpital; que les députés, sachant que dans la Maison-Dieu de Paris, soumise au chapitre de Notre-Dame, le service des pauvres malades était fait par un bon nombre de nobles femmes, suppliaient que si, parmi elles, il s'en trouvait deux qui voulussent bien venir à la Maison-Dieu de Blois, l'une, comme prieure, et l'autre, comme son assistante, le chapitre voulût bien accorder cette faveur. — Cette demande ayant été mise en délibération, il fut arrêté que la décision serait ajournée jusqu'à ce que le doyen du chapitre se fût entendu avec les proviseurs de la Maison-Dieu. »

don, en argent ou en nature, leur reconnaissance au maître ou à la prieuse ; si, au contraire, leur état s'aggravait et qu'ils songeassent à faire leur testament, ils n'omettaient jamais d'assurer à l'hôpital quelque legs important.

« Il convient, toutefois, de limiter cette appréciation favorable à la fin de la première moitié du quinizème siècle[1]. »

Le jugement favorable porté par M. Coyecque sur le fonctionnement de l'Hôtel-Dieu, pendant cette longue période du moyen âge, nous paraît suffisamment justifié par les considérations dont il est appuyé.

Mais à qui attribuer le fonctionnement régulier et l'excellente réputation de ce grand établissement charitable ? Nous n'hésitons pas à en reporter principalement l'honneur au chapitre de Notre-Dame, qui, après avoir dirigé les services de la Maison-Dieu depuis son origine, après lui avoir donné sa Constitution, en 1217, a créé le double personnel de Frères et de Sœurs, dont le zèle et le dévouement ont assuré aux pauvres malades de la capitale les bienfaits, si précieux, de la charité chrétienne.

C'était le chapitre qui, comme nous l'avons dit, nommait les proviseurs de l'Hôtel-Dieu et donnait l'institution au maître et à la prieuse. Voici, d'après une délibération capitulaire du 19 juin 1422, comment avait lieu l'institution de la prieuse :

« Sœur Pétronille la Page, dernièrement élue, au

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 173 et suiv.

scrutin, prieuse de l'Hôtel-Dieu, s'est présentée ici, accompagnée du maître, des Frères et des principales Sœurs de la Maison ; elle a fait la révérence au chapitre, et a prononcé son serment en répondant aux interrogations faites en français par le maître chantre dans les termes suivants :

« Vous prometez porter honneur et reverence et obédience à Messieurs Doyen et Chapitre de l'Église de Paris et au Maistre de l'Ostel-Dieu.

« *Item* loyauté à vostre office, est assavoir que bien et loyaument vous garderés et admenistrerés les biens d'icellui office.

« *Item* garderés la paix et concorde, à vostre pouvoir, entre le Maistre, Frères et Seurs d'icellui Hostel.

« *Item* ordenerés les Seurs et les Filles au service des povres par bonne amour et charité. »

A chaque page des Délibérations, on trouve les noms des novices reçues par le chapitre en qualité de « Sœurs de l'Hôtel-Dieu ». Dans celle du 12 décembre 1362, nous relevons la mention suivante : « Deux Sœurs de la dite Maison font les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance entre les mains du Doyen, en plein Chapitre, étant présents le Maître et la Maîtresse, ainsi que plusieurs autres. » Voici la formule du serment en usage pour les Sœurs à cette époque :

« Vous voez et promettez à Dieu, nostre Créateur, et à Chapitre de Paris, garder chasteté, vivre sans

propre, faire obedience au Maistre et à la Prieuse, et vivre selon l'estat de l'Ostel. »

Pour retenir dans le devoir le nombreux personnel de l'Hôtel-Dieu, le chapitre choisissait, avec le plus grand soin, les prêtres, religieux ou séculiers, chargés de recevoir les confessions des Frères et des Sœurs. On verra bientôt avec quelle sévérité il s'efforçait de maintenir la pureté des mœurs, rendue plus difficile, il faut en convenir, par les rapports inévitables entre ces deux communautés que la tradition hospitalière imposait alors aux Maisons-Dieu.

Malgré le soin avec lequel les attributions du maître et celles de la prieuse avaient été délimitées, il survenait parfois des conflits que la sagesse et l'autorité du chapitre n'apaisaient pas toujours sans peine. M. Coyecque en a cité un exemple sur lequel nous devons revenir ici, parce qu'il laisse clairement voir combien la bonne administration d'un grand établissement comme l'Hôtel-Dieu pouvait être entravée par ces conflits. Nous voulons parler du différend qui s'est élevé, en 1368, entre le maître et la prieuse, au sujet des permissions de sortie alors accordées par cette dernière.

Par suite d'un usage, établi depuis longtemps, les familles qui s'étaient signalées par leur munificence envers l'Hôtel-Dieu, s'adressaient à la prieure pour obtenir des Sœurs, qui, envoyées par elle, allaient soigner, à domicile, les malades de ces familles. Or, il arriva qu'une Sœur, nommée Eustachie de Provins,

dont les demandes de sortie avaient été repoussées par la prieure Philippe du Bois, s'en plaignit au maître Étienne Fouchier, qui prit parti pour Eustachie contre sa supérieure. Un grave conflit ne tarda pas à éclater entre le maître et la prieure, qui revendiquèrent, l'un contre l'autre, le droit d'accorder aux Sœurs les permissions de sortie. Appuyée par le chancelier de l'Église de Paris, Philippe du Bois fit présenter au chapitre, dans sa réunion du 13 décembre 1368, une requête dont nous reproduisons ici les passages principaux.

A mes reverens seigneurs le doyen et le chapitre de Notre-Dame de Paris :

Expose humblement suer Philippe du Boys, humble prieuse de la Maison-Dieu de Paris, que comme certains commissaires aient esté ordenés par vous, mes dessus diz seigneurs, pour veoir et savoir l'estat du dit hostel, c'est assavoir maistre Regnault de Noyon et maistre Thomas le Tourneur; et monseigneur Estienne Fouchier, maistre de la dite maison, ait donné à entendre aus diz commissaires que le povoir de donner les congiés et licences aux suers du dit hostel de aler hors et issir du dit hostel li (lui) appartient et sans le congié de la dite prieuse, et se efforce et de fait que les diz commissaires ostent à la dite prieuse la puissance de donner les diz congiez aus dites suers et de là appliquer son office, combien que la dite complaignant, qui est le chief des dites seurs soubz vous, mes dessus diz seigneurs, et ses prédécesseurs, prieuses du dit hostel, aient tousjours esté en possession en ainsi et accoustumé de donner les diz congiez et licences aus dites seurs comme chief d'eulx (d'elles), et est un des drois de son dit office l'obéissance que li (lui) font les dites seurs en iceulx congiez et licences prandre d'aler hors; et est assez raisonnable, car elle qui congnoist les dites seurs et la conversacion d'eulx (d'elles) et qui,

à cause de son dit office a conversacion avec eulx et la cure (le soin) des malades et de la chambre du linge et des autres offices du dit hostel, c'est assavoir de la lavenderie, de la leciverie, des accouchiées, des griefs malades et de tous les autres malades du dit hostel, scet, doit et puet miex (peut mieux) savoir les causes que les dites seurs ont à demander licence et congié d'aler hors du dit hostel pour la nécessité des malades, que le dit maistre ne fait, lequel n'a ni ne doit avoir telle conversacion avec eulx (elles)...

Philippe du Bois termine sa requête en rappelant la « grande esclande et inconvenient comme aucune foys est devenu d'une suer qui garda jadis un *maistre*[1]... »

Le trait final avait d'autant plus de portée que la Sœur, à laquelle la prieuse faisait allusion, était encore à ce moment dans les prisons du chapitre. Il ne manqua pas de produire son effet ; car, dans la séance du 23 avril suivant, sur le rapport des deux proviseurs de l'Hôtel-Dieu, Regnaud de Noyon et Thomas le Tourneur, ceux-là mêmes qui étaient chargés de faire une enquête sur le conflit soulevé entre le maître et la prieuse, il fut constaté « que Marguerite de Chiele, Sœur de la Maison-Dieu, subissait depuis quatorze années entières, dans les prisons du chapitre, une détention ininterrompue », en expiation du crime rappelé plus haut.

Après en avoir délibéré, en réunion plénière du chapitre, il fut décidé et ordonné que « la dite Sœur

1. Cette requête a été annexée au procès-verbal de la délibération capitulaire du 31 décembre 1368.

Marguerite serait délivrée de la prison par les dits proviseurs, mais sous la réserve que ladite Sœur ne siègera plus dans son ancien rang et ne prendra plus place à table avec les autres Sœurs; que, de plus, elle restera au dernier rang et non voilée parmi lesdites Sœurs[1]. »

A la suite de cet incident, le conflit ne fit que s'aggraver entre le maître et la prieuse, en jetant le trouble dans l'Hôtel-Dieu, tellement que le prévôt de Paris, Hugues Aubryot, évoqua l'affaire devant son tribunal du Châtelet, au mépris de la juridiction capitulaire. Mais le roi Charles V, pour mettre fin à ce déplorable conflit, retint la cause devant lui, et, par ses lettres du 13 novembre 1369, ordonna au prévôt de « laisser les diz doyen et chapitre jouir et user paisiblement et entièrement de leur dite jurisdicion espirituele, faire teles punicions et corecions comme à icelle jurisdicion appartient ».

Le chapitre confia alors à une commission spéciale le soin de procéder à une enquête approfondie sur les personnes et les choses de l'Hôtel-Dieu. Cette commission, composée de cinq chanoines, fit son rapport le 9 janvier 1370; les avis furent partagés sur les mesures qu'il convenait de prendre. Toutefois, la révocation du maître et de la prieure, dont l'animosité avait provoqué tous ces troubles, finit par être décidée à la majorité des voix[2].

1. Délibération du 23 avril 1369.
2. Avant d'arriver à cette solution, l'affaire donna lieu à de nom-

Ainsi se termina ce grave conflit qui avait suscité un si grand trouble dans l'administration de l'Hôtel-Dieu.

Le droit d'accorder aux Sœurs les permissions de sortie fut-il retiré à la prieure ? Nous n'avons pu découvrir, dans les registres des délibérations, aucune décision relative à cette question. Toujours est-il que les Sœurs n'en continuèrent pas moins à aller assister, dans certains cas, les malades à domicile, ainsi que cela résulte de la délibération du 8 octobre 1428, qui laisse voir trop clairement les inconvénients de cette ancienne coutume.

D'après le procès-verbal de cette délibération, la sœur Perrenelle la Vertjuse avait été garder la femme de messire Jehan Buriau, commissaire du Roi au Châtelet de Paris, laquelle alla de vie à trépas. Des propos injurieux pour la mère dudit maistre Jehan, défunte Anellette, ayant été répétés par cette Sœur, messire Jehan et ses enfants portèrent plainte par devant le maître et la prieure. « Après qu'il fust prouvé contre ladiste Perrenelle qu'elle avoit dit les injures et villenies dessus dittes ou au moins la plus grant partie d'icelles, ledit maistre lui fist cryer mercy et requérir pardon à ladite Anellette et à ses enfans, qui pardonnèrent à la requeste dudit maistre et des Seurs qui estoient presentes...

« *Item*, pour lesquelles maldites qui sont au pré-

breuses discussions au sein du chapitre. Nous en faisons connaître la conclusion d'après le compte rendu publié par M. Siméon Luce dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 1880, VII, p. 137 et suiv.

judice des aultres Seurs et aussi de tout l'Ostel, ledit maistre fist chapitre le vendredi VIII[e] jour d'octobre, et fist ladite Perrenelle amender la faulte.

« *Item*, et pour ceste faulte laditte Perrenelle fut condamnée par ledit maistre, la prieuse, Frères et Seurs dud. Ostel, à non aler hors de l'Ostel jusques à un an et menger à terre tous les vendredis jusques à la Toussains[1]. »

Nous avons cité textuellement cette délibération, afin de montrer que les dispositions de l'ancien règlement au sujet du chapitre tenu, chaque semaine, à l'Hôtel-Dieu, en présence des Frères et des Sœurs, pour y entendre les *accusations mutuelles* et la condamnation aux peines de la *correction régulière*, étaient toujours en vigueur.

En recherchant avec le plus grand soin, dans les registres capitulaires, les autres fautes qui auraient pu se produire, au point de vue de l'ordre moral, pendant toute cette période du moyen âge, nous n'en avons relevé qu'une seule :

« Parce que le Frère Jehan L..., religieux de l'Hôtel-Dieu, et la Sœur Jehanne, Sœur dudit Hôtel-Dieu, ont été trouvés en faute, il est ordonné que ladite Sœur sorte dudit Hôtel-Dieu, pendant deux mois. Quant au Frère, il est privé, pour toujours, de tout office dans l'Hôtel-Dieu et « sera renfermé dans les prisons pendant un an[2] ».

1. Délibération du 8 octobre 1428.
2. *Registre des délib.* — 8 février 1409.

C'est en réprimant avec cette sévérité, parfois excessive, les écarts du même genre, que le chapitre est parvenu à maintenir la régularité des mœurs pendant la longue période où son autorité s'est exercée en toute souveraineté sur l'Hôtel-Dieu.

Maintenant, pour être juste, il faudrait mettre en regard de ces quelques fautes échappées à la fragilité humaine, les actes innombrables de dévouement dont les Sœurs ont donné l'exemple pendant cette même période. Mais la vie des Sœurs à l'Hôtel-Dieu n'étant qu'un acte de dévouement continuel, nous devons nous borner à montrer ici, d'après un témoignage authentique, comment elles exerçaient alors leur service auprès des pauvres malades.

Quant les voyons d'une main tenir le chief et de l'autre main apuier le dos des povres malades, lors que les mettoient à selle et que nettoioient leurs poilles et lavoient leurs piés ors (sales) et leurs salles drapelles, leurs ungles rongnoient, leur poil tondoioient et d'un lit en l'aultre tous puans les portoient, et souvent mors ensevelissoient... Le labeur de ceste maison est bien penible, car souvent ceans convient du jour faire la nuyt et de la nuyt le jour, pour veiller les povres malades... les nettoyer, lever, coucher, baigner, essuyer, pestre (nourrir), abeuvrer, porter de lit en aultre, recouvrir souvent, faire, refaire lis; ressaincer chacun jour en eaue clere, les asseoir au cuvier, recuire cendres, acoustrer boys en la fournaise; les draps laver en Seine, gele, vente, pleuve, les estendre aux galeries en esté, et en hiver les secher à grant feu, les plaier; ensevelir les mors, et aultres innumerables, labourieux et penibles services...

Les ungs, difficiles à peucer et à qui l'on ne scaroit faire service à leur gré, l'injuroient de parolle et de langaige diffamatoire; les aultres, en la fureur de leur maladie, la fra-

poient et blecoient; les aultres luy dessiroient ses vestemens [1].

C'est par ce tableau de la « vie active » des Sœurs à l'Hôtel-Dieu que nous terminons le premier livre de notre histoire. Ce tableau, si vivant, a été tracé par un témoin digne de foi, puisque son auteur, ainsi que nous l'avons dit au chapitre v, p. 56, a été deux fois, par le choix du chapitre, proviseur de l'Hôtel-Dieu, vers la fin du moyen âge, c'est-à-dire à l'époque où le service hospitalier était encore en l'état satisfaisant dans lequel M. Coyecque, avec son incontestable impartialité, s'est plu à nous le montrer.

1. Le *Livre de vie active*, par Jean Henri, chanoine de Notre-Dame et président de la Chambre des enquêtes au Parlement de Paris, p. 190, 205, 208.

LIVRE II

LA PRÉTENDUE RÉFORME DE L'HOTEL-DIEU

(1465 à 1551)

CHAPITRE PREMIER

État moral de la France et de Paris au début du règne de Louis XI. — Commencement des troubles à l'Hôtel-Dieu. — Intervention de l'autorité royale. — Efforts du chapitre pour rétablir l'ordre : enquête faite dans ce but par ses commissaires en 1482. — État du personnel; répartition des Sœurs entre les divers services. — Déplorable disette du ministère spirituel. — Ordonnances du chapitre, en 1494, pour le bien des pauvres. — Agrandissement d'une salle de malades sous Louis XI. — Invasion des vénériens à l'Hôtel-Dieu, en 1496. — Mesures prises par le chapitre pour y remédier.

La paix qui, comme l'a dit l'Ange de l'École, est la « tranquillité de l'ordre », ne pouvait régner en France, et particulièrement dans sa capitale, pendant une époque aussi troublée que celle qui a suivi la guerre de Cent ans et précédé le règne de Louis XI. « A son avènement au trône, Louis avait trouvé la France et l'Europe entière à peine remises de l'ébranlement effroyable causé par tant d'années de guerres terribles et de calamités jusqu'alors inouïes dans les annales des peuples; la longue anarchie, qui avait désolé les États chrétiens et l'Église elle-même, laissait encore des traces profondes des désordres physiques et moraux dans lesquels elle avait plongé les malheureuses populations. Le bien et le mal, le juste et l'injuste, tout avait été monstrueusement confondu pendant ces temps néfastes. L'égoïsme, l'orgueil, la cupidité et les autres passions humaines les plus intraitables semblaient avoir effacé le sens

moral, en même temps que l'honnêteté publique et privée[1]. »

Aussi, ne faut-il pas s'étonner si, vers le commencement du règne de Louis XI, on voit le désordre s'introduire peu à peu dans les services de l'Hôtel-Dieu, où la discipline s'était insensiblement relâchée parmi les Frères et les Sœurs qui ne se recrutaient plus avec la même régularité qu'autrefois.

Comme nous l'avons vu, nos Rois s'étaient toujours intéressés à la prospérité de l'Hôtel-Dieu. Dès que les premiers symptômes du désordre s'y furent révélés, l'autorité royale intervint auprès du chapitre pour en arrêter les progrès. Le 20 décembre 1465, à neuf heures du matin, par ordre du chapitre, le maître, la prieure, les Frères et plusieurs Sœurs (sans doute celles qui n'étaient pas à ce moment retenues par le service des malades) s'étant réunis, au son de la cloche, dans la salle du chapitre de la Maison-Dieu, le doyen, le chantre, le chancelier, accompagnés de quatre autres chanoines, s'y rendirent également. Le doyen, ayant pris la parole, exposa que des plaintes, relatives au régime et à l'administration de ladite Maison, étaient parvenues à la connaissance du Roi, qui s'en était pris au chapitre à l'autorité immédiate duquel est soumise ladite Maison. Après avoir examiné attentivement la situation et en avoir conféré entre eux, les membres du chapitre

1. Meindre. *Histoire de Paris et de son influence en Europe*, t. III, p. 172.

avaient dû reconnaître que ces plaintes étaient fondées. A première vue, le mal venait d'abord de l'insuffisance des revenus qui, par suite des guerres, avaient été presque totalement perdus; en second lieu, il fallait s'en prendre au défaut de surveillance du maître devenu impotent en raison de son grand âge et de l'affaiblissement de sa vue. A ce maître, Pierre l'Uillier, on décida de donner un coadjuteur avec tous les pouvoirs du maître, en ne laissant à l'ancien que les privilèges honorifiques.

Mais les proviseurs n'ayant trouvé parmi les Frères aucun homme capable de remplir convenablement cette charge, on fit revenir, pour la lui confier, un ancien religieux, Étienne Boniface, qui s'était retiré à la Maison-Dieu de Gonesse avec la permission du chapitre. Et l'on attendit la mort de Pierre l'Uillier, pour le remplacer, le 30 juillet 1468, par un des religieux de l'Hôtel-Dieu, le frère Guillaume Flamig[1].

Pendant les dix premières années du magistère de Flamig, les délibérations capitulaires ne laissent voir aucun trouble grave à l'Hôtel-Dieu. Mais l'ordre n'y fut rétabli qu'en apparence, car une délibération d'avril 1479 nous montre Antoine de Pompadour, promoteur du chapitre, chargé d'une enquête « contre le maître Guillaume Flamig et les Frères, en raison d'injures proférées par eux contre Guillaume Pom-

1. La parenté de Pierre l'Uillier avec le chanoine Jean l'Uillier, qui figure dans la réunion du 20 décembre, explique, sans les justifier, les ménagements excessifs dont le chapitre a cru devoir user envers l'ancien maître.

mier, procureur de la prieure, et « pour d'autres causes », non relatées.

Le 27 juin 1480, nouvelle enquête du même promoteur au sujet de « plusieurs injures et insolences tant de la part des Frères que de celle des Sœurs ».

Le 3 juillet suivant, sur le rapport du même commissaire, le chapitre fait enlever les serrures que certaines Sœurs avaient fait poser à la porte de leurs cellules; il fait murer un petit escalier existant près la chambre du maître, et ordonne aux Sœurs de manger en commun.

Le 14 octobre 1482, il ordonne que toutes les Sœurs tiennent ouvertes les portes de leurs cellules, « afin que le maître et la prieuse puissent faire leur visite, ainsi qu'il est prescrit par la règle et que cela se faisait anciennement ».

Une enquête importante eut lieu les 27 et 28 décembre de la même année à la Maison-Dieu.

Le 27, huit chanoines s'y présentèrent pour l'inspecter, et ayant réuni, au son de la cloche, le frère Jean Fabri, chargé de l'office de maître; le frère Jean Auctor, boursier; Jean Vachier et Laurent l'Aysné, avec la sœur Jeanne l'Asseline, prieure, et les autres Sœurs, le chantre[1], ayant pris la parole, fit une exhortation pour l'observation des statuts, et pour que les œuvres de charité fussent accom-

1. C'était alors une des principales dignités du chapitre, ainsi qu'on peut le constater en voyant les signatures apposées au bas de l'acte capitulaire de 1168 (p. 84).

plies avec piété et sollicitude envers les pauvres infirmes. Et après cette exhortation, les proviseurs firent une enquête sur le régime de la Maison et sur tout le personnel.

L'enquête terminée, lesdits proviseurs revinrent le lendemain avec quatre chanoines, et réunirent de nouveau les Frères et les Sœurs. Le chantre exposa comment il avait été enjoint aux Frères et aux Sœurs, par la Règle de la Maison-Dieu, d'avoir à déclarer tous les biens possédés par chacun d'eux.

C'est pourquoi il demanda au maître, Jean Fabri, si les Frères et les Sœurs avaient satisfait audit précepte. Lequel répondit affirmativement. De même, les Frères et les Sœurs assurèrent qu'ils avaient tout déclaré; et afin qu'il fût notoire à tous qu'ils entendent ne rien s'approprier et de plus, qu'en fils obéissants, ils sont prêts à tenir tout ce qui leur appartient à la disposition et au commandement de Messieurs du chapitre, leurs supérieurs, ils livrèrent aux mains dudit chantre et aux proviseurs les clefs des coffres renfermant les biens déclarés par eux, en suppliant lesdits seigneurs de subvenir à leurs besoins. Et parce qu'il a été constaté, par lesdits seigneurs, qu'en raison de la cherté des vivres et de la diminution des revenus de la Maison, ils se trouvaient impuissants à subvenir aux besoins des Frères et des Sœurs, ils leur laissèrent la garde de tous les biens qui étaient sous lesdites clés et dont chacun d'eux avait déclaré la possession; et ils leur permirent d'user desdits biens, tant qu'il plairait au chapitre, pour leurs besoins et aussi pour ceux des infirmes, lorsque la nécessité en sera reconnue. Et il leur fut enjoint expressément, sous peine de transgression de leur vœu de pauvreté et de sacrilège, de ne pas faire un autre usage desdits biens, de les donner ou prêter à des personnes étrangères à ladite Maison-Dieu [1].

1. Analyse du procès-verbal des 27-28 déc. 1482.

La solennité apportée à cette enquête laisse assez voir que le chapitre avait reconnu la nécessité de rappeler les Frères et les Sœurs à l'observation du *vœu de pauvreté* imposé, sous les sanctions les plus sévères, par les statuts de 1217, qui régissaient encore la Maison-Dieu.

A la délibération que nous avons fidèlement rapportée, les commissaires du chapitre ont eu soin d'annexer un tableau du personnel servant de l'Hôtel-Dieu, avec sa répartition entre les divers services. C'est un document précieux; car il constate, d'une manière aussi exacte qu'authentique, l'état complet du personnel de cette Maison vers la fin du quinzième siècle.

Il résulte de ce document qu'au lieu des treize ou quatorze religieux qui « de grant ancienneté » tenaient les principaux offices de l'Hôtel-Dieu, il n'y en avait plus, en 1482, que « quatre ayans la charge dudit Hostel » : l'un, en qualité de maître; l'autre, boursier; le troisième, chevessier[1]; le quatrième, procureur de la ville et solliciteur des procès.

Item, pour les rentes des champs comme pour servir à l'église, sont commis messire Nicole Roguet, messire Pierre Javeaulx, prestres, et Loys Geuffroy, frère lay, pour aider à recepvoir les dittes rentes et revenues. *Item*, y a ung autre des enffans et ung clerc de comptouer.

Item, pour administrer les nécessitez aux pauvres malades et les garder et les visiter en leurs maladies, et les ensevelir quant ilz vont de ce siecle en l'autre, et lesquelz sont, quant à

1. C'est-à-dire chargé du service de la chapelle.

présent, cinq cens personnes, hommes et femmes, sont députées XL religieuses professes et XXII filles en l'abbit blanc, qui sont establies par ledit maistre et la prieure, quant il est mestier, et par belle ordonnance ès offices d'icellui Hostel, et et dont les noms d'icelles religieuses s'ensuivent :

1° Les noms des Seurs...

2° Les noms des XIV Filles en l'abbit blanc... et sont VIII en chapperon qui encores n'ont pas l'abbit.

S'ensuit la manière commant les dittes Seurs et Filles sont establies ès offices :

Premièrement, en la chambre du linge sont quatre Seurs avec la prieure; — *item*, au couvent des Seurs sont ordonnées deux Seurs, une fille; — à l'office Sainct-Thomas, troys Seurs, une fille; — à Sainct-Denis, deux Seurs, une fille; — à l'Enfermière, quatre Seurs, trois filles; — à la salle Neuve, trois Seurs, troys filles; — à la grant lavenderie, VI Seurs, III filles; — à la petite lavenderie, III Seurs, troys filles; — aux villeresses, III Seurs, IIII filles; — aux accouchées, une Seur; — à la chambre aux coultes, II Seurs; — aux troncs, II Seurs; — à garder la maison, de jour, II Seurs; — au pressouer, une Seur.

Somme : XL Seurs, XIX filles; les autres demeurent pour fournir où nécessité est.

S'ensuit le nombre des varlés du dit Hostel, qui sont en nombre, à tout le moyns que faire se peult, ving et quatre hommes ordonnez et depputez pour servir oudit Hostel en la manière qui ensuyt, c'est asçavoir :

Le portier d'en hault, qui pour eviter annuyse sert le couvent des Seurs et le cellier; — le portier d'embas; — le varlet de la salle Neuve et de la porte du Petit-Pont; — le varlet des lavendières ; — le varlet des chevaulx; — le fosseeur, qui tire toute l'eaux venant de Seine nécessaire pour la maison; — *item* le varlet qui lui aide à duyre les corps; — le cordouannier; — le cousturier; — le clerc du couvent; — deux boulengiers; — deux cuisiniers; — la sage-femme des accouchées et une chamberière; — *item*, au pressouer, troys char-

tiers, ung bergier, ung calvanier, ung vachier et ung porcher et une chamberière.

On remarquera qu'à la date du 28 décembre 1482, les pauvres malades des deux sexes, hospitalisés à la Maison-Dieu, n'étaient qu'au nombre de *cinq cents*. Ce nombre variait nécessairement en raison des événements et des circonstances qui influaient sur la santé publique.

Les quarante religieuses professes et les vingt-deux filles en l'« abbit » blanc pouvaient donc suffire aux besoins du service hospitalier. Mais il est difficile de s'expliquer l'insuffisance, par trop évidente, du service religieux : cinq Frères, dont l'un, Jean Fabri, maître de l'Hôtel-Dieu, devait être absorbé par les devoirs de sa charge, et les quatre autres, par les multiples détails de leurs offices ; en plus, deux prêtres séculiers « commis pour les rentes des champs et servir à l'église ». Il y avait donc en tout *sept* prêtres pour remplir les offices temporels de l'Hôtel-Dieu, et pour administrer les sacrements aux malades, aux Sœurs et aux domestiques de la maison. En faisant des recherches aux Archives nationales, dans les papiers provenant des anciennes archives du chapitre de Notre-Dame, nous avons trouvé un intéressant mémoire écrit, en 1773, par le chanoine Lelong, en réponse à certaines prétentions du bureau de l'Hôtel-Dieu relatives aux aumôniers de cette maison. Après avoir rappelé qu'au treizième siècle, on comptait treize à quatorze religieux, y compris

le maître, deux chapelains et quinze confesseurs pour administrer les sacrements, l'auteur du mémoire dit : « A cet état florissant succéda une disette affreuse dans le ministère spirituel. A la visite faite par les vicaires généraux du chapitre en 1482, on ne compte plus que quatre religieux (non compris le maître) et deux prêtres séculiers ; ce qui dura jusqu'en 1497, temps auquel le Parlement voulut apporter un prompt remède en ordonnant au chapitre « de mectre certain nombre compétant de « religieux de bonne vie et renommée et expers « pour administrer les sacrements de sainte Église. »

« Le chapitre, ajoute le chanoine Lelong, fut dans l'impossibilité de seconder les intentions de la Cour, car nul de la qualité requise ne se présenta pour être admis et reçeu à la Religion[1]. »

Nous ne tarderons pas à constater les tristes résultats de cette « disette affreuse du ministère spirituel », qui a certainement été la source principale des désordres que nous allons voir bientôt se succéder à l'Hôtel-Dieu.

Il faut reconnaître, cependant, que plusieurs années d'accalmie suivirent cette inspection du personnel servant de l'Hôtel-Dieu, faite avec tant de soin par les délégués du chapitre.

Tout en s'efforçant de maintenir les Frères et les

1. Notes et observations sur le Mémoire de messieurs de l'Hôtel-Dieu contre le chapitre. — 25 juillet 1773. Archives nationales, cote L 593.

Sœurs dans l'observation de leurs vœux et le respect du règlement, le chapitre ne s'occupait pas avec moins de sollicitude de l'intérêt des pauvres malades.

Voici les ordonnances qu'il promulgua le 8 mars 1494, pour l'*Ostel-Dieu et pour le bien des povres.*

Premièrement, soit enjoinct à ceulx qui ont la charge de coucher les malades, qu'ilz mettent les griefs malades chascun à part soy en ung lit, sans compaignon, sinon au cas que il y en eust si grans multitude que les litz de la maison n'y peussent fournir.

Item, que ceulx qui ont la charge de faire cuire la viande des malades, facent préparer honnestement, en façon que quand elle sera présentée à iceulx malades, elle ne leur répugne pas à cause de sa couleur noire, ou pour une cause qui la rendrait inacceptable même aux gens bien portants.

Item, pour ce que ou temps passé ont esté données plusieurs vignes pour l'usage des povres situées en plusieurs bons terrouers, soit ordonné que doresnavant les griefs malades, à tout le moins, soient servis du vin croissant ès dites vignes, et non pas du vin de Gastinois ne de Champaigne, ainsi qu'il a esté faict par cy devant, dont plusieurs povres, ainsi qu'il est vraysemblable, sont allez de vie à trespas.

Item, soient faiz, pour les ditz malades, des manteaulx et botes, pour leur servir quant ilz vont aux retraitz (comme c'était la coutume), et des pantoufles aussi.

Ces louables dispositions montrent avec quelle sollicitude le chapitre de Notre-Dame veillait au « bien des povres ». La charité chrétienne n'a pas attendu la philanthropie du dix-huitième siècle pour éviter, autant que possible, de réunir dans le même lit plusieurs malades atteints de maladies graves. C'est d'ailleurs le cas de rappeler ici les judicieuses

observations faites à ce sujet par M. Coyecque[1].

Il est certain cependant que le nombre des lits était insuffisant à cette époque, c'est-à-dire dans la seconde moitié du quinzième siècle. D'après une charte contemporaine, les cinq salles existant alors à l'Hôtel-Dieu ne contenaient pas plus de trois cent trois lits. Le nombre, chaque jour plus considérable, des malades et des pauvres qui venaient chercher un refuge dans cette maison, occasionnant un encombrement menaçant pour la santé publique, il fallut bien reprendre le cours des agrandissements, si fâcheusement interrompu, pendant près de deux siècles.

On lit dans les lettres patentes de Louis XI, du 12 janvier 1478 : « L'affluence des malades et des gens blessez en nos guerres, qui se treuvent ondit Hostel bien traictez et gouvernez, est tellement augmentée que Nous, de ce deument informez et meuz de pitié et compassion, avons fait allonger et accroistre la grant salle d'iceulx malades (la salle Neuve) jusques au portail de devant sur la rue du Petit-Pont et fait ediffier ung corps d'Ostel pour les gens d'estat malades... »

Louis XI ne se contenta pas d'agrandir l'Hôtel-Dieu : sous son règne et à ses frais, « les deux chapelles fondées et érigées au chief du dit Hostel-Dieu sur le Petit-Pont, furent décorées de deux beaux porteaulx édiffiez sur le dit Petit-Pont[2] ».

1. Voir au chapitre VI du premier livre, p. 78.

2. Ces renseignements, puisés dans les Archives de l'Assistance

L'année 1496 amena une nouvelle source de désordres pour l'Hôtel-Dieu, qui fut envahi par les vérolés[1]. Pris au dépourvu par cette maladie, jusque là inconnue en France, les médecins se trouvèrent impuissants à la guérir. En voyant s'accroître rapidement le nombre de ces malades, le chapitre ne tarda pas à se rendre compte des inconvénients de toutes sortes qui en résultaient pour le grand établissement hospitalier dont l'administration lui incombait tout entière.

Dans une délibération du 4 novembre 1496, il fut décidé que le doyen et les proviseurs, avec le maître de la Maison-Dieu, se rendraient sans retard à l'Hôtel de ville pour signaler ces inconvénients au prévôt et aux échevins, en leur montrant la nécessité de transférer tous les vérolés dans une maison spéciale, hors de Paris, ainsi que cela s'était fait pour les autres villes du royaume.

En attendant la réponse du prévôt, qui avait mis l'affaire en délibéré, le chapitre ne voulant pas exposer plus longtemps les malades ordinaires et le personnel servant de l'Hôtel-Dieu au danger de la contagion, en fit sortir les vérolés, dont la plupart se réfugièrent provisoirement dans le cloître Notre-Dame, derrière l'église, à l'abri des maisons claus-

publique, avant l'incendie de 1871, ont été empruntés à l'*Étude sur les hôpitaux*, de Husson, p. 494 et 495.

1. Cette maladie honteuse avait été apportée de Naples par des soldats qui avaient fait partie de la malheureuse expédition de Charles VIII en Italie.

trales habitées par les chanoines. Mais, pour éviter un si dangereux voisinage à ses membres et à leur domesticité, le chapitre insista vivement auprès de la municipalité parisienne, en déclarant qu'il allait présenter requête au Parlement en vue d'une prompte solution.

Le 30 décembre 1496, le recours à un hôpital spécial fut adopté en principe, d'un commun accord entre la Ville et le chapitre. Pour hâter l'exécution d'une mesure si urgente, le chapitre décida, par sa délibération du 2 janvier 1497, que « par forme d'aumône, une somme de cent livres tournois serait prélevée sur le trésor capitulaire, pour y être rétablie plus tard au moyen des deniers à provenir de la vente de la maison claustrale de feu messire Antoine de Pompadour, achetée par l'archidiacre du chapitre ».

Mais les vérolés n'attendirent pas la réalisation du projet pour rentrer à l'Hôtel-Dieu ; car on lit dans la délibération du 18 mai 1498, que, par ordre du chapitre, le chanoine Le Bourcier, alors chargé de la superintendance de la Maison-Dieu, et un de ses collègues furent députés auprès du prévôt et des échevins pour conférer avec eux « au sujet des infirmes atteints de la maladie vulgairement appelée « le mal de Naples », qui chaque jour, affluent dans la dite maison en très grand nombre, tellement qu'elle en est infestée, et pour aviser à la réforme de cet état de choses, ainsi qu'on l'a fait ailleurs ».

Malgré tous les efforts du chapitre, l'Hôtel-Dieu dut supporter encore longtemps cette lourde charge avec tous ses inconvénients[1]. Ce n'est qu'au commencement du dix-septième siècle qu'un hôpital spécialement affecté au traitement des maladies contagieuses (l'hôpital Saint-Louis) put être établi sous le règne d'Henri IV.

1. On pourra s'en faire une idée par un article des comptes de la prieure : « Pour avoir fourny oultre les draps et couvertures ordinaires dont elle faict mencion en ses comptes, pour les malades de la grosse verolle de Naples et pour refaire la pluspart des d. draps et couvertures qui ont estés gastez et qui jamais ne serviront, icelle prieuse a mis et frayé à diverses fois jusques à la somme de IIIIxx (quatre-vingts) l. p. » (Comptes, XIX, 128.)

CHAPITRE II

Les Frères et les Sœurs, à l'instigation du maître Lefèvre, ont recours au Parlement contre le chapitre. — Les proviseurs ayant trouvé les comptes du maître en défaut, le condamnent à la prison. — Grave rébellion des Sœurs et des Frères à la suite de cette incarcération ; mort du boursier Laisné ; l'autorité du doyen et des proviseurs méconnue par les rebelles. — Arrêt du Parlement instituant une commission prise en dehors du chapitre pour vérifier les comptes de Lefèvre. et ordonnant son élargissement. — Outrageant accueil fait au nouveau maître Grevin ; comparution de la prieure et des Sœurs devant les commissaires du Parlement.—Arrêt du 4 avril 1498 acceptant la démission de Grevin et prononçant la révocation d'un proviseur. — Le chapitre choisit, parmi ses membres, un nouvel administrateur intelligent et dévoué.

Dans quelle mesure l'envahissement de l'Hôtel-Dieu par les vérolés y a-t-il troublé l'ordre ? C'est ce qu'il est bien difficile de préciser. Toujours est-il qu'on voit les désordres recommencer, malgré les sages mesures prises par le chapitre pour y maintenir la paix.

En 1497, la discorde éclate entre les proviseurs et le personnel de l'hôpital. On s'en fera une idée exacte par le procès-verbal de la réunion capitulaire du 16 juin dont voici la traduction fidèle.

« Aujourd'hui, M. de Refuge[1] a rapporté que le maître de l'Hôtel-Dieu de Paris (Jean Lefèvre) avait demandé à la chancellerie, contre messieurs du cha-

1. Ce chanoine, qui était conseiller au Parlement, remplissait, depuis plusieurs années, avec un grand zèle, les fonctions de proviseur à l'Hôtel-Dieu.

pitre, des lettres royaux qu'il n'a pu obtenir malgré ses instances ; et que, non content de cela, il a présenté à plusieurs présidents et conseillers au Parlement, en son nom et en celui des Frères et des Sœurs de l'Hôtel-Dieu, des requêtes dont la teneur disait qu'au mépris d'un litige pendant devant le prévôt de Paris (au tribunal du Châtelet) entre Messieurs du chapitre et le maître des religieux dudit Hôtel, au sujet de l'institution des confesseurs, Messieurs lui faisaient beaucoup d'ennuis et de vexations ; sur quoi M. de Refuge, qui était présent, a fait plusieurs remontrances à Messieurs du Parlement, si bien qu'on a décidé que le maître obéisse en tout à Messieurs du chapitre, surtout en l'affaire qui maintenant s'engage contre le dit maître pour ses comptes et pour l'administration dudit Hôtel. »

Dès que la porte était ouverte à un corps aussi puissant que l'était alors le Parlement de Paris, pour s'ingérer dans les affaires de l'Hôtel-Dieu, il était facile de prévoir qu'il abuserait de son pouvoir, et que la soumission des Frères et des Sœurs au gouvernement du chapitre serait gravement compromise.

C'est ce qui ne tarda pas à se produire.

Dès le 19 juin, le Parlement rend un arrêt pour obliger Lefèvre à rendre ses comptes aux commissaires du chapitre. Le maître se soumet aussitôt humblement, et comparaît devant lesdits commissaires qui, le trouvant coupable de malversations,

décident de le destituer et de l'emprisonner jusqu'à ce qu'il eût fourni une caution suffisante.

Mais Lefèvre s'étant pourvu devant la cour du Parlement contre la décision des commissaires du chapitre, un nouvel arrêt intervint, le 19 juillet, instituant une commission de cinq conseillers de ladite cour pour vérifier les comptes de Lefèvre, et ordonnant son élargissement. La même commission était, en outre, chargée « d'oyr les proviseurs commis par lesdits de chappitre, et les religieux et religieuses dud. Hostel-Dieu, frère Laurent Laisné, bourcier commis, et tous autres qu'il appartiendra; aussi par eulx informer sur les abus, scandalles, désobéissances et insolances qu'on dit avoir esté faites aud. Hostel-Dieu, et sur le gouvernement estant de present en icelui Hostel-Dieu, tant sur le fait des povres que autrement... »

Comme on le voit, c'était l'immixtion complète du Parlement dans l'administration de l'Hôtel-Dieu, sans aucun égard pour la juridiction souveraine du chapitre.

En terminant son arrêt, la cour défend à Lefèvre « toute entremise du fait dud. Hostel-Dieu jusques à ce que par lesd. commissaires autrement en soit ordonné; et oultre lui a defendu et defend ladite Court, et aussi à tous les religieux et religieuses dud. Hostel-Dieu et à chascun d'eulx en son regard, qu'ilz ne facent aucunes assemblées ou commocion, subornation et qu'ilz ne procedent par voye de fait,

injures verballes ne autrement contre lesd. de chappitre, leursd. commis ou autres, sur peine de prison et d'être pugniz à l'ordonnance desd. commissaires ».

Ces dernières prescriptions n'étaient, d'ailleurs, que trop justifiées par la scandaleuse émeute qui avait éclaté à l'Hôtel-Dieu le jour même où les proviseurs y étaient venus pour arrêter Lefèvre et le faire incarcérer.

Peu de temps auparavant, ils avaient installé à l'Hôtel-Dieu, en qualité de boursier, le frère Laurent Laisné, qui méritait la confiance du chapitre par la connaissance qu'il avait acquise des affaires de cette Maison où il avait passé sa jeunesse. Ils avaient pu voir alors, par le mauvais accueil fait au nouvel administrateur, combien le personnel était mal disposé.

Le 11 juillet, à peine les proviseurs étaient-ils sortis avec leur prisonnier, que les Sœurs, en grand nombre, avec quelques jeunes Frères, se mutinèrent en brandissant des bâtons, des couteaux et autres armes du même genre ; ils se réunirent devant la porte de la chambre de Laurent Laisné, dans laquelle celui-ci s'était réfugié pour éviter la fureur des assaillants qui criaient d'une voix menaçante : « Traître, judas, tu es mort ; tu as vendu le maître et l'as livré aux faux juifs ! mais tu en mourras à cette heure et le comperras ! » Et, tout en proférant ces menaces, ils attaquaient la porte à coups de couteau et de hache.

En la voyant voler en éclats, le frère Laurent, à demi mort de frayeur, demanda ce qu'on lui voulait. « Tu le sentiras bien tantôt », répondit une sœur qui tenait une hache à la main... Mais au moment où la porte enfoncée avait livré passage aux assaillants, une Sœur appelée « la Gallete », épouvantée du crime que ses compagnes allaient commettre et pour l'éviter, se mit à crier plus fort que les autres en disant au boursier : « Traître, larron, judas, tu as vendu ton maître et baillé aux juifs ! Mais il faut bien que tu le ramènes, ou tu es perdu ! » En parlant ainsi, elle décida les autres Sœurs à se retirer, après leur avoir fait promettre par le frère Laurent qu'il irait chercher Jean Lefèvre.

Tout le reste du jour, le malheureux boursier, exposé aux mêmes menaces, fut retenu dans sa chambre par plusieurs religieux qui lui disaient que, s'il en descendait, il serait en péril de mort, de telle sorte qu'il fut pris d'une fièvre violente, comme s'il était arrivé à sa dernière heure [1].

Le même jour, dès qu'ils eurent appris ce qui venait de se passer à l'Hôtel-Dieu, le doyen et les trois proviseurs y accoururent pour rappeler les religieuses à leur devoir envers les pauvres malades qui, au milieu de ces troubles, manquaient du nécessaire. Une sédition éclata aussitôt parmi les religieux et religieuses. Excités par leurs clameurs, vingt ou trente malades se levèrent, et de concert avec les

1. Douze jours après, on enterrait Laurent Laisné.

serviteurs de la Maison, se mirent à insulter les chanoines, tellement que, devant un pareil tumulte, ils durent se retirer. Mais, toujours poursuivis des mêmes clameurs, ils furent réduits à s'échapper par le guichet, les religieuses ayant fermé la porte de l'Hôtel-Dieu et refusant de la leur ouvrir.

Les détails de cette lamentable journée sont empruntés textuellement à l'enquête faite, quelques jours après, par le promoteur du chapitre [1]. Nous avons dû, à notre grand regret, les reproduire, parce qu'ils montrent à quel point en était arrivé le désordre qui, dans ces temps si troublés, avait envahi peu à peu l'Hôtel-Dieu de Paris, comme la plupart des anciens hôpitaux des diverses provinces de France [2].

Le chapitre de Notre-Dame a déployé tous ses efforts pour arrêter le désordre. Mais, comme nous l'avons vu, son autorité et son prestige étaient déjà affaiblis par l'ingérence du Parlement dans les affaires de l'Hôtel-Dieu. Cette ingérence alla toujours croissant, et l'on ne s'aperçoit pas que le Parlement ait mieux réussi que le chapitre à ramener la paix, si profondément troublée.

1. Arch. nat. L 536, cote 1, original.

2. « La situation déplorable du vieil hôpital parisien à cette époque ne constitue pas un fait isolé ; les choses n'allaient pas mieux dans les divers établissements hospitaliers de la capitale et de la province : partout on constate les mêmes négligences, on est témoin des mêmes scandales : à Angers, à Nevers, à Châteaudun, à Meaux, à Orléans, à Condom, à Pontoise. » (Voir Coyecque, *Hist. de l'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 184.)

Le 13 septembre 1497, les proviseurs avaient installé, en qualité de maître, Martin Grevin, prêtre vénérable, dont le chapitre, après une enquête sérieuse, avait reconnu la science, la probité et le zèle. Sous le prétexte que ce nouveau maître n'avait pas été choisi parmi les Frères et qu'il était étranger à la Maison, les Sœurs protestèrent quand on l'installa et l'accueillirent avec des injures. La prieure et un certain nombre de Sœurs, appelées à comparaître devant la commission d'enquête instituée par le Parlement, furent convaincues d'avoir « dit et proféré plusieurs mocqueries et derrisions, au grant scandale dud. Hostel-Dieu, dont les estrangers et mesmement plusieurs notables femmes de ceste ville de Paris, qui ont acoustumé charitablement converser en icellui Hostel-Dieu pour y faire des aumosnes, ont esté fort scandalisées au grand detriment des pauvres et de la charité et aumosne que plusieurs notables personnes avoient acoustumé de faire en icellui Hostel-Dieu[1]... »

Parmi ces « notables personnes », il s'en trouvait sans doute plus d'une en rapport avec les dames de la Cour, et il n'est pas surprenant que le bruit des scènes si regrettables, qui venaient de se passer à l'Hôtel-Dieu, soit parvenu jusqu'aux oreilles du Roi.

Le 25 octobre 1497, a comparu devant le chapitre un certain messager du Roi, qui a présenté des lettres missives de la part de très haut Seigneur notre Roi, dans lesquelles il est fait

1. Arch. nat. L. 533.

mention des choses que les dits messieurs ou leurs députés, proviseurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, y ont faites pour la réforme de la Maison, de la religion et des personnes ; pour lesquelles encore le Roi, de sa grâce et bienveillance, exhorte les dits messieurs du chapitre, et néanmoins leur demande d'achever la dite réforme en chassant du dit Hôtel-Dieu les religieux et religieuses qui ne voudront pas vivre suivant les statuts et la règle de la religion du dit Hôtel-Dieu, ni obéir aux dits messieurs, et en mettant au dit Hôtel des personnes distinguées (*nobiles*), comme ils avaient déjà commencé, qui pussent règler et gouverner la dite Maison, tant dans le spirituel que dans le temporel, et en conserver tellement l'utilité que les pauvres malades qui sont en le dit Hôtel-Dieu puissent à l'avenir, suivant le désir des fondateurs et l'intention des bienfaiteurs, estre sustentés, nourris et gardés aux dépens des biens du dit Hôtel-Dieu, et qu'ils soyent aussi traités charitablement [1].

Pour se conformer aux ordres du Roi, le chapitre commença par édicter, dès le 28 décembre suivant, un règlement dont voici les dispositions principales :

Il est interdit par le Seigneur doyen, au nom du chapitre de Paris et des proviseurs, à tous les religieux du dit Hôtel-Dieu, ainsi qu'aux Sœurs, de sortir de la dite maison sans la permission du maître commis par le chapitre, sous peine d'emprisonnement, à l'exception du boursier, du procureur et des autres officiers de la dite maison.

Item, tous les Frères, officiers ou non, sortis de l'Hôtel-Dieu pour les affaires de la Maison, devront y être rentrés avant sept heures du soir.

Item, il est enjoint à chacun des Frères et Sœurs de rédiger

1. Cette analyse des lettres du roi Charles VIII, littéralement traduite du texte latin de la délibération capitulaire du 25 octobre 1497, est empruntée au petit registre conservé aux Archives nationales L 590, et intitulé : *Extraits des registres capitulaires de Notre-Dame touchant l'Hôtel-Dieu.*

par écrit et de livrer au doyen, dans la huitaine, un état de tous les biens propres qu'ils ont en leur possession.

Item, il est ordonné que, tous les vendredis à l'avenir, il sera tenu dans la dite Maison, en conformité de ses statuts, un chapitre auquel assistera le doyen ou l'un des proviseurs.

Suivent les évictions, emprisonnement et autres mesures de rigueur décernées contre plusieurs Sœurs et Filles blanches qui avaient été signalées pour leur rébellion, désobéissance, injures au maître Martin Grevin, et pour autres contraventions.

Dans l'état de trouble où était l'Hôtel-Dieu, comment trouver parmi les Frères, pour administrer cette Maison, les hommes « distingués » qu'appelait si vivement la missive royale ? C'était d'autant plus difficile que la majeure partie du personnel de l'Hôtel-Dieu, toujours excitée par l'ancien maître Lefèvre, qui n'avait pas encore rendu ses comptes, était en instance devant le Parlement pour faire révoquer le maître Grevin et l'un des proviseurs, le chanoine Aymery.

Dans sa séance du 20 mars 1498, le Parlement entendit les plaidoiries des deux parties en cause, savoir : l'avocat Brinon « pour les religieux et religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris », et, pour le chapitre, M. de Refuge, l'un des proviseurs de ladite Maison. Il faut lire ces plaidoiries pour se faire une idée exacte de la crise aiguë à laquelle était en proie le personnel servant de l'Hôtel-Dieu, et des difficultés de tout genre qu'un pareil état de rébellion

opposait au chapitre pour y faire prévaloir son autorité et y rétablir la paix.

Par son arrêt du 4 avril suivant, le Parlement donna raison, sur certains points, au chapitre ; sur d'autres, aux plaignants de l'Hôtel-Dieu : il prononçait la destitution du proviseur Aymery et prescrivait une enquête sur la plainte de Catherine l'Aveulle[1], déchargeait Grevin de la maîtrise, en conformité de sa demande, ordonnait l'introduction à l'Hôtel-Dieu de dix à douze religieux étrangers ; d'un autre côté, Lefèvre était condamné à verser les mille livres tournois de caution réclamées par les commissaires ; aux Frères et aux Sœurs il était recommandé de se bien conduire, vivant désormais, ou en commun, sans biens propres, ou à leurs frais, en particulier ; la cour, enfin, refusait d'entremettre quatre bourgeois dans l'administration de l'Hôtel-Dieu, ainsi que l'avaient demandé les plaignants dans leurs conclusions[2].

Le chapitre ne se hâta pas d'accroître le nombre des Frères, dont la présence à l'Hôtel-Dieu était devenue, comme on a pu le voir, une cause permanente de trouble et de difficultés ; il préféra choisir,

1. Cette sœur avait été l'objet d'une correction brutale par les serviteurs d'Aymery, sur l'ordre de leur maître, irrité de sa résistance obstinée à l'autorité du maître Grévin.

2. Les plaidoiries et l'arrêt, conservés aux Archives nationales, ont été textuellement reproduits par M. Coyecque, t. Ier, p. 310 et 321. Nous lui avons emprunté le résumé de l'arrêt, en corrigeant l'erreur relative à Grévin qui n'a point été destitué, mais simplement relevé de sa charge, ainsi qu'il l'avait demandé lui-même au Parlement.

parmi ses membres, ainsi qu'il en avait le droit, des administrateurs capables de rétablir le bon ordre. Peu de jours après la signification de l'arrêt, il chargea le chanoine Guillaume Le Bourcier d'exercer, avec tous les pouvoirs du maître, la superintendance de l'Hôtel-Dieu. Ce membre du chapitre jouissait d'une telle considération qu'il fut accueilli « avec actions de grâce » par les Frères et les Sœurs, qui « promirent de lui obéir en toutes choses[1] ». Il établit sa demeure à l'Hôtel-Dieu, pour se consacrer entièrement à la réforme dont la nécessité se faisait si vivement sentir. Un de ses premiers soins, comme nous l'avons déjà dit en parlant de l'envahissement de l'hôpital par les vérolés, fut de s'entendre avec le prévôt et les échevins de la ville, pour travailler de concert à le délivrer d'une charge aussi onéreuse que dangereuse[2].

Malheureusement pour l'Hôtel-Dieu, cet excellent administrateur mourut l'année suivante, et n'eut pas le temps de réaliser tout le bien que promettaient sa haute intelligence et son rare dévouement.

1. Procès-verbal d'installation du 20 avril 1498.
2. Voir à la fin du chapitre précédent, p. 145.

CHAPITRE III

La mort prématurée du chanoine Le Bourcier rouvre la porte aux mêmes difficultés.— Découragement et division au sein du chapitre. — Dévouement du chanoine de Gaignon inutilisé.— Pleins pouvoirs conférés par le chapitre à sept de ses membres. — Intervention du roi Louis XII pour la réformation de l'Hôtel-Dieu. — Programme adopté par la commissson réformatrice. — Poussé à bout par l'ingérence du Parlement, le chapitre fait appel au concours séculier pour l'administration du temporel.

Après la mort du chanoine Le Bourcier, il y eut, dans l'administration de l'Hôtel-Dieu, une sorte d'intérim qui dura plusieurs années, pendant lesquelles les mêmes difficultés ne manquèrent pas de se reproduire. Faute de trouver un religieux capable de remplir convenablement l'office du maître, le chapitre se vit obligé de s'occuper directement de l'Hôtel-Dieu.

En 1501, l'archidiacre apporte à la réunion du 26 juin une portion du pain servi aux malades et qui avait excité des plaintes. Une enquête eut lieu à ce sujet par les soins des proviseurs, et, dans les délibérations qui suivirent, le chapitre prit les mesures nécessaires pour améliorer l'alimentation.

En 1502, les proviseurs ayant constaté « qu'il y avait tous les jours à la Maison-Dieu un grand nombre de marauds qui ne cessaient de manger le bien des pauvres », le chapitre ordonna aux Frères et aux Sœurs de faire garder les portes plus rigou-

reusement, afin d'en interdire l'entrée aux marauds[1].

Vers la fin de 1503, les proviseurs ne trouvant parmi les Frères, dont le nombre était de plus en plus réduit, aucun candidat « idoine » à la maîtrise, firent choix d'un maître ès arts, Nicolas Noël, qui, mal reçu par les Sœurs, devint bien vite impuissant à se faire obéir[2].

A partir de ce moment, le découragement et même la division se font sentir dans les délibérations du chapitre. C'est alors qu'on voit surgir dans ses rangs un homme de dévouement, Jean de Gaignon, qui, « ému de compassion envers la Maison-Dieu et les pauvres malades, offrit d'accepter le fardeau de la superintendance, dont personne autre du chapitre ne voulait se charger... et, d'après la délibération de Messieurs, le chanoine de Gaignon fut appelé à la superintendance de l'Hôtel-Dieu, avec les mêmes pouvoirs qu'avait exercés feu le chanoine Le Bourcier avec les proviseurs de ladite Maison, jusqu'à ce qu'il en fût décidé autrement par le chapitre[3].

Mais le doyen ayant défendu au notaire du chapitre d'enregistrer cette décision, il n'y fut pas donné suite, sans doute parce qu'elle avait soulevé des objections de la part de certains proviseurs comme on le verra plus loin. Dans la réunion capitulaire du

1. Délibération du 28 décembre 1502.
2. *Ibid.*, du 12 janvier 1504.
3. *Ibid.*, du 26 octobre 1504.

6 novembre suivant, il fallut bien revenir sur la question, et M. de Gaignon, qui était présent, rétablit, ainsi qu'il suit, ce qui s'était passé dans la délibération du 26 octobre :

« Comme il était question du mauvais régime et administration de la Maison-Dieu, le doyen dit à Gaignon qu'il dirigerait bien ladite Maison, s'il voulait en accepter la charge. A quoi répondit Gaignon qu'il ne pourrait bien diriger la Maison qu'en agissant comme feu Guillaume Le Bourcier, qui s'était montré excellent administrateur et père de ladite Maison, en y établissant sa demeure, parce que, comme dit l'Écriture sainte, « lorsqu'un homme fort et bien armé garde sa maison, tout ce qu'il y possède est en paix » ; ainsi toujours en rapport avec les religieux et les pauvres malades, il gérait comme son bien propre les affaires de la Maison. A défaut d'autre chanoine, il s'offrait à prendre le fardeau et le péril de cette charge, en y sacrifiant ses biens et sa vie, sans rien épargner, jusqu'à ce qu'un autre chanoine eût consenti à accepter ladite charge ». Et il pria et supplia tous et chacun de ses collègues présents de l'accepter, en leur disant et remontrant qu'ils sauraient s'en acquitter beaucoup mieux que lui.

Après les avoir entendus tous répudier ladite charge, Gaignon ajouta qu'« avant que l'Hôtel-Dieu ne fût perdu et qu'il ne tombât en des mains laïques ou autres que celles du chapitre, ainsi que les derniers proviseurs le voulaient et le désiraient, il

assumerait de bon cœur la charge pour la conservation de ladite Maison... »

Les chanoines présents à la réunion lui rendirent grâces de ce qu'il voulait et daignait accepter ledit office. Gaignon renouvela la même déclaration, en ajoutant que « dans le cas où le chapitre ne serait pas satisfait de son administration, il se tiendrait prêt à remettre ledit office à celui qui serait désigné pour le remplacer ».

Pourquoi le dévouement du chanoine de Gaignon ne fut-il pas utilisé? C'est ce qu'on ne voit pas dans les délibérations suivantes. Toujours est-il que dans celle du 22 du même mois, les proviseurs de Lailly et Ruzé, qui avaient plusieurs fois demandé à être relevés de leurs fonctions, furent chargés par le chapitre, c'est-à-dire « par la majeure partie de ses membres, de s'occuper du régime et de l'administration de la Maison-Dieu, tant au spirituel qu'au temporel ».

Le 29 novembre, cette mission leur fut confirmée « par la majorité des délibérants, avec pleins pouvoirs de réformer, corriger, et faire tout ce qu'ils jugeraient utile au bien de ladite Maison, sans en référer au chapitre, sauf les cas où ils jugeraient convenable d'obtenir son approbation ».

Pour remplir cette mission, cinq autres chanoines, parmi lesquels le chancelier et le pénitencier, furent adjoints aux proviseurs de Lailly et Ruzé.

Le 19 décembre 1504, en présence de dix-huit

chanoines, vinrent au chapitre deux envoyés du Roi (Louis XII), lesquels déclarèrent que le Roi ayant entendu beaucoup de plaintes sur le mauvais régime de l'Hôtel-Dieu, provenant tant de la négligence du chapitre ou des anciens proviseurs que de la mauvaise administration des officiers de cette Maison, le Roi voulait qu'à bref délai, l'ordre y fût rétabli ; mais qu'en raison de la divergence des avis qui se produisaient dans le chapitre, en empêchant un accord, il avait paru bon qu'il désignât quatre ou cinq de ses membres avec tout pouvoir de réformer, sans être obligés d'avoir recours au chapitre.

Le doyen répondit que ce moyen avait déjà été tenté ; mais que l'opposition de plusieurs personnes, tant du chapitre que de la bourgeoisie parisienne, appuyés par les Frères et les Sœurs, avait fait échouer toutes les tentatives de réformation. Néanmoins, que, pour se conformer au désir du Roi, le chapitre allait nommer une commission réformatrice, avec de pleins pouvoirs et dispense d'en référer au chapitre jusqu'à l'achèvement complet de la réforme.

Séance tenante, la commission fut composée des sept chanoines désignés dans la délibération du 29 novembre.

Le 28 décembre 1504, un chapitre général fut tenu à l'Hôtel-Dieu par lesdits commissaires, avec le concours de maître Dominique Petit[1], docteur en

1. Petit (Dominique) n'est pas mentionné par Quetif et Echard dans les *Scriptores ordinis Predicatorum*. Le greffier du chapitre

théologie, de l'ordre des Frères prêcheurs, en présence desquels comparurent le maître, les Frères, la prieure et les Sœurs, qui tous promirent qu'avec la grâce de Dieu, ils se conformeraient aux avis et injonctions des commissaires, ainsi qu'aux règles de la Maison.

Au maître, il fut ordonné :

De tenir un chapitre au moins par semaine, dans lequel la prieuse et les autres devront révéler les fautes commises;

De corriger les coupables, suivant la gravité du délit, sans faveur aucune et sans acception de personnes;

De veiller à la stricte observation des statuts;

D'extirper les mauvaises habitudes, familiarités, mauvais exemples et défauts de bonne volonté;

De faire préparer des cachots dans le délai de quinze jours;

De dénoncer aux proviseurs les incorrigibles et les scandaleux, s'ils ne peuvent être chassés de la maison;

D'expulser les mendiants et les pauvres valides, en mettant aux portes deux nouveaux gardiens spécialement chargés de ce soin;

De préparer son compte dans les huit jours.

— A la prieuse, il fut ordonné :

De s'enquérir, avec le plus grand soin, des fautes et manquements commis par ses Sœurs, tant les religieuses que celles de l'habit blanc, et de les dénoncer publiquement au chapitre hebdomadaire, et de faire accomplir, sans acception de personnes, les pénitences ordonnées par le maître;

De placer les Sœurs dans les divers offices suivant leur aptitude et pour le plus grand bien des malades, pour le service de jour et de nuit; et si elle n'en a pas un nombre suffisant, qu'elle en avertisse les proviseurs qui y pourvoiront;

s'est donc trompé; il s'agit sans doute de Guillaume Petit, *docteur en théologie*, dominicain célèbre, qui paraît avoir été à Paris à cette époque? Il fut depuis confesseur du Roi et évêque de Senlis; il mourut en 1536.

De faire observer le silence dans les lieux où il doit être gardé, à savoir : le réfectoire, le dortoir et le cloître, de faire retirer les Sœurs après le son de la cloche, aussitôt après l'antienne;

D'avoir grand soin des Sœurs malades, et d'instruire les jeunes novices pour les préparer à leur mission charitable;

Enfin, de rendre ses comptes dans la quinzaine.

— Aux Frères, à la prieuse et aux Sœurs de déclarer au maître, dans les huit jours, sous peine d'excommunication, l'état exact et véridique de leurs biens propres, afin que le maître tienne un registre de ces déclarations, pour les transmettre aux proviseurs.

Enfin, il fut recommandé expressément aux Sœurs de traiter charitablement les malades, et de s'abstenir, surtout au milieu des salles et sur le passage du public, de leurs rixes, querelles et murmures accoutumés; en cas de récidives, on procéderait contre elles en conformité des statuts, ainsi que l'exigerait le bien du service.

Ce programme de réforme n'était autre chose, au fond, que la mise en pratique de l'ancien règlement, si tristement oublié depuis nombre d'années. Malgré tous les efforts des commissaires du chapitre, cette nouvelle tentative de réforme échoua, comme les autres, devant la résistance obstinée du personnel de l'Hôtel-Dieu.

« Finalement, dit ici M. Coyecque, découragés par tous les échecs qu'ils avaient subis, irrités de savoir mis en doute leur dévouement et leur sincérité, exaspérés surtout de voir le Parlement, qui n'avait pas conscience des difficultés que rencontrait le chapitre de Notre-Dame, rejeter sur celui-ci toutes les responsabilités, les chanoines prirent une décision ha-

bile et sage : *le 4 avril 1505, ils prièrent la municipalité parisienne de prendre en mains l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu.* On nomma aussitôt une commission qui visita l'hôpital le jour même ; le lendemain, on arrêta, dans une grande assemblée à laquelle assistaient quelques membres du Parlement, la nomination de huit administrateurs et d'un receveur général ; ce dernier devait rendre ses comptes devant un conseil composé des délégués de la ville, de ceux du Parlement, de la Chambre des comptes et du chapitre. L'arrêt de la cour, du 2 mai suivant (on en trouvera le texte plus loin), allait ratifier, en la précisant, cette délibération qui avait été prise, il convient de ne pas l'oublier, sur l'initiative et la proposition du chapitre métropolitain lui-même[1]. »

Ce jugement impartial du savant historien de l'ancien Hôtel-Dieu nous paraît être la meilleure justification du chapitre de Notre-Dame.

Mais, avant d'aller plus loin et de voir ce que produisit ce nouveau mode d'administration, nous devons parler d'une tentative de réforme dont l'exécution était déjà commencée, lorsque, poussé à bout par l'ingérence continuelle du Parlement dans le

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 180. — Il est, en effet, incontestable que cette grave mesure, qui devait porter une si grande atteinte à l'autorité du chapitre, fut prise sur sa demande ; car on lit dans le Mémoire capitulaire déjà cité au chapitre II, p. 29 : « En 1505, le chapitre, administrateur spirituel et temporel, demande des hommes capables de gouverner le temporel de l'Hôtel-Dieu, *se déclarant peu experts lesdits sieurs du chapitre pour cette administration.* »

gouvernement de l'Hôtel-Dieu, le chapitre se décida, malgré l'opposition de plusieurs de ses membres, à faire appel au concours laïque, par l'entremise du corps municipal.

CHAPITRE IV

Découragés par l'insubordination prolongée du personnel hospitalier, les commissaires réformateurs introduisent avec l'autorisation du Roi et du légat, un certain nombre des Sœurs *grises* à l'Hôtel-Dieu, après en avoir éloigné les plus récalcitrantes des anciennes Sœurs. — Mauvais accueil fait aux Sœurs grises par les anciennes. — Le chapitre, après mûre délibération, décide que ces dernières seront maintenues, en réservant toutefois la question d'obédience. — Il proteste contre l'ingérence du Parlement, et fait appel à la protection de l'évêque de Paris et au légat. — Deux des proviseurs sont appelés par le Roi, qui veut s'éclairer sur le véritable état des choses. — Le Parlement, sans attendre la décision royale, fait emprisonner le chanoine Aymery, ordonne au chapitre, sous peine de perdre sa juridiction sur l'Hôtel-Dieu, de terminer sans retard les poursuites commencées contre Aymery et contre un autre chanoine. — Lettre envoyée au chapitre par le Roi, avec les instructions et avertissements de son conseil pour le Parlement.

En se déchargeant des graves embarras de l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu, le chapitre voulait concentrer tous ses efforts sur la direction morale et spirituelle de cette importante Maison.

Le point capital de la réforme consistait à rétablir le bon ordre dans le service hospitalier presque entièrement dévolu aux Sœurs ; et nous avons vu que les proviseurs et autres commissaires, spécialement chargés de cette tâche, n'avaient pu, malgré tout leur zèle et leur dévouement, triompher de l'esprit d'insubordination qui régnait parmi elles. Pour s'en faire une idée exacte, il nous faut reproduire ici le passage suivant d'une délibération du 10 mai 1505, sur laquelle nous aurons bientôt à revenir :

Sur quoi, lesdits Messieurs du chapitre, délibérant avec la plus grande attention, rappellent que depuis vingt-cinq ans et plus, ils ont eu continuellement à supporter de nombreuses plaintes au sujet du manque de piété, des duretés et des insolences des religieux et religieuses de l'Hôtel-Dieu ; qu'ils ont appliqué tous leurs soins à corriger et extirper ces mauvaises habitudes, en employant à cette mission les hommes les plus estimés du chapitre, savoir : feu maître Jean Henry, chantre de Notre-Dame et président à la Cour de Parlement [1], ensuite maîtres Nicolas de Hacqueville et Pierre de Refuge, chanoines et conseillers à la Cour, et successivement plusieurs autres qui, se heurtant à la résistance obstinée, à la malice invétérée des religieux et des religieuses, appuyés par diverses personnes influentes de la cité parisienne, n'ont rien pu faire...

Éclairé par les graves inconvénients résultant de la cohabitation à l'Hôtel-Dieu des Frères et des Sœurs, le chapitre avait apporté une sage lenteur à exécuter l'ordre du Parlement qui, comme nous l'avons vu, avait prescrit, par son arrêt du 4 avril 1498, de « mettre à l'Hostel-Dieu dix à douze religieux, pour exercer les offices de temporalité de la dite Maison ». Nous voyons, dans le procès-verbal de la délibération du 12 janvier 1504, que, trouvant ladite Maison dépourvue de religieux (*nunc est destituta religiosis*), le chapitre avait dû prendre au dehors, pour exercer les fonctions de maître, Nicolas Noël, maître ès arts [2].

1. C'est l'auteur du *Livre de vie active*, auquel nous avons emprunté plus d'une citation intéressante.

2. Il y avait encore cependant deux religieux, Raoul de l'Orme et Guillaume Stive, sans doute absents au moment de la nomination du nouveau maître. On les retrouve, en effet, dans les actes du chapitre, le 2 octobre et le 8 novembre 1504, et ils y étaient encore le

L'attention des commissaires réformateurs s'était donc portée surtout du côté des Sœurs, et usant des pleins pouvoirs à eux conférés par la délibération capitulaire du 29 novembre 1504, ils avaient, dès le commencement de l'année suivante, fait entrer à l'Hôtel-Dieu un certain nombre de Sœurs grises[1]. En raison de la gravité de cette mesure, nous devons reproduire ici textuellement la requête présentée au chapitre, le 9 mai 1505, par le chanoine Ruzé, l'un des proviseurs, au nom de la commission réformatrice, et dont l'examen fut renvoyé à la séance du lendemain matin, veille de la Pentecôte, « pour faire l'objet d'une mûre et plus grave délibération, en présence de tous les chanoines convoqués à cet effet. »

28 décembre, puisqu'on voit des Frères figurer dans le chapitre général tenu, ce jour-là, à l'Hôtel-Dieu. Mais ils en furent expulsés peu de temps après; car, aussitôt entrés en fonctions, les gouverneurs laïcs demandèrent au Parlement, qui la leur accorda, la rentrée à l'Hôtel-Dieu de ces deux Frères, dont la collaboration leur était nécessaire pour les mettre au courant des affaires du dit Hostel où ils avaient rempli les offices de boursier et de maisonnier. (Arrêt notifié au chapitre dans sa réunion du 31 juillet 1505.)

1. « Peu après la naissance du tiers-ordre de Saint-François d'Assise, on confia aux Frères et aux Sœurs qui en faisaient profession la conduite des hôpitaux... ce qui a été cause que, dans la suite, on a formé des congrégations particulières d'hospitaliers et d'hospitalières de cet ordre... Les hospitalières, sous différents noms, sont répandues en grand nombre en différentes provinces de France d'Allemagne et des Flandres... Enfin, il y en a eu d'autres qu'on a appelées les *Sœurs grises*, à cause qu'elles étaient habillées de gris blanc... Les Sœurs grises de Flandre et de France étaient sous la juridiction et l'obéissance du Provincial des Frères mineurs de la Province de France. » (Le Père Helyot, *Histoire des ordres monastiques*. Paris, Gosselin, 1718. T. VII, 5e partie, qui comprend les ordres de Saint-François.)

A cette séance solennelle assistaient : le doyen, l'archidiacre de Brye, le sous-chantre, le pénitencier, les chanoines de Lailly, du Bellay, de Gaignon, Aymery, Prevost, Ruzé, Joly, Lovet, Boucart, Allegrin, Bellessor, Lecoq, Claustre, Paris et Basin, en tout dix-neuf chanoines. On ne tint pas compte des absents, qui avaient été dûment avertis.

Le doyen donna lecture de la requête présentée la veille et par laquelle les proviseurs exposaient :

Que sur l'ordre pressant du Roi, on leur avait, malgré leurs nombreux refus, confié, avec pleins pouvoirs, la charge de réformer l'Hôtel-Dieu. Pour mieux remplir cette mission, ils avaient eu de nombreuses conférences avec religieuses personnes maîtres Jean Rolin, Jean Clérée confesseur du Roi, les prieurs des Chartreux, des Célestins et des Frères prêcheurs, commis par le Légat, sur les instances du Roi, à la réforme de l'Hôtel-Dieu, et avec beaucoup d'autres personnes très expertes en matière de réforme. Dans toutes ces consultations, il avait été décidé, d'une voix unanime, ainsi que auparavant et plus d'une fois, cet avis avait été adopté par le chapitre, ou du moins de sa partie la plus grande et la plus saine, que la réforme ne pourrait être effectuée, sans l'expulsion préalable des religieuses endurcies et de celles qui pourraient faire obstacle à cette réforme, et sans l'introduction d'autres religieuses de bonne conduite et observant exactement leur règle. Après diverses recherches, il fut reconnu que, pour mener à bien cette affaire, on ne pouvait trouver mieux que les *Sœurs grises,* existant en si grand nombre sous une seule règle, une seule obédience, un seul supérieur, ce qui rendra très facile le remplacement de celles qui viendraient à mourir. Cette décision fut prise en présence du révérendissime seigneur le Légat [1], de l'évêque de Paris et du chancelier de France, qui l'ont approuvée et louée ; et pour la mettre à exé-

1. Le cardinal Georges d'Amboise remplissait, depuis 1501, les fonctions de légat du Pape en France.

cution, notre Sire le Roi écrivit aux Sœurs grises; Monseigneur le Légat leur écrivit aussi avec menace de censures en cas de résistance. A ces ordres pressants quelques-unes se rendirent, et, en présence des vénérables seigneurs, le premier président (de la cour de Parlement), maîtres Guillaume Dauvet et Charles Guillard, maîtres des requêtes de l'hôtel de notre Roi, et maître Guillaume de Besançon, conseiller au Parlement, tous spécialement commis par notre Sire le Roi pour prêter aide et secours aux délégués du légat et du chapitre, lesdites Sœurs grises furent introduites, pour l'œuvre de la réforme, à l'Hôtel-Dieu duquel les anciennes religieuses, au nombre de *onze*, furent éloignées. Les délégués, voyant qu'en si petit nombre, elles ne pouvaient presque rien contre la malice des anciennes religieuses, ils introduisirent d'autres Sœurs grises jusqu'au nombre de trente, avec l'autorisation du Parlement. Ces Sœurs se fatiguèrent beaucoup à soigner les malades, parce que, loin de leur être d'aucun secours, les anciennes les accablaient d'injures, d'opprobres et de coups; aussi la plus grande partie d'entre elles, c'est-à-dire dix-huit ou vingt, étaient-elles tombées malades; deux étaient mortes, et une troisième avait reçu l'extrême-onction; il n'en restait de valides que dix ou douze, dont cinq ou six retenues auprès de leurs sœurs malades; cinq ou six seulement restaient pour le service hospitalier. Les anciennes religieuses refusaient de leur venir en aide, et il était à craindre que plusieurs pauvres malades de l'hôpital mourussent sans sacrements...

En l'état des choses, le fardeau est devenu si lourd pour les proviseurs qu'ils le trouvent au-dessus de leurs forces. Les fatigues causées par ces troubles continuels ont rendu malades quelques-uns d'entre eux et amené la mort de plusieurs de leurs serviteurs. Certains chanoines vont jusqu'à les accuser d'avoir agi à l'insu et contre la volonté du chapitre auquel ils demandent de les désavouer; ils disent bien d'autres choses qui excitent la rébellion des anciennes religieuses et attirent sur les proviseurs les injures et les insolences quotidiennes de beaucoup de gens de la ville.

Aussi, les proviseurs sont-ils prêts, si le chapitre le trouve

bon, à renvoyer les Sœurs grises, après leur convalescence, et à rappeler les anciennes.

Après en avoir délibéré, le chapitre approuve et loue tout ce qui a été fait par les proviseurs, en les priant de persévérer dans leur mission pour la conduire à bonne fin. (N° 1609.)

A la suite de cette délibération, Monsieur l'amiral[1] étant venu au chapitre de la part du Roi notre Seigneur, pour s'informer de l'état de la réforme, le chapitre décida « que plusieurs chanoines iraient, de sa part, trouver monsieur l'amiral, afin qu'il daignât exposer à Messieurs du Parlement tout ce qui a été fait en vue de la réforme de l'Hôtel-Dieu, pour laquelle le chapitre ne voit rien autre chose à faire. Et si la Cour juge que cette réforme ne peut ni ne doit être achevée par les proviseurs et autres délégués du chapitre, qu'elle y pourvoie elle-même ; et Messieurs du chapitre lui en auront la plus grande reconnaissance, tout en protestant qu'il n'a point tenu à eux que la réforme fût conduite à bonne fin, de telle sorte qu'à l'avenir on n'eût rien à leur reprocher. »

Pour s'expliquer le découragement des chanoines, il est nécessaire de rappeler ici que, par un arrêt du 24 avril précédent, le Parlement s'était réservé le droit de statuer sur le choix des religieuses. « Sur remonstrances que les Sœurs qui sont mises à l'Hôtel-Dieu estoient malades et demandoient à retourner en

1. L'amiral de France, alors M. de La Trémoille, qui s'intéressait vivement aux affaires de l'Hôtel-Dieu, était venu plusieurs fois aux réunions du chapitre, pour encourager ses efforts en vue de la réforme.

leur couvent, et les unze religieuses *noires* dud. Hostel demandoient à rentrer :

« A esté ordonné qu'au lieu des Sœurs *grises* malades, y en sera mis du mesme ordre et que la Court verra les procès et charges faictes contre les religieuses *noires*[1]. »

Le chapitre n'en continua pas moins à poursuivre sa tâche au travers des difficultés qui l'entravaient sans cesse. Nous en trouvons la preuve dans la délibération du 24 mai, à laquelle assistaient trente-deux de ses membres. Les proviseurs exposèrent quels étaient, en général, leurs projets pour arriver au but tant désiré. Mais les avis furent tellement partagés, que le doyen les invita à mettre ces projets par écrit, pour en faciliter l'examen.

En résumé, les proviseurs déclarèrent que, pour fonder la réforme sur une base solide, il était nécessaire d'établir à l'Hôtel-Dieu les Sœurs *grises*, avec celles des anciennes religieuses qui paraîtraient disposées à leur obéir, en expulsant les autres ; de faire vivre sous l'habit et la règle des Sœurs grises les religieuses qu'on recevrait à l'avenir, en réservant au chapitre le droit de pourvoir en cas de négligence et d'irrégularité ; de faire tenir chaque année, comme d'habitude, deux chapitres généraux par les délégués du chapitre ; de ne pas mettre, dans la Maison, des *Frères mineurs*, mais de faire confesser les Sœurs grises par des prêtres séculiers que choisiraient leurs

1. *Mémoires du Parlement*, t. IV, f° 62.

Pères. Ils ajoutèrent que, dans ces conditions, on pourrait rappeler celles des anciennes religieuses expulsées dont la bonne volonté aurait été suffisamment éprouvée et qui consentiraient à vivre sous l'autorité des Sœurs grises.

Les inconvénients de ce moyen terme étaient trop évidents pour ne pas prêter le flanc à l'opposition des chanoines, encore assez nombreux, qui n'admettaient la réforme qu'en conservant l'ancien habit des Sœurs et la juridiction absolue du chapitre, tant au spirituel qu'au temporel.

Enfin, après une longue discussion, il fut reconnu, dans la réunion plénière du 4 juin, que les difficultés pouvaient être réduites à quatre points principaux, savoir :

1° L'expulsion ou la translation des Frères et des Sœurs de l'Hôtel-Dieu opposés à la réforme ;

2° L'introduction d'autres personnes exemplaires, réformées et exercées dans le service hospitalier et le soin des malades ;

3° Le changement et la diversité des habits ;

4° La direction supérieure et l'obédience des personnes.

Sur le premier point, on décida de s'en rapporter aux proviseurs pour le renvoi ou la translation de toutes les personnes des deux sexes (Frères et Sœurs) opposées à la réforme et qui auraient été souvent punies sans qu'on fût parvenu à les amender, de telle sorte qu'elles pussent être réputées incorrigibles.

Sur le second point, considérant la piété, les soins hospi-

taliers et la charité des Sœurs *grises*, déjà introduites en grand nombre à l'Hôtel-Dieu, et attendu la facilité d'en avoir toujours un nombre suffisant dans cette Maison en raison de leur multitude ; considérant qu'aucun autre ordre hospitalier ne réunit les mêmes conditions d'aptitude et d'utilité ; Messieurs du chapitre ont conclu que les Sœurs grises introduites à l'Hôtel-Dieu y seraient maintenues, et que d'autres du même ordre y seraient appelées, selon que les proviseurs le jugeraient convenable.

Sur le troisième point, considérant que le traitement des pauvres malades ne consiste pas dans l'habit, mais dans la charité et la bonne volonté des personnes, Messieurs ne veulent pas qu'une réforme si utile soit empêchée par une question d'habit ; c'est pourquoi ils consentent que toutes aient un seul habit, gris ou d'une autre couleur, ou des habits différents, selon qu'il paraîtra utile et sage aux proviseurs. Ils veulent que les dits proviseurs accomplissent ces trois points comme ils ont commencé à le faire et le plus vite possible, afin que le retard de la réforme ne tourne pas au détriment des pauvres.

En ce qui regarde le quatrième point, à savoir la direction supérieure et l'obédience, il a paru au chapitre qu'une décision urgente n'était pas nécessaire, car après l'accomplissement des trois premiers points de la réforme, il sera temps de s'entendre avec les directeurs des dites religieuses et les représentants du Légat.

A la suite de ces conclusions, on trouve, dans les procès-verbaux publiés par M. Coyecque, une délibération ainsi conçue :

« Le chapitre, à l'occasion de certaines ordonnances rendues en cour de Parlement au sujet des affaires de l'Hôtel-Dieu, a protesté qu'il ne fût pas convoqué par ordre de la Cour, mais seulement sur l'ordre et le mandat du chapitre, pour délibérer et statuer sur la réforme de la dite Maison, qui lui est

immédiatement soumise, au temporel comme au spirituel. »

C'était une protestation formelle contre l'ingérence continuelle du Parlement dans les affaires de l'Hôtel-Dieu. On verra bientôt comment fut accueillie cette tentative de résistance.

En attendant, le chapitre ne tarda pas à apprendre, dans sa réunion des 6 et 7 juin, que le Parlement s'était empressé de communiquer au Roi et au Légat les conclusions prises par les chanoines au sujet de la réforme [1]. Le doyen ajouta que, d'après des informations particulières, le Parlement avait accompagné cette communication de certaines observations tournant au préjudice de l'honneur du chapitre.

Le 25 juin, les proviseurs de Lailly et Ruzé déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas s'occuper plus longtemps des affaires de l'Hôtel-Dieu, pour plusieurs raisons qu'ils firent connaître ; c'est pourquoi ils renonçaient à leur office de proviseurs. Le chapitre ne les maintint pas moins dans leur charge avec les autres proviseurs.

Tout en refusant d'accepter cette démission, le chapitre dut pourvoir lui-même à sa défense, en décidant, le 27 juin, que les chanoines du Bellay, Aymery et Allegrin seraient envoyés au Roi et au légat pour présenter la justification du chapitre et

1. Il ne faut pas s'étonner de cette communication, si prompte, puisque plusieurs membres du chapitre faisaient, en même temps, partie de la cour de Parlement.

des proviseurs qui « empêchés par diverses causes ne peuvent continuer la réforme commencée ».

Cette mission fut remplie par les proviseurs eux-mêmes ; car, le 18 juillet, le chancelier rapporta que le Roi l'avait mandé auprès de lui, avec M. de Lailly, pour lui rendre compte des affaires de l'Hôtel-Dieu.

Mais l'intervention royale n'arrêta pas l'ingérence du Parlement : dès le 19 juillet, il fit conduire à la conciergerie le chanoine Aymery, qui avait accusé la Cour de commettre une usurpation de pouvoir [1].

Dans la réunion du 3 août, le doyen fit savoir « que révérend Père et Seigneur dans le Christ Monsieur l'Évêque de Paris [2], venant de la Cour du Roi notre Sire, avait apporté des lettres missives adressées au chapitre, avec certains articles et instructions préparées par le Conseil du Roi au sujet de la réforme de l'Hôtel-Dieu ; lesquelles lettres Monsieur l'Évêque de Paris avait remis lui-même au doyen avec les dits articles, le tout ainsi conçu :

De par le Roy. — Chers et bien amez,

Nous avons esté informez, par noz proviseurs de l'Ostel-Dieu, de la reformacion d'icelui et du pois et faveur que y avez donné, dont nous savons très bon gré et vous en mercions ; et aussi avons veu et fait veoir par nostre Conseil les memoires et informacions qu'ilz ont apportées, paraillement les articles que le vicaire general des Frères mineurs de l'Observance a baillez pour accorder avecquez vous de la juridiction

1. Six jours après, le prisonnier fut élargi, mais avec défense de sortir de la ville. (Dom Félibien, Preuves, II, 619.)

2. L'évêque de Paris était alors Étienne de Poncher, élu évêque de Paris le 3 février 1503.

des Seurs grises que voulons estre introduittes oud. Hostel-Dieu : si vous prions et mandons que lesd. articles aiez pour agreables, car ilz ont esté trouvez par nostre Conseil bons et raisonnables et où vous n'aurez nul préjudice ; et de ce vous parlera de par nous plus à plain nostre amé et feal conseiller l'Evesque de Paris, de la charge que luy en avons donnée, lequel vueillez croire comme nous-mesmes, et vous nous ferez plaisir fort agreable.

Donné aux Montilz-les-Tours, le xxviii[e] jour de juillet.

Sic signatum : Loys et Bohier.

Sequitur tenor instructionum.

De par le Roy :

Instructions à nostre amé et feal conseiller l'Evesque de Paris de ce qu'il a à dire, de par le dit Seigneur, tant en la Court de Parlement que en Chappitre de Paris, touchant la reformacion de l'Ostel-Dieu de Paris.

Premièrement, après les lettres dud. Seigneur présentées à la Court, leur dira le très grant vouloir que led. S[r] a à ce que lad. reformacion soit accomplie, et comment il n'est content de la dilacion ne (ni) de ceulx qui en sont cause, et que, pour en estre mieulx informé, plainement et au vray, a envoyé querir deux des proviseurs dud. Hostel-Dieu avecquez informacions et instructions et advertissemens, lesquelz il a fait oyr et le tout veoir par son Conseil.

Item, comment, après toutes choses considérées, ont esté concluds par led. Conseil, presens mons[r] le Legat et mons[r] le Chancelier et aultres, certains articles pour parfaire lad. reformacion, lesquelz led. S[r] a agreables et veult qu'ilz soient mis à execution et qu'ilz soient omologuez par la Court de Parlement ; et pour ceste cause, les leur envoye par led. Evesque de Paris, auquel a donné charge très expresse de faire expedier le vouloir dud. S[r] sans delay, et, en cas de dilacion, informer tout incontinent en diligence led. S[r] de ce que la Court luy aura respondu.

Item, de dire à lad. Court que led. S[r] n'est content des

molestes et vexacions que on a baillé ès personnes d'aucuns proviseurs dud. Hostel-Dieu, et veult que on cesse doresenavant de les plus travailler ne aultres à cause delad. reformacion ; aussi que led. S^r^ commande à maistre Gaillard Ruzé, conseiller d'icelle, lequel, à l'occasion desd. molestes et vexacions, a esté contrent soy descharger de la commission qu'il avoit dud. Hostel-Dieu, de la reprendre et continuer comme devant, quiconque le veulle empescher.

Item, touchant l'Église de Paris, leur bailler les lettres du Roy et leur communiquer les articles concluds par le Conseil dud. S^r^ en la reformacion de l'Ostel-Dieu et mesmement touchant la juridiction, lesquelz articles le Roy a tres agreables, et a semblé au Conseil dud. S^r^ qu'ilz sont bons et raisonnables et sans prejudice de l'église, par quoy est deliberé led. S^r^ les faire executer, mais premierement a voulu iceulx leur estre communiquez pour en avoir leur consentement.

Fait aux Montilz-les-Tours, le penultième jour de juillet, l'an 1505.

Sic signatum : Loys et Bohier.

Sequuntur articuli de quibus supra.

Mais, avant de nous occuper des articles « que offre le vicaire général des Frères mineurs appelez de l'*Observance*, frère Jehan Sauvaige, à messieurs les proviseurs de la Maison-Dieu de Paris », il importe de voir la suite donnée, par la cour de Parlement, aux volontés du Roi, si formellement exprimées en ce qui concerne les agissements de ladite cour à l'égard du chapitre.

CHAPITRE V

Tout Paris s'intéresse à la réforme de l'Hôtel-Dieu. — Prépondérance du Parlement. — Le Grand Conseil du Roi. — Le chapitre, cédant aux injonctions du Parlement, désavoue la protestation formulée contre ses usurpations. — Mort du proviseur Guillaume Ruzé. — Le chapitre n'admet pas les conditions relatives à l'obédience des Sœurs grises à l'Hôtel-Dieu. — Nomination de huit gouverneurs laïcs chargés du temporel. — Arrêt du Parlement ratifiant leur élection. — Règlement fixant leurs attributions. — Difficultés soulevées par la comptabilité de l'Hôtel-Dieu. — Le réglement des comptes du chapitre n'est terminé qu'en 1521. — La longue durée de cette vérification expliquée par l'hostilité du Parlement contre l'ancien proviseur Jean de Lailly.

L'importance qu'avait prise l'affaire de l'Hôtel-Dieu laisse assez voir la grande place que tenait cet ancien établissement dans les préoccupations publiques. On peut dire, sans exagération, que tout Paris s'intéressait passionnément aux questions, si délicates, soulevées par la réforme de l'Hôtel-Dieu.

Nous avons vu le bon roi Louis XII s'en occuper personnellement, ainsi que son premier ministre le cardinal Georges d'Amboise, qui, depuis 1501, remplissait en France la mission, alors si importante, de légat du Pape. Le prévôt des marchands, le conseil de ville et la bourgeoisie parisienne suivaient de près une affaire à laquelle leurs représentants allaient se trouver directement mêlés par l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu.

Quant au Parlement, son ingérence dans la ré-

forme de cette Maison s'était, comme nous l'avons vu, de plus en plus imposée. De simple corps judiciaire, au début, il s'était transformé, peu à peu, en un corps politique, et sa prépondérance était devenue si grande, que, pour garantir l'autorité royale contre ses empiétements, Charles VIII avait dû faire de son conseil privé une cour souveraine qu'on nomma « le grand conseil ». Sous le roi Louis XII, qui en augmenta les attributions, le grand conseil était composé : du chancelier de France, son président-né, des maîtres ordinaires des requêtes de l'Hôtel et de vingt conseillers, tant clercs que laïques. A cette époque, où la Cour n'avait pas de résidence bien fixe, le grand conseil du roi, obligé de suivre le prince, se trouvait nécessairement ambulatoire : une partie de ses membres était toujours auprès du souverain pour statuer sur les cas imprévus.

C'est dans ces conditions qu'eut lieu, en 1505, le conflit de juridiction entre le Parlement et le chapitre, au sujet de la réforme de l'Hôtel-Dieu.

Sans tenir compte des volontés du Roi, si formellement exprimées dans les instructions du grand conseil, le Parlement enjoignit au chapitre, le 8 août, d'avoir à remplacer immédiatement le maître de l'Hôtel-Dieu, Nicolas Noël, malade et même en danger de mort. Un des proviseurs, le chanoine Claustre, fut aussitôt chargé par le chapitre, de trouver un autre maître en état de remplir cet office.

Le 18 août, le doyen fit connaître à ses collègues

qu'un huissier du Parlement s'était présenté à lui avec une copie de la délibération du 3 juin dernier contenant la protestation du chapitre relative à sa juridiction sur l'Hôtel-Dieu, et qu'il lui avait signifié un arrêt ordonnant au chapitre de se présenter devant la cour du Parlement « pour avouer ou désavouer ladite délibération, sous peine, en cas de refus, d'une amende de douze cents livres parisis ».

Après en voir délibéré en réunion plénière, le chapitre se résigna à un « désaveu cathégorique », qui fut porté au Parlement, le 22 août, à 7 heures du matin, par une délégation composée du doyen, de l'archidiacre, du sous-chantre, de MM. de Louviers, Coudurier, Lenfant, Saulay et Bellessor, auxquels avaient été adjoints les autres chanoines qui étaient, en même temps, membres de la Cour.

La délibération, ainsi désavouée, ayant été supprimée par arrêt du Parlement, du 6 septembre 1505, ne se retrouve plus sur les registres capitulaires, de telle sorte que nous n'en connaissons pas exactement les termes.

Quinze jours après, le doyen faisait part au chapitre de la mort de Ruzé, celui des proviseurs qui avait été particulièrement, exposé « aux molestes et vexacions » du Parlement, et à qui le Roi, ainsi que nous l'avons vu dans les instructions du grand conseil, avait ordonné « de reprendre et continuer, comme devant, la commission qu'il avoit dud. Hostel-Dieu ».

Mais il est temps de revenir aux articles offerts par le vicaire général des Frères mineurs pour régler la situation des Sœurs *grises*, à l'Hôtel-Dieu.

Il nous paraît inutile de reproduire ici, ce projet de règlement qui, tout en reconnaissant, pour la forme, la « supériorité » du chapitre, avait pour but et pour effet de soustraire le plus possible, les Sœurs grises à son autorité. Le conseil du Roi l'avait si bien compris, qu'il avait cru devoir ajouter l'article ci-après :

« En cas de difformité de lad. Maison par la négligence desd. beaux-pères, l'Église de Paris aura plénière jurisdiction sur les Sœurs grises, comme elle avoit sur les anciennes. »

Et, comme nous l'avons vu dans les instructions, tout en trouvant les articles du projet bons et raisonnables, le conseil « a voulu iceulx leur estre communiquez pour en avoir leur consentement ».

Après avoir entendu la lecture de ces articles, dans sa réunion du 3 août, le chapitre s'ajourna « pour décider, à sa première séance, s'ils devaient être adoptés oui ou non ». A sa réunion du 8 août, « aucune conclusion ne fut prise, à cause de la diversité des opinions ». Et il n'en fut plus question dans les délibérations capitulaires.

Revenons donc maintenant à la question du temporel qui, comme nous l'avons vu à la fin du chapitre III, avait été réglée « sur l'initiative et la proposition du chapitre lui-même ».

Voici les noms des huit gouverneurs laïcs élus, en avril 1505, par le prévôt des marchands et les échevins : Jean Legendre, — Maîtres Jérôme de Marle, — François Cousinot, — Henri Lebègue, — Étienne Huvé, — Jean Baudin, — Guillaume Le Caron et Millet Lombart.

Le 2 mai suivant, le Parlement ratifia cette élection par un arrêt ainsi conçu :

Sur ce que la Court a seu qu'en l'Hostel-Dieu de Paris y a mauvais ordre tant au spirituel qu'au temporel, combien que despieça elle ayt commis aucuns des presidens et conscillers en icelle pour travailler à la reformacion et ayt plusieurs fois enjoinct aux doyen et chapitre de Paris d'y donner ordre sur peine de privacion de la superiorité et administracion qu'ilz en avoient ; pour le faict de laquelle reformacion le Roy nostre Sire ayt decerné ses lettres patentes (du huitième jour de janvier dernier) adressans à certains commissaires pour executer certains advis et delibéracions des proviseurs dud. Hostel-Dieu commis tant par le cardinal d'Amboise, legat en France, que par les doyen et chapitre de Paris ; et depuis ayt le dict seigneur escrit à la Court laquelle auroit commis de nouvel aucuns d'icelle pour communiquer de lad. reformacion avec lesd. proviseurs et les prevost des marchands et eschevins ; lesquelz proviseurs auroient advisé que led. prevost et eschevins nommassent et esleussent aucuns bourgeois et marchands pour estre commis à gouverner et administrer le temporel d'icelluy Hostel-Dieu et en rendre compte ; lesquelz prevost et eschevins eussent nommé pour ce huict bourgeois, dont les noms s'ensuivent...

Veu par la Court lesd. lettres patentes du Roy, ouys lesd. vicaires et commis, la Court a commis et commect au regime et gouvernement dudict temporel d'icelluy Hostel-Dieu et autres choses cy dessus declaréez les huict nommés par lesd. prevost et eschevins pour faire ce qui s'ensuit.

En raison de son importance, nous reproduisons ici le règlement annexé audit arrêt[1] :

Les bourgeois commis au temporel de l'Hôtel-Dieu établiront, avec gages et pensions raisonnables, des receveurs et des procureurs, pour toucher le revenu de l'Hôtel-Dieu, lesquels rendront compte, tous les ans, de la recette et de la dépense aux huit bourgeois, en présence d'un président et d'un ou deux conseillers de la cour, et d'un chanoine député par le doyen et le chapitre, s'ils le jugent à propos.

Les bourgeois auront soin que tous les deniers qui se reçoivent à l'Hôtel-Dieu, tant pour les religieux et les religieuses que pour la prieure du linge, pour l'apothicairie, etc., soient mis dans une bourse commune, et en lieu commun, pour être distribués selon les intentions des bourgeois et de ceux qui en auront fait les aumônes.

Les doyen et chapitre de Notre-Dame remettront aux mains des bourgeois tous les comptes et papiers qui concernent le temporel de l'Hôtel-Dieu ; et frère Jean le Fèvre, ci-devant maître de cette maison, qui n'a point rendu de comptes depuis quatorze ou quinze ans, les rendra aux bourgeois. Ceux-ci feront les baux des héritages, réformeront ceux qui ne sont pas en règle, et renouvelleront les baux à vie ou à temps, expirés ou qui expireront à l'avenir. Ils régleront aussi les quêtes des pardons et indulgences, et feront faire la recette des deniers qui en proviendront, comme des autres revenus. Ils pourvoiront à la nourriture et au vêtement des religieux et des religieuses.

Les doyen et chapitre de Paris remettront entre les mains des bourgeois ou de leur receveur tous les deniers que lui ou les chanoines ont pris ou fait prendre aux troncs de l'Hôtel-Dieu, et ceux des pardons et des quêtes, et ils donneront décharge aux bourgeois de ce qu'ils en auront employé.

On fera en sorte que la maison, qui est entre l'Hôtel-Dieu et

1. Nous en trouvons une copie authentique pages 56 et suivantes de l'*Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, par Rondonneau de La Motte.

l'évêché, soit donnée à cet hospice pour l'augmenter et pouvoir y loger un plus grand nombre de pauvres.

Les bourgeois feront faire au plus tôt l'inventaire général de tous les biens de l'Hôtel-Dieu, tant en argent monnoyé ou à monnoyer, qu'en vaisselle d'argent ou d'étain, bleds, vins, chevaux, bestiaux, etc.

Quatre seront changés tous les trois ans et, en cas de mort ou d'empêchement légitime, le prévôt des marchands et les échevins en nommeront d'autres.

Tous les huit ensemble, s'ils sont à Paris, feront les baux et donneront les quittances, ou du moins quatre d'entre eux, en cas d'absence ou d'empêchement des autres ; et ces derniers, à leur retour, seront instruits de tout ce qui aura été fait en leur absence. Si quelqu'un des huit bourgeois, pendant son administration, a avancé quelque chose pour l'Hôtel-Dieu, il en sera remboursé sur les biens de la Maison, quand il sera hors de charge.

Les différends qui surviendront entre les bourgeois et le chapitre de Notre-Dame, seront terminés par le Parlement.

Enfin, les huit bourgeois et leurs successeurs feront serment au Parlement d'exercer fidèlement et loyalement le fait de l'Hôtel-Dieu.

Il résulte de ce règlement que le maniement des deniers passait entièrement aux mains des gouverneurs laïcs. L'ouverture des troncs, l'achat du linge, la garde des archives, la nourriture et l'habillement du personnel et jusqu'à la perception du produit des indulgences, faisaient partie de leurs attributions. Jusque là, chaque service avait sa caisse particulière, sa comptabilité spéciale ; il ne devait plus y avoir désormais qu'une seule bourse commune à tous les offices et centralisée entre les mains d'un receveur général. C'est aux gouverneurs qu'il était

rendu compte de la recette et de la dépense, en présence d'un président et d'un ou deux conseillers du Parlement, et d'un chanoine deputé par le doyen et le chapitre, « s'ils le jugent à propos ».

Il est à remarquer cependant que les services de la cave, de la cuisine et de la paneterie, qu'on appelait les « offices claustraux », n'étaient pas encore enlevés au chapitre, sans doute parce que, dans la pensée des réformateurs du Parlement, ces offices étaient réservés aux nouveaux religieux qui devaient être introduits à l'Hôtel-Dieu. Il y avait là une source de difficultés qui ne tardèrent pas à se produire entre les gouverneurs, chargés de « pourvoir à la nourriture des religieux et des religieuses », et le personnel, qui, plus d'une fois, eut à se plaindre de l'insuffisance des rations.

Mais ce ne fut pas la plus grande des difficultés avec lesquelles les gouverneurs laïcs se trouvèrent bientôt aux prises. Nous n'essayerons pas de les raconter en détail, car un pareil récit serait aujourd'hui dépourvu d'intérêt. D'ailleurs, M. Coyecque, avec son habituelle impartialité, a si bien résumé ces interminables débats entre les proviseurs du chapitre et les gouverneurs temporels, qu'il suffira amplement de reproduire son clair résumé.

« Ils (les gouverneurs) n'avaient pu, du jour au lendemain, apprendre à gérer le domaine de l'hôpital, tâche qui exigeait une longue expérience, comme ils le constatèrent vite ; ils arrivaient, du reste, dans

les circonstances les plus défavorables : depuis vingt-cinq ans on ne dressait plus de comptes, ou du moins de comptes exacts ! Ils en imputèrent la faute au chapitre, qui pourtant n'était pas coupable, et demandèrent au Parlement de contraindre les chanoines à verser une caution entre leurs mains ; car ils n'avaient pas plus trouvé d'argent que de comptes, en dressant leur inventaire d'entrée, et ils durent, un moment, faire des avances personnelles de fonds. D'autres mécomptes leur étaient réservés. En 1507, il y eut un excédent de recettes ; l'année suivante, on congédia le receveur général, « à l'occasion de ce qu'il ne parachevoit de rendre ses comptes, comme il estoit tenu de le faire » ; il fut moins aisé de le remplacer : l'exercice de 1509 fut établi par les gouverneurs eux-mêmes, « parce qu'ils ne povoient avoir de personne capable qui se vouloist charger de faire et exercer icelle recette générale ». En 1511, comme en 1509, le budget fut en déficit.

« L'heure des illusions était passée ; en 1508, eut lieu le premier renouvellement partiel des gouverneurs : les quatre bourgeois sortant se gardèrent d'accepter un nouveau mandat, dont leurs successeurs ne furent investis que malgré eux. Tenir à jour la comptabilité d'un établissement comme l'Hôtel-Dieu de Paris n'était pas une mince affaire ; les proviseurs laïques en avaient fait personnellement l'expérience ; pourtant, obéissant sans doute au sentiment du devoir à accomplir, mais cédant aussi quelque peu

au désir de détourner l'attention, tout en donnant des preuves de l'esprit d'ordre qui les animait, les gouverneurs poursuivirent avec une infatigable obstination l'exécution de l'article de l'arrêt du 2 mai 1505 qui prescrivait la présentation de tous les comptes en retard. Trois ans s'étant écoulés, et rien n'ayant encore été fait dans ce sens, ils prièrent le Parlement de mettre en demeure Jean Lefèvre de présenter les comptes antérieurs à 1495, et les chanoines ceux des dix années suivantes. Un arrêt conforme fut rendu le 16 juin 1508. Le chapitre, qui n'avait pas été condamné à verser à l'Hôtel-Dieu une caution de 1 200 livres parisis, comme l'avait demandé la partie adverse, se mit aussitôt en devoir de faire rendre leurs comptes particuliers à tous ceux qui, du 26 juin 1495 au 2 mai 1505, notamment au chanoine Jean de Lailly, qui mourut en 1511, avant l'achèvement du contrôle de ses comptes.

« En 1515, le Parlement invite le chapitre à être prêt pour la Saint-Martin ; les chanoines font observer qu'à la suite d'un vol commis en 1500, les registres des boursiers Laîné et Leroux ont disparu. Le 27 février 1517, la cour fixe un nouveau délai et nomme une commission d'examen ; le chapitre fait dresser la minute du compte des années 1495 à 1505, compte collectif, embrassant dix années ; ce mode de rédaction évitait bien des frais, mais « led. compte est si brief que ce n'est que ung sommaire, si trouble que nul n'y peut ou pourroit aucune chose congnoistre,

au moyen de lad. abréviation d'ycelluy, sans avoir tousjours les acquitz au poing et recourir à iceulx ». Les chanoines ne s'étant pas encore présentés au jour fixé, on les remit au 1er septembre ; mais ils durent immédiatement verser 1 600 livres parisis entre les mains du receveur général, qui n'avait encore rien reçu le 7 octobre. Une nouvelle intervention du Parlement eut raison des dernières hésitations du chapitre, et l'on commença l'examen de la comptabilité. Dès le mois de février 1518, les contrôleurs réclamèrent leur indemnité (on donna six écus à chacun et douze à l'auditeur) ; le travail ne fut toutefois terminé qu'en 1521 ; encore à cette date restait-il quelques points à débattre : il en fut question dix ans durant, puis on finit, avec beaucoup de raison, par n'en plus parler [1]. »

Pourquoi l'examen des comptes du chapitre a-t-il duré si longtemps ? On en voit clairement la principale cause, en remarquant que le nom du chanoine Jean de Lailly revient sans cesse dans les délibérations capitulaires. C'est, en effet, cet ancien proviseur qui, avec Guillaume Ruzé, avait rencontré tant d'opposition au chapitre, lorsque tous deux introduisirent les Sœurs grises à l'Hôtel-Dieu et s'efforcèrent de les y maintenir. C'est encore Lailly qui, ayant été appelé par le Roi pour l'éclairer sur l'échec de la réforme, n'hésita pas à lui en faire connaître les causes, et

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 182 et 183.

s'attira ainsi l'hostilité et la vengeance du Parlement, qui, après la mort de Ruzé (septembre 1505), se reportèrent entièrement sur lui.

En décembre 1509, le chapitre fut tellement harcelé par la cour du Parlement pour la reddition des comptes de Lailly, que le doyen, au nom du chapitre, prononça, contre lui, la suspense *a divinis* et l'excommunication, dont il ne fut relevé que quinze jours après, lorsqu'il eut présenté le compte relatif à « certains articles douteux », dont il est impossible de se rendre compte à si longue distance. Toujours est-il que, le 19 février 1510, on n'avait pas encore apuré le compte de Lailly, parce que « la dépense faite par lui pour l'introduction des Sœurs grises, au temps de la réforme, n'avait pas encore été ratifiée ».

Le 15 décembre 1511, après la mort de Lailly, deux des proviseurs furent chargés de s'entendre avec son neveu Lelieur, sous-chantre du chapitre, « pour mettre arrêt, s'il y a lieu, sur les biens claustraux du défunt ». Le 22 juin 1517, le chapitre, considérant « que le compte de Jean de Lailly, déjà examiné par les commissaires du Parlement, n'était pas encore clos, décida qu'une requête serait, de sa part et au nom de la sœur et héritière du défunt, présentée aux nouveaux commissaires du Parlement, pour que ce compte fût enfin terminé ».

Le 13 novembre 1517, il fut question, pour la dernière fois, du malheureux Jean de Lailly, dans la

réunion desdits commissaires, sans qu'on puisse constater avec certitude la solution donnée à cette interminable affaire, dont nous n'avons rappelé que les principaux épisodes.

CHAPITRE VI

Le Parlement met fin à l'essai simultané des Sœurs grises et des anciennes religieuses. — Renvoi des premières dans leurs communautés des Flandres. — Leur remplacement nécessite l'admission d'un grand nombre de Filles blanches ; énumération des novices admises à faire leurs vœux, de 1506 à 1516. — Élection d'une nouvelle prieure le 29 mai 1517. — De 1506 à 1517, trois Frères seulement sont admis à faire leurs vœux. — Importance de l'office du linge : état journalier des draps employés à l'Hôtel-Dieu et compte de la toile neuve présentés par la prieure en 1526. — Une accalmie se produit de 1510 à 1525. — Les désordres recommencent à partir de 1526 et vont en s'aggravant. — Laïcisation des offices claustraux par les gouverneurs temporels; opposition motivée des religieux et religieuses; transaction du 11 janvier 1535.

Ainsi poursuivi, avec tant de rigueur, par les gouverneurs temporels et surtout par le Parlement, pour la reddition des comptes de l'Hôtel-Dieu, le chapitre ne pouvait que bien difficilement donner ses soins à la réforme morale de cette Maison. C'est ce qu'a fait observer judicieusement M. Coyecque après avoir parlé de cette crise financière qui, comme il l'a constaté lui-même, a été ouverte par l'arrêt du 16 juin 1508, pour n'être terminée qu'en 1521.

Pendant cette période si agitée, « il n'est, dit-il, plus guère question de la réforme ; le fait s'explique aisément : le chapitre était alors absorbé par la préparation des comptes en retard, que les gouverneurs s'obstinaient à lui réclamer ; en outre, on espérait quelque peu obtenir avec le temps seul le résultat que l'on poursuivait en vain depuis trente ans[1] ».

1. T. Ier, p. 193.

Cependant, bien que découragé et, parfois même arrêté par ces épreuves, le chapitre ne pouvait se désintéresser du service des pauvres malades. On continua encore, pendant quelque temps, l'essai simultané des Sœurs grises et des anciennes religieuses, qui avait déjà donné lieu à tant de difficultés. Ainsi que nous l'avons vu par le rapport des proviseurs Ruzé et Lailly à la réunion capitulaire du 10 mai 1505, dix-huit ou vingt Sœurs grises étaient tombées malades à la suite des mauvais traitements dont elles avaient été l'objet presque aussitôt après leur introduction à l'Hôtel-Dieu.

Le 28 juin suivant, on a fait commandement à maître Rolland Barnier, procureur de l'office de la prieure, « de donner à la mère des Sœurs grises dudit Hôtel-Dieu, cent sols parisis pour subvenir aux nécessités de celles qui sont malades (n° 1628) ».

Le 17 décembre 1505, le chapitre décida de donner le voile à dix filles à l'an de probation, savoir : cinq qui servaient les malades à l'Hôtel-Dieu depuis plusieurs années, et cinq des filles récemment introduites avec les Sœurs grises (n° 1652).

Le 24 du même mois, les cinq premières furent admises à faire leurs vœux ; mais nous avons vainement cherché les cinq autres dans les procès-verbaux capitulaires. Il est probable qu'à partir de ce moment, les Sœurs grises, rebutées par « les molestes et vexations », dont elles avaient été l'objet, commencèrent à retourner dans leurs communautés des Flandres.

Voici, en effet, les dépenses mentionnées, pour cet objet, dans les comptes de l'Hôtel-Dieu :

17 décembre 1505. — « A Julien Lucas, clerc, par le commandement de meidiz seigneurs les bourgeoys (gouverneurs) XIX livres III sols parisis, pour faire la despence des religieuses et filles qui sont retournées, par le congé de la court de Parlement, à Tournay et en Flandres. »

Le « congé » accordé par le Parlement montre, à la fois, son ingérence dans les attributions réservées au chapitre, et l'impossibilité de prolonger plus longtemps l'essai des Sœurs grises à l'Hôtel-Dieu.

D'autres convois de Sœurs grises ne tardèrent pas, d'après les comptes, à suivre le premier :

« A Arnoul Chevret, voiturier par terre, demourant à Bruxelles, XVII livres VII sols VI deniers tournois, à quoy a esté marchandé à luy, pour mener en son chariot de ceste ville de Paris jusques à Tournay et Audenerde audit pays de Flandres, douze religieuses qui despiéça avoient été amenées dudit païs pour servir oudit Hostel-Dieu. »

« Au dit Julien Lucas, pour faire la despence de certains nombres de religieuses qui partirent le 25e jour de juillet mil cinq cens six. »

Le dernier départ, qui eut lieu en 1508, se trouve ainsi mentionné dans les comptes :

« Pour avoir fait remener une fille de Tournay, nommée Perrette Gringuedure, qu'on avoit amenée avec autres dudit lieu de Tournay, par ordonnance

de la court de Paris, oudit Hostel-Dieu pour y demeurer, laquelle n'y a sceu perseverer ne endurer la peine, a été baillé xx sols tournois. »

Après le départ des Sœurs grises et des novices qui les avaient accompagnées, le chapitre s'empressa de combler les vides faits par ce départ et par l'éloignement des anciennes Sœurs qui n'avaient pas encore obtenu leur rentrée à l'Hôtel-Dieu. C'est ainsi que nous avons vu cinq Filles blanches admises à faire leurs vœux le 24 décembre 1505.

Le 22 juin 1506, les proviseurs s'étant récusés en refusant de faire leur rapport sur les filles présentées pour l'habit, deux chanoines furent chargés d'urgence de cette enquête, sans attendre la nomination des nouveaux proviseurs; et le 26 du même mois, ces filles, au nombre de quatre, reçurent le voile.

Le 21 juin 1507, neuf Filles blanches firent leurs vœux, et l'habit fut donné à quatre novices.

Le 4 octobre 1508, quatre novices firent leurs vœux.

Le 1er juin 1509, l'habit fut donné à une fille blanche.

Le 15 mars 1511, trois filles reçurent l'habit.

Le recrutement des Sœurs ne marchant pas assez vite pour les besoins du service hospitalier, une novice, qui avait reçu l'habit dans une autre Maison, fut admise, le 13 août 1516, à faire ses vœux, avec plus de solennité que de coutume, dans une assem-

blée à laquelle assistaient tout le chapitre et le personnel de l'Hôtel-Dieu.

Le même jour, sept filles de la Maison, à l'année de probation, reçurent le voile.

Quels que fussent les besoins du service hospitalier, il est permis de s'étonner de la précipitation apportée au recrutement des Sœurs qui avaient tant besoin d'une préparation sérieuse pour bien remplir leur mission.

Dans la réunion capitulaire du 27 mai 1517, les proviseurs envoyés à l'Hôtel-Dieu pour s'enquérir de ce qui avait été fait, par les Frères et les Sœurs, pour le remplacement de la prieure Jeanne de Merle, récemment décédée, rapportèrent que des trente-quatre Frères et Sœurs, qui avaient pris part au scrutin, vingt Sœurs avaient voté pour Jeanne l'Asseline, alors sous-prieure; que les Frères et les autres Sœurs avaient voté pour Catherine la Pagevine. Après avoir entendu ce rapport, le chapitre chargea quatre de ses membres d'examiner d'abord ce qui avait eu lieu pour l'élection des deux dernières prieures; et, en second lieu, ce qu'il y aurait de plus utile à faire pour le choix à effectuer entre les deux Sœurs qui s'étaient partagé les voix.

Le 29 mai, sur le rapport des commissaires, Catherine la Pagevine, ayant été jugée plus capable, fut nommée prieure [1].

1. Procès-verbaux des délibérations reproduits par M. Coyecque, sous les nos 1869 et 1870.

On ne peut voir exactement, d'après cette élection, quel était alors le nombre des Frères ; mais nous avons déjà constaté que, depuis les désordres fomentés par le Frère le Fèvre, en 1497, le chapitre évitait avec soin d'accroître ce nombre. Après l'arrivée des gouverneurs temporels, leur concours n'avait plus, d'ailleurs, la même utilité, puisque, aux termes du règlement de 1505, les gouverneurs avaient dû « établir des receveurs et des procureurs pour la recette et la dépense de l'Hôtel-Dieu ».

Le 4 mai 1506, le maître Antoine Laclier et le Frère Raoul de l'Orme supplient le chapitre, attendu qu'ils ne sont plus que deux religieux dans ladite Maison, de donner l'habit à deux des plus anciens enfants de chœur. Après enquête, l'un des candidats est admis ; l'autre est ajourné.

De 1506 à 1517, trois Frères seulement, Jean Petit, Pierre Gruel et Julien Lucas, furent admis à faire leurs vœux. Il n'y eut donc que cinq Frères à prendre part à l'élection de la prieure en mai 1517, ce qui fixe le nombre total des Sœurs professes à vingt-neuf pour la même date.

En vérifiant le nombre des novices qui furent admises à faire leurs vœux depuis l'année 1506 jusqu'au 2 juin 1534, on arrive au nombre total de cinquante Sœurs professes, en y comprenant les anciennes religieuses, rentrées à l'Hôtel-Dieu après le départ des Sœurs grises. Mais, dans ce long intervalle, la mort avait approximativement réduit ce

nombre à une quarantaine de Sœurs qui, avec le concours des filles blanches, devaient suffire aux besoins du service hospitalier.

La prieure restait toujours chargée de l'office du linge, qui était l'une de ses principales attributions. Un état journalier des draps employés à l'Hôtel-Dieu, en 1526, donnera une idée exacte de l'importance de cet office.

Ensuit le nombre des draps qui sont tous les jours parmy la Maison :

1° Pour les religieux, les chapelains, enfans de cueur, les serviteurs et les dix-huit clercs, le Pressouer et pour le Bourg-la-Royne, six-vings draps, et autant pour changer, qui montent ensemble à XII^{xx} draps.

2. *Item*, pour les religieuses, cent draps, et autant pour changer, qui montent à II^{c} draps.

3. *Item*, pour les filles, trente-deux paires, et autant pour changer, qui montent en somme à VI^{xx} VIII draps.

4. *Item*, pour les malades : premier, pour la salle Saint-Thomas, huyt-vings draps, et autant pour changer, qui montent à XVI^{xx} draps.

5. *Item*, pour la salle Saint-Denis, six-vings, et autant pour changer, qui montent à XI^{xx} draps.

6. *Item*, pour la salle Neufve, sept-vings, et autant pour changer, qui montent à XIII^{xx} draps.

7. *Item*, pour les acouchées, cent draps, et autant pour changer, qui montent à II^{c} draps.

8. *Item*, pour les bas licts il en fault huyt cens draps, et autant pour changer, qui montent en somme à XVI^{c} draps.

Somme des draps distribuez parmi la Maison, qui est de III^{m} CLVIII (3158) draps [1].

1. Document trouvé, par M. Coyecque, aux Archives nationales, et publié à la page 335 du tome I de son *Histoire de l'Hôtel-Dieu*.

Cet état est précédé d'un compte de la prieure qui, après avoir énuméré le nombre d'aulnes de toile neuve nécessaires, tous les ans, pour les « draps, les napes, les chemises, les surpliz, les tabliers, les tayes d'orillier », etc., conclut ainsi :

« Somme de la toille, tant de lin que de chanvre, que je emploie tous les ans, qui monte à II mil CXV (2115) aulnes. »

D'après ce compte, il y avait à l'Hôtel-Dieu, en 1526, quarante religieuses, six religieux, quatre chapelains et dix-huit clercs, dans le nombre desquels les enfants de chœur étaient sans doute compris. Le nombre des filles blanches n'est pas indiqué, non plus que celui des serviteurs.

Après le départ des Sœurs grises, la paix se rétablit peu à peu à l'Hôtel-Dieu, comme on peut le voir par les procès-verbaux des chapitres généraux tenus, deux fois par an, par l'un des proviseurs, en présence du maître, de la prieure, des religieux et religieuses de la Maison. Voici celui du chapitre général du 28 décembre 1510 : « Monsieur de Louviers, au nom du chapitre, s'enquit, auprès du maître et de la prieure, en présence des Frères et des Sœurs, de l'état de la Maison, tant au spirituel qu'au temporel. Ils répondirent que, grâce à Dieu, tout allait bien. Le proviseur leur rappela qu'ils devaient se conduire fidèlement et diligemment, surtout à l'égard des pauvres malades. »

Dans le chapitre général du 30 décembre 1516, le

proviseur qui le présidait s'enquit de l'état des choses, et si les gouverneurs laïcs avaient soin de fournir aux religieuses et aux pauvres malades tout ce qui leur était nécessaire. Il fut répondu affirmativement. Les religieuses furent exhortées à se conduire charitablement envers les malades; le maître et les Frères, à leur assurer promptement l'administration des sacrements, soit par eux-mêmes, soit par le ministère de prêtres « suffisants et idoines ».

Dans le chapitre général du 26 mai 1518, le maître, interrogé pour lui et pour les autres, répondit que, « chaque semaine, ils tenaient le chapitre réglementaire, dans lequel les défauts, s'il s'en trouvait de légers, étaient corrigés; et, dans le cas où des contraventions plus graves étaient signalées, on en référait à Messieurs les proviseurs pour la punition et correction; il ajouta que, grâce à Dieu, aucune faute n'avait été signalée. Après quoi, tous furent exhortés à s'acquitter fidèlement et diligemment de leurs devoirs, chacun selon son rang, et surtout du devoir de charité envers les pauvres malades, en leur procurant les consolations spirituelles et temporelles. »

Où l'on voit que la règle de « l'accusation mutuelle », ordonnée par le règlement de 1217, n'avait pas cessé d'être en vigueur.

Les choses allèrent ainsi jusqu'à la fin de l'année 1525. Mais le chapitre général du 28 décembre commença à laisser paraître le désordre dont les germes

s'étaient malheureusement conservés à l'Hôtel-Dieu, malgré l'active surveillance des proviseurs.

Beaucoup de personnes leur avaient adressé des remontrances, en se plaignant que les pauvres étaient reçus et traités avec si peu de piété et de charité que l'Hôtel-Dieu et les Sœurs étaient dans la ville un objet de scandale, et qu'elles attiraient sur cette Maison la colère divine. Les Frères et les Sœurs s'excusaient sur la confusion provenant du grand nombre de pauvres qui, l'année précédente, étaient venus en foule, à cause de la disette. Il était impossible de les contenter tous ; et beaucoup étaient impatients, bien qu'on leur donnât le nécessaire avec beaucoup de peine, en raison de l'insuffisance des salles de malades ; et c'étaient ceux-là qui se plaignaient le plus.

Il fut ordonné aux Sœurs de servir les malades avec une charité plus patiente et plus empressée ; aux Frères, de leur administrer les sacrements avec un soin diligent.

Il fut aussi défendu au Maître et aux Frères de se promener dans la ville avec un habit irrégulier, c'est-à-dire sans manteau et sans capuce. Il fut recommandé au Maître de veiller davantage à la bonne conduite des Sœurs et des filles, et de les faire instruire par des personnes habiles dans l'art de soigner et de consoler les pauvres du Christ.

Les avertissements et les exhortations des proviseurs restèrent sans effet ; car, à partir de l'année 1526, on voit le désordre se manifester sous toutes les formes et s'aggraver de plus en plus. « En fait, dit M. Coyecque, la situation ne s'améliora pas, et l'Hôtel-Dieu n'était plus à cette époque digne de l'estime dont on l'honorait encore en province [1]...

1. Le 4 septembre 1526, la sœur Marie de Pardieu, de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, fut envoyée à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour y faire un stage de trois mois et apprendre le soin des malades (la *Règle*

L'opinion publique reprochait au maître de n'être pas assez sévère; aux Frères, d'être toujours dehors et de boire à l'excès ; aux Sœurs, de se faire aider par des marauds... Une troupe de gens d'armes passait-elle dans la rue, les religieuses quittaient leur service et se précipitaient aux portes; allaient-elles garder un malade en ville, elles ne remettaient pas, en rentrant, la totalité de l'argent qu'on leur avait donné.

« D'ailleurs, les religieuses ne laissaient pas ces accusations sans réplique : si les recettes de la Chambre aux coutes avaient sensiblement diminué, la cause en tenait, d'après elles, à ce qu'on ne trouvait plus, parmi les malades, de gens un peu aisés, comme cela se voyait souvent jadis; et, à leur tour, elles accusaient les proviseurs laïques : les portions étaient insuffisantes; les salles n'étant plus chauffées, les malades gelaient dans leur lit. Autrefois on donnait aux « griefs malades » de la volaille, du petit poisson frit; ils n'avaient plus maintenant que l'ordinaire, du bœuf ou du mouton; au demeurant, les gouverneurs, notamment le président Briçonnet,

de Pontoise, par Léon Le Grand, p. 17). Le bon renom de l'Hôtel-Dieu de Paris existait encore en 1531 ; car, le 27 janvier, le chapitre de Notre-Dame reçut une requête des doyen et chapitre de l'Église d'Orléans, demandant des Frères et des Sœurs pour introduire leur règle à l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Le chapitre de Paris envoya une copie de la règle et refusa les Frères et les Sœurs en alléguant l'abondance des malades. Le vrai motif du refus, non dissimulé dans la délibération capitulaire, c'était l' « existence des défauts à réformer dans la Maison-Dieu de Paris ».

n'avaient d'autre but que de causer les plus graves préjudices à l'Hôtel-Dieu et au chapitre de Notre-Dame.

« Ainsi, vers 1526, le personnel de l'hôpital, animé jusqu'alors des plus mauvais sentiments à l'égard du chapitre, opère un curieux mouvement de conversion, et, se réclamant de son autorité, vient implorer sa protection. Cette démarche ne fut pas repoussée ; et, en 1534, quand les gouverneurs laïcisèrent les trois services de la cave, de la cuisine et de la paneterie, le chapitre protesta; le Parlement conseilla l'entente, le premier président intervint pour conjurer procès et démissions. Finalement, un accord fut conclu le 11 janvier 1535 : les mesures qu'ils avaient prises étant maintenues, les gouverneurs consentirent à déclarer la laïcisation *provisoire* seulement, les services devant être confiés à des religieux, dès qu'il s'en trouverait, qui fussent capables de les diriger[1]. »

Il est certain, en effet, que le chapitre avait, en vertu des statuts de l'Hôtel-Dieu, et d'après une possession ininterrompue, le droit incontestable de pourvoir à ces offices qui, comme nous l'avons constaté, n'avaient point été compris dans les attributions des gouverneurs laïcs par le règlement annexé à l'arrêt du Parlement du 2 mai 1505.

On s'explique, d'ailleurs, l'opposition du chapitre à la laïcisation de ces offices, qui avait l'inconvénient

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 193.

d'introduire dans l'Hôtel-Dieu des éléments étrangers à son régime intérieur, en plaçant hors de l'autorité du maître et de la surveillance des proviseurs, tout le personnel attaché aux services de la cuisine, de la cave et de la paneterie. C'est sans doute en vue d'éviter ce grave inconvénient, que, d'après la transaction précitée, la laïcisation des offices claustraux ne fut arrêtée qu'à *titre provisoire*, en attendant l'arrivée des nouveaux religieux auxquels le Parlement destinait la direction de ces offices.

CHAPITRE VII

Lettre du roi François Ier au chapitre pour la réforme de l'Hôtel-Dieu. — Première enquête du 5 mars 1535. — Deuxième enquête plus complète, en octobre de la même année. — Nouveaux statuts faits par ordre du Parlement; préambule ajouté par les chanoines réformateurs. — Arrêt du 6 avril 1536 ordonnant l'introduction des religieux de Saint-Victor à l'Hôtel-Dieu. — La résistance de l'abbé de Saint-Victor est levée par un nouvel arrêt du 30 septembre 1535. — Après avoir reçu le vicariat du chapitre, les religieux de Saint-Victor entrent à l'Hôtel-Dieu avec pleins pouvoirs.

La remise, à titre provisoire, des offices claustraux aux mains des gouverneurs laïcs, fut consentie, comme nous venons de le voir, par le chapitre, le 11 janvier 1535. Dans cette même séance, l'archidiacre Louis du Bellay, le pénitencier Merlin, Verjus et Bertoul, proviseurs, furent chargés de s'entendre avec les gouverneurs pour régler les conditions de cette remise. Ils reçurent, en même temps, tous les pouvoirs du chapitre pour s'enquêter, corriger, destituer et instituer le maître, la prieure et les autres personnes, religieux et religieuses de l'Hôtel-Dieu, de telle sorte que tout y soit ordonné pour que l'état spirituel et temporel soit réformé à la louange et à l'honneur de Dieu, au salut des Frères, des Sœurs et des serviteurs de ladite Maison, et pour le bien et l'utilité des pauvres qui y sont assistés (n° 2110).

Le 5 février suivant, un messager de la maison du Roi (François Ier) apporta la lettre suivante, adressée

« à noz trés chiers et bien amez les doyen, chanoines et chappitre de l'Église de Paris :

Trés chiers et bien aimez, nous avons estés advertiz du bon vouloir et affection que avez à la conduite et gouvernement du spirituel de la Maison-Dieu de ceste nostre bonne ville de Paris; et, pour donner ordre de vostre part aux faultes qui se sont trouvées et trouvent à présent par la negligence et petite conduite des religieux et religieuses qui en ont eu et ont la charge, avez commis et deputez quatre bons personnaiges d'entre vous, entre lesquels nostre amé et feal conseiller et président és enquestes de nostre court de Parlement, maistre André Verjus est l'un desd. commis, lequel, attendu qu'il est ordinairement empesché au faict de son office en nostred. Court ne pourroit bonnement vacquer ne entendre au faict de lad. reformacion, où il est requis neccessairement et à toute diligence pourveoir pour le bien et prouffit de lad. Maison, pensement et nourriture des pauvres qui y sourviennent chascun jour :

A ceste cause, Nous, qui sommes protecteurs de lad. Maison-Dieu, et desirons le bien et augmentacion d'icelle, et que lesd. pauvres qui y sourviennent soient pensez, traictez et nourris le mieulx que faire se pourra, vous prions, voulons et mandons que vous ordonniez aux troys d'entre vous commis et deputez avec led. président Verjus qu'ilz aient à vacquer et entendre diligemment, toutes choses laissées, sans perdre heure ne jour, à lad. reformacion, ainsi qu'ilz verront et cognoistront estre neccessaire, nonobstant que led. président Verjus soit nommé par vous avec eulx, vous priant sur tant que désirez faire service à Dieu, et à nous chose agreable, n'y vouloir faire faulte; car nous voulons savoir et entendre la provision qui y aura esté donnée par vosd. depputez, pour ce que sommes deuement informez du pauvre gouvernement qui a esté et est en lad. maison par lesd. religieux et religieuses, mesmement par le religieux que avez commis maistre depuis le trespas du dernier decedé.

Donné à Paris, le premier jour de février mil v^c^ xxxv.

Signé : François et Breton.

Pour se conformer aux désirs du Roi, les commissaires du chapitre se hâtèrent de procéder à l'enquête. Leur rapport, daté du 5 mars 1535, existe encore, en original, aux archives de l'Assistance publique. Voici le résumé de ce rapport, écrit en latin comme toutes les anciennes délibérations du chapitre.

Après avoir examiné diligemment l'état de la Maison-Dieu au point de vue de la charité exercée envers les pauvres malades, nous avons vu que de la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête il ne s'y trouvait rien de sain : déjà l'or s'est changé en scorie, la charité a péri, la piété languit, les bonnes mœurs font défaut, et la vie régulière boîte, au grand détriment des malades, par la négligence et le défaut de bon soin des religieux et religieuses, qu'il importe de guérir au spirituel comme au temporel... Et tout considéré pour l'utilité de la dite maison, voulant pourvoir au bien corporel des pauvres comme au salut de leurs âmes, après mûr conseil, ayant Dieu seul devant les yeux, nous disons et prononçons que la Maison-Dieu doit être réformée dans la tête et dans les membres.

En conséquence, ils destituent de sa charge de maître le frère Jean Petit, ainsi que le frère Julien Lucas « qui tous deux jouissent de fructueux bénéfices ecclésiastiques, qu'ils ont obtenus à l'insu du chapitre et au mépris de leurs vœux de religion... »

Ils destituent également la prieuse et la sous-prieuse, qui, en raison de leur grand âge et de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs charges, et les remplacent par deux autres Sœurs.

Et ne trouvant aucun Frère capable d'exercer la maîtrise, ils nomment provisoirement, en attendant l'institution du chapitre, vénérable et discrète personne Mally, savant docteur en théologie.

Ils décident que tous, Frères et Sœurs, mettent en commun l'or, l'argent et tous les biens que les statuts leur interdisent de s'approprier, et cela dans un délai de trois jours... De cet

argent il sera disposé pour le bien des pauvres malades par les mains des commissaires députés spécialement dans ce but par la cour suprême du Parlement.

Ainsi prononcé par maîtres Louis du Bellay archidiacre de Paris, Jacques Merlin pénitencier, et Jean Bertoul, tous les trois membres du chapitre et chargés par lui de la réformation de l'Hôtel-Dieu [1].

Cette décision, notifiée aux Frères et aux Sœurs par les proviseurs, fut si mal accueillie, qu'ils durent faire incarcérer sur le champ une des Sœurs, dont la rébellion s'était trop bruyamment manifestée. En présence d'un pareil tumulte, et découragé par tout ce qu'il avait appris sur la mauvaise conduite des religieux et des religieuses, l'archidiacre Louis du Bellay donna, le 2 juillet, sa démission, qu'il renouvela le 16 du même mois, sans pouvoir la faire accepter ; il se récusa définitivement le 4 août.

C'est, sans doute, à la suite de cette démission, qu'une nouvelle enquête, ordonnée par la cour de Parlement, fut faite par le pénitencier Merlin et M. Bertoul, vicaires du chapitre, assistés de Jérôme de Marle et Robert le Lieur, gouverneurs laïcs, députés par la Cour.

Cette enquête, commencée le 4 octobre 1535 et achevée le 15 du même mois, fut aussi complète que possible. On interrogea le maître, les religieux et les chapelains ; la prieure, la sous-prieure et les autres Sœurs ; les principaux serviteurs et même les malades. Nous n'entrerons pas dans le détail des faits

1. Archives de l'Assistance publique, liasse 866, cote Ba.

déplorables, mis en lumière par l'enquête : elle a confirmé et même aggravé la mauvaise impression résultant de celle qui avait été faite, sept mois auparavant, par les trois commissaires du chapitre ; elle n'a que trop justifié le découragement de Louis du Bellay.

Quant aux malades, ils se plaignaient surtout de l'insuffisance de la nourriture et du mauvais chauffage des salles. Sous ce double rapport, nous citerons seulement la déposition de la sous-prieure, Sœur Jeanne de Costes[1], âgée de trente-sept ans, quatorze années de profession, entrée dans la Maison à l'âge de quatorze ans :

Dit aussi que voyant la pitié et neccessité des pauvres malades, a esté contrainte souventefoiz acheter des marlencs, des petitz carreletz à frire, pour la sustance desd. malades, et demandoit argent à ce faire à ses parens et ailleurs, et est records (souvenue) que les deux yvers passez derrenièrement a esté contrainte de chauffer et seicher les draps des malades de feurre (avec la paille des lits); et dit que une journée le président Brissonnet (l'un des gouverneurs temporels) arriva à l'office de la salle Saint-Denis, où elle se plaignoit que les pauvres n'avoient que ung petit harenc pour le jour, qui luy dist ces motz : « Quant on me presente à la table des harencs, je me prens au plus petit. »

Dit oultre que si Mons^r^ l'abbé de Saint-Victor ne luy eust envoyé une charrette de boys, il y eust eu en son office plus de quarante pauvres qui fussent mors de froit; car lesd. pauvres crioient que on leur baillast plustost à les chauffer que à les nourrir et à menger. Et oultre dit que ung pauvre homme

1. C'était la Sœur qui avait été instituée dans cette charge par les trois commissaires.

de ville porta deux maquereaulx froys (frais) pour sa femme et une de ses voisines qui estoient malades; et pour ce que elle qui parle, par faulte de feu, ne les peut faire cuyre, led. pauvre homme saillit hors dud. hostel, à la porte de Petit-Pont, criant à haulte voix : « Ces grosses villaines de l'Ostel-Dieu laissent mourrir les pauvres de faim, et quant on leur porte à menger, il ne le veullent faire cuyre et preparer. »

Dit oultre que le lendemain matin, elle s'en alla au bureau desd. gouverneurs et dist à iceulx les choses dessus dittes, qui luy répondirent : « S'en voisent (aillent) à leurs maisons les faire cuyre, car on n'est pas tenu de les faire cuyre ceans[1]. »

Le désordre avait atteint son comble à l'Hôtel-Dieu, où la réforme était devenue plus urgente que jamais. Après avoir tenté en vain de remplacer les Sœurs, on essaya de remplacer les Frères. C'était toujours par les soins simultanés de cette double communauté, que, conformément à l'ancienne tradition, on persistait à vouloir continuer l'assistance des malades dans nos grands hôpitaux, malgré tous les inconvénients de la cohabitation. Avant qu'on y renonçât, il fallut encore l'insuccès d'un dernier essai. Cette fois, l'initiative fut prise par le Parlement; mais on ne verra pas sans étonnement le chapitre persévérer dans la même voie, malgré les leçons de l'expérience.

« Le 13 septembre 1535, en présence des chanoines, spécialement convoqués à cet effet, il fut donné lecture d'un arrêt de la cour de Parlement, rendu, le vendredi précédent, au temps des vacances,

1. Arch. nat. L 536[4]. Original, 32 feuillets papier.

sans avoir entendu le chapitre, et par lequel la cour lui ordonne de conférer ses pouvoirs à messieurs Merlin, pénitencier, et Bertoul, pour réformer l'Hôtel-Dieu dans sa tête et dans ses membres, avec le conseil de l'abbé de Saint-Victor et du prieur de Saint-Lazare, de l'ordre de Saint-Augustin ; et parce que déjà lesdits chanoines ont été députés et constitués, avec certains autres, vicaires du chapitre, avec toute sorte de pouvoirs, la Cour ordonne que vicariat leur soit donné, afin qu'ils procèdent à la réformation de la Maison-Dieu et des religieux, religieuses, et des autres personnes de ladite Maison, en conformité du dit arrêt (n° 2131). »

« Dans le chapitre général du 28 décembre suivant, le pénitencier et Bertoul, vicaires généraux, spécialement commis à cet effet par les doyen et chapitre, en vertu de l'arrêt de la vénérable cour de Parlement ou de la Chambre chargée de ses pouvoirs pendant les vacations, en présence des vénérables pères l'abbé de Saint-Victor et le prieur de Saint-Lazare, près les murs de Paris, et des sages maîtres Germain de Marle et Robert le Lieur, citoyens de Paris, donnèrent lecture de leur sentence sur la réformation de la Maison-Dieu de Paris, ainsi que des statuts qu'ils ont adoptés dans ce but, avec le conseil desdits vénérables abbé et prieur. Et aussitôt, ils les remirent au notaire du chapitre, pour en faire une double copie, l'une, en latin, l'autre, en français, afin que lesdits statuts soient notifiés aux Frères et aux

Sœurs, qui devront les garder et observer (n° 2132). »

Nous ne reproduirons pas ici ces statuts qui se développent en cent soixante-quinze articles, avec la prolixité de l'époque ; mais nous croyons devoir citer textuellement, en modifiant seulement l'orthographe, le préambule, c'est-à-dire la « sentence » dont les deux chanoines rédacteurs les ont fait précéder.

Disons et par cette nostre sentence prononçons que le dit Hostel-Dieu doit être et sera par nous réformé en chef et en membres, afin que pour l'avenir les pauvres qui sont en icelui et qui y affluent de jour en jour y soient reçus en charité et compassion, et traités, nourris et entretenus soigneusement, doucement et amiablement, et que à iceux soit pourvu de vivres convenables et opportuns à leurs personnes et indigence et de toutes autres choses nécessaires et duisantes à recouvrer leur santé, en parfaite, pure et entière charité, sans fiction et en sorte que due hospitalité et la pitoyable et louable intention des bienfaiteurs y soit gardée... Et pour ce que nous avons trouvé, comme il appert par le procès de la dite visitation par nous faite, que par défaut d'observance régulière, plusieurs manières et nourritures de vices ont été semées de l'ennemi en l'Hostel-Dieu dessusdit sur la bonne et première semence, de toutes parts, qui avaient presque éteint, détruit et aboli l'honneur, service et dévotion envers Dieu le créateur, et la charité envers les pauvres malades, en la grande, griève et intolérable perte, dommage et préjudice d'iceux malades, détriment du salut des âmes, diminution de l'honneur de Dieu et défraudration de la bonne et pitoyable intention des bienfaiteurs.

Pour ces causes et afin que le vrai honneur, service et dévotion envers Dieu, et la compassion, bénignité et charité envers les pauvres créatures humaines soit réduite, réparée et réintégrée de rechef en sa fleur et vigueur, et ci-après conséquemment soit conservée, ensemble que pour l'avenir le service divin

soit célébré plus révéremment et plus religieusement qu'il n a accoutumé, et que l'intention des bienfaiteurs vivants et trépassés soit tenue, gardée, accomplie et bien entretenue, autant qui leur sera possible, et qu'il soit pourvu charitablement de toutes choses nécessaires aux pauvres malades,

Nous avons decreté et ordonné, decretons et ordonnons :

Que les Frères, Sœurs et Filles d'icelui Hostel-Dieu vivront et seront tenus vivre dorénavant sous observance régulière et soy conformer à la vie et mœurs des religieux et religieuses de l'Ordre et réformation des chanoines réguliers de Mgr Saint-Augustin, autant que l'état de l'hospitalité le pourra permettre et souffrir ;

Et afin que les dessusdits Frères, Sœurs et Filles soient en ce bien instruits, informés et institués, en tant que l'état le permet,

Nous avons decreté et ordonné, decretons et ordonnons :

Que *huit religieux du dit Ordre*, en réformation et vivant selon icelle, qui soient de bonne et convenable maturité d'âge, seront introduits et reçus en temps opportun au dit Hostel-Dieu pour procurer cette présente notre réformation, et statuts par nous faits être inviolablement observés et gardés, et provoquer par œuvre et parole, par vie et par exemple, les dessusdits Frères, Sœurs et Filles à l'observance régulière d'icelle réformation et statuts, et pour les instruire et enseigner à vivre selon l'état et discipline de vraie religion ;

Auxquels religieux ainsi introduits et reçus iceulx Frères, Sœurs, Filles et autres domestiques tirant et tendant à l'état de religion, seront tenus obéir, par espécial, ès choses concernant la dite Règle de Monsieur Saint-Augustin, appliquée et accommodée à icellui Hostel-Dieu par les statuts de cette présente réformation par nous faite et promulguée de l'autorité prédite, lesquels nous baillons présentement pour être par les dits religieux, religieuses, filles et domestiques du dit Hostel-Dieu, tenus, observés et gardés entièrement et inviolablement à perpétuité.

Et afin que ceux qui ont été trouvés avoir énormément délinqué contre leur état jusqu'à présent, sans avoir mémoire de

leur salut, ne soient exempts de correction et punition due, nous avons réservé et réservons à nous la faculté et puissance de faire les punitions et translations à ce requises et appartenantes, selon et quant nous verrons que bon sera [1].

La première réflexion qui frappe en examinant ces statuts, c'est qu'après avoir annoncé dans le préambule l'entrée de « *huit religieux de l'ordre et reformation des chanoines réguliers de Saint-Augustin*, auxquels iceulx Frères, Sœurs, Filles et autres domestiques seront tenus obéir », il n'en est plus question dans les statuts. On y voit, au contraire : « qu'il y aura en la Maison *neuf religieux profex*, desquelz ung sera le maistre de la Maison (art. 29). Les doyen et chappitre ou les visiteurs et proviseurs par eulx commis et deputtez, institueront ung des Frères religieux dudict Hostel-Dieu... lequel présidera et sera intendant sur tous les Frères religieux, Sœurs et Filles, et sur toute la Maison, et auquel tous les dessusdiz domestiques seront tenus obeyr et faire ce qu'il leur enjoindra... Et s'il n'en est trouvé en la Maison aucun ydoisne, on en prendra en aultre lieu » (art. 22).

Nous ne voyons qu'un moyen d'expliquer une pareille contradiction : c'est qu'au moment où ils

1. Si le règlement du treizième siècle a été maintes fois publié ou analysé, les statuts du seizième ne l'ont pas encore été, sans doute à cause de leur grande étendue. M. Coyecque a bien voulu nous communiquer la copie intégrale qu'il en a faite lui-même d'après l'unique manuscrit qu'on en connaisse, conservé, comme les deux manuscrits du premier règlement, aux Archives de l'Assistance publique.

ont rédigé les nouveaux statuts, les chanoines Merlin et Bertoul connaissaient le refus opposé par l'abbé de Saint-Victor et le prieur de Saint-Lazare à l'introduction des religieux de leur ordre à l'Hôtel-Dieu ; et, regardant cette opposition comme insurmontable, ils avaient cru pouvoir maintenir l'ancien ordre de choses, en ce qui concerne les Frères, sans doute avec le consentement desdits Pères réformateurs, puisqu'on trouve la signature de ces derniers à la suite des statuts.

Mais, dès le 6 avril 1536, le Parlement rendit un arrêt pour obliger, sous peine de saisine de leurs temporels, l'abbé de Saint-Victor et le prieur de Saint-Lazare « à envoyer sans délai le nombre de religieux qui leur a été ordonné par l'arrêt de ladite Cour ».

Et pour trancher, par avance, toute difficulté, la Cour a ordonné et ordonne : « Que lesdits religieux vivront aud. Hostel-Dieu soubz la superiorité, superintendance et obediance de leurs superieurs de leur Ordre... Qu'ilz seront visitez par les Frères visiteurs deputez par la congrégation de Sainct-Victor, et par eulx corrigez et puniz en la manière accoustumée ; et que led. chappitre de Paris baillera vicariat à ung bon et notable religieux dud. ordre de Sainct-Victor, de ceulx qui seront introduicz pour lad. reformacion, pour avoir la correction et superintendance regulière et ordinaire tant sur les religieux que religieuses dud. Hostel-Dieu et punir

les *faultes regulières* ainsi qu'il appartiendra, sans préjudice des droictz de jurisdiction ordinaire dud. chappitre quant à la congnoissance et punition des *delitz communs* sur les religieux et religieuses dud. Hostel-Dieu, autres que ceulx qui seront introduitcz pour lad. reformacion par lad. Congrégation Sainct-Victor... »

Aussitôt après avoir eu connaissance de cet arrêt, le chapitre charge l'archidiacre de Brye[1] et trois autres chanoines de revoir les statuts récemment rédigés par ses délégués pour la réformation de l'Hôtel-Dieu, et de lui faire un rapport à ce sujet (12 mai 1536).

On ne trouve pas dans les registres capitulaires, ou du moins dans les délibérations reproduites avec tant de soin par M. Coyecque, la suite donnée au rapport qui a dû être présenté au chapitre.

Quoi qu'il en soit, la résistance de l'abbé de Saint-Victor ne tint pas contre les prescriptions si pressantes de la Cour qui, par un nouvel arrêt du 30 septembre 1536, « a ordonné que les religieux abbé et couvent de Saint-Victor, *dedans le jourd'huy*, nommeront l'ung des quatre qu'ilz ont offert envoyer et introduire en icelluy Hostel-Dieu pour la reformacion d'icelluy,... auquel religieux qui sera nommé les doyen, chanoines et chappitre de Paris bailleront

1. Ce titre répondait aux trois grandes divisions du diocèse de Paris : il y avait alors, dans le chapitre, les archidiacres de Paris, de Josas et de Brie.

vicariat, ample et général en toutes les choses concernans l'observance regulière, visitacion des religieux et religieuses, correction et pugnition des faultes, crimes et délictz concernans lad. observance regulière, etc.,

« Et enjoinct lad. Court auxd. religieux abbé et couvent dud. Sainct-Victor d'envoyer les quatre religieux par euls offerts, dedans vingt-quatre heures après qu'ilz auront receu le vicariat, sur peine d'amende arbitraire et saisissement de leur temporel ;

« Aussi enjoinct, sur semblable peine, aux prieur et couvent de Saint-Ladre (Saint-Lazare) d'envoyer les quatre autres religieux... dedans trois jours après la signification à eulx faicte de ce present arrest... »

Le 4 octobre, c'est-à-dire quatre jours après la signification de cet arrêt, le notaire du chapitre signait les vicariats accordés au frère Antoine de La Fontaine pour introduire à l'Hôtel-Dieu la régulière observance des religieux et des religieuses, et aux frères Nicolas Beauquesne (les autres noms sont restés en blanc) religieux de Saint-Victor, nommés par l'abbé dudit ordre (n° 2147).

CHAPITRE VIII

Améliorations introduites par les nouveaux statuts en faveur des malades. — Mauvais accueil fait par les Frères et les Sœurs aux religieux de Saint-Victor. — Les Frères encouragés par le chapitre dans leur résistance, se refusent à quitter l'ancien habit. — Les religieux de Saint-Victor mettent obstacle à la visite des proviseurs du chapitre. — Intervention du Saint-Siège dans la réforme. — La convention du 18 août 1540 assure la prépondérance de l'abbaye de Saint-Victor dans le gouvernement spirituel de l'Hôtel-Dieu. — Échec complet de ce nouveau mode de réforme. — Le Parlement lui-même autorise la rentrée des anciens Frères à l'Hôtel-Dieu ; le Saint-Siège leur permet de quitter l'habit de Saint-Victor et le chapitre leur ordonne de reprendre l'ancien habit (1551). — La peste à l'Hôtel-Dieu en 1545 et 1548. — Les bâtiments hospitaliers sont complétés par la construction de la salle du Légat.

Il est juste de reconnaître que les chanoines, chargés de la rédaction des nouveaux statuts, n'ont pas manqué au devoir d'utiliser leur mission pour réaliser, en faveur des pauvres malades, toutes les améliorations que leur avaient suggérées une longue expérience et la connaissance pratique des services hospitaliers.

Leur attention s'était portée d'abord, avec raison, sur le service religieux, qui fut assuré par quatre prêtres séculiers, ou chapelains « lesquelz administreront les sacremens aux mallades entrans dans la maison et estans en icelle, et à ceulx qui y décèderont, accompagneront les corps des trépassez pour l'inhumation et assisteront au service de l'église » (art. 27).

L'ancien règlement exigeait que tout malade, à son entrée à l'Hôtel-Dieu, devait, après s'être confessé, recevoir la sainte communion. La confession seule fut maintenue (art. 154), sans nul doute pour éviter le défaut de préparation à un acte si important de la vie spirituelle.

Les secours de la religion étaient assurés aux mourants par une disposition que nous devons citer textuellement :

Art. 157. — Et pour ce que où il appert plus grand dangier, plus grande sollicitude doit estre exhibée, nous admonestons les sœurs et filles et les exhortons, en vertu de vraye compassion et doulceur de charitté, que elles aient souveraine cure et sollicitude envers les mallades qui labeurent en extremitté, et entre autres choses que le sacrement de extrême unction leur soit administré le plus reveramment et plus religieusement qu'il sera possible ; et après soit pourveu de ung homme d'eglise qui les exhorte devottement, doulcement et cordiallement quant ils decederont de ce monde ; par après leur soit préparé le cierge benist, allumé, avec la croix et l'eaue benoiste, affin que les mallades passans de ce siècle soient provocqués prendre les armes de la chevallerie et deffence crestienne contre les malices spirituelles des ennemys de salut.

On s'était si souvent plaint de l'insuffisance de la nourriture pour les malades, que les prescriptions les plus précises et les plus complètes furent ordonnées par les articles 158 à 162.

Le service de nuit fut organisé, dans les meilleures conditions possibles, au moyen de la permanence de quatre Sœurs et de quatre Filles blanches qui étaient appelées *vigilantes* (art. 164).

Le service médical et chirurgical, qui laissait jusque là beaucoup à désirer, fut assuré d'une manière régulière et permanente (art. 167 et 168).

En vertu de l'article 169, l'Hôtel-Dieu fut pourvu d'une « officine de appoticquairerie et de toutes choses necessaires à confections de medecines et onguens », etc.

Une nouvelle et excellente mesure fut prescrite par l'article 165 :

Et quand les mallades auront receu santé competante et seront revenuz à leur force, pour esviter que par trop hastif departement ilz ne viennent à recidiver, ils seront substentez par sept jours en la maison après la recuperacion de leur santé, et ce faict, ilz seront renvoiez à l'hospital du Sainct-Esperit, avec le temoignaige du maistre de cest Hostel-Dieu.

Enfin, nous aimons à citer une disposition finale qui montre comment les chanoines de Notre-Dame comprenaient les délicatesses de la charité envers les pauvres malades :

Art. 173. — Nous exhortons et enjoignons en la doulceur et vertu de souveraine et affectueuse charité à tous et chascuns les frères, sœurs et filles et aultres domesticques et à tous ayans la cure des paouvres de cest Hostel-Dieu, que doresnavant ung chascun en son office et degré se monstre et exhibe fidelle, pitoyable et misericordieux envers les mallades en leurs affaires et qu'ilz aient à les traitter de face sereyne et gratieux regard et de douce benignité et affable parolle, affin que lesdiz mallades ne soient contristez, affligez et ennuyez de tristesse par les parolles dures qui leur seroient proferées ou par les signes ou gestes qui leur seroient tenus, et par ce leur malladie n'en soit agravée.

Ainsi que nous l'avons dit au chapitre précédent,

le frère Antoine de La Fontaine, religieux de Saint-Victor, fut reconnu, le 4 octobre 1536, en qualité de vicaire du chapitre et muni de tous ses pouvoirs pour faire vivre les religieux et religieuses de l'Hôtel-Dieu sous l'observance régulière de l'ordre de Saint-Victor. Il ne prit possession de sa charge qu'au commencement de l'année suivante, et ce ne fut pas sans difficulté; car nous lisons dans un arrêt du 12 mars 1537 : « Et fust ainsi que frère Anthoine de La Fontaine, religieux dud. ordre, fust commis et estably pour ce faire, auquel la plus part des religieuses, suyvant leurs mauvaises coustumes, ne vouloient obeyr, et fust besoing les aucunes d'icelles translater en d'autres monastères et punir les delictz reguliers desd. religieuses inobédientes... »

Ce même arrêt nous apprend que, malgré les ordres du Parlement, le chapitre général de l'ordre de Saint-Victor n'ayant pas encore élu les vicaires chargés, aux termes de l'arrêt du 30 septembre 1536, de visiter l'Hôtel-Dieu, la Cour nomma d'office l'abbé de Saint-Victor et le prieur de Saint-Lazare, en les chargeant de cette mission.

L'intervention des deux Pères visiteurs ne réussit pas à calmer l'irritation produite à l'Hôtel-Dieu par le changement d'obédience. Une enquête faite par eux, du 8 au 17 novembre 1537, constate qu'un grand tumulte avait, le 6 du dit mois, éclaté parmi les Sœurs, lorsqu'elles virent mener en prison « un religieux du precedant la reformacion, nommé

frère Pierre Bernard, prestre, lequel ne vouloit obéir au commandement du maistre, et par la pertinaxcité des religieuses et filles blanches cy après nommées, soy efforsans porter et favoriser led. Bernard contre l'obedience dud. maistre ».

Un des principaux témoins interrogés par les visiteurs révéla, en ces termes, la cause de cette rébellion :

« Nicolle François, prestre, maistre des enffans de cueur, dict et deppose qu'il sçait et congnoist led. tumulte estre advenu par l'inobedience d'ung religieux nommé frère Pierre Bernard et de ses compaignons nommés frères Jehan Clement et Claude Styve.... A veu et sçait led. depposant que les dessus d. Bernard, Clément et Styve ont refusé par trois foys pertinacement les chappes et aultres habitz de la reformacion, selon les statutz d'icelle, qui leur estoient presentez par le maistre, et fut le dernier refus led. jour de mardi..... »

Bien que les nouveaux statuts eussent, en effet, prescrit aux anciens religieux de l'Hôtel-Dieu de prendre les habits des « religieux *refformez* de l'ordre de Saint-Augustin (art. 41 et 43) », on ne voit pas sans étonnement le chapitre encourager la résistance des anciens Frères qui refusaient avec obstination « les habits de la reformacion ». C'est encore à l'impartialité de M. Coyecque qu'il faut avoir recours pour comprendre le sentiment bien naturel qui explique l'attitude du chapitre à cet égard.

« Les Frères, dit-il, avaient toujours porté l'habit noir, tandis que les chanoines de Saint-Augustin étaient vêtus de blanc ; l'abbé de Saint-Victor voulut que le costume fût uniforme et que tout le monde portât l'habit des religieux réformés ; le chapitre n'y consentit pas et obtint gain de cause le 18 décembre 1537 ; mais un an plus tard, les nouveaux vicaires renouvelèrent leurs prétentions, et le Parlement, cette fois, leur donna raison. Les chanoines ne virent pas sans tristesse et sans inquiétude les religieux de l'hôpital quitter leur antique costume noir, si connu des Parisiens ; jadis, quand de leur seule initiative, ils avaient eux-mêmes introduit à l'Hôtel-Dieu trois fois plus de Sœurs *grises* que la Cour ne leur imposait de « refformateurs », ils n'avaient attaché aucune importance à cette question d'habit ; mais aujourd'hui la situation n'était plus la même : habiller le personnel hospitalier comme les religieux réformés de Saint-Augustin, c'était écarter définitivement le chapitre métropolitain de l'administration de l'Hôtel-Dieu [1].

Le chapitre se résigna d'autant moins à l'abandon de son ancienne tutelle sur l'Hôtel-Dieu, que la manière dont les religieux de Saint-Victor exerçaient leur « superintendance », n'était pas pour enlever aux chanoines de Notre-Dame le regret d'avoir perdu ce fleuron de leur couronne, bien qu'il fût entouré d'épines. Après avoir pris tant de peine pour réformer

1. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. Ier, p. 196.

cette ancienne Maison, ils espéraient toujours que leur dévouement, si persévérant, finirait par être récompensé. D'un autre côté, en voyant le peu d'empressement des Pères réformateurs à remplir leur mission, ils pouvaient croire que les religieux de Saint-Victor ne tarderaient pas à s'apercevoir qu'elle était au-dessus de leurs forces. Le 28 décembre 1538, il n'y avait encore à l'Hôtel-Dieu que trois de ces religieux : les frères Antoine de La Fontaine, Nicolas Beauquesne et François Cocolli. Quant aux quatre religieux qui, aux termes des arrêts du Parlement, devaient y être envoyés par le prieur de Saint-Lazare, aucun n'avait paru.

Mais les trois religieux de Saint-Victor se prévalant des pouvoirs de leur vicariat, s'opposèrent à ce que les proviseurs du chapitre exerçassent librement leur visite. Lorsque ces derniers, s'étant rendus au chapitre général qui eut lieu, le 28 décembre 1538, à l'Hôtel-Dieu, voulurent interroger les Frères et les Sœurs, chacun en particulier, comme ils avaient coutume de le faire, les religieux Augustins s'y opposèrent en disant : « Messieurs, nous n'empeschons point que ne faciez vostre visitation et enqueriez des faultes ; mays nous y serons presens (n° 2194). »

Pour éviter le scandale, les proviseurs se retirèrent, en ajournant leur visite. Diverses causes d'empêchement survinrent ; et le frère de La Fontaine ayant interjeté appel devant le Parlement pour la

faire supprimer, elle ne put avoir lieu que le 31 décembre 1539, après un retard d'une année. Un pareil état de choses ne pouvait se prolonger, d'autant moins que l'autorité du chapitre était encore plus menacée à Rome qu'à Paris. En effet, à la requête de François Ier, le pape Paul III, par un acte en date du 18 juillet 1539, avait placé l'Hôtel-Dieu sous la dépendance absolue de l'abbaye de Saint-Victor. Le chapitre de Notre-Dame, par un mémoire dont la minute existe encore aux archives nationales (L 533[29]), se hâta d'en appeler au Saint-Siège mieux informé, et, le 20 mai 1540, la bulle fut rapportée[1].

Mais, en l'état des choses, un arrangement était devenu inévitable, et des négociations furent ouvertes, dans ce but, entre les délégués du chapitre et ceux de l'abbaye de Saint-Victor. « Trois mois plus tard (août 1540), dit M. Coyecque, le procureur général communiquait au Parlement les « articles accordez » entre les représentants du chapitre métropolitain et ceux de l'abbaye de Saint-Victor. Aux termes de cette convention, le chapitre de Notre-Dame conservait toute juridiction temporelle et spirituelle à l'Hôtel-Dieu ; — il avait le droit d'envoyer un délégué à la vérification des comptes du receveur général ; — les gouverneurs continuaient de gérer le temporel ; — les religieux étaient assimilés aux

1. Il résulte des explications données dans cette bulle que la Cour de Rome avait été induite en erreur par une fausse relation des faits (*falso suggestum et relatum fuerat*). Le texte a été reproduit en grande partie par M. Coyecque. (T. Ier, p. 198 en note.)

chanoines réformés de l'ordre de Saint-Augustin ; — le maître de l'hôpital devait toujours être un religieux de l'abbaye de Saint-Victor ; — il n'était plus élu par le couvent, mais nommé par le chapitre général de son ordre ; — ce n'étaient plus les chanoines, mais le maître qui devait vêtir les novices et recevoir les vœux des profès ; — des quatre proviseurs, deux étaient délégués par le chapitre, les deux autres représentant l'abbaye de Saint-Victor ; — la laïcisation des services de la cave, de la paneterie et de la cuisine était maintenue [1].

« Le 18 août 1540, le Parlement homologuait la nouvelle charte constitutionnelle de l'Hôtel-Dieu ; la réforme était achevée [2]. »

Hélas ! il faut bien dire, au contraire, que la réforme, ou ce qu'on appelait ainsi, allait trahir le dernier effort des réformateurs. Maintenant que la vie intérieure de l'Hôtel-Dieu, pendant le moyen

1. Archives nationales, L 533[36]. — Il n'est pas inutile d'ajouter que, d'après cette convention, les Frères et les Sœurs devaient prendre l'habit de Saint-Victor.

2. T. Ier, p. 199. C'est à ce point de l'histoire de l'Hôtel-Dieu que s'arrête l'œuvre, si bien documentée de M. Coyecque. Absorbé par ses importantes fonctions d'archiviste du département de la Seine, il n'a pas eu le temps de pousser plus loin ses recherches. Nous le regrettons d'autant plus que, n'ayant pas sa science archéologique, nous voici désormais abandonné à nos seules forces pour continuer et achever l'histoire de l'Hôtel-Dieu. Mais la source, si sûre et si abondante, des *délibérations du chapitre* nous reste ouverte, aux Archives nationales, jusqu'à l'année 1790, pour tout ce qui regarde le gouvernement spirituel. Quant au régime temporel, nous aurons la *Collection des comptes* (1364 à 1599) et celle des *délibérations du bureau de l'Hôtel-Dieu* (1531 à 1792), publiées par l'administration de l'Assistance publique.

âge, a été suffisamment éclairée par les documents authentiques que nous avons mis en lumière avec le secours si précieux du savant historien de cette ancienne Maison, il est aisé de voir que la convention de 1540 ne pouvait rien « achever ». Cette convention maintenait, en principe, la juridiction spirituelle et même temporelle du chapitre; mais obligé de conférer tous ses pouvoirs aux religieux de Saint-Victor et de partager avec leur supérieur son droit de visite, comment aurait-il pu exercer une juridiction devenue inapplicable dans la pratique, comme nous l'avons vu par ce qui s'est passé au chapitre général du 28 décembre 1538? Il ne restait donc au chapitre, sur le personnel de l'Hôtel-Dieu, qu'une autorité purement nominale.

Il ne tarda pas, d'ailleurs, à s'apercevoir que le vicariat des religieux de Saint-Victor n'était pas sérieusement organisé. En effet, dès le mois de juin 1542, les Pères réformateurs vinrent avertir le chapitre qu'ils étaient forcés de retirer Beauquesne, « en raison de son état d'infirmité ». Le 14 juillet, ils le révoquent, en même temps que son confrère Cocolli, et nomment à sa place Nicolas de Pymont, religieux de Saint-Lazare. Le chapitre confère à ce dernier les pouvoirs du vicariat, malgré l'opposition du doyen. Sous la surveillance du prieur de Saint-Lazare et de l'abbé de Saint-Victor, Pymont exerça ses fonctions jusqu'à sa mort, survenue en novembre 1544. Les Pères réformateurs n'ayant envoyé

personne pour le remplacer, le chapitre chargea provisoirement de la maîtrise Claude Styve, l'un des anciens Frères que nous avons vus, en 1537, refusant l'habit de Saint-Victor. Le 18 juillet 1545, Styve est confirmé dans ses fonctions.

En 1547, eut lieu la dernière apparition des religieux de Saint-Victor à l'Hôtel-Dieu, où l'on voit revenir Nicolas Beauquesne, mais non plus en qualité de maître. Le 26 mars 1547, sur le rapport de son commissaire lui annonçant la mort de Bourdier, abbé de Saint-Victor, la cour de Parlement « commet frère Nicolas Beauquesne, prieur claustral de Saint-Victor, pour visiter l'Hôtel-Dieu, jusqu'à désignation de deux visiteurs par la congrégation de Saint-Victor ». Le prieur de Saint-Lazare s'était sans doute récusé ; mais, comme on le voit, le Parlement ne renonçait pas encore à son « moyen de réforme » ; et le chapitre dut s'y prêter en conformité de la convention du 18 août 1540. Nous trouvons, en effet, dans la délibération capitulaire du 4 avril 1547, le passage dont voici la traduction : « A la requête des gouverneurs laïcs, frère Nicolas Beauquesne, religieux du monastère de Saint-Victor, fut commis et député vicaire du chapitre dans l'Hôtel-Dieu, en remplacement de feu frère Jean Bourdier, en son vivant abbé de Saint-Victor, pour la visite et la correction des délits réguliers des Frères et Sœurs de l'Hôtel-Dieu. »

Le nouveau visiteur n'exerça pas longtemps ses fonctions, car il n'est plus question des religieux dans

les délibérations capitulaires, où l'on voit que, le 1er mars 1548, un des anciens Frères, Pierre Mabillotte fut nommé maître en remplacement de Styve. En juin 1549, Mabillotte, déchargé de la maîtrise, sur sa demande, pour cause de vieillesse, est remplacé par un des chapelains de l'Hôtel-Dieu, Antoine Brunet, docteur en théologie. Il n'y avait plus, en ce moment, à l'Hôtel-Dieu, aucun des anciens Frères, qui avaient tous été transférés, par arrêt du Parlement, en diverses maisons conventuelles, sans doute en punition de leur refus de se soumettre à l'obédience des religieux de Saint-Victor.

Dans l'incertitude où était le chapitre de la durée de leur éloignement, il fallut bien recourir à un autre moyen pour assurer le gouvernement spirituel de l'Hôtel-Dieu. Le 6 février 1548, le doyen et le chapitre eurent une longue conférence avec les gouverneurs laïcs pour « l'établissement de prêtres *séculiers* révocables à volonté, en remplacement des Frères, sur la translation de ces derniers et sur la manière de procéder à cette réforme ». Le 25 mai suivant, on trouve huit prêtres séculiers établis comme *chapelains* à l'Hôtel-Dieu en remplacement des religieux.

Pendant qu'on préparait cette mesure dans le but de les remplacer, les Frères avaient jugé le moment favorable pour se rappeler à la bienveillance du chapitre. Le 3 mars 1548, ils lui firent présenter une requête par laquelle ils demandaient l'autorisation

de « quitter l'habit de Saint-Victor qu'ils avaient pris malgré eux ». Cette requête ne fut pas repoussée, car les proviseurs furent chargés de l'examiner.

Il est regrettable que le chapitre n'ait pas persisté dans le renvoi des Frères, après les avoir remplacés, comme nous venons de le voir, par des chapelains qui, bien choisis, auraient suffi à administrer les sacrements aux Sœurs et aux malades. Il est vrai que la rentrée des Frères à l'Hôtel-Dieu apparaissait alors à tous les yeux comme le signe visible du triomphe de l'autorité capitulaire, après cette longue éclipse.

Il faut ajouter que les Frères s'étaient pourvus en cour de Rome contre l'arrêt du Parlement qui les avait fait sortir de l'Hôtel-Dieu, après qu'ils eurent refusé de se soumettre à l'obédience des religieux de Saint-Victor. Le 25 septembre 1549, le chapitre nomma des commissaires « à l'effet de s'entendre avec les gouverneurs laïcs au sujet du procès fait à la requête des Frères qui ont obtenu un rescrit apostolique pour se faire recevoir à l'Hôtel-Dieu ».

A la visite du 21 novembre suivant, les Sœurs se plaignent du départ des Frères, en disant que « les chapelains coûtent trop cher, qu'ils changent trop souvent, et que si l'on rappelait les Frères, tout irait mieux ».

Au chapitre général du 24 mai 1550, on ne trouve plus que six chapelains et quatre enfants de chœur. Nicolas Berthelot et Noël Dubois, anciens Frères,

apportent un arrêt du Parlement du 22 mai ordonnant de leur accorder le logement et l'entretien. En conformité de cet arrêt, le chapitre prit, le 15 octobre suivant, une décision en vertu de laquelle ils furent réintégrés à l'Hôtel-Dieu.

Enfin, le 23 février 1551, le chapitre reçut notification d'une bulle pontificale, permettant aux Frères et aux Sœurs de quitter l'habit de Saint-Victor; et, le 10 mars suivant, il ordonna aux Frères Pierre Bernard, Jean Clément, Noël Dubois et Nicolas Berthelot de reprendre l'ancien habit.

C'est ainsi que prit fin la dernière tentative du Parlement pour soustraire l'Hôtel-Dieu à la juridiction spirituelle du chapitre de Notre-Dame.

Pendant les dernières années de la crise réformatrice, qui a tant agité cette ancienne Maison, son fonctionnement avait été rendu plus difficile encore par le grand nombre des malades provenant des horribles contagions qui ont ravagé la capitale à cette époque. En 1545, par arrêt du 20 mars, le Parlement fit défense « aux gouverneurs et à la prieure de l'Hôtel-Dieu de laisser sortir aucuns malades qui auront été attaquez de la peste, qu'ils ne soient munis de certificats du médecin et du chirurgien de ladite Maison, comme ils sont entièrement guéris ». En 1548, la peste s'étant déclarée parmi les prisonniers de la Conciergerie, le Parlement ordonna que « tous ceux qui en étoient attaquez fussent transférés à l'Hôtel-Dieu pour y estre pansés et nourris ». Elle

fit, en même temps, défense « au maistre et autres officiers et officières de ladite Maison de congédier les mallades après leur guérison, sans en avertir le geôlier de la Conciergerie ».

Dans ces tristes circonstances où l'Hôtel-Dieu fut envahi par une si grande affluence de malades, on eut encore à regretter l'insuffisance du nombre des lits. Déjà cependant, depuis 1535, ce nombre avait été sensiblement augmenté, grâce à la générosité du cardinal Duprat, alors légat du pape en France. Le 10 mars 1525, une requête avait été présentée à la cour de Parlement par les Maître, Frères, Sœurs et commis au régime et gouvernement de l'Hôtel-Dieu de Paris, pour obtenir, contre indemnité, la maison appartenant à la Sainte-Chapelle du Palais, et joignant la grande porte de l'Hôtel-Dieu du côté du Petit-Pont, pour accroître ledit Hôtel-Dieu et y faire une salle neuve pour loger les pauvres malades. « Parceque chascun jour, lisait-on dans la requête, estoient sept, huit, neuf en ung lict, le sain avec le malade, qui estoit chose fort piteable et périlleuse, et ceulx frappez de peste avec les autres qui ne le sont pas... » Cette requête fut admise par la Cour le 23 février 1531 ; mais les ressources ayant manqué pour entreprendre les travaux, le cardinal Duprat, légat du Saint-Siège, prit la dépense à sa charge. « Aussitôt, on se rendit acquéreur de la maison du Chat-qui-pêche et de la maison du Chef-Saint-Quentin; le 11 decembre, le chapitre autori-

sait le dépôt au parvis de tous les matériaux de construction, et les travaux furent commencés de suite. Le 21 mai 1533, les gouverneurs passèrent le premier marché pour l'aménagement intérieur de la salle Neuve ou *salle du Légat;* le menuisier Jean Morel s'engageait à « fere et parfere les couches « qu'il convient pour la garnison de la Salle-neufve, « que Monseigneur le Légat faict édiffier de neuf, « joignant l'Ostel-Dieu, qui est jusques au nombre « de cent couches, chascune couche (lit) de six pieds « de long sur quatre pieds de large, à dossier de « quatre pieds de hault, le tout à panneaux plains, « et le tout enchassillé et à jour par dessoulz... »

« Au début de l'année 1535, tout était fini ; l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, projeté depuis plus de trente ans, était enfin réalisé [1]. »

1. Coyecque, *l'Hôtel-Dieu de Paris*, t. Ier, p. 189 et suiv.

LIVRE III

LA VRAIE RÉFORME DE L'HOTEL-DIEU

(1552 à 1699)

CHAPITRE PREMIER

Rentrée des Frères à l'Hôtel-Dieu où ils reprennent la maîtrise. — Le chapitre s'efforce de réprimer les abus par le règlement intérieur du 28 décembre 1559. — Rébellion et punition du frère Bernard. — Comment l'institution des Frères a-t-elle été si longtemps maintenue, malgré ses inconvénients ? — Interruption de la vie conventuelle à l'Hôtel-Dieu ; mesures prises par le bureau des gouverneurs pour la rétablir. — Situation financière en 1579. — Abus résultant de la fête célébrée, chaque année, à l'Hôtel-Dieu, par la corporation des orfèvres.

Du moment où les anciens Frères étaient rentrés à l'Hôtel-Dieu avec les honneurs de la guerre, il était tout naturel qu'ils y retrouvassent les emplois restant à la disposition du chapitre. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de voir, à leur visite du 20 mars 1556, le doyen, le pénitencier et les deux chanoines proviseurs installer, dans les fonctions de maître, Claude Stive, l'un des trois Frères qui avaient donné le signal de l'opposition contre les vicaires de Saint-Victor. Étaient présents à cette installation quatre autres Frères : Pierre Bernard, Jean Clément, Nicolas Berthelot et Noël Dubois, c'est-à-dire tous les anciens Frères rentrés à l'Hôtel-Dieu après le départ des religieux de Saint-Victor.

Deux des gouverneurs temporels assistèrent à l'installation du nouveau maître à qui les autres religieux et les chapelains, la prieure, la sous-prieure, les religieuses et les Filles blanches, et même les agents et serviteurs de l'administration temporelle

reçurent l'ordre d'obéir. Si l'on en juge d'après les injonctions faites à Claude Stive, dans cette solennelle assemblée, par les délégués du chapitre, les fonctions du maître spirituel de l'Hôtel-Dieu avaient encore une grande importance à cette époque de transition, si bien que le maintien du bon ordre dépendait presque entièrement du zèle et du soin avec lesquels ces fonctions étaient remplies.

Pour éviter, autant que possible, les inconvénients, tant de fois signalés, de l'accumulation des malades dans chaque lit, il fut ordonné au nouveau maître de faire préparer, dans la grande salle du Légat, un nombre de lits suffisant pour que les pauvres malades fussent couchés plus au large, en y trouvant le repos nécessaire. Il fut aussi ordonné, avec le consentement des gouverneurs, qu'on ferait l'acquisition de trois ou quatre douzaines de manteaux pour en couvrir les malades au sortir du lit[1].

1. Nous empruntons ce résumé du procès-verbal de la visite du 20 mars 1556 à un recueil d'extraits des délibérations du chapitre de Notre-Dame relatives à l'Hôtel-Dieu, contenus dans deux volumes manuscrits, en latin. Sur le dos du premier volume, on lit : *Ordo chronologicus* ab anno 1326 ad annum 1750. Le tome Ier s'arrête à 1748, et le second va du 9 juin 1750 au 1er octobre 1766. Ce précieux recueil est conservé aux Archives nationales sous les nos LL 267, 268, et fait partie de la grande collection d'*Extraits des délibérations capitulaires* formée par les soins de Claude Sarazin, l'un des chanoines chargés de la garde des Archives du chapitre. M. Léon Le Grand, l'un de nos plus savants archivistes, a eu l'heureuse idée de mettre en lumière cette précieuse collection, si peu connue, où les passages les plus importants des délibérations capitulaires ont été disposés dans un ordre méthodique, qui en rend l'accès facile et rapide. (Voir son intéressant opuscule sur *Claude Sarasin*, extrait du *Bibliographe moderne*, septembre-décembre 1900.)

La mauvaise influence des Frères ne tarda pas à se faire sentir par le relâchement qui s'introduisit dans la communauté. Aux premiers symptômes du désordre, le chapitre s'efforça de le réprimer. A leur visite du 28 décembre 1557, les proviseurs firent défense aux religieuses d'employer à leur service des femmes ou filles étrangères à la Maison, « parce que ces femmes dévorent le bien des pauvres et que le concours des Filles blanches doit leur suffire ».

Par un règlement intérieur du 28 décembre 1559, émané des délibérations du chapitre : « Sont faites deffenses aux religieux, prestres et enfans de cueur de ne fréquenter ny parler avec les religieuses ou Filles blanches, si ce n'est d'affaires concernant le traitement des pauvres malades dont ils auront charge, et en lieux publics frequentez de tous.

« *Item*, est deffendu tant aux dits maistre, religieux, et prestres que prieuse, religieuses et Filles blanches de n'aller ny vaguer par la ville sans congés exprès, ny d'admettre en la dite Maison estrangers pour parler avec eux ou boire ou manger.

« *Item*, suivant les anciens statuts, est deffendu tant aux dits maistre, religieux, prestres et religieuses d'avoir aucuns serviteurs ny servantes, ny de donner ou envoier ou faire transporter directement ou indirectement aucun bien de la dite Maison, soit pain, vin, pitance ou autre chose quelconque, sur peine d'être punis comme sacrilèges..... »

Nous reproduisons seulement ici les principaux

articles de ce règlement ; ils suffisent pour révéler les abus que les vicaires du chapitre s'efforçaient de réprimer, en infligeant les peines les plus rigoureuses pour chaque infraction. Ces peines étaient infligées par eux dans le chapitre tenu tous les vendredis et auquel continuaient d'assister « les religieux, prestres, religieuses et filles blanches, sous peine de privation de pitance pour le jour du défaut [1] ».

En 1559, le Frère Claude Stive fut confirmé dans ses fonctions de maître. Il n'exerçait pas, sans doute, une surveillance assez rigoureuse; car, le 28 décembre 1559, c'est-à-dire le jour même de la promulgation du nouveau règlement, la prieuse et plusieurs religieuses se plaignent aux proviseurs du frère Pierre Bernard « qui se promène, à une heure indue, dans les salles des malades et particulièrement dans le service des femmes, sans qu'on puisse l'en faire sortir ». Les efforts réunis des délégués du chapitre et des gouverneurs temporels ne parvinrent pas à faire rentrer dans l'ordre ce religieux indiscipliné, car il fallut le faire incarcérer ; et nous trouvons dans les délibérations du bureau, à la date du 3 avril 1560, le procès-verbal ci-après :

« MM. Maillard et Lecoq, chanoines, ont remonstré aux dits gouverneurs qu'ils avoient fait constituer prisonnier frère Pierre Bernard, relligieux dudit Hostel-Dieu, pour ses malversations et sédi-

1. Le règlement est reproduit en entier dans l'*Ordo chronologicus*, à la date indiquée.

tions qu'il a faitz aud. Hostel-Dieu, le jour des Inocens dernier, et qu'ils besongnent à la perfection de son procès avec M. le doyen, et que depuis le dit jour des Inocens jusques à huy (aujourd'hui), il est dû au geollier du chapitre les geollaiges (frais de détention) du dit Bernard. » Il resta en prison jusqu'au 24 juillet 1560, et ce n'est pas sans étonnement que, nous lisons à cette date, dans les délibérations du chapitre : « A la prière du frère Pierre Bernard, religieux de l'Hôtel-Dieu, Messieurs ont consenti à renvoyer le dit frère Pierre à l'Hôtel-Dieu et l'y ont de fait renvoyé, en considération de la longue détention qu'il a subie, en lui enjoignant expressément de vivre pacifiquement et religieusement avec les Frères et autres personnes de l'Hôtel-Dieu et de s'abstenir de toute dispute et querelle, sous peine, à la première infraction, de se voir infliger, par le chapitre, une grave peine et amende. » (LL 152, p. 87.)

L'indulgente confiance du chapitre à l'égard de cet ancien Frère ne paraît pas avoir été trompée, puisqu'à partir de sa rentrée à l'Hôtel-Dieu, on n'entend plus parler de lui.

Mais en présence des inconvénients, si graves, de l'ancienne institution des Frères, on a vraiment peine à s'expliquer cette persistance du chapitre à la maintenir. L'*Ordo chronologicus* nous montre encore, pendant une longue suite d'années, la réception de nouveaux Frères et l'important office du maître trop

souvent rempli par eux. Il y a lieu de croire que le remplacement des Frères par les prêtres séculiers offrait aussi des inconvénients, car le zèle du chapitre pour le bien des malades et des Sœurs ne peut être mis en doute. Il ne faut pas oublier, en effet, combien le recrutement normal du clergé était devenu difficile dans un pays agité par les troubles de toute sorte qui ont rempli la seconde moitié du seizième siècle. Les huit guerres civiles que la fureur toujours croissante des factions fit naître successivement, malgré des trêves éphémères et des traités de paix, remplissent dans nos annales un espace de trente-deux ans, depuis 1563 jusqu'à 1595. Dans ce long intervalle, se placent les progrès du Protestantisme qui, sous Henri II, laissa la France dans les premiers accès d'une crise sociale et religieuse dont le clergé eut particulièrement à souffrir. Il n'est pas étonnant qu'au milieu des troubles sanglants que la guerre civile a déchaînés dans la capitale [1], sous les règnes, si agités, des derniers Valois, le désordre se soit aggravé à l'Hôtel-Dieu.

De diverses délibérations, prises par le bureau des gouverneurs en 1573, il résulte que la vie conventuelle n'était plus régulièrement observée dans cette grande Maison. Abusant de la faculté de se faire délivrer de la viande crue, les religieuses profitaient de cette tolérance pour la faire cuire quand cela leur

1. Il suffit de rappeler ici l'effroyable massacre de la Saint-Barthélemy (24 août 1572).

plaisait, et pour manger à part dans chacun de leurs offices. Le 13 mars 1573, le bureau ordonna au cuisinier « de ne plus leur distribuer aulcune chair creue et de les rationner, tant pour celles qui mangeront en convent que pour les aultres qui seront empeschées autour des malades, afin que la conventualité et régularité des dites religieuses soient entièrement observées et gardées, comme elles ont tousiours esté d'ancienneté ».

La même réforme fut étendue au vin, pour restreindre « la grande et excessive despense qui se faict en vin aud. Hostel-Dieu » (8 août 1573).

Dans la délibération du 24 octobre suivant, on se plaint de la grande dépense « laquelle est faicte par des personnes valides qui sont soubs les religieux et religieuses pour les servir, de manière qu'il n'y a relligieux, relligieuses et la plus grande partye des domestiques qui n'ait ung serviteur soubs luy.....

« *Item* a été enjoinct au dit maistre de mettre hors tous les serviteurs que ont les relligieux et les soubs-serviteurs des serviteurs, comme le serviteur du maistre qui a un soubs-serviteur... et généralement tous les serviteurs et chambrières que ont les dictes relligieuses, tous lesquels serviteurs et chambrières montent à plus de cent personnes, qui est une despense excessive qui n'est à tollerer. »

Ce déplorable état de choses, que le chapitre avait déjà voulu réformer par les règlements précités de 1557 et 1559, existait donc toujours ou s'était repro-

duit grâce au défaut de surveillance des maîtres, qui donnaient eux-mêmes le mauvais exemple, comme on vient de le voir. Pour faire cesser ce dernier abus, il fut « enjoint au dit maistre de apporter au bureau le roolle des noms et seurnoms des personnes valides, pour le dict roolle veu par mesd. sieurs les gouverneurs estre baillé au bailly du chapitre, pour y estre par luy pourveu » (24 oct. 1573).

Le même abus ne tarda pas à se reproduire sous une autre forme, car dans la délibération du 17 janvier 1578, on se plaint que les religieuses emploient à leur service « des malades guéris et valides ».

Les statuts de 1535 avaient, par l'article 128, « interdit aux Sœurs de sortir en ville pour soigner aucuns malades, s'ils ne sont princes, ou constitués en grande prélature, ou de grande noblesse, pour les dangers manifestes qui en pourroient advenir ».

Mais le Parlement n'avait pas approuvé cette restriction ; et les Sœurs continuèrent à sortir en ville pour soigner les malades comme par le passé. Après avoir reconnu les inconvénients de cette fâcheuse coutume, que nous avons déjà constatés, le bureau enjoignit à la prieuse « de n'envoyer les religieuses garder les malades en ville sans le congié de Messieurs du chapitre » (24 oct. 1573). Dans sa délibération, il signale les inconvénients qui en résultaient : 1° On ne retire pas les portions des Sœurs absentes ; 2° elles ne rendent pas compte aux gouverneurs des deniers perçus par elles, de telle sorte qu'on ignore

ce qui provient de leurs sorties en ville au profit des pauvres.

Des ordres furent donnés pour mettre fin à ces abus. Ceux de l'ordre moral étaient plus graves, comme on a pu le voir dans le premier livre de notre histoire (p. 127) ; mais cette coutume était tellement enracinée dans les anciennes traditions de l'Hôtel-Dieu et protégée par les ressources financières qui en résultaient, que le chapitre, même avec l'appui du bureau, se trouvait encore impuissant à la supprimer.

Dans de pareilles conditions, le service hospitalier étant devenu moins pénible, le recrutement des religieuses s'effectuait trop facilement, car dans sa délibération du 30 mai 1578, le bureau signale « le nombre excessif des religieuses et filles blanches ». Il fut enjoint au maître et à la prieure de ne plus recevoir de novices sans l'avis du bureau.

Le 6 novembre 1579, un des anciens Frères, Noël Dubois, nommé maître, reçut du bureau les honoraires accoutumés, c'est-à-dire cent vingt livres par an (*Ordo chron.*). Sous son administration, la triste situation de l'Hôtel-Dieu ne fit qu'empirer, si l'on en juge, par l'extrait suivant d'une délibération du bureau des gouverneurs : « On a décidé de prier les Jésuites de bailler quelques ungs d'entre eux, pour prendre garde sur le traitement des pauvres malades, afin qu'il leur soit administré tout ce qui leur convient, tant spirituellement que corporellement,

et, pour ce faire, s'est chargé M. le doyen de l'Église de Paris, assisté de M. de Saint-Florent, l'un des chanoines de lad. Église, d'en parler aux dits Jésuites. » (*Délib.* du 18 juin 1586.)

La situation financière de l'Hôtel-Dieu laissait autant à désirer que le service hospitalier. Pour s'en rendre exactement compte, il suffit de reproduire l'analyse suivante de l'arrêt rendu, par le Parlement, le 23 décembre 1579 :

« Sur la requeste présentée à la cour de Parlement par les gouverneurs de l'Hostel-Dieu, par laquelle ils ont remonstré que le revenu de ceste Maison n'est que de 20 000 livres tournois environ, et sept vingts muids de grains, et que ceste année n'a esté recueilli des vignes appartenant à l'Hostel-Dieu que 70 muids de vin, et que néanmoins il est dépensé audit Hostel-Dieu quinze septiers de bleds, trois muids de vin et trente moutons par chascun jour, et qu'est-ce cela pour douze à treize cents personnes malades qui sont à l'Hostel-Dieu...

« La Cour leur a permis de faire quester pour les pauvres malades par les églises et paroisses de ceste ville, et de les recommander aux prédicateurs [1]. »

A cette époque de désorganisation, on entrait si facilement à l'Hôtel-Dieu que « trois semaines ou ung mois avant Pasques, il y avoit grande affluence de pauvres non malades (*sic*), qui venaient coucher aud. Hostel-Dieu, pour estre au bancquet qui se faict,

1. Dom Félibien, t. IV, p. 836.

par chascun an, led. jour de Pasques, pour les orfèvres, lequel est cause d'une grande somme de deniers pour nourrir ces pauvres, même ceste présente année qu'il sera dépensé plus de mil escuz qu'il n'eust été dépensé sans cela.

« Le Bureau en fera remonstrance à Nos Seigneurs de la court de Parlement, afin d'adviser de commuer ledict bancquet en autre usage, en telle sorte que telle despense excessive ne se face plus doresnavant aud. Hostel-Dieu. » (*Délib.* du 25 mars 1587.)

Plus d'un lecteur, dira sans doute : Il était si simple de ne pas recevoir ces pauvres « non malades! » Eh bien, non, ce n'était pas si simple; car, à cette époque, l'entrée à l'Hôtel-Dieu était complètement libre; on respectait tellement les anciennes coutumes, qu'on les maintenait encore, même lorsqu'elles donnaient lieu à des abus, comme celui qui fut constaté par les gouverneurs dans la délibération précitée.

CHAPITRE II

Pendant la disette causée par le premier siège de Paris, sous la Ligue, Henri IV laisse passer les vivres destinés à l'Hôtel-Dieu (1591). — Arrêt du Parlement relatif aux lits des chanoines décédés ou démissionnaires (1597).— État du personnel hospitalier au début du dix-septième siècle. — Henri IV fait construire la salle Saint-Thomas en 1606. — Premières visites des Dames de charité à l'Hôtel-Dieu; inconvénients qui en résultent.— Sages mesures prises par le bureau des gouverneurs pour ne pas laisser les malades à côté des mourants, et pour réglementer le service des accouchées. — Fondation de l'hôpital Saint-Louis par Henri IV; son achèvement sous Louis XIII (1607 à 1618). — A qui revient l'initiative de cette fondation ? — Conditions architectoniques du nouvel hôpital. — Délibérations du bureau et du chapitre pour l'installation du service hospitalier à l'hôpital Saint-Louis. — Exclusivement réservé au traitement des maladies contagieuses, il constitue une annexe de l'Hôtel-Dieu. — Extinction de l'ordre des Frères.

Après l'avènement du premier des Bourbons au trône de France (1589), nous voyons enfin s'ouvrir, pour l'Hôtel-Dieu, une meilleure période, bien qu'elle ait commencé par une nouvelle épreuve.

Pendant que le roi de Navarre faisait le siège de Paris, vaillamment défendu par les soldats de la Ligue, la disette et les privations de tout genre se firent durement sentir dans la ville, autour de laquelle les troupes royales faisaient si bonne garde, que rien ne pouvait y pénétrer. Bientôt le blé devint rare, et quand les provisions des communautés et des établissements publics furent épuisés et que le pain vint à manquer, on vit les pauvres, exténués de faim, mourir en grand nombre dans les hôpitaux.

« En moins de douze jours, d'après les Mémoires du temps, huit mille Parisiens, au moins, périrent par la faim. Plusieurs malheureux, se glissant le long des murailles, vinrent implorer la pitié de Henri IV, et ce prince, touché d'une si grande détresse, permit d'en laisser passer trois mille. Il en sortit quatre mille, qui saluèrent les assiégeants du cri de : *Vive le Roi !* Mais on en repoussa près de huit cents dans la ville, parce que leur nombre excédait celui que le Roi avait fixé [1]. »

Après l'échec du coup de main tenté sur Paris, Henri IV alla mettre le siège devant Chartres, dont il s'empara. Cette ville, capitale de la Beauce, était appelée le « grenier de Paris », parce que les Parisiens en tiraient la plus grande partie des blés nécessaires à leur consommation... La disette continua donc à exercer ses ravages dans la capitale et particulièrement à l'Hôtel-Dieu dont les ressources étaient complètement épuisées. Ce fut alors que le nouveau Roi, touché de la même compassion que saint Louis, son illustre aïeul, avait témoignée à cet antique asile, lui donna la première marque de sa royale protection. « Le 24 juillet 1591, a esté apporté au Bureau trois sauvegardes et permissions du Roy de Navarre pour amener de toutes sortes de provisions en seureté pour la provision dud. Hostel-Dieu, tant bleds, vins, bois que autres choses provenans du revenu aud. Hostel-Dieu, etc., dont l'un

1. Meindre, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 18.

d'iceulx donné à Chartres devant le camp, le XIIII mars dernier. Signé : HENRY ; et, plus bas : Par le Roy : Pothier[1]. »

En suivant l'ordre chronologique, nous devons mentionner ici un curieux procès porté devant le Parlement de Paris, en 1592, au sujet de l'exécution du Statut capitulaire de 1168 relatif à l'attribution des lits des chanoines après décès ou démission.

Par la requête présentée à la cour de Parlement, le 16 novembre 1592, « les commis au gouvernement de l'Hôtel-Dieu », après avoir rappelé qu'aux termes dudit statut, le lit du chanoine décédé ou démissionnaire appartient aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, se plaignent de ce que les héritiers et exécuteurs testamentaires veulent seulement bailler « un coutil de plume avec le traversin et les deux draps, *sans couverture, ciel ny rideaux ;* c'est pourquoi les demandeurs ont présenté la requeste, à l'enthérinement de laquelle ont conclu à ce qu'ils aient le lit, draps, couverture, couche, ciel, rideaux et autres ustanciles. »

« L'avocat du chapitre a fait observer que la libéralité ordonnée anciennement par les chanoines de l'Église de Paris, ne doit être forcée ni contrainte ; que leurs successeurs n'ont jamais refusé les *draps*, *coutil* et *traversin* qui ont été ordonnez et non plus... bien que les religieuses de l'Hôtel-Dieu, qui devaient assister les chanoines en leurs maladies jusqu'à la mort, ne le font plus maintenant, ce qui les rend indignes de ce qu'elles demandent, n'estoit que les défendeurs, par ausmone, consentent l'entretenement (l'exécution), pour ce qui est ordonné par le statut.

« Le procureur général, après avoir rappelé les termes de l'engagement solennel contracté, en l'an 1168, par les chanoines de l'Église de Paris, « afin d'obtenir la rémission de leurs pechez » affirma qu'après leur décès ou démission, leur

1. Délibération du bureau, 23 oct. 1591.

dit avait toujours été baillé en espèce, comme il doit pareillement l'estre à l'advenir, et ce sans avoir égard à la nouvelle restriction que veut maintenant apporter le chapitre.

« La Cour ayant égard à la requeste et conclusions du procureur général du Roy, a déclaré et déclare le lit et *garniture* des chanoines qui decederont, ensemble de ceux qui résigneront, appartenir à l'Hostel-Dieu, et leur sera délivré par les héritiers ou exécuteurs testamentaires, et sans dépens.

« Faict en Parlement, le 30e décembre 1597.

« *Signé :* Du Tillet[1]. »

Il nous a paru intéressant de mentionner cet arrêt par lequel a été remis en pleine vigueur l'antique statut qui consacrait, d'une manière si touchante, le lien charitable existant entre le chapitre de Notre-Dame et l'Hôtel-Dieu de Paris.

Après que le roi Henri IV eut pris possession de sa capitale, dans les heureuses conditions présentes à toutes les mémoires, les traces de la guerre civile s'effacèrent peu à peu, et la France put enfin jouir des bienfaits de la paix sociale, si longtemps troublée. Grâce à l'entente des deux pouvoirs qui régissaient l'Hôtel-Dieu, les services hospitaliers commencèrent à fonctionner plus régulièrement.

Voici le tableau du personnel au début du dix-septième siècle, d'après un état des portions de viande à distribuer :

« Le maistre, quatre chapelains, le maistre des

1. Cet extrait des registre du Parlement se trouve annexé au texte authentique du Statut capitulaire de 1168, conservé aux Archives nationales L 593, n° 35. Nous l'avons reproduit au chapitre VI du livre Ier, p. 84.

enfans de cueur, trois Frères (Robert, Charles et Bourgeois) et six enfans de cueur.

« La prieure et cinquante-deux religieuses et filles blanches. » (*Délib.* du Bureau, du 11 mai 1601.)

Quant au nombre des malades, aucun document ne le constate à cette époque ; il avait dû sensiblement diminuer en raison des guerres, presque continuelles, qui avaient décimé la population parisienne pendant la dernière moitié du seizième siècle. Sous la bienfaisante influence de la paix, les émigrés et les exilés purent rentrer dans la capitale, et les anciens bâtiments de l'Hôtel-Dieu, dont plusieurs menaçaient ruine, faute de réparations, devinrent bientôt insuffisants. Henri IV, qui, comme nous l'avons vu, avait pris l'Hôtel-Dieu sous sa protection spéciale, fit reconstruire la salle Saint-Thomas. Primitivement composée de deux nefs, elle fut rétablie avec une seule voûte ; cette reconstruction ne fut terminée qu'en 1606 [1].

Dès que l'ordre parut en voie de rétablissement à l'Hôtel-Dieu, les témoignages de l'intérêt public ne tardèrent pas à venir. Dans sa délibération du 11 avril 1601, le bureau des gouverneurs avait enregistré « l'envoi de douze douzaines de draps de chanvre offerts, par la duchesse de Mayenne, pour servir aux pauvres malades ».

En 1608, on voit commencer les visites charita-

1. Rondonneau de La Motte. *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 114. — Husson, *Étude sur les hôpitaux*, p. 499.

bles qui devaient vingt-cinq années plus tard, tant contribuer à rétablir, dans cette grande Maison, le zèle et le dévouement qui l'avaient élevée et maintenue à un si haut degré d'honneur et de prospérité, pendant les sept ou huit premiers siècles de son existence. Nous lisons dans la délibération du 25 janvier 1608 :

« Un des gouverneurs a été prié de dire aux honnestes Dames qui se sont offertes venir à l'Hostel-Dieu pour veoir disner et soupper les pauvres, qu'elles y seront bien venues toutes fois et quantes qu'elles vouldront, et que sy elles desirent par charité y distribuer de la viande, qu'elles l'envoyent toute creue à la cuisine dudit Hostel-Dieu pour la faire cuire, affin de la veoir distribuer en leur présence avec des confitures, sy leur charité s'extend d'en distribuer. »

Et dans la délibération du 16 juillet 1608 :

« Les dames et demoiselles qui ont entrepris, par devotion, de veoir et observer le traictement qui est faict aux malades dedans la Maison, seront priées de laisser faire aux religieuses leurs charges et se contenter de prendre garde que lesdictes religieuses fascent leur debvoir. »

Dans leur zèle charitable, les pieuses visiteuses n'apportèrent pas sans doute la discrétion nécessaire ; car, le 11 avril 1612, le bureau fit défense aux religieuses de recevoir les aumônes en pain, vin et viande « attendu qu'ilz aportent plus d'incommodité

ausdits malades que de proffits, avec beaucoup de confusion. »

Il fallut attendre la sage direction de saint Vincent de Paul pour faire produire au zèle des Dames de charité, le véritable profit qu'on devait en espérer pour le bien des pauvres malades.

La bourgeoisie parisienne avait été trop mêlée aux troubles civils et religieux qui ont rempli la dernière moitié du seizième siècle, pour pouvoir s'occuper, avec esprit de suite, des soins, si multipliés, qu'exigeait l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu. Mais, à partir du règne d'Henri IV, qui avait rétabli l'ordre et la paix dans la capitale, on voit le bureau ou, comme on l'appelait à cette époque, la « Compagnie des gouverneurs », remplir sa tâche charitable avec autant de zèle que d'intelligence.

En 1612, sur l'observation de frère Robert qu' « il était urgent de retirer des lits des mourants les autres malades, pour leur éviter l'apréhension qu'ils en pourroient avoir, et la puanteur qu'ils peuvent jetter en mourant, la compagnie a ordonné que lorsqu'on verra un malade à l'extresme onction, les autres pauvres gisanz avec luy seront ostez et mis à part jusques à ce que il ait rendu l'âme à Dieu, et pour ce faire, seront laissez deux lictz vuides à chaque office ». (29 février 1612.)

C'est à cette époque que, par les soins du bureau, un sage règlement, en vingt-huit articles, fut promulgué pour l'*office des accouchées*. Les femmes

grosses ne sont reçues que moins de deux mois avant leurs couches. Elles ne peuvent être appliquées à aucun travail fatigant. Elles sont employées « à couldre, sous le commandement de la prieure, à la chambre aux draps et à escurer (nettoyer) aux offices où il leur est commandé ». La « Dame des accouchées », c'est ainsi qu'on appelait la religieuse ancienne chargée dudit office, avec l'assistance d'une fille blanche, a sous ses ordres une sage-femme « qui a cent livres de gages au lieu de huit solz qu'elle avoit anciennement pour accoucher chacune femme ».

D'après l'article 4, on n'exigeait aucun paquet (layette) des femmes dont la pauvreté était connue, et tout devait se faire gratuitement.

Dans leurs fréquentes visites à l'Hôtel-Dieu, les gouverneurs n'avaient pas tardé à reconnaître le mauvais état des anciens bâtiments, Après avoir constaté le péril imminent qui existait à la salle Neuve et à la salle de l'infirmerie, et le danger qui menaçait les dortoirs des religieuses et Filles blanches situés au-dessus de ces salles, la compagnie a décidé leur déplacement et la translation d'une partie des malades à l'hôpital Saint-Louis où ils seront soignés par des religieuses de l'Hôtel-Dieu à ce autorisées par le chapitre (23 mars 1618).

Dès que l'insuffisance des bâtiments de l'Hôtel-Dieu eut été reconnue, Henri IV ne s'était pas borné à faire reconstruire et agrandir la salle Saint-Thomas ; il avait ordonné la construction d'un hôpital annexe

situé hors le faubourg Saint-Denis, et auquel il donna le nom de *Saint-Louis,* son auguste aïeul. Par son édit de mai 1607, le Roi avait autorisé, en même temps l'établissement d'un autre hôpital, ouvert d'abord, sous le titre de *Maison de la Santé,* dans le faubourg Saint-Marcel et transféré plus loin, en 1651, sous le nom d'*Hôpital Sainte-Anne*. On voit que ces deux hôpitaux, ayant la même destination, avaient été établis aux deux extrémités de Paris pour les besoins de la population et la commodité des transports.

La nécessité de ces deux hôpitaux avait été reconnue, depuis longtemps, et surtout depuis la peste de 1562 qui, d'après un rapport, publié dans les délibérations du bureau, avait enlevé en moins, de deux années, plus de quarante mille malades à l'Hôtel-Dieu. Cette effroyable mortalité était due à la réunion des malades de la contagion avec les malades ordinaires dans un même hôpital.

Ce rapport, qui a été présenté au bureau dans sa séance du 1er mars 1780, attribue le premier projet de création de l'*hôpital Saint-Louis* « au zèle patriotique du prévôt des marchands et des échevins ». Il est juste d'en reporter l'initiative au chapitre de Notre-Dame, qui, comme nous l'avons vu au chapitre 1er du livre II, en fit la proposition au prévôt, dès l'année 1496, au moment de l'invasion de l'Hôtel-Dieu par les malades de la grosse vérole de Naples.

Dans les notes, si intéressantes, que nous avons déjà citées (livre II, chap. 1er, p. 144), le chanoine Lelong revendique, en ces termes, pour le chapitre de Notre-Dame, l'honneur de cette initiative :

« Le chapitre peut se donner la gloire d'avoir eu la première idée de cette fondation, puisqu'en 1496, le chapitre, considérant le grand nombre de malades attaqués de la maladie nommée « Napolitaine », qui accouroient en foule à l'Hôtel-Dieu et qui communiquoient cette maladie aux officiers de la Maison qui les servoient, députa M. le doyen et MM. les proviseurs à MM. de l'Hostel de Ville, pour leur montrer qu'il n'étoit pas possible d'admettre ces sortes de malades dans l'Hostel-Dieu sans un danger évident, et pour les supplier de vouloir faire construire hors la ville une maison spacieuse pour les loger[1]. »

Si le chapitre de Notre-Dame peut justement se glorifier d'avoir eu la première idée de la création de l'hôpital Saint-Louis, on peut dire que sa construction ne fait pas moins d'honneur à l'architecte qui en a conçu le plan, qu'aux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu qui l'ont fait exécuter. Voici, en effet, d'après le rapport précité du 1er mars 1780, dans quelles conditions architectoniques les services hospitaliers y ont été établis :

« L'existence de l'établissement (*Saint-Louis*) est

1. Manuscrit conservé aux Archives nationales dans le carton L 593.

l'ouvrage de Henry IV, et sa perfection, celui de Louis XIII, par leurs édits de may 1607 et d'avril 1613, monuments authentiques de ces faits. La destination de cet hôpital aux maladies contagieuses est prouvée par sa construction même : l'architecte y a employé toutes les ressources du génie pour procurer aux personnes, qui se consacreroient à un service aussi périlleux, toute la salubrité possible; il a détaché leurs habitations respectives les unes des autres; il les a isolées des salles de malades, en ménageant, pour la communication nécessaire, des galeries en équerre et à jour que l'air traverse de toutes parts; il a établi un vaste tour pour passer les aliments dans les salles, sans exposer à la contagion les agents du service extérieur; il a joint à ces précautions tout ce qui pouvait contribuer à renouveler l'air des salles du premier étage seules destinées aux malades, celles du rez-de-chaussée, basses et humides, devant être employées à d'autres usages[1]. »

La construction de l'hôpital Saint-Louis était heureusement achevée en 1618, lorsqu'une nouvelle maladie contagieuse (le scorbut) se déclara dans les premiers mois de cette année. Sans perdre de temps,

1. Rapport du 1er mars 1780, tome II des *Délibérations du bureau*, p. 83. — Ces précautions si ingénieuses, prises pour l'isolement des salles de malades et la salubrité des personnes chargées de leur service, nous montrent que le système tout récent des *pavillons séparés*, dont notre architecture hospitalière est si glorieuse, n'est pas nouveau. L'hôpital Saint-Louis a été construit sur les plans de Claude Châtillon et sous la conduite de Claude Vellefaux, qui figurent parmi les plus habiles architectes du dix-septième siècle.

la compagnie des gouverneurs prit la délibération suivante :

« Ce dict jour (23 mars 1618) a esté représenté par l'ung des dictz sieurs Gouverneurs... qu'à cause du grand nombre des dictz mallades et relligieuses, il ne se trouve lieu au dict Hostel-Dieu suffisant pour les mettre et loger, a esté arresté qu'une partye d'iceux seront menez en l'hospital, dict de Saint-Louis où pareillement seront donnez tel nombre de relligieux, relligieuses et autres officiers qui seront trouvez nécessaires pour en avoir soing et les traicter comme au dict Hostel-Dieu, à quoy la dicte Compaignée a prié les dictz sieurs Desprez, Sainctot et Perrot (membres du Bureau) de vouloir tenir la main et prendre le soing, donner l'ordre nécessaire dedans le jour de Pasques prochain, lequel passé, sera procédé au dict logement et transport sans discontinuation, la nécessité duquel pour les raisons cy devant dictes sera représentée au Roy, et Sa Majesté supplié d'avoir agréable et le trouver bon, dont le dict Seigneur Premier Président se charge; et que cependant aulcuns de Messieurs de la Compaignée verront Monsieur le Doien de Nostre Dame de Paris, pour luy faire entendre la présente résolution, et le prier de faire envers Messieurs du Chappitre qu'ilz trouvent bon de lisentier et permettre ausdictes relligieuses de sortir du dict Hostel-Dieu, et se transporter audict Hospital Sainct Louis pour traicter les dictz pauvres mallades. »

Dans sa réunion du 27 mars 1618, le chapitre s'empressa de déférer à cette demande, en autorisant un certain nombre de religieux et de religieuses à sortir de l'Hôtel-Dieu pour se transporter au nouvel hôpital et y prendre le service des malades atteints de la contagion.

Le doyen, J.-Fr. de Gondy et M. Dien, déjà choisis comme proviseurs de l'Hôtel-Dieu, furent char-

gés des mesures nécessaires pour assurer cette translation.

« Quant à ces religieux prêtres, à ces Sœurs ou religieuses qui seront ainsi affectés à l'hôpital Saint-Louis, ils resteront sous l'obéissance tant du maître que de la prieure, et sous la juridiction temporelle des chanoines, comme cela a été observé jusqu'ici à l'Hôtel-Dieu, et ils demeureront soumis, pour le spirituel, à l'administration du chapitre[1]. »

Nous avons reproduit textuellement les termes de la délibération du 27 mars 1618 pour montrer que le personnel religieux, à l'hôpital Saint-Louis, comme à l'Hôtel-Dieu, était encore, à cette époque, entièrement soumis à l'autorité du chapitre et que le nouvel hôpital ne constituait qu'une simple *annexe* de l'Hôtel-Dieu.

Le 12 décembre suivant, à la requête des gouverneurs temporels, le chapitre consentit à augmenter le nombre des religieuses, à l'Hôtel-Dieu, de *vingt,* tant religieuses que Filles blanches, afin que leur nombre soit suffisant pour servir les malades atteints de la peste et autres maladies dans les diverses maisons[2].

On ne dit pas combien de Frères furent envoyés à Saint-Louis. D'après une délibération du bureau, en date du 20 novembre 1615, il y avait encore cinq

1. Extraits des délibérations du chapitre. Archives nat. LL 175, p. 269.

2. *Ibid.*, p. 443.

Frères à l'Hôtel-Dieu, « savoir : Robert Morsant, Charles Foullon, François Pelletier, Jehan Bourgeois et Esme, occupés à célébrer le service divin, à confesser et administrer les sacremens, tant aux religieuses que officiers de la maison. Ils disoient n'avoir plus assez de loisir pour s'employer aux fonctions spirituelles près des malades, et que, pour cet effet, il y avoit quatre chapelains gaigez et stipendiez. »

Le recrutement de ces religieux était devenu de plus en plus difficile ; voici ce que dit à ce sujet, le chanoine Lelong dans l'intéressant Mémoire que nous avons déjà cité (Livre II, chapitre II, p. 155) :

« L'extinction des religieux se fit peu à peu; les Frères Pelletier et Bar furent les deux derniers auxquels le chapitre, en 1607, donna l'habit de religion et dont il reçut les vœux en 1608.

« En 1620, il fit défense au maître de lui proposer à l'avenir, aucun novice qui ne fût instruit et capable d'entendre les religieuses en confession, et refusa deux novices enfans de chœur eslevés en cet hostel et ne voulut les admettre à faire profession.

« Depuis ce jour, on ne trouve aucun vestige de noviciat et de profession de religieux. Insensiblement cet ordre s'éteignit de luy-même par le défaut de sujets occasioné par la rigueur des règles, des vœux et de la vie qu'on devoit embrasser. Et la face de cette maison, comme parlent MM. Bochart et

Mesgrigny, chanoines visiteurs, étoit totalement changée en 1650, soit par l'augmentation des bâtimens, soit par la suppression des Frères ou religieux, et frère Bourgeois fut le seul qui conserva la trace et la mémoire de cette religion jusqu'en 1661 ; en cette année, cet ordre ancien, tant de fois agité et réformé, perdit son nom et le dernier de ses membres [1]. »

Ce résumé des circonstances dans lesquelles disparut peu à peu l'institution des Frères, est parfaitement conforme aux extraits des délibérations du chapitre analysées dans l'*Ordo chronologicus*. Comme l'a très justement fait remarquer le chanoine Lelong, « cet ordre ancien s'éteignit de lui-même... » Et, il laisse clairement entendre que le chapitre n'y renonça que faute de sujets capables de le recruter.

Parmi les Frères admis avant la dernière réception en 1608, Jehan Bourgeois était le seul en qui on pût avoir confiance. Il fut le dernier Frère appelé aux fonctions de maître, et encore n'en fut-il chargé qu'après avoir exercé deux fois celles de sous-maître, créées exprès pour lui, afin de le mieux préparer à remplir une tâche rendue de plus en plus difficile par les rapports incessants avec les gouverneurs temporels.

1. Notes et observations par M. Lelong, chanoine de l'église Notre-Dame de Paris. — Manuscrit daté du 25 juillet 1773 et conservé aux Archives nationales, dans le carton L 593.

CHAPITRE III

État du personnel religieux en 1620. — Offices dirigés par les Sœurs. — La Tour du Limbe pour les enfants mort-nés. — Attributions des gouverneurs temporels : organisation du bureau de l'Hôtel-Dieu; offices placés sous sa dépendance; service médical. — Ainsi réorganisé, l'Hôtel-Dieu de Paris sert de modèle aux autres.— Ouverture de la *salle Saint-Charles*, due aux libéralités de Pomponne de Bellièvre. — Construction de la *salle du Rosaire* et du *Pont-au-Double* (1625 à 1651).— Union des biens de deux anciennes maladreries à l'Hôtel-Dieu. — Attribution à cette Maison des biens confisqués en vertu des édits contre le duel..

Comme nous l'avons fait remarquer au chapitre précédent, c'est à partir du règne d'Henri IV, c'est-à-dire du rétablissement de l'ordre et de la paix, que les gouverneurs temporels purent s'occuper sérieusement de l'administration de l'Hôtel-Dieu de concert avec le chapitre de Notre-Dame. Un Mémoire publié, par l'ancien archiviste de l'Assistance publique, à la suite de la délibération du 9 décembre 1620, nous permet de constater, avec certitude, l'état du personnel et des services hospitaliers à cette époque. Voici d'abord la composition du personnel religieux :

2 Chanoines proviseurs.
1 Maistre dudict Hostel-Dieu.
5 Religieux profès.
4 Prestres séculiers nommés chapellains.
40 Religieuses professes.
40 Filles blanches.
1 Prieure et 1 sous-prieure.

En rapprochant cet état du personnel de celui que nous avons constaté en 1601, on voit que le nombre des religieuses et filles blanches s'était élevé de cinquante-deux à quatre-vingts. Cet accroissement était justifié par l'augmentation du nombre des malades et par l'ouverture de l'hôpital Saint-Louis qui, comme nous l'avons vu, était desservi par les religieuses de l'Hôtel-Dieu dont le nouvel hôpital constituait une annexe.

Pour donner une idée exacte de l'organisation des services hospitaliers, nous reproduisons, dans ses détails essentiels, le Mémoire du 9 décembre 1620 :

« Il y a cinq salles à l'Hostel-Dieu : Salle Saint-Thomas (la première en entrant), salle Saint-Denis, salle de l'Infirmerie, salle Neuve, salle du Légat.

« A chacune des salles, se trouve un office auquel il y a une religieuse que l'on apppelle *cheftaine*, qui est chef de l'office, qui a soin de tous les meubles servant aux pauvres, et de donner et distribuer les nécessités des malades, et y demeure assiduement tout le long du jour, jusqu'à ce que les veilleresses descendent pour servir les malades la nuit. Elle a sous elle autant de filles que luy est nécessaire, tant pour conduire les malades aux aisements que pour les aider à se coucher, les recouvrir ; et s'il advient qu'ils aient nécessité des sacrements, soit de confession, de l'eucharistie ou de l'extrême-onction, elles vont appeler les chapelains pour les assister, et ne bougent d'auprès, à leur crier *Jésus Ma-*

ria, sans les abandonner qu'ils ne soient décédés.

« Dans les dites salles, et à chaque office, il y a deux religieuses qui servent le pain et le vin à chaque malade, et sont tenues d'étendre les serviettes sur les lits des dits malades, lorsqu'ils veulent dîner et soupper, et de les retirer après leur repas.

« Il y a encore quatre autres offices à la nomination de la prieure, et dont sont chargées quatre anciennes religieuses, au travail plus doux que les ordinaires :

1° Le *service de la table* pour les repas des religieuses et filles blanches ;

2° L'office de l'*essuiment*, c'est la charge des draps qui sont mis aux grandes lessives qui se font de six semaines en six semaines, lesquels étant lavés, sont portés en l'office, auquel la religieuse fait étendre les dits draps pour sécher, et le plus souvent il s'y trouve trois à quatre mille draps, sans les autres linges ; et sous la dite ancienne religieuse, il y a d'autres religieuses et filles, et sert ordinairement aux petites lessives qui se font de quinze en quinze jours pour blanchir les linges des religieux, religieuses, enfans de chœur et serviteurs de la Maison. Et, en outre, les dames des offices des salles font des lessives tous les quinze jours où ils blanchissent les chemises des malades ;

3° L'office de la *grande lavanderye* où se font les grandes lessives ci-dessus, auquel par rang s'établissent les religieuses, chacune pour un an, pendant

lequel elle est appelée la *dame de la grande lavanderye*, qui est subalterne à la dame du dit essuiment ;

4° La *petite lavanderye*, office auquel il y a une autre religieuse appelée la *maîtresse de la petite lavanderye* ; elle a soubs elle six filles appelées *petites lavandières*, journellement occupées à laver à la rivière tous les draps soustraits de dessous les griefs malades ; l'on se contente, pour l'impossibilité de faire tous les jours la lessive, de les laver simplement et les sécher au feu, spécialement en hiver, tellement que c'est l'office le plus pénible, car il faut parfois jour et nuit travailler là où il s'y fait une dépense de bois incroyable, et fault qu'elles sèchent plus de 300 draps, et ont toutes les six cette charge pendant un an entier. »

A la suite des détails relatifs au service hospitalier, on en trouve d'autres qui regardent spécialement le service spirituel et l'ancienne règle de discipline morale pour les religieux[1] et religieuses.

« Les dictz portiers ont aussy la charge, tous les jours à huict heures du matin, d'allumer la torche, pour aller et la porter devant le chapelain qui porte le sainct Sacrement par toutes les salles des malades, et revenir jusques au sainct siboire de l'église... »

« Le dict maistre faict convocquer et assembler,

1. Comme on l'a vu, il n'y avait plus, à la fin de 1620, que cinq religieux profès. Le chapitre procédait, par voie d'extinction, pour arriver à supprimer peu à peu cet ordre ancien.

tous les vendredis de chascune sepmaine, le chappitre, le faict sonner à ce que chascun s'y trouve, pour pourveoir à leurs défaultz tant de leurs statuz que mœurs, et pour entendre chascune d'elles dont il reçoit les plaintes et y donne ordre. »

Nous n'avons pas reproduit le passage relatif à l'*office des accouchées* dont nous avons parlé au chapitre précédent. Nous devons seulement rapporter ici un ancien et curieux usage qui se rattache audit office :

« Et oultre a la dicte dame des accouchées soing d'ouvrir et fermer la fenestre de la *Tour du Limbe*, qui est ung tour carré par où l'ong jette les enfants mornez (mort-nés) que l'on apporte, tant de ceste ville de Paris que des faulxbourgs et aultres lieux circonvoisins, avec lesquels on y jette un minot ou environ de chaux vive, pour les brusler et empescher la trop grande puenteur, duquel tour elle en ferme la clef et ne la baille à personne. »

Quelle était alors la part des gouverneurs temporels dans l'administration et direction de l'Hôtel-Dieu ? Cette part tendait toujours à s'accroître en vertu du pouvoir qui leur avait été conféré par l'arrêt du Parlement du 2 mai 1505, de percevoir toutes les recettes et de régler toutes les dépenses, c'est-à-dire de « régir et conduire l'économye de toute la Maison », comme on le dit dans le mémoire précité. Ils avaient établi leur bureau dans une maison appartenant à l'Hôtel-Dieu et située en face,

dans laquelle demeurait « un *greffier-concierge* pour avoir soing d'icelle et de tous les pappiers, tiltres, renseignements et comptes qui concernent toute la despence et recepte du dict Hostel-Dieu. » Les gouverneurs s'y assemblaient, chaque semaine, les mercredis et vendredis matin, « où ils décident toutes les affaires du dict Hostel-Dieu, ordonnent de toute la recepte et dépence d'icelluy, ensemble du maintien et entretenement de toutes les offices estans au dedans du dict Hostel, maniées tant par le maistre que soubz-maistre, prieure que soubz-prieure, relligieux, relligieuses, serviteurs, domestiques et officiers, ayans charge tant des despences de chair que de pain, vin, bois et meubles, et toutes choses servans pour la nourriture et entretenement des malades et de toute la Maison ».

Les attributions du bureau s'exerçaient par l'entremise de quatre offices principaux :

1° Celui du *receveur général*, chargé de percevoir tous les revenus et de payer toutes les dépenses;

2° Celui du *despencier* qui, avec l'aide de quatre garçons, achetait la viande, le poisson, les légumes, fruits, etc., préparait les gobets ou portions de bœuf, veau ou mouton, et, après les avoir fait cuire, les délivrait aux religieuses pour les distribuer à chaque malade, selon la quantité prescrite par le médecin;

3° L'office du *panetier* : c'était alors un prêtre séculier qui avait le soin de toutes les fermes de la Maison et des blés fournis par les fermiers; il avait

sous ses ordres : 1° Un garçon chargé du soin de faire moudre les blés et de conserver les farines ; 2° trois compagnons boulangers, qui s'entremettaient de la cuisson du pain ;

4° L'office du *sommellier*, qui avait la charge des vins provenant des nombreux vignobles de l'Hôtel-Dieu, ou des achats faits en province.

« Voillà ce qui se peult dire en bref du gouvernement et esconomye du dict Hostel-Dieu pour le temporel. »

Le mémoire, dont nous venons de reproduire les principaux passages, n'était, en réalité, que la constatation des règles alors observées pour les divers services et qui s'étaient établies progressivement par l'accord du chapitre et du bureau des gouverneurs. Grâce à cette heureuse entente, l'Hôtel-Dieu ne tarda pas à fonctionner d'une manière plus satisfaisante.

C'est à cette époque que le *service médical* reçut une organisation régulière. Outre les deux médecins attachés à la Maison, il y avait un maître-chirurgien secondé par cinq garçons chirurgiens. Dans sa réunion du 18 juillet 1629, le bureau s'occupa spécialement de ce dernier service. « Le dit Millot ayant esté reçu pour estre le maistre-chirurgien au dit Hostel-Dieu, estant nourri, gagé et logé, se rendra assiduement en personne pour exercer la charge, aura sous lui cinq garçons chirurgiens, expers et capables, nourris aux dépens de la Maison. »

Suit un règlement très sage pour régulariser leur service : « Ne s'absenteront de la maison sans le congé de leur dict maistre ; ne sortiront sans qu'il n'en demeure au moins toujours deux dans les salles, et deux coucheront audict Hostel-Dieu, savoir celui proposé pour visiter les malades présentés à la porte, et un autre pour survenir à tous accidents. » En cas de sortie, s'ils se présentent après la fermeture des portes, on leur refusera l'entrée. Au point de vue de la conduite morale, le bureau, de concert avec les médecins et le maître-chirurgien, avait pris les plus sages précautions. Comme nous le verrons par le grand règlement de 1666, les garçons chirurgiens étaient, en même temps, chargés du service médical sous la direction des médecins.

Dans ces conditions de régulière organisation, l'Hôtel-Dieu avait déjà retrouvé sa bonne réputation d'autrefois. De tous côtés, on s'adressait au chapitre ou au bureau des gouverneurs pour obtenir l'envoi de religieuses dans les hôpitaux de province, ou pour faire admettre à l'Hôtel-Dieu de Paris les personnes que l'on désirait former au service des pauvres malades.

« Ce dit jour (6 septembre 1628), sur l'instante prière qui a été faite à la compagnie par Monsieur l'archevesque de Bourges et Messieurs les eschevins de la dite ville, d'assister la dite ville de religieuses et autres officiers du dit Hostel-Dieu, pour panser les malades de la contagion qui y sont en grand nombre,

attendu qu'ilz n'ont personne qui soit capable d'y subvenir, la compagnie ayant mis l'affaire en délibération, inclinant à la supplication des dits sieurs archevesque et eschevins, a ordonné et ordonne que sœur Barbe Brossart, Barbe Ferré et Marie de la Porte, relligieuses du dict Hostel-Dieu, se transporteront en la dicte ville de Bourges pour panser les dicts malades ; et, pour les y conduire, la compagnie a nommé M. Pelletier, religieux du dict Hostel-Dieu. »

Par lettres du chapitre du 31 mars 1629, ces trois Sœurs furent autorisées à rester à Bourges et mises sous l'autorité de l'archevêque, qui était un ancien membre du chapitre de Notre-Dame. Quant au frère Pelletier, il ne tarda pas à rentrer à l'Hôtel-Dieu [1].

Après avoir envoyé du secours aux malades des autres villes, l'Hôtel-Dieu de Paris servait encore de modèle aux autres hôpitaux.

Le 17 janvier 1629, une religieuse de l'Hôtel-Dieu de Noyon est reçue, pour trois mois, à l'Hôtel-Dieu de Paris, sur la recommandation de l'évêque de Noyon, « pour qu'on lui montre le soin qu'on doit apporter au pansement des malades, et pour servir d'exemple à son hôpital de Noyon ».

Le même jour, sur le désir de la Reine, on admet une fille à l'Hôtel-Dieu « pour y apprendre à panser, servir et alimenter les malades et faire toutes sortes de médicaments ».

1. *Ordo chronologicus*, à la date précitée.

« Ce dit jour (11 mai 1629), a esté ordonné, sur la demande faicte par M. l'Evesque de Troyes, pour une fille relligieuse, afin de l'admettre à l'Hostel-Dieu pour apprendre et sçavoir le pansement des mallades, la compagnie, en accordant la dicte demande, a ordonné que la dicte relligieuse sera admise au dit Hostel-Dieu, pour trois mois, pour apprendre à panser et médicamenter les mallades[1]. »

Nous pourrions citer encore d'autres exemples ; mais ceux-là suffisent pour montrer dans quelle estime était alors le service hospitalier des Sœurs de l'Hôtel-Dieu. Et pourtant, comme nous le verrons bientôt, elles étaient loin d'avoir atteint le degré de perfection auquel elles étaient appelées.

Nous avons dit (p. 252) que la salle Saint-Thomas avait été reconstruite en 1606, de manière à rendre plus facile le service des médecins et celui des religieuses. La salle Saint-Denis eut son tour en 1617 et le bâtiment Saint-Louis (la salle Neuve) en 1619. Ces grands travaux ont été dirigés par l'habile architecte Claude Vellefaux, qui reconstruisit, au commencement du dix-septième siècle, l'Hôtel-Dieu presque en entier, en même temps qu'il édifiait l'hôpital Saint-Louis.

Malgré l'ouverture de la *Maison de la Santé* au faubourg Saint-Marcel, et la création de l'hôpital Saint-Louis, l'Hôtel-Dieu était toujours encombré; les administrateurs revinrent au projet consigné

1. Délibérations du bureau aux dates indiquées.

dans les lettres patentes de 1515, de faire construire sur la Seine, à l'instar des ponts au Change et Saint-Michel, un pont destiné à supporter des salles de malades, et, cette fois, ils obtinrent gain de cause. L'autorisation donnée par le Roi et ratifiée en 1626 par le corps de la ville permit à Gamart de construire le *Pont-au-Double*, sur lequel fut élevé le *bâtiment du Rosaire*. Ce dernier, qui avait deux étages, s'ouvrait sur la rue de la Bûcherie par un portail remarquable. De 1646 à 1651, Gamart construisit également, en retour sur la rue de la Bûcherie, la première moitié du *bâtiment Saint-Charles* et le pont de ce nom qui, dès cette époque, reliait déjà les constructions de la rive gauche au corps principal de l'Hôtel-Dieu.

Ces différents bâtiments se développant sans solution de continuité, et plongeant dans les eaux du fleuve, avaient en quelque sorte transformé en cour intérieure, inaccessible du dehors, la partie du petit bras de la Seine qui s'étend du Pont-au-Double au Petit-Pont. Cette disposition, jointe à la hauteur des bâtiments surélevés de plusieurs étages, donnait à ce côté de l'Hôtel-Dieu un caractère claustral, peu propre à égayer les malades, réduits pour toute promenade à la terrasse étroite qui longeait la salle Sainte-Marthe et au pont Saint-Charles [1].

1. Husson, *Étude sur les hôpitaux*, p. 500. — « Les reconstructions entreprises par Vellefaux au commencement du dix-septième siècle et continuées par l'architecte Gamard, son élève et son successeur, ne devaient presque rien laisser subsister de l'Hôtel-Dieu

Il a fallu des libéralités magnifiques comme celles de Pomponne de Bellièvre [1] pour permettre à l'Hôtel-Dieu de réaliser ces agrandissements et les importants travaux auxquels ils ont donné lieu, car les troubles du seizième siècle avaient fortement entamé ses revenus.

Ces revenus avaient été un peu augmentés par l'union des biens de deux anciennes maladreries à l'Hôtel-Dieu : 1° Celle de la *Barbienne* située au Bourg-la-Reine, unie par lettres patentes du 26 février 1564 ; 2° celle de *Fontenay*, sous le bois de Vincennes, unie par lettres patentes de janvier 1566.

Nous devons, en outre, rappeler ici un édit d'Henri IV qui avait créé, pour l'Hôtel-Dieu, une

du moyen âge. Partout, sous leur direction, la voûte cintrée succède à l'ogive, et partout aussi les longues et larges nefs qui caractérisaient les salles de l'ancien Hôtel-Dieu sont détruites ou divisées dans leur hauteur. L'architecture hospitalière se modifie... et sur le même emplacement rempli autrefois par un vaisseau unique s'élèvent ordinairement plusieurs étages superposés. Au milieu de cette transformation générale, le bâtiment du Légat, avec son caractère particulier, marque à l'Hôtel-Dieu comme dans les arts, la transition de l'architecture gothique à celle de la Renaissance. » (Husson, *Étude sur les hôpitaux*, p. 499.)

1. Olivier Patru, de l'Académie française, composa une inscription conçue dans le style le plus emphatique, qui fut placée sur la porte de la salle Saint-Charles : « Qui que tu sois, qui entres dans ce saint lieu, tu n'y verras presque partout que des fruits de la charité du grand Pompone... Cet homme divin, qui fut l'ornement et les délices de son siècle, a pensé au soulagement des affligés... Le sang des *Bellièvre* s'est montré dans toutes les actions de sa vie... Il fut premier président (du Parlement) et petit-fils de deux chanceliers... Toute la terre dira ses vertus ; mais cette salle parlera éternellement de sa piété et de l'amour qu'il eut pour les pauvres. »

ressource extraordinaire. On sait avec quelle fureur le duel sévit en France vers la fin du seizième et au commencement du dix-septième siècle. Nos rois s'efforcèrent d'arrêter ce fléau qui, sous un faux prétexte de point d'honneur mal entendu, décimait la noblesse du royaume. En juin 1609, Henri IV rendit un édit portant peine de mort contre les duellistes et leurs seconds, et affectant les deniers qui proviendront « des peines pécunières, saisies, perception et jouissance des fruits et revenus des infracteurs à notre dict édict, tant à la nourriture des pauvres et à la construction d'un hôpital royal que nous avons délibéré faire bastir exprès pour cet effect, qu'à la réfection et réparation des églises de notre dict royaume... Cependant voulons les dicts deniers estre reçeus par le receveur de l'Hôtel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné. »

L'inventaire des archives de l'Assistance publique contient l'énumération des nombreux édits de Henri IV, de Louis XIII et Louis XIV relatifs au même objet. Parmi les duellistes dont les biens confisqués sont venus ainsi profiter en tout ou en partie à l'Hôtel-Dieu, on trouve les plus beaux noms de la noblesse de France.

Mais nous verrons bientôt ces nobles familles beaucoup mieux représentées à l'Hôtel-Dieu, lorsque saint Vincent de Paul y attira, pour le service des pauvres malades, les dames les plus illustres de son temps.

Elles y furent précédées par une simple bourgeoise de la cité parisienne, que Dieu semble avoir envoyée pour leur préparer la voie.

CHAPITRE IV

Geneviève Bouquet, après un court séjour dans la maison de la reine Marguerite de Valois, entre à l'Hôtel-Dieu, à l'âge de vingt-deux ans. — Professe à trente-cinq ans, elle y établit le noviciat.— Après avoir été deux fois maîtresse des novices, elle est appelée à l'hôpital Saint-Louis, où elle se dévoue, avec un zèle admirable, au traitement des pestiférés. — Malgré sa résistance, elle est élue prieure, et en exerce la charge pendant neuf ans. — Elle réunit les Sœurs Augustines en communauté régulière et leur donne l'exemple de toutes les vertus qui distinguent une religieuse hospitalière. — Sa grande charité envers les pauvres malades. — Son édifiante piété. — Sa mort à l'âge de soixante-quatorze ans. — Intervention des Dames de charité à l'Hôtel-Dieu par l'initiative de M^lle^ Le Gras et de M^me^ Goussault (1634). — Leurs premières assemblées sous la direction de M. Vincent. — Ses instructions pour les rapports des Dames avec les Sœurs Augustines.

« Geneviève Bouquet estoit fille d'un orfèvre de Paris, qui la mit, dès son bas-âge, chez la reine Marguerite. Mais l'amour qu'elle avoit dès lors pour Dieu ne luy permettant pas de demeurer longtemps dans le grand monde, elle retourna peu après chez ses parens, où elle prit la résolution de se faire religieuse. Son premier dessein estoit d'entrer à l'*Ave Maria*; mais l'estime et l'affection qu'elle conçut pour l'Hôtel-Dieu et pour les pauvres malades, l'y attirèrent à l'âge de vingt-deux ans[1]. »

On sait que la première épouse d'Henri IV, Marguerite de Valois, dont les désordres avaient motivé

1. *Avis aux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris*, par leurs supérieurs. Paris, chez Christophe Ballard, imprimeur du Roy. 1 vol. in-18, M DC LXXXVI.

la sentence rendue à Rome pour la nullité de son mariage, s'était convertie plusieurs années avant sa mort, et avait attaché Vincent de Paul à sa Maison en qualité d'aumônier. Le saint prêtre, qui visitait déjà assidûment les pauvres malades à l'Hôtel-Dieu, n'a sans doute pas été étranger à la vocation hospitalière de la jeune fille qu'il avait dû rencontrer plus d'une fois dans la Maison de l'ancienne Reine, où il est resté environ deux ans, d'avril 1610 à mai 1612 [1]. On ignore en quelle année Geneviève Bouquet est sortie de la Maison de la reine Marguerite. Nous avons vu qu'elle était entrée à l'Hôtel-Dieu à l'âge de vingt-deux ans, c'est-à-dire en 1613, moins d'un an après le départ de M. Vincent pour la cure de Clichy.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Geneviève Bouquet a exercé à l'Hôtel-Dieu une action prépondérante pendant les vingt-six années de l'apostolat accompli dans ce grand établissement par les Dames de charité qui y sont restées, sous la conduite de « Monsieur Vincent », depuis 1634 jusqu'au 27 septembre 1660, date de sa mort.

Avant d'aborder les détails de cet apostolat, nous devons donc rappeler tout ce qui a été fait à l'Hôtel-Dieu par Geneviève Bouquet, pendant cette longue période, afin qu'on puisse mieux se rendre compte de la part qui doit être attribuée à l'une et aux autres dans la réforme de cette Maison.

1. *Histoire de saint Vincent de Paul*, par Mgr Bougaud, évêque de Laval, t. 1er, p. 50.

Nous avons trouvé un résumé fidèle des actes de cette sainte religieuse dans le livre que nous venons de citer, et qui a été publié peu de temps après sa mort par un ancien proviseur de l'Hôtel-Dieu, qui avait dû la connaître. Il n'a fait, d'ailleurs, que reproduire le témoignage d'une de ses compagnes particulièrement initiée à ses œuvres. Le chanoine de Notre-Dame, auteur du livre, débute en ces termes : « Je me persuade, ma Sœur, que vous et toute votre communauté qui luy a tant d'obligation, serez bien aise que sa mémoire soit icy conservée à celles qui viendront après vous. Voicy ce que j'en ay trouvé de plus remarquable dans un écrit fait par une religieuse qui a été sa novice, et qui m'a esté communiqué. »

Après avoir rappelé l'origine et la vocation de Geneviève Bouquet dans les quelques lignes placées en tête de ce chapitre, notre auteur continue ainsi qu'il suit :

« Elle fit profession à trente-cinq ans [1], n'estimant pas qu'une novice dût jamais se presser à l'Hôtel-Dieu d'être professe, et faisant aussi conscience de

1. On trouve, en effet, dans les *Délibérations du chapitre*, à la date du 6 mai 1629, la mention ci-après : « Sœurs Catherine Watesor, Claude Cordier, Geneviève Bouquet, Catherine Marchant, Jeanne Yon et Louise Ferrière, religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, ont prononcé les trois vœux solennels de chasteté, de pauvreté et d'obéissance entre les mains de M. Seguier, doyen de l'église métropolitaine, un des proviseurs de l'Hôtel-Dieu. » (Arch. nat. LL 183. p. 61.) Entrée à l'Hôtel-Dieu en 1613, elle était donc restée, par un excès d'humilité, postulante ou fille blanche pendant plus de quinze ans.

faire ses vœux, à cause qu'il n'y avoit point alors de noviciat estably : pourquoy elle consulta en Sorbonne, si elle pouvoit faire sa profession en cet estat : et elle ne voulut point la faire que les supérieurs ne lui eussent donné espérance qu'on establiroit et le noviciat et la communauté entre toutes les Sœurs. Au surplus, elle disoit que l'Hôtel-Dieu de Paris estoit comme le temple de Salomon où tout estoit d'or, « parce que, disoit-elle, toutes les actions qui « s'y font sont précieuses. »

« Enfin estant professe, et voyant ce deffaut de noviciat, chaque Mère ancienne élevant alors un certain nombre de Filles qui vivoient avec elle, il entra dans son esprit, après avoir passé par quelques offices de la Maison, de composer elle-mesme une espèce de noviciat, et de mettre ensemble les Filles qu'on voudroit luy donner pour les instruire, lesquelles elle gouverna alors, et encore depuis, ayant esté deux fois maistresse des novices, avec une sévérité si tempérée de douceur et de jugement, que toutes l'aymoient et la craignoient tout ensemble. Si quelqu'une se plaignoit de son vestement, elle faisoit comme saint François d'Assise, lequel estant bien vestu, et voyant un pauvre gentilhomme mal couvert, changea d'habit avec luy : et elle prenoit volontiers les habits les plus mauvais et les plus incommodes. Son principal esprit estoit de faire prendre à ses novices de bonnes résolutions pour bien servir et panser les pauvres. Elle ne pouvoit

souffrir qu'une Sœur dit : « Je suis lasse », alléguant aux Sœurs que le travail des pauvres estoit toute leur austérité, et qu'au contraire elles devoient estre bien joyeuses le soir de s'estre lassées pendant le jour pour Dieu ; ainsi elle appelloit un jour où l'on avoit bien travaillé : *un jour plein*.

« La peste estant survenuë à Paris, elle fut tirée de sa fonction de maistresse des novices pour aller à Saint-Louis, où elle sollicita les pestiferez avec une telle charité, qu'on avoit quelquefois observé qu'elle baisoit leurs playes. C'est elle qui a procuré qu'il y eût à Saint-Louis un autel dans les salles des malades, un réservoir d'eau et une estuve pour secher les linges. La peste estant finie et estant de retour à l'Hôtel-Dieu, elle fut mise à l'apotiquairerie, où elle commença de faire faire les compositions qui ne s'y faisoient point auparavant. Elle fut mise après aux accouchées, où elle faisoit de si bonnes leçons et donnoit tant d'instructions à ces pauvres femmes, qu'elles se disoient toutes l'une à l'autre : « Nostre « Mère est une sainte ; elle a grand soin de nostre « salut. »

« Elle fut ensuite éleuë prieure, dont elle refusa la charge, jusqu'à dire qu'on l'avoit asseurée qu'elle pouvoit ne point subir cette obéïssance. Mais se voyant contrainte par les supérieurs et par la communauté, elle l'accepta et y demeura neuf ans, pendant lesquels elle prit un très grand soin des pauvres malades, autant pour le spirituel que pour le tem-

porel. Et cependant elle ne laissoit pas de continüer à faire auprès d'eux les actions les plus viles et les plus abjectes que faisoient les autres Sœurs. Elle prenoit un soin particulier que les salles des malades fussent bien propres, faisant laver leurs couvertures, ce qui ne s'estoit point fait jusqu'alors; et elle en fit achepter un grand nombre de neuves. Les tours de lits qui sont à présent au noviciat et en la salle du Légat furent faits par son moyen, car auparavant il n'y avoit que des couchettes à bas pilliers. Elle eut soin de donner des sandalles aux pauvres malades, lesquels auparavant estoient contraints de se lever et de marcher nuds pieds; et elle proposa une Sœur pour en avoir soin, comme il s'observe encore à présent. C'est elle qui a procuré auprès des supérieurs d'establir la renovation des vœux en commun; qui a aboli la plissure des robes et des surplis, et les autres marques de mondanité contraires à la pauvreté et à la simplicité religieuse, ne pouvant supporter toutes ces sortes de vanitez · tellement que quand elle voyoit une religieuse qui ne vouloit pas quitter sa robe plissée, elle disoit d'elle, comme saint François d'un moine mondain, que c'estoit une « bastarde de l'Ordre ». Elle ne pouvoit souffrir qu'une Sœur dît : « Mon voile des bons « jours », disant qu'une religieuse ne doit point avoir des habits de réserve; et elle-mesme cherchoit toûjours les pires pour son usage. Elle disoit encore qu'une religieuse devoit avoir toûjours trois

choses basses : la veuë, la voix et la reverence.

« Mais la plus importante et la plus notable action qu'elle a faite dans la Maison est l'établissement de la communauté, du noviciat et du vivre en commun des domestiques, qu'elle a poursuivy et sollicité auprès des supérieurs avec une fermeté et une adresse incroyable, par laquelle elle vainquit toutes les oppositions qui y furent faites, et réduisit si bien par sa patience les plus contraires, qu'elles s'y rendirent enfin d'elles-mesmes. C'est à sa poursuite que les Sœurs ont pris des noms de saints. Elle a fait accommoder le cloistre avec l'autel qui y est à présent ; y fit mettre des peintures et des jalousies, pour empêcher la veuë des seculiers. Elle fit resoudre que l'on porteroit le Saint Sacrement aux malades sous un dais avec un flambeau ou un cierge allumé, et un encensoir [1].

« Dans toutes les dépenses qu'elle faisoit, elle usoit de grand ménage, et prenait garde que la dépense fût bien employée.

« Son dernier office fut à la porte, où elle ne fit pas aussi moins paroistre sa bonne œconomie, que son zèle et sa piété pour les parements d'autels, les tableaux, le tabernacle qu'elle fit redorer, et generalement pour toute l'église qu'elle fit blanchir.

1. L'article 157 des statuts de 1535 avait prescrit un cérémonial très touchant pour l'administration des derniers sacrements aux mourants ; mais cette prescription était sans doute tombée en désuétude par suite de l'insuffisance du ministère ecclésiastique pendant les troubles incessants de la seconde moitié du seizième siècle.

« Dans tous ces biens qu'elle fit dans la Maison et tous les bons ordres qu'elle y procura et qu'elle y mit, elle trouva, comme j'ai déjà dit, de grandes contradictions, jusqu'à recevoir des insultes et des mocqueries ; mais elle supportoit tout cela avec une grande joye et gayeté de cœur.

« Elle estoit toute brûlante d'amour envers Dieu, dont elle faisoit toûjours paroistre quelque chose au dehors par ses paroles et par ses actions, qui sembloient quelquefois hors de propos, et dont aucunes (quelques-unes) la reprenoient ; mais c'est que sa bouche parloit de l'abondance de son cœur. Car elle estoit si remplie de Jesus-Christ, qu'il luy estoit impossible de l'enfermer si fort en elle-mesme, qu'il n'en parût quelque chose au dehors, sans qu'elle y songeât.

« Elle avoit un si grand desir de participer au sacrement de l'Eucharistie, qu'outre les jours ordinaires de la communion, elle trouvoit toujours quelque feste ou quelque occasion de demander permission de communier ; et de cette sorte elle communioit quasi tous les jours avec grande ferveur. Aussi elle disoit qu'une religieuse devoit estre toûjours disposée à trois choses : à dire ses fautes, à estre reprise et à communier.

« Elle prédit sa mort à une de ses Sœurs au sortir d'une communion qu'elle fit la surveille de la Saint-Jean de l'année 1665 ; et le lendemain elle mourut subitement à six heures du matin, allant à l'oraison

avec la communauté, à l'âge de soixante-quatorze ans[1]. »

En mettant sous les yeux des Sœurs de l'Hôtel-Dieu ce portrait si véridique et si édifiant de leur plus vénérable Mère prieure, on peut dire que le supérieur qui l'a tracé leur a présenté le parfait modèle de la religieuse hospitalière. C'est à elle, ainsi qu'il l'a constaté, au nom du chapitre, que les Sœurs Augustines doivent « l'établissement du noviciat, de la communauté entre toutes les Sœurs et du vivre en commun des domestiques... et qu'elles ont pris des noms de saints ». C'est ainsi que, grâce à l'initiative et à la persévérance de cette pieuse Mère, elles ont formé une véritable congrégation religieuse, pour le fond et pour la forme. Religieuse professe en 1629, c'est à partir de ce moment que l'influence de son zèle et l'exemple de ses vertus se font sentir à l'Hôtel-Dieu où, d'après le témoignage si autorisé de son biographe, « elle prit un très grand soin des pauvres malades, autant pour le spirituel que pour le temporel ».

Mais il est temps de revenir sur nos pas pour rappeler les services rendus à cette Maison par les Dames de charité sous la conduite de saint Vincent de Paul.

Le fidèle témoin de sa vie, Abelly, qui a publié l'histoire du saint quatre années seulement après sa mort, nous a fait connaître les circonstances dans

1. *Avis aux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris*, par leurs supérieurs, p. 245 à 254.

lesquelles l'intervention des Dames de charité s'est produite à l'Hôtel-Dieu.

La première pensée de cette intervention était venue à Louise de Marillac, si l'on en croit son ancien biographe : « Mlle Le Gras et quelques autres dames de piété ayant reconnu, dans les visites à ces pauvres hospitalisés, qu'il leur manquoit beaucoup de douceurs que l'Hôtel-Dieu ne leur pouvoit fournir, en communiquèrent à M. Vincent[1]. » Ce fut Mme Goussault qui, en femme d'initiative, se chargea de faire agréer le projet à Vincent de Paul. « Comme elle alloit souvent visiter les malades de l'Hôtel-Dieu, raconte Abelly, n'y trouvant pas les choses dans l'ordre qu'elle eût bien désiré et tel qu'il a été depuis établi, elle eut recours à M. Vincent, le priant d'étendre sa charité sur ces pauvres et d'aviser aux moyens de procurer quelques secours à ce grand hôpital. Comme M. Vincent se conduisait en toute chose avec prudence et discrétion, il ne crut pas d'abord devoir porter, comme on dit, la faulx en la moisson d'autruy, ni s'ingérer de faire aucune chose dans un hôpital qui avait pour directeurs et administrateurs, tant au spirituel qu'au temporel, des personnes qu'il estimait très sages et très capables d'y apporter les règlements nécessaires. »

Ces « personnes très sages et très capables » étaient, au spirituel, les chanoines de Notre-Dame,

1. *La Vie de Mademoiselle Le Gras*, par M. Gobillon, curé de Saint-Laurent, publiée en 1676.

et, au temporel, les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu dont la compagnie était alors composée, ainsi que nous le verrons bientôt, des hommes les plus en vue par leur haute position sociale.

La présidente Goussault [1], qui voyait dans l'institution projetée, non seulement le bien des pauvres, mais celui des dames elles-mêmes, ne se découragea pas. « Cette vertueuse dame, dit Abelly, après avoir continué longtemps ses sollicitations auprès de M. Vincent, voyant qu'elle ne pouvoit rien gagner sur son esprit et qu'il s'excusait toujours de se mêler de cette affaire, s'adressa à feu M. l'archevêque de Paris. Mgr de Gondi entra facilement dans ses desseins charitables, et tout en admirant la réserve de M. Vincent, il lui fit savoir qu'il serait fort content qu'il écoutât la proposition de cette dame, qui était d'établir une assemblée de dames qui prendraient quelque soin particulier des malades de l'Hôtel-Dieu, et qu'il pensât au moyen de faire cet établissement [2]. »

1. Mme Goussault, de son nom Geneviève Fayet, appartenait à la riche bourgeoisie de l'Anjou, où elle possédait à Bourgneuf un domaine important. Son mari, Antoine de Sauvigny, président de la Cour des comptes, était mort à l'âge de quarante-sept ans, en 1631, après dix-huit ans de mariage, laissant à sa veuve la lourde tutelle de cinq enfants. Abelly écrit que « possédant toutes les qualités et tous les dons de la nature et de la grâce, elle pouvait prétendre à de grands établissements dans le monde ». Riche, belle, excellemment bonne, d'un esprit agréable, d'un caractère engageant, elle renonça à tout pour se donner à Dieu et aux enfants privilégiés de Dieu : les pauvres et les malades. » (Mgr Baunard, dans sa belle *Vie de la vénérable Louise de Marillac*, p. 146.)

2. *La Vie de saint Vincent de Paul*, par Louis Abelly, évêque de Rodez. Nouvelle édition complète, annotée par un prêtre de la Mis-

L'archevêque de Paris était alors Jean-François de Gondi, qui, comme nous l'avons vu, était doyen du chapitre, lorsqu'en mars 1618 il fut chargé d'assurer la translation d'un certain nombre de Sœurs de l'Hôtel-Dieu à l'hôpital Saint-Louis. Il était le frère de Philippe-Emmanuel de Gondi, le général des Galères, si connu pour son attachement à M. Vincent, dont il suivait en tout les conseils, et à qui il avait confié l'éducation de ses trois fils. L'illustre famille de Gondi a occupé, sans interruption, le siège épiscopal de Paris pendant près d'un siècle, de 1570 à 1662, c'est-à-dire pendant la vie entière du saint.

« M. Vincent, dit Abelly, ayant reçu cet ordre et reconnaissant la volonté de Dieu par l'organe de son Prélat, prit la résolution d'y travailler. »

Voici en quels termes il rendit compte de la première réunion à Louise de Marillac qui, absente de Paris, n'avait pu y assister. « La grâce de Notre-Seigneur soit avec vous pour jamais ! L'assemblée se fit hier chez Mme Goussault. Mmes de Villesavin, de Bailleul, du Mercq, de Sainctot et Pollalion y étaient[1]. La proposition de s'associer pour les visites

sion, t. Ier, p. 195. — On a reproduit le texte même de la première édition, publiée par Abelly, quatre ans après la mort du saint, dont il a été le contemporain et l'ami. Pour en faciliter la lecture, on a seulement ramené le texte originaire à l'orthographe moderne.

I. Mme de Villesavin, veuve de Phélippeaux, seigneur de Villesavin, était toute « de bonté et débonnaireté ».

Mme de Bailleul était la femme du surintendant des finances; Mme de Sainctot, celle du trésorier de France.

Mme Pollalion, Marie de Lumagne, prêtait son dévoué concours à la Compagnie naissante des Filles de la Charité.

à l'Hôtel-Dieu fut agréée de l'assemblée. On résolut d'en faire une autre lundi prochain. Cependant on offrira l'affaire à Dieu et l'on communiera pour cela, et chacune proposera la chose aux dames et damoiselles de sa connaissance. L'on aura besoin de vous et de vos Filles. L'on estime qu'il en faudra quatre. C'est pourquoi il faut aviser aux moyens d'en avoir de bonnes [1]. »

La seconde assemblée, celle du lundi suivant, réunit dix personnes. Mlle Le Gras (Louise de Marillac) en était. On y remarquait avec elle Mme Séguier, Élisabeth d'Aligre, dont le mari, Pierre Séguier, chancelier de France, avait reçu les sceaux, en 1633, après la disgrâce de Marillac. Il y avait là aussi Mme de Traversay, de son nom Anne Petau, veuve d'un conseiller au Parlement de Paris ; Charlotte de Ligny, présidente de Herse et parente de M. Olier, qui seconda si généreusement M. Vincent dans son Œuvre des ordinands et de la fondation des séminaires. Là siégeait aussi celle qu'on appelait « la bonne et sainte Mme Fouquet », Marie Maupeou, mère du trop célèbre surintendant des Finances.

Dans cette seconde réunion, on s'occupa de l'organisation de l'œuvre. La présidence fut imposée à Mme Goussault, qui, par humilité, voulait s'en défendre. Mlle Viole, « la bonne Mlle Viole », par qui

1. Juin 1634. Tome I[er], p. 90, des *Lettres de saint Vincent de Paul* publiées par les Lazaristes.

M. Vincent se disait « si consolé et si édifié », lui fut donnée pour assistante.

Mlle Pollalion, quoique très occupée de son œuvre des *Filles de la Providence*, à Charonne, ne refusa pas les fonctions de secrétaire. Quant à M. Vincent, il était de droit le directeur spirituel de la nouvelle confrérie, de par la volonté de Mgr de Paris. Il entra immédiatement en exercice par une instruction dont Abelly nous a conservé la substance dans cette page excellente :

« Leur ayant représenté le mérite et l'importance de cette entreprise, il leur prédit qu'elle ne serait pas sans difficulté de la part de quelques personnes qui pourraient leur être contraires dans la pensée que ces exercices de charité feraient connaître les défauts qui étaient alors dans cet hôpital. Elles devaient donc se représenter que, s'il y avait de grands biens à faire, il y avait aussi beaucoup d'obstacles à surmonter et, par conséquent, qu'il était nécessaire de s'y préparer et de bien prendre ses mesures.

« Sur quoi il ne manqua pas de leur donner tous les avis les plus convenables touchant la manière de s'y comporter. Et, pour sa part, il jugea qu'il devait prévenir MM. les Supérieurs spirituels et temporels de cet hôpital, leur donnant connaissance de la bonne intention de ces vertueuses et charitables dames, et de l'ordre qui avait été donné par M. l'Archevêque, afin qu'ils agréassent l'assistance

qu'elles avaient dessein de rendre aux malades, comme ils l'agréèrent en effet. » (P. 197.)

M. Vincent désigna celles qui devaient commencer cette visite des pauvres malades, et les autres qui devaient suivre ; puis il leur fit diverses recommandations qui regardaient surtout les rapports des Dames avec les Sœurs Augustines. « Nous prétendons, disait-il, de contribuer au salut et au soulagement des pauvres ; et c'est chose qui ne se peut sans l'aide et l'agrément de ces bonnes religieuses qui les gouvernent. Il est donc juste de les prévenir d'honneur comme des mères, et les traiter comme les épouses de Notre-Seigneur et les Dames de la Maison. Car c'est le propre de l'esprit de Dieu d'agir suavement, et c'est le moyen le plus assuré que de l'imiter en cette manière d'agir. » (Abelly, p. 198.)

M. Vincent fut compris. Les Dames firent si bien, non seulement par leurs égards pour ces Filles de Dieu, mais aussi par les services qu'elles leur rendirent, dans leurs affaires, à elles ou à leurs familles, qu'elles eurent bientôt gagné leur affection. « Ainsi, dit encore Abelly, eurent-elles toute liberté d'aller de salle en salle, et de lit en lit, consoler les pauvres malades, leur parler de Dieu, et les porter à faire un bon usage de leurs infirmités. »

Nous ne croyons pas nous tromper en ajoutant que la mère Geneviève Bouquet, qui était alors professe depuis quatre ans environ, a dû employer son influence, déjà grande à l'Hôtel-Dieu, pour y faci-

liter l'apostolat des Dames de la Charité. Dans les actes de sa vie, tels que nous le savons décrits d'après son biographe, on reconnaît, en effet, l'esprit de M. Vincent qui ne tarda pas, comme nous le verrons bientôt, à se faire sentir à l'Hôtel-Dieu, autant pour le bien des religieuses que pour celui des pauvres malades.

CHAPITRE V

Premières visites des Dames de la Charité aux malades de l'Hôtel-Dieu en 1634. — En adoucissant leurs maux, elles s'occupent aussi de leur bien spirituel. — Méthode charitable de M. Vincent pour les visites des Dames. — Afin d'éviter la confusion pouvant résulter de leur grand nombre, il règle l'organisation de leur service à l'Hôtel-Dieu. — Le chanoine Lavocat est nommé visiteur extraordinaire. — Établissement de la communauté entre les Sœurs. — Création du noviciat par les soins de la mère Bouquet, nommée maîtresse des novices en 1636.— Élections triennales aux divers charges et offices remplis par les Sœurs. — Nouveau règlement pour les Filles blanches. — Augmentation du nombre des Sœurs.

Ce fut donc en 1634 que la confrérie des Dames réunies par M. Vincent et animées par lui du véritable esprit de la charité chrétienne, commença ses visites à l'Hôtel-Dieu. « Pour ne point faire cette visite des pauvres malades les mains vides, elles convinrent avec M. Vincent qu'il était expédient, outre les paroles de consolation et d'édification qu'on leur disait, de leur porter quelques douceurs par manière de collation entre le dîner et le souper. A cet effet, elles louèrent une chambre près l'Hôtel-Dieu, pour y préparer et garder les confitures, fruits, bassins, plats, linges et autres ustensiles convenables. Il fut aussi résolu d'y mettre des *Filles de la Charité*[1] pour acheter et préparer toutes les choses nécessaires, et pour aider les Dames à distribuer ces

1. La Compagnie des Filles de la Charité, fondée en 1633 par Mlle Le Gras (Louise de Marillac), était encore à son berceau.

collations aux malades... Les Dames, ayant cette chambre et ces Filles, faisaient au commencement des bouillons au lait pour les malades auxquels ils étaient propres, qui sont pour l'ordinaire en assez grand nombre, et elles leur en faisaient la distribution tous les matins.

« Après le dîner, sur les trois heures, elles portaient la collation pour tous; c'est à savoir du pain blanc, du biscuit, des confitures et de la gelée; des raisins et des cerises en la saison; et durant l'hiver, des citrons, des poires cuites et des rôties au sucre. Depuis, il est vrai, elles ont retranché le pain, les biscuits et les citrons, pour n'en pouvoir soutenir la dépense; comme aussi les bouillons au lait, parce que MM. les administrateurs en ont fait donner.

« Elles allaient quatre ou cinq ensemble chaque jour, à leur tour, distribuer cette collation, ceintes de tabliers; et, se séparant par les salles, elles passaient d'un lit à un autre, pour présenter ces petites douceurs et rendre ce service aux pauvres malades, ou plutôt à Notre Seigneur en leur personne. Voilà ce qu'elles faisaient pour le soulagement de leurs corps. »

Ces détails, empruntés à Abelly, sont confirmés par une lettre, du 25 juillet 1634, dans laquelle M. Vincent lui-même raconte à M. du Coudray, un des prêtres de la Mission, alors à Rome, les débuts de l'œuvre charitable des Dames à l'Hôtel-Dieu.

Mais, après le soulagement corporel des pauvres

malades, venait l'assistance spirituelle de leurs âmes. « Elle consistait, dit Abelly, à leur parler avec grande douceur, leur témoignant compassion de leurs maux, les exhortant à les souffrir avec patience et avec soumission à la volonté de Dieu. Et quant aux femmes et aux filles qu'elles trouvaient n'être pas suffisamment instruites des choses nécessaires au salut, elles leur enseignaient familièrement et par manière d'entretien ce qu'elles étaient obligées de croire et de faire; puis elles les disposaient à faire de bonnes confessions générales, si elles voyaient qu'elles en eussent besoin; et enfin elles tâchaient de les préparer à bien mourir, si leurs maladies étaient périlleuses, ou à prendre une ferme résolution de bien vivre, si elles étaient en espérance de recouvrer leur santé.

« Pour leur faciliter cet exercice de charité, M. Vincent fit imprimer un petit livret qui contenait les points principaux desquels il était plus nécessaire d'instruire les pauvres malades; et il recommanda particulièrement quatre choses aux Dames, lorsqu'elles iraient leur rendre cet office de charité :

« 1° De tenir ce livre en leurs mains, lorsqu'elles parleraient à ces pauvres, afin qu'il ne semblât pas qu'elles voulussent leur faire des prédications, ni aussi leur parler d'elles-mêmes, mais seulement ce qui était contenu et qu'elles apprenaient dans ce livre ;

« 2° De s'habiller le plus simplement qu'elles

pourraient aux jours qu'elles iraient à l'Hôtel-Dieu, afin de paraître sinon pauvres avec les pauvres, au moins fort éloignées de la vanité et du luxe des habits; et cela pour ne pas faire peine à ces pauvres infirmes, lesquels voyant les excès et superfluités des personnes riches, se contristent ordinairement davantage de ce qu'ils n'ont pas pour eux les choses qui leur sont nécessaires;

« 3° De se comporter envers les pauvres malades avec grande humilité, douceur et affabilité, leur parlant d'une manière familière et cordiale pour les gagner plus facilement à Dieu;

« 4° Enfin, il leur marqua de quelle façon elles devaient leur parler de la confession générale; et quoique ce fût en termes fort simples et populaires, le pieux lecteur aura consolation en les lisant, d'y voir une expression naïve de la charité dont le cœur de ce père des pauvres était rempli...

« Voilà comment ces vertueuses et charitables Dames, par l'avis de ce sage directeur de leur assemblée, se comportaient envers ces pauvres malades pour les instruire et les préparer à faire une bonne confession; ce qu'elles faisaient non seulement avec succès et bénédiction, mais aussi d'une telle manière que personne n'y pouvait trouver à redire, mais plutôt en tirer de l'édification et profiter de leurs bons exemples. » (Abelly, chap. XIX.)

Le nombre des Dames de la Charité s'était promptement accru sous l'entraînante impulsion de leur

saint directeur. Attirée par l'exemple des dames de la cour, de la noblesse et du Parlement, la bourgeoisie parisienne n'avait pas tardé à s'enrôler aussi dans l'assemblée des Dames de l'Hôtel-Dieu. « Nous avons sous les yeux, dit le dernier historien de Mlle Le Gras, la liste des inscriptions dans cette assemblée, durant la seconde moitié du dix-septième siècle. Les noms de la bonne bourgeoisie y figurent pour les trois quarts; et c'est une consolation de constater qu'aucune classe aisée de ce temps n'a été déshéritée de l'honneur et de la grâce d'avoir eu sa main dans ces œuvres[1]. »

Pour éviter la confusion qui aurait pu résulter du trop grand nombre de visiteuses, M. Vincent fut bientôt obligé d'introduire une nouvelle règle dans leur organisation. Voici ce qu'en dit Abelly :

« Environ deux ans après le premier établissement de cette compagnie, M. Vincent jugea qu'il était expédient de députer, de trois mois en trois mois, un certain nombre de Dames qui s'appliqueraient particulièrement à l'instruction et consolation spirituelle des pauvres malades, pendant que les autres vaqueraient à leur donner quelque soulagement corporel; l'expérience ayant fait connaître qu'il était difficile que celles qui travaillaient à l'un pussent aussi s'employer à l'autre; outre qu'on

1. Mgr Baunard. *La vénérable Louise de Marillac*, p. 218.— Dans sa lettre du 25 juillet 1634, M. Vincent parle déjà de plus d'une centaine de dames qui s'étaient agrégées à cette compagnie charitable.

pourrait, par ce moyen, choisir et députer celles qui seraient trouvées les plus propres pour l'exercice de ces œuvres de miséricorde spirituelle, les unes n'y ayant pas si grande aptitude que les autres.

« Elles s'assemblèrent donc toutes à cet effet; et la compagnie ayant approuvé la proposition qui en fut faite, on prit résolution de l'exécuter, et on en députa quatorze pour travailler pendant trois mois à ce saint emploi. Dès le lendemain, celles qui avaient ainsi été députées furent, suivant l'avis de M. Vincent, prendre la bénédiction de celui ou de ceux d'entre MM. les chanoines de Notre-Dame qui exerçaient la charge de supérieurs de l'Hôtel-Dieu; et ensuite elles commencèrent à aller deux, chaque jour de la semaine, les unes après les autres, visiter, consoler et instruire les malades. De trois mois en trois mois, aux Quatre-Temps de l'année, on en élisait d'autres qui faisaient de même.

« M. Vincent assemblait tant celles qui sortaient de charge que les autres qui y entraient, avec les officières de la compagnie, dans leur chambre près de l'Hôtel-Dieu; et là celles qui sortaient de charge rapportaient de quelle façon elles y avaient procédé et les fruits que Dieu en avait fait réussir, afin que ce qu'elles avaient bien fait servît de règle aux autres qui leur succédaient, et leurs bons succès, d'encouragement pour s'employer avec plus d'affection au même exercice. M. Vincent appuyait de ses avis, quand il le jugeait nécessaire, les choses qu'il fallait

suivre, et faisait prendre garde à celles qui étaient à éviter; leur recommandant toujours de se comporter envers les religieuses et les pauvres de la manière qui a été dite ci-devant. » (Abelly, ch. XIX.)

Dans la biographie de Geneviève Bouquet, rapportée au chapitre précédent, nous avons vu qu'étant depuis longtemps novice, « elle ne voulut point faire sa profession avant que les Supérieurs ne lui eussent donné espérance qu'on établirait le noviciat et la communauté entre toutes les Sœurs ». Ayant fait ses vœux, comme nous l'avons vu, le 6 mai 1629, il y avait déjà plus de cinq ans qu'elle était professe, lorsque l'année 1635 arriva sans que la promesse des Supérieurs fût accomplie. Et cependant, le bon ordre qui régnait à l'Hôtel-Dieu sous l'heureuse influence des Dames de la Charité avait, sans nul doute, disposé les religieuses Augustines à se prêter aux désirs si vivement exprimés par une compagne qu'elles entouraient déjà de leur vénération à cause de ses vertus. L'avènement d'un nouveau Supérieur vint enfin faciliter la réalisation d'une réforme que la sœur Bouquet appelait de tous ses vœux.

Le 22 janvier 1635, le chapitre se réunit pour délibérer au sujet de la démission donnée par le maître ou vicaire de l'Hôtel-Dieu.

« Après la démission spontanée présentée par M. Le Sec (prêtre séculier) de la charge de maître de l'Hôtel-Dieu[1], et cette démission rendant à pré-

1. L'impartialité nous oblige à dire que la démission de ce maître

sent nécessaire de commettre un chanoine qui s'occupe des religieuses et pourvoie aux nécessités des pauvres, Messieurs commirent M. Lavocat à la charge de « Visiteur extraordinaire » de l'Hôtel-Dieu pourle diriger au nom du chapitre, administrer ou faire administrer les sacrements, s'occuper des prêtres, des enfants, des religieux, des religieuses, des Sœurs et Filles, ainsi que des pauvres et autres hôtes de l'Hôtel-Dieu, et pourvoir enfin avec prudence et charité à tout ce qui touche les intérêts de la Maison. (Registre LL 267, f° 267.)

Il s'agissait comme on peut le voir, d'une véritable réforme, et M. Lavocat était tout désigné, par son mérite et ses vertus, pour remplir avec succès la mission si importante qu'on lui confiait à l'Hôtel-Dieu. Mais ses fonctions de chambrier du chapitre, ne lui permirent pas de la garder longtemps, car nous lisons dans la délibération capitulaire du 25 juin suivant :

« M. Lavocat, chanoine de Paris, désirant rendre compte de son administration dans l'office de visiteur extraordinaire de l'Hôtel-Dieu, qui lui avait été confiée par la délibération du 22 janvier passé, et demander à ces messieurs de lui donner un remplaçant à cause de l'occupation que lui donnent les affaires

avait été nécessitée par les conflits d'attribution que son caractère envahissant avait suscités entre le bureau des gouverneurs et le chapitre en l'année 1634, pendant laquelle Le Sec avait exercé la maîtrise. En jetant le trouble dans l'Hôtel-Dieu, ces conflits avaient rendu nécessaire la mission pacificatrice confiée au chanoine Lavocat.

du chapitre en sa qualité de chambrier[1], la compagnie, après lui avoir voté des remercîments pour le soin particulier et le zèle qu'il avait déployés dans ses fonctions, le nomma, d'une seule voix, visiteur ordinaire de l'Hôtel-Dieu. »

La mission, si bien remplie par le chanoine Lavocat, n'avait duré que cinq mois; mais ce temps lui avait suffi pour reconnaître la nécessité d'établir la « communauté » réclamée, avec tant d'instances, par la mère Geneviève Bouquet. Nous trouvons, en effet, dans les registres capitulaires, à la date du 8 août 1635 :

« L'Hôtel-Dieu de Paris, fut visité par MM. le Doyen, le Pénitencier, et Lavocat, chanoines de Paris, visiteurs de l'Hôtel-Dieu, députés par le chapitre, où tous ayant été convoqués et réunis au son de la cloche, suivant l'usage, c'est à savoir le maître, les religieux, la prieure et les Sœurs, après une exhortation de M. le Doyen, les visiteurs instituèrent et prescrivirent la communauté ou plutôt l'usage en commun des vêtements et du linge entre les Sœurs religieuses de l'Hôtel-Dieu, et désignèrent une salle ou dortoir convenable pour cette communauté, à la tête de laquelle ils mirent Marie Gougeon, religieuse, et lui adjoignirent, comme coadjutrices, les sœurs Isabelle de Verdun et Louise Meslin, religieuses. » (LL 267, fol. 268.)

1. Office ayant pour objet l'administration des finances capitulaires.

Ce fut là le commencement de la communauté : cette première réforme était devenue bien nécessaire, si l'on en juge par les plaintes émanées du Bureau, en 1573, contre le relâchement de la vie conventuelle (p. 242), à l'Hôtel-Dieu.

Quant au noviciat, nous avons vu ce qu'il était à l'Hôtel-Dieu jusqu'au jour où il fut organisé par Geneviève Bouquet. « Enfin, dit son biographe, estant professe, et voyant ce deffaut de noviciat, chaque Mère ancienne élevant alors un certain nombre de Filles qui vivoit avec elle, il entra dans son esprit, après avoir passé par quelques offices de la Maison, de composer elle-mesme, une espèce de noviciat, et de mettre ensemble les Filles qu'on voudroit luy donner pour les instruire, lesquelles elle gouverna alors, et encore depuis, ayant esté deux fois maistresse des novices. »

Cette charge, si importante pour la formation des novices à la vie religieuse et hospitalière, lui fut conférée, pour la première fois, le 1er mars 1636, dans la visite faite, à cette date, par MM. de Tudert doyen, Charton pénitencier, Lavocat chambrier, chanoines de l'Église de Paris, délégués par le chapitre comme visiteurs de l'Hôtel-Dieu. Après avoir pourvu à la nomination de la prieure et de la sous-prieure, « ils mirent à la tête des novices sœur Geneviève Bouquet, et cela seulement pour trois ans, à dater du prochain chapitre général de la Pentecôte ». (LL 187, p. 297.)

Nous avons vu au chapitre précédent, par le témoignage du biographe de cette pieuse Sœur, avec quel soin et quel succès elle s'était acquittée de cette nouvelle fonction.

C'est à la fin de cette même année que fut établie la règle des *élections triennales ;* elle fut promulguée, par les mêmes visiteurs, au chapitre général tenu à l'Hôtel-Dieu le 29 décembre 1636, dans les termes ci-après : « Lesdits Sieurs ordonnèrent qu'à l'instar de l'élection et institution de la prieure, de la sous-prieure et de la maîtresse des novices faite par eux, pour trois ans, le 1er mars passé, les religieuses préposées aux offices claustraux, c'est-à-dire la porterie, la pouillerie, la droguerie, la lessiverie et la communauté, seront nommées à l'avenir de trois ans en trois ans.

« Quant aux préposées au réfectoire et à la salle de la couche, elles le seront d'année en année ; et celles qui seront adjointes, comme secondes ou coadjutrices, aux officières nommées pour trois ans, seront désignées tous les ans, comme celles destinées aux offices de la chambre.

« Toutes les officières susdites pourront être continuées une fois seulement, c'est-à-dire celles pourvues d'un office triennal, pour une nouvelle période de trois ans ; et celles pourvues d'un office annuel ou les coadjutrices, pour un an seulement et pas plus ; sous réserve du droit qu'on aura toujours de les destituer avant l'accomplissement de ce terme,

conformément aux anciens statuts de l'Hôtel-Dieu, si les chanoines députés le jugent utile pour le bien de la Maison. »

Dans cette même visite de fin d'année, une décision fort sage fut notifiée au sujet des « Filles blanches ».

« Et parce que les Filles blanches servaient les pauvres malades dans l'Hôtel-Dieu pendant plusieurs années avant de parvenir à l'année de probation, jusqu'à ce qu'on eût éprouvé leur suffisance, leur capacité et leur charité envers les malades ; d'où il résultait que, en raison de ce service si long et de ce délai si prolongé, quelques-unes étaient admises à la probation par les voix et les suffrages des professes, bien qu'elles n'eussent pas fait preuve, dans la vie religieuse, des conditions et qualités requises pour le service de Dieu et des pauvres, Messieurs, afin d'obvier à ces inconvénients, décidèrent que, trois ans après l'entrée de chaque Fille blanche dans la Maison, on recueillerait au chapitre les voix et suffrages des professes pour connaître celles qui paraîtraient capables de servir les pauvres et d'observer les vœux ; et celles qui n'y paraîtraient pas propres, soit à cause de leur tournure d'esprit, soit à cause de leur faiblesse corporelle, seront, sans aucune discussion ni vote, aussitôt mises hors de l'Hôtel-Dieu. Mais cette première admission n'empêchera pas que les Filles dont on augurera bien ne soient soumises de nouveau aux suffrages de l'assemblée

capitulaire, avant d'être reçues à l'année de probation et à la profession suivant l'ancien usage. » (LL 188, p. 215.)

Enfin, par une délibération capitulaire du 27 octobre 1636, le nombre des Sœurs, qui, jusque là, était limité à cent, fut porté à cent vingt. Soumise à l'approbation du bureau des gouverneurs, cette augmentation fut acceptée dans les conditions ci-après :

« La compagnie, considérant le grand nombre de malades à l'Hôtel-Dieu, et que les cent religieuses qui s'y trouvent sont insuffisantes, parce qu'il y en a dix-sept occupées à Saint-Louis et à Saint-Marcel, dix-sept malades, et quelques-unes pour assister les malades de la ville, décide que le nombre des religieuses sera augmenté de vingt, à la charge que, si le nombre des malades vient à diminuer, lesdites religieuses seront réduites à cent. » (*Délibération* du 10 décembre 1636.)

CHAPITRE VI

La contagion de 1636 fait des victimes parmi les Dames et les Filles de la Charité à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Le Gras reprend, avec ses Filles, la visite des malades momentanément suspendue, — Condition des enfants trouvés au seizième siècle; leur triste sort dans la maison de la Couche au dix-septième siècle; première tentative de Mlle Le Gras pour fonder l'œuvre des Enfants-Trouvés; à l'instigation de M. Vincent et sur les instances du chapitre, l'assemblée des Dames de l'Hôtel-Dieu prend la charge de l'œuvre (1640). — Règlement pour les Filles de la Charité qui vont à l'Hôtel-Dieu; leur zèle et leur modestie. — Échange d'observations entre les gouverneurs temporels et le représentant du chapitre au sujet du service des malades et des élections de religieuses aux divers offices.— La mère Geneviève Bouquet nommée supérieure à l'hôpital Saint-Louis (1639). — Insuffisance du ministère spirituel à l'Hôtel-Dieu. — Réforme du clergé séculier. — Les Dames obtiennent du chapitre l'envoi à l'Hôtel-Dieu de six prêtres choisis par M. Vincent (1642); résultats salutaires de cette intervention.

Comme on vient de le voir, le nombre des malades s'était beaucoup accru à l'Hôtel-Dieu dans le dernier semestre de l'année 1636. La capitale était alors sous l'influence d'une maladie contagieuse qui y faisait de grands ravages.

L'assistance des malades exposait à un véritable péril les Dames visiteuses et les Filles de la Charité qui commençaient à leur prêter un précieux concours. Une lettre de M. Vincent à Mlle Le Gras, leur première supérieure, nous donne la date de leur introduction à l'Hôtel-Dieu. « Je vis hier vos Filles à l'Hôtel-Dieu ; elles font bien. Si vous avez besoin de mon service, je quitterai tout pour cela ; mais

j'espère bien que vous vous en passerez. » (*P. S.* de la lettre du 27 mai 1636.)

Lorsque la contagion eut commencé à faire des victimes, M. Vincent écrivait : « Le bruit court que c'est l'Hôtel-Dieu qui a fait mourir Mme de Ligin. » Il avait écrit précédemment d'une autre Dame de la Charité : « Hélas! la bonne Mme Ménart, ô Dieu! que je la crois heureuse, et la prie de bon cœur qu'elle prie Dieu pour moi... »

La compagnie naissante des Filles de la Charité ne tarda pas à payer aussi son tribut à cette dangereuse contagion. M. Vincent nous l'apprend dans cette lettre adressée à Mlle Le Gras : « Voilà donc la première victime que Notre-Seigneur a voulu prendre de vos Filles de la Charité. Béni en soit le Seigneur à jamais! J'espère, Madamoiselle, qu'elle est très heureuse puisqu'elle est morte dans l'exercice du divin amour, l'exercice de la Charité. Je prie Notre-Seigneur qu'il soit là-dedans votre consolation et celle de nos très chères Sœurs... »

Il fallut suspendre un service devenu si périlleux. M. Vincent ne voulut pas compromettre le succès de l'œuvre, en exposant plus longtemps « tant de personnes, dont la mort d'une seule, disait-il, peut anéantir l'œuvre tout à fait ». Dans une lettre sans date, mais qui semble bien se rapporter à cette époque, il écrivait à Mlle Le Gras : « ... Vous me consolerez de me mander l'état de votre santé, de vos Filles et de l'Hôtel-Dieu. Vous avez su que

M. Lavocat n'a pas été d'avis qu'on recommençât avant la Saint-Denis. »

Ce fut seulement deux mois environ après la Saint-Denis que M. Lavocat, qui, comme nous l'avons vu, était alors un des supérieurs de l'Hôtel-Dieu, permit aux Dames de la Charité de reprendre leur service à l'Hôtel-Dieu. C'est sans doute à cette réinstallation que se rapporte la lettre suivante, adressée, le 30 décembre 1636, par M. Vincent à Mlle Le Gras : « Dieu vous bénisse, Madamoiselle, de ce que vous êtes allée mettre vos Filles en fonction à l'Hôtel-Dieu, et de tout ce qui s'en est suivi. Mais, au nom de Dieu, conservez-vous. Vous voyez le besoin qu'on a de votre chetivité, et ce que votre œuvre deviendrait sans vous. Je rends grâce à Notre-Seigneur de celle qu'il fait à vos Filles d'être si bonnes et si généreuses. Il y a apparence que sa bonté supplée à ce que vous dites que vous leur défaillez[1]. »

Si M. Vincent s'efforçait de ménager, avec tant de soin, les forces de Mlle Le Gras, c'est qu'il connaissait son extrême faiblesse. « ... Je la considère, écrivait-il peu de temps après à l'un de ses Missionnaires, comme morte naturellement depuis dix ans. A la voir, on diroit qu'elle sort du tombeau, tant son corps est faible et son visage pâle. Mais Dieu sait quelle force d'esprit elle a. »

1. *Lettres de saint Vincent de Paul*, publiées par les Lazaristes dans l'ordre chronologique. T. Ier, aux dates indiquées.

C'est à cette époque qu'à l'instigation de M. Vincent et sur les vives instances du chapitre de Notre-Dame, l'assemblée des Dames de l'Hôtel-Dieu commença l'œuvre des *Enfants-Trouvés*, sur laquelle nous devons donner ici quelques détails, parce qu'elle se rattache directement à notre sujet.

En vertu d'un arrêt du Parlement du 11 août 1552, le soin de recevoir et de nourrir ces enfants avait été imposé aux seigneurs justiciers de la ville de Paris, par l'entremise du chapitre de Notre-Dame. On lit, en effet, dans une instruction de 1577, relative à la police des pauvres : « Quant aux enfants nouveau-nés, exposés, désavoués et abandonnés par leurs mauvais et misérables pères et mères, et trouvés parmi les rues, ils sont reçus à la Couche, près l'église Notre-Dame de Paris ; et à M. l'Évesque est la charge de les faire nourrir. »

Cette maison de la Couche, située au port Saint-Landry, en la Cité, près de la maison épiscopale, était gérée, en 1634, par une veuve, qui s'occupait, avec deux servantes, du soin des « trouvés », sous la surveillance du maître et des administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Leur salaire était prélevé sur les deniers quêtés à la porte de l'église Notre-Dame. « Là, sous le porche, à main gauche, il y avait une sorte de grabat ou bois de lit, sur lequel, aux jours de fête, on mettait quelques-uns desdits enfants trouvés, afin d'exciter le peuple à leur faire charité. Près d'eux, leurs nourrices les montrent à ceux qui passent et

qui entrent, répétant cette complainte : Faites bien, bonnes gens, à ces pauvres enfants[1]. »

Leur nombre allait croissant d'année en année ; les ressources étaient plus que minimes. Aussi, ces pauvres petits mouraient-ils presque tous. Les servantes les soignaient fort mal, leur donnant des narcotiques pour les faire dormir, les vendant même moyennant vingt sols à des mendiants, à des bateleurs, à des gens qui les faisaient servir à des opérations magiques[2].

Un pareil abandon ne pouvait manquer d'émouvoir l'âme si compatissante de M. Vincent : il envoya quelques-unes des Dames de la Charité visiter la maison de la Couche. Le spectacle qu'elles eurent sous les yeux les épouvanta tellement que, sur leur rapport, l'assemblée des Dames décida qu'il fallait s'occuper de cette œuvre. Le 1er janvier 1636, M. Vincent écrivit à Mlle Le Gras : « Madamoiselle, l'on fut d'avis à la dernière assemblée que vous seriez priée de faire l'essai des enfants trouvés... J'ai eu la consolation de ce que la Providence s'adresse à vous pour cela. » On commença par en confier sept, puis douze à Mlle Le Gras, qui, avec l'aide si dévoué de ses Filles de la Charité, n'aspirait qu'à étendre l'œuvre. Mais l'assemblée des Dames reculait devant l'énormité de la charge. « Mesdames, leur rappelait

1. Léon Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés*, chap. III.

2. Lettres patentes de juillet 1642 (préamb.). Code de l'Hôpital général, p. 307.

plus tard M. Vincent, dans une de ses conférences, avant de vous en charger, vous en avez été pressées deux ans durant par MM. les chanoines de Notre-Dame. »

Il y avait, en effet, deux ans que l'essai était modestement commencé par Mlle Le Gras, lorsque M. Vincent lui fit savoir « qu'il souffrait violence de la part de MM. du chapitre pour qu'il prît en main l'œuvre si misérable de la Couche » (février 1638). La supérieure des Filles de la Charité était toujours prête à suivre l'impulsion de son vénéré directeur ; mais les dépenses et les difficultés étaient si grandes, que deux autres années s'écoulèrent encore avant que l'assemblée des Dames eût pris la décision si vivement désirée par le chapitre. Enfin, au commencement de l'année 1640, les inspirations du dévouement l'emportèrent sur les hésitations de la prudence ; et le 17 janvier, M. Vincent eut la joie d'écrire à Mlle Le Gras, alors à l'hôpital d'Angers, pour y installer ses Filles de la Charité : « ... L'assemblée générale des Dames de l'Hôtel-Dieu se fit jeudi passé. Madame la princesse et madame la duchesse d'Aiguillon l'honorèrent de leur présence. Jamais je n'ai vu la compagnie si grande, ni tant de modestie ensemble. L'on y résolut de prendre tous les enfants trouvés. Vous pouvez penser, madamoiselle, que vous n'y fûtes pas oubliée[1]. »

1. La princesse de Gonzague, devenue depuis reine de Pologne. — Mme de Comballet, nièce du cardinal de Richelieu, devenue

Maintenant, ce n'était plus l'asile de la rue des Boulangers où Mlle Le Gras avait recueilli les douze enfants trouvés, retirés par elle de la maison de la Couche, ce n'était plus ce modeste asile qui pouvait abriter tous ces enfants dont le nombre à Paris s'élevait à plus de trois cents par année. Il fallut bien les disperser en en confiant une partie à des nourrices du dehors. « Nous avons sous les yeux, dit le dernier biographe de Mlle Le Gras, la liste des enfants recueillis pendant les mois de mars et d'avril 1640, avec les noms et domiciles des nourrices qui les élèvent. L'écriture de M. Vincent s'y entremêle avec celle de Mlle Le Gras, comme un souvenir vivant de leur collaboration à cette immense charité. Quelques-uns de ces enfants portent leur nom de famille : ce sont vraisemblablement ceux qui proviennent de l'Hôtel-Dieu, où leurs parents ont fini leurs jours... Tels furent les commencements de la gigantesque entreprise de ces grandes chrétiennes, de ce pauvre prêtre, de cette humble femme qui se cache, qui se tait, que l'on ne voit nulle part, mais qui, comme l'âme dans le corps, anime tout de sa vie[1]. »

duchesse d'Aiguillon. « Veuve à vingt ans, émerveillant la cour par ses charmes modestes, mais n'aspirant qu'à la bure du Carmel, riche autant que belle, charitable autant que riche, forcée par la volonté inflexible de Richelieu à rester dans le monde, comme faisant une partie inaliénable de sa puissance et de sa gloire, elle donna tout son cœur à Jésus crucifié et une grande partie de sa fortune aux œuvres charitables de Vincent de Paul. » (Mgr Baunard, *La vénérable Louise de Marillac*, p. 163.)

1. *La vénérable Louise de Marillac* (Mlle Le Gras), par Mgr Baunard, p. 213 et 214.

C'est à partir de ce moment que Mlle Le Gras et les Filles de la Charité se chargèrent du lourd fardeau de l'œuvre des Enfants-Trouvés. Nous n'avons pas à retracer ici les diverses péripéties traversées plus tard par cette grande œuvre, si courageusement entreprise et définitivement établie par le zèle admirable de l'assemblée des Dames de l'Hôtel-Dieu, sous l'impulsion de M. Vincent et la généreuse protection de la Royauté.

Revenons donc à l'Hôtel-Dieu où les Dames de la Charité poursuivaient leur première œuvre avec autant de persévérance que de dévouement. Mlle Le Gras, souvent éloignée de Paris par l'installation de ses Filles dans les hôpitaux de province, se faisait remplacer par elles auprès des malades de l'Hôtel-Dieu. Elles y remplissaient leur tâche avec un grand zèle et, pour se conformer aux conseils de M. Vincent, leur supérieure leur donna, vers cette époque, des règles de conduite dans le *Règlement pour les Filles de la Charité qui vont à l'Hôtel-Dieu.*

Ce Règlement est divisé en douze articles, dont le premier les félicite de l'honneur et bonheur qu'elles ont d'être logées près de la Maison-Dieu, où Notre-Seigneur réside en ses membres souffrants, et de Lui pouvoir faire ainsi leur visite quotidienne. Puis viennent les devoirs de leur office propre : tenir la collation des malades prête chaque jour à deux heures, attendre l'arrivée des Dames, les accueillir modestement, les servir respectueusement; leur

présenter les tabliers blancs avant la tournée, leur donner humblement à laver les mains après; saluer le Très Saint Sacrement quand, allant et venant, elles passent devant l'autel; si, pendant qu'elles portent dans les salles la collation pour les malades, il venait à leur connaissance quelque extrême besoin en quelqu'un d'eux, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, la Sœur servante en donnera avis à l'une des Dames de l'instruction; porter un grand respect aux religieuses de l'Hôtel-Dieu, tant à raison de leurs mérites, qu'en reconnaissance de l'honneur qu'elles leur font de les laisser travailler en leur maison, et tâcheront de leur être à édification; mais sans se communiquer à elles, se contentant de leur petite tâche auprès des Dames et des malades; et s'il faut leur refuser quelque chose, que ce soit humblement et modestement; ne point avoir de communication avec les chirurgiens, apothicaires et autres officiers de l'Hôtel-Dieu; ne rien recevoir d'eux, sous aucun prétexte que ce soit, non pas même en maladie; si pourtant les religieuses leur offrent des médicaments, elles les pourront recevoir avec action de grâce; ne recevoir les enfants trouvés, destinés à être élevés dans l'asile (sans doute celui de la rue des Boulangers) qu'après les formalités prescrites par les ordonnances et règlements de police.

C'est aux Filles de la Charité que le règlement remet le soin de « faire porter quelques-uns de ces enfants à la porte de l'église, les jours des bonnes fêtes de

Notre-Dame, et de moyenner qu'il y ait une Sœur auprès pour quêter, et prendre garde qu'il ne se passe rien à l'égard des nourrices et des enfants, que bien à propos. » C'est à cette Sœur qu'il est prescrit de tenir un compte exact des aumônes qu'elle reçoit des Dames pour cette œuvre; à elle aussi de vider régulièrement le tronc placé dans l'église en faveur de ces pauvres petits.

On peut se rendre compte, par les détails de ce règlement, de la mission remplie à l'Hôtel-Dieu par les Filles de la Charité, tant qu'elles y sont restées sous la conduite de Mlle Le Gras et la direction de M. Vincent. Grâce à cette double et sage direction, elles s'y conduisirent avec tant de réserve et d'humilité, que l'exercice quotidien de cette mission ne souleva aucun conflit, aucune difficulté avec les religieuses Augustines qui ne pouvaient qu'admirer les vertus angéliques de ces pieuses Filles. Elles ont rempli leur « petite tâche » avec une telle modestie et un zèle si discret, qu'il n'est pas même question d'elles dans les délibérations des gouverneurs temporels qui, à cette époque, exerçaient leurs pouvoirs avec un soin jaloux et une autorité qui parfois se conciliait difficilement avec les droits du chapitre.

On pourra s'en faire une idée par cette délibération prise à l'époque où nous sommes arrivés et à laquelle assistait M. Lavocat, comme représentant du chapitre.

« Le président Le Bailleul s'est plaint de ce que certaines religieuses ne s'occupoient qu'à leurs méditations au lieu de faire leur devoir et de s'absujectir auprès des pauvres languissans ; et de plus qu'on a dépossédé l'antienne prieure, eslu une autre en sa place et changé, aux offices dépendants du bureau, les religieuses qui ont le bien des pauvres en maniement, et le tout sans en conférer au bureau qui y a un notable intérest... — A quoy M. Lavocat a répondu... pour la négligence des religieuses au service des malades, que ce n'estoit l'intention du chapitre, estant la chose qu'il leur recommandoit le plus ; mais que telles Filles ont des esprits estranges et difficiles à gouverner, et qu'il y donneroit ordre. Quant à l'élection de la nouvelle prieure, qu'il prioit la compagnie de trouver bon cette élection, qui ne se fera plus sans en conférer au bureau. Que le changement des offices ne s'est faict que par grande considération, ayant fait élection de celles que le chapitre a jugé les plus fidelles pour le bien du bureau... Et il a faict savoir que l'on a resolu de faire venir sœur Marguerite Colin de Saint-Louis pour la mettre à l'apothiquairerie, et d'envoyer en sa place sœur Geneviève Bouquet. » (Délibération du 15 juillet 1639.)

La mère Geneviève Bouquet, qui a été deux fois maîtresse des novices, venait de remplir cette charge pour la première fois, pendant trois ans, lorsqu'elle fut envoyée, comme supérieure, à Saint-Louis, où

son zèle et sa charité ont, d'après son biographe, laissé de si bons souvenirs.

Mais la réponse du chanoine Lavocat, en ce qui concerne la négligence de certaines religieuses dans leur service auprès des malades, laisse assez entrevoir qu'elles avaient encore besoin de ranimer leur zèle au contact des salutaires influences que les visites des Dames et l'exemple des Filles de la Charité exerçaient peu à peu dans les divers services de l'Hôtel-Dieu.

Il y avait, à cette époque, un autre point très important sur lequel une réforme était bien nécessaire : c'était l'insuffisance du ministère spirituel auprès des malades et du personnel hospitalier. Dès la fin du quinzième siècle, la disette de ce ministère se faisait vivement sentir. Dans la note que nous avons citée au chapitre premier du livre II (p. 141), le chanoine Lelong en a constaté les tristes effets à cette époque où la corruption des mœurs était partout si grande. Les guerres du protestantisme, au seizième siècle, avaient achevé de faire disparaître les écoles fondées au moyen âge pour l'éducation du clergé. « On ne s'occupait presque plus, dit le dernier historien de saint Vincent de Paul, de discerner les vocations, ni de préparer les ordinations... Ceux qui avaient été formés dans les Universités se trouvaient trop savants pour aller dans les campagnes; ils méprisaient un tel ministère... Et dans les villes, que voyait-on ? Des prêtres mondains, entrés dans

les ordres malgré eux, disputant les postes élevés[1]. »

Dans de semblables conditions, il était vraiment difficile au chapitre, comme nous l'avons déjà fait remarquer (p. 242), de trouver de bons prêtres séculiers pour remplacer les Frères dont l'institution était définivement condamnée par la trop longue expérience des abus qu'elle avait engendrés.

On sait avec quel zèle admirable M. Vincent, précédé dans cette voie par M. Bourdoise, et secondé par M. Olier, sut remédier au mal profond qui ruinait le clergé séculier. L'œuvre des *Ordinands*, créée par lui au collège des Bons-Enfants en 1626, et, peu d'années après, celle des *Retraitants*, à Saint-Lazare, ont exercé sur l'Église de France la plus salutaire influence[2]. Cette heureuse réforme venait de commencer à Paris, lorsque les visites des Dames de Charité à l'Hôtel-Dieu firent naître l'occasion d'en faire profiter les malades. Nous avons dit que M. Vincent avait établi parmi elles un double roulement pour le soulagement corporel et pour la conso-

1. Mgr Bougaud, *Histoire de saint Vincent de Paul*, t. Ier, p. 189.

2. Dans sa *Vie de saint Vincent de Paul*, après avoir peint, à grands traits, un tableau saisissant de l'état si misérable auquel l'Église de France était réduite en 1626, c'est-à-dire à l'époque où M. Vincent commença son œuvre de la réforme ecclésiastique, Abelly résume ainsi cette grande œuvre : « Il s'est toujours proposé, comme un de ses principaux ouvrages, de procurer, autant qu'il lui serait possible, que l'Église fût remplie de bons prêtres, qui travaillassent utilement et fidèlement en la vigne du Seigneur : c'est à quoi tendaient les exercices des ordinands, les séminaires, les retraites des ecclésiastiques, les conférences spirituelles et plusieurs autres semblables moyens, dont il a été l'auteur ou le promoteur. » (Chap. Ier, p. 15.)

lation spirituelle. Dans ce dernier but, il avait institué une section de quatorze Dames qui, de trois mois en trois mois, se succédaient, par élection, pour l'instruction des malades. On les appelait les « Dames de l'instruction ».

« Quand les pauvres malades, dit Abelly, étaient suffisamment instruits et disposés à faire leurs confessions générales, les Dames prenaient au commencement le soin de faire prier quelques religieux de les aller entendre. Mais étant survenu quelques difficultés qui les empêchèrent de continuer, elles y employèrent, avec l'approbation et permission des supérieurs, deux prêtres, en leur donnant quelque honnête rétribution ; l'un desquels savait parler plusieurs langues pour la commodité des pauvres malades étrangers. Et comme ces deux n'y purent suffire, et que, d'ailleurs, le nombre des malades augmentant, les Dames se trouvaient surchargées de l'instruction, — outre que la bienséance ne leur permettait pas de vaquer à celle des hommes pour leur apprendre à bien faire leurs confessions générales, — elles convinrent avec MM. les supérieurs de mettre six prêtres à l'Hôtel-Dieu pour instruire les hommes et pour entendre les confessions tant des hommes que des femmes. On suppléait par ce moyen au défaut des autres prêtres habitués au même lieu, lesquels, étant attachés au chœur pour les divins offices, ne pouvaient s'appliquer au soin des malades. Ces six prêtres ne devaient s'employer qu'à

l'assistance spirituelle de ces pauvres malades, et pour cela ils n'étaient point du tout obligés d'assister aux offices; et avant d'entrer à l'Hôtel-Dieu, ils devaient faire une retraite en la Maison de Saint-Lazare où demeurait M. Vincent, et la renouveler en la même Maison tous les ans pour se bien disposer aux offices de charité qu'ils exerçaient. Les Dames leur donnaient quarante écus à chacun, et, outre cela, ils avaient tous les jours leurs messes en l'église de Notre-Dame, et étaient logés et nourris à l'Hôtel-Dieu. »

Pour montrer que l'introduction, à l'Hôtel-Dieu, de ces six prêtres, choisis et préparés par M. Vincent, avait eu lieu d'accord avec le chapitre, et pour en constater la date exacte, nous croyons devoir rapporter ici la délibération capitulaire du 29 mars 1642 :

« MM. Lavocat et Martineau, chanoines, nommés par le chapitre visiteurs de l'Hôtel-Dieu, ont rapporté et exposé à la compagnie qu'à cause de la multitude de pauvres malades qui sont admis par charité dans ledit Hôtel-Dieu, il paraissait très utile et nécessaire d'instituer et d'admettre, en plus des chapelains et des prêtres habitués chargés d'administrer les sacrements aux pauvres malades, un certain nombre d'autres prêtres pieux et instruits, qui soient capables et aient la possibilité de consacrer leurs soins et leur zèle à entendre les confessions desdits pauvres malades, à leur adresser de salu-

taires instructions et exhortations, et à leur administrer les sacrements de l'Église.

« Sur ce rapport, Messieurs ont résolu d'adopter cette proposition, utile au soulagement des pauvres malades, et s'en sont remis à la sagesse des visiteurs pour mener cette affaire à bonne fin, les chargeant de recevoir et d'admettre, au nom du chapitre, lesdits prêtres dans ledit Hôtel-Dieu, pour y remplir cet office, et de les adresser à MM. les gouverneurs du temporel pour ce qui concernait la fourniture de leur entretien, de leurs vivres et autres nécessités. » (LL 267, fol. 278 v°.)

Après avoir rempli cette mission auprès du bureau des gouverneurs, les visiteurs, délégués du chapitre « reçurent et admirent à l'Hôtel-Dieu MM. Kilian Calughan, Charles Rulhiat, Pierre Le Clerc, Guillaume Tranchant, Mathurin Menart et Florent Arnaut, prêtres, en qualité de chapelains confesseurs dudit Hôtel-Dieu [1] ».

Nous reprenons maintenant le récit d'Abelly :

« Or pour connaître les grands biens que cette compagnie des Dames a produits pour le salut et pour la sanctification des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, il faut remarquer qu'avant qu'elle fût établie, c'était la coutume de faire confesser les malades en

1. Une note ajoutée par les Lazaristes à la dernière édition, publiée par eux, de l'ouvrage d'Abelly, constate que « ces six prêtres furent les premiers à faire partie de l'assemblée des ecclésiastiques, dite des *jeudis*, qui se tenait au collège des Bons-Enfants et qui a été si utile au clergé français ».

entrant, lesquels, pour l'ordinaire, n'ayant point été instruits ni disposés, et étant dans le trouble et la douleur que leur causait leur mal, faisaient souvent des confessions nulles et sacrilèges. D'ailleurs, il se trouvait parmi ces malades assez fréquemment des hérétiques qui, n'osant pas dire quelle était leur religion de peur d'être renvoyés, faisaient semblant de se confesser comme les autres ; et, de la sorte, il s'y commettait de très grands abus et ne s'y faisait que très peu de vraies conversions. On ne leur parlait jamais de confession générale, ni même de faire une autre confession, sinon aux approches de la mort, lorsqu'ils étaient autant ou plus incapables de se confesser que la première fois. C'est à tous ces besoins et à tous ces abus qu'il a plu à Dieu de pourvoir par l'établissement de cette compagnie des Dames, lesquelles, par leurs emplois charitables et par leur zèle soutenu et assisté de la prudente conduite de M. Vincent, ont non seulement remédié à ces maux, mais aussi procuré de très grands biens pour la sanctification et pour le salut de ces pauvres malades. C'est Dieu seul qui connaît tous les bons effets que cette assistance a produits avec le secours de sa grâce ; c'est lui qui sait le nombre de ceux qui ont été mis en état de bien mourir ou de commencer une bonne vie. On peut néanmoins dire qu'il ne peut avoir été que très grand, quant à la conversion des mœurs, s'il est permis d'en juger par la comparaison des conversions qui regardaient la religion : car dès

la première année seulement, sans parler des autres suivantes, la bénédiction de Dieu fut si abondante sur cette sainte œuvre qu'il y eut plus de sept cent soixante personnes dévoyées de la vraie foi, tant luthériens, calvinistes que Turcs, dont plusieurs avaient été blessés et pris sur mer, ensuite menés à Paris et envoyés à l'Hôtel-Dieu, qui se convertirent et embrassèrent la religion catholique. Et cette grâce extraordinaire que Dieu répandait sur les emplois et les soins charitables de ces Dames mit l'Hôtel-Dieu en une telle estime, qu'une honnête bourgeoise de Paris étant malade, demanda d'y être reçue en payant sa dépense et bien au delà, pour y être secourue et assistée comme les pauvres ; ce qui lui fut accordé [1]. »

1. *La Vie de saint Vincent de Paul*, par Louis Abelly, évêque de Rodez, t. Ier, chap. XXIX.

CHAPITRE VII

Composition du bureau des gouverneurs temporels et attributions de chacun d'eux en 1640. — La présidence du bureau attachée à la charge de Premier Président du Parlement. — Envoi de la sœur Geneviève Bouquet à Châteaudun pour y réorganiser le service hospitalier (1643). — Marguerite de Gondi, marquise de Maignelais, bienfaitrice de l'Hôtel-Dieu. — Admirable charité de M. Vincent pendant la guerre de la Fronde. — Le chapitre de Notre-Dame lui confie la direction du ministère spirituel à l'Hôtel-Dieu (1650). — La Faculté de médecine vient au secours des malades qui encombrent cette maison pendant la guerre. — Transport des blessés à l'hôpital Saint-Louis. — L'humilité de la mère Geneviève Bouquet a presque effacé la trace de ses bienfaits. — La reine mère Anne d'Autriche substitue l'*hôpital Sainte-Anne* à l'hôpital de la Santé (1651).

Pendant que cette transformation salutaire s'accomplissait à l'Hôtel-Dieu par les soins de M. Vincent et des Dames de la Charité, avec le concours du chapitre, les gouverneurs temporels coopéraient, de leur côté, à la réforme par leur zèle éclairé et dévoué dans l'exercice de leur administration. Voici, d'après le *registre des délibérations,* quelle était, en 1640, la composition du Bureau des gouverneurs, avec les attributions de chacun d'eux.

« En la présente année 1640, sont gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris et des Maisons de Saint-Louis et Saint-Marcel : Messire Nicolas Lejay, chevalier, premier président en la Cour de Parlement, Messire Nicolas de Bailleul, chevalier, président au Mortier, Messire René de Longueil,

premier président en la Cour des Aydes, Messsire Christophe Sanguyn, conseiller du Roy en ses Conseils d'État et privé, M. Jacques Haslé, maître des Comptes et Doyen d'iceulx en ladite chambre, M. Perrot, conseiller de la Ville de Paris, M. de Creil, bourgeois de Paris, M. Depoix, bourgeois, M. Pietre, avocat au Parlement, M. Delahaye, M. Cramoisy et M. Delacourt, marchans bourgeois de Paris, — lesquels s'assemblent tous les mercredis et vendredis, au bureau dudit Hôtel-Dieu, à dix heures du matin, pour vacquer à toutes les affaires, qu'ils se sont partagées ainsi qu'il suit :

« M. de Creil surveillera le sommelier, donnera les ordres pour vendanges et en arrêtera tous les comptes ; — M. Delacourt aura un soin particulier de toute la *cuisine,* veillera à ce que le dépensier fasse son devoir, arrêtera les comptes dudit dépensier tous les trois mois, comme aussi les parties du boucher, carpier (poissonnier), épicier, tant pour la cuisine que pour les médicaments, drogues, unguans et luminaire de cire, comme aussi les fournitures des œufs, beure frais et salé, le potier d'étain, chaudronnier, les marchans de bois et charbons. — M. Depoix aura soin de la *paneterie*, de faire les provisions de blé, farines, avoines, foins, pailles et autres redevances, arrêter les comptes des fermiers et ceux du Frère François Pelletier, à présent panetier, comme aussi de faire les *achats de toile,* plumes, coutils, canevas, fil, draps, bure, serge, huiles à

brûler et chandelle, et de faire et entretenir les lits de bois ; il aura pour adjoint M. Cramoisy, arrêtera les parties du boulanger de petit pain, charron, cordier et maréchal. — M. Pietre prendra le soin de tous les *procès* devant les diverses juridictions. — MM. Pietre et Delahaye auront esgard sur les *médecins, apothicaires* et *chirurgiens*. — M. Cramoisy prendra garde, à l'*office des accouchées,* que la religieuse, la sage-femme, l'apprentisse et la servante fassent leur devoir ; assistera avec le sieur Delahaye à la visite générale des pauvres une fois par semaine. — Lesdits sieurs Delacourt, Despoix et Delahaye, oiitre ce, auront la charge de tous les *bâtiments,* tant desdits hôpitaux que des maisons de la ville, faubourgs, que des fermes des champs. »

Nous avons déjà constaté (p. 263), le concours dévoué de la bourgeoisie parisienne à l'administration de l'Hôtel-Dieu, à partir du règne d'Henri IV. Sous celui de Louis XIII et pendant la minorité de Louis XIV, ce concours devient encore plus actif, ainsi qu'on peut le voir par les nombreuses attributions dévolues aux six bourgeois notables qui faisaient partie du bureau en 1640. Mais ce qui est surtout remarquable à partir de cette époque, c'est la part prépondérante prise au gouvernement de l'Hôtel-Dieu par les principaux membres du Parlement de Paris. Le temps était passé de ces graves conflits entre le Parlement et le chapitre de Notre-Dame qui, comme nous l'avons montré, ont amené l'échec com-

plet de la réforme de cette Maison au seizième siècle. Et s'il y avait encore, ainsi que la délibération du 15 juillet 1639, nous en a laissé voir la trace, quelques difficultés entre les gouverneurs temporels et les représentants du chapitre, ces légers dissentiments ne tardaient pas à être pacifiés par la douce influence des Dames de la Charité, grâce à leurs liens de famille avec les principaux membres du bureau, ou à leur haute position dans le monde de la Cour et du Parlement.

C'est à cette époque, que le titre de président du bureau ou de la « compagnie des gouverneurs » commença à être attaché à la charge de Premier Président du Parlement.

Nous lisons, en effet, dans le registre des délibérations, à la date du 20 novembre 1641 : « La Compagnie ayant su que M. le Procureur général Molé avait pris place de premier président, décida qu'elle irait le saluer et lui demander s'il aurait agréable de prendre place au bureau en remplacement de M. le premier président Le Jay, son prédécesseur, le nouveau premier président a dit qu'il acceptait très volontairement. Les Prévôt des Marchands et Échévins, ont ratifié ce choix. Messire Mathieu Molé a fait le serment accoutumé et a esté reçu par lesdits Prévôt, Eschevins et administrateurs. »

Dans de pareilles conditions, on ne s'étonnera pas que l'Hôtel-Dieu, déjà réformé en grande partie, apparût, comme un modèle de bonne organisation, aux

bienfaiteurs des établissements hospitaliers. En 1643, le duc et la duchesse de Longueville[1], qui désiraient réformer l'ancien hôpital à Châteaudun, demandèrent au chapitre deux religieuses de l'Hôtel-Dieu pour « recevoir et diriger les Filles destinées au service des pauvres malades dudit hôpital ». Cette demande avait été vivement appuyée par J.-F.-Paul de Gondi, coadjuteur de l'archevêque de Paris[2].

« Les doyen et chapitre de l'Église cathédrale et métropolitaine de Paris, supérieurs, visiteurs et réformateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, à nos chères et bien amées Filles, Sœurs Geneviève Bouquet et Marie Loré, religieuses professes dudit Hostel-Dieu, salut en Nostre-Seigneur :

« Comme ainsi soit que nos confrères les proviseurs par nous commis et deputés à l'administration spirituelle dudict Hostel-Dieu, pour bonnes et justes raisons vous ayent choisies et esleues pour, à la prière de M. le duc de Longueville, vous envoyer en la ville de Chasteaudun au diocèse de Chartres, afin d'establir dans l'hospital dudict lieu des filles et religieuses pour le service des pauvres malades, *ad instar* dudict Hostel-Dieu de Paris et les instruire en la discipline régulière et service desdits malades, en

1. Anne Geneviève de Bourbon-Condé, sœur du Grand Condé, si connue par le rôle dramatique qu'elle a joué, quelques années plus tard, dans les guerres de la Fronde.

2. Avant de succéder à son oncle sur le siège de Paris, il avait été son *coadjuteur*. On sait quelle part il prit, sous ce titre, aux déplorables troubles de la Fronde.

pratiquant et observant ce que vous avez heureusement appris et veu pratiquer et observer audict Hostel-Dieu. Pour ce est-il qu'après avoir mis cette affaire en délibération en nostre chapitre et desirant seconder les bons et pieux desseins et contribuer aux sainctes intentions dudict seigneur duc de Longueville, nous vous avons permis et par ces présentes permettons de sortir dudict Hostel-Dieu de Paris, et en la compagnie de quelque honneste dame vous transposer en ladite ville de Chasteaudun, pour demeurer audict hospital tant et si longuement que besoin sera, à l'effet cy-dessus... nous reservant le pouvoir de vous rappeler et faire revenir audict Hostel-Dieu de Paris. » (LL 192, p. 499, 2 octobre 1643.)

Les deux religieuses ne séjournèrent pas longtemps à Châteaudun, où elles avaient été précédées par le frère de l'une d'elles, Claude Bouquet, qui était chapelain à l'Hôtel-Dieu depuis 1631. C'est à lui que fut transmise la nouvelle obédience du chapitre ordonnant leur retour. Nous lisons, en effet, dans le registre des minutes : « Envoiez obedience aux relligieuses de Chasteaudun et la mettre entre les mains du frère de Sœur Geneviève Bouquet. » (4 novembre 1643, LL 196ª (minutes), fol. 401 v°.)

Les motifs du rappel sont indiqués dans la seconde obédience ainsi qu'il suit : « ... Les affaires et lieux dudict hospital n'estant encore en estat ny disposées tant pour vostre reception et installation, ny pour faire ledict establissement à cause des difficul-

tez et oppositions faites à l'exécution, etc. Donné à Paris, le 4 novembre 1643. (LL 196[a] (min.), fol. 405.)

On a remarqué, sans doute, le titre de « réformateurs » pris par les membres du chapitre dans la première lettre d'obédience. Ce n'était pas la première fois qu'ils prenaient ce titre, et à bon droit, car ils n'avaient jamais cessé de travailler à la réforme de l'Hôtel-Dieu. Mais il n'a vraiment été justifié qu'à partir de la mission « extraordinaire » confiée le 2 janvier 1635, à M. Lavocat et dont nous avons signalé, au chapitre v, les premiers résultats pour l'établissement de la communauté entre les Sœurs, la création du noviciat, les élections triennales aux divers offices et les conditions d'admission des Filles blanches. L'œuvre de la réforme fut poursuivie, avec un zèle infatigable, par M. Lavocat jusqu'à sa mort arrivée en 1646. Après lui, elle fut continuée avec persévérance par les visiteurs qui lui succédèrent ; mais nous ne la verrons aboutir qu'en 1652.

Les guerres de la Fronde, qui éclatèrent en 1648 et amenèrent tant de troubles dans la capitale, ne pouvaient manquer de se faire sentir à l'Hôtel-Dieu, en diminuant ses ressources et en augmentant le nombre des malades. Des bienfaiteurs généreux lui vinrent en aide pendant ces années difficiles. Parmi eux, nous devons mentionner M. Robineau, l'un des gouverneurs temporels, qui prêta une somme de 9 000 livres, sans intérêts[1]. Mais il faut signaler

1. M. Robineau fut nommé gouverneur le 20 novembre 1641 ; il

surtout, comme la principale bienfaitrice de l'Hôtel-Dieu à cette époque, Marguerite de Gondi, marquise de Maignelais, qui depuis longtemps comptait au nombre des visiteuses les plus zélées de cette Maison. Veuve à vingt ans, ayant perdu peu après son fils unique, elle se jeta tout entière dans les bras de Dieu et de la charité. « Cette jeune femme, belle, spirituelle, charmante, quitta ses somptueux vêtements de soie et de velours, pour ne porter que des robes de laine, de couleur grise ou violette... elle prit une coiffe qui lui couvrait la plus grande partie de la tête, avec un rabat fort simple. Une croix de Saint-François remplaça sa croix de diamants... Elle ne garda qu'un seul carrosse, qu'elle fit tendre de laine grossière ; elle voulait même s'en défaire aussi, et ne consentit à le garder que parce qu'on lui fit comprendre qu'elle se mettrait dans l'impuissance d'aller visiter les malades de l'Hôtel-Dieu[1]. »

Elle laissa, en mourant, un legs de 60 000 livres aux pauvres de cette maison (Délibération du Bureau du 7 octobre 1650).

Au commencement de 1650, l'intervention de l'étranger dans nos dissensions civiles avait transformé la guerre de la Fronde en un véritable fléau qui, débordant de Paris sur la province, acheva, en quelques années, la ruine du pays. Années de misère

était alors conseiller, secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France.

1. *Saint Vincent de Paul et les Gondi*, par Chantelauze. Paris, Plon, 1882. 1 vol. in-8.

et de sang, qui comptent parmi les plus désastreuses de notre histoire et qu'on en voudrait voir effacées, sans les prodiges de charité qui feront à jamais bénir la mémoire de saint Vincent de Paul, de ses prêtres de la Mission et de ses Filles de la Charité, dont l'admirable dévouement a su trouver les ressources nécessaires pour soulager et consoler tant de maux.

La plus grande partie de ces ressources a été obtenue, par M. Vincent lui-même, grâce à l'inépuisable générosité des Dames de la Charité[1]. On les voit, pendant ces années calamiteuses, qui ont produit, dans la capitale, des troubles si graves, on les voit continuer, sans relâche, à l'Hôtel-Dieu, leurs œuvres de miséricorde, d'autant plus nécessaires que la guerre et la famine augmentaient sans cesse le nombre des malades. Au soulagement corporel, ces admirables chrétiennes n'oubliaient pas d'unir toujours l'assistance spirituelle, la meilleure des consolations ; et pour faciliter leur tâche, le chapitre de Notre-Dame ne tarda pas à prendre une mesure qui lui fait grand honneur. On lit dans le procès-verbal de la délibération capitulaire du 23 septembre 1650 :

1. Nous en citerons un seul exemple : « Mme la présidente de Lamoignon lui ayant offert, au nom des Dames de la Charité, la somme de 800 000 livres pour bâtir une autre église à Saint-Lazare : « Cet argent, répondit-il, sera mieux employé à soulager le pauvre « peuple de Picardie et de Champagne. » Et, en effet, la somme fut distribuée dans lesdites provinces. » (Procès de la Béatification. — *Summarium de Virtutibus*, p. 176. — Maynard, *Saint Vincent de Paul*. Édition de 1874, t. IV, p. 170 et 243.)

« M. de Gamaches, chanoine de Paris et l'un des visiteurs de l'Hôtel-Dieu, ayant exposé qu'en raison de la multitude de malades gisant à l'Hôtel-Dieu, les chapelains de ladite Maison suffisaient à peine à entendre les confessions desdits malades, et ayant demandé que le chapitre accordât aux RR. PP. de la Congrégation de la Mission[1], qui s'offraient bénévolement à remplir cet office, et aux autres prêtres demeurant au collège des Bons-Enfants, la permission et le pouvoir de recevoir les confessions desdits malades, et leur maintînt ce pouvoir aussi longtemps que les visiteurs le trouveraient bon : Messieurs, après en avoir mûrement délibéré, accordèrent au supérieur dudit collège des Bons-Enfants et à ses successeurs (*qui pro tempore fuerit*) la permission et le pouvoir de déléguer, au nom du chapitre, soit des religieux de ladite congrégation des Pères de la Mission, soit des prêtres habitant réellement et de fait au collège des Bons-Enfants, à l'exclusion de tous autres (*et non alios*), qu'il jugera propres à entendre lesdites confessions, s'en remettant à sa conscience de la convenance des choix qu'il fera, et conférant audit supérieur le pouvoir d'accorder, au nom du chapitre et comme son délégué, aux prêtres qu'il enverra, les pouvoirs spirituels et la due approbation, pour le temps qu'il plaira au chapitre et aux visi-

1. C'est à tort que le greffier du chapitre a qualifié de « Révérends Pères » les prêtres de la Mission, qui étaient de simples prêtres *séculiers,* qu'on appelait « Messieurs », comme leur fondateur lui-même.

teurs de l'Hôtel-Dieu présents et à venir. (LL 198, p. 218.)

Dans cet exceptionnel témoignage de confiance donné au « supérieur du collège des Bons-Enfants », on aime à trouver le plus bel hommage de la glorieuse estime qu'inspirait M. Vincent aux témoins les plus autorisés de ses vertus sacerdotales et de son immense charité. Il est juste d'ajouter qu'on trouve aussi, dans cet hommage décerné à leur saint fondateur, par le chapitre de Notre-Dame de Paris, un témoignage éclatant de reconnaissance pour les services rendus, depuis huit années aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, par les prêtres de la Mission.

Pendant l'année suivante, l'Hôtel-Dieu fut tellement envahi par les malades, que le nombre des médecins devint insuffisant, comme celui des aumôniers : on vit le corps médical apporter le même dévouement que la milice spirituelle.

« Attendu le grand nombre des malades, qui sont jusqu'à deux mille deux cens et plus, les médecins ordinaires dudit Hôtel-Dieu ne pouvant plus suffire à les assister, la Faculté de médecine, sur la demande du garde des Sceaux, s'est réunie et a décidé d'envoyer quelques-uns d'entre eux pour rendre charitablement et gratuitement visite et assistance auxdits pauvres pendant la fin du mois de décembre, le mois de janvier et celui de février. (Délibération du Bureau du 15 décembre 1651.)

Nous avons constaté, au chapitre III (p. 269), que le service médical avait, commencé à être organisé régulièrement à l'Hôtel-Dieu en 1629. Depuis cette époque, le nombre des médecins et des « garçons chirurgiens » avait été augmenté d'après les exigences du traitement des malades ; mais, comme nous le verrons, c'est en 1666 que le service médical a été complètement organisé.

En 1652, la guerre de la Fronde battait son plein, et le concours dévoué de la Faculté de médecine était bien nécessaire à l'Hôtel-Dieu, ainsi qu'on peut en juger par cette délibération du chapitre :

« M. de Gamaches, chanoine de Paris, l'un des visiteurs de l'Hôtel-Dieu, a dit qu'à cause de la multitude de malades portés chaque jour à l'Hôtel-Dieu, qui dépasse de beaucoup les dimensions du lieu, le doyen et les visiteurs avaient jugé bon de décharger ledit Hôtel-Dieu, et trouvé plus commode de faire porter à l'hôpital Saint-Louis, hors la porte Saint-Martin, les personnes blessées à la guerre, ayant placé dans cet hôpital des religieuses appelées de l'Hôtel-Dieu pour soigner ces blessés qui arrivent, chaque jour, en plus grand nombre. M. de Gamaches s'y étant rendu avec M. Couret pour remplir leur pieux office, et ayant tous deux pris les mesures propres au salut des malades, il leur a semblé qu'il ne manquait qu'une chose, à savoir un autel où l'on puisse célébrer la messe, qu'on placerait dans la grande salle où gisent les blessés ; n'ayant cependant

rien réglé sur son emplacement avant la décision et l'autorisation du chapitre.

« Sur ce rapport, Messieurs, après avoir remercié M. de Gamaches, le prièrent instamment de persévérer dans sa sollicitude à l'égard des malades, et furent d'avis d'élever cet autel, s'en remettant complètement, pour sa construction et son emplacement, à la sagesse de M. de Gamaches. » (LL 199, p. 207, 3 juillet 1652.)

Nous savons, par le biographe de la mère Geneviève Bouquet, que « c'est elle qui a procuré qu'il y eût à Saint-Louis, un autel dans les salles des malades, un réservoir d'eau et une estuve pour sécher les linges. » (Voir sa biographie au chapitre IV du livre III). C'est ainsi que nous retrouvons peu à peu quelques indices de l'action salutaire exercée par cette sainte religieuse à l'Hôtel-Dieu, où elle a rendu tant de services pendant les longues années qu'elle y a passées. Son extrême humilité a si bien réuss à cacher ses bienfaits, qu'ils n'ont presque laissé aucune trace dans les documents officiels qui nous restent sur l'histoire de l'Hôtel-Dieu au dix-septième siècle. Sans la modeste biographie retrouvée dans un petit volume de la bibliothèque des religieuses Augustines, et que nous avons eu soin de reproduire au chapitre IV du livre III, on ignorerait même que la mère Bouquet a été, pendant neuf années, prieure de l'Hôtel-Dieu.

En voyant quelles précieuses ressources cette

Maison a trouvées, pendant la guerre de la Fronde, dans les services hospitaliers de Saint-Louis, le lecteur a pu s'étonner qu'on n'ait pas eu recours, en même temps à l'*hôpital de la Santé,* dont nous avons constaté la fondation, en 1607, par Henri IV. Il y a lieu de rappeler ici qu'en 1651, sous la minorité de Louis XIV, la reine mère avait acheté cette Maison et les terrains contigus moyennant une somme de 100 000 livres payée aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, qui en avait grand besoin à cette époque de crise. Anne d'Autriche employa une partie de ces terrains à agrandir l'enclos de l'abbaye du Val-de-Grâce où elle faisait de fréquentes visites et donna le reste aux Filles de la Providence. Mais ne voulant pas supprimer un établissement hospitalier dont une triste expérience avait démontré la nécessité, elle fit construire un nouvel hôpital sur un emplacement qu'elle acheta au bout du chemin de Gentilly[1].

Malgré la diligence apportée à sa construction, il n'était pas encore achevé en 1652, au moment où les malades, dont la guerre et la famine ne cessaient d'accroître le nombre, affluaient à l'Hôtel-Dieu et à Saint-Louis. On lui donna le nom d'*Hôpital Sainte-Anne,* en l'honneur de sa fondatrice.

1. *Histoire de Paris,* par Meindre, t. IV, p. 537. — Lettres patentes de mai 1651, par lesquelles la Reine régente approuve la translation de l'*hôpital de la Santé.*

CHAPITRE VIII

C'est au chanoine François Lavocat que revient l'honneur d'avoir préparé les constitutions données aux religieuses Augustines (1650). — Approbation et promulgation de ces constitutions par le chapitre de Notre-Dame (25 juin 1652). — Mission charitable des Sœurs à l'Hôtel-Dieu expliquée dans la préface. — Principaux changements et perfectionnements résultant des nouvelles constitutions. — Statuts des chapelains chargés des malades : leur répartition dans les salles de l'Hôtel-Dieu. — La comparaison des statuts de 1535 avec les constitutions de 1652 permet d'apprécier les progrès réalisés à cette dernière époque. — C'est à la mère du Saint-Nom de Jésus (Geneviève Bouquet) qu'il est permis d'attribuer l'honneur d'avoir commencé la mise en œuvre des constitutions. — Dans son dernier discours à l'assemblée des Dames de la Charité, M. Vincent constate les salutaires résultats de leur intervention à l'Hôtel-Dieu (juillet 1657). — En 1660, année de sa mort, la vraie réforme de cette Maison peut être regardée comme accomplie.

Nous avons dit (p. 330) que la réforme de l'Hôtel-Dieu ne devait aboutir qu'en 1652. C'est, en effet, dans le cours de cette année que furent donnés aux Sœurs Augustines les nouveaux statuts qu'on peut, à juste titre, considérer comme l'acte constitutif de la réforme. Une délibération capitulaire du 29 mars 1650 nous apprend comment ces statuts ont été préparés et à qui en revient le principal honneur.

« M. Bochart, chanoine de Paris, visiteur de l'Hôtel-Dieu avec M. de Mesgrigny, aussi chanoine, exposa que feu M. Lavocat, chanoine de Paris, parmi les nombreux devoirs de piété et d'infatigable charité dont il s'acquitta, pendant douze ans et plus, jusqu'à sa mort, dans ses fonctions de visiteur de

l'Hôtel-Dieu, avait toujours formé le dessein de composer des statuts et constitutions pour les Sœurs et religieuses de l'Hôtel-Dieu, et de rédiger en bon ordre l'état de tout ce que devaient faire, tant la prieure, la sous-prieure et les officières que les autres religieuses et novices pour la gloire de Dieu, le culte divin, le salut de leurs âmes et le service temporel et spirituel des pauvres malades.

« La nécessité de ce travail est d'autant plus facile à voir que, depuis le temps de la promulgation des anciens statuts faits par l'autorité du chapitre en 1535, l'aspect de l'Hôtel-Dieu a été complètement renouvelé par l'augmentation des bâtiments destinés au service des malades, par la suppression des Frères ou religieux qui, dans ce temps, s'acquittaient des offices divins, et par le nombre des exercices de piété, d'obéissance régulière et de charité auxquels les Sœurs sont appelées avec le secours spécial de Dieu. On peut dire de l'Hôtel-Dieu que « les choses « anciennes ont passé et que tout a été renouvelé « (*vetera transierunt, ecce facta sunt omnia nova*) », bien que l'urgence de ce pieux ouvrage fût dépassée encore par les difficultés qu'il offrait, au milieu d'une si grande variété d'offices et d'exercices, vis-à-vis d'une population si nombreuse, dans un hôtel si vaste où les habitations sont multipliées, où chacun a sa demeure séparée, l'un d'une façon, l'autre de l'autre.

« Cependant, M. Lavocat, avec l'aide de Dieu, a

consacré à cette œuvre plusieurs années de sa vie, et est arrivé à composer des statuts ou constitutions pour toutes les religieuses, et à rédiger un petit livre (*codicem*) que la mort l'a empêché d'achever. M. Bochart et M. de Mesgrigny se sont chargés de parfaire son œuvre ; ils en ont comblé les lacunes. M. Bochart demande que, s'il plaît à MM. du chapitre, lesdites constitutions soient approuvées et confirmées par l'autorité du chapitre, supérieur spirituel de l'Hôtel-Dieu, pour que leur contenu soit observé à l'avenir et ne puisse être brisé ni violé. » — « Ce entendu, le chapitre décide d'examiner les constitutions avant de les approuver, et charge de cet examen M. le doyen. » (LL 198, p. 72.)

Ce ne fut que le 25 juin 1652, dans le chapitre général tenu le lendemain de la fête de saint Jean-Baptiste, que le doyen fit son rapport[1]. Après avoir fait le plus grand éloge de ces constitutions, il déclara qu'elles « étaient non seulement utiles, mais tout à fait nécessaires pour que l'Hôtel-Dieu soit bien réglé et gouverné, pour que les religieuses de ladite Maison vivent dignement en la vocation à laquelle elles ont été appelées ». Il ajouta que « bien qu'il ait lu lesdites constitutions depuis trois ans et plus, cependant, d'accord avec lesdits sieurs Marc Bochart, récemment décédé, Charles de Gamaches et Nicolas de Mesgrigny, visiteurs de l'Hôtel-Dieu, il

1. Le doyen du chapitre était alors messire Jean-Baptiste de Contes, conseiller d'État ordinaire ; il est resté doyen de 1647 à 1679.

n'avait pas jugé hors de propos de différer, pendant un certain temps, la confirmation ou approbation de ces constitutions, afin que s'il se présentait quelque difficulté dans leur exécution, on pût y porter remède à temps ; et comme tout ce qu'elles renferment a été et est encore actuellement mis en pratique fidèlement et avec succès, aussi bien par la prieure, la sous-prieure et les officières que par les autres religieuses et novices, il est d'avis que ces constitutions soient louées, approuvées et confirmées par le chapitre. »

— « Ce que messieurs ayant entendu, ils ont remercié M. le doyen et loué la mémoire de défunts MM. François Lavocat et Marc Bochart, de leur vivant chanoines de l'Église de Paris et visiteurs du dit Hôtel-Dieu. Ont loué, confirmé et approuvé, louent, confirment et approuvent lesdites constitutions ; veulent et ordonnent que tout ce qui est contenu en icelles soit exécuté et observé dévotement et fidèlement par lesdites religieuses, sous peine d'inobédience ou autres peines portées et contenues dans lesdites constitutions..... Et afin que ce présent décret de confirmation et approbation demeure ferme et entier dans sa première force à toujours, ils ont ordonné et commandé qu'il sera écrit à la fin du livre original desdites constitutions [1]..... dont la copie signée par le notaire du

1. Ce livre original n'a pas été retrouvé, non plus que la copie délivrée à la Mère prieure, en 1652. Mais la Bibliothèque nationale

chapitre et duement scellée, sera délivrée et mise entre les mains de la Mère prieure, afin qu'elle travaille et tâche, autant qu'elle pourra, de garder lesdites constitutions et à les faire observer à ses Sœurs et Novices. » (LL 267, f° 286, registre 64, p. 194.)

En tête des constitutions se trouve la note suivante que nous reproduisons ici pour honorer la mémoire de leur auteur :

« Ces présentes constitutions ont été composées par messire François Lavocat, prêtre, conseiller, aumônier du Roy, abbé de Notre-Dame d'Humblières et chanoine de l'Église de Paris, commis par Messieurs de la dite Église à la charge de visiteur de cet hopital, laquelle il a exercée pendant douze ans avec une charité et une assiduité incroyables, y ayant fait refleurir le zèle et la piété pour les services des malades ; et continuant dans ces saints exercices, il fut attaqué d'une fièvre continue, dont il décéda, le 15 janvier 1646, âgé de quarante-huit ans.

« Son corps repose à Notre-Dame, devant l'autel

possède (Ms. Fr. n° 22393) un manuscrit in-f° de 691 feuillets, intitulé : Statuts et constitutions pour les religieuses de l'Hostel-Dieu de Paris, fidèlement transcrits sur l'original de l'auteur (M. Lavocat, supérieur de l'Hostel, chanoine de Notre-Dame) cette présente année 1648.

On lit, sur le plat : *Ce M^s vient de M. Le Masle.* — Le Masle, prieur et sieur des Roches, dont nous parlerons plus loin, était chanoine de Notre-Dame, en même temps que François Lavocat, mort le 15 janvier 1646. Nous avons donc, dans le manuscrit de 1648, le texte exact et authentique des constitutions.

de la Vierge, et son cœur proche le maître-autel de l'Hôtel-Dieu. »

Dans sa belle préface des constitutions, leur auteur commence par rappeler que le chapitre remplit à l'Hôtel-Dieu une double mission :

Le salut des âmes, que la Providence a commis sous notre charge dans l'Hôtel-Dieu de Paris, et le soin de l'assistance corporelle des pauvres malades, desquels la même Providence a voulu nous établir Pères, nous obligent à veiller continuellement à tous les moyens qui peuvent contribuer à l'un et à l'autre, afin de ne pas rendre infructueux, par notre négligence, le mérite du sang que le Fils de Dieu a répandu pour racheter nos âmes, et de ne pas manquer à la charité et à l'affection que nous devons avoir pour le soulagement des pauvres qui nous représentent sa personne sacrée.

L'auteur des constitutions montre ensuite pourquoi elles s'adressent de préférence aux religieuses de l'Hôtel-Dieu :

Pour satisfaire à ces deux obligations, aucun moyen plus efficace que de donner à tous ceux de la Maison les règlements pour s'acquitter exactement de leur devoir, mais particulièrement aux religieuses qui peuvent, plus que tous les autres, seconder nos bonnes intentions et travailler davantage à des œuvres si saintes et si méritoires devant Dieu.

L'affection et le zèle avec lequel nos chères Filles ont reçu, depuis plusieurs années, toutes les choses qui pouvaient contribuer à la plus grande gloire de Dieu, au rétablissement d'une parfaite régularité dans la Maison, au soulagement des pauvres malades, nous font facilement espérer qu'elles recevront encore avec joie et qu'elles observeront avec fidélité ces constitutions que nous leur présentons comme un don du ciel, pour être l'accomplissement de tout le bien qui a été fait dans la Maison jusqu'à présent, et qui ne peut subsister solidement que par cette voie.

Personne ne doit être surpris de cette nouveauté puisque : outre le relâchement qui est arrivé, par l'infirmité ordinaire des hommes, dans l'observance des anciens statuts ; outre les nouveaux moyens que Dieu a voulu faire connaître à son Église pour conduire les âmes qui font profession de la vie religieuse et hospitalière à une plus haute perfection, il se trouve de plus que l'ancien état de la Maison a presque tout-à-fait changé de face par l'augmentation des salles des malades, qui sont encore sur le point d'augmenter de beaucoup, par le nombre des pauvres qui est trois ou quatre fois plus grand qu'il n'était en l'année 1535 que les anciens statuts ont été faits, par le nombre des religieuses qu'il a été nécessaire de croître pour subvenir aux nécessités des pauvres, par la suppression des religieux, par le changement de la discipline régulière qui a été entièrement commise à la mère prieure ; enfin par beaucoup d'autres règlements que l'expérience a fait reconnaître nécessaires pour la plus grande gloire de Dieu et pour le soulagement des pauvres.

Toutes ces considérations nous ont puissamment pressés de faire dresser ces nouvelles constitutions pour l'instruction de nos chères Filles qui nous en ont aussi témoigné un grand désir de leur part, afin qu'elles puissent s'acquitter, avec plus de perfection, de toutes les fonctions auxquelles leur profession les oblige ; nous les pouvons aussi assurer qu'elles ne doivent pas être considérées comme nouvelles, puisqu'on s'est très particulièrement efforcé de prendre en tout et partout l'esprit des anciens statuts, qui n'est autre que d'établir puissamment la piété dans le service de Dieu, et la discipline régulière parmi les religieuses, l'édification à l'égard des personnes étrangères qui fréquentent dans la Maison, et sur toutes choses une très ardente charité envers les pauvres malades, qui est le caractère particulier et la couronne qui fait la gloire des religieuses de l'Hôtel-Dieu.

Enfin, pour encourager les religieuses à surmonter les difficultés si pénibles de leur tâche, l'auteur de la

préface la termine en leur montrant les récompenses éternelles réservées à leur dévouement.

C'est dans cette vue qu'elles doivent regarder toutes les contradictions, dégoûts et amertumes de leurs emplois où la nature ne trouve rien qui ne lui répugne, et le monde rien qui ne lui donne de l'horreur ; ne considérant pas les difficultés présentes qui passeront en un moment. Qu'elles se souviennent que Notre-Seigneur n'a promis à ceux qu'il a le plus aimés au monde, que des tristesses, des afflictions, des mortifications ; mais qu'Il les a en même temps avertis qu'ils ne perdissent pas courage ; qu'Il avait surmonté le monde, et que leur tristesse seroit changée en joie, qui sera d'autant plus grande que les travaux auront été plus grands et plus continuels. Ces puanteurs et ces infections seront changées en l'odeur des parfums qui attiroient l'Épouse au Cantique des Cantiques ; les cris et les plaintes des misérables seront convertis en des acclamations de triomphe ; les malédictions qu'elles reçoivent de ceux pour qui elles exposent leur vie et leur santé, mériteront des bénédictions éternelles ; ces nuits qu'elles emploient à veiller seront suivies d'un repos qui ne cessera jamais au grand jour de l'Éternité. Ces changements de froid et de chaud, de tremblements et de sueurs mériteront ce printemps éternel dans lequel vivent les bienheureux.

Enfin, cette image de mort, qui paraît de tous côtés, sera entièrement effacée par la vie éternelle qui n'est autre que la jouissance de Dieu, qui n'a pas voulu présenter une moindre récompense que Luy même aux religieuses de l'Hôtel-Dieu.

Les constitutions, qui sont très développées, se soutiennent partout à cette hauteur de vue, sans jamais s'écarter du but, éminemment chrétien, que le chapitre s'est proposé en les donnant aux religieuses de l'Hôtel-Dieu. Elles les suivent dans tous leurs offices, dans tous les détails de leur vie hospitalière : on sent qu'elles sont guidées, d'une main

sûre et expérimentée, dans l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu, envers les pauvres malades, envers leurs supérieurs spirituels et temporels.

N'ayant pas, à notre grand regret, assez de place pour reproduire ici ces admirables constitutions, nous nous bornerons à signaler brièvement les principaux changements et perfectionnements qui en résultent.

I. *Institution d'un quatrième vœu.* — Aux trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, le chapitre en avait ajouté un quatrième : celui de « servir les pauvres malades ». Voici comment ce vœu est justifié au chapitre v de la seconde partie des constitutions :

Toutes les Sœurs qui désireront faire profession de la vie religieuse en cette Maison et, par un sacrifice d'holocauste, consacrer leur vie, leur corps et leur santé au service de Dieu et du prochain, feront un *quatrième vœu* : de servir les pauvres malades selon la forme prescrite, afin que, par ce moyen, toutes les actions charitables qu'elles leur rendront ensuite, soient plus saintes, plus méritoires et plus agréables à la divine majesté.

Aussi faut-il qu'elles sachent que ce vœu les oblige si étroitement qu'il ne leur est loisible de quitter ou de se dispenser du service des malades, auquel elles sont destinées par l'obéissance, sans une très grande nécessité ; et que si, par leur absence ou négligence, les malades reçoivent quelque incommodité notable en leur santé, ou quelque intérêt en ce qui regarde le salut de leur âme, elles en répondront devant Dieu, qui leur demandera compte très exact à l'heure de la mort, des services négligés et des charités omises par leurs fautes et par leurs négligences.

II. *Extension des pouvoirs de la prieure.* — « La discipline régulière lui a été entièrement commise. » (Préface, § 5.)

« Les Sœurs doivent laisser l'entière disposition d'elles-mêmes et de toutes leurs affaires à la Mère supérieure. » (§ 16 du chap. II de la 3e partie sur l'obéissance.)

« Toutes les officières sont nommées par la Mère prieure, après avoir pris l'avis des visiteurs. » (§ 9 du chap. II de la 3e partie.)

III. *Conseil des Discrètes.* — Afin que la prieure ne soit pas tentée d'abuser de cette extension de ses pouvoirs, on lui ménage un conseil par l'institution des *Discrètes*, c'est à savoir de six Sœurs professes « choisies parmi les plus sages, prudentes et capables de bon conseil, avec lesquelles elle confère et prend avis des difficultés qui surviennent dans la conduite spirituelle et temporelle de la Maison ». (Chap. XIII de la 3e partie.)

IV. *Noviciat.* — Tout ce qui est relatif à l'admission des postulantes, à celle des Filles blanches, à la réception des novices à la profession, a été réglé avec un soin extrême dans la quatrième partie consacrée au noviciat.

V. *Communauté.* — Nous avons signalé au chap. V, p. 301, la création de la communauté. « Pour garder exactement la pauvreté, qui est le principe de la vie religieuse, il y aura une grande chambre où sont gardés tous les habits des Sœurs, vêtements, linges,

chaussures et tout ce qui leur est nécessaire. » Tout est réglé pour les voiles et les vêtements, ainsi que la manière de les porter, en évitant aux Sœurs la tentation de se les approprier et de suivre leurs goûts personnels.

Accompagnée de la sous-prieure et de quelques Discrètes, la Mère prieure ira, de temps à autre, dans les cellules des Sœurs, pour voir ce qui est en leur possession. « Elle leur laissera ce qui est nécessaire ; mais elle retranchera toute superfluité contraire à la pauvreté et simplicité religieuses, qui sont deux vertus qui doivent être inséparables des personnes consacrées à Dieu en la sainte religion. » (Chap. xvi de la 3e partie.)

VI. *Situation du maître à l'égard des religieuses.* — Nous avons dit comment le chapitre avait laissé tomber peu à peu l'institution des Frères, qui avait causé tant de désordres à l'Hôtel-Dieu. En maintenant l'office du maître, les constitutions réduisent son rôle à celui d'un surveillant général chargé « d'avoir l'œil sur toutes choses » à l'Hôtel-Dieu, pour en rendre compte aux visiteurs. Mais il n'a plus aucune autorité sur les religieuses. « Le maître n'aura aucun pouvoir, autorité ny juridiction sur les religieuses professes et novices, lesquelles seront seulement sous la conduite de la Mère prieure et des visiteurs ; et ne lui sera permis de les confesser ny avoir aucune conférence ny entretien avec elles. » (§ 4 du chap. iv de la 3e partie.)

VII. *Ministère spirituel assuré aux religieuses.* — « Mais parce que les visiteurs ne peuvent pas tout d'eux-mêmes, ni eux seuls, ils prendront le soin d'avoir de bons confesseurs qui se veuillent assujettir, pour l'amour de Dieu, de venir confesser ordinairement les Sœurs, gens de bonne vie et de probité et zélés pour le salut des âmes, auxquels ils donneront quelque connaissance de la conduite de la Maison, afin que tous ensemble étant dans un même dessein, conduisent toutes les religieuses, par une même voie, à l'esprit de leur vocation. » (§ 14 du chap. III de la 3e partie.)

VIII. *Suppression de la garde des malades du dehors par les Sœurs.* — Le silence complet, observé par les constitutions, au sujet d'une coutume qui avait donné lieu à tant d'inconvénients, nous autorise à croire qu'elle avait été supprimée [1].

IX. *Maintien du chapitre de la Coulpe.* — « Il se fera dans l'Hôtel-Dieu, selon l'ancienne coutume, deux sortes de chapitres :

« 1° Les chapitres généraux, qui seront tenus par les visiteurs une fois l'année et toutes les fois que

1. Nous devons dire cependant qu'en 1656 la duchesse de Lesdiguières demanda et obtint une Sœur de l'Hôtel-Dieu pour la soigner. Mais, bien qu'elle fût parente du cardinal de Retz, archevêque de Paris, il fallut une autorisation spéciale du chapitre. Cette exception paraît confirmer la règle.

Quant au privilège dont jouissaient, depuis un temps immémorial, les chanoines de Notre-Dame, d'être assistés par les Sœurs de l'Hôtel-Dieu « en cas de maladie très grave », nous verrons plus loin (chap. II du livre IV) qu'après diverses interruptions, ce privilège existait encore en 1664.

les affaires de la Maison le requerront, pour y recevoir les instructions spirituelles par la lecture et explication de la règle et des constitutions ;

« 2° Le chapitre particulier qui se fera, toutes les semaines, le lundi et sera convoqué au son de la cloche et tenu par la Mère prieure ; où toutes les religieuses, professes et novices, seront obligées d'assister, sinon celles qui sont occupées au service des malades, pour déclarer les manquements, dire ses coulpes et recevoir les corrections et les pénitences qui sont ordonnées, tant pour la correction des fautes commises que pour la mortification de ses passions et aussi pour remédier à tous les défauts qui se peuvent commettre, soit au service de Dieu ou des pauvres, et contre les règles et les constitutions de la Maison. » (Chap. XXVIII de la 4e partie.)

Il faut reconnaître que, dans ces conditions, « l'accusation mutuelle et la correction » n'avaient plus que des avantages au point de vue de l'amendement moral et de l'avancement spirituel. M. Vincent, qui était bon juge en cette matière, avait établi le « chapitre de la Coulpe » pour les Filles de la Charité ; leur vénérable fondatrice ne manquait jamais de s'y rendre. « On la voyait, aux conférences du vendredi, se mettre à genoux devant ses Sœurs et dire sa coulpe publiquement[1]. »

La cinquième partie des constitutions est entièrement consacrée au *service des pauvres malades*. Rien

1. *La vénérable Louise de Marillac*, par Mgr Baunard, p. 580.

n'y est oublié de ce que les Sœurs doivent faire pour les soulager et les consoler. Il y a, dans le chapitre v, douze paragraphes éminemment propres à soutenir leur patience, leur douceur et leur courage dans l'exercice de leur mission charitable auprès des malades.

La charité chrétienne regardant les misères de l'âme comme celles du corps, on explique aux Sœurs, dans le chapitre vi, en quoi consistent les œuvres de miséricorde spirituelle. La profonde connaissance des maladies du cœur humain et des remèdes à employer pour les guérir, s'y fait sentir à chaque page. Ainsi éclairées sur leurs devoirs en cette matière délicate, les religieuses pouvaient, avec le concours si intelligent des Dames de la Charité, faciliter le ministère des prêtres de M. Vincent auprès des malades.

Le chapitre avait eu soin de faire préparer par les visiteurs et d'approuver, dans sa réunion précitée du 25 juin 1652, des statuts particuliers pour réglementer le service des chapelains chargés de la célébration des offices religieux, et celui des chapelains des malades. Nous reproduirons ici seulement le chapitre second qui fait connaître exactement le nombre et la destination des salles de l'Hôtel-Dieu.

Chapitre ii. *Ordre de l'exercice journalier des chapelains des malades :*

... Comme ils sont maintenant au nombre de huict au lieu de six qu'ils estoient, les supérieurs ayant jugé ce nombre

nécessaire à cause de l'augmentation des malades, tout le spirituel de la maison sera partagé entre eux en la forme suivante :

L'un d'eux sera toujours au banc pour recevoir et enregistrer les pauvres malades en mesme temps qu'ils arriveront [1].

Le second des dits chapelains sera occupé à l'administration des sacrements de baptesme, communion et extrême-onction dans toutes les salles et offices de la maison.

Les six autres vacqueront à la confession des pauvres malades, chacun dans sa salle et son district, en la manière qui ensuict :

Le premier confessera les malades de la *salle de Saint-Thomas*, qui est la première en entrant, ceux de la *salle de Saint-Denis*, autrefois ditte des Pilliers, et la moitié du grand rang de la *salle de l'Infirmerie* jusques à la *salle des Taillez*, à prendre du costé du couvent des Sœurs.

Le second confessera les malades de la *salle de Saint-Cosme*, autrement des blessez, et les *Accouchées*, autrement de la Creiche.

Le troisième confessera les malades de la *salle du Rosaire*, autrement de la salle du Pont.

La quatrième confessera les malades de la *salle de Saint-Jean-Baptiste*, autrement de l'Infirmerie, à la réserve de ceux qui sont du costé du couvent des Sœurs, comme jointe à la salle de Saint-Thomas.

Le ciuquième confessera les malades de la *salle des Innocens*, autrement de la salle basse, ceux de la salle (le nom est resté

1. Au moyen âge, le prêtre, qui se tenait au banc de la réception, devait confesser et communier les malades aussitôt après leur admission. Les statuts de 1535 avaient, comme nous l'avons dit, supprimé la communion, et nous avons vu que les abus d'une confession trop hâtive avaient été reconnus par les prêtres de M. Vincent (p. 321). Aussi, lisons-nous, dans le chapitre de l'*office du chapelain qui est au banc*, qu'après avoir enregistré le nom du malade entrant, il « l'exhortera de penser à sa conscience pour se disposer à sa confession ». C'était donc une simple recommandation du prêtre au malade.

en blanc), autrement des Taillez, ceux de la *salle de Saint-Augustin*, autrefois la salle Jaune, ceux de la *salle de Saint-Lazare*, autrement des verolez des hommes, ceux de la *salle de Sainte-Geneviève*, autrement des vérolées des femmes, car comme lesdites cinq salles sont fort petites, elles peuvent facilement estre unies ensemble, pour égaler le plus qu'il est possible tout l'emploi des dits chapelains.

Le sixiesme confessera les malades de la *salle de Sainte-Marthe*, autrement du Légat.

... Tous les dits huict chapelains changeront d'office de quinze jours en quinze jours, suivant le premier règlement que nous leur avions prescrit, et chacun commencera sa quinzaine le samedy après disner. (LL 385ª, p. 132).

Après avoir montré, par nos citations, combien les nouvelles constitutions[1] étaient propres à soutenir la piété et la charité des religieuses Augustines, il suffit de les comparer aux statuts de 1535, pour mesurer les progrès accomplis à l'Hôtel-Dieu depuis cette époque. Dans le préambule des statuts de 1535, les chanoines qui avaient été témoins de l'état déplorable auquel cette Maison se trouvait réduite, n'avaient pu dissimuler leur douleur et leur impuissance à guérir tant de maux. Il est vrai qu'à cette époque de désordre moral qui régnait partout en France, le chapitre de Notre-Dame éprouvait les plus grandes difficultés pour accomplir la réforme dont le besoin se faisait si vivement sentir à l'Hôtel-Dieu.

1. Elles sont empruntées au manuscrit dont se servent actuellement les religieuses Augustines et dont le texte est, à peu de chose près, conforme à celui des constitutions revues par le chapitre, en 1725, pour être soumises à l'homologation du Parlement, comme nous le verrons à cette date.

Il n'en était plus de même au dix-septième siècle, dans ces années où saint Vincent de Paul venait de ranimer les vertus sacerdotales et de « faire refleurir le zèle et la charité dans le service des pauvres malades ». Autant les statuts de 1535 avaient été mal accueillis par les religieuses de l'Hôtel-Dieu, autant les constitutions de 1652 furent « reçues avec joie » par les Sœurs réunies en « communauté régulière ». A partir du moment où ces admirables constitutions furent « mises entre les mains de la Mère prieure », c'est-à-dire à partir du 25 juin 1652, on voit qu'elles furent observées avec zèle et fidélité par toutes les religieuses.

Quelle était alors la Mère prieure ? Les délibérations capitulaires ne mentionnent plus, à cette époque, les élections des prieures. Mais nous avons vu, dans la biographie de Geneviève Bouquet, que « contrainte par les supérieurs et par la communauté », cette humble religieuse dut « accepter son élection à l'office de prieure et qu'elle y demeura neuf années ». Le biographe ajoute : « C'est à sa poursuite que les Sœurs ont pris des noms de saints[1]. » Or, c'est à partir de 1653 que, dans

1. « Ce fut elle, dit M. Martin-Doisy, qui, pour ajouter à l'abnégation de toute pensée mondaine chez les Sœurs, introduisit l'usage d'abdiquer sa personnalité en même temps que son indépendance, en prenant un nom de religion. Geneviève Bouquet devint « Sœur du Saint-Nom de Jésus ». Le principe de l'égalité entre les Sœurs devait y gagner : Sœur Louise de la Miséricorde faisait oublier aux Carmélites Mlle de La Vallière. » (*Dictionnaire d'économie charitable*, t. Ier, p. 207.)

les délibérations du chapitre, on voit plusieurs Sœurs figurer avec des noms de saints. Il est donc bien probable que la Mère du *Saint-Nom de Jésus* (Geneviève Bouquet) a dû être chargée, au moins pendant un certain nombre d'années, de veiller, en qualité de prieure, à la mise en œuvre et à l'application de ces constitutions dans lesquelles elle devait être si heureuse de voir solidement établis « le noviciat, la communauté, la rénovation des vœux » et autres perfectionnements dont elle avait poursuivi la création avec tant d'ardeur et de persévérance.

Dans l'accomplissement de leur tâche, les Sœurs étaient toujours soutenues par le bon exemple des Dames de la Charité, qui continuaient, avec une louable persévérance, leurs visites quotidiennes à l'Hôtel-Dieu. Le chapitre avait non seulement approuvé, mais encore encouragé et facilité cette excellente œuvre, ainsi qu'on peut le voir par ce passage des constitutions :

« Quand les Dames viendront pour donner la collation aux malades, les Sœurs les recevront religieusement et civilement, avec affabilité, et leur montreront les plus malades et ceux qui auront plus de nécessités, afin qu'elles les assistent plus particulièrement. Et puis, elles se retireront pour s'occuper de leur service ordinaire. » (§ 2 du chap. x de la 5e partie.)

M. Vincent, qui était l'âme de cette œuvre, aussi salutaire pour les dames du monde que pour les

pauvres malades, n'a pas cessé de la diriger jusqu'à sa mort. Dans l'assemblée générale des Dames de la Charité, tenue le 11 juillet 1657 chez la duchesse d'Aiguillon[1], leur présidente, M. Vincent leur dit : « J'ai vu naître l'œuvre, j'ai vu que Dieu l'a bénie ; je l'ai vue commencer par une simple collation que l'on portait aux malades, et maintenant j'en vois les suites si avantageuses à sa gloire et au bien des pauvres. »

Ici, il prit en mains l'état de la recette et de la dépense, dont il fit la lecture tout haut, et il se trouva que la dépense de la collation que l'on avait portée aux pauvres malades tous les jours, depuis un an ou environ que s'était faite la dernière assemblée générale, se montait à 5 000 livres, et la recette à 3 500, de sorte qu'il se trouva de plus dépensé que de reçu : 1 500 livres.

Et, reprenant son discours : « Cela, leur dit-il, a pu provenir de ce qu'il est décédé nombre de dames qui étaient de l'assemblée, et qu'il ne s'en remet pas d'autres. C'est pourquoi, mesdames, vous avez été en partie assemblées pour voir les moyens de faire subsister cette bonne œuvre, laquelle a été commencée depuis tant d'années par des manières imperceptibles à d'autres qu'à Dieu, et avec tant de

1. « Quand elle allait voir ses pauvres ou lorsqu'elle entroit à l'Hôtel-Dieu pour donner elle-même la collation aux malades, la tête levée et le visage rayonnant, elle avoit l'air si transportée qu'on auroit dit qu'elle arrivoit à une fête. » (*Lettres* de M. Vincent, p. 267).

bénédictions de sa part, qu'il y a grand sujet de l'en remercier.

« O mesdames! que vous devez bien rendre grâce à Dieu de l'attention qu'il vous a fait faire aux besoins corporels de ces pauvres malades; car l'assistance de leurs corps a produit cet effet de la grâce, de vous faire penser à leur salut en un temps si opportun, que la plupart n'en ont jamais d'autre pour se préparer à la mort; et ceux qui relèvent de maladie ne penseraient guère à changer de vie sans les bonnes dispositions où l'on tâche de les mettre[1]. »

M. Vincent avait alors (juillet 1657) plus de quatre-vingts ans : ce fut la dernière fois qu'il parut à l'assemblée des Dames de la Charité. Il mourut le 27 septembre 1660.

Abelly, qui a publié la vie du saint quatre ans après sa mort, et qui a rapporté si fidèlement tout ce qu'il a fait à l'Hôtel-Dieu par l'entremise des prêtres de la Mission et des Dames de la Charité, termine en ces termes le chapitre XXIX consacré à cette grande œuvre :

« M. Vincent a eu la consolation de voir tous ces grands biens, qui étaient comme les fruits de ses mains et de ses charitables entremises, que Dieu lui avait fait goûter pendant sa vie, durant plus de vingt-cinq ans ; ils continuent encore après sa mort avec la même bénédiction. »

M. Vincent eut donc la joie de voir, avant sa mort,

1. *Œuvres de saint Vincent de Paul.*— Supplément, t. XI, p. 202.

« refleurir le zèle et la charité dans les services des malades », comme il est dit dans le préambule des belles constitutions du chapitre de Notre-Dame.

C'est ainsi qu'il nous est permis de conclure qu'en 1660 la réforme de l'Hôtel-Dieu se trouvait réellement accomplie au point de vue de l'ordre moral.

Il ne restait plus qu'à la compléter dans l'ordre administratif : ce fut l'œuvre des gouverneurs temporels, comme nous le verrons dans les chapitres suivants.

CHAPITRE IX

Influence prédominante du Parlement au bureau des gouverneurs. — Avènement de Guillaume de Lamoignon à la présidence du bureau (1658); son éloge par M. Vincent. — Fondation de deux prêtres des agonisants par Mme de La Suze (1660); dévouement héroïque de la fondatrice à l'Hôtel-Dieu. — Fondation de douze lits dans une salle spéciale en faveur des pauvres prêtres malades par Mme de Miramion (1661). — Création d'un service spécial à l'Hôtel-Dieu pour l'opération de la pierre; règlement de la salle des Taillez (1659). — Conflit entre le bureau et le chapitre au sujet du règlement de la salle des Accouchées; ce conflit est apaisé grâce à l'intervention de Mme de Lamoignon (1663). — Situation financière de l'Hôtel-Dieu en 1663; députation envoyée au roi Louis XIV par la Compagnie des gouverneurs. — Privilège accordé à l'Hôtel-Dieu pour la vente de la viande pendant le carême. — Mort de Geneviève Bouquet (1665).

Si le chapitre de Notre-Dame a pu conduire à bien la réforme morale de l'Hôtel-Dieu, c'est assurément, comme nous venons de le voir, grâce à la salutaire intervention de M. Vincent et des Dames de la Charité. Mais il faut reconnaître aussi que cette grande œuvre a été facilitée, d'abord par le concours du bureau des gouverneurs qui avait déchargé le chapitre de la lourde tâche de l'administration temporelle ; en second lieu, par le changement favorable des dispositions du Parlement, qui, animé d'un respect sincère pour la religion, laissait presque toujours une grande latitude aux chanoines de Notre-Dame pour exercer librement leur droit primordial sur le gouvernement spirituel de l'Hôtel-Dieu.

Nous avons vu, en effet, au chapitre VII du livre III, quelles étaient les nombreuses attributions des gouverneurs temporels en 1640, et quelle lourde charge elles imposaient à leur dévouement. Dans sa délibération du 16 février 1654, « considérant que la Maison étant de beaucoup accrue, les biens et revenus notablement augmentés, et quatre ou cinq grands hôpitaux establis, dont la conduite, le soin et la direction ont encore esté commis aux mêmes administrateurs[1], il est nécessaire, pour le bien dudit Hôtel-Dieu et des hôpitaux en dépendans, d'augmenter le nombre desdits administrateurs », la compagnie a décidé de porter ce nombre de douze à seize. Conformément à cette délibération, le nombre des gouverneurs a été porté à seize par arrêt du Parlement en date du 3 mars 1654 ; et les quatre nouveaux administrateurs, nommés par le bureau, ont été « présentés au Parlement pour y faire le serment en tel cas requis et accoustumé ».

L'influence du Parlement, dont le premier président était, comme nous l'avons dit, *président de droit* du bureau des gouverneurs, y était de plus en plus prédominante. Nous en trouvons une marque significative dans la délibération du bureau du 22 novembre 1658, où l'on rapporte qu'aussitôt après l'avènement de Guillaume de Lamoignon à la première présidence, une délégation de la compagnie

1. L'hôpital général, l'hospice des Enfants-Trouvés, l'hospice des Incurables...

des gouverneurs s'était rendue en son hôtel. « Là, le Sr Perochel, portant la parole pour la compagnie, luy dit que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu venoient luy rendre leurs respects et souzmissions, comme au chef de leur compagnie, et luy témoigner leurs joies de se voir désormais souz sa conduite, luy de qui la singulière piété et les éclatantes vertus leur devaient servir d'exemple pour l'imiter, et de lumière pour les guider à l'employ de l'administration de ce grand hôpital et au service des pauvres, avec plus d'utilité que jamais et à la plus grande gloire de Dieu. Mais comme cet honneur leur était très précieux, ils ne pouvoient dissimuler leur impatience de le posséder ; c'est ce qui les obligeoit de le supplier très humblement de leur dire le jour auquel il luy plairoit venir prendre sa place au bureau, que luy avoit laissée Monseigneur de Bellièvre son prédécesseur, duquel la mémoire estoit glorieuse dans le monde, et le souvenir de son absence leur était si amer[1]... »

« Que ledit seigneur Premier Président leur répondit qu'il avoit impatience de se voir en cette compagnie, pour contribuer de ses soins avec elle pour le service des pauvres. »

1. Cet hommage était bien dû à l'insigne bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général. En outre des sommes considérables qu'il avait généreusement données pour la construction de la salle Saint-Charles, le premier président de Bellièvre avait légué à l'Hôtel-Dieu ses meubles, dont la vente rapporta 22 000 livres. (Délibération du 18 avril 1657.)

On comprend le vif désir des gouverneurs de se voir, le plus tôt possible, sous la direction de ce « grand magistrat », dont M. Vincent a fait un si bel éloge : « M. le Premier Président a ravi tout le monde par une harangue qu'il fit lundi au Parlement, ainsi que je l'ai appris par plusieurs qui l'ont ouï, particulièrement de M. de Moustier Saint-Jean. Ce grand magistrat fait toutes choses de si bonne grâce et avec tant de jugement, qu'il donne tous les jours sujet d'espérer que Dieu sera glorifié de sa bonne conduite, et le public plus que satisfait[1]. »

Après avoir fait ce bel éloge du nouveau président de la compagnie des gouverneurs, M. Vincent eut bientôt l'occasion de faire appel à sa haute influence pour faciliter l'exercice du ministère spirituel dont il avait été investi, par le chapitre en faveur, des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu. Nous lisons, en effet, dans la délibération du bureau, en date du 14 novembre 1659 :

« Une personne charitable offre à l'Hôtel-Dieu une somme de neuf mille livres, à la charge que ledit Hôtel-Dieu logera, nourrira et donnera 150 livres de rétribution à chacun des deux ecclésiastiques qui seront présentés à MM. du chapitre et au bureau par M. Vincent, supérieur de la Mission de Saint-Lazare et, après son décès, par celui qui tiendra sa place, pour être lesdits deux ecclésiastiques obligez de

1. *Lettres de saint Vincent de Paul,* publiées par les Lazaristes, t. IV, p. 237. — Lettre du 6 décembre 1658.

s'employer aux confessions générales et de veiller et assister les malades *agonisans*, non seulement de jour, mais encore les nuits des mardis et vendredis de chacune semaine de l'année.

« L'affaire mise en délibération, la compagnie a accepté cette proposition comme avantageuse au bien des pauvres malades dudit Hôtel-Dieu, en la faisant agréer par MM. les directeurs spirituels d'iceluy. »

Cette pieuse proposition, ainsi placée sous le patronage de M. Vincent, ne pouvait que recevoir l'adhésion du chapitre qui, après avoir pris connaissance du contrat de la fondation, l'approuva dans sa réunion du 10 décembre 1660.

En cherchant des renseignements sur la fondatrice, voici ceux que nous avons trouvés dans le petit livre auquel nous avons empruntés la biographie, si intéressante, de Geneviève Bouquet :

« Françoise de Mailliane, veuve de Jacques Honoré de La Baulne, comte de Suze, exerçoit ces mêmes vertus dans l'Hôtel-Dieu, qu'elle fréquentoit fort... Son principal soin estoit de panser les pauvres galeux et d'ensevelir les morts, pour lesquels elle faisoit des prières dans la chambre des trespassez, la face contre terre. Mais elle estoit toujours masquée, ne voulant point se faire connoistre d'aucun de la Maison : pour quoy elle entroit seule et faisoit tenir ses gens à la porte, leur deffendant d'entrer. Voilà la methode qu'elle observa dans l'Hôtel-Dieu au service des pauvres, l'espace de plus de vingt ans. C'est elle

qui a fondé deux prestres pour les agonisans, comme il se voit par l'acte du 4 aoust de l'année 1660[1]. »

Une autre fondation, non moins utile, eut lieu, l'année suivante, par l'entremise du président de Lamoignon :

« Monseigneur le Premier Président a dit que des personnes de piété ont souhaité que les pauvres prestres malades, qui sont portez à l'Hôtel-Dieu, soient mis en un lieu à part et séparé du commun, pour le respect qu'on doit à leur caractère, et pour faire réussir plus facilement leur dessein, ont offert de fournir jusqu'à dix lits garnis et complets, et croit qu'ils en donneront jusqu'à douze.

« Sur quoi, la Compagnie a arresté que cela sera accordé et efectué au plus tost, et qu'on placera lesdits ecclésiastiques dans le premier étage, en la petite salle qui est au dessouz de celle qu'on destine pour les taillez. » (Délibération du 21 janvier 1661.)

C'est à l'une des plus zélées et des plus illustres parmi les Dames de la Charité qu'est due cette nouvelle fondation, ainsi qu'on le voit dans la vie de cette généreuse chrétienne :

« Madame de Miramion, ayant remarqué qu'à l'Hôtel-Dieu plusieurs prêtres étoient confondus avec les autres malades, entreprit de remédier à ce

1. *Avis aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris*, par leurs Supérieurs. In-18. Paris, chez Christophe Ballard, imprimeur du Roy. M DC LXXVI.

désordre ; elle alla trouver M. le premier président de Lamoignon, et lui proposa de faire une salle particulière pour tous les prêtres, et commença par y fonder deux lits ; elle fit ensuite une quête, et comme personne ne la refusoit, elle eut bientôt de quoi en fonder douze et un valet pour les servir [1]. »

Nous venons de dire que la salle des pauvres prêtres malades était au-dessous de la salle des « Taillez ». C'était celle où l'on pratiquait l'opération de la pierre. Ce nouveau progrès de la chirurgie était dû à l'Hôtel-Dieu, comme tant d'autres bienfaits de l'art médical. On voit, dans la délibération du 22 avril 1644, que « cedict jour, il fut rapporté au bureau, par les médecins et chirurgiens dudict Hostel-Dieu, que, depuis quelques jours, trois personnes ont esté taillez de la pierre, que la taille a esté parfaitement bien faicte, et pour continuer ce bonheur il dépend d'avoir ung lieu qui soit sain et commode pour refaire les playes ». Après en avoir délibéré, les gouverneurs, faisant choix d'un lieu propice à la guérison de cette nouvelle catégorie de malades, ont décidé que « la salle Neuve, destinée aux officiers malades de la Maison, sera prise pour mettre et panser les taillez de la pierre ». De concert avec le doyen de la Faculté de Médecine de Paris, qui était en rapports continuels avec l'Hôtel-Dieu, le bureau n'a pas cessé, depuis lors, d'amé-

1. *Histoire de la vie de Mme de Miramion*, par l'abbé de Choisy, de l'Académie française.

liorer ce nouveau service, pour lequel un règlement spécial a été arrêté le 13 juin 1659. D'après l'avis des hommes compétents, ce règlement, sagement conçu, était tout à fait propre à favoriser le succès de l'opération et la guérison des taillez. Nous aurons, plus tard, l'occasion de constater ces heureux résultats.

Il n'en fut pas de même pour le règlement de la salle des Accouchées. L'un des gouverneurs l'ayant fait imprimer et afficher sans que le bureau eût pris la précaution de le communiquer aux visiteurs du chapitre, ces derniers trouvèrent que plusieurs dispositions de ce règlement étaient en désaccord avec l'exercice de leurs droits, au double point de vue de la discipline morale et du ministère spirituel, dans le service des accouchées. Un conflit d'attributions ne tarda pas à s'élever entre le chapitre et le bureau. La Mère de l'office des accouchées ayant commis la faute d'arracher l'exemplaire affiché à la porte de son office, le bureau obtint du Parlement deux arrêts successifs, dont le dernier ordonnait de faire réafficher le règlement et le premier arrêt, en faisant « deffenses à toutes personnes de les oster et arracher, sur telles peines qu'au cas appartiendra ». (9 février 1663.)

Aussitôt que Mme de Lamoignon[1] eut connais-

1. La première présidente, dont il est question, figure en bon rang sur la liste des Dames de la Charité. Mais il ne faut pas la confondre avec une autre dame de Lamoignon qui fut leur troisième supérieure, et qu'on appelait « la Mère des pauvres ». Celle-ci était

sance de ce conflit, elle s'empressa d'intervenir pour l'apaiser. Et quand on lui eut dit que le seul moyen d'atteindre ce but était d'obtenir une conférence entre Messieurs du spirituel et les principaux membres du bureau, au logis de monseigneur le Premier Président, « ladite dame trouva ce dernier expédiant bon, ofrit mesme sa chambre pour la conférance et promit d'en parler auxdits Sieurs du spirituel et savoir leur réponse. » (*Délibération* du bureau du 7 mars 1663.)

L'affaire n'ayant plus reparu dans les délibérations du bureau, où elle a été rapportée tout au long, il faut en conclure que cette intervention de la Première Présidente a réussi à apaiser ce conflit, qui aurait pu s'aggraver avec un président moins disposé que M. de Lamoignon à maintenir les bonnes relations entre les gouverneurs du temporel et les chanoines de Notre-Dame. En présence de cette heureuse solution, nous n'avons pas à apprécier le mérite du règlement. Il suffira de faire remarquer que le maintien du bon ordre dans un service aussi délicat que l'office des accouchées exigeait nécessairement une parfaite entente entre les deux pouvoirs : c'est sans doute cette considération qui a décidé le doyen du chapitre et le président du bureau à mettre fin au conflit.

Après avoir ainsi rétabli la paix dans le gouverne-

morte, le 31 décembre 1651, en odeur de sainteté. (Collet, *Vie de saint Vincent de Paul*, t. II, p. 112.)

ment de l'Hôtel-Dieu, M. de Lamoignon s'occupa de la situation financière qui était devenue très critique, ainsi qu'on en peut juger par le compte rendu publié en 1663. Elle s'y trouve résumée en ces termes :

« Depuis 1654 jusqu'au 1er décembre 1662, l'Hôtel-Dieu a consommé de son fonds la somme de 1 million 255 799 livres 9 sols de compte fait. Ce fonds consommé ne rapporte plus de revenu : la dépense augmente de jour à autre ; le nombre prodigieux de malades, qui autrefois n'étoit que de huit à neuf cens, monte à plus de 2 500 depuis que les nouvelles salles sont occupées... L'Hôtel-Dieu est ouvert indifféremment à toutes sortes de malades; il reçoit même les Turcs, et il a la consolation que jusqu'ici jamais Turc ny hérétique n'y est mort, qu'il n'ait auparavant que de mourir, reconnu son aveuglement et abjuré ses erreurs, tant le Ciel bénit tout visiblement une si sainte Maison... »

On reconnaît, dans ces dernières lignes, l'écho et la confirmation du discours que M. Vincent adressait, vers la fin de sa vie, aux Dames de la Charité, pour les louer des grands biens qu'elles avaient procurés aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, et qui, comme nous le voyons, ont continué à se produire après sa mort.

Quant à la situation financière, elle ne paraît pas s'être améliorée, malgré les efforts du bureau qui, en octobre 1662, avait envoyé une députation au Roi et

à la Reine mère, alors en résidence au palais de Fontainebleau. A leur retour, un des gouverneurs « faisant son rapport du voiage fait par messieurs les députez du bureau vers le Roy à Fontainebleau, a dit qu'ils eurent audience de Sa Majesté dans sa chambre, auquel aiant représenté le détail de toutes les nécessitez présentes de l'Hôtel-Dieu, l'excès du nombre des malades dont il est présentement remply et qui sont couchez cinq à cinq dans un lit, ils parlèrent des demandes contenues dans un placet qu'ils lui présentèrent... Sur quoi, le Roy, prenant le placet, dit qu'il y penseroit et qu'il en communiqueroit à son conseil. » (*Délibération* du 2 octobre 1662.)

Louis XIV, qui venait de prendre possession du pouvoir après la mort du cardinal Mazarin, fut ainsi initié de bonne heure aux « nécessitez présentes » de l'Hostel-Dieu ; et lorsqu'après l'heureuse issue des guerres, si onéreuses, qui illustrèrent les débuts de son règne, les gouverneurs eurent de nouveau recours à Louis XIV, ils retrouvèrent la généreuse protection qui, depuis saint Louis, était de tradition royale envers l'Hôtel-Dieu.

En attendant, ils durent faire vivre cette grande Maison au jour le jour, en continuant à « consommer les ressources de son fonds ». Pour lui venir en aide, M. de Lamoignon, usant de ses pouvoirs au Parlement, attribua aux pauvres malades la plus grande partie des « amendes adjugées en la chambre de jus-

tice. » (*Délibération* du 17 février 1662.) Par son ordre, on tint sévèrement la main à l'exécution d'un ancien privilège qui rapportait encore, chaque année, des sommes plus ou moins considérables à l'Hôtel-Dieu. Nous voulons parler du privilège en vertu duquel ses administrateurs pouvaient seuls faire vendre de la viande pendant le carême. Ce privilège avait été confirmé, le 25 février 1658, par un arrêt du Parlement ainsi conçu :

« La Cour ordonne que toutes les viandes de boucherie, volailles et gibier, qui seront vendues et distribuées pendant le Caresme, ne le pourront estre ailleurs qu'aux boucheries de l'Hostel-Dieu, près Notre-Dame ; faubourg Saint-Germain, près l'Abbaye ; à la Porte Saint-Honoré, à la Porte Montmartre et au Marais du Temple ; que ces boucheries seront fournies de tout ce qui sera nécessaire tant pour les malades qui représenteront des certificats de leur curé ou de leur médecin, que pour les gens de la religion prétendue réformée qui apporteront attestation de leur profession de foi. — Deffenses à tous seigneurs, officiers, bourgeois, bouchers forains d'apporter ou faire apporter, ou faire apprester aucunes chairs vives ou mortes pendant le caresme, à peine de confiscation, carcan et autres peines. »

En parcourant les délibérations du bureau prises à cette époque (1660 à 1666), nous avons trouvé, à la date du 26 juin 1665, une mention ainsi conçue : « On est venu au Bureau, de la part de la Mère

Prieure de l'Hôtel-Dieu, prier la Compagnie d'assister demain au service qui se dira pour la deffunte Boquet[1] cy devant Prieure dudit Hôtel-Dieu. »

Bien que le nom ait été mal écrit, bien qu'on se soit borné à cette simple mention d'une « cy devant Prieure », il n'est pas douteux qu'elle s'applique à Geneviève Bouquet, car on lit dans sa biographie, rapportée au chapitre IV du livre IV : « Elle prédit sa mort à une de ses Sœurs au sortir d'une communion qu'elle fit la surveille de la Saint-Jean de l'année 1665, et le lendemain elle mourut subitement à six heures du matin en allant à l'oraison avec la communauté, à l'âge de soixante-quatorze ans. »

Ainsi, entrée à l'âge de vingt-deux ans à l'Hôtel-Dieu, elle y avait passé les cinquante-deux dernières années de sa vie, faisant le bien sous toutes ses formes, contribuant par ses vertus, son zèle éclairé, son généreux dévouement, à la réforme de cette grande Maison ; et nous ne savons même pas si le bureau a daigné assister à ses obsèques !... Il est vrai que cette humble religieuse n'avait cherché, toute sa vie, qu'à se faire oublier. « Son dernier office, dit son biographe, fut à la Porte, où elle ne fit pas aussi moins paroistre sa bonne œconomie que son zèle et sa piété. »

1. M. Brièle, l'ancien archiviste de l'administration de l'Assistance publique, qui a publié les *Délibérations* du bureau de l'Hôtel-Dieu, a cru devoir rectifier le nom en mettant, par un renvoi au bas de la page, ces deux mots : *Geneviève Bouquet*.

CHAPITRE X

Fondation de la Maison des convalescentes sortant de l'Hôtel-Dieu. — Le cardinal Mazarin facilite l'union à cette Maison du prieuré de Saint-Julien-le-Pauvre, pour y fonder, au moyen de ses libéralités, l'œuvre des Convalescents; échec de ce projet. — Organisation du service médical; règlement de 1666. — Le chanoine Le Masle des Roches institue l'Hôtel-Dieu pour son légataire universel, à la charge de payer 30 000 livres à la Faculté de médecine; transaction entre l'Hôtel-Dieu et la Faculté (1669). — Maintien de l'ancien privilège, assuré aux chanoines, d'être assistés, dans leur dernière maladie, par les religieuses de l'Hôtel-Dieu. — Maintien de l'ancien statut concédant à cette Maison les lits des chanoines décédés ou démissionnaires. — Nomination d'un nouveau maître au spirituel. — Services rendus à l'Hôtel-Dieu par le premier président Guillaume de Lamoignon pendant sa présidence; grave épidémie de scorbut rapidement terminée en 1670. — Création de deux nouveaux aumôniers pour les agonisants (1685).

Parmi les fondations faites, au dix-septième siècle, en faveur des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, nous ne devons pas oublier celle de la *Maison des convalescentes*. Elle se trouve mentionnée, pour la première fois, dans une délibération du bureau, du 21 juillet 1645, constatant le nom des fondateurs. Par contrat du 29 mars 1645, M. Fieubet, trésorier de l'Épargne, et sa femme avaient constitué une rente de trois mille livres pour l'entretien de cette Maison, située près de l'Hôtel-Dieu et dans laquelle douze lits étaient destinés à recevoir les femmes et filles convalescentes, à leur sortie de l'Hôtel-Dieu[1]. D'après le règlement arrêté en 1655, elles pouvaient

1. Elle était située sur la rive méridionale de la Seine, rue de la Bûcherie, presqu'en face la rue du Fouarre.

demeurer trois jours et trois nuits en ladite Maison où le bureau était tenu de leur fournir le logement, la nourriture, le bois, la chandelle et toutes les autres choses nécessaires, ainsi qu'il est stipulé par le contrat. Mlle Sercamanen, chargée, par les fondateurs, de la direction de cette Maison, recevait, à ce titre, de la Reine mère, une pension de cent écus par mois. Elle l'a dirigée longtemps, car nous l'y retrouvons en 1681, « avec trente lits et une subvention royale de trois cents livres par mois ». (*Délibération* du 24 janvier 1681.)

Le besoin d'une Maison pour les *convalescents* s'était aussi fait sentir depuis longtemps ; mais l'Hôtel-Dieu était loin d'avoir les fonds nécessaires à cette utile création. Ce fut le cardinal Mazarin qui eut la générosité de les fournir ; voici dans quelles circonstances.

A cette époque, il existait près de l'Hôtel-Dieu, sur la rive gauche de la Seine, un prieuré connu sous le titre de « Saint-Julien-le-Pauvre », avec une église fort ancienne, dont les bâtiments tombaient en ruine. Le 5 février 1655, M. de Gomont, l'un des gouverneurs, informa ses collègues que « S. Ém. le cardinal Mazarin, lorsqu'elle alla, il y a quinze jours, visiter l'Hôtel-Dieu et la Maison du *Lion-Ferré*, proche Saint-Julien-le-Pauvre, déclara vouloir donner à l'Hôtel-Dieu la somme de quarante mil livres[1] pour l'union à ladite Maison du prieuré

1. Mazarin, mort en 1661, avait fait payer le don de 40 000 livres

de Saint-Julien, affin d'y faire l'establissement d'un *hôpital de convalescents* ».

Le 30 avril suivant, un traité intervint entre les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et les religieux de Longpont, desquels dépendait ledit prieuré, ces derniers « consentant que ledit prieuré soit supprimé, et icelluy avec tous ses droitz, revenus et privilèges, uny et incorporé au domaine de l'Hostel-Dieu, pour y estre basty un hopital pour les malades convalescens sortans de l'Hostel-Dieu, qui sera appelé l'*Hospital Saint-Julien-le-Pauvre* ».

Le cardinal, qui avait facilité cette union de tout son pouvoir[1], laissa, en outre, par son testament, trente mille livres à l'Hôtel-Dieu avec la même destination. Mais, par suite des difficultés qui surgirent pour la mise en possession des immeubles compris dans l'enclos de Saint-Julien, le projet de fondation de ce nouvel établissement ne put aboutir, malgré les efforts du bureau et de son président pour trouver un autre emplacement.

M. de Lamoignon fut plus heureux dans les soins

à l'Hôtel-Dieu dès la fin de 1656. (*Délibération du bureau* du 15 décembre 1656.)

1. Le cardinal Mazarin était général de l'ordre de Cluny, duquel relevaient les religieux du monastère de Longpont sous Montlhéry. Une des conditions de l'acte d'union était que les serviteurs du monastère de Longpont pourraient, en cas de maladie, être reçus à l'Hôtel-Dieu pour y être traités comme les serviteurs de cette Maison. Peu de temps avant la Révolution, Dom Rolland de la Platière, prieur de Longpont, se prévalut de cette faculté pour faire admettre à l'Hôtel-Dieu un de ses serviteurs malade. (Archives des Sœurs Augustines.)

persévérants qu'il donna, pendant sa présidence, à l'organisation du service médical. Au commencement de l'année 1661, il n'y avait encore que quatre médecins ordinaires à l'Hôtel-Dieu. Le 11 février de cette année, « les quatre médecins et les sieurs de Garbes et de Sartes, médecins nouvellement reçus par le bureau, sont venus audit bureau, et Monseigneur le Premier Président leur a fait lecture du mémoire portant le département entre eux des salles des malades (suit cette répartition). Après laquelle lecture Monseigneur le Premier Président leur a dit que l'augmentation qui a esté faite du nombre des médecins n'a pas été pour les soulager du soin et assiduité qu'ils doivent aux malades, mais pour leur donner le loisir de les examiner plus exactement chacun en particulier. » Les médecins furent ensuite admis à présenter leurs observations; mais avant d'y donner suite, on attendit que le règlement des médecins et chirurgiens, qui était en voie de préparation, fût définitivement arrêté. Après avoir été l'objet d'une étude pratique et suffisamment approfondie, ce règlement fut promulgué à la date du 12 mars 1666. En voici les dispositions principales :

Il y avait douze compagnons chirurgiens, logés et nourris dans la Maison, qui devaient être reçus par les six médecins et le maître chirurgien, avec le compagnon gagnant la maîtrise. En outre, il y avait les externes et les pensionnaires du maître chirurgien, qui devaient être reçus par deux des médecins et lesdits deux maîtres chirurgiens. Avant de devenir compagnon, il fallait avoir fait un stage parmi ces externes.

Lesdits compagnons se lèveront tous les jours à cinq heures en été et six heures en hiver. Ils commenceront les pansements une demi-heure après leur lever. Ils feront lesdits pansements avec affection et douceur, regardant dans les pauvres la personne de Jésus-Christ; et outre le dessein d'apprendre leur art, ils auront encore principalement celuy de se santiffier dans un emploi qui est de soy-mesme une œuvre de miséricorde, capable de leur attirer beaucoup de grâces et de bénédictions, en le faisant dans une bonne et sainte intention.

Le compagnon visiteur se tiendra très assidu à la porte de l'Hôtel-Dieu ; il visitera tous les malades qui se présenteront, et ne les recevra, pour quelque cause que ce soit, que de la qualité de la Maison, dont, en cas de difficulté, il prendra l'instruction des maîtres chirurgiens, dont il appellera l'un pour en juger; et si l'on apportait quelque malade paralytique, incurable ou autre qui ne fût pas de la qualité de la Maison, lequel néant moins auroit la fièvre ou autre incommodité de la qualité, ledit visiteur en donnera avis à M. l'administrateur résident, afin qu'il prenne ses précautions pour faire reprendre le dit malade, lorsqu'il sera guéri de sa fièvre ou autre incommodité accidentelle.....

Il prendra garde de faire sa visite avec toute la bienséance, modestie et retenue requise, principalement estant à l'entrée de l'église et presque devant le Saint Sacrement; et lorsqu'il y aura sujet de visiter quelque femme plus particulièrement, ledit visiteur ne s'enfermera point avec elle dans la visite, mais appellera la personne députée à cet effet, en présence de laquelle il fera ladite visite et non autrement.....

Les compagnons et externes qui travailleront dans les salles des femmes, y garderont une grande retenue, modestie et honnesteté; ils tiendront les rideaux des lits fermez, autant que leur opération le pourra permettre, principalement lorsqu'il y aura des hommes dans la salle, et ils se gouverneront de sorte qu'il n'y ait point de plaintes sur leur mauvaise conduite, et ils se tiendront asseurez que sur la moindre faute d'immodestie ils seront aussytost chassez de la maison.....

A huit heures précises du soir en hiver, et à neuf en esté,

les jours que l'on ne fait point la prière publique, à laquelle ils assisteront exactement, chacun des dits compagnons se retirera en sa chambre pour y estudier, ensuite de quoy ils feront la prière commune, ainsy que le matin; ils éteindront soigneusement leurs chandelles, crainte de feu, sans qu'il leur soit permis de veiller à des heures indües sous prétexte d'estude.....

Aucun chirurgien ne sera reçeu qui ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine.

Pour apprécier l'esprit de ces dispositions, il faut se reporter au temps où le catholicisme était la religion de l'État, où ses préceptes étaient encore fidèlement respectés dans les actes officiels et administratifs.

La place nous manque pour citer beaucoup d'autres dispositions très sages ayant pour but de concilier l'intérêt des pauvres malades avec les exigences de la pratique médicale, particulièrement dans les opérations chirurgicales, et de favoriser l'éducation professionnelle des externes et des compagnons chirurgiens.

Le service médical était d'ailleurs facilité par les bonnes relations existant entre le bureau des gouverneurs et la Faculté de médecine. Nous en trouvons un témoignage remarquable dans l'heureuse conclusion d'un procès soulevé par l'exécution du testament du chanoine Le Masle des Roches[1] en

1. Le Masle, sieur des Roches, ancien intendant du cardinal de Richelieu, avait institué l'Hôtel-Dieu pour son légataire universel par son testament du 18 janvier 1658. Il est mort le 25 février 1662. (*Documents hospitaliers* publiés par Brièle, t. IV, p. 286.) Au moment de l'union de Saint-Julien-le-Pauvre à l'Hôtel-Dieu, Michel Le Masle, qui était prieur commendataire de l'abbaye de Longpont,

faveur de l'Hôtel-Dieu à la charge de payer trente mille livres à la Faculté de médecine. Le Bureau des gouverneurs prétendant que cette disposition avait été révoquée, opposa un refus aux réclamations de la Faculté ; l'affaire fut portée devant la grand'-chambre du Parlement. Grâce à la sage autorité du Premier Président (M. de Lamoignon), une transaction intervint, le 7 juin 1669, en vertu de laquelle la Faculté n'exigeant plus que vingt mille livres, déchargea l'Hôtel-Dieu de son obligation, des intérêts de la somme due depuis mars 1862 et de tous autres frais. Cette transaction rétablit aussitôt le bon accord entre les parties, ainsi que le constate le procès-verbal de la séance tenue, le 14 du même mois, par le Bureau des gouverneurs :

« M. Garbes, doyen de la Faculté, est venu au bureau et a dit avoir fait assembler tous les docteurs de ladite Faculté aux écoles de médecine, où après leur avoir fait entendre l'accord fait entre les deputez du bureau et ceux de ladite Faculté, et fait lecture du contrat qui en a été passé, ils l'ont tous agréé, loué et ratifié et protesté d'en conserver le souvenir dans leur âme et celle de leurs successeurs ; et pour donner des marques publiques de leur reconnaissance, qu'il sera fait mention de ce don sur un marbre qui sera posé au lieu le plus éminent et le plus honorable de leur école ; que le prestre qui dit la messe

fut l'un des signataires du traité du 30 avril 1655, mentionné ci-dessus.

tous les samedis avant l'assemblée des dits médecins fera prière particulière pour ledit sieur Desroches... Et ledit sieur Garbes a mis sur le bureau une expédition du décret de la dite Faculté. »

Peu de temps avant sa mort, le chanoine des Roches, qui possédait une belle fortune, avait fait don à l'Hôtel-Dieu d'une somme de 5 438 livres. Nous voyons aussi dans les délibérations du Bureau qu'il avait légué sa bibliothèque à la Sorbonne. Quant à son lit, M. l'abbé de Coeslin en donna 1 500 livres qui, aux termes de l'arrêt du 30 décembre 1597[1], furent versés dans la caisse de l'Hôtel-Dieu. (*Délibération* du 22 mars 1662.)

Dans le préambule de cet arrêt, il est dit que les religieuses de l'Hôtel-Dieu devaient « assister les chanoines en leurs maladies jusques à la mort, ce qu'elles ne font maintenant ».

Il est possible que l'accomplissement de ce devoir de reconnaissance ait été interrompu pendant les troubles de la fin du seizième siècle qui, comme nous l'avons vu, se sont fait sentir à l'Hôtel-Dieu de Paris, comme partout en France ; mais cette interruption n'a été que momentanée, car nous voyons dans les Délibérations du chapitre à la date du 29 décembre 1664, que « sur la demande de Charles de Tudert, chanoine de Paris, malade, transmise par l'organe de Claude de Tudert, son père, éga-

1. Cet arrêt se trouve mentionné au chapitre second de notre livre III, p. 250.

lement chanoine de Paris, il lui est permis d'avoir auprès de lui une des religieuses de l'Hôtel-Dieu, pour l'assister jusqu'à ce qu'il succombe à la maladie très grave dont il est atteint ».

Dans le procès-verbal de la séance du 31 du même mois, nous lisons :

« Il sera délibéré au prochain chapitre, sur la question de savoir s'il y a lieu, pour les chanoines, de renoncer à la faculté dont ils ont joui jusqu'alors, de prendre chacun auprès d'eux une des religieuses de l'Hôtel-Dieu, quand ils seront très gravement malades. »

Et le 5 janvier 1665 : « Messieurs ayant délibéré sur la question renvoyée du dernier jour de l'année passée au présent chapitre, comme l'affaire a paru grave et de trop grande importance pour être décidée dans le présent chapitre, il a été conclu qu'elle serait renvoyée à quelques commissaires que nommeront ces Messieurs, pour examiner la question avec soin, et ensuite en faire rapport à un chapitre général. » (LL f° 293 v°, d'après le registre 68, p. 609, 611 et 619.)

Quelle fut la décision du chapitre ? Nous ne l'avons pas trouvée dans ses délibérations postérieures. Il est bien probable que ce précieux privilège des chanoines fut maintenu tant que dura l'exécution du statut capitulaire de l'année 1168, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution. Dans son *Étude sur les hôpitaux*, Husson, qui était en position d'être bien informé à

cet égard, nous renseigne en ces termes : « L'acte par lequel les chanoines de Notre-Dame attribuaient, après mort ou démission, leur propre lit aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, peut également, si l'on se représente le nombre considérable de chanoines qui se sont succédé au chapitre de Paris (de 1168 à 1791), compter parmi les plus importantes donations dont ait profité cet établissement charitable. » (P. 506.)

Le chapitre maintenait toujours avec soin son droit d'être représenté à l'Hôtel-Dieu par un maître choisi et nommé par lui. Bien que cet office, autrefois si important, fût restreint de plus en plus à l'exercice des pouvoirs du chapitre au point de vue du gouvernement spirituel, il lui permettait cependant, par l'intermédiaire de ce représentant, toujours présent à l'Hôtel-Dieu où il avait son logement, d'exercer une surveillance générale et continuelle, fort utile aux visiteurs pour se rendre compte de tous les détails de l'administration temporelle. Aussi, voyons-nous que le chapitre apportait un grand soin dans le choix du « maître au spirituel ».

« Le 23 aoust 1661, sont venus au bureau M. le pénitencier de l'Église de Paris et M. de Lauzon, chanoine de la dite Église, directeurs spirituels de l'Hôtel-Dieu, lesquels ont dit que, par le décès de M. Bourgeois, qui estoit maistre de l'Hostel-Dieu au spirituel, estant besoin de pourvoir d'une personne capable de s'acquitter dignement de la dite charge, ils ont jeté les yeux sur la personne de maistre Étienne

Boucher, prestre, docteur en théologie de la Maison de Sorbonne. » (*Délibérations*, t. I^er^, p. 149.)

Comme nous l'avons déjà dit (page 262), « le *frère* Bourgeois fut le seul qui conservât la trace et la mémoire de cette communauté jusqu'à 1661. En cette année, cet ordre ancien, tant de fois agité et réformé, perdit son nom et le dernier de ses membres[1] ».

Étienne Boucher resta en fonctions jusqu'au 5 juillet 1673, emportant les regrets du chapitre, dont il avait fidèlement soutenu les prérogatives.

Le choix du maître au spirituel n'était pas chose indifférente, car il dépendait beaucoup de lui d'éviter les conflits entre les deux pouvoirs. Tout porté qu'il fût, par ses sentiments religieux, à respecter les droits du chapitre, M. de Lamoignon ne lui permettait pas d'empiéter sur les attributions de l'administration temporelle dont il était le chef. On l'a bien vu par ce qui s'est passé au sujet du règlement de l'office des accouchées. Pendant toute la durée de sa présidence (novembre 1658 à décembre 1677), il n'a pas cessé de déployer son zèle, ses hautes lumières et son dévouement pour le bien de l'Hôtel-Dieu. Les procès-verbaux des délibérations de l'ancien bureau nous montrent son intervention continuelle pour résoudre les difficultés soulevées par l'administration de cette grande Maison.

En 1670, une épidémie de scorbut ayant éclaté su-

1. Notes du chanoine Lelong, déjà citées.

bitement à l'Hôtel-Dieu, Monseigneur le Premier Président prit, sans tarder, les mesures nécessaires pour remédier au mal qui, en peu de jours, avait pris les proportions les plus graves, puisque « sur quarante malades de la contagion, c'est à peine s'il en réchappait un ». Par son ordre, tous les malades atteints du scorbut furent successivement transportés à l'hôpital Saint-Louis, où l'on avait envoyé un aumônier, deux médecins, six religieuses, avec quelques servantes d'office, pour les assister. « Sur quoi Mgr le Premier Prézidant a dit que le public est extrêmement satisfait de la charité exercée envers ces pauvres malades et du bon ordre qui est gardé pour leur pansement et guérizon. » (Délibération du 18 avril 1670.) Le résultat de cette prompte assistance ne tarda pas à justifier ces paroles du Premier Président, car on lit dans le procès-verbal du 4 juillet suivant : « Les malades de scorbut estant entièrement guéris, on a fermé l'hospital de Saint-Louis dont on a rappelé à l'Hostel-Dieu les religieuses, médecins et domestiques. M. Perreau a dit que les malades ont esté au nombre de près de huit cents, dont il n'est mort que cent quatorze. »

C'est ainsi que grâce à la rapidité des mesures de préservation prises par M. de Lamoignon, fut évité, cette fois, le retour des effroyables mortalités qui avaient, dans le passé, décimé les malades de l'Hôtel-Dieu.

Il eut pour successeur au Parlement de Paris

Nicolas Potier, seigneur de Novion, qui fut installé à la présidence du bureau le 13 juin 1678. Le procès-verbal de la séance du 16 mai 1685 permet de voir que rien ne fut changé dans l'accord établi entre les deux pouvoirs pour ce qui regarde l'intérêt spirituel des malades :

Messieurs le doien, le chantre et le chancelier de l'Église de Paris, directeurs du spirituel de l'Hostel-Dieu, venus au bureau et estans assis au haut bout du bureau, comme il est accoutumé, Monseigneur le Premier Prézident a dit que... la deuxième chose qui estoit à propozer à Messieurs du chapitre estoit l'assistance qui manquoit aux malades agonizans dans l'Hostel-Dieu et qu'y aiant deux chapelains fondez pour avoir soin d'eux, ils ne remplissoient pas ce devoir; à cauze qu'on les occupoit aux autres fonctions de la Maison; — sur quoi aiant esté remarqué que le nombre des malades estoit tellement augmenté que deux chapelains ne pouvoient pas suffire pour tous les agonizans, et qu'ainsi ce secours spirituel estant de toute autre conséquence que l'assistance corporelle, il faut augmenter le nombre de ces chapelains, sans craindre l'augmentation de la dépense pour l'Hostel-Dieu... Sur quoi la compagnie a rézolu d'augmenter le nombre des chapelains pour les agonizans; et cette augmentation a esté réglée à deux, ausquels sera donné logement, nourriture et gages, comme aux autres chapelains des malades, dont le choix sera fait par lesdits sieurs du spirituel; et ainsi il y aura quatre chapelains qui n'auront autre emploi que l'assistance des agonizans; et s'il leur reste du temps libre, ils l'emploieront aux confessions géuérales, et autres œuvres de piété marquées à la fondation de Mme de La Suze (*Délibérations de l'ancien bureau*, t. 1[er], p. 228).

Cette délibération, prise par le bureau des gouverneurs temporels, d'accord avec le chapitre de l'Église de Paris, montre, avec évidence, que l'esprit

de la réforme accomplie, par saint Vincent de Paul, à l'Hôtel-Dieu, s'y était maintenu longtemps après sa mort.

CHAPITRE XI

Le roi Louis XIV visite l'Hôtel-Dieu et lui donne des marques de sa bienveillance particulière (1669-1686).— Édit royal de janvier 1690 portant règlement pour l'administration de cette Maison. — Répartition des divers services entre les nouveaux administrateurs. — Harmonie des deux pouvoirs. — Sage réglementation de l'office des accouchées (1693). — Nouveaux succès de l'opération de la pierre.— Octroi de bienfaisance accordé à l'Hôtel-Dieu sur le vin entrant dans Paris. — Vente d'immeubles autorisée pour le paiement des rentes viagères.— Produit des quêtes en faveur de l'Hôtel-Dieu.— Détresse amenée par la cherté des vivres et le grand nombre des malades pendant les années 1693 et 1694. — Fondation charitable provoquée par les religieuses Augustines en vue de continuer l'œuvre des Dames pour « les douceurs des malades ». — Afin d'assurer l'accomplissement de leur vœu de pauvreté, elles remettent aux mains des administrateurs tout l'argent qu'elles reçoivent (1693). — Conflit entre les deux pouvoirs, heureusement apaisé par la sage intervention de M. le premier président Achille de Harlay (1699). — La réforme de l'Hôtel-Dieu est complètement achevée à la fin du dix-septième siècle.

Le 25 avril 1669, « le Roi est venu à l'Hôtel-Dieu pour y gagner l'indulgence du Jubilé, et a ordonné qu'il fût donné à ladite Maison en aumosne deux cents louis d'or; qu'ensuite il a été conduit par toutes les salles et offices, sans exception d'aucun, non pas même de la salle où on ensevelit les morts ; et que, touché de la grande affluence des pauvres qui y restaient, il a ordonné encore en aumosne trois cents louis d'or, lesquels cinq cents louis d'or[1] ont été payés par Mgr l'Évesque d'Orléans, comme premier aumônier du Roi...

1. En 1690, le louis d'or valait 12 livres 10 sols, ce qui en monnaie actuelle représente une *valeur intrinsèque* de 21 francs.

« Reçu de l'aumônier de la Reyne quarante louis d'or qu'elle a ordonné estre baillez en aumosne à l'Hôtel-Dieu lorsqu'elle a gagné le Jubilé. »

Les procès-verbaux des délibérations de l'ancien bureau constatent encore une autre libéralité particulière du roi Louis XIV envers l'Hôtel-Dieu :

Le 2 janvier 1686 « on a représenté au bureau l'ordonnance de Sa Majesté pour la somme de six mille livres qu'il a donnée à l'Hôtel-Dieu, par gratification extraordinaire, ladite ordonnance datée du 22 décembre dernier. »

Mais la plus haute marque donnée, par Louis XIV, de sa bienveillance spéciale envers l'Hôtel-Dieu, se trouve dans l'édit portant règlement pour l'administration de l'Hostel-Dieu de Paris. En voici la teneur :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut :

Bien que les Rois, nos prédécesseurs et Nous ayons accordé plusieurs grâces à l'Hostel-Dieu estably depuis très longtemps dans nostre bonne ville de Paris, et que Nous ayons assez tesmoigné par nos bienfaits et par la protection que Nous avons accordée à cette maison combien Nous avions agréable le soulagement qu'i trouvoient, durant leurs maladies, non seullement nos pauvres sujets de nostre dite ville, mais encore tous les estrangers qui s'y rencontrent et qui ont besoing du mesme secours, cependant comme les Roys nos prédécesseurs et Nous n'avons point réglé précisément la forme de son administration, et qu'il ne se trouve point de lettres patentes données pour cet effet, Nous avons bien voulu ajouter à toutes les autres marques que Nous avons données de nostre affection envers cet hospital, celle d'en confier encore plus expressément la conduite aux personnes de nostre ville de Paris qui peuvent,

par l'autorité des places qu'ils remplissent, y donner plus utilement leurs soins et les maintenir sous notre protection en état de subvenir toujours plus avantageusement aux besoins des pauvres.

A ces causes, de l'advis de nostre Conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royalle, Nous avons dit, déclaré, statué et ordonné, disons, déclarons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaist que nostre tres cher et feal le sieur archevesque de Paris et ses successeurs audit archevêché, les premiers présidans en nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes et Cour des Aydes, et nostre procureur général audit Parlement, ensemble le lieutenant de police et le prévost des marchands de nostre ville de Paris et leurs successeurs dans lesdites charges, pendant qu'ils les exerceront, ayent la principalle direction et administration dudict Hostel-Dieu, sans qu'il soit besoing d'aucune élection ny prestation de serment pour ce sujet;

Nommons en outre pour avoir soins, sous leurs ordres, de l'administration du dict Hostel-Dieu, les sieurs Chupé, Acart, Guilloys, Champy, Petitpied, de Bragelongue, Goupy, Soufflot, Le Verrier, Levesque, Picquet, Herlan, de Beyne, Marchand, Clerambaut et d'Etrechy;

Ordonnons qu'après la mort de l'un desdits administrateurs, il sera procédé en la manière accoustumée à l'élection de celuy qui luy devra succéder;

Voullons que tous les susdits chefs et administrateurs s'assemblent une fois la semaine, au jour qui sera par eux réglé, dans la maison archiépiscopale, affin d'y donner les ordres nécessaires au gouvernement du dict Hostel-Dieu et de prendre les résolutions nécessaires sur toutes les choses qui le concerneront. Et comme nostre tres cher et bien amé Claude Le Pelletier, conseiller d'Estat ordinaire en nostre Conseil royal, a eu place dans l'administration dudit Hostel-Dieu à cause de la fonction de prevost des marchands qu'il a cy-devant exercée, Nous voullons qu'il remplisse durant sa vie dans laditte administration la mesme place qu'il y a eue jusqu'à présent.

Sy donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers

les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris que les presentes ils ayent à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur nonobstant tous usages contraires. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre scel.

Donné à Versailles au mois de janvier l'an de grâce mil six cens quatrevingt dix et de nostre regne le 47e.

Signé : Louis.

Et sur le reply : Par le Roy : Colbert.

Et scellé de cire verte.

(*Archives nationales*, registre X1a, 8684.)

Le 11 février 1690, eut lieu au palais archiépiscopal la première assemblée tenue en vertu de ces lettres patentes et à laquelle assistaient tous les membres faisant partie de la nouvelle organisation[1].

« Mgr l'archevêque a dit que, pour remplir utilement le devoir de MM. les administrateurs dans le gouvernement de l'Hôtel-Dieu, bien que chacun doive avoir l'œil sur tout ce qui concerne cette Maison, il est nécessaire d'en distribuer en particulier les emplois, afin que ceux qui y seront préposés, s'y appliquent avec plus de soin. A l'effet de quoi, il a fait, avec Messeigneurs les autres chefs, un état desdits emplois et duquel la teneur suit. »

Voici l'indication des emplois et offices entre lesquels les administrateurs furent répartis, suivant les aptitudes ou l'expérience déjà acquise par chacun d'eux :

1. Il est à remarquer que la plupart des administrateurs, placés sous les ordres des nouveaux directeurs, figuraient déjà dans l'ancien bureau.

1° La paneterie; 2° la sommellerie; 3° la cuisine; 4° l'apothicairerie; 5° la lingerie; 6° les réparations des bâtiments de l'Hôtel-Dieu; 7° les réparations des maisons de Paris et de la campagne; 8° les affaires contentieuses; 9° les lessives; 10° les deniers (c'est-à-dire l'ordonnancement des dépenses).

Il suffit de rapprocher cette répartition de celle de 1640, pour voir que les attributions des administrateurs étaient les mêmes. Nous remarquons seulement que le *service médical* ne figure pas dans la dernière répartition, sans doute parce que sa direction et sa surveillance constituaient une charge collective des membres du bureau.

Le 3 juin suivant, dans l'assemblée générale, tenue au palais archiépiscopal, on adopta un règlement en quinze articles, aux termes duquel les administrateurs devaient s'assembler dans l'ancien bureau en plus grand nombre qu'ils pourront et pas moins de six, les mercredi et vendredi de chaque semaine, pour y proposer les difficultés soulevées dans chacun de leurs emplois, aviser aux moyens de les résoudre, et en faire le rapport à l'assemblée générale du samedi. — Ils devaient choisir, toutes les semaines, deux ou trois d'entre eux, pour faire la visite dans les salles, les offices et autres lieux de la Maison.

En vertu de l'édit de 1690, la présidence de l'assemblée des gouverneurs appartenait désormais à l'archevêque de Paris, dans le palais duquel cette

assemblée devait se réunir l'un des jours de chaque semaine. La nouvelle organisation ne pouvait qu'atténuer beaucoup les désaccords qui s'élevaient encore, de temps à autre, entre les administrateurs temporels et les délégués du chapitre. L'harmonie entre les deux pouvoirs fut d'autant plus facilitée qu'ils se trouvaient à ce moment représentés par deux membres de la même famille, puisque M. François de Harlay était alors archevêque de Paris, en même temps que M. Achille de Harlay remplissait les fonctions de Premier Président du Parlement.

Nous voyons, dans les procès-verbaux de l'ancien bureau, qu'avant de prendre possession de sa nouvelle charge, M. Achille de Harlay « a envoyé à l'Hôtel-Dieu par aumosne quatre cents livres pour obliger les religieuses et les pauvres dudit Hôtel-Dieu à prier Dieu de luy donner les grâces et les lumières nécessaires pour bien s'acquitter de sa charge de Premier Président ». (16 novembre 1689.)

Les bons résultats de l'accord établi entre les deux pouvoirs se firent sentir d'abord dans la réglementation de l'*office des accouchées* qui, comme nous l'avons vu, avait soulevé un si vif conflit en 1663. Depuis plusieurs années, le bureau avait imposé aux femmes enceintes, venant faire leurs couches à l'Hôtel-Dieu, l'obligation de déclarer leurs noms à l'inspecteur de la Maison, qui en tenait un registre spécial, constatant l'entrée et la sortie. Le maître au spirituel, étant venu au bureau le 14 novembre 1691,

représenta qu'il serait plus convenable de confier ce registre à la Mère dudit office « pour éviter la confusion à ces pauvres femmes et la tentation de cacher leurs véritables noms ».

Cette proposition ayant été soumise, le 17 du même mois, à l'assemblée générale, la compagnie « a arrêté que ce registre sera tenu désormais par la Mère de l'office, pour en rendre compte à la compagnie et sans qu'elle le puisse communiquer à qui que ce soit, que de l'ordre exprès du bureau[1] ».

Dans son assemblée générale du 17 janvier 1693, la compagnie des gouverneurs adopta un règlement supplémentaire pour l'office des accouchées. Mis en garde par le souvenir des difficultés qu'avait soulevées le règlement du 20 mars 1658, éclairés par une longue expérience, les gouverneurs l'avaient complété par les dispositions les plus propres à maintenir le bon ordre dans un service qui exigeait la plus grande surveillance et la réserve la plus délicate.

Nous en citerons seulement les principaux articles.

Art. 5. — On ne souffrira point qu'aucune personne, telle qu'elle soit, et sous quelque prétexte que ce puisse estre, entre dans la salle des femmes grosses et des accouchées, et sy l'on souhaite leur parler, ou à la maistresse sage-femme et aux apprentisses, on les fera venir dans le parloir. Il n'y aura que

1. Pour expliquer ces précautions, il est nécessaire de faire remarquer que, dans certains cas réservés au pouvoir discrétionnaire du bureau, « des filles de condition, dont la grossesse devait être tenue secrète », avaient été admises à faire leurs couches à l'Hôtel-Dieu.

le maistre chirurgien, le premier compagnon et son externe qui saigneront et panseront les femmes grosses et accouchées, ce qu'ils ne pourront faire qu'en présence de la maistresse sage-femme, ou de personnes commises par la Mère d'office.

Art. 6. — Les apprentisses seront présentées par la maîtresse sage-femme et receues au bureau, en rapportant l'extrait de la célébration ou contract de leur mariage, avec un certificat de leurs bonnes mœurs, signé du curé ou vicaire ou de deux personnes considérables de leur paroisse et après que l'un de Messieurs les administrateurs se sera informé de leur conduite dans leur voisinage; on ne recevra ni femme grosse ni fille pour apprentisse et il n'y en aura que quatre en même temps dans la Maison... et le bureau ne leur donnera leur certificat qu'après qu'elles auront servy exactement et sans reproche durant trois mois entiers et consécutifs...

Art. 8. — Elles porteront aux fonts les enfans nouveaux, le plûtost que faire se pourra, et feront en sorte que le jour qu'ils seront nez ne se passe point sans qu'ils reçoivent le baptesme. Elles n'exigeront quoy que ce soit des femmes grosses et accouchées ny aucuns présens des parains et maraines, et seront habillées modestement, sans frisures et sans rubans de couleur.

Art. 9. — La maistresse sage-femme et les apprentisses ne pourront aller en ville sans congé de la Mère prieure, et sans en avertir la Mère d'office, et ne découcheront point sans permission du bureau. Si quelqu'une des apprentisses découche sans permission, on ne la laissera plus rentrer dans la Maison, et dès le lendemain on en recevra une autre à sa place...

Dans de semblables conditions, le nouveau règlement ne pouvait qu'être approuvé par les délégués du chapitre; aussi, son application ne souleva-t-elle aucune difficulté.

Enfin, le soin minutieux apporté par les administrateurs dans le choix de la *maîtresse sage-femme*,

montre l'importance qu'ils attachaient au parfait accomplissement de ces difficiles et délicates fonctions.

C'est grâce à toutes ces précautions que le service des accouchées arriva peu à peu au degré de perfection et à la bonne réputation que nous aurons l'occasion de constater dans le livre IV.

C'est aussi à l'Hôtel-Dieu qu'en ce temps-là l'*opération de la pierre* fut pratiquée avec un grand succès. « Sur le rapport fait par Mgr le Premier Président que s'étant informé du nombre des personnes qui ont esté taillez en la présente année à l'Hostel-Dieu, on luy a dit qu'il y en a eu cent quatre et qu'il n'en est mort que dix-huit. Mgr le Premier Président a adjouté qu'il croyoit juste de donner une gratification aux chirurgiens opérateurs en reconnaissance de leurs peines et soins, et pour les exciter à les continuer à l'advenir.

« La compagnie a accordé 200 livres au sieur Saviard, premier opérateur; 150 livres au sieur de Jouy, second opérateur, et 60 livres à Maurice qui a le soin du pansement. » (Délibération du 20 septembre 1692.)

Le privilège le plus important accordé par nos Rois à l'Hôtel-Dieu est le droit résultant de la déclaration royale du 28 janvier 1690 portant autorisation à l'Hôtel-Dieu de lever, pour trois années et huit mois, trente sols par chaque muid de vin entrant

dans Paris. Cet octroi de bienfaisance avait été accordé à l'Hôtel-Dieu en compensation de l'interdiction de recevoir des sommes à fonds perdu et d'en constituer des rentes viagères. Il en était, en effet, tellement surchargé à cette époque, que les arrérages de ces rentes s'élevaient alors à 660 000 livres par an. La perception du droit était autorisée avec la clause expresse qu'il serait payé par toutes sortes de personnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non ; même pour les vins destinés au Roi et à l'usage des Maisons royales [1].

D'un rapport présenté à la réunion des gouverneurs, le 10 janvier 1691, par M. Petitpied, il résulte que, « du 1er février 1690, jour où le droit a commencé à être levé, jusqu'au 30 septembre suivant, le produit total s'est élevé à 191 834 livres, dont les quatorze parts afférentes à l'Hôtel-Dieu sur les dix-neuf faisant le tout, montent à 141 350 livres ».

On voit, d'après ces chiffres, que le produit de l'octroi était loin de pouvoir suffire au payement des rentes viagères dues par l'Hôtel-Dieu. Aussi, en prévision de cette insuffisance, les gouverneurs avaient-ils demandé au Roi une autre faveur. Le

1. Le même privilège avait déjà été octroyé par Louis XIII. Par édit du mois de février 1626 ; il avait ordonné que trois sous appartiendraient à l'Hôtel-Dieu sur les trente sous qui se percevaient pour l'entrée de chaque muid de vin dans Paris. Louis XIV attribua tant à l'Hôtel-Dieu qu'à l'hôpital général, la totalité du droit. Husson dit que « ce droit, qui rapportait annuellement à l'Hôtel-Dieu une somme de 300 000 livres, fut successivement prorogé et confirmé jusqu'en 1787. » (*Étude sur les hôpitaux*, p. 511.)

grand nombre de maisons appartenant à l'Hôtel-Dieu lui causait une dépense énorme en réparations et constructions ; il avait donc intérêt à vendre une grande partie de ces maisons pour le payement de ses dettes. Louis XIV autorisa cette vente jusqu'à concurrence de 1 200 000 livres, en dix années et à la charge d'employer les deniers au payement des rentes viagères.

Il existait, pour l'Hôtel-Dieu, une autre source de revenu dans le produit des quêtes faites en sa faveur dans toutes les églises de Paris. En 1631, le Parlement lui avait même accordé la permission de « quêter dans les maisons par l'entremise des dames et demoiselles de qualité éminente ».

L'Hôtel-Dieu ouvrant libéralement ses portes à tous les malades, sans distinction d'origine, était si bien considéré comme un véritable établissement national, que ces appels à la charité des fidèles avaient lieu même en dehors de Paris dans toute la France. Des comptes d'aumônes, pour les années 1693 et 1694, mentionnent de ce chef 423 814 livres destinés à l'Hôtel-Dieu, à l'hôpital général et à l'hôpital des Enfants trouvés. « La part de l'Hôtel-Dieu fut de 118 325 livres. » (*Inventaire des Arch. hosp.* T. I^{er}, n° 5, p. 138.)

Pendant les années 1693 et 1694, une grande détresse se fit sentir à l'Hôtel-Dieu par suite de la cherté des vivres. Un relevé du nombre des malades, dressé par le bureau pour le mois de janvier 1694,

en donna jusqu'à 3 867 pour le jour le plus chargé. Le 27 avril suivant, la compagnie, à bout de ressources, fit porter à la Monnaie l'argenterie de la sacristie, dont la vente produisit 2 725 livres. Le 19 juin, le nombre des malades dépassant encore 3 000, on en mit plusieurs centaines à l'hôpital Saint-Louis, où la dépense était moins onéreuse. Le 24 juillet, la compagnie des gouverneurs, réunie au palais archiépiscopal, ordonna de restreindre la proportion des vivres pour chacun des malades, des ecclésiastiques, des religieuses, des officiers et des domestiques. Le 1er septembre, dans certaines salles, on compta jusqu'à huit malades dans chaque lit.

Pour donner une idée exacte de ce qui s'est passé à l'Hôtel-Dieu pendant ces années calamiteuses, nous reproduisons ici une note retrouvée par nous dans les archives particulières des religieuses Augustines :

« Ce que l'on comprend par « les douceurs des « pauvres » étant, pour l'ordinaire, de la gelée de viande, du biscuit, du sucre, etc., l'on seroit étonné qu'à l'Hostel-Dieu subsistant depuis tant de siècles, on n'eut pensé que dans le nostre à pourvoir à des besoins que certains degrés de maladie rendent indispensables.

« L'on voyoit, presque tous les jours, dans les temps qui ont précédé la fondation (dont il va être question plus bas), des dames d'une naissance et d'une piété distinguées, donner elles-mêmes la colla-

tion aux malades et répandre avec une généreuse profusion leurs aumônes dans le sein du pauvre et de l'indigent.

« Les malheurs de l'État, les calamités publiques et surtout la cherté excessive du bled en l'année 1693, ayant fait tarir toutes les ressources, MM. les administrateurs furent contraints de vendre une partie des fonds de l'Hôtel-Dieu pour faire subsister près de cinq mille malades, et furent même réduits à l'impuissance de payer les rentes viagères dont la Maison était chargée.

« Un peu de pain, un peu de viande, et souvent de mauvais riz, substitué à la place de la viande, devinrent toute la nourriture des malades; mais comme il s'en trouva beaucoup hors d'état d'user de ces aliments, les religieuses, touchées de les voir périr par la privation d'une nourriture plus légère, firent si bien que quelques personnes de piété se réunirent pour faire la fondation qui produit une rente annuelle de 1 066 francs pour les douceurs des malades[1]. »

Ces observations, si justes, montrent bien de quelle utilité était, pour la santé des malades, la collation qui leur a été si généreusement servie par les Dames de la Charité. Cette œuvre excellente s'était maintenue, comme on peut le voir, longtemps encore après la mort de M. Vincent; mais le nombre

1. Mémoire fait à l'Hôtel-Dieu le 11 mars 1723. — Archives de la Communauté.

des pieuses visiteuses de l'Hôtel-Dieu s'étant peu à peu réduit « par le malheur des temps », le zèle des religieuses, excité par leur exemple, parvint à rendre ce grand bienfait permanent au moyen de la fondation obtenue par leurs soins. C'est ainsi que l'œuvre charitable, qui avait si heureusement facilité la réforme de l'Hôtel-Dieu, put être continuée par les religieuses Augustines, avec le concours d'un petit nombre de dames restées fidèles aux charitables traditions de l'œuvre fondée par saint Vincent de Paul.

Pour montrer à quel degré de perfection cette réforme était parvenue, il suffit de reproduire ici le procès-verbal de la délibération tenue, le 24 janvier 1693, au palais archiépiscopal :

Sur ce qui a été représenté par Monseigneur le Premier Président, que la Mère prieure et les religieuses de l'Hôtel-Dieu lui avoient témoigné que, pour accomplir leurs vœux de pauvreté avec plus d'exactitude et de régularité, elles avaient résolu, suivant l'avis de leur supérieur ecclésiastique, de ne plus garder d'argent en communauté ny en particulier, comme elles ont fait par le passé, pour en acheter leurs menus besoins, mais de remettre dès à présent ce qui leur en restoit, et à l'avenir tout ce qui leur seroit donné par les parents des filles qui feront profession, et par autres personnes; et qu'elles supplioient que le bureau, en cette considération, voulût bien ordonner que, pour leurs menus besoins qu'elles ont marqués dans un mémoire dont a été fait lecture, il seroit mis entre les mains de la Mère prieure seule, par chacun an, de quartier en quartier et par avance, par M. le receveur de l'Hôtel-Dieu, telle somme qui sera trouvée à propos.

La compagnie a arresté que, conformément à leur intention et pour rendre les choses plus régulières, elles remettront do-

resnavant à la recette de l'Hôtel-Dieu toutes les sommes qui leur seront données, soit pour elles, soit pour les malades, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse estre, par les parents des filles qui seront reçues religieuses dans la Maison, et par toutes autres personnes sans exception ; moyennant quoy, MM. les receveurs de l'Hôtel-Dieu mettront entre les mains et sous les quittances de la Mère prieure seule, la somme de *seize cents livres*, par chacun an, à laquelle peuvent monter leurs petits besoins et nécessités...

Nous avons fait remarquer combien la nouvelle organisation de la compagnie des gouverneurs devait faciliter l'harmonie des deux pouvoirs qui présidaient à la direction des services de l'Hôtel-Dieu. Il n'y eut, en effet, à partir de ce moment jusqu'à la fin du dix-septième siècle, qu'un seul conflit, bien vite apaisé par la sage intervention du Premier Président. Nous en empruntons le récit aux notes du chanoine Lelong, dont nous avons eu déjà l'occasion de constater l'exactitude et l'impartialité.

« En 1699, le chapitre ayant appris que quelques-uns de MM. du bureau avaient formé le dessein de renvoyer un prêtre choriste de l'hôtel-Dieu, sans en rien communiquer à MM. les visiteurs, nomma et envoya aussitôt des députés à M. le Premier Président pour se plaindre d'une entreprise aussi nouvelle que contraire aux droits légitimes du chapitre.

« M. de Harlay fit cette réponse aux députés :

« Que l'intention du bureau n'estoit point de diminuer mais d'augmenter les droits du chapitre ; que MM. les visiteurs ne devoient prendre aucun

ombrage de ce que le bureau leur donnait connaissance des fautes que pouvoient commettre les ecclésiastiques de l'Hôtel-Dieu; que le bureau sçavoit parfaitement que la correction et le soin de ces prestres appartenoient à MM. du chapitre, et, qu'il ne prétendoit point s'arroger le droit de les juger; que c'estoit à MM. les visiteurs à examiner entre eux ce qu'ils avoient à ordonner par rapport au choriste, dont on faisoit des plaintes.

« M. de Harlay ajouta qu'il estoit persuadé que le bureau n'exigeoit point qu'on renvoiât ce choriste mais qu'il ne troublât plus la paix et la tranquillité si nécessaires à une Maison qui porte le titre auguste de « Maison de la Paix »; enfin, qu'il les prioit de corriger ce qu'ils croiroient convenable pour le maintien de l'ordre et du devoir. »

Une réponse aussi sage et aussi conciliante montre bien avec quel esprit de modération et de zèle éclairé fonctionnait la nouvelle organisation. Tout concourait donc à compléter la réforme morale et administrative de l'Hôtel-Dieu, en assurant la marche régulière de ses divers services, à la fin du dix-septième siècle. Et l'on peut dire que l'antique hôpital méritait vraiment le titre auguste de « Maison de la Paix » consacré par la belle réponse de M. le premier président Achille de Harlay.

LIVRE IV

L'HOTEL-DIEU AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

Règlement des gages des serviteurs. — Un chirurgien modèle. — L'opération de la pierre à l'Hôtel-Dieu en 1707. — Famine et contagion en 1709. — Réouverture de l'hôpital Saint-Louis pour les scorbutiques. — Crise financière à l'Hôtel-Dieu; ressources créées par l'aliénation d'une partie de ses biens immobiliers et par l'autorisation d'une loterie (1710). — L'insuffisance du nombre des lits nécessite la création de nouvelles salles (1714 à 1717). — Augmentation, en faveur de l'Hôtel-Dieu, du droit des pauvres sur les entrées aux spectacles; origine de cet octroi. — Incendie à l'Hôtel-Dieu en 1718; mandement du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, à cette occasion. — Protestation des religieuses contre l'admission des médecins du dehors dans la salle des Accouchées; l'intervention des principaux gouverneurs met fin à cet abus.

Jusqu'en l'année 1692, les serviteurs de l'Hôtel-Dieu n'avaient point de gages fixes ; ils étaient seulement récompensés en proportion de leur travail. Trouvant peu d'ordre et d'économie dans cette manière de faire, la Mère prieure proposa au bureau de régler leurs gages. D'accord avec elle, il fut arrêté qu'on leur en paierait les deux tiers en argent, et l'autre tiers en linge, souliers ou autres choses à leur usage ; afin que cette dernière partie étant à la discrétion des officières qui dirigent le travail des serviteurs, ils fussent plus disposés à dépendre d'elles et à exécuter leurs ordres. Et pour mieux les contenir dans le devoir, voici le règlement qui fut adopté : « Ils seront tous reçus au bureau ; ils ne changeront point des offices où ils auront été mis, ne pourront sortir sans la permission par écrit de la

Mère prieure, ne découcheront sans l'ordre du bureau. Pour les reconnaître, on donnera aux garsons des justaucorps, et aux filles des juppes et des manteaux de serge d'une même étoffe ; ils ne porteront que du linge uny sans dentelles ; les garsons auront des bonnets et point de chapeaux, et les filles des cornettes et point de coeffes. » (Délibération du 2 juillet 1692.)

L'exécution de ce règlement importait d'autant plus au bon ordre de la Maison, qu'il s'appliquait à un grand nombre de serviteurs. D'après un état du personnel de l'Hôtel-Dieu arrêté par le bureau, le 16 février 1703, on y comptait, à cette date, cent vingt-trois serviteurs des deux sexes.

Dans ce même état figurent les six médecins et le chirurgien attachés au service des malades. On peut juger du soin avec lequel ils étaient choisis par un seul exemple emprunté aux délibérations du bureau :

« Le sieur Petit, ancien maistre chirurgien de l'Hôtel-Dieu, se voyant malade à l'extrémité, a envoyé demander au bureau qu'après son décès son corps soit inhumé dans l'église de l'Hôtel-Dieu ; ce que la compagnie a accordé en considération des services que ledit sieur Petit a rendus aux pauvres pendant plus de soixante ans (22 août 1708). » Le 26 août 1705, le bureau avait décidé de lui continuer ses gages « par gratification et de pure grâce pour subvenir aux besoins et infirmités de sa grande vieillesse ».

Nous avons dit avec quel soin et quel succès on s'efforçait de perfectionner l'*opération de la pierre*. Le 1er décembre 1708, « il a été fait rapport au bureau que de 97 malades affligés de la pierre, qui ont été taillez dans l'Hôtel-Dieu l'année dernière, il n'en est mort que 21, et que les 76 autres sont sortis en bonne santé ».

Le dévouement des médecins et celui des religieuses trouvèrent à s'exercer en 1709, une des années les plus calamiteuses pour la France et en particulier pour l'Hôtel-Dieu de Paris. Une cruelle famine se déclara à la suite d'un hiver long et rigoureux, qui avait détruit les productions de la terre et fait périr les animaux. Elle exerça de tels ravages à Paris, que le roi Louis XIV envoya sa vaisselle d'or à la Monnaie, et le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, son argenterie, pour en donner le prix aux malheureux. On vit, à Paris, « le curé de Saint-Sulpice, en surplis, dans les marchés, distribuant de l'argent aux pauvres affamés, pour payer le pain qu'ils avaient sous les yeux et qu'ils n'auraient pu se procurer sans cette aumône [1] ».

Ce cruel hiver n'était pas fini, que déjà les malades affluaient à l'Hôtel-Dieu. Le 22 mars, « Monsieur d'Estrechy a dit au bureau qu'entre les malades qui sont à l'Hôtel-Dieu, il y en a présentement

1. *Histoire du règne de Louis XIV*, par Casimir Gaillardin, professeur d'histoire au lycée Louis-le-Grand, t. VI, p. 442. — Pour se faire une idée exacte de cette année calamiteuse, il faut en voir le tableau au chapitre XL du tome VI de cette histoire.

240 affligez du scorbut, qui augmentent tous les jours ; qu'ils sont trop pressez dans la salle de Saint-Landry, où les personnes au dessus de 20 ans sont couchées 4 à 4 dans un lit, et celles au dessous de 20 ans, 6 à 6 ; que cela lui a donné lieu de chercher quelque endroit dans l'Hôtel-Dieu où l'on pût placer des lits pour y mettre une partie de ces malades ; que la chose est pressante ; qu'on commence à mettre sur le ciel des lits et par terre les malades qui surviennent ».

Le 10 avril, sur le rapport de M. Soufflot, la compagnie, réunie en séance extraordinaire, décida d'ouvrir l'hôpital Saint-Louis et d'y transporter les 508 malades atteints du scorbut.

Le 28 septembre, en l'assemblée générale tenue extraordinairement au palais archiépiscopal, la compagnie, « aïant examiné l'état dressé de la recette et dépense, par estimation, à faire dans le courant du restant de la présente année (1709), a trouvé que la recette, compris l'argent qui est en caisse, ne monte qu'à 59 000 livres, et la dépense à 408 000 livres, en sorte que la dépense excède la recette de 349 000 livres... La compagnie a arresté que Sa Majesté sera très humblement supliée d'ordonner le payement des sommes dues à l'Hôtel-Dieu, et de luy représenter qu'il n'y a qu'Elle seule qui puisse remédier aux maux pressans que souffrent les pauvres, dont le nombre passe maintenant 4 500, entre lesquels il y a plus de 600 scorbutiques dans l'hôpital

de Saint-Louis, ce qui augmente tous les jours, et que sans un prompt secours la chûte de l'Hôtel-Dieu est infaillible, et les suites affreuses par la contagion et les maux qu'elle causera, sont inévitables... »

Le vieux monarque, dont les dernières guerres avaient épuisé le trésor, ne put, malgré tout l'intérêt qu'il portait à l'Hôtel-Dieu, lui venir personnellement en aide ; mais il s'empressa de donner suite aux demandes qui lui furent adressées par la compagnie des gouverneurs. Elle avait supplié le Roi de lui accorder : 1° L'autorisation d'aliéner une partie des biens immeubles de l'Hôtel-Dieu jusqu'à concurrence de 800 000 livres ; 2° et, en attendant la rentrée des fonds provenant de cette vente, la permission d'ouvrir une loterie, dans toute la France, en faveur des pauvres malades de l'Hôtel-Dieu.

Le 29 octobre 1709, le procureur général du Parlement annonça au bureau « que les lettres patentes portant pouvoir de vendre une partie des biens immeubles de l'Hôtel-Dieu seront scellées dimanche prochain, et que le Roy a accordé la permission de faire une loterie pour le soulagement des pauvres malades ».

Le 31 janvier 1710, « le greffier du bureau a représenté la somme de mille livres en 50 louis d'or, que Monseigneur le cardinal de Noailles luy a fait l'honneur de luy mettre entre les mains et donnez à Son Éminence de la part du Roy pour mille billets de la loterie de l'Hostel-Dieu ».

Le produit des billets de loterie placés dans les principales villes de France, permit promptement aux administrateurs de cette Maison de conjurer la crise financière qui la menaçait. Il était temps d'y remédier, car en février 1710, le nombre maximum des malades, pour l'Hôtel-Dieu et l'hôpital Saint-Louis réunis, s'est élevé à quatre mille huit cent quarante-sept. Mais à partir du mois de mars suivant, ce nombre alla en décroissant : le maximum du mois de décembre 1710 ne dépassa pas mille six cent sept.

Comme en 1670, le prompt recours à l'hôpital Saint-Louis, pour le traitement des scorbutiques, ne tarda pas à arrêter cette nouvelle attaque d'une maladie contagieuse qui, sous la mauvaise influence de la famine, aurait pu se prolonger plus longtemps, en faisant dans Paris un grand nombre de victimes.

Après avoir diminué sensiblement pendant deux années, le nombre des malades ne tarda pas à augmenter : il s'éleva jusqu'à deux mille six cents pendant l'hiver de 1713 à 1714. Nous lisons dans la délibération du 12 janvier 1714 :

Qu'on a esté obligé de les coucher jusqu'à six et huit dans un même lit... que se nuisant les uns aux autres par des maladies plus ou moins aigues et par d'autres infirmitez particulières, cela a causé entre eux des querelles, des bateries et des haines à ne se point pardonner, et qu'il en est mort plusieurs dans cet estat, ce qui fait gémir de douleur et de commisération tant ceux qui les assistent et les servent, que les personnes de piété qui vont les visiter et consoler ; outre qu'il

est de notorité publique que beaucoup de pauvres honteux de cette ville et des fauxbourgs, prévenus et effrayez de ce nombre de malades dans un même lit, aiment mieux, quand ils sont malades, se laisser périr de misère et de langueur dans des greniers, souvent sans assistance spirituelle ny temporelle, que de se faire porter à l'Hostel-Dieu, en sorte que pour prévenir la suite de tant de malheurs, il n'y a d'autre remède que celuy d'agrandir l'Hostel-Dieu...

Les finances hospitalières se ressentaient encore des désastres de 1709 ; mais en présence d'une si grande misère, les gouverneurs n'hésitèrent plus à continuer le bâtiment Saint-Charles de la rue de la Bûcherie jusqu'au Petit-Châtelet. La dépense s'étant élevée à 120 690 livres 10 sols, il fallut recourir au Roi, comme l'ont toujours fait les administrateurs de l'Hôtel-Dieu sous l'ancienne monarchie. Louis XV, encore enfant, était sous la tutelle de son oncle le régent Philippe d'Orléans, plus préoccupé de ses plaisirs que des misères des pauvres malades. On trouva cependant un bon moyen de leur venir en aide. Les besoins pressants de la nombreuse population assistée par l'Hôpital général avaient suggéré à Louis XIV l'heureuse idée d'établir, en faveur de cette grande Maison, un droit des pauvres sur les entrées aux spectacles et autres établissements publics. (Édit du 25 février 1699.) Pour contribuer à la dépense de construction des nouvelles salles de l'Hôtel-Dieu, ses administrateurs furent autorisés, en 1716, à « percevoir un neuvième du prix de chacun des billets d'entrée à la Comédie, à l'Opéra

et aux autres spectacles, par augmentation et sans préjudice du droit déjà perçu au profit de l'Hôpital général ».

Dans son éloge de M. de La Mare, auteur du *Traité de la police*, Le Clerc-du-Brillet, son collaborateur, raconte ainsi l'origine de cet octroi :

« Le malheureux accident qui arriva à M. de La Mare, le 20 mars 1713, de se casser la cuisse droite, et l'affreuse situation où il se trouvait, firent beaucoup appréhender pour ses jours : sa famille profita de ce contre-temps pour agir. On vit alors M. le premier président de Mesmes, et M. d'Aguesseau, alors procureur-général et depuis chancelier, accorder ouvertement leur protection, agir sans relâche, parler, écrire et déterminer le Roi à consentir, en faveur de M. de La Mare, à une augmentation d'un neuvième sur les entrées aux spectacles : l'ordonnance alloit paroître, lorsque Louis XIV mourut. Cet événement ne fit que suspendre l'exécution de cet octroi. M. le premier président et M. le procureur-général recommencèrent leurs sollicitations auprès de Mgr le duc d'Orléans, régent. Ce prince écouta favorablement la proposition et l'agréa ; ajoutant qu'il connaissait le commissaire de La Mare et qu'il vouloit lui faire autant de bien que Louis XIV avoit eu dessein de lui en procurer.

« Pour assurer le recouvrement de la nouvelle augmentation sur les entrées aux spectacles, les magistrats avoient trouvé bon qu'elle ne parût point

sous le nom de M. de La Mare, et ils lui avoient laissé le choix d'un hôpital de Paris. Sa prédilection pour l'Hôtel-Dieu, dont madame sa sœur étoit prieure, lui fit préférer cette Maison. La conjoncture se trouvoit d'autant plus heureuse, que l'Hôtel-Dieu venoit d'entreprendre le bâtiment d'une salle neuve pour le soulagement des pauvres malades. De là vient qu'il n'est parlé que de l'Hôtel-Dieu dans l'ordonnance du Roi, du 5 février 1716. Mais Sa Majesté ne lui en fit le don qu'à cette condition expresse : « D'en « rendre une somme convenable au sieur de La Mare, « commissaire au Châtelet, en récompense de ses « longs services et pour le dédommager des avances « qu'il a faites pour la composition et l'impression « de son *Traité de la police*, ouvrage si utile au « public. »

Dans le traité que le bureau de l'Hôtel-Dieu fit avec M. de La Mare pour la part qui devait lui revenir, cette part fut fixée à 300 000 livres, payables en vingt années. « Le privilège et le fond dudit ouvrage, ensemble le produit de la vente qui en sera faite, seront partagés, par égales portions, entre ledit sieur de La Mare, ses héritiers et ledit Hostel-Dieu pendant ledit temps de 20 années seulement ; après quoy ledit fond et produit d'iceluy appartiendront en entier audit Hostel-Dieu. » (*Délibération* du 5 février 1716.)

L'ordonnance concernant le neuvième d'augmentation des entrées aux spectacles fut renouvelée en

1719 et exécutée rigoureusement contre les directeurs de l'Opéra et les comédiens français et italiens, qui prétendaient que le neuvième ne devait être perçu qu'après le prélèvement des frais de représentation. Nous verrons bientôt quelles ressources importantes la perception de cette taxe a procurées à l'Hôtel-Dieu. Dès le commencement de 1718, les nouvelles salles étant achevées, la compagnie a pu y faire installer quatre cents lits, ce qui a permis d'apporter une diminution sensible à l'encombrement des malades. (*Délibération* du 16 mars 1718).

Dans la nuit du 27 au 28 avril suivant, le feu prit à l'office des chandelles placé sous la cuisine du côté de l'eau. Toutes les maisons du Petit-Pont et plusieurs autres adjacentes furent consumées ; mais l'Hôtel-Dieu fut heureusement préservé grâce à la rapidité avec laquelle le feu put être éteint dans l'office même où il avait pris. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, publia, quelques jours après, un mandement dont nous reproduisons seulement ce beau passage :

Disons avec le prophète : *C'est par la miséricorde de Dieu que nous n'avons pas été consumez.* C'est à luy que nous devons la conservation de cette grande et vénérable église, mère de toutes celles de ce diocèse, dont le feu étoit si proche. C'est sa protection, qui a préservé de l'embrasement cet hopital si précieux et si nécessaire, unique dans son espèce, parce qu'il est un refuge assuré de tous les malades, non seulement de cette grande ville, mais de toutes les provinces du royaume, et même de l'univers, puisqu'on y reçoit, sans distinction, les malades de tout pays, de toute nation, de toute religion, de

tout sexe, de tout âge. Quelque secours qu'il ait reçu de la part de tant de gens de distinction, d'autorité et de charité qui ont fait de si grands efforts pour le sauver, sa perte étoit certaine. si la main toute-puissante de Celuy qui commande aux élemens n'eût détourné les flammes de dessus de l'Hôtel-Dieu, et ne les eût porté ailleurs. Nous l'avons vu de nos yeux, nous avons été témoin que le feu qui paroissoit tout tourné contre cet hôpital et devoir le réduire en cendres, prit un autre cours et porta sa fureur d'un autre côté, comme si ces flammes dévorantes respectoient cette Maison de charité où Jésus-Christ est si bien servi dans la personne des pauvres qui sont ses membres...

La compagnie des gouverneurs s'empressa de prendre toutes les mesures de préservation nécessaires pour éviter, autant que possible, les dangers d'incendie.

L'année suivante, elle perdit l'un de ses membres les plus capables et les plus zélés, M. Soufflot, doyen des secrétaires du Roi et doyen des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, mort à quatre-vingt-un ans. « Il était intègre, doux, paisible et a été universellement regretté. Les religieuses et novices assistèrent à son enterrement, un cierge à la main [1]. »

En relatant le règlement du 17 janvier 1693 pour l'*office des accouchées,* nous avons montré avec quelle sagesse et avec quel soin il était dirigé par le bureau. Aussi, ce service modèle était-il considéré partout comme une véritable école normale d'accouchement ; et les médecins étrangers y venaient eux-

1. *Souvenirs et Notes* de la communauté des religieuses Augustines de l'Hôtel-Dieu de Paris, t. II, p. 15.

mêmes pour s'initier aux meilleurs procédés de l'art obstétrical. Mais les inconvénients de ce grand succès ne tardèrent pas à se faire sentir, ainsi qu'on le verra par la délibération dont nous reproduisons textuellement le procès-verbal :

La Mère prieure, la Mère d'office de la salle des accouchées et la maîtresse sage-femme de l'Hôtel-Dieu sont venues au bureau représenter qu'anciennement on ne permettoit à aucuns chirurgiens du dehors d'entrer dans la salle des accouchées, et que ce n'est que depuis dix ans seulement qu'on a accordé cette permission à quelques uns dans l'espérance qu'ils s'y comporteroient avec beaucoup de retenue et de sagesse ; mais outre que les femmes ont témoigné une extrême répugnance d'estre accouchées par des hommes, on a eu le déplaisir de voir que ces chirurgiens ont abusé de cette grâce par des discours licencieux et des actions deshonnestes que la pudeur ne permet pas d'exprimer, ce qui a causé un grand scandale et donné lieu à des plaintes suivies de réprimandes qui n'ont produit aucuns effets ; et comme d'ailleurs il est indécent que des hommes soient employés aux accouchemens, si ce n'est dans une nécessité indispensable, auquel cas le maistre chirurgien de la Maison qui doit estre appellé, et à son défaut le plus ancien des compagnons, elles ont prié le bureau avec instance de ne plus recevoir d'étranger.

Sur quoy la compagnie, pour prévenir la suite de ces désordres, si contraires à l'honnesteté, a arresté, sous le bon plaisir de l'assemblée générale, de n'admettre, à l'avenir, aucuns chirurgiens du dehors dans la salle des accouchées, pour quelque cause et quelque considération que ce soit. (*Délibération* du 31 décembre 1720.)

La décision du bureau fut pleinement approuvée par l'assemblée générale ; mais on avait compté sans les complaisances du premier ministre de la Régence

(le cardinal Dubois) pour le roi d'Angleterre : les délibérations du bureau constatent que, malgré sa résistance, il dut céder aux désirs (pour mieux dire aux ordres) du régent en faveur de trois médecins anglais (24 octobre 1721, 1er juillet 1722, 28 juillet 1723). Enfin, après avoir eu une quatrième fois (7 mars 1725) la main forcée en faveur du médecin de la reine de Danemark, la compagnie fit faire, par l'entremise du cardinal de Noailles et du premier président, des représentations si pressantes au régent, que « S. A. R. promit au nom du Roy qu'on n'écouteroit plus de pareilles demandes à l'avenir ».

CHAPITRE II

Comment le jansénisme s'introduisit à l'Hôtel-Dieu. — La Sœur de la Miséricorde; son entrée dans la communauté; sa profession (1707). — La revision des constitutions (1722). — L'élection d'une nouvelle prieure révèle les divisions existant dans la communauté (1723). — Intervention du Conseil ecclésiastique; le chanoine Le Gendre est envoyé à l'Hôtel-Dieu en qualité de commissaire du Roi. — Examen comparé des anciennes et des nouvelles constitutions. — Nouvel examen contradictoire par M. Joly de Fleury, procureur général, et M. Le Gendre. — Intervention de M. Portail, premier président du Parlement. — La Prieure et la Mère de la Miséricorde devant la commission. — Éclairé par cette enquête, le chapitre revient aux anciennes constitutions; elles sont homologuées par le Parlement; arrêt du 17 mai 1725. — Échec du jansénisme et rétablissement de l'ordre à l'Hôtel-Dieu.

Le jansénisme, qui a troublé si profondément les esprits en France pendant la dernière moitié du dix-septième siècle et la première moitié du dix-huitième siècle, avait pénétré jusqu'à l'Hôtel-Dieu. Il faut bien dire que si l'hérésie a pu s'introduire dans cette « Maison de la Paix », comme l'appelait, peu d'années auparavant, le premier président Achille de Harlay, ç'a été par la coupable imprudence de ceux-là mêmes qui étaient chargés d'y maintenir le bon ordre et de mettre les servantes des pauvres malades à l'abri des dissensions religieuses qui divisaient alors la société française. C'est un chapitre si peu connu et d'ailleurs si intéressant de l'histoire de l'Hôtel-Dieu, que nous croyons devoir entrer dans quelques détails à ce sujet, après avoir

réussi à l'éclairer par les documents les plus authentiques.

« Le parti (janséniste), avait inutilement tenté cette conquête sous les derniers pontificats ; il était réservé à M. de Noailles que ce fût sous le sien[1]. Ce sont les beaux jours du parti que ceux où cette conquête se fit. Le chapitre de Paris, supérieur spirituel de cette Maison, y concourut par complaisance en ne réprimant point le faux zèle et la hardiesse de cinq ou six chanoines qui y dogmatisoient et qui impunément y répandoient à pleines mains les ouvrages des jansénistes, des vaudevilles-satires et même des chansons contre la bulle *Unigenitus*...

« Ces nouveautés mirent le trouble parmi les religieuses de cette Maison. Le plus grand nombre ne donnant point dans ces nouveautés, le trouble en augmenta, parce que les religieuses bel esprit, orgueilleuses du mérite qu'elles croyoient avoir et du crédit de leurs oracles, traitoient les autres religieuses qui n'étoient point de leur cabale, même les plus vénérables par leur âge et par leur vertu, avec un fort grand mépris. Une autre occasion de trouble, c'est que les *précieuses*, j'entends celles qui se piquoient de bel esprit, occupées qu'elles étoient à écrire des lettres et à recevoir des visites, négligeant beaucoup le service, les autres Sœurs se trouvoient surchargées d'ouvrage.....

1. Nous verrons tout à l'heure combien cette accusation se trouve justifiée par les déplorables tergiversations du cardinal de Noailles à l'égard des jansénistes.

« Les chanoines qui dogmatisoient à l'Hôtel-Dieu, y étoient d'autant plus les maîtres, que ce sont de ces gens à qui l'esprit du parti, dont ils étoient grands zélateurs, donnoit la hardiesse de tout oser, et que d'ailleurs ils étoient avoués par M. l'archevêque, premier administrateur-né de la Maison, et par M. Joly de Fleury, procureur général, qui se mêloit volontiers du spirituel de l'Hôtel-Dieu autant que du temporel... Ce sont eux qui l'avoient mis en goût des affaires de l'Hôtel-Dieu, en lui vantant, ainsi qu'à madame la procureur générale, le mérite des précieuses, particulièrement d'une *Sœur de la Miséricorde*, qu'ils exaltoient fort [1]. »

La Mère de la Miséricorde, appelée dans le monde Marie-Louise-Claire des Tournelles, était fille de messire Guillaume Charpentier, seigneur de Lunaisi des Tournelles et de Louise-Marie d'Aubonne. Née le 2 février 1679, elle resta dans le monde jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, allant fréquemment à la cour de la duchesse du Maine, assistant aux bals et aux fêtes de la cour de Louis XIV. On raconte qu'un jour, en sortant de Notre-Dame, où elle avait longtemps prié, « elle se présenta à l'Hôtel-Dieu dans l'attirail de

1. *Mémoires de l'abbé Le Gendre*, chanoine de Notre-Dame, secrétaire de M. de Harlay, archevêque de Paris, abbé de Clairfontaine, publiés d'après un manuscrit authentique. Paris, 1 vol. in-8. Charpentier, 1863.

Il ne faut pas s'étonner si l'auteur de ces mémoires a été si bien renseigné, sur les affaires de l'Hôtel-Dieu, puisqu'il avait été chargé d'y remplir une mission officielle, comme nous le verrons bientôt. D'ailleurs, nous avons pu contrôler son récit au moyen des délibérations du chapitre et par le témoignage des *précieuses* elles-mêmes.

mondanité où elle étoit, ayant encore des aigrettes sur la tête, du rouge et des mouches sur le visage. La Mère prieure, à laquelle on la fit parler, étonnée justement de voir une personne en cet état se présenter pour être religieuse de l'Hôtel-Dieu, ne manqua pas de lui observer combien le service d'une religieuse de l'Hôtel-Dieu de Paris étoit peu compatible avec ce faste; qu'il paraissoit qu'elle avoit passé sa vie dans l'usage de toutes les vanités du monde, étant encore dans ce moment revêtue de toutes ses livrées.

« Mlle des Tournelles voïant les difficultés que la Mère prieure lui faisoit, lui dit : « Ma Mère, croyés « moi, ne faites pas difficulté de me recevoir telle « que je suis, car je vous assure que si vous me lais- « sés une fois sortir, je pourrai bien ne plus revenir « me présenter. Cependant, comme vous n'êtes pas « obligée de me connoître, envoyés pour vous en in- « former à M. Lenoir, chanoine de Notre-Dame, et il « vous apprendra quelle je suis. » M. Lenoir ayant fait réponse à la prieure qu'elle pouvoit la recevoir, elle la reçut à l'incognito, et la fit conduire aux Filles de la chambre d'en haut, jusqu'à ce qu'elle fût reçüe selon les règles [1]. »

1. Ces renseignements sont tirés d'un manuscrit conservé dans la bibliothèque de la communauté. Il a été écrit en 1767 par une religieuse qui avait été la compagne de la Mère de la Miséricorde, et sa fidèle amie pendant les dix dernières années de sa vie. C'est un vrai panégyrique de cette Mère, qu'elle ne craint pas de présenter comme entièrement dévouée, jusqu'à sa mort, aux doctrines jansénistes.

Parente, par alliance, de Mme la maréchale de Montmorency, recevant sans cesse les visites et les messages de cette famille, elle ne tarda pas à conquérir une sorte de prépondérance à l'Hôtel-Dieu, sous le patronage du chanoine Lenoir qui avait favorisé son admission et qui figurait déjà, au premier rang, parmi les nombreux adeptes des « nouveautés religieuses » dans le chapitre de Notre-Dame. (Voir les *Mémoires* de Le Gendre, p. 223.) Les registres capitulaires constatent, à la date du 25 juin 1707, « les vœux de Marie-Louise-Claire Charpentier des Tournelles. » (Registre 88, p. 318.)

Le manuscrit, déjà cité, explique ainsi comment elle prit, à sa profession, le nom de *Mère de la Miséricorde :* « Lorsqu'on la reçut, elle dit que, si on vouloit la recevoir, on lui feroit « une grande miséricorde », ce qui a été la cause qu'elle en a porté le nom; et lorsqu'on l'appeloit la Mère de la Miséricorde, elle disoit : « Je n'en connois pas la mère, mais j'en suis la fille. »

Tant que Louis XIV vécut, les agissements des jansénistes furent refrénés d'une main ferme et parfois rigoureuse; mais, après la mort du grand Roi (1er septembre 1715), cette dangereuse hérésie, ouvertement favorisée par le cardinal de Noailles, fit des progrès rapides au sein du chapitre, qui ne craignit pas, à l'exemple de l'archevêque, de faire appel au futur concile contre la bulle *Unigenitus* (24 septembre 1718). Quelques jours après, M. Quignon, maître

de l'Hostel-Dieu et les ecclésiastiques desservant en ladite Maison signèrent un acte d'adhésion à l'appel de l'archevêque et du chapitre[1]. (LL 267, 4 octobre 1718.)

C'est ainsi que le jansénisme commença à s'introduire à l'Hôtel-Dieu. Un autre incident, qui augmenta le trouble et la division parmi les religieuses, « est que le doyen du chapitre, M. de Gontaut, avec plus de hauteur que de prudence, avoit nommé pour supérieure une religieuse qui n'avoit eu que quinze voix, au préjudice d'une rivale qui en avoit eu soixante-dix. Les religieuses, les ecclésiastiques, les administrateurs crièrent tous à l'injustice. M. de Gontaut soutenoit n'en avoir point fait; il eut beau dire, pour sa défense, que les constitutions donnent pouvoir aux visiteurs de choisir entre les professes, sans avoir égard à la pluralité des voix, celles qu'ils croient le plus convenir à être prieure et sous-prieure, il fut blâmé de bien du monde, et ce qu'il alléguoit servit moins à le justifier qu'à suggérer aux *précieuses,* la malheureuse idée de toucher aux constitutions[2]. »

La revision des anciennes constitutions fut décidée dans la réunion capitulaire du 10 mars 1722, sur la proposition des visiteurs de l'Hôtel-Dieu, qui étaient alors MM. Courrier, Chevalier et le doyen M. de

1. Les *prêtres de la Mission*, trop peu nombreux pour suffire aux œuvres principales dont ils avaient été chargés par leur saint fondateur, avaient dû, depuis longtemps, se retirer de l'Hôtel-Dieu.

2. *Mémoires* de Le Gendre, p. 375.

Gontaut. Ils représentèrent à la compagnie « que les constitutions faites pour ledit Hôtel-Dieu et approuvées par le chapitre en 1652 ne pouvoient plus s'observer sur certains chefs, tant à cause de l'augmentation du nombre des salles que parce que les pauvres y sont en plus grand nombre qu'autrefois; qu'ils croyent donc qu'il est à propos de retoucher lesdites constitutions et d'y faire quelques changemens, afin d'y pouvoir insérer tout ce qui convient à l'état présent de la Maison ».

Sans autre motif, la proposition fut adoptée, et séance tenante, on nomma les commissaires chargés de cette revision. (Fol. 311.)

Dans la séance du 1er avril suivant, les commissaires ayant remarqué que « les anciennes constitutions ne faisoient mention que de deux visiteurs, que néantmoins M. le doyen en est un et que depuis quelques années MM. les doyens se trouvent ainsi au nombre desdits visiteurs, ce qui pourroit peut-être dans la suite leur donner occasion de s'en faire un droit, lesdits commissaires, du nombre desquels étoit M. de Gontaut, actuellement doyen, ont fait extraire des registres ce qui se trouve à cet égard d'actes et de conclusions depuis 1348 jusqu'à présent; le tout vu et mûrement examiné, Messieurs après en avoir délibéré, ont unanimement statué :

1° Que de deux ans en deux ans, le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, jour du chapitre général auquel la compagnie a coutume de choisir ses officiers, il sera par elle-même nommé à la pluralité des suffrages, entre MM. les capitulans prestres, au moins deux visiteurs dud. Hostel-Dieu, lesquels ne pourront être plus de six ans de suite dans ladite fonction pour quelque raison que ce puisse être;

2° Qu'aucun de la compagnie ne pourra prétendre avoir droit d'être du nombre desdits visiteurs, non pas même M. le

doyen : ce que M. de Gontaut, actuellement doyen, après avoir eu communication des actes mentionnés cy dessus, a reconnu être si juste et si convenable, qu'il s'est demis et desisté dudit employ de visiteur de l'Hôtel-Dieu ; — ce que la compagnie a agréé. » (Fol. 312.)

Dans la séance du 22 du même mois, MM. ont statué... tant sur l'article des visiteurs qu'ils confirment, que sur l'article des élections des prieures et sous-prieures qui se feront à l'avenir par scrutin, et en outre, ont approuvé les autres changemens faits par lesdites constitutions plus conformes à l'usage présent.

« Et afin que le tout à l'avenir ait force de loy, ont ordonné que lesdites constitutions ainsy reformées seront incessamment présentées à la cour pour en obtenir l'homologation. » (Fol. 312 v°.)

Ces nouvelles constitutions furent approuvées par arrêt du Parlement, en date du 5 septembre 1722, et aussitôt mises à exécution.

La religieuse, auteur du manuscrit déjà cité, nous révèle la manière dont elles furent élaborées. « Il y avoit environ vingt-deux ans, que la Mère de la Miséricorde étoit à l'Hôtel-Dieu, lorsque de concert avec la Mère de Sainte-Gertrude, prieure[1], et autres religieuses, elle concourut à la réforme des constitutions faite, en 1722, de l'autorité du chapitre... lequel consulta la Mère prieure, et celle-ci un conseil qu'elle se forma, dont il paraît, en effet, que la Mère de la Miséricorde fut l'âme et le centre. » (P. 87 et 88.) A cette influence il faut ajouter celle du Procureur général, M. Joly de Fleury qui, après avoir

1. La mère de Sainte-Certrude était la prieure nommée par M. de Gontaut, quoiqu'elle n'eût obtenu que quinze voix.

pris une grande part à la rédaction de ces nouvelles constitutions, s'était chargé du soin de les faire homologuer au Parlement.

Le 12 novembre 1722, les deux visiteurs MM. Courrier et Chevalier ayant représenté au chapitre qu'il était nécessaire « de leur adjoindre quelqu'un de Messieurs pour tenir la main à l'exécution desdites constitutions, le chapitre a nommé M. Goulard, archidiacre de Josas, pour troisième visiteur audit Hôtel-Dieu. » (Fol. 313.) Ils présidèrent, le 18 mai 1723, à l'élection d'une nouvelle prieure. « ... Après trois scrutins qui ont été sans effet, nous avons, suivant lesdites constitutions, déclaré à la communauté les deux Sœurs qui avoient eu le plus grand nombre de suffrages, savoir la Sœur Saint-Anselme et la Sœur Saint-Edme, et qui, par cette raison se trouvoient seules eligibles dans le quatrième scrutin, dans lequel il s'est trouvé deux voies caduques. La Sœur Saint-Edme, en a eu quarante-quatre, et la Sœur Saint-Anselme quarante-huit, et par conséquent, s'est trouvée élue prieure. » (Procès-verbal du 18 mai 1723, fol. 313 v°.)

Cette élection, ayant laissé voir clairement l'état de trouble et de division qui régnait parmi les quatre-vingt-quatorze religieuses professes de l'Hôtel-Dieu, le chapitre, réuni en séance le 22 juin suivant, reçut communication de la lettre ci-après :

« A Meudon, le 20 juin 1723.

« Messieurs, sur le compte qui a été rendu

au Roy, dans le conseil ecclésiastique, de l'affaire qui regarde les religieuses de l'Hôtel-Dieu, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire savoir que son intention est que vous ayez à surseoir la nouvelle élection des supérieurs et visiteurs de cette Maison, jusqu'à nouvel ordre. Je vous prie de me mettre en état de rendre compte à Sa Majesté de l'exécution de ses ordres. *Signé :* Maurepas [1]. »

L'intention du conseil ecclésiastique était, en effet, de nommer un commissaire chargé de lui proposer les mesures propres à rétablir la concorde parmi les religieuses de l'Hôtel-Dieu, et pour y rendre possible cette délicate et difficile mission, il était indispensable de suspendre les pouvoirs spirituels que le chapitre exerçait dans cette Maison.

Le choix du conseil ecclésiastique se porta sur le chanoine Le Gendre qui, comme nous l'avons vu par une première citation de ses *Mémoires,* n'était pas suspect d'attache au jansénisme. En abrégeant, autant que possible, le récit dans lequel il rend compte, d'une manière parfois si piquante, de sa mission, nous lui laissons la parole.

« Je fus nommé par le conseil pour connoître, de

1. Jean Fréderic Phelypeaux, comte de Maurepas et de Pontchartrain, était secrétaire d'État et des commandements de Sa Majesté. — Le *Conseil ecclésiastique* était alors composé du Roi, du régent, du cardinal de Rohan évêque de Strasbourg et grand aumônier de France; du cardinal de Bissy, évêque de Meaux, et abbé de Saint-Germain-des-Prés; de M. de Fleury, ancien évêque de Fréjus et de M. de Tressan, alors évêque de Nantes.

C'était à ce conseil qu'on portait les grandes affaires du clergé, soit séculier, soit régulier.

la part du Roy, des différends qu'il y avoit entre les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris; différends que l'on regardoit comme une affaire capitale, en ce que ces religieuses, tout occupées de leurs querelles, négligeoient si fort le service, que les malades y mouroient en foule, faute d'être soignés[1]...

« Muni de cette pièce (c'est-à-dire de sa commission), j'allai à l'Hôtel-Dieu recevoir la déposition des religieuses professes au sujet de leurs divisions. Je les entendis toutes au nombre de quatre-vingt-treize, chacune en particulier, selon son rang de réception..... Soixante religieuses, des plus vénérables, entre autres la prieure et la sous-prieure, abhorroient les nouvelles constitutions et redemandoient les anciennes avec une vivacité que je ne saurais exprimer, disant que si on ne les leur rendait, il n'y auroit jamais parmi elles ni union ni repos. Vingt autres, au contraire, partie jeunes, partie âgées, témoignoient un si grand mépris pour les anciennes constitutions et tant de passion pour les nouvelles, qu'il me sembloit, comme impossible de faire revenir ces filles de l'antipathie qu'elles avoient pour les premières. J'envoyai sur cela un Mémoire au conseil, et comme en général, les constitutions soit anciennes, soit nouvelles, étoient la pièce de scandale, le Régent décida que j'examinerais les unes et les autres, afin que,

1. Il est vrai que, d'après les états de situation dressés, pour chaque mois, par les administrateurs, le mois de mai 1723, pendant lequel a eu lieu l'élection de la prieure, présente un surcroît de décès; mais le chiffre normal se retrouve les mois suivants.

sur mon avis, on vît plus aisément ce qu'il y auroit de mieux à faire, pour remettre le calme et la paix dans cette Maison.

« Ce n'étoit pas chose aisée que d'éplucher exactement et que de comparer deux manuscrits in-folio, chacun de cinq à six cents pages. Aussi, à la fin, je me trouvai si rebuté que je fus obligé de prendre haleine un jour ou deux, pour en mieux dresser mon Mémoire sur ce qui résultoit de ce fatigant examen. Ce n'est pas que je n'eusse pris plaisir aux anciennes constitutions : elles sont écrites avec goût; j'y trouvois de l'onction; on ne sauroit les lire sans se laisser porter à la piété et sans admirer l'excellent esprit de l'auteur, et sa belle méthode de conduire par degrés les religieuses à la perfection autant qu'on peut y arriver. L'auteur s'appeloit François Lavocat; il avoit été chanoine de Paris, abbé d'Omblières et aumônier du Roi. Autant, j'étois charmé de la pieuse abondance de ces anciennes constitutions, autant, étois-je dégoûté de la sécheresse des nouvelles : il y a dans celles-ci du clinquant en quelques endroits; de l'or, en aucun; hors deux ou trois articles qui peuvent contribuer à une police plus exacte, non seulement il n'y a rien qui mérite louange, mais quasi tout y est à blâmer.

« Les anciennes constitutions ordonnent aux religieuses de communier deux fois la semaine; les nouvelles, au contraire, les en dispensent et les laissent dans la liberté d'en user à leur volonté. Les

mortifications soit d'esprit, soit de corps, les humiliations que l'on pratique dans les couvents, toutes les austérités de règle ou de dévotion ordonnées ou permises par les anciennes constitutions, sont supprimées par les nouvelles ou remises à la discrétion de la Mère prieure ; d'autres pratiques spirituelles, qui entretiennent la ferveur dans les communautés, comme de rendre compte de l'état de sa conscience, ordonnées expressément dans les anciennes constitutions, sont retranchées dans les nouvelles. Si les auteurs de celles-ci n'ont pas osé ouvertement supprimer la méditation ou oraison mentale, pour témoigner du moins le désir qu'ils en auroient eu, ils ont ôté des anciennes de très judicieux avis sur la manière de la faire et sur le fruit qu'on en peut tirer.

« Cet esprit de relâchement ne règne pas seulement en ce qui regarde le spirituel, mais encore en ce qui concerne le bon ordre et la discipline. Les punitions, grandes et petites, qui sont déterminées dans les anciennes constitutions, sont supprimées dans les nouvelles. Ces nouvelles constitutions altèrent la forme des vœux, au risque de les rendre nuls ; elles changent sans nécessité la forme des élections ; et la forme nouvelle ne peut qu'exciter des cabales, des inimitiés.

« En général, tout ce qui est ordonné ou défendu dans les anciennes constitutions est supprimé ou modifié dans les nouvelles, toujours en mal. Selon

le système de ces nouvelles constitutions, les religieuses de l'Hôtel-Dieu n'eussent plus été des religieuses, mais des filles de communauté, menant une vie ordinaire et qui, sans être gênées par des règles, se seroient volontairement jointes ensemble pour soigner les pauvres.

« Il étoit si étrange que des gens qui ne parlent que de réforme eussent voulu, par ces nouvelles constitutions, introduire un relâchement aussi odieux qu'universel, que je ne savois comment m'y prendre pour rendre la chose croyable ; et, effectivement, quelque confiance qu'on témoignât avoir en moi, j'en fus si peu cru que, pour s'assurer davantage de ce qui en étoit, il fut arrêté au conseil, que M. de Fréjus, j'entends l'ancien évêque[1], reverroit avec moi toutes mes remarques l'une après l'autre ; et comme M. Joly de Fleury, procureur général au Parlement de Paris, demanda, sur ces entrefaites, à être de cet examen, il fut dit que cet examen se feroit entre lui et moi, et qu'en cas de contestation, M. de Fréjus décideroit. A quel titre M. Joly de Fleury demandoit-il d'être entendu ? Il auroit eu peine à le dire : comme administrateur de l'Hôtel-Dieu, il n'a que voir au spirituel ; l'intérieur des monastères n'est point de sa compétence, et c'est en

1. C'était M. de Fleury qui, après avoir été aumônier de Louis XIV et évêque de Fréjus, fut choisi par le vieux Roi mourant pour être précepteur du jeune Louis XV, dont il devint le premier ministre en 1726 et cardinal en cette même année. Il était difficile de choisir alors un meilleur arbitre dans une affaire aussi délicate.

quelque manière mettre la main à l'encensoir que de s'en mêler. Il prit pour prétexte que les nouvelles constitutions ayant passé au Parlement, il étoit de son ministère d'en soutenir l'homologation. La bonne raison, c'est que tenant à gloire de les avoir faites ou du moins d'y avoir eu grande part, il souffroit impatiemment que je les eusse représentées, dans mon mémoire au conseil, comme pernicieuses dans la pratique et tendant à abandonner les religieuses à elles-mêmes. »

Ces conférences, qui avaient lieu chaque semaine, durèrent plus de vingt et un mois! M. Joly de Fleury, craignant un échec, s'appliquait à gagner du temps par tous les moyens possibles, d'accord avec ceux des chanoines qui étaient ses complices dans cette tentative de propagande janséniste. Grâce au bon sens et à l'autorité de M. de Fréjus, Le Gendre était à la veille de voir ses soins et son travail aboutir au succès, lorsqu'inopinément il fut obligé de revoir, une troisième fois, les anciennes et les nouvelles constitutions, et de lutter de nouveau contre le procureur général.

« M. Portail, nouvellement nommé premier président, et en cette qualité second administrateur-né de l'Hôtel-Dieu (M. l'archevêque en est le premier), ayant demandé à être instruit de nos contestations et offert sa médiation pour les finir à l'amiable, j'eus ordre de me trouver chez lui et de conférer en sa présence avec M. le procureur général.

« Notre première entrevue ne se passa qu'à examiner si, avant toutes choses, il ne seroit pas à propos que nous allassions à l'Hôtel-Dieu assembler la communauté pour exhorter en général toutes les religieuses à la paix, et retenir ensuite la prieure avec quelques anciennes et la Sœur de la Miséricorde avec de ses affidées, pour s'expliquer sur bien des choses en présence les unes des autres... J'eus beau représenter que nous devions ignorer qu'il y avoit deux partis dans cette Maison ; j'eus beau dire : « Quel spectacle sera-ce de voir aux prises devant « nous d'un côté la Mère prieure ; de l'autre la Sœur « de la Miséricorde, qui n'est qu'une simple reli- « gieuse ! — Simple religieuse, dit M. le procureur « général ; comme vous en parlez ! — Monsieur, « répliquai-je, je veux qu'elle ait plus d'esprit et « plus de mérite ; mais est-il du bon ordre de souf- « frir que, sous ce prétexte, une particulière s'érige « en chef de parti, et qu'à ce titre elle soit écoutée de « qui ? De vous, Messieurs, qui êtes les chefs de la « justice, et de moi qui ai l'honneur d'être à l'Hôtel- « Dieu commissaire de la part du Roi. » M. le procureur général insista si fortement sur la nécessité de cette visite que, après d'assez longs débats, elle fut enfin résolue.

« Nous allâmes donc à l'Hôtel-Dieu, ces Messieurs et moi. Je laisse au lecteur à faire ses réflexions sur la scène qui s'y passa : j'en retranche beaucoup afin de la rendre plus croyable... Si ce fut une grande

joie pour la Sœur de la Miséricorde de se voir mettre en parallèle et de niveau avec la prieure, celle-ci en fut si indignée qu'encore que, de son naturel, elle fût timide et retenue, devenue tout à coup une fille forte et courageuse, elle dit à M. le premier président : « Monsieur, il n'y a ici qu'une communauté « dont j'ai l'honneur d'être prieure ; je regrette de « l'être, ma démission ne tient à rien, mais tant que « je serai prieure, je ne puis ni ne dois souffrir, soit « pour le bon ordre, soit pour mon propre honneur, « qu'une des Filles qui me sont soumises, ou du « moins qui ont fait vœu de l'être, soit traitée en ma « présence comme si elle étoit co-supérieure avec « moi, ou supérieure en chef d'une partie de mon « troupeau. Est-ce ainsi qu'on prétend faire cesser « nos divisions ?... » J'eus beau dire, la prieure continua à se plaindre amèrement et étoit prête de sortir avec les Mères anciennes, si M. le premier Président n'eût fait signe, dans ce moment, à la Sœur de la Miséricorde et à ses amies de se retirer. Elles dehors, il fit à la prieure une sévère réprimande et lui reprocha vivement d'avoir perdu le respect. La prieure ne se démonta point et dit que ce n'étoit pas en manquer que de défendre ses droits et de se plaindre de l'injustice qu'on lui faisoit. Bien lui en prit d'être ferme, elle en fut mieux traitée ; M. le premier Président, qui ne l'avoit appelée, jusque-là, que *ma bonne petite Mère*, l'appela une fois ou deux *ma révérende Mère*, et se radoucissant tout à coup, il lui dit

d'un ton gracieux : « Soyez tranquille ; nous allons, « ces Messieurs et moi, revoir vos constitutions. Du « reste, soyez assurée que nous n'y arrêterons rien « qu'il ne vous soit communiqué, et que vous ne « ne l'ayez agréé, vous et votre communauté. » La prieure remercia humblement, et après avoir supplié qu'on leur rendît incessamment leurs anciennes constitutions, elle ajouta : « Nous aurions honte de « nous conformer aux nouvelles, parce qu'elles « tendent au relâchement. C'est par honneur autant « que par religion que nous n'en voulons point, « parce que ces constitutions nous mettent la bride « sur le cou, et, quelque respect que nous ayons pour « M. le procureur général, qu'on nous a dit les avoir « faites, nous sommes ici plus de soixante qui ne les « recevrons jamais. » Scène bien humiliante pour M. le procureur général !... »

Quand la prieure fut partie, on mit en délibération si l'on ferait rentrer la Sœur de la Miséricorde. Le commissaire du Roi s'y opposait ; mais M. le procureur général, piqué contre la prieure et prenant la chose au point d'honneur, soutint qu'il y aurait injustice à ne pas entendre celle des religieuses qui pouvait le mieux faire connaître la véritable cause des troubles de cette Maison. M. le Premier Président ayant été de cet avis, on rappela la Sœur de la Miséricorde.

« Elle se présenta, ayant pour cortège les dix-neuf ou vingt religieuses qui lui étoient dévouées. Elle

parla avec une audace qui, sans la prévention que ces Messieurs avoient pour elle, lui auroit sans doute attiré une sévère réprimande; et que dit-elle? Des pauvretés, des niaiseries, tant contre la prieure que contre d'autres religieuses qu'elle disoit être ses conductrices autant que ses confidentes. Elle pria, avec de grandes exclamations, qu'on ne donnât point d'atteinte aux nouvelles constitutions qui étoient l'ouvrage d'un grand homme (à ce mot, les *Miséricordieuses* s'inclinèrent toutes profondément vers M. le procureur général), et conclut par demander à ces Messieurs l'honneur de leur protection pour les mettre à couvert, elle et ses amies, des persécutions du dedans de la part de la supérieure, et principalement de ce qu'elles avoient à appréhender du dehors. « Nous savons, dit-elle, à n'en point douter, « que M. l'abbé Le Gendre a des lettres de cachet pour « m'exiler moi et deux autres; et si jusqu'à présent « il n'en a délivré aucune, c'est qu'étant honnête « homme, il a peine à faire du mal, et qu'il a pour « maxime de conduire avec prudence, sans éclat et « sans violence, les affaires qu'on lui confie. »

« Je souris des flatteries de cette causeuse, et sans m'y arrêter : « Ma Sœur, lui dis-je, faites votre de- « voir, faites-le mieux qu'une autre; aimez vos « Sœurs, tâchez de vous en faire aimer; n'ayez pour « aucune ni hauteur ni mépris; honorez les Mères « anciennes, respectez particulièrement la Mère « prieure, soyez la plus exacte à lui obéir. En suivant

« ces conseils, ni vous ni vos amies, n'avez rien à « appréhender. »

« A cette exhortation, M. le premier Président en joignit une plus forte, leur disant d'un ton grave et d'autorité, qu'il falloit se soumettre avec respect à ce que le Parlement ordonneroit de leurs différends ; qu'elles ne pouvoient mieux faire que de s'appliquer uniquement à leurs devoirs ; de ne point recevoir, du moins aussi fréquemment qu'elles avoient fait par le passé, les visites des séculiers, et de bien vivre avec leurs Sœurs, afin qu'étant d'intelligence avec leurs Sœurs, les malades en fussent mieux servis.

« Leçon humiliante pour des filles orgueilleuses accoutumées depuis longtemps à ne faire que leurs volontés. C'est ainsi que se termina cette fameuse séance qui fit tant parler la cour et la ville, séance honorable pour la prieure, elle s'appeloit la Mère de Saint-Anselme, et bien désagréable pour M. le procureur général qui l'avoit le plus souhaitée. »

En vain, M. Joly de Fleury s'efforça encore de gagner du temps pour reculer sa défaite. M. le Premier Président, quelque penchant qu'il eût à lui faire plaisir, approuva, article par article, tout ce qui s'était fait d'accord avec M. de Fréjus. On s'arrêta donc au rétablissement des anciennes constitutions, en n'en retranchant que ce qui ne s'observait plus, en n'y ajoutant que quelques règlements de police.

Restait un dernier obstacle que Le Gendre, qui connaissait à merveille le fort et le faible du chapitre, parvint à surmonter. « Me doutant bien, dit-il, que ce seroit de ce côté-là que M. le procureur général dresseroit sa dernière et principale batterie, j'avois pris les devants, instruit que j'étois que c'étoit moins par persuasion que par faiblesse ou cabale que la plupart de nos confrères, se laissant aller au torrent, avoient été d'avis, contre l'intérêt du chapitre, de supprimer les anciennes constitutions et d'en introduire de nouvelles. Je les vis en particulier, notamment M. le doyen (M. de Gontaut), qu'on avoit obligé de se bannir de l'Hôtel-Dieu, et leur faisant sentir la faute énorme qu'ils avoient faite et la belle occasion qu'ils avoient de la réparer, il se fit, en moins de huit jours, un si grand changement que, lorsque la compagnie fut assemblée[1] expressément pour adopter ou rejeter ce que nous avions fait, M. le procureur général et moi, de quarante-deux capitulants que nous étions, il y en eut trente-quatre qui opinèrent à rétablir les anciennes constitutions et à abolir les nouvelles.

« Charmé d'un si heureux événement, j'allai l'annoncer à M. le procureur général en termes prudents et ménagés. J'eus beau adoucir l'amertume de la nouvelle, elle le mit hors des gonds... N'ayant pu

1. C'est dans la séance du 3 février 1725 qu'eut lieu ce revirement qui ne tarda pas à amener le rétablissement des anciennes constitutions. (Fol. 314 v°.)

rien gagner sur M. le procureur général, je courus à Versailles y faire mes représentations. Tant de subterfuges indignèrent si fort M. de Fréjus que, de mort qu'il avoit été jusque-là, il devint homme tout à coup; il alla sur-le-champ se plaindre à M. le Duc (d'Orléans), qui tenoit encore les rênes du gouvernement, et, ayant pris son ordre, il écrivit si vertement que M. le procureur général donna enfin des conclusions sur lesquelles il y eut arrêt le 17 mai 1725, par lequel il fut dit que « les constitutions faites en 1652, par les doyen, chanoines et chapitre de l'Église de Paris, seuls supérieurs spirituels de l'Hôtel-Dieu, pour les religieuses dudit Hôtel, ainsy qu'elles ont été arrestées par délibération du chapitre du 14 may présent mois, seront et demeureront homologuées pour être seules exécutées selon leur forme et teneur. »

Un mois après, le chapitre, rentré en grâce, reçut une nouvelle lettre du comte de Maurepas, annonçant que le Roi lui permettait de nommer, comme de coutume, des visiteurs à l'Hôtel-Dieu. — 25 juin 1725. (LL 232[12].)

Ainsi échoua cette dangereuse tentative du jansénisme pour s'introduire à l'Hôtel-Dieu. « Il y avoit longtemps, dit Le Gendre, que le parti aspiroit à s'emparer de cette Maison; il ne pouvoit faire une plus importante conquête, puisqu'en imbibant de ses dogmes et de ses maximes les religieuses qui le desservent, les ecclésiastiques qui y administrent

les sacrements, et trois à quatre mille malades qu'il y a ordinairement, c'étoit une occasion de faire sans bruit et sans peine une infinité de prosélytes [1]. »

1. *Mémoires* de l'abbé Le Gendre, p. 369 à 393.

CHAPITRE III

Composition et répartition du personnel hospitalier vers 1730. — Nombre des salles de malades et des lits dans chacune d'elles. — Attributions des cheftaines. — Désignation de leurs offices. — Service des veilleresses. — Offices communs : L'office de la Chambre; — de la Porte; — de l'Apotiquairie; — de la Grande-Lavanderie; — de la Petite-Lavanderie; — l'office aux Chemises; — de l'Essuyment; de la Pouillerie. — Service intérieur des salles. — Nombre des religieuses professes, des novices et des filles de la chambre. — Le service médical et son fonctionnement. — Offices sécularisés : La Panneterie; la Cuisine; la Sommelerie.— Distribution du pain et du vin aux malades. — Le réfectoire commun pour les officiers et gens de service.

Quelle était, vers 1730, la composition du personnel hospitalier et sa répartition entre les différents services de l'Hôtel-Dieu ? Les délibérations de l'ancien bureau, publiées par l'archiviste de l'Assistance publique, ne donnent aucun renseignement à cet égard ; mais nous avons trouvé, dans les archives de la communauté, un état de répartition contenant les détails les plus complets et, sans nul doute, remis, par le greffier du bureau, à la prieure pour sa gouverne. Cet état est sans date ; mais il est évidemment postérieur à l'ouverture des nouvelles salles construites de 1714 à 1717, puisqu'elles y figurent ; d'un autre côté, il est facile de reconnaître, à certains détails, qu'il est antérieur à l'incendie de 1737. Nous en reproduisons les principaux éléments.

Il y a, dans l'Hostel-Dieu, vingt une salles garnies de lict

au nombre de huict cens quatre vingt, ordinairement pour y recevoir les pauvres malades, sçavoir :

Saint-Denis	29	licts.
Saint-Thomas	33	—
Saint-Cosme	64	—
Le Rosaire	69	—
Saiut-Charles	98	—
Saint-Jacques	10	—
Saint-Lazarre	22	—
Saint-Pierre et Saint-Paul	104	—
Saint-François	26	—
Saint-Yves	10	—
Sainte-Marthe ou le Légat	83	—
Saint-Augustin ou salle Jaune	53	—
Sainte-Geneviève	13	—
Saint-Jean-Baptiste ou Infirmerie	82	—
Sainte-Vierge (Petites nourices)	16	—
Sainte-Reyne	20	—
Saint-Joseph	20	—
Sainte-Marguerite	85	—
Sainte-Hyacinthe	10	—
Des Nourices	8	—
Saints-Innocents	25	—

Ces vingt et une salles sont réparties en dix offices dirigés par dix religieuses, auxquelles on donne le titre de *cheftaine* et qui sont élues tous les trois ans ; à la fin de leur temps de service, elles en rendent compte à la prieure ou à la sous-prieure. Les fonctions des cheftaines sont :

D'avoir une inspection généralle sur tout l'office qui leur est commis ; de pourvoir à tous les besoins des malades en les demandant à ceux qui sont préposez pour les leur fournir, et le distribuant selon leur prudence. C'est pourquoy elles doivent une application très grande à leurs offices pour faire la distri-

bution du manger aux malades en sorte que leur charité ne leur soit point nuisible et conserve les choses qui sont à leur distribution comme un bien sacré dont elles doivent rendre compte à Dieu. Outre ce, elles ont soin de faire netoyer les salles de leurs offices par les embaleurs, de retourner de temps à autre les paillasses et lits, de blanchir les draps de parement, c'est-à-dire ceux que l'on met sur les licts aux dimanches et festes, les draps qui s'attachent contre les murs d'un costé des licts des malades, leurs coueffes de nuict par des lessives qui se font dans chaque office; de vider et remplir, tous les ans, les paillasses; laver, rajuster et étendre les rideaux et les couvertures; faire escuver la vaisselle; avoir soin de la faire retirer après les repas des malades; elles font aussy quelques confitures dans leurs offices, mais le fruict et le sucre proviennent des charitez qui leur sont faites manuellement.

Elles sont secourues par une religieuse pour la distribution du pain et une autre pour la distribution du vin. Ces deux religieuses doivent encor avoir un très grand égard à leur distribution, en ne donnant du pain et du vin qu'aux malades qui sont en estat de manger, et ne leur en donnant que proportionnement à l'estat de leurs maladies; l'excèz préjudiciant à leur santé, ou si les malades ne mangent ni ne boivent pas ce qui leur est distribué, l'excédant est une discipation préjudiciable à la Maison.

Outre les religieuses officières, il y a, dans chaque office, des Sœurs, des chirurgiens, des garçons d'office, des embaleurs et, dans les salles des femmes, des servantes, ainsy qu'on peut l'observer en la répartition suivante.

Les dix offices portent les noms des principales salles; il y en a six pour les hommes et quatre pour les femmes.

Les offices pour les hommes sont :

1° Celui de Saint-Denis;

2° Celui de Saint-Cosme, où sont les enfants;

3° Celui de Saint-Charles, où sont les griefs malades, les verollez et les vieillards;

4° Celui de Saint-Paul, où sont les navrez, les blessés et les prestres;

5° Celui des Taillez;

6° Celui du Rosaire, où sont les vieillards et les serviteurs malades.

Les offices pour les femmes sont :

1° Celui de l'Infirmerie;

2° Celui de Saint-Augustin [1];

3° Celui du Légat, où sont les vieilles femmes;

4° Celui des Accouchées, où la cheftaine a une religieuse assistante, une maistresse sage-femme, quatre apprentisses, huict nourrices et une servante de la sage-femme.

Dans les autres offices, chaque cheftaine a sous ses ordres deux religieuses officières, l'une pour la distribution du pain, l'autre pour celle du vin; elle a, en outre, des Sœurs, des compagnons chirurgiens, des chirurgiens externes, des garçons d'office dont le nombre varie selon l'importance des salles, et un emballeur. Dans les salles des femmes, les garçons d'office sont remplacés par des servantes.

Pendant la nuict, il y a quinze religieuses qui sont appellez *veilleresses*, qui font leur tour dans toutes les salles pour servir

1. L'état que nous reproduisons n'indique pas le genre des maladies traitées dans ces deux salles. Il est d'ailleurs à remarquer qu'après les reconstructions faites après les incendies de 1737 et de 1772, les noms des salles et leur destination ont beaucoup varié, suivant les besoins du moment.

les malades et leur administrer leurs besoins et pour avertir s'il survient quelque chose qui demande le ministère des ecclésiastiques ou des chirurgiens; elles veillent à la seureté de la Maison; elles ont les clefs de la porte du Petit-Pont pour envoyer les corps au cimetière, ce qui se fait par les emballeurs dans un chariot qui les tresne precedez d'un prestre revestu du surplis, portant une croix et priant pour les trepassez, et d'un serviteur qui porte la sonette et le cierge dans un fallot.....

Les religieuses ont encor d'autres emplois concernant le service des pauvres que l'on appelle des *offices communs*, parce qu'ils sont en effet communs aux deux sexes, sçavoir :

L'office de la Chambre.
Celuy de la Porte.
— de l'Apotiquairie.
— de la grande Lavanderie.
— de la petite Lavanderie.
— de la Pouillerie.
— des Chemises.
— de l'Essuyment.

L'office de la chambre est toujours celuy de la Mère prieure secourue par la Mère souprieure. Cette chambre s'appelle la *chambre aux draps*; c'est le grand magazin de toutes les étoffes, linges et generallement de toutes choses nécessaires pour la garniture des licts et des vestemens des religieuses et des pauvres, et d'où tout est distribué dans tous les autres offices.

Pour servir dans cette chambre, la Mère prieure y destine tel nombre de religieuses professes et novices et des filles appellez *de la chambre* qu'elle juge à propos soit pour la distribution des draps, des orillers et autres choses aux cheftaines dans leurs offices, que pour coudre les rideaux des licts, les habits et linges, le tout devant estre taillé par les Mères prieure et souprieure.

L'on fait dans cet office toutes les confitures nécessaires pour les malades, les ecclésiastiques, les religieuses, les officiers et serviteurs malades; le fruict et le sucre estant fournis par le dépencier. L'on y apporte la gellée qui se distribue aux cheftaines pour ceux des malades de leur office qui en ont be-

soin; on tire de cet office les savons, cendres et autres choses nécessaires pour les lessives; le tout estant fourny par l'ordre du bureau à la Mère prieure.

Il y a, dans ce mesme office, une religieuse qui porte le titre de *robière*, qui a le soin des robes des religieuses ausquelles elle les distribue, et des malades qu'elle envoye aux offices, selon les besoins. C'est elle qui les fait rajuster et nettoyer. Il y a deux autres religieuses pour le *chiffon* : elles ont soin de fournir le linge à la chirurgie, et de recevoir celuy qui a servy aux pansements pour le faire reblanchir; elles ont aussy soin des couvertures des licts des malades, lesquelles servent seulement en hiver; elles les retirent en esté, les font rajuster, nettoyer, laver, seicher et plier jusques aux besoins; elles fournissent les suaires pour ensevelir les morts et vont à la chambre des trepassez, avec d'autres religieuses faire les ensevelissemens.

A l'OFFICE DE LA PORTE, il y a une religieuse appelée la *portière*, secourue par une religieuse assistante; elles ont l'inspection sur tout ce qui se passe pour l'entrée, visite et réception des malades... Elles ont soin de faire faire leur devoir aux deux portiers, à ce qu'ils empêchent que l'on emporte rien de la Maison.

L'OFFICE DE L'APOTIQUAIRIE est servy par une religieuse chef d'office, assisté d'une autre religieuse, lesquelles ont en depost toutes les drogues, emplastres et onguans qu'elles délivrent aux apotiquaires pour la composition des remèdes ordonnez par les medecins.....

A la GRANDE LAVANDERIE, il y a une religieuse appellé *grande buandière*, une sœur appellé *deuxième lavandière*, une autre appellé *troisième* et une jeune Sœur.

La *première* a l'œil sur tout ce qui se passe dans cet office et contient tout dans la modestie de la part des garçons d'office, emballeurs et autres gens qui servent aux lessives.....

La *seconde* va quérir le linge dans les offices et le fait apporter à la lavanderie.....

La *troisième* a le soin de tous les tabliers des Sœurs lavandières et de la distribution des sandalles des malades.

La *jeune sœur* blanchist les surplis des prestres et le linge des emballeurs, a soin du linge du réfectoire.

A la grande lessive, qui dure cinq jours, outre les vingt-deux religieuses, les douze emballeurs et quatre garçons de cuviers, il faut encore employer vingt personnes, y ayant toujours mille huict cens draps au moins à porter à la rivière, pour essauger de la rivière aux cuviers, des cuviers à la rivière, de la rivière aux seichoirs qui sont au hault de la Maison, et des seichoirs à la chambre aux draps.

La PETITE LAVANDERIE est un des pénibles offices de la Maison. Il est servy par une religieuse chef d'office, une sœur pour la secourir, huict novices et douze garçons. Cet office est preposé pour relaver et seicher tous les petits draps, allaises et autres linges des malades qui se gastent et que l'on change trois fois par jour... tous les jours, en cet office, on lave et l'on seiche, soit à l'air, soit aux estuves, l'un portant l'autre, seize cens petits draps et alaizes et que la Mère de cet office envoye au matin, à midi et au soir aux offices par les garçons, lesquels luy rapportent ceux qui sont gastez, qu'elle fait aussytost relaver et seicher, et cela sans discontinuation; et, à cet office, il y a toujours depuis quatre heures du matin jusques au soir une religieuse professe et des novices à la rivière pour laver et au seichoir pour seicher.

L'OFFICE AUX CHEMISES est servy par trois religieuses, lesquelles ont soin de changer les malades de chemises quand ils entrent et en suitte quand ils en ont besoin. Elles racommodent les chemises et, pour cela, vont quérir des femmes grosses, à l'office des accouchées, qu'elles font travailler sans les contraindre. Elles ont aussy le soin de blanchir les chemises et font pour cela une lessive toutes les semaines.

L'OFFICE DE L'ESSUYMENT est sous une cheftaine et deux sœurs avec deux servantes et un emballeur. C'est dans cet office que l'on dresse, racommode et blanchy tout le linge de l'église, des prestres du cœur et enfans du cœur et des principaux officiers et domestiques; il y a toutes les semaines une lessive pour cet office.

L'office de la pouillerie est l'endroit où l'on porte tous les habits des malades de l'un et de l'autre sexe pour y estre conservez pendant leur maladie... La Mère de la Pouillerie a une Sœur assistante et quatre garçons d'office...

(Suivent les détails les plus minutieux sur les procédés employés pour classer les habits des pauvres malades de manière à les reconnaître et à les leur rendre en bon état à leur sortie. En cas de décès, les vêtements sont acquis à la Maison, et l'on en tire parti, soit en les distribuant, bien raccommodés, aux domestiques, soit en les vendant à des fripiers, en présence d'un administrateur délégué à cet effet.)

Outre ce soin (des habits) qui est grand, la Mère de la Pouillerie et la Sœur assistante ont encor la charge de tous les licts de plumes et traversains de la Maison, tant des ecclésiastiques, religieuses malades qu'officiers et domestiques, à tous lesquels elle en distribue de temps en temps pour reblanchir les coutils, remuer la plume, la demesler et depletonner, ce qui se fait dans un grand grenier destiné à cet office, dans lequel est le magazin des licts, traversains et de la plume pour regarnir l'Hostel-Dieu et Saint-Louis... Et quand on vide tous les licts des malades, la Mère de l'office prend des hommes à journée pour y travailler, ce qui se fait tous les ans entre Pasques et la Pentecoste, et l'on y consomme deux ou trois mois...

— Pour connoistre de quelle manière les malades sont servis dans l'Hostel-Dieu, il faut sçavoir qu'à cinq heures du matin toutes les religieuses descendent dans les salles des malades pour faire leurs licts, qu'ensuitte on ballye les salles et que l'on donne le desjeuner aux malades. Un peu devant dix heures on donne les bouillons; à dix heures, on commence à servir à dîner aux malades; à midy, on fait les seignées ordonnées le matin par les médecins. Sur les trois heures, il y a des dames charitables qui servent les collations aux malades. A quatre

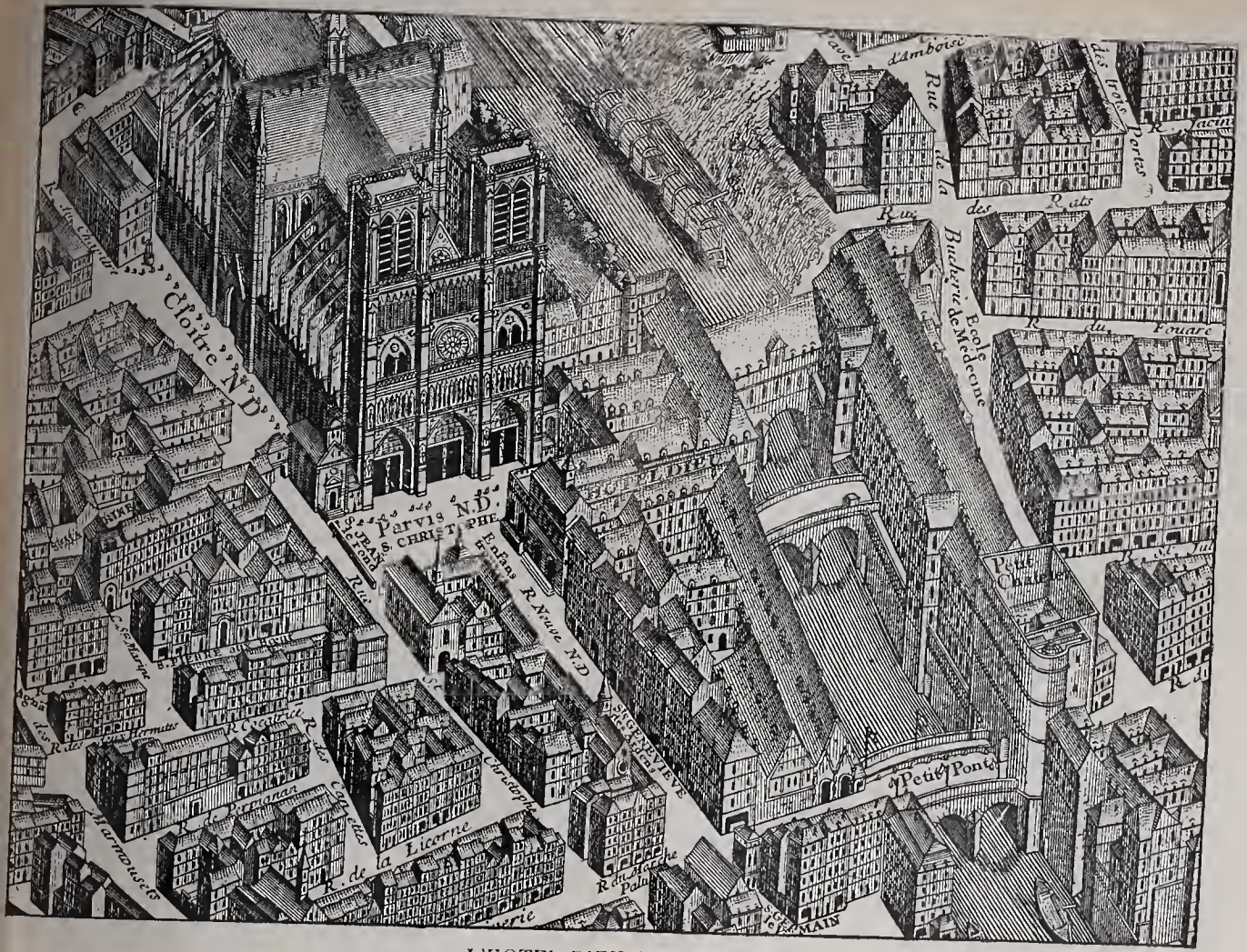

L'HOTEL-DIEU EN 1734

Vue tirée du Plan exécuté sous les ordres de Turgot par Louis Bretez et gravé par Claude Lucas.

heures et demy on donne les bouillons; à cinq heures, on donne à soupper aux malades.

D'après l'état auquel nous avons emprunté ces détails, aussi précis qu'authentiques, « les religieuses étaient alors au nombre de cent quarante ; elles avaient dix filles non voillées qu'on appeloit *Filles de la chambre* ». Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que les religieuses professes étaient au nombre de quatre-vingt-quatorze en 1723 : il y avait donc, à cette époque, trente-six novices et dix postulantes. On vient de voir comment ces religieuses professes et ces novices étaient réparties entre les divers offices de l'Hôtel-Dieu et quelles fonctions elles y remplissaient.

L'augmentation du nombre des salles avait nécessité celui des *médecins* ordinaires, porté de six à sept. D'après le même état, l'un d'eux était spécialement affecté au service des religieuses ; il devait aussi s'occuper de messieurs les prestres et des filles de la chambre. Les six autres étaient répartis entre les divers offices, dans chacun desquels ils servaient pendant quatre mois, en sorte que, dans le courant de l'année, ils passaient dans toutes les salles.

Ils doivent faire leurs visites depuis les huit heures jusqu'à dix heures.

Ils ont chacun un topique, c'est un apotiquaire ou chirurgien, pour écrire sur un registre tout ce qu'ils ordonnent aux malades ; et ces registres sont portés à l'apotiquairie, sur lesquels les apotiquaires et les chirurgiens vont extraire ce qui les concerne pour le service des malades.

Les apotiquaires font les sirops, ongans, emplastres et généralement tout ce qui est de la fonction des apotiquaires, composent et préparent les remèdes ordonnez par les médecins, avec les drogues qui leur sont fournies par les Mères de l'apotiquairie, et portent les remèdes aux malades. Les lavemens sont donnez aux hommes par les garçons d'office, et aux femmes par les religieuses et servantes.

Les chirurgiens sont de plusieurs classes. Il y a le maistre-chirurgien qui a toute l'intendance sur la chirurgie et sur tous les chirurgiens qui travaillent dans l'Hostel-Dieu ; il a six cens livres de gaiges, est logé et on luy fourny son vivre. Un compagnon gaignant la maîtrise, qui a la seconde inspéction sur la chirurgie et les chirurgiens, a cent livres de gaiges, est logé et noury dans l'Hostel-Dieu. Douze autres compagnons chirurgiens sans gaiges sont logez et nouris dans la Maison...

Les douze compagnons sont distribuez dans toutes les salles pour, avec les externes qui leur sont donnez, faire les seignées, ventouzes et autres opérations de chirurgie ordonnées par les médecins. C'est ordinairement à midy que toutes les seignées se font en l'Hostel-Dieu...

Des douze compagnons il y en a toujours deux de garde, tant le jour que la nuict, pour le service des malades de la Maison et de ceux qui viennent du dehors pour se faire soigner et panser sans y demeurer. Ils couchent dans uu lieu à ce destiné que l'on appelle la *chambre de garde*, afin de pouvoir estre avertis la nuict par les veilleresses quand il en est besoin...

Il y a un nombre incertain d'autres chirurgiens receus pour compagnons qui n'ont gaiges, ny sont nouris ny logez, mais rémplissent à leur tour le nombre de douze quand un d'eux quitte la Maison sans subir aucun nouvel examen.

Il y a un autre nombre incertain de chirurgiens *externes* qui sèrvent dans l'Hostel-Dieu sous les compagnons, aussy sans gaiges, nouriture ny logement...

Quant aux autres personnes préposées pour le service des malades, qui sont les garçons d'office, les emballeurs, les

servantes, les portiers et les portières, il est bon de faire cognoistre leurs fonctions.....

Il est facile de se rendre compte de leurs fonctions, dont le détail surchargerait inutilement la trame de cette histoire.

Il n'en est pas de même pour les trois offices sécularisés et remis entièrement aux administrateurs temporels depuis la réforme de 1505. En raison de leur importance, l'état de répartition entre dans de longs développements qu'il suffira de résumer ici.

1° La Paneterie, dont le chef exerçait ses fonctions au dedans et au dehors.

Au dehors, pour la régie des fermes de l'Hôtel-Dieu ; pour l'achat des blés, avoines, foins, pailles et bois de chauffage ; pour le soin des vignes et vendanges de Champ-Rozay, dont il faisait conduire le vin dans les caves de la Maison. Il livrait les blés aux meuniers pour les convertir en farines.

Au dedans de la Maison, il a sous lui cinq boulangers et deux garçons des greniers où étaient conservés les blés et autres provisions. On indique le poids des diverses catégories de pains distribués, chaque jour, dans les différents offices.

2° La Cuisine, dirigée par un *dépencier* chargé de faire cuire et distribuer la viande envoyée, chaque jour, par les bouchers fournisseurs de l'Hôtel-Dieu. Il achète la volaille, le poisson, les herbages et fruits, et fait généralement toute la menue dépense de la

Maison. Il reçoit des marchands les œufs, le beurre, les pruneaux et le riz suivant les marchés faits par les commissaires du bureau. Il distribue la chandelle à tous les offices.

3° La Sommellerie, dont le chef avait le soin des caves de l'Hôtel-Dieu, où il reçoit et conserve les vins achetés par ordre du bureau. Il a aussi le soin du verjus et du vinaigre nécessaire à la Maison.

Voici comment se faisait aux malades la distribution du pain et du vin :

Les compagnons chirurgiens sont chargez de compter tous les soirs les malades des offices auxquels ils sont préposez, d'en porter le compte sur une feuille de papier tenue à cet effet sur la table de la salle Saint-Denis, et après que chaque compagnon a écrit le nombre de ses malades, le dernier compagnon la porte au maistre-chirurgien qui la certifie ; et l'on en fait quatre coppies : l'une pour l'administrateur résidant ; une autre est portée à la panneterie ; une autre, au dépencier ; et une autre, au sommelier ; sur laquelle, selon le nombre des malades, se doit régler la distribution de ce qui concerne leurs offices.

Le dépencier, selon le billet, délivre à la cuisine la viande en telle sorte que, pour chaque malade mangeant viande, il en fournit environ trois quarterons, qui servent non seulement pour ceux qui en mangent, mais pour faire des bouillons aux autres. Il fait cette proportion par la grande habitude qu'il a acquise depuis qu'il s'est donné au service des pauvres. Ce que l'on peut voir, est qu'il délivre de la viande un peu plus d'une livre pour le tiers des malades contenus dans son billet. Par exemple, l'on voit sur les estats de distribution que, pour deux mil malades, il distribua huit cens livres de viande. Mais cela n'est pas toujours juste, parce qu'il arrive que du couvent des religieuses et de celuy des prestres et quelquefois du com-

mun[1], il y aura des restes reportez à la cuisine; ce qui fait qu'il n'en délivre pas tant pour le lendemain, faisant servir les restes en déduction de ce qu'il délivrerait s'il n'en avait pas.

Il n'y a pas de reigle pour la distribution des œufs : cela dépend de l'économie des religieuses, aussy bien que la répartition des portions de viande ; car comme le nombre de ceux qui mangent de la viande et de ceux qui ne mangent que des œufs n'est pas certain, on envoye de la cuisine des bassins ou gardes-manger, sur les tables des offices, plains de morceaux de viande que la cheftaine distribue selon sa prudence et la connoissance qu'elle a du besoin de ses malades. Elle en use de mesme à l'égard des œufs, et nous pouvons ajouter : du vin, dont la proportion n'est pas reglée, pour tous les offices dans l'état que nous avons sous les yeux.

Enfin, il y avait un *réfectorier* chargé du « réfectoire commun », composé des officiers, gens d'affaires, apothiquaires, chirurgiens, garçons d'office, emballeurs, artisans[2], charretiers, suivant un état réglé par le bureau. Celui que nous analysons comprenait cent sept convives ; mais il y avait un certain nombre de gens de service qui ne mangeaient pas au réfectoire commun, ainsi que cela est constaté dans notre état :

Il y a bien du monde qui ne mangent point dans le réfectoire et auxquels on fournist les choses nécessaires pour leur nourriture, comme aux quatre garçons des cuviers, à deux garçons de l'office des taillez, à huit garçons de la petite lavanderie, au porteur d'eau des accouchées, aux servantes des femmes, aux nourrices, à la portière de la salle de l'infirmerie, à celle qui

1. Il s'agit du « réfectoire commun » dont nous allons parler tout à l'heure.

2. L'Hôtel-Dieu employait alors : 1 charron, 1 tonnelier, 1 maçon, 2 menuisiers, 3 cordonniers, 10 cuisiniers.

assiste le chirurgien visiteur quand il visite les femmes à leur entrée dans l'Hostel-Dieu.

C'est ainsi qu'au moyen du précieux document que nous venons d'analyser, on peut voir comment fonctionnaient, vers 1730, les divers services de l'Hôtel-Dieu. Cette admirable organisation qui, sous tant de rapports, ressemble à celle d'aujourd'hui, continua à fonctionner, sans changement notable, jusqu'à la Révolution.

CHAPITRE IV

Rétablissement de la concorde à l'Hôtel-Dieu. — Réorganisation du service médical; maintien d'un médecin spécialement affecté aux ecclésiastiques et à la communauté (1735). — Incendie de 1737 : ses ravages; mort d'une religieuse victime de son dévouement; secours apportés par l'archevêque et le chapitre; succès des quêtes faites, avec l'autorisation du Parlement, dans toutes les paroisses de la capitale. — Construction d'un bâtiment isolé pour les archives de l'Hôtel-Dieu. — L'office des accouchées envoie des maîtresses sages-femmes en province; comment on les formait à l'Hôtel-Dieu; tableau statistique des naissances pendant une période décennale. — Abus signalés dans le service médical et le service pharmaceutique (1740 à 1755). — Nomination d'un apothicaire en chef résidant à l'Hôtel-Dieu (1755). — Création d'un inspecteur des salles chargé de toute la surveillance (1752).

Grâce au retour si prompt des anciennes constitutions et à la réélection comme prieure, de la Mère de Saint-Anselme (14 juin 1726), la paix et la concorde ne tardèrent pas à être rétablies parmi les religieuses de l'Hôtel-Dieu. Après un échec si complet, le jansénisme fut impuissant à troubler les bonnes relations entre Messieurs du spirituel et les gouverneurs du temporel : les uns comme les autres prirent soin de ne pas sortir de leurs attributions.

Dans la délibération du 14 novembre 1727, nous lisons que « trois chanoines, supérieurs du spirituel, étant venus présenter M. François Général, docteur de Sorbonne, qui a été choisy par le chapitre pour remplir la place de maître au spirituel de l'Hôtel-Dieu, la compagnie l'a agréé ».

L'année 1735 fut principalement consacrée, par

les gouverneurs, à la réorganisation du service médical, qui laissait à désirer. Après avoir examiné, avec attention, les divers régimes expérimentés depuis 1666, ils se mirent d'accord sur les points suivants : « 1° Ne choisir que des médecins docteurs de la Faculté de Paris ou agrégés à icelle ; 2° maintenir l'employ des médecins ordinaires fixes et permanens, au nombre de sept ; 3° porter au même chiffre le nombre des médecins expectans, en obligeant chacun d'eux à faire, le matin, la visite avec les médecins ordinaires, et à faire une autre visite, le soir, aux mêmes malades que chacun d'eux aura vus le matin, et aux nouveaux venus de son département ; 4° donner à chaque médecin ordinaire 800 livres d'apointemens, et à chacun des expectans 200 livres par année. »

Un règlement, adopté dans la séance du 18 mai 1735, et auquel les médecins se sont formellement soumis dans l'assemblée générale, tenue à l'archevêché le 21 du même mois, fixa tous les détails du service médical pour les heures et la durée des visites, l'exécution des ordonnances, les précautions à prendre pour la taille (extraction de la pierre) et autres opérations, etc. Dans l'état de situation analysé au chapitre précédent, l'un des médecins ordinaires était spécialement affecté aux religieuses. D'après le nouveau règlement, « chacune des religieuses pourra choisir tel des sept médecins ordinaires qu'elle voudra, sans que ce choix puisse

dispenser celui ou ceux, sur qui il tombera, de visiter les autres malades des salles, suivant le département; et le médecin choisy par les religieuses commencera par visiter les malades de leur communauté, avant que de faire sa visite dans les autres salles ».

La Mère prieure s'empressa de faire observer que l'usage s'était établi, depuis longtemps, d'avoir un médecin spécialement affecté à MM. les prestres, à la communauté et aux Filles de la chambre, en le dispensant du service des salles.

Aujourd'huy que le bureau juge à propos d'augmenter les apointemens de MM. les médecins, il est trop juste d'augmenter à proportion leur travail. Cependant, comme le médecin de la communauté serait bien plus chargé que les autres, s'il étoit obligé de circuler dans les salles comme MM. ses confrères, la Mère prieure supplie Messieurs de trouver bon que si le bureau souhaite absolument qu'il soit chargé de la visite de deux salles, ce soit du moins de celle de Saint-Denis et de celle de l'Infirmerie, qui sont plus proches de la communauté. Cet accomodement, qui est peu de chose et ne surcharge personne, est d'autant plus juste que souvent le médecin de la communauté est obligé de venir deux et trois fois par jour, assujettissement que n'ont pas MM. ses confrères auxquels les nouveaux expectans servent de suppléants.

Cette demande était trop juste pour ne pas être accueillie par le bureau qui y fit droit par sa décision du 18 juin 1735 [1].

1. Le mémoire de la prieure et la décision du bureau n'ont pas été reproduits dans la *Collection des documents* publiée par M. Brièle ; nous les avons trouvés dans les *Souvenirs et notes* de la communauté, t. II, p. 49 à 51.

Malgré les précautions prises depuis l'alerte de 1718, un terrible incendie faillit détruire l'Hôtel-Dieu en 1737. Le feu prit, pendant la nuit du 1er au 2 août, dans le grenier du chiffon au-dessus de la salle Saint-Denis. Il se communiqua dans les greniers qui servaient de dépôt pour les toiles, coutils, étoffes, couvertures, laines, plumes et autres provisions plus ou moins inflammables ; de là il gagna le grenier qui servait à faire sécher le linge et qui, à ce moment, en était tout rempli ; il en résulta un embrasement général dans toute la charpente des greniers qui fut consumée en peu de temps. Le grand feu dura près de huit heures avec une violence effroyable ; les flammes sortaient par plus de vingt croisées, tant du côté de la rivière que du côté des cours de la cuisine.

Les prompts secours donnés par les religieux mendiants, les gardes-françaises et les gardes-suisses parvinrent à arrêter les progrès de l'incendie ; mais la salle de Saint-Cosme fut enfoncée ; celles de Saint-Denis et de Saint-Thomas furent très endommagées ; l'office des Filles de la chambre, le cabinet de la Mère sous-prieure et une grande partie du noviciat furent détruits. Une fenêtre mansardée des Filles de la chambre, au-dessus de la pouillerie, ayant été calcinée par la violence du feu, tomba en enfonçant quatre planchers jusqu'à l'office des habits où se trouvait la Mère de Saint-Éloy. Une novice, dont nous avons le témoignage, raconte qu'en ce moment,

« la Mère de Saint-Éloy, dont c'était l'office, pansait un garçon qui avoit été blessé ; ce garçon, entendant un craquement extraordinaire, se sauva en disant : « Ma Mère, sauvés-vous. » Sans se laisser effrayer, elle continua à serrer son appareil de pansement. Le garçon se sauva, et la pauvre Mère de Saint-Éloy périt... On la trouva le lendemain sous les décombres. »

On compta environ trente personnes blessées et sept de mortes, dont une religieuse, un pompier et un garçon vitrier. Il est remarquable qu'aucun des malades ne fut blessé, tant ils furent promptement secourus. Le premier soin des gouverneurs et des visiteurs, accourus à la première nouvelle de l'incendie, fut de faire dresser des lits dans la nef de l'église Notre-Dame et dans la grande salle de l'Archevêché, où l'on transporta le plus grand nombre des malades avec les blessés ; cela fut fait avec tant de diligence, dans la matinée du 2 août, que les aliments, les remèdes et les pansements ne furent pas retardés de plus de deux heures.

« A l'égard des bouillons à leur usage, dit Rondonneau de La Motte, et de la subsistance pour ceux qui les secouroient et pour ceux qui travailloient à arrêter l'incendie, l'archevêque (M. de Vintimille) donna des ordres qui furent promptement exécutés, Tout le chapitre se signala pareillement dans une circonstance où les besoins étoient si grands et si pressans. M. d'Harcourt, doyen de cet

illustre corps, mérite d'être distingué. Dès le commencement de l'incendie, il donna des ordres pour que les malades ne manquassent pas des alimens convenables, tandis que son zèle et sa charité travailloient à leur procurer d'autres secours[1]. »

Le mandement de l'archevêque, du 13 août, et l'arrêt du Parlement, du 15 du même mois, eurent tout l'effet qu'on en pouvait espérer. La charité des habitants de Paris, animée par l'exposition touchante des besoins pressants de l'Hôtel-Dieu, produisit rapidement, au moyen des quêtes faites, par les Dames de charité, dans toutes les paroisses, les ressources nécessaires pour reconstruire les bâtiments et remplacer les provisions détruites par le feu. Dans sa séance du 6 septembre suivant, le bureau arrêta que, « pour remplacer ce qui a été brûlé, il sera acheté 2 444 aunes d'étoffes, 30 799 aunes de toile, plus 768 couvertures pour, avec les 84 données par M. le prévôt des marchands, faire 852 couvertures ».

Cet incendie donna lieu aux premiers projets de translation de l'Hôtel-Dieu, qui n'eurent aucune suite, à cause des grandes difficultés que souleva l'examen de ces projets. On n'eut d'ailleurs pas le temps de s'y arrêter, tellement fut rapide la reconstruction des bâtiments[2]. Nous devons signaler, à ce

1. *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 176 et suiv. — Nous avons trouvé une partie des autres renseignements dans les *Souvenirs et notes de la communauté*, fol. 52.

2. La disposition des bâtiments dut être modifiée par suite de l'incendie de 1737; mais l'aspect antérieur nous a été conservé dans

sujet, une excellente mesure arrêtée par le bureau qui décida, le 31 décembre 1737, la construction d'un bâtiment, sans bois, sur le terrain occupé par quatre vieilles maisons situées dans la rue Saint-Pierre-aux-Bœufs; ce bâtiment devait être isolé par des cours et par les rues Saint-Christophe et Saint-Pierre-aux-Bœufs, pour y mettre en sûreté tous les titres et papiers de l'Hôtel-Dieu[1].

Dans le premier chapitre du livre IV, nous avons constaté les succès obtenus par l'excellente organisation de l'*office des accouchées*. Le 28 août 1739, il a été décidé, par le bureau, que, « pendant une année, à partir du mois de septembre, on ne recevra pour apprentisses sages-femmes à l'Hôtel-Dieu que celles qui se destineront à aller s'établir en province, et que dans le cours de cette année, il n'en serait reçu aucune pour Paris ». Pour comprendre cette décision, il importe de faire remarquer que, chaque année, il sortait de l'Hôtel-Dieu seize maîtresses sages-femmes qui, pour la plupart, se fixaient dans la capitale. Or, ainsi qu'on l'avait fait remarquer avec raison, « la salle des accouchées de l'Hôtel-Dieu, l'école qui s'y forme et les grands avan-

le plan de Paris, exécuté, en 1734, sous les ordres de Turgot, qui était alors prévôt des marchands. Nous avons pu faire prendre, au moyen de la photographie, une reproduction exacte de ce plan pour la partie du quartier Notre-Dame où figure l'ancien Hôtel-Dieu. On trouvera cette reproduction aux pages 448 et 449.

1. Nous verrons plus loin que ce bâtiment a été construit dans des proportions assez grandes, non seulement pour contenir les archives, mais, de plus, pour servir aux réunions du bureau.

tages qui en résultent sont le patrimoine des sujets du Roy. Messieurs les magistrats sont parfaitement instruits de la disette des sages-femmes dans les provinces et même dans les villes considérables ». (Délibération du 30 juin 1733.)

C'est ce qui justifie la décision que nous venons de signaler. Pour bien se rendre compte de la perfection à laquelle était arrivé cet important service, nous croyons devoir reproduire ici une délibération où l'on verra comment avait lieu, à cette époque, le recrutement des maîtresses sages-femmes à l'Hôtel-Dieu :

La D^lle^ Langlois, maîtresse sage-femme, a fait représenter au bureau, par un des commissaires, que depuis qu'elle est au service des pauvres elle a regardé comme un de ses principaux devoirs de former un sujet qui pût la remplacer ; que, dans cette vue, elle a pris Edmée Gouet, qui demeure avec elle depuis plus de douze ans ; que, l'ayant éprouvée et luy ayant reconnu de l'adresse, de la douceur, de la bonne volonté, de la piété, de la sagesse, du désintéressement et toutes les qualités nécessaires, elle s'est attachée à l'instruire dans l'art des accouchements ; qu'elle y a fait un tel progrès qu'elle peut assurer le bureau qu'elle ne cède en rien à la capacité de sa maîtresse, capacité qu'elle a acquise et qui s'est soutenue par l'exercice continuel de sa profession dans la salle des accouchées de l'Hôtel-Dieu où, depuis quelques années, elle fait tout le travail en présence de cette même maîtresse devenue infirme et caduque ; qu'elle a été reçue, il y a quelques années, maîtresse sage-femme à Saint-Cosme ; qu'elle pense qu'il est de l'intérêt du bureau et des pauvres de s'assurer d'un aussi bon sujet, qui, ayant renoncé à toute idée de mariage, ne demande pas mieux, de son côté, que de s'attacher au service des pauvres pour toute sa vie.

— A été décidé que la dite Edmée Gouet sera reçue dès à présent maîtresse sage-femme de l'Hôtel-Dieu pour en faire les fonctions aussitôt qu'elle aura été interrogée en la manière ordinaire en présence de MM. les commissaires, par les médecins et chirurgiens qui seront par eux indiqués ; sera nourrie, logée, chauffée, éclairée et blanchie dans la Maison et aura 200 livres d'apointemens par an, et, après la mort de la D^lle^ Langlois, les 400 livres du traitement habituel.

Jusqu'à sa mort, ladite Langlois sera logée, nourrie, chauffée, éclairée et blanchie avec 200 livres d'apointemens, attendu les bons services qu'elle a rendus aux pauvres, auprès desquels elle a épuisé ses forces et sa santé. (*Délibération* du 24 juillet 1737.)

L'état statistique suivant, tiré des délibérations du bureau, montrera l'importance croissante du service des accouchées, bien qu'on n'ait pas eu le soin de noter les décès des mères et des enfants :

En 1732, il est né à l'Hôtel-Dieu .	1 264	enfants.
— 1734.	1 302	—
— 1736.	1 328	—
— 1737.	1 257	—
— 1740.	1 366	—
— 1741.	1 447	—
— 1742.	1 339	—
— 1755.	1 468	—
— 1756.	1 603	—
— 1757.	1 508	—

Malgré tous les soins apportés à la réglementation du *service médical*, un déplorable relâchement s'était introduit dans ce service, si important, sans que nous puissions bien en discerner les causes.

Nous devons nous borner à constater les sévères observations du bureau à ce sujet.

Plusieurs commissaires voient avec douleur que jamais les malades n'avaient été plus mal soignés par les médecins que depuis le règlement de 1735 ; qu'au lieu de venir à 7 heures au plus tard, en été, ils ne viennent qu'à 9, 10 et même 11 heures, et, en hiver, à proportion, en sorte que les remèdes qu'ils ordonnent, ne pouvant être préparés et distribués que très tard aux malades, ne produisent aucun effet. Les visites, qui doivent durer deux heures au moins, se font en une demi-heure au plus par les uns, en un quart d'heure et même un demi-quart d'heure par les autres, et avec tant d'indécence et de rapidité que les malades en gémissent et qu'il est impossible qu'avec une pareille précipitation ces médecins puissent connaître le véritable état des malades, ni conséquemment ordonner les remèdes convenables à leurs maux ; que les absences des médecins n'ont jamais été si longues et si fréquentes, étant plusieurs mois entiers sans mettre le pied dans l'Hôtel-Dieu, et, dans les autres temps, n'y venant que par intervalles, toujours sans prévenir MM. les commissaires, ainsi que le porte le règlement ; qu'ils ne signent point leurs ordonnances ; que l'ordre établi entre les médecins *ordinaires* et les *expectants* ne s'observe point ; l'augmentation du nombre de ces derniers, arrêtée en 1735, n'ayant servi par conséquent qu'à augmenter les abus, à autoriser les médecins ordinaires à s'absenter plus souvent et plus longtemps, et à doubler la dépense de l'apothicairerie par la multiplicité des remèdes, en sorte qu'au lieu de 18 000 à 20 000 livres qu'il en coûtait avant 1735, il en coûte à présent plus de 40 000, suivant les dépouillements qui en ont été faits ; que les commissaires ont souvent rappelé aux médecins les dispositions du règlement, mais sans succès ; que le mal est à un point qu'il n'est plus possible de le dissimuler ; que le principal objet de l'établissement de l'Hôtel-Dieu est la guérison des pauvres malades ; qu'inutilement l'administration donne-t-elle tous ses soins et toutes ses attentions ; qu'en vain se porte-t-elle à faire toutes les dépenses nécessaires et à ne rien épargner pour remplir cet objet, si ceux qui doivent y concourir ne s'y livrent pas avec le même zèle et la même ardeur. (*Délibération* du 13 juillet 1740.)

Le service médical de nuit laissait encore plus à désirer que le service de jour, si l'on en juge d'après les observations suivantes :

Trois compagnons chirurgiens ayant introduit des filles dans la chambre de garde, y ont passé toute la nuit avec elles, s'y sont enivrés et ont commis toutes sortes d'excès. Le commissaire instructeur a su que de pareils désordres n'étoient que trop fréquents ; il a su qu'au lieu de coucher dans l'Hôtel-Dieu, comme ils y sont obligés, ils se font remplacer, dans la chambre de garde, par des chirurgiens externes, sans capacité ni expérience, et qui sont hors d'état de donner aux malades les secours nécessaires. (*Délibération* du 20 décembre 1746.)

Les abus découverts dans le service médical s'étaient étendus jusqu'à l'apothicairerie. En 1747, on s'aperçut qu'un des garçons chirurgiens tenait boutique d'apothicaire avec un autre garçon chirurgien, reçu externe à l'Hôtel-Dieu. L'un et l'autre, ayant leur entrée libre dans la Maison, avaient toute facilité d'emporter des remèdes... Ils furent congédiés bien entendu; mais il s'écoula encore près de dix années avant la réforme radicale de cet abus.

Sur les plaintes réitérées des médecins relatives à la mauvaise distribution des remèdes, et sur celles de plusieurs commissaires qui s'apercevaient, depuis longtemps, que malgré la vigilance des religieuses attachées à l'apothicairerie, il se faisait une consommation excessive de remèdes et de drogues, le bureau prit enfin une mesure préventive. Il décida d'avoir un apothicaire résidant à l'Hôtel-Dieu, en lui conférant une inspection et une autorité absolue sur

tout ce qui concerne l'apothicairerie et sur toutes les personnes qui y sont employées, et ce de concert avec la religieuse d'office, sous les ordres du bureau et la surveillance de l'inspecteur créé par la décision du 20 déc. 1752. (Délib. du 19 sept. 1755.)

Par la décision précitée, le bureau, désireux d'alléger les nombreux devoirs de surveillance que ses membres s'étaient imposés, avait nommé « inspecteur des salles » un ancien officier réformé, en l'assujettissant à un règlement en quarante articles dans lesquels sont prescrites en détail toutes les instructions qu'il avait à remplir. Ce règlement était tellement minutieux que tout l'ordre de la Maison reposait sur cet agent.

Le règne de la bureaucratie commençait!

CHAPITRE V

La compagnie des gouverneurs s'oppose énergiquement à l'admission des prisonniers malades. — Démission de dix administrateurs à la suite du coup d'État exécuté contre le Parlement de Paris par le chancelier Maupeou (1771). — Renouvellement partiel du bureau. — Réorganisation du service médical. — Tableau de l'incendie de 1772 d'après un document authentique et inédit. — Montant des pertes causées par ce sinistre. — Produit des quêtes faites dans les paroisses de la capitale.

En 1754, le ministre de la Guerre, M. d'Argenson voulut faire admettre à l'Hôtel-Dieu des *prisonniers* malades. Cette tentative eut lieu à l'instigation des administrateurs de l'hôpital général qui, par ordre du Gouvernement, était alors forcé de recevoir dans cet établissement ou dans les maisons qui en dépendaient, des criminels enfermés en vertu de lettres de cachet ou de jugements des tribunaux. Quelques-uns de ces prisonniers étant tombés malades, on parvint à les faire admettre à l'Hôtel-Dieu, où ils occasionnèrent des troubles très graves.

Le 13 juin 1754, M. d'Argenson ayant écrit à M. Vigneron, doyen des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, pour lui enjoindre, au nom du Roi, de continuer à recevoir les « prisonniers malades », le bureau fit des représentations énergiques qui méritent de trouver place ici.

Monseigneur, la lettre que vous avez écrite, le 13 de ce mois, nous ayant été communiquée, nous avons l'honneur de vous

assurer d'abord que nous nous ferons toujours un devoir de marquer, en toutes occasions, notre parfaite soumission aux ordres de Sa Majesté; mais en même temps nous sommes obligés de vous représenter que l'Hôtel-Dieu, dans son établissement et dans son objet, n'a point été et ne peut être une *maison de force*; il n'a été établi que pour y recevoir les pauvres malades qui s'y présentent volontairement, et pour procurer, autant qu'il est possible, leur guérison. Tout doit être libre et volontaire de la part de ces malades : leur entrée, leur séjour, leur sortie; il en doit être et il en est de même des personnes qui se dévouent au service et au soulagement de ces malades; tous, et les administrateurs eux-mêmes, ne s'y livrent que par un esprit de charité, pour l'exercer librement sur des personnes libres et dans une entière confiance de n'y être troublés de façon quelconque. Tout ce qui tendrait à diminuer cette confiance et à donner atteinte à cette liberté et à cette sécurité nécessaires et si essentielles, seroit également contraire à l'institution de l'Hôtel-Dieu et à l'intérêt public. Cet intérêt public demande que cette maison soit regardée comme un asile de paix et de tranquillité. S'il en était autrement, la plupart des malades aimeraient mieux périr dans leur misère que de venir chercher des secours dans un lieu où ils auroient à craindre des troubles, de l'agitation, et même pour leur vie; ils auroient la même aversion et le même éloignement pour l'Hôtel-Dieu que ceux qui sont conduits à Bicêtre et à la Salpétrière ont pour ces deux endroits, qui sont les véritables *maisons de force;* et cette aversion des malades pour l'Hôtel-Dieu seroit un grand mal et ne pourroit avoir que des suites très fâcheuses pour Paris et pour l'État...

Quant à la réception des prisonniers malades dans les salles de Sainte-Martine et de Saint-Landry, le bureau explique au ministre que leur admission a eu lieu à l'insu des administrateurs, qui ne s'en sont aperçus que par les graves inconvénients résultant de cette innovation. En effet, plusieurs séditions, excitées

par cette dangereuse catégorie de malades, se sont produites dans ces deux salles. Un portier a été assassiné ; six autres personnes ont été grièvement blessées par ces prisonniers dont plusieurs ont pu s'échapper. A la suite de ces séditions, une sorte de terreur s'est répandue parmi les malades qui, depuis lors, sont dans une appréhension telle que plusieurs ont voulu sortir avant d'être guéris. Les religieuses, les médecins, les chirurgiens et les domestiques ont déclaré qu'ils n'entreraient plus dans ces salles, ne pouvant y remplir leur office sans un danger évident de la vie.

Malgré la gravité des motifs produits par le bureau à l'appui de son refus, les administrateurs de l'hôpital général s'obstinèrent dans leur prétention de faire admettre à l'Hôtel-Dieu les prisonniers malades ; il fallut l'intervention des chefs de la magistrature pour convaincre le ministre que cette innovation était aussi impraticable que contraire à l'institution de l'Hôtel-Dieu.

L'année 1771 fut marquée par un grave événement politique qui jeta le trouble dans l'administration temporelle de l'Hôtel-Dieu. Depuis plusieurs années, le Parlement de Paris, ayant opposé des refus d'enregistrement à certains édits qui lui paraissaient contraires à l'intérêt public, le chancelier Maupeou, pour faire prévaloir les volontés de Louis XV, fit exiler le Parlement qui fut remplacé par le Conseil du Roi. A la suite de ce coup d'État, dix des admi-

nistrateurs de l'Hôtel-Dieu donnèrent leur démission, entendant par là s'associer à la résistance du Parlement dont les chefs étaient à la tête de l'administration.

Le 19 août eut lieu, à l'archevêché, une assemblée extraordinaire à laquelle assistèrent Mgr l'archevêque ; Mgr Bertier de Sauvigny, premier président du Parlement ; Mgr Joly de Fleury, procureur général[1] ; M. de Sartine, conseiller d'État et lieutenant général de police ; M. Bignon, conseiller d'État et prévôt des marchands, et les deux administrateurs non démissionnaires. Après avoir accepté la démission des dix administrateurs, l'assemblée en a nommé six autres pour remplir, avec les deux restant, les diverses fonctions du bureau, en attendant que le nombre régulier de douze pût être complété.

Ainsi renouvelé d'une manière imparfaite, le bureau n'avait plus la même autorité ni la même expérience pour résoudre les difficultés qui allaient surgir dans l'administration de l'Hôtel-Dieu. La première et la plus urgente fut la réorganisation du *service médical* qui laissait encore beaucoup à désirer. « C'est avec peine, dit l'un des anciens administrateurs à la réunion du 4 novembre 1771, qu'on est obligé d'observer que la vigilance n'est pas égale de la part de tous les médecins ordinaires qui sont

1. C'était le troisième fils de M. Joly de Fleury, qui a joué un si grand rôle dans la tentative d'introduction du jansénisme à l'Hôtel-Dieu ; il a succédé, en 1781, à Necker, en qualité de contrôleur général des finances.

au nombre de sept; plusieurs ne font leurs visites que très tard dans la matinée, vers onze heures et même midy. Cette inobservation des textes les plus précis des règlements attaque directement l'économie du bon ordre qui doit régner dans l'Hôtel-Dieu. »

Après avoir longtemps hésité sur le meilleur moyen de remédier à ce regrettable état de choses, le bureau a arrêté qu'il sera choisi, parmi les médecins ordinaires ou expectans, un d'entre eux pour résider et demeurer dans l'Hôtel-Dieu; lequel, outre son service ordinaire, sera chargé de rendre tous les services de son état auprès des malades, tant la nuit que le jour, dans l'intervalle d'une visite à l'autre des médecins du dehors; il sera logé, nourri, chauffé, éclairé, blanchy, et recevra, en outre, 1 500 livres d'apointemens. Pour engager les médecins ordinaires à la plus grande assiduité, on les a portés à 900 livres, et les expectans à 300. Sur les autres points, le règlement du 18 mai 1735 a été maintenu. » (*Délib.* du 18 nov. 1771.)

L'année suivante, l'Hôtel-Dieu fut, en grande partie, détruit par le terrible incendie qui éclata dans la nuit du 29 au 30 décembre 1772, et qui a tant préoccupé Paris et la France pendant la dernière année du règne de Louis XV. On a publié des récits, plus ou moins exacts, de ce sinistre événement : nous croyons devoir reproduire, en raison de son caractère d'authenticité, celui qui a été rédigé, peu de jours après, par les soins du chapitre et qui

est, jusqu'à présent, resté inédit. Nous l'avons tiré d'un manuscrit de cette époque appartenant à la Fabrique de l'église Notre-Dame.

Le mercredi, 30 décembre 1772, le feu ayant pris vers une heure du matin, dans l'endroit où l'on fait la chandelle et où l'on met les suifs, qui montoient, à ce qu'on prétend, à trente milliers pesants, l'explosion a été si considérable que la flamme est sortie de toutes parts en même temps, vers une heure un quart, et a gagné dans l'instant la *salle du Légat* où étoient les vieilles femmes, la salle Saint-Augustin, ou autrement la *salle Jeaune*, et la salle Saint-Jean, dite l'*Infirmerie*.

Vers une heure et demie du matin, le suisse du cloître Notre-Dame étant venu de la part des religieuses chez M. de Tudert, doyen du chapitre, pour faire sonner le tocsin à Notre-Dame, et chez M. de Montjoye, chanoine de l'Église de Paris, l'un des intendants de la Fabrique, M. le doyen a donné ordre qu'on sonnât le tocsin, et il s'est rendu dans l'instant à l'Hôtel-Dieu pour porter du secours.

En traversant le parvis, ils ont aperçu quantité de femmes en chemises toutes éplorées et ne sachant que devenir. M. de Montjoye, de concert avec M. le doyen, s'est rendu tout de suite chez le suisse de l'église, lui a donné ordre d'ouvrir les grandes portes de Notre-Dame donnant sur le parvis, d'éclairer la nef, et a fait entrer sur-le-champ dans l'église les pauvres malades qui étoient dans le parvis. M. le doyen, de son côté, s'est rendu à l'Hôtel-Dieu et a envoyé à Notre-Dame tous les pauvres malades qui se trouvoient dans les salles où étoit le feu, de sorte qu'en une demi-heure, il y a eu dans Notre-Dame près de cinq cents malades.

Le feu ayant gagné tout le logement des religieuses, M. le doyen a envoyé chez lui, dans le cloître Notre-Dame, toutes les novices avec la Mère maîtresse, afin de les rassembler toutes et voir s'il n'y en avoit pas quelqu'une qui eut péri dans le feu. Ayant vu qu'il n'avoit péri aucune novice, il les a renvoyées à Notre-Dame pour porter du secours aux malades, ce qu'elles

ont exécuté avec la plus grande promptitude. Elles ont arrangé des matelats, des lits de plumes et oreillers dans la nef et dans les bas côtés de la nef, de sorte qu'en moins d'une heure, les lits ont été faits et les malades couchés dans Notre-Dame. Les autres religieuses de l'Hôtel-Dieu se sont jointes aux novices pour secourir les malades et pour sauver de la maison de l'Hôtel-Dieu tous les effets qui étoient en danger de périr. M. de Montjoye a fait mettre aux portes de Notre-Dame des sentinelles du Guet, pour n'y laisser entrer que ceux qui portoient du secours; il a fait, en même temps, ouvrir toutes les chapelles de la nef pour y retirer quantité d'effets provenant de l'Hôtel-Dieu et d'autres effets appartenant aux particuliers demeurant dans la rue Neuve-Notre-Dame, du côté de l'Hôtel-Dieu, et dont les maisons étoient dans le plus grand danger. Beaucoup de MM. les chanoines se sont aussi rendus soit à l'Hôtel-Dieu, soit à Notre-Dame, pour porter du secours aux malades et pour aider à transporter les effets de l'Hôtel-Dieu à Notre-Dame.

Comme le feu étoit on ne peut pas plus considérable et avoit embrâsé presqu'en même temps les trois salles, depuis le Petit pont de l'Hôtel-Dieu jusqu'à la salle Saint-Denis, et qu'on avoit tout lieu d'appréhender qu'il ne se communiquât à l'église de l'Hôtel-Dieu, M. le doyen a donné ordre au maître au spirituel de transférer le Saint Sacrement à Notre-Dame, à la chapelle de la sainte Vierge, ce qu'il a exécuté sur-le-champ. Il a fait aussi transporter tous les vases sacrés, croix, chandeliers, ornements et linges de la sacristie de l'Hôtel-Dieu dans le trésor de Notre-Dame, ainsi que tous les registres d'extraits de baptême, d'extraits de mariage et d'extraits d'enterrements et de sépultures.

Au premier bruit de l'incendie, MM. le premier président, le procureur général, le lieutenant général de police, le lieutenant criminel, le procureur du roi, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, etc., arrivèrent successivement sur les lieux. On demanda l'ouverture des portes. La Mère ancienne des veilleresses, qui garde les clés pendant la nuit, occupée alors à faire retirer les malades des salles menacées, ne se trouva pas au

moment où on la cherchoit. On entreprit de briser les serrures : elles résistèrent, et lorsqu'on apporta les clés il fut impossible de s'en servir. Il fallut abattre les portes, et ce travail fut long parce qu'elles étoient revêtues de fer. Aussitôt qu'on put entrer, on vit arriver en même temps les pompes avec le sieur Morat, commandant des pompiers, plusieurs détachements des gardes françoises et des gardes de la ville, les religieux capucins, cordeliers et augustins.

Vers les trois heures du matin, M. l'archevêque [1], accompagné de M. le premier président, de M. de Sartine lieutenant général de police, de M. de Tudert doyen de l'Église de Paris, et de M. de Montjoye chanoine, est venu par la rue Neuve-Notre-Dame, jusqu'au coin de la salle du Légat, pour voir l'incendie et coopérer à donner du secours. Ensuite, il est entré dans l'église Notre-Dame, accompagné des mêmes personnes, pour visiter tous les malades. Il a envoyé chercher du bouillon à l'archevêché pour distribuer aux malades. Il leur a fait aussi donner du vin; M. le doyen et plusieurs chanoines ont fait aussi, à leurs frais et dépens, la même chose. M. le doyen, en outre, a fait revenir chez lui, vers les sept heures du matin, la Mère maîtresse et toutes les novices, leur a fait donner du bouillon et à déjeûner, et a fait donner à déjeûner à toutes les religieuses de l'Hôtel-Dieu qui en avoient besoin. A huit heures du matin on a sonné l'office à Notre-Dame, comme à l'ordinaire. Après la messe on a tenu le chapitre, mais on n'y a traité aucune affaire pour ne s'occuper que de l'affreux désastre qui venait d'arriver cette nuit à l'Hôtel-Dieu. Messieurs ont chargé MM. de Tudert doyen, et de Malaret archidiacre de Josas, supérieur de l'Hôtel-Dieu, de continuer leurs soins pour que les pauvres malades échappés à la fureur des flammes et transportés dans l'église de Paris ayent, tant pour le spirituel que le temporel, tous les secours nécessaires.

Pendant tout le jour, le feu se soutint avec une continuelle activité. On avoit lieu de craindre qu'il ne se communiquât au

1. Mgr Christophe de Beaumont, qui a occupé le siège de Paris de 1746 à 1781.

magasin de la pharmacie, au réservoir des huiles, aux caves des vins et eaux-de-vie et aux maisons de la rue Neuve-Notre-Dame. Les magistrats et les administrateurs se portèrent dans ces différents endroits, firent couper les communications, enlever du magasin de pharmacie tout ce qu'on put emporter, et qu'on transporta dans la nef de Notre-Dame; et ils firent couvrir le réservoir des huiles de plâtras et matières non combustibles. Par cette précaution on parvint à concentrer le feu dans les parties qu'il avait embrâsées.

Sur le soir, pendant la nuit du 30 au 31, il parut se rallumer en quelqu'endroits. On fut obligé d'abattre quelques bâtiments, on soutint le service des pompes, que la rigueur du froid rendoit difficile, et on travailla avec tant d'ardeur et de succès, qu'avant le jour le feu se trouva renfermé dans les salles incendiées, dont il étoit impossible de s'approcher, et où il devoit s'éteindre de lui-même faute d'aliments. Cependant on s'aperçut à la pointe du jour, que ces foyers avoient miné en dessous et enflammé le plancher d'un lieu souterrain servant aux lessives, et l'on se hâta de couper à l'instant toutes les communications avec cet endroit. Le soir, les murs et le comble du bâtiment des religieuses qui avoit été abandonné par l'impossibilité de le conserver, tombèrent d'eux-mêmes sans causer aucun accident. Pendant la nuit, le feu se ranimant en quelques parties, on craignit pour les maisons de la rue Neuve-Notre-Dame. Les magistrats y firent porter des secours, et le danger fut bientôt dissipé. On continua sans relâche de faire manœuvrer les pompes servies par les pompiers, les gardes françoises et les gardes suisses, et d'arroser tout ce qui pouvoit être combustible.

Le jeudy, 31 décembre, vers les quatre heures du soir, on a commencé à transférer tous les malades qui étoient dans la nef de Notre-Dame à l'Hôtel-Dieu, afin que l'église fût libre et entièrement débarrassée pour le premier jour de l'année, et que le public pût y venir entendre la messe et l'office divin.

A sept heures du soir, toutes les religieuses se sont rendues chez M. l'archevêque, qui avoit désiré les recevoir chez luy et les nourrir, jusqu'à ce qu'elles pussent rentrer à l'Hôtel-Dieu.

On leur a donné à souper dans une grande salle de l'archevêché qui avoit été destinée à cet effet. M. le doyen a dit le *Benedicite* et les *Grâces*. Plusieurs chanoines les ont servies à table.

Après le dîner, elles se sont toutes rendues dans la chambre de M. l'archevêque au nombre de *quatre-vingt-dix et vingt-six novices*, accompagnées de M. de Tudert, doyen, et de M. de Malaret, visiteurs de l'Hôtel-Dieu, et de plusieurs chanoines. Elles ont remercié M. l'archevêque de toutes les bontés qu'il avoit eues pour elles, se sont mises à genoux et lui ont demandé sa bénédiction, qu'il leur a donnée. Ensuite, elles se sont retirées à l'Hôtel-Dieu pour y servir les malades. Mais elles ont encore continué quelque temps à coucher à l'archevêché et dans le cloître Notre-Dame, en attendant que leur logement ait été préparé à l'Hôtel-Dieu.

Pendant les deux jours que les malades ont été dans la nef de Notre-Dame, il y a eu une femme qui y est accouchée; on a porté les Sacrements à vingt malades, et il y est mort douze personnes qui ont été transportées à l'Hôtel-Dieu. Comme le froid étoit très considérable ces deux jours, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu avoient eu attention de faire mettre dans la nef de Notre-Dame plusieurs brâsiers de feu. Il y avoit aussi dans toute la longueur de la nef, et dans les bas-côtés, quantité de lanternes allumées, afin qu'on pût voir clair et faire le service des malades...

Le même jour, 1er janvier 1773, et les autres jours, jusqu'au 8 de ce mois, au matin, les pompes continuèrent de travailler, sous la direction du sieur Morat, qui s'est singulièrement distingué dans cette occasion, et elles n'ont cessé qu'après qu'il a été reconnu, par l'enlèvement des décombres, qu'il ne subsistoit plus aucun foyer.

Ce malheur est assez grand sans que des récits infidèles cherchent encore à l'aggraver. On a répandu le bruit que de cinq cents malades, qui étoient dans les salles embrâsées, aucun n'avoit été sauvé, que tous avoient été écrasés, et l'imagination échauffée du public a fait monter la liste des morts à un nombre encore plus considérable qu'il n'y avoit de personnes dans les lieux incendiés.

La vérité, prouvée par le procès-verbal que nous avons sous les yeux, est que, le 29 décembre au soir, le procureur général, accompagné d'une partie des administrateurs, fit faire le dénombrement des malades : que de cinq cent vingt-et-un, qui étaient la veille dans les salles brûlées, on en trouva quatre cent cinquante dans l'église de Notre-Dame, et qu'on fut averti que le plus grand nombre des autres s'étaient retirés dans les églises de Saint-Séverin, Saint-André-des-Arts, Saint-Pierre-aux-Bœufs, la Magdeleine-en-la-Cité, et dans des maisons particulières où le lieutenant général de police les fit visiter par les commissaires de quartier. La vérité est qu'on n'a trouvé dans les décombres que *douze cadavres*, sçavoir : dix dans la salle du Légat, un dans la salle de l'Infirmerie, et celui d'un pompier. Un autre pompier et un garde-françoise ont été tués; deux gardes-françoises, deux pompiers et un capucin ont été blessés dangereusement, ce qui forme quatorze morts et dix-neuf blessés.

M. l'archevêque et le chapitre se sont distingués dans cette occasion par leur zèle et leur charité. Le chapitre a nourri les religieuses, au nombre de *quatre-vingt-dix, et vingt-six novices*, les 30 et 31 décembre; mais M. l'archevêque ayant demandé au chapitre de les nourrir, elles se sont rendues chez M. l'archevêque le 1er janvier 1773, et elles ont été nourries chez lui jusqu'au jeudy 7 janvier, qu'elles ont encore dîné chez lui; et ensuite elles sont retournées à l'Hôtel-Dieu pour y reprendre leurs repas. Le chapitre a fourni les lits, les couvertures nécessaires, et plusieurs personnes de considération sont venues elles-mêmes apporter des secours aux malades et partager les soins des religieuses qui se sont distinguées dans cette occasion. Une d'entre elles, qui était de garde pendant cette nuit funeste, appelée la *Mère de la Présentation*, transporta seule et arracha aux flammes quinze femmes malades, les unes après les autres.

La voix publique a fait l'éloge des personnes respectables qui ont concouru à maintenir le bon ordre dans cette circonstance. Les premiers magistrats passant les nuits entières au lieu de l'incendie, partageant la fatigue et les dangers,

donnant de sang-froid au milieu de l'agitation, du trouble, de la confusion, inséparables d'un pareil évènement, les ordres les plus sages, ont prouvé le zèle éclairé qui les anime. L'archevêque a donné l'exemple des vertus tant admirées dans les beaux siècles de l'Église. Le chef du chapitre de Notre-Dame et tous ses membres ont secondé les soins et la charité du prélat. Le gouverneur de Paris, M. de Brissac, s'est également signalé, ainsi que le prévost des marchands (M. de La Michodière), les échevins, et d'autres personnes de considération.

C'était un spectacle touchant de voir les religieuses de l'Hôtel-Dieu oublier leurs pertes personnelles pour ne s'occuper que des malades transportés à l'église Notre-Dame; des religieux, sortis de leurs cloîtres, couverts de boue, porter des fardeaux et travailler comme de simples manœuvres; les soldats aux gardes-françoises et suisses braver les dangers et la mort pour secourir l'humanité souffrante; un corps de pompiers, si sagement établi par le lieutenant général de police, et dirigé par un chef digne d'eux, non content de donner les secours qu'on devait attendre de leur travail, affronter la mort avec une intrépidité héroïque et sacrifier, au milieu des flammes, leur vie pour sauver celle de leurs concitoyens; enfin, des hommes que l'orgueil place dans la lie du peuple, des ouvriers, de simples manœuvres faire des actions d'un courage étonnant, et prouver qu'ils auraient peut-être été des héros si le sort les eut placés dans des sphères plus élevées. N'oublions pas de dire que les *Frères de la Charité*, apprenant le malheur arrivé à l'Hôtel-Dieu, s'assemblèrent dans l'instant et résolurent, non seulement de mettre autant de lits qu'il serait possible, mais encore de retrancher de leur propre subsistance pour subvenir aux besoins des malades qu'on leur apportait [1].

Nota. — On n'a pu sçavoir exactement la cause de cet incendie, qui a commencé dans l'endroit où on fabrique les chandelles, dans la nuit du 29 au 30 décembre dernier. Les

1. L'*Hôpital de la Charité* était situé, comme aujourd'hui, dans les bâtiments de la rue Jacob.

ouvriers avaient fini, la veille, leur travail à sept heures du soir, et avaient fermé la porte. Comme ce lieu est souterrain, la flamme y demeura longtemps concentrée, et ne parut au dehors que vers une heure et demie du matin ; mais elle ne se manifesta qu'en se répandant dans les cours des bouveries, dans les greniers à foin et à paille, et en embrâsant tout à coup les bâtiments de la communauté, les salles appelées de l'*Infirmerie*, *salle Jaune* et *du Légat*. Lorsque le feu eut percé les planchers et fait son explosion, on vit le spectacle le plus épouvantable. Qu'on se représente une étendue de neuf cent quarante-trois toises de bâtiments embrâsés, des torrents de flammes sortant avec rapidité de toutes les fenestres placées sur la même ligne; le comble, la charpente, tombant avec fracas, une masse énorme de feu s'élevant dans les airs et entraînant avec elle les couvertures, les draps et d'autres matières enflammées. Elle produisit, pendant quelques heures, une si grande clarté qu'on en fut éclairé aux extrémités de Paris.

On conçoit aisément le désordre que ce désastre dut produire dans une maison remplie de malades, à qui la frayeur rendait quelques forces. On voyait ces malheureux se traînant dans les salles, sortant en chemise, dans la nuit la plus froide, par l'issue que le hasard leur présentait. Il y en eut même qui allèrent en cet état, poussés par l'épouvante, jusqu'à plusieurs lieues de la capitale pour se réfugier dans leur famille...

Quelques jours après le sinistre, l'archevêque invita les fidèles à venir en aide à l'Hôtel-Dieu : le produit des quêtes faites dans les paroisses et des aumônes particulières monta à 158 462 livres, 13 sous, 3 deniers. Cette somme était loin de suffire à l'étendue des pertes résultant de ce terrible incendie ; car, d'après le placet présenté au Roi, le 24 janvier 1773, par les chefs de l'administration, les dommages causés par le feu s'élevèrent à 1 010 202 li-

vres[1]. Dans sa délibération du 17 mai suivant, le bureau a constaté qu'à elle seule la perte du mobilier excédait 400 000 livres.

Mais nous verrons bientôt comment ce grand désastre fut promptement réparé.

1. Husson, *Étude sur les hôpitaux*, p. 502. — Renseignements tirés des archives de l'Assistance publique.

CHAPITRE VI

Aussitôt après l'incendie, la compagnie des gouverneurs demande la translation de l'Hôtel-Dieu. — Lettres patentes de mai 1773 ordonnant la démolition de cet établissement et son remplacement par les hôpitaux Saint-Louis et Sainte-Anne. — Remontrances des gouverneurs. — Requête secrète adressée au Roi par la Mère prieure, qui est faussement accusée à ce sujet; sa justification. — Après l'avènement de Louis XVI et le rétablissement des Parlements, les anciens administrateurs reprennent leurs fonctions à l'Hôtel-Dieu (février 1775). Ils démontrent l'impossibilité d'exécuter le projet de 1773 et réclament le maintien de l'Hôtel-Dieu. — Commission convoquée par le garde des Sceaux pour examiner la question. — Sur le rapport des commissaires, le gouvernement décide que l'Hôtel-Dieu ne sera ni déplacé, ni divisé (juillet 1778). — Reconstruction du couvent et de l'infirmerie des Sœurs incendiés en 1772. — Lettres patentes du 22 avril 1781, ordonnant le maintien de l'Hôtel-Dieu et prescrivant les améliorations à réaliser dans son organisation intérieure.

« Les ruines de l'Hôtel-Dieu étaient encore fumantes, que le bureau mettait en délibération l'opportunité de son déplacement et sa reconstruction sur un point plus salubre de la capitale, donnant ainsi lui-même, le signal des réclamations et des écrits, qui allaient bientôt surgir de toutes parts contre les développements excessifs qu'une charité plus ardente que réfléchie avait si imprudemment donnés à cette Maison. »

Ainsi s'exprime Husson dans son *Étude sur les hôpitaux,* p. 302. Il est vrai que, dans sa réunion du 11 janvier 1773, le bureau arrêta « que MM. les chefs de l'administration et deux députés du bureau se

rendront près le ministre du département de Paris, à l'effet de supplier Sa Majesté de vouloir bien leur accorder une audience pour lui représenter très humblement la nécessité de rétablir cet hôpital dans un endroit plus salubre et plus commode. » Dès le 15 mars suivant, M. le duc de La Vrillière, ministre du département de Paris, envoya au bureau deux architectes des bâtiments du Roi avec les « plans et devis que ces artistes ont présentés au Roy pour l'établissement d'un nouvel Hôtel-Dieu. » Et, deux mois après, le procureur général annonçait à ses collègues qu'il venait de recevoir des lettres patentes données à Versailles en may 1773, en vertu desquelles l'Hôtel-Dieu était divisé en deux établissements, l'un à l'hôpital Saint-Louis, l'autre à l'hôpital Sainte-Anne, en y ajoutant les bâtiments nécessaires suivant les plans qui auront été agréés par le Roy. Après cette construction, les administrateurs étaient autorisés *à vendre l'ancien Hôtel-Dieu et ses débris*...

Ainsi pris au mot, sans avoir eu le temps de peser avec maturité la demande, si imprudemment adressée au gouvernement royal, le bureau ne tarda pas à reconnaître les inconvénients du projet dont l'exécution allait engager sa responsabilité de la manière la plus grave. Les commissaires, nommés par l'administration pour examiner ce projet, s'étant assemblés plusieurs fois, sont entrés au grand bureau tenu à l'archevêché le 5 juillet, et M. Perin, l'un d'eux, a dit :

... L'administration est persuadée de l'utilité, de la nécessité même, de transporter l'établissement hors de l'enceinte de Paris et dans un lieu isolé où les malades puissent jouir de l'air pur et de toutes les autres commodités que leur état semble exiger; mais elle est également convaincue qu'il est indispensable de laisser subsister sur l'emplacement actuel une *maison de dépôt* destinée à recevoir les blessés et les femmes enceintes... Plus les aumônes diminuent, plus il importe de présenter aux fidèles des objets capables de ranimer leur charité. L'Hostel-Dieu doit peut-être une partie des secours abondans qu'il a reçus dans certains tems à sa situation près de la métropole, et si on retire entièrement cet hôpital de la vue des citoyens, le plus grand nombre ignorera bientôt s'il existe, et la plus importante de ses ressources sera bientôt tarie.

Mais en laissant un *dépôt* dans l'intérieur de la ville, il est inutile de former deux établissements à l'extérieur; ce serait multiplier les dépenses sans nécessité et au delà des ressources que peut avoir l'administration... Cette augmentation de dépense ne produiroit aucun avantage au public; il est démontré que, hors les cas d'épidémie, il ne se trouve pas plus de quatre cents sujets attaqués de maladies sérieuses, trois cents blessés et trois cents femmes en couches; le surplus est composé de mandiants et gens sans aveu de toutes les provinces, de tous pays, qui feignent des maladies pour être reçus dans l'hôpital, ou au moins pour s'y conserver lorsqu'ils y sont admis. On multiplieroit le nombre des lits à l'infini que ces gens seuls en retireroient l'avantage, ce qui serviroit à favoriser la fainéantise et le désordre... La division des religieuses est un des plus grands inconvénients qui résulteroit de la multiplicité des hôpitaux : il n'y a actuellement à l'Hôtel-Dieu que quatre-vingts religieuses, qui suffisent à peine pour le service des malades; et la dépravation des mœurs, nos derniers revers, l'espèce de transmigration dont cette communauté est menacée, éloignent les sujets qui pourroient la soutenir et la renouveler; on ne peut partager ce corps sans l'affoiblir et sans diminuer son utilité. D'ailleurs, l'expérience nous apprend qu'une commu-

nauté nombreuse est toujours mieux gouvernée, que l'ordre et la subordination y sont mieux observés que dans les maisons moins considérables. Si celle de l'Hôtel-Dieu, où règnent aujourd'hui la ferveur et la charité, se trouve divisée, la dissipation, l'esprit de propriété particulière s'y introduiront, l'exemple perdra son empire, le dégoût et la négligence des devoirs succéderont à l'austérité et à l'amour de la discipline; et cette communauté, nous n'hésitons pas à le dire, ne peut être remplacée par des infirmiers séculiers. Jamais des mercenaires ne feront par l'espoir d'un salaire ce que des âmes pieuses entreprennent par amour pour la religion et la divinité... L'Hôtel-Dieu n'est devenu utile au public, n'a été conduit avec sagesse et économie, que depuis que l'intérieur a été confié à des personnes engagées en religion et qui ont renoncé à tout intérêt personnel...

Par ces considérations et par d'autres inutiles à rapporter ici, le bureau a conclu en suppliant Sa Majesté de rectifier ses lettres patentes en ordonnant : « 1° Que l'établissement *principal* de l'Hôtel-Dieu sera formé à celle des Maisons de Saint-Louis ou de Sainte-Anne qui paroîtra au Roi la plus favorable soit par sa situation, soit par la facilité de s'y procurer des eaux, et l'autre conservée et entretenue pour servir, en cas de nécessité, à recevoir les personnes attaquées de maladies épidémiques; 2° qu'il sera conservé, sur l'emplacement actuel de l'Hostel-Dieu, une partie de bâtiment suffisante pour former un dépôt dans lequel les blessés et femmes enceintes seront reçus, et pour loger les religieuses, officiers de santé et autres qui sont nécessaires au service de cette partie des malades », etc.

Mais le bureau ayant lui-même ouvert la porte aux

projets de translation, fut impuissant à faire écouter ses remontrances, bien qu'elles fussent, comme on a pu le voir, justifiées par une véritable connaissance de la situation. L'opinion publique, une fois entrée dans la voie des réformes radicales, ne s'arrêta plus. On alla jusqu'à faire un crime aux religieuses de l'Hôtel-Dieu d'avoir adressé secrètement une requête au Roi pour appeler son attention sur les inconvénients de la translation, que les administrateurs n'avaient pas craint de lui signaler eux-mêmes. Pour montrer à quel degré, l'opinion publique était montée contre les opposants, il suffira de citer ces quelques lignes d'un honnête philanthrope contemporain auquel nous avons emprunté plus d'un renseignement intéressant.

« La translation de l'Hôtel-Dieu étoit décidée. Déjà tous les bons citoyens se réjouissoient de cette grande œuvre de bienfaisance, lorsqu'on vit paroître un *Mémoire* à consulter, suivi d'une requête au Roi, signés par la Sœur de la Nativité, prieure de l'Hôtel-Dieu, ayant pour objet de s'opposer à cette translation si unanimement désirée... Le Parlement supprima ce Mémoire par arrêt du 14 août 1773 ; et les Sœurs de la Nativité, prieure, et Sainte-Bathilde, sous-prieure, furent obligées de venir le désavouer dans une assemblée du bureau de l'Hôtel-Dieu [1]. »

Voici exactement ce qui s'est passé :

1. Rondonneau de La Motte, *Essai Historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, publié en 1787, p. 210.

« La Mère de la Nativité, prieure, accompagnée de la Mère Sainte-Bathilde, sous-prieure, étant venues au bureau, a remis entre les mains du doyen un imprimé ayant pour titre : *Mémoire à consulter et consultation signée de Me Truchon, avocat,* en assurant la compagnie qu'elle n'avoit aucune part à l'impression, qu'elle n'avoit jamais chargé Me Truchon, ni aucun autre avocat, de faire aucune consultation, et qu'elle n'a jamais pensé à former opposition à l'enregistrement des lettres-patentes qu'il a plu au Roy de donner pour la reconstruction de l'Hostel-Dieu, et en protestant qu'elle n'a aucune part directe ni indirecte à la publicité que l'on a donnée par cet écrit à la requête qu'elle a présentée au Roy.

« Lesdites Mères retirées, lecture dudit Mémoire et de ladite consultation a été faite au bureau. »

La compagnie ayant trouvé ce Mémoire injurieux pour l'administration, a été d'avis de recourir à l'autorité de la cour de Parlement pour en obtenir la suppression. (*Délib.* du 9 août 1773.)

Nous avons vérifié l'arrêt rendu, le 14 du même mois, sur cette demande. Cet arrêt *secret* prononce la suppression du Mémoire, en déclarant que « c'est la prieure qui a dénoncé au bureau ledit Mémoire ». (*Arch. nat.* X^{8a}, 8859, fol. 229.)

Ainsi tombe l'accusation portée contre la Mère de la Nativité. Son intervention auprès du Roi ne resta pas, d'ailleurs, sans effet; car l'exécution des

lettres patentes de mai 1773 fut suspendue jusqu'à la mort de Louis XV (mai 1774), et l'avènement de Louis XVI fut un grand bienfait pour l'Hôtel-Dieu.

Aussitôt après le rétablissement des Parlements, l'un des premiers actes du nouveau règne, les dix administrateurs, qui avaient donné leur démission en 1771, furent invités par le bureau présidé par l'archevêque, le 1er février 1775, à reprendre leurs fonctions, au vu de la démission des six administrateurs intérimaires. Voici les noms des premiers que nous aurons l'occasion de citer plus d'une fois : MM. de Lambon, de Tilière, Lecouteulx de Vertron, de Neuville, Durant, Poan, Dupont, Duportault, Marchais de Migneaux et Marrier de Vossery.

Leur premier soin fut de nommer des commissaires chargés d'examiner les conséquences du projet de translation ordonné par les lettres patentes de 1773. Dans la réunion de la compagnie tenue à l'archevêché, le 8 mars 1774, M. Lecouteulx de Vertron donna lecture de son rapport. Il est juste de reconnaître que celui des administrateurs intérimaires avait déjà beaucoup éclairé la question, ainsi qu'on a pu en juger par un aperçu de leurs remontrances. Les nouveaux commissaires, libres de tout engagement antérieur, s'avancèrent résolument dans la voie de l'opposition au projet du gouvernement. Nous nous bornerons à reproduire les observations principales.

... Le défaut d'étendue du terrain où l'Hôtel-Dieu actuel est situé est sans doute un inconvénient; il n'en faut cependant pas juger d'après ces peintures exagérées qui ont fourni à la poësie des tableaux peut-être touchans (*Ode* de Marmontel), mais dont l'effet n'est que d'exciter une clameur fondée sur le préjugé et répétée par l'ignorance des faits. Rayons de cette liste de malades entassés les uns sur les autres, les uns morts, les autres expirans, toutes les femmes accouchées, les blessés des deux sexes, toutes ou presque toutes les maladies aiguës qui ne sont point cumulées dans un même lit; il ne restera effectivement que les femmes grosses qui seroient de même chez elles; les enfants des hôpitaux qui, attaqués d'un même mal, ne se nuisent pas dans un grand lit; de prétendus convalescens dont la présence, malgré toute la vigilance de l'administration, surcharge la Maison...

Il avoit semblé raisonnable à nos pères de placer au centre de la ville le lieu où chaque citoyen avoit droit de réclamer les secours dus à l'humanité souffrante, afin que de jour ou de nuit il pût les recevoir le plus promptement possible. Les nouveaux systèmes d'une théorie que l'expérience dément ne prouveront jamais qu'il ait résulté de cette situation un danger réel pour les habitations voisines dans le cas des maladies communes dont il s'agit seulement ici; mais il n'y a personne qui ne sente dans combien de circonstances l'éloignement du lieu où le secours doit être administré peut forcer à un délai funeste...

Les administrateurs intérimaires avaient très bien fait ressortir, au point de vue du bon ordre de la communauté des religieuses, les inconvénients de la division en plusieurs hôpitaux éloignés l'un de l'autre. Les nouveaux administrateurs n'ont pas eu plus de peine à montrer combien cette division et cet éloignement seraient nuisibles à la bonne formation du corps médical.

La translation nuiroit également à l'exercice de la chirurgie; un service aussi multiplié exige, indépendamment des chirurgiens internes, un nombre considérable de jeunes chirurgiens externes qui pratiquent les saignées, servent d'aides aux opérations importantes et se forment sous l'inspection du premier chirurgien et des gagnans maîtrise, en assistant deux fois par jour aux pansemens et aux opérations. Ces exercices réitérés font de l'Hostel-Dieu, où il y a même un amphithéâtre établi pour leur instruction, une école de chirurgie pour la ville et les provinces. L'éloignement du centre de Paris interdiroit de fait ce service et cette instruction à la plupart de ces jeunes gens, dont la subsistance dépend d'un travail journalier auquel la proximité du lieu leur permet de vacquer, mais qu'une double course hors de la ville leur enlèveroit. La translation priveroit donc les pauvres malades de leur service, et anéantiroit au préjudice du royaume entier cette école dont les avantages sont connus...

Les administrateurs intérimaires avaient si bien démontré que les hôpitaux de Saint-Louis et de Sainte-Anne étaient, en vertu des titres de leur fondation, exclusivement affectés au traitement des maladies épidémiques et contagieuses, que l'enregistrement des lettres patentes de 1773 n'avait été obtenu qu'à la condition de respecter cette destination, si bien qu'il avait fallu prévoir l'acquisition de nouveaux terrains et la construction de deux nouveaux hôpitaux. En examinant les conséquences de cette situation, au point de vue de la dépense qui en résulterait, les nouveaux administrateurs reconnurent qu'elle dépasserait six millions de livres, chiffre impossible à réaliser avec les ressources disponibles.

Le rapport des commissaires se terminait par une déclaration à laquelle le bureau fut, sans nul doute, très sensible :

Un éloignement qui mettroit les personnes chargées de l'administration temporelle, la plupart tirées des différens corps de la magistrature, ou chargées d'autres fonctions publiques, dans l'impossibilité de s'acquitter d'un devoir aussi essentiel dans les momens qu'ils peuvent soustraire à leurs autres occupations, ne leur laisseroit plus d'autre choix que celui de décharger leur conscience d'un ministère qu'ils ne pourroient remplir. — Sur quoi la matière mise en délibération, la compagnie a approuvé ledit mémoire, et ont été Monseigneur l'archevêque et MM. les chefs de l'administration priés d'employer leurs bons offices *pour obtenir de nouvelles lettres patentes* relatives aux observations contenues dans ledit mémoire, et la compagnie a signé. (*Délib.* du 8 mars 1775.)

Il n'était pas possible de mieux démontrer l'impossibilité de mettre à exécution les lettres patentes de 1773. Dans la situation critique où se trouvaient les finances de l'Hôtel-Dieu depuis l'incendie de 1772, le plus sage parti à prendre, pour ses administrateurs, était de se borner à réparer les désastres causés par le feu, et qui, comme nous l'avons vu à la fin du chapitre précédent, dépassaient à peine un million de livres. Mais l'opinion publique était tellement surexcitée par les projets de réforme qui surgissaient de toutes parts, que le gouvernement royal hésita quelque temps à prendre un parti.

Le 19 mars 1778, la compagnie délibérant sur l'état actuel de l'Hostel-Dieu, a arrêté unanimement qu'il sera de nouveau écrit à M. de Lamoignon de Malesherbes, ministre et secré-

taire d'État au département de Paris [1], pour lui représenter l'état où cette Maison se trouve réduite depuis plus de trois ans, combien l'indécision aggrave les malheurs de l'incendie et la situation pénible des religieuses logées dans des greniers, dont plusieurs ont été les victimes, et nommément la Mère prieure; le prier en conséquence de rendre incessamment compte au Roi d'une affaire à laquelle l'humanité est autant intéressée, pour faire lever les obstacles qui empêchent de procurer un logement aux religieuses qui n'habitent que des greniers, et leur faire envisager quelque soulagement dans des fonctions que les circonstances actuelles rendent aussi pénibles.

Dans la réunion du bureau du 3 décembre 1777, le doyen M. de Lambon, rappelant ce qui s'était passé depuis l'intervention du Roi dans les affaires de l'Hôtel-Dieu, s'est exprimé ainsi qu'il suit :

« Toute la France a connaissance des vues de bienfaisance que le Roy a manifesté dans l'arrêt de son conseil du 17 aoust dernier, imprimé et distribué, pour la recherche de tous les moyens d'améliorer les établissemens de charité de la ville de Paris; Sa Majesté a même déclaré qu'elle ne refuseroit pas les secours de son trésor royal qui seroient jugés nécessaires. »

M. de Lambon a dit qu'en exécution de cet arrêt, le garde des Sceaux, M. de Miromesnil, avait réuni chez lui, le 10 septembre suivant, une assemblée

1. En qualité de Premier Président de la Cour des aides, il avait fait partie de la compagnie des gouverneurs. A l'avènement de Louis XVI, il fut appelé au ministère avec Turgot, son ami. On sait avec quel admirable dévouement M. de Malesherbes, alors âgé de soixante-douze ans, demanda et obtint le dangereux honneur d'assister de ses conseils le malheureux Roi, traduit devant la Convention.

composée du garde des Sceaux, président ; de M. Necker, directeur général des finances ; de M. l'archevêque de Paris ; de MM. les premiers présidents du Parlement et de la Chambre des comptes ; de M. le procureur général du Parlement ; de M. d'Argouges, conseiller d'État ; de M. le lieutenant général de police ; de M. le prévôt des marchands ; de M. de La Millière, maître des requêtes ; de MM. les curés de Saint-Eustache, de Saint-Roch et de Sainte-Marguerite, et de M. de Lambon, doyen des administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

L'assemblée a reconnu « qu'on devoit saisir avec avidité et reconnaissance les offres généreuses du Roy, portées par M. le directeur général des finances, de contribuer aux dépenses qui seroient nécessaires pour que les malades de l'Hostel-Dieu fussent, autant que cela seroit possible, *placés seuls dans un lit* ».

Mais comme il a été reconnu que les détails dans lesquels il faudrait entrer ne pouvaient pas être examinés dans une assemblée aussi nombreuse et de personnes livrées par état à une continuité de fonctions importantes, on a nommé sept commissaires : MM. d'Argouges et de Bernage, conseillers d'État ; le lieutenant général de police ; le prévôt des marchands, d'Outremont, de Lambon, et de La Millière, chargé des fonctions de rapporteur.

Le 22 juillet 1778, M. de Lambon a dit au bureau « que la commission ayant fini son travail au sujet de l'Hôtel-Dieu, il a été tenu le 16 de ce mois une

assemblée générale chez M. le garde des Sceaux, où se sont trouvés M. le directeur général des finances; M. l'archevêque; MM. les premiers présidents du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides; M. le procureur général; MM. les conseillers d'État; M. de La Millière, rapporteur; MM. les curés de Saint-Eustache, de Saint-Roch et de Sainte-Margueritte; M. de Lambon et autres membres de la commission... Il a été décidé d'une voix unanime que l'*Hostel-Dieu ne seroit ny deplacé, ny divisé, mais qu'il seroit aggrandy,* et qu'en attendant son aggrandissement, l'hôpital Saint-Louis seroit ouvert *par provision...* »

Dans sa séance du 20 janvier 1779, sur le rapport de l'inspecteur des bâtiments de l'Hôtel-Dieu, la compagnie a approuvé les plans et devis proposés pour le nouveau couvent et la nouvelle infirmerie des religieuses, et en a ordonné la construction immédiate. C'était, comme on l'a vu, l'amélioration la plus urgente.

Le 13 juillet suivant, elle s'est occupée des mesures à prendre pour la translation d'un certain nombre de malades à l'hôpital Saint-Louis.

Le 18 août de la même année, il a été donné lecture, en l'assemblée générale, du *projet* de lettres patentes que le Roi a bien voulu lui communiquer pour avoir son avis. Ce ne fut qu'après une étude approfondie des questions soulevées par la nécessité d'améliorer les services de l'Hôtel-Dieu, que Louis XVI

se décida à promulguer ses lettres patentes du 22 avril 1781, qui furent enregistrées au Parlement le 11 mai suivant.

Par ces lettres, le Roi déclare qu'il a « adopté un plan qui a réuni les opinions, et qui, en satisfaisant aux principales vues d'humanité, n'oblige ni à de grands édifices, ni à des dépenses considérables, ni à une longue attente, ni au sacrifice enfin de toutes les convenances attachées à la situation de l'Hôtel-Dieu.

Nous nous sommes donc bornés à faire disposer cet hôpital de manière qu'il pût contenir au moins trois mille malades, *seuls dans un lit*, et placés dans des salles séparées, suivant les principaux genres de maladies, et en observant encore que les hommes et les femmes soient mis dans des corps de logis distincts, et qu'il y ait des promenades et des salles particulières pour les convalescens. Nous avons vu avec satisfaction, à la suite d'un travail que nous avions ordonné, que toutes ces dispositions pouvoient parfaitement être remplies; mais notre intention est qu'on ne procède que graduellement à leur exécution, afin de ne point gêner ni arrêter le service... L'hôpital Saint-Louis sera toujours réservé pour les maladies susceptibles de contagion, ou pour servir de supplément dans des circonstances extraordinaires...

Portant ensuite notre attention sur la dépense extraordinaire et momentanée qu'exigeroient l'exécution des dispositions intérieures et l'achat de tous les nouveaux lits, nous avons vu avec satisfaction que cette dépense n'excèderoit pas 600 000 livres, et que nous pourrions y pourvoir sans rien détourner de notre trésor royal, mais en destinant à cet objet un fonds qui nous est particulier, et de plus les droits que notre cousin l'archevêque de Paris avoit acquis sur la ville de Paris, mais qu'il nous a cédés en partie pour être employés à un établissement d'utilité publique, et enfin le montant des offres que

les fermiers-généraux, les administrateurs des domaines et les régisseurs-généraux nous ont faites d'eux-mêmes, après la signature de leurs derniers traités, avec l'intention pareillement que ces offres fussent employées à quelque objet charitable.

De cette manière, nos dispositions bienfaisantes seront remplies avec sagesse ; et nous pourrons jouir, sans trouble, de la douce satisfaction que nous occasionne l'espérance de remédier bientôt à des maux dont nous étions si justement affectés ; et, en réformant ainsi des abus que le tems avoit entraînés, nous restituerons à l'Hôtel-Dieu tout le respect que l'excellence et la pureté de sa fondation doivent lui conserver d'âge en âge.

On aime à retrouver dans ces dernières lignes l'inspiration du cœur, vraiment royal, qui les a dictées.

CHAPITRE VII

Les travaux de reconstruction et de restauration sont commencés à l'Hôtel-Dieu sous la haute direction de Necker, contrôleur général des Finances (1780-1781). — L'entrée des malades par l'église est supprimée. — Conformément aux ordres du Roi, les nouvelles salles sont aménagées de manière à coucher chaque malade seul dans un lit (1782-1787); intervention efficace du docteur Colombier dans ce but. — Opinion remarquable de Tenon sur l'Hôtel-Dieu. — Inutilité de la souscription nationale réalisée en faveur de son déplacement. — Le docteur Desault est nommé médecin et chirurgien en chef. — Grave conflit amené entre la Mère prieure et le bureau par l'exécution d'un règlement relatif à la distribution des aliments et des remèdes (juillet 1787).— Troubles causés dans les salles des malades par la présence continuelle des jeunes chirurgiens. — Mémoire présenté au Parlement par les religieuses contre l'homologation du règlement (1788). — L'exécution de ce règlement est aggravée par l'intervention des agents du bureau. — Opinion de Necker sur le mode d'organisation de la compagnie des gouverneurs. — Élection d'une nouvelle prieure (mai 1788).

Ainsi qu'on a pu le voir par la reproduction du préambule, les lettres patentes du 22 avril 1781 donnaient satisfaction, sur tous les points, aux demandes et aux désirs de la compagnie des gouverneurs.

A partir de 1780, c'est M. Necker qui, en qualité de Contrôleur général des Finances, prend la haute direction des travaux exécutés à l'Hôtel-Dieu. Il s'était initié aux besoins de cette Maison dans les assemblées réunies en 1777 chez le garde des Sceaux; pour les détails de l'organisation intérieure, il s'inspirait des conseils de Mme Necker, qui administrait alors avec tant d'intelligence l'hôpital fondé

par le roi Louis XVI, pour les pauvres des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou [1]. Les principaux agents du Contrôleur général étaient le Dr Colombier, inspecteur général du département des hôpitaux; M. Saint-Phar, architecte du Roi, et M. Bonnot, inspecteur des bâtiments de l'Hôtel-Dieu. « En 1781, sous la direction d'un Ministre des Finances, dont le nom ne se prononce jamais qu'avec attendrissement dans tous les asyles de la misère de la Capitale, il fut ordonné qu'il seroit procédé, dans l'Hôtel-Dieu, à de nouvelles constructions et à une nouvelle distribution des salles, pour que les malades y fussent *couchés seuls* : le Gouvernement faisoit les frais de ces généreuses et tant désirées innovations [2]. »

Victime d'une intrigue de Cour, Necker dut se retirer en mai 1781; mais il avait eu le temps de faire préparer les plans qui furent approuvés par la compagnie des gouverneurs dans son assemblée générale du 31 mars 1781, et dont l'exécution, com-

1. « Le Roi ayant accordé, en 1770, une subvention annuelle de 42 000 francs pour faire l'essai d'un hôpital de cent vingt lits, Mme Necker se chargea d'y veiller et de le diriger, avec le concours des Sœurs de la Charité. Elle loua, pour 3 600 francs par an, le couvent supprimé (des Bénédictines), à l'extrémité de la rue de Sèvres. La maison porta d'abord le nom d'*Hospice des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou;* elle fut appelée, pendant la Révolution, *Hospice de l'Ouest.* Elle porte aujourd'hui le nom de la femme charitable que ses soins et ses bienfaits en ont rendue la véritable fondatrice. (*Rapport* (de Pastoret) *au Conseil général des hopices.* Paris, 1815, p. 44.)

2. *Mémoire pour les prieure et religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris.* Cet important document, dont nous parlerons plus loin, a paru en janvier 1788. »

mencée immédiatement, fut poussée avec tant de rapidité, que le 7 janvier 1784, on put procéder à la réception des travaux de reconstruction des bâtiments incendiés en 1772. La dépense totale s'éleva à près de 500 000 livres qui furent entièrement payés au moyen des ressources disponibles de l'Hôtel-Dieu. (*Délib.* du 22 janv. 1784.)

D'après un rapport présenté à M. le baron de Breteuil, par la compagnie des gouverneurs, le 4 avril 1786, les travaux continués sans relâche, par ordre du Roi, sous la conduite de l'architecte du département des hôpitaux, étaient déjà très avancés à cette date. Une des premières opérations eut pour résultat de supprimer l'entrée des malades par l'église de l'Hôtel-Dieu, ce qui avait toujours été incommode et, de plus, avec le relâchement des mœurs, était devenu choquant au point de vue religieux. Pour réaliser cette excellente réforme :

On a ouvert une porte sur le côté de l'église, et quoique aux yeux du public cela soit peu sensible, il est évident qu'en y comprenant tous les accessoires, l'opération a été fort difficile et dispendieuse, mais qu'elle procure un grand bien...

On n'a rien négligé pour établir la plus grande salubrité dans toutes les salles nouvelles. Les premières, où l'on mettra des malades *couchés seuls*, contiendront environ quatre cent cinquante à cinq cents malades; les autres salles, un pareil nombre. Les lits seront espacés de manière à ce qu'il n'y ait pas trop de malades dans chaque salle. Outre cela, on a ouvert au bâtiment construit sur le terrain de l'ancien Petit-Châtelet [1], des croisées à chaque étage, et allongé chaque salle

1. Dans le plan de 1734 (p. 448 et 449), on voit que le Petit-Châ-

de ce côté; indépendamment d'une terrasse qu'on a pratiquée sur le terrain susdit pour servir de promenoir aux convalescens. Enfin, pour rendre le service de l'Hôtel-Dieu facile, on a établi une galerie couverte sur le pont Saint-Charles.

Tel est l'état des améliorations déjà faites ou sur le point de l'être; on y voit un nombre considérable de salles et beaucoup de places de plus, puisqu'elles contiendront de neuf cents à mille malades *couchés seuls*. Les constructions et les lits ont coûté près de 700 000 livres fournies par le Roi et qui, jointes à la somme de 500 000 livres que l'administration avoit dépensée auparavant pour la reconstruction du couvent et de deux salles incendiées, forment un total de 1 200 000 livres de dépenses faites...

Ces travaux ont été exécutés, après le départ de M. Necker, sous le ministère de ses successeurs M. Joly de Fleury (1781-1783), M. de Calonne (1784-1787), et sous la direction de M. Colombier. Le nom de cet inspecteur général du département des hôpitaux revient sans cesse dans les délibérations du bureau et avec des éloges bien justifiés; car, c'est à son intervention, aussi zélée qu'intelligente, que sont dues la plupart des améliorations réalisées dans cette restauration presque totale des salles de l'Hôtel-Dieu et dans leur aménagement intérieur. On en jugera par la délibération suivante, où se trouve constaté l'état des choses au 31 janvier 1787 :

M. Colombier a prévenu le bureau que les nouvelles salles, que le Roy fait disposer, seront bientôt habitables et qu'il est temps de prendre les arrangemens nécessaires pour leur em-

telet existait encore à cette époque, à gauche du Petit-Pont. Par ordre du Roi, il fut démoli pour agrandir les bâtiments de l'Hôtel-Dieu, après l'incendie de 1737.

ménagement; que le nombre des lits neufs que le Roy a fait faire est de huit cent cinquante, savoir : six cent cinquante de trois pieds à une seule place, et deux cents de cinq pieds deux pouces pour coucher deux malades, avec une cloison en planches au milieu pour séparer les couchers et les malades, ce qui fait en tout mille cinquante places pour coucher autant de malades *seuls*. La difficulté est de caser tous ces lits, et on a beaucoup étudié les moyens, parce que dans un temps où l'intention connue de Sa Majesté est d'améliorer le sort des pauvres malades à l'Hôtel-Dieu, il seroit inconséquent d'y voir environ quinze cents malades *couchés seuls*, tandis qu'il y en auroit cinq et six couchés ensemble dans plusieurs autres lits.

— Le bureau a décidé qu'on s'arrangerait de manière à ne mettre, sous aucun prétexte, plus de quatre malades dans un lit. (Il y avait encore, en effet, dans cinq anciennes salles, deux cent dix-huit lits à quatre places.)

En présence de cette restauration, presque complète, de l'ancien Hôtel-Dieu, il serait superflu d'examiner les divers projets qui avaient surgi pour le remplacer. Parmi tous les Mémoires qui parurent à cette époque en faveur de son déplacement, nous devons, cependant, mentionner ceux de Tenon. Dans la belle préface qui les précède, l'illustre savant retraçant l'état de cette Maison avant sa restauration, s'exprime en ces termes que nous aimons à reproduire :

Cet hospice secourable, l'ouvrage de nos pères, remonte au huitième ou peut-être au septième siècle; il a toujours excité le plus vif intérêt : aussi toute la France l'a-t-elle comblé de biens; il est sous la protection immédiate du Roi, l'inspection de son ministre, sous les regards de ce que l'Église et la magistrature ont de plus distingué, gouverné par des citoyens non

moins recommandables que zélés, confié enfin à des personnes pieuses qui sont consacrées au service du pauvre, même dans les temps de contagion; et l'expérience a montré jusqu'où peut s'étendre cette charité active et constante qu'elles exercent si dignement.

Mais Paris s'accroît; l'Hôtel-Dieu est son infirmerie naturelle; il n'est plus de proportion entre la ville, ses environs et leur infirmerie; le pauvre y est pressé; quatre et six couchent dans le même lit. Le public, inspecteur né de cette maison, autant par ses lumières que par ses largesses, réclame depuis longtemps contre cette disproportion préjudiciable..... (*Mémoires sur les hôpitaux de Paris.*)

On voit que Tenon écrivait ces dernières lignes au moment où l'opinion publique, encore émue de l'insuffisance des salles de l'Hôtel-Dieu, après le grand incendie de 1772, n'y voyait de remède que dans son remplacement par quatre hôpitaux à établir aux quatre coins de la capitale. Ce mouvement d'opinion publique fut tellement fort qu'une souscription nationale, ouverte en faveur de ce projet, atteignit, en peu de temps, 2 millions de livres. Le gouvernement royal n'ayant pas donné suite à ce projet, mit en réserve le produit de la souscription[1]. Les travaux de restauration et d'agrandissement de l'Hôtel-Dieu furent achevés, comme nous l'avons vu, en 1787.

Dans le cours de cette année, l'harmonie qui

1. Ces deux millions furent engloutis dans les désastres financiers entraînés par la Révolution. Dans son *Étude sur les hôpitaux*, Husson rappelle que « vingt ans plus tard, Thouret, dans un rapport à l'Empereur sur le déplacement, toujours en question, de l'Hôtel-Dieu, indiquait cette somme comme une des ressources qui pouvaient être affectées à sa reconstruction » (p. 27).

régnait entre l'administration temporelle et les religieuses, fut gravement troublée par un règlement que le bureau avait jugé à propos de faire mettre à exécution sans les en prévenir autrement que par la remise d'une copie à la Mère prieure, le jour même de son exécution. L'initiative de ce règlement doit être attribuée au Dr Desault qui, le 28 février 1785, avait été nommé premier médecin et chirurgien de l'Hôtel-Dieu, en remplacement de M. Moreau, premier médecin, et de M. Ferrand, premier chirurgien[1]. Aussitôt entré en fonctions, son attention s'était portée spécialement sur deux points qui avaient déjà été l'objet de diverses tentatives de réforme : le renvoi des convalescents et la nourriture des malades. Renonçant aux ménagements dont ses prédécesseurs avaient cru devoir user sur ces deux points, Desault fit d'abord prendre une délibération pour supprimer les domestiques sans gages employés par les religieuses, sous le nom de convalescents. Dans un autre rapport adressé au bureau, il signala les fâcheux résultats des abus de nourriture commis sous ses yeux dans les salles directement desservies par lui.

Pour remédier à ces abus, le règlement du 16 juillet 1787, eut recours à des mesures radicales prescrites par les articles 23, 41 et 42. En vertu de

1. Desault (Pierre-Joseph), l'un des médecins et chirurgiens les plus célèbres de la fin du dix-huitième siècle, fut chargé, en 1795, de soigner le jeune dauphin dans sa prison du Temple, et mourut lui-même pendant ce traitement à l'âge de cinquante et un ans.

l'article 23, le médecin de chaque salle doit donner le billet de sortie du malade au chirurgien, et celui-ci le remettre à l'inspecteur qui doit, sur-le-champ, faire sortir le convalescent. Les deux autres articles avaient pour but de donner aux chirurgiens, dans chaque salle, le droit d'assister à la distribution des aliments faite par les religieuses, et de prendre garde qu'elle se fasse conformément au cahier des visites où le médecin a prescrit la qualité et la quantité d'aliments à distribuer à chaque malade.

En apparence, rien n'était plus simple et plus raisonnable ; mais l'exécution de ces articles ne tarda pas à produire les résultats les plus fâcheux. Il ne faut pas oublier, en effet, que les *chirurgiens,* auxquels on avait confié ces pouvoirs et ces droits de surveillance, étaient des jeunes étudiants en médecine, de dix-huit à vingt ans.

L'assistance continuelle de ces jeunes chirurgiens dans les salles, qui y entrent, comme on l'a vu, à cinq heures du matin, et qui y restent jusqu'au soir, sous le prétexte de présider à la distribution des alimens, est d'un danger infini, surtout dans les salles des femmes : ne sachant que faire, ils s'entretiennent avec les domestiques, les malades dont ils recherchent la connaissance et qu'ils cultivent souvent après leur guérison : toutes sont exposées à leur séduction si elles les écoutent, ou à leurs mauvais procédés si elles ne s'y prêtent pas; et si leur attention se détourne sur les novices, que d'occasions de désordres !...

L'Hôtel-Dieu n'est plus reconnaissable dans les salles où les jeunes gens ont été admis depuis quelques mois : ces asyles du repos, du silence, du calme, retentissent aujourd'hui

d'éclats, de menaces et quelquefois de propos licentieux. Un mot, un geste malhonnête étoient autrefois réprimés avec sévérité par les cheftaines; aujourd'hui on ne peut les reprendre sur rien. Un jeune chirurgien ne se seroit pas permis de passer près d'une religieuse sans la saluer respectueusement, il l'abordoit de même : actuellement, il passe son chapeau sur la tête, fredonne quelques airs, et se croit très honnête s'il ne lui a pas ri au nez ou lâché quelques mauvais propos. Quand une cheftaine parlait dans la salle, tous écoutoient en silence : le respect qu'on a pour des religieuses qui portent sur leurs têtes et leurs habillemens la marque de la profession qui les consacre à Dieu, est presque involontaire dans cette grande multitude de pauvres, hardis, insolens, souvent sans mœurs, sans religion : qu'une clameur se fasse entendre, le seul voile de la religieuse qui approche a déjà tout calmé, avant qu'elle en ait demandé la cause : à son aspect, les paroles injurieuses, les propos malhonnêtes cessent; le plus grand des libertins rougiroit d'être entendu par elle. Mais depuis que, par le nouveau règlement, on a laissé entrevoir aux jeunes chirurgiens qu'ils vont s'emparer de l'autorité des salles, la vénération n'est plus la même. Quelle déférence, quel respect le peuple peut-il avoir pour des Mères vénérables qu'il voit maltraiter, injurier par des étourdis de dix-huit à vingt ans, qui répètent perpétuellement qu'ils sont et veulent être les maîtres, et que les religieuses ne sont que leurs servantes.

Enfin, par l'article 42, on distribue en même temps le pain, la soupe, la viande et le vin. Dans les salles où il y a trois cents malades, la distribution prend plus de deux heures : pendant ce temps, les malades gâtent leurs lits, restent dans la fange; les bassins ne sont point vuidés; les boissons et remèdes ordonnés sont retardés; tout souffre d'un nouvel ordre de choses qui n'amène que la confusion quand on veut accélérer. Autrefois, la distribution des alimens se faisoit avec décence, propreté et une sorte de majesté : une Sœur distribuoit en avant le pain, la soupe et le vin; immédiatement arrivait la cheftaine avec les viandes; image de la Providence qui distribue ses dons à ses enfans; ce qu'elle présentoit étoit

reçu avec reconnaissance ; en un quart d'heure tout étoit réparti dans les petites salles ; dans les grandes, deux charriots marchoient en même temps, et une demi-heure suffisoit pour tout... Jusqu'à présent, les médecins les plus habiles s'en sont rapportés à la vigilance comme à la prudence des cheftaines, pour graduer les alimens : comment le médecin qui voit deux cents malades en une heure, pourroit-il, sans erreur, graduer la portion d'alimens nécessaire à chacun d'eux ? S'il veut fixer la quotité précise d'alimens, il ne peut qu'errer, et l'erreur peut devenir un homicide, si on ne peut la réparer. Qui peut le faire? La cheftaine qui, depuis quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, est au chevet du malade qui lui parle, le console, l'examine, qui ménage la nourriture et juge de ses effets...

— Quant au renvoi des convalescents, « si l'inspecteur veut renvoyer un malade avant le temps ou conserver un guéri, ne peut-il pas supposer des ordres ? Et si l'un et l'autre veulent s'entendre, comme indubitablement cela arrivera, voilà toute la précaution de l'administration en défaut. Pourquoi suspecter, dira-t-on, la probité du chirurgien ou de l'inspecteur ? Retorquons : pourquoi soupçonnez-vous celle de la religieuse ? Cette Mère vénérable n'a aucun intérêt à garder un convalescent ou à exclure un malade : mille raisons peuvent déterminer les autres à ne pas remplir leurs devoirs : la sollicitation, l'intrigue, l'espoir d'émolumens, petits à la vérité, mais réitérés peuvent les séduire ; pourquoi les en croire plus exempts qu'une religieuse qui connoît ses devoirs, et qui a pour principes continuels de ses actions la religion et sa conscience... »

C'est par ces motifs tirés de l'expérience quotidienne et par bien d'autres non moins probants, que le Mémoire présenté au Parlement, au nom de la prieure et des religieuses de l'Hôtel-Dieu, par leur avocat[1], demandait l'abrogation des articles du

1. Ce mémoire, publié en 1788, est signé par la Sœur de la Croix,

règlement inconciliables avec les constitutions de 1725, qui leur attribuaient l'administration intérieure des salles, et la distribution des aliments et remèdes prescrits par les médecins.

Un autre résultat, non moins fâcheux, du régime introduit par le règlement du 16 juillet 1787, fut d'obliger les administrateurs à multiplier les inspecteurs, sous-inspecteurs, contrôleurs et autres agents, en vue de remédier aux abus qui se produisirent dans ce nouveau service de distribution des aliments. Nous n'en citerons qu'un exemple, entre bien d'autres.

La cuisine étoit autrefois confiée à des entrepreneurs : tous les jours on trouvoit sur la rivière ou des viandes gâtées, ou des morceaux entiers surnageant, qui étoient pêchés à quelque distance : la police fit des recherches et découvrit que cette quantité de viande provenoit de l'Hôtel-Dieu; l'administration demanda à Madame la prieure qu'elle voulût bien préposer une religieuse à la cuisine : les pertes, les dégâts disparurent; tout ce qu'on renvoyoit des salles servoit de nouveau. L'administration se félicita de sa confiance; aujourd'hui il y a encore une religieuse, mais aussi il y a un inspecteur, un sous-inspecteur, un contrôleur, etc. (*Mémoire* précité, p. 35.)

Le bureau, qui avait institué tous ces agents, fut naturellement conduit à s'en rapporter à eux et, par suite, à maintenir un règlement dont l'exécution exigeait leur concours. Comment les chefs de l'administration, qui étaient placés de manière à voir les choses de plus haut et à les juger avec plus d'in-

prieure, et par Me Prévost de Saint-Lucien, avocat. Il est suivi d'une consultation de sept avocats dont l'adhésion est motivée.

dépendance, ont-ils laissé s'établir un régime si préjudiciable aux intérêts de l'Hôtel-Dieu, au bon ordre qui régnait auparavant dans les salles des malades? Nous croyons en avoir trouvé l'explication dans le principal ouvrage de Necker, qui connaissait parfaitement l'état intérieur de cette maison par lui-même et par son fidèle agent, le Dr Colombier, que nous avons vu en rapports continuels avec les administrateurs pendant tout le règne de Louis XVI.

Les administrateurs en second ont des assemblées particulières, et portent communément aux assemblées générales un avis unanime et concerté : ainsi, lors même que les chefs de l'administration, distraits par des occupations importantes, auroient une opinion fixe sur les différentes dispositions soumises à une délibération, cette opinion qui ne seroit point appuyée du plus grand nombre des suffrages, ne pourroit jamais prévaloir. On voit donc que leur assistance à ces assemblées n'a pas l'utilité qu'on devroit attendre de la supériorité de leur état; aussi, toute cette constitution d'administration m'a-t-elle toujours parue mieux imaginée pour en défendre les principes contre toute espèce d'innovation que pour opérer le plus grand bien ; la stabilité perpétuelle des administrateurs en second, la division de département qui s'établit entre eux rendent chacun le maître en sa partie, et les égards mutuels affermissent cette autorité. Toute cette combinaison devoit nécessairement apporter des obstacles aux projets de réforme, et l'on en eût éprouvé les inconvénients d'une manière plus frappante encore, si l'honnêteté de la plupart des membres de ces administrations n'avait souvent contrebalancé les effets d'une pareille constitution [1].

La Révolution arriva sans que le Parlement eût

1. *Traité de l'administration des Finances*, t. III, ch. VI, p. 157 et 158 de l'édition in-12.

trouvé le temps ou la volonté de juger le grave différend dont nous venons de signaler la cause et les effets. L'exécution du règlement de 1787, poursuivie avec rigueur par les agents du bureau, avait suscité une fâcheuse animosité entre la prieure et le docteur Desault, médecin et chirurgien en chef, qui, par esprit de corps, soutint avec énergie les droits si imprudemment accordés, par le bureau, aux jeunes chirurgiens. Le conflit paraît cependant avoir été adouci par le changement de prieure. Le 13 mai 1788, « le second triennal de Marie-Jeanne Renaudot, dite *Sœur de la Croix*, ayant pris fin, et toutes les religieuses vocales de l'Hôtel-Dieu étant assemblées à l'hôpital Saint-Louis à l'effet de procéder à l'élection des Mères prieure et sous-prieure, Marie-Angélique Malliard, dite *Sœur de Saint-Éloy*, a été élue prieure, et Marie-Louise les Bourgeois, dite Sœur de Sainte-Rose, a été élue sous-prieure, en présence des deux chanoines supérieurs au spirituel de l'Hôtel-Dieu [1] ».

Nous verrons, dans le dernier chapitre de cette histoire, comment la nouvelle prieure a su diriger sa communauté à travers les périls de la tempête révolutionnaire.

1. *Notes et souvenirs de la Communauté*, t. II.

CHAPITRE VIII

La garde nationale s'empare du Bâtiment des archives pour le transformer en caserne (août 1789); description de ce bâtiment; les réclamations du bureau restent sans effet. — Les administrateurs envoient leur démission au maire de Paris, qui les prie de conserver provisoirement leur mandat. — Suppression des ordres et congrégations dont les membres sont liés par des vœux solennels. (Loi du 19 février 1790.) La Mère de Saint-Éloi présente à l'assemblée nationale une adresse montrant la nécessité de ces vœux pour les religieuses hospitalières (juillet 1790); réponse du comité ecclésiastique (novembre 1790). — Situation financière de l'Hôtel-Dieu en 1791.— L'ancien bureau est remplacé par une commission de cinq membres (avril 1791).— Lettres adressées à la prieure par le procureur-syndic du département (Pastoret) et par les nouveaux commissaires; notes biographiques sur ces divers personnages.— Le décret du 18 août 1792, après avoir prononcé la dissolution des corporations religieuses vouées au service des hôpitaux, y maintient provisoirement leurs membres *à titre individuel*. — En conformité de cette dernière prescription, la commune de Paris accorde des vêtements séculiers aux Sœurs Augustines pour leur permettre de continuer leur service auprès des malades (15 juin 1793). — En vertu des décrets de la Convention, l'Hôtel-Dieu reçoit le nom de *Grand Hospice d'humanité*, et la Maison de Saint-Louis, d'*Hôpital du Nord*. — Malgré leur situation précaire dans ces deux établissements, les Sœurs Augustines y restent pendant tout le temps de la Révolution.

Au milieu de la crise sociale et politique qui suivit, en 1789, l'avènement de la Révolution, le bureau de l'Hôtel-Dieu eut à s'occuper d'un conflit plus dangereux pour lui que celui dont nous venons de parler, car il ne tarda pas à se trouver menacé dans sa propre existence. Le 26 août 1789, il dut protester contre la décision du district de Notre-Dame qui venait d'installer une caserne dans la maison des archives qui lui servait de lieu de

réunion. Nous avons constaté (p. 461) la construction et la situation de ce bâtiment. Il faut ajouter qu'on avait pris toutes les précautions nécessaires pour le mettre à l'abri du feu; ses murs fort épais, étaient en pierres de taille; au lieu de charpente, c'était une voûte en pierre qui supportait le toit; les portes, les contrevents et les châssis des fenêtres étaient en fer. Le bâtiment comprenait quatre étages, tous garnis de vastes et belles armoires dans lesquelles étaient rangés par ordre tous les titres de propriété et autres intéressant l'Hôtel-Dieu. En outre des archives, le bâtiment renfermait le bureau du dépensier et la salle de réunion des administrateurs. (*Délib.* du 18 septembre 1789.)

En se présentant, le 26 août 1789, pour tenir dans cette maison leur séance habituelle, ils trouvèrent la porte garnie de deux canons et gardée par des soldats en faction. En ayant aperçu d'autres dans la salle de réunion, ils se retirèrent dans le bureau du dépensier où ils rédigèrent, séance tenante, une protestation énergique contre cette violation de domicile et « contre les suites qui pourroient en résulter au préjudice d'un hôpital consacré par la religion à l'humanité souffrante... »

Toutes les démarches des administrateurs, pour faire respecter leur bureau, restèrent sans succès en présence de l'ordre suivant :

État-major général, 2e division, 4e district de Notre-Dame. Il est ordonné à la première moitié de la compagnie de Cloyes,

du régiment des cy-devant gardes françaises, de quitter avec armes et bagages, demain matin à huit heures, la cazerne de la rue de Loursine, pour se rendre à celle du bureau de l'Hôtel-Dieu où elle logera jusqu'à nouvel ordre et où elle transportera moitié de ses fournitures et ustancilles.

Signé : La Fayette[1].

A Paris, le 28 aoust 1789.

M. Silvestre de Sacy, l'un des principaux membres du bureau, fit vainement connaître au général les inconvénients de l'ordre qu'il avait signé, sans doute par mégarde. La Fayette n'eut pas le courage de retirer ses soldats d'un poste si dangereux pour les archives de l'Hôtel-Dieu. Pour dégager leur responsabilité, les administrateurs finirent par remettre les clefs de leur maison à M. Laurent de Jussieu, lieutenant de maire au département des Hôpitaux, qui leur en a donné décharge par un reçu du 29 novembre 1789[2].

Les administrateurs n'avaient pas attendu cet incident pour donner leur démission. Dès le 19 août de la même année, ils l'adressèrent, par une lettre très digne, à M. Bailly, maire de Paris, qui les pria de continuer à exercer leur mandat « jusqu'à ce que le plan de municipalité ait été définitivement arrêté et qu'on ait prononcé sur l'établissement des hôpitaux ».

Pendant que la commune de Paris préparait péniblement cette organisation au milieu des troubles

1. Il était alors commandant général de la Garde nationale.
2. *Délibérations* du bureau, aux dates indiquées.

continuels qui agitaient les esprits, la Révolution suivait son cours. L'Assemblée constituante, après avoir établi en principe que « la loi constitutionnelle « du Royaume ne reconnoîtroit plus de vœux monas- « tiques solennels des personnes de l'un et de « l'autre sexe », et voté « en conséquence la sup- « pression des ordres et congrégations dans lesquels « on fait de pareils vœux (loi du 19 février 1790) », avait déclaré, par l'art. 2 de la même loi, qu'il ne seroit rien « changé à l'égard des établissements de « charité ».

Encouragée sans doute par cette dernière disposition, la Mère prieure fit présenter à l'Assemblée nationale, en juillet 1790, une adresse dont le but était d'obtenir, en faveur des religieuses de l'Hôtel-Dieu, une exception à la loi du 19 février. Elle montrait, en ces termes, la nécessité des *vœux solennels* pour les religieuses hospitalières :

Messieurs, c'est pour le bonheur de l'empire français que vous vous êtes assemblés; de tous les hommes qui le composent, la portion la plus digne de vos regards et de vos sollicitudes est certainement celle que la misère et les infirmités conduisent dans cet hospice, dont la fortune et la piété ont jeté les premiers fondemens. Votre sensibilité, messieurs, nous assure que vous écouterez avec un vif intérêt tout ce qu'on pourra vous dire en sa faveur. Vos oreilles y seront d'autant plus attentives que les cris des malheureux et des malheureux souffrans retentissent jusqu'au fond de vos cœurs. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris les entendent de plus près, entendent jusqu'aux accents plaintifs de ces malheureux, les secourent, les consolent, et gémissent sur le sort de ceux

Ct. Supérieure des hospitalières de l'Hotel Dieu.

Dépenses extraordinaires. Supplémens des frais d'habillemens des hospitalières de l'Hotel Dieu. 1793. 6200.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

PAR LE MAIRE ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX.

Etablissemens publics Paris notre Dame, hôpit

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CORPS MUNICIPAL.

Du 15 Juin — mil sept cent quatre-vingt-treize.
L'an second de la République Française.

Sur le raport des administrateurs des établissements publics

Le corps Municipal arrête qu'il sera accordé à chacune des hospitalières de L'Hôtel-Dieu une somme de cent livres pour supplément des premiers frais de leur nouveau vêtement jusqu'à la fin de l'année, époque à laquelle on statuera sur l'objet de leur entretien

Signé Pache Maire
Coulombeau secrétaire greffier
pour extrait conforme
Coulombeau
secrétaire greffier

mêmes qui ne sont pas encore sous leurs yeux et que, dans le progrès des temps, elles ne seront plus en état de secourir, si le *noviciat* reste interdit. C'est en faveur de ces derniers qu'elles élèvent leurs voix pour solliciter votre justice et votre humanité, et obtenir de l'une et de l'autre la permission de recevoir des novices et de les admettre à des vœux aussi durables que leur vie. Les motifs sur lesquels elles vont fonder leur réclamation méritent bien une exception à la règle générale.

Sans des engagements aussi durables, aussi solennels et aussi saints, pourroit-on espérer que des hospitalières et particulièrement celles de l'Hôtel-Dieu, persévèreroient dans leurs pénibles exercices, dans les dégoûts, dans les veilles, dans les dangers à passer leurs jours dans une région où l'air y est plus ou moins fœtide, souvent méphitique et pestilentiel; où le mélange des maladies, les cris déchirants et douloureux des malades exposent le corps, affligent l'esprit; enfin, quittans les malades pour les mourans, et les mourans pour ensevelir les morts, dont elles se voient tous les jours environnées, et souvent prêtes à en grossir le nombre... Il faut, comme les religieuses de l'Hôtel-Dieu, avoir fait le sacrifice de sa vie, pour prendre un si triste et si laborieux état, et en avoir fait la consécration la plus réfléchie pour y persévérer.

Les novices connoissent l'étendue des engagemens qu'elles doivent contracter; elles font le serment solennel de servir les pestiférés au péril de leur vie, et la mort naturelle est quelquefois peu éloignée de la mort civile; celle de ce dernier genre profite à la fois et aux malades et à la nation. Aux malades, en ce que l'art de les gouverner ne peut s'acquérir que par une très longue expérience; ce n'est qu'après vingt-sept ou vingt-huit ans qu'elles sont capables d'être à la tête d'une salle. A la nation, en ce que, par l'irrévocabilité de leurs vœux, les professes laissent à leurs parens les biens qu'elles possèdent en réalité, et ceux qu'elles avoient en espérance...

Voici la réponse du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale :

Paris, le 20 novembre 1790.

Le Comité ecclésiastique, madame, a lu avec toute l'attention qu'elle mérite vôtre addresse à l'assemblée Nationale; mais il ne peut s'empêcher de vous répondre que vos représentations ne peuvent être accueillies, nulle exception ne pouvant être admise contre un principe aussi constitutionnel que celui qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et de l'autre sexe.

Au Comité ecclésiastique de l'assemblée nationale,

Signé : Gassendi, président; Le Breton, secrétaire.

M^me^ de Sainte-Éloy, prieure des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu à Paris [1].

Après avoir, comme nous l'avons dit, donné leur démission dès le mois d'août 1789, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu n'en continuèrent pas moins à gérer les intérêts financiers avec autant de zèle que d'intelligence. Le compte de cet établissement, pour l'année 1791, nous montre quel était l'état de sa fortune au moment où la Révolution éclata, et combien, grâce aux libéralités de Louis XIV et de Louis XVI, elle s'était rapidement relevé des désastres qui avaient compromis son existence.

Nous y trouvons que, pour l'année 1791, la recette s'est élevée à. . . . . 1 421 651 liv. 3 s. 6 d.
et la dépense, à. 1 295 112 12 11

Excédent. . . . 122 538 liv. 10 s. 7 d.

1. L'original de cette lettre existe aux archives de la communauté. — Gassendi (Jean Gaspard), prieur-curé de Barras en Provence, élu aux États généraux par le clergé de la Sénéchaussée de Forcalquier le 15 avril 1789, fut adjoint au comité ecclésiastique le 7 février 1790.

« Ce résultat, dit Husson, est d'autant plus remarquable que, d'après le placet présenté au Roi à la suite de l'incendie de 1772, le compte des dix années qui ont précédé le sinistre, s'était soldé avec un déficit de 435 814 liv. 6 s. 3 d. [1].

Ce fut seulement en avril 1791, que l'ancien bureau de l'Hôtel-Dieu fut remplacé. Le procureur syndic du département, adressa la lettre suivante à la prieure :

Paris, le 25 avril 1791.

J'ai l'honneur de vous prévenir, madame, que le Directoire du département vient de nommer pour *commissaires des hôpitaux*, à la place des anciens administrateurs, MM. Cousin, Montlinot, Thouret, Cabanis et Aubry-Dumesnil.

Son intention est que vous preniez d'eux les ordres qui étoient autrefois donnés par les administrateurs. Il attend de votre zèle et de votre amour pour le bien que vous vous empresserez à seconder leurs vues.

Signé : Pastoret [2].

La Mère de Saint-Éloi n'avait pas attendu cet avis officiel, pour adresser une requête aux nouveaux commissaires, qui, à peine entrés en fonctions, s'empressèrent de lui répondre en ces termes :

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Département des établissements publics.

21 avril 1791.

Le grand objet que vous nous recommandez, madame, est la partie la plus importante de nos devoirs, et le terme de

1. *Étude sur les Hôpitaux*, p. 512.

2. Pastoret (Claude-Emmanuel-Joseph-Pierre de), ancien conseiller à la Cour des aides, membre de l'Académie des inscriptions.

toutes nos fonctions. L'amélioration du sort des pauvres et des malades doit être le but de toute administration des hôpitaux; c'est celui du département qui nous a confié leur surveillance.

Vous nous trouverez toujours prêts à seconder votre zèle, et nous adopterons avec empressement tout ce que vous pourrez nous proposer d'utile; personne ne sent plus que nous combien méritent d'égards les amies sensibles et courageuses qui se dévouent au service de l'humanité malheureuse et souffrante : Soyez-en bien persuadée, madame.

Les commissaires des hôpitaux :

Signé : Cabanis, Montlinot, Thouret, Cousin et Aubry-Dumesnil [1].

Cette commission, nommée par le Directoire du département, paraît avoir été composée d'hommes compétents, car voici les titres de ses membres à leurs nouvelles fonctions :

Cabanis, bien connu par son attachement à Mirabeau dont il fut le médecin, avait publié, en 1789, des *Observations sur les hôpitaux.*

Thouret (Michel-Augustin), frère de Jacques Thouret, président de l'Assemblée nationale, avait été adjoint, en 1789, à Colombier, comme inspecteur des hôpitaux, et devint médecin en chef de la salubrité à Paris.

Cousin, officier municipal de la ville de Paris, remplissait les fonctions d'administrateur au départe-

bien connu par ses remarquables études de législation et d'histoire. Il fut, sous le Consulat, l'un des principaux membres du Conseil général des hospices civils de Paris.

1. Ces deux lettres se trouvent en original dans les archives particulières de la communauté.

ment des établissements publics qui comprenait les hôpitaux.

Aubry-Dumesnil, avait été greffier de l'Hôpital général et économe de la Pitié.

Montlinot n'a pas laissé de traces dans l'histoire de l'Assistance publique.

Cette commission, sans cesse entravée par le conflit d'attributions existant entre le corps municipal et le directoire du département, se trouva forcée de se retirer en août 1792, lorsque la commune eut ressaisi la direction du service des hôpitaux [1].

Il était moins facile, de remplacer à l'Hôtel-Dieu les Sœurs Augustines. On peut voir, par les lettres qui leur furent adressées en 91, que personne n'y songeait à cette époque, tant étaient générales l'estime et la confiance inspirées par leurs longs services et leur admirable dévouement envers les pauvres malades de la capitale. Cependant, l'Assemblée législative, allant plus loin que la Constituante, ne craignit pas de dissoudre toutes les corporations religieuses, « même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades ». (Décret du 18 août 1792, art. 1er.)

Mais, comment les remplacer?... Pour prendre le temps d'étudier ce difficile problème, les législateurs ajoutèrent l'article 2, ainsi conçu : « Néanmoins,

1. Ces derniers renseignements sont tirés d'un mémoire de Laurent de Jussieu, lieutenant de maire, daté du 16 frimaire, an II (6 déc. 1793) et publié par Tuetey. (*L'Assistance publique à Paris*, t. III, p. 49 et suiv.)

dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres et le soin des malades, *à titre individuel*, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le Comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. »

En attendant cette *organisation définitive*, que la Révolution fut impuissante à effectuer, les malades de l'Hôtel-Dieu ne pouvaient se passer des soins si dévoués des Sœurs Augustines : pour permettre à ces pieuses filles de continuer leur service auprès d'eux sans être exposées aux outrages qu'attirait alors le costume religieux, la commune de Paris prit, à la date du 15 juin 1793, une délibération par laquelle il fut arrêté « qu'il serait accordé à chacune des hospitalières de l'Hôtel-Dieu, une somme de 100 livres pour supplément des premiers frais de leur nouveau vêtement jusqu'à la fin de l'année, époque à laquelle on statuera sur l'objet de leur entretien[1] ».

1. On peut voir encore aux archives particulières des religieuses de l'Hôtel-Dieu la copie authentique de cette délibération délivrée à la « citoyenne supérieure » par le secrétaire-greffier de la commune de Paris.

Nous reproduisons cette pièce en *fac-simile* aux pages 512 et 513. A la suite de la délibération se trouve l'ordre donné au citoyen Dérouville, receveur général de l'Hôtel-Dieu de Paris, de « payer à la citoyenne supérieure la somme de 6 200 francs pour supplément des premiers frais des nouveaux vêtements des soixante-deux hospitalières dénommées dans l'état ci-joint ». Et, à la suite : « Pour acquit, le 4 juillet 1793 : Sr Saint-Éloy. »

C'est donc à l'abri des vêtements séculiers fournis par la commune de Paris, que les Sœurs Augustines ont pu rester à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Saint-Louis, pendant la Terreur, sans abandonner, un seul jour, le service des malades. Mais elles n'y restèrent, ne l'oublions pas, qu'« à titre individuel », en conformité du décret du 18 août 1792, et dépouillées, par la suppression du noviciat vainement réclamé par la Mère de Saint-Éloy, du droit de se recruter.

La communauté des Sœurs Augustines se trouvait donc condamnée à une mort certaine et prochaine dans ces deux hôpitaux où, par leur dévouement, elles avaient sauvé la vie à tant de malheureux. Et, comme pour annoncer d'avance le départ des religieuses hospitalières, ces deux Maisons furent aussitôt laïcisées, dans leur titre, en vertu des décrets de la Convention : l'Hôtel-Dieu fut appelé le *Grand Hospice d'humanité,* et la Maison de Saint-Louis, l'*Hôpital du Nord.*

L'ancien Hôtel-Dieu de nos pères, avait vécu...

ÉPILOGUE

Rétablissement de la Congrégation des Sœurs Augustines à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Saint-Louis (1803-1810).

Le premier rapport fait au Conseil général de l'administration des hospices (6 fructidor an XI — 24 août 1803) signale la présence à l'Hôtel-Dieu de « cinq hospitalières au repos et de vingt-sept en activité ». Le rapporteur Camus s'exprime ainsi à l'égard de ces religieuses : « Les hospitalières de l'Hôtel-Dieu sont, pour la plupart, d'anciennes religieuses de cette maison ou des novices qui étaient sur le point de prononcer leurs vœux, lorsqu'on a supprimé la corporation à laquelle elles voulaient s'agréger. Les hospitalières se sont associé quelques personnes disposées à se conformer à leur règle de vie particulière. Personne n'ignore combien le service des femmes est avantageux aux malades, surtout lorsqu'elles sont conduites, dans l'exercice pénible de leurs fonctions, par des vues supérieures qui les mettent au-dessus de tous les dégoûts inspirés par l'état rebutant de la maladie[1]. »

C'est là, pour les Sœurs Augustines de l'Hôtel-

1. Rapport au conseil général d'administration des hospices civils de Paris sur leur état au 1er germinal an XI.

Dans ce même rapport, on lit : « Les dix surveillantes de l'hôpital Saint-Louis sont d'anciennes religieuses de l'Hôtel-Dieu, dont la Maison de Saint-Louis était autrefois une annexe et une dépendance. »

Dieu et pour les congrégations hospitalières, en général, un précieux témoignage, si l'on considère qu'il leur a été donné spontanément par un homme dont le nom se trouve mêlé à tous les actes de la Révolution relatifs à la suppression des corporations religieuses [1].

Au moment où Camus présentait ce rapport, le gouvernement consulaire avait déjà rétabli l'Institut des Filles de la Charité, en déclarant, par l'arrêté du 24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802), qu'elles étaient « autorisées, comme par le passé, à se consacrer au service des malades dans les hospices et dans les paroisses... et à porter leur costume accoutumé ».

Les Sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu ayant toujours continué à exister en fait, n'avaient pas besoin d'être rappelées comme les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, dispersées par la crise révolutionnaire. Elles furent considérées comme *provisoirement rétablies* en vertu du décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), dont l'article 5 est ainsi conçu :

Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de Sœurs de la Charité, de *Sœurs hospitalières*, de Sœurs de Saint-Thomas, de Saint-Charles et de Sœurs Valelottes, continueront d'exister en vertu des arrêtés des 1er nivôse an IV, 24 ven-

1. Camus, membre de l'Académie des inscriptions, député de Paris, a pris une part importante à la constitution civile du clergé; membre de la Convention, absent lors de la condamnation du Roi il envoya, après l'exécution, son vote pour la mort. Chargé d'arrêter Dumouriez, il fut livré, par le général, aux Autrichiens, puis échangé contre la fille de Louis XVI.

démiaire an XI et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII; à la charge, par les dites agrégations, de présenter *sous le délai de six mois*, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en Conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Le rapport annexé à ce décret fait clairement connaître l'esprit dans lequel avait été rédigée la disposition précitée :

« Votre Majesté, en portant sa sollicitude sur toutes les agrégations et associations qui se sont formées à l'insu des lois et qui ne peuvent se concilier avec l'état présent des choses, a cru devoir distinguer certaines institutions d'humanité et de miséricorde, qui sont également avouées par la religion et par la philosophie. Parmi ces institutions, l'établissement des Sœurs de la Charité et des *Sœurs hospitalières* occupe le premier rang. L'État ne doit point être privé du secours de ces Sœurs, consacrées au service de l'humanité pauvre et souffrante.

« Un philosophe de nos jours[1], en parlant de l'établissement des Sœurs de la Charité et de celui des autres Sœurs qui, sous des noms différents, se vouent à la pratique des mêmes vertus, a dit : « Peut-être « n'y a-t-il rien de plus grand sur la terre que le sacri- « fice, que fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeu- « nesse, souvent même de la haute naissance et de la « fortune, pour soulager, dans les hôpitaux, ce ramas

1. Voltaire, *Essai sur l'histoire générale*, t. IV, chap. cxxxv, édition in-8.

« de toutes les misères humaines dont la vue est si « humiliante pour l'orgueil humain, et si révoltante « pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la « communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement « une charité si généreuse [1]... »

Les anciens statuts des Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, donnés par le chapitre de Notre-Dame et homologués par l'arrêt du Parlement, du 17 mai 1725, étaient beaucoup trop étendus pour être « vus et vérifiés en conseil d'État », conformément à l'article 5 du décret du 3 messidor an XII. M. Lejeas, vicaire général de Paris, nommé, par l'archevêque, supérieur de la communauté des Sœurs Augustines, fit préparer de nouveaux statuts, en quarante-cinq articles qui, en résumant fidèlement les dispositions essentielles des anciennes constitutions, avaient pour but de faire reconnaître par le gouvernement la situation que les Sœurs Augustines possédaient à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Saint-Louis avant la Révolution. La minute de ces statuts, avec les corrections du ministre des Cultes, existe aux archives particulières de la communauté ; ils furent, dans le délai fixé, envoyés au gouvernement. Le retard apporté par le Conseil d'État, à la vérification des nombreux statuts présentés par les congrégations religieuses, ayant inquiété les Sœurs Augustines, M. Portalis adressa la lettre suivante à leur supérieur ecclésiastique :

1. Rapport de Portalis annexé au décret du 3 messidor an XII.— Archives nationales. Minutes des décrets. AF IV 750.

Le Ministre des Cultes, grand-officier de la Légion d'honneur, à M. le Vicaire général du diocèse de Paris, supérieur ecclésiastique des Dames hospitalières de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital Saint-Louis.

Paris, le 16 vendémiaire an XIV (8 oct. 1805).

Ne doutez pas, M. le Vicaire général, que je ne hâte, autant qu'il me sera possible, l'approbation des règlements des Dames hospitalières dont vous êtes le supérieur ecclésiastique.

Permettez-moi cependant de vous faire observer que l'institution de ces Dames étant *provisoirement approuvée*, leurs règlements peuvent être aussi provisoirement observés : *elles peuvent recevoir des novices* et suivre dans leur réception toutes les formalités prescrites par les statuts. Par la même raison, elles peuvent, si cela devient malheureusement nécessaire, élire une autre Supérieure et procéder à cette élection selon les anciennes formes. En un mot, l'approbation provisoire, tant qu'elle n'est pas révoquée, doit avoir pour elles les mêmes effets que l'approbation définitive.

J'ai l'honneur, etc. *Signé :* PORTALIS [1].

La vérification des statuts présentés par les congrégations religieuses, en exécution du décret du 3 messidor an XII, avait soulevé des difficultés. Le gouvernement impérial, ayant reconnu la nécessité d'adopter des règles uniformes pour les communautés hospitalières, publia le décret du 18 février 1809 par lequel ces règles générales ont été arrêtées et dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Les statuts de chaque congrégation... seront approuvés par Nous et insérés au *Bulletin des lois* pour être reconnus et avoir force d'institution publique. »

1. Cette lettre se trouve en original aux archives de la communauté.

C'est en vertu de ce décret réglementaire qu'a été rendu le décret particulier du 26 décembre 1810 :

Napoléon, empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin et médiateur de la Confédération suisse, etc.;

Sur le rapport de notre Ministre des Cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit,

Article premier. — Les statuts des Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris, lesquels demeureront annexés au présent décret, sont approuvés et reconnus.

Art. 2. — Les membres de cette Congrégation continueront de porter leur costume actuel et jouiront de tous les privilèges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux règlements généraux concernant ces congrégations.

Art. 3. — Le présent brevet d'institution publique et les statuts y annexés seront insérés dans le *Bulletin des lois*.

Nous ne reproduisons pas les statuts qu'on trouve au *Bulletin des lois*, annexés au décret ci-dessus. Il en résulte :

1° Que les Mères et Sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital Saint-Louis sont spécialement consacrées au service des pauvres malades, même pestiférés; que leur principal devoir est de les servir et de les consoler;

2° Que les Mères et Sœurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital Saint-Louis forment une seule congrégation dont le chef-lieu continue d'être, comme par le passé, à l'Hôtel-Dieu;

3° Qu'elles sont placées sous l'autorité spirituelle

d'un supérieur ecclésiastique nommé par l'archevêque de Paris;

4° Que l'élection de la prieure et celle de la sous-prieure sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par leurs anciennes constitutions;

5° Que le noviciat est établi à l'Hôtel-Dieu sous les yeux de la prieure et la surveillance de la maîtresse des novices;

6° Que, pour devenir professes, les novices font des vœux pour cinq ans;

7° Que les hospitalières sont, exclusivement à toutes les personnes étrangères, à la tête de tous les emplois relatifs au service des pauvres malades, et qu'elles ont sous leurs ordres des domestiques pour les travaux qu'elles ne peuvent ou ne doivent pas faire;

8° Que la prieure distribue les Sœurs dans les emplois;

9° Qu'elles doivent se conformer aux règlements de l'administration en ce qui concerne le service des malades;

10° Qu'une des Sœurs professes, établie à la tête de l'hôpital Saint-Louis par la prieure et son Conseil, gouverne les Sœurs de cette Maison sous l'autorité de la prieure.

C'est dans ces conditions, presque en tous points conformes à leurs anciennes constitutions, que les Sœurs Augustines ont été rétablies à l'Hôtel-Dieu et à Saint-Louis. Dans une situation aussi régulière et

sous la protection d'un passé qui milite si puissamment en leur faveur, nous croyons qu'elles peuvent attendre avec une ferme confiance, sinon en pleine sécurité, le cours des événements qui se déroulent sous nos yeux.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. PAGE 16.

XENODOCHIUM FONDÉ A LYON VERS 545

On a cru longtemps que cet antique hôpital n'était autre que le grand Hôtel-Dieu actuel de cette ville. Mais, en 1875, M. Guigue, ancien élève de l'École des chartes, devenu archiviste de la ville de Lyon, présenta à la *Société littéraire, historique et archéologique* de cette ville un mémoire très documenté dans lequel il a démontré : 1° Que le grand Hôtel-Dieu actuel ne remonte pas au delà de 1182; 2° que l'hôpital Notre-Dame de Lyon était l'établissement fondé au sixième siècle par le roi Childebert; 3° que cet hôpital fut démoli vers la fin du quinzième siècle et le produit de la vente attribué à l'hôpital bâti en 1182.

Bien qu'appuyées sur des documents authentiques, ces assertions nous avaient paru contestables. Pour en contrôler l'exactitude, nous ne pouvions mieux nous adresser qu'au savant doyen de la Faculté de droit de Lyon, M. Caillemer, qui est en même temps l'un des plus zélés administrateurs des hospices de cette ville. Avec une parfaite obligeance, il s'est empressé de nous transmettre un exemplaire du rapport d'après les conclusions duquel le prix de 10 000 francs, fondé par Jean Chazière, a été décerné, en 1891, à M. Guigue. Les renseignements ci-après, puisés dans ce rapport, nous ont donné, avec autant de clarté que d'autorité, la solution de cet intéressant problème historique. (*Note de l'auteur.*)

« Aucun des chroniqueurs du moyen âge, aucun des historiens lyonnais antérieurs à l'année 1577, n'a fait la moindre allusion à la fondation d'un hôpital, à Lyon, par Childebert et Ultrogothe. Le seizième canon du Concile tenu à Orléans, en 549, qui nous a conservé le souvenir de la générosité du fils et de la belle-fille de Clovis, paraît avoir été complètement ignoré de Champier, de Bellièvre et de Paradin. Mais, dès que Papyre Masson l'eut signalé à l'attention publique, presque tous les Lyonnais furent d'accord pour reconnaître l'hôpital mérovingien dans le grand hôpital du Pont du Rhône, notre vieil Hôtel-Dieu. Cette identification fut admise sans hésiter par la foule et solennellement consacrée, en diverses circonstances, par les autorités les plus compétentes. Les statues de Childe-

bert et d'Ultrogothe décorent, sur le quai du Rhône, le grand portail de l'Hôtel-Dieu, et l'inscription qui les accompagne dit au passant qu'elles ont été érigées sur le refuge que le fils de Clovis fonda pour les malheureux.

« Et cependant, de documents qui paraissent indiscutables, il résulte bien que l'Hôtel-Dieu ne remonte pas au delà du douzième siècle !

« Le plus ancien titre qui fasse mention de cet hôpital est une lettre du pape Lucius III, écrite en 1183. Le Souverain Pontife y expose que des constructeurs, dirigés par un frère nommé Étienne, ont entrepris l'érection d'un pont sur le Rhône, à Lyon ; il exhorte les fidèles à faire des aumônes en faveur de cette œuvre d'utilité publique et à visiter la chapelle qui y est contiguë. On sait, en effet, qu'un petit hôpital, une chapelle et un cimetière étaient habituellement annexés aux ponts construits par les *Frères pontifes*. L'hôpital ne fut donc, à l'origine, qu'une annexe très modeste de l'œuvre du Pont, annexe rattachée à la paroisse Saint-Nizier...

« Mais alors où pouvait bien être l'hôpital fondé par Childebert et Ultrogothe ?

« A l'époque où l'hôpital du Pont du Rhône apparaît pour la première fois dans l'histoire, il y avait, sur la rive droite de la Saône, un peu au-dessus du pont du Change, là où est aujourd'hui la place de l'ancienne Douane, un vieil hôpital connu sous le nom d'*Hôpital de Notre-Dame de Lyon*. Cet hôpital, auquel étaient attachés plusieurs clercs et des sœurs converses, possédait une église importante, dont les desservants avaient la prétention de marcher de pair avec les chanoines de Saint-Paul. Il jouissait de prérogatives exceptionnelles, telles que le droit d'asile. De nombreuses maisons dans la ville, d'importants domaines dans la campagne, lui assuraient d'abondants revenus. Cette maison très prospère ne serait-elle pas le *Xenodochium* que Childebert et Ultrogothe avaient établi en l'honneur de la bienheureuse vierge Marie ?

« Quelle que soit la valeur de cette conjecture, de l'examen impartial des pièces du procès est sortie, pour nous, cette conviction que le grand Hôtel-Dieu, devenu, par suite de diverses

circonstances, l'héritier et le continuateur de l'hôpital Notre-Dame, peut toujours, à bon droit, maintenir les princes mérovingiens sur la liste de sès bienfaiteurs.

« L'hôpital Notre-Dame, dont le nom a beaucoup varié et que l'on appelait au quinzième siècle l'*Hôpital Saint-Éloi*, est entré dans sa période de décadence au moment même où l'hôpital du Pont du Rhône commençait à progresser. Les chanoines de Saint-Paul, qui s'en étaient fait adjuger l'administration, par calcul ou par négligence finirent par oublier ou par faire oublier la destination primitive des bâtiments par eux occupés. En 1494, les malheureux ignoraient si bien qu'il pût y avoir là, pour eux, un asile, que le consulat ordonna la confection d'un écriteau remontrant que Saint-Éloi était « un « hospital pour les pauvres ». Effort inutile ! Les chanoines furent autorisés à vendre les maisons. L'opposition du consulat ne put empêcher cette vente ; mais une transaction intervint, portant que le produit de la vente serait encaissé par l'hôpital du Pont du Rhône qui serait, par compensation, soumis aux charges hospitalières de la maison supprimée. Les chanoines conservèrent toutefois les biens qui formaient la dotation de l'établissement. Leurs archives, qui auraient pu fournir des informations aux investigateurs de l'histoire du vieil hôpital, furent hermétiquement fermées. Les historiens lyonnais ne purent jamais les consulter. Le souvenir de Saint-Éloi s'effaça rapidement. »

Dans sa réponse du 15 juillet 1901, M. Caillemer, complétant ces renseignements, conclut en ces termes :

« Ce sont, à peu de chose près, les conclusions de M. Guigue.

« Le dernier historien de Lyon, M. Steyert, t. II, p. 26, reconnaît, avec M. Guigue, que l'hôpital de Childebert ne doit pas être placé là où est l'Hôtel-Dieu ; il le trouverait plutôt dans une recluserie qui existait rue Sainte-Hélène, au débouché de la très ancienne route d'Italie. Mais, de même que le pont de la Guillotière est l'héritier du pont plus ancien, de même aussi, pour M. Steyert, l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône est l'héritier du Xenodochium de Childebert.

« Traditions, légendes et historiens s'accordent donc pour rattacher aux princes mérovingiens notre plus ancienne Maison hospitalière. »

N° 2. PAGE 18.

LE XENODOCHIUM D'AUTUN

Le *Xenodochium*, fondé à Autun par la reine Brunehaut, était établi à l'entrée de la ville, près de la porte de l'Ouest, qui s'ouvrait sur la voie romaine tendant à la Loire et à Clermont en suivant la rive gauche de l'Avroux. Son existence et son origine sont très authentiquement établies par les lettres 6 et 8 du pape saint Grégoire (*Lib.* XIII).

Le *Xenodochium* fut absorbé et remplacé par le monastère de Saint-Andoche. Mais, en souvenir de cette origine hospitalière, Jonas, évêque d'Autun, recommandait à l'abbesse, en 858, que le nombre des religieuses n'excédât jamais celui de soixante, « ut hac *discretione* hospites et pauperes suscipere supervenientes et necessaria quæque sufficienter administrare possint » (*Gallia christiana*, t. IV, Instr., col. 53).

La charte de Jonas et les deux lettres du pape saint Grégoire furent souvent invoquées par le Bureau des pauvres pour contraindre l'abbesse de Saint-Andoche à livrer l'aumône en grains qu'elle distribuait annuellement. Le Bureau considérait cette redevance comme le rachat de l'obligation de recevoir ces pauvres dans le monastère.

Ainsi que son nom et sa situation l'indiquent, le *Xenodochium* paraissait principalement destiné à fournir l'hospitalité aux voyageurs indigents.

Nous devons ces renseignements authentiques à l'obligeance de S. Ém. le cardinal Perraud, qui a bien voulu, sur notre demande, charger M. de Charmasse, un des membres les plus érudits de la *Société éduenne*, de rédiger pour nous la note qu'on vient de lire.

N° 3. PAGE 25.

RÈGLEMENT FAIT PAR L'ÉVÊQUE INCALDE

POUR LE PARTAGE DES BIENS DE L'ÉGLISE DE PARIS ENTRE L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE AVEC ATTRIBUTION, A L'HOPITAL SAINT-CHRISTOPHE, DE LA DIME DES BIENS DONNÉS AU CHAPITRE.

L'Évêque doit pourvoir à tout, surtout aux affaires intérieures de l'Église, afin qu'après avoir supprimé ce qui nuirait à la religion et à la dévotion pour le culte de Dieu les subordonnés puissent vaquer librement au service du Seigneur ; car il convient que tous et surtout le pasteur estiment plus le service de Dieu que les revenus des biens de la terre, comme nous l'enseigne l'Apôtre en ces termes : « Celui qui possédera les biens de ce monde et qui, voyant son frère dans le besoin, lui fermera son cœur, comment la charité de Dieu pourrait-elle être en lui? » Aussi, pour resserrer entre nous à jamais les liens de la charité, sans parler de l'union intime qui doit exister entre le chef et les membres et de la prévoyance que le père doit avoir pour les besoins de ses fils, tandis que, par la volonté de Dieu, nous sommes encore vivant et que le souffle anime encore notre faible corps, je, Incalde, par la Providence divine Évêque de Paris, veux pourvoir aux nécessités aussi bien présentes que futures de nos frères, c'est à savoir les membres de notre sainte église cathédrale consacrée en l'honneur de la sainte mère de Dieu et de saint Étienne, premier martyr, afin que pour le présent, affranchis de toute inquiétude sur leurs moyens d'existence, ils puissent se soumettre avec plus d'ardeur et de dévotion au service du Seigneur, et que leurs successeurs soient assurés, par notre constitution, des mêmes avantages, puisqu'ils seront sûrs de ne pas se voir enlever ce que nous établissons charitablement pour eux, étant bien juste que les conventions, passées entre les ecclésiastiques à la face de Dieu et des hommes, ne soient jamais violées, alors que les actes solennellement conclus entre séculiers sont assurés de garder leur valeur auprès de la postérité.

Sachent donc toute la postérité et la pieuse paternité des pré-

lats nos successeurs que nos frères de la sainte église cathédrale, que nous desservons par la miséricorde de Dieu, demandèrent à notre humble personne que, pour écarter toute inquiétude sur l'avenir, nous veuillions affecter à leur subsistance certains domaines de ladite église, dont les revenus leur permettent d'être à l'abri du besoin et de ne pas fatiguer l'Évêque de nombreuses et incessantes sollicitations. Accédant à leur demande, dans l'église consacrée à saint Étienne, premier martyr, devant le saint autel, en présence des hommes vénérables réunis en concile à Paris pour le service de Dieu, c'est à savoir... (nous ne reproduisons pas les noms de ces vingt-trois prélats dont le siège épiscopal n'est pas désigné), nous avons donné ou affecté à leur entretien certains domaines avec leurs revenus, dont les noms suivent : Andresy, tout entier, « Hileriacum » [Vitry ?], Orly, Chevilly et Châtenay, avec toutes leurs dépendances, Bagneux, l'Hay et Itteville avec toutes leurs dépendances; plus les fonds de terre que la libéralité des fidèles a affectés au payement de nosdits frères, c'est à savoir Sucy, que le comte Étienne, homme illustre et de pieuse mémoire, ainsi que sa femme Amaudru, ont affecté à leur usage, à la condition toutefois que le tiers du domaine servît au luminaire de l'église.

Nous leur attribuons aussi la moitié des « nones » qui sont payées à notre église sur ses biens par leurs détenteurs.

Tout cela donc, nous, Incalde, entraîné par notre charité paternelle, et cédant volontiers à la demande de nos frères, comme nous l'avons dit plus haut, nous le consacrons à leur usage pour les engager à se mieux dévouer au service de Dieu et à développer l'exercice de la charité, et afin qu'ils implorent très fidèlement et très dévotement la miséricorde du Seigneur, non seulement pour le bien de la sainte Église, mais encore pour la paix, pour la conservation du roi Louis, notre seigneur, et de sa postérité, et le maintien de tout son Royaume, ainsi que pour le salut de notre âme. Sachent aussi nos frères que l'entretien des bâtiments qui leur sont affectés leur incombe afin qu'ils ne tombent pas en ruine. Nous statuons encore qu'ils devront donner tous leurs soins à ce que leurs frères de pas-

sage, chanoines ou religieux d'autres congrégations, soient reçus avec charité, leur distribuant nourriture et secours.

De plus, que la dîme de ces domaines, du moins de ceux qu'ils administreront directement, soit donnée tout entière à l'hôpital des pauvres qui est près de l'église Saint-Christophe, où nos frères doivent se réunir aux époques fixées pour laver les pieds des pauvres.

Nous conjurons nos successeurs, pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ et au nom de la charité paternelle, de respecter inviolablement notre présente constitution, afin que nous puissions jouir de la récompense due à notre zèle et à notre dévotion, et que vous de votre côté, pour les mêmes causes, obteniez la félicité éternelle ; car nous croyons qu'une récompense aussi grande est réservée à ceux qui commencent bien une œuvre qu'à ceux qui poursuivent par l'ardeur de leur zèle, par leurs bonnes intentions et leurs efforts, l'œuvre qui a été bien commencée. Et pour que notre présente constitution obtienne au nom du Christ plus de force et de vigueur, nous l'avons souscrite de notre seing manuel et l'avons fait confirmer par la souscription de personnages notables.

† Seing d'Incalde, Évêque de la cité de Paris, qui a fait rédiger ce diplôme de son autorité pontificale, et, à cause de la perte de ses yeux, n'a pu écrire. (Suivent les souscriptions de vingt-trois archevêques ou évêques.)

Cet acte n'est pas daté ; mais on sait que le Concile qu'il mentionne et pendant lequel il fut promulgué se tint à Paris, au commencement du mois de juin 829.

Il est tiré du *Cartulaire général de Paris*, formé et publié par Robert de Lasteyrie, t. 1er, 528-1180. Imprimerie nationale, 1887.

Nous en devons la traduction à M. Léon Le Grand.

N° 4. PAGE 27.

ACTE PAR LEQUEL JEAN RENAUD, ÉVÊQUE DE PARIS CÈDE AU CHAPITRE LA SECONDE MOITIÉ DE L'HÔPITAL SAINT-CHRISTOPHE.

... Je Renaud, par la permission du Très-Haut, pasteur des Parisiens, et observateur fidèle du précepte qui nous com-

mande de travailler chacun, dans la Maison de Dieu, dans la proportion de nos forces, désirant plutôt être utile que commander dans le bercail du Seigneur, et incité par l'espoir des récompenses éternelles, ai voulu faire savoir à tous les fidèles de la foi catholique, tant présents qu'à venir, que les chefs du collège canonial de Paris se sont présentés au tribunal de notre puissance ou de notre mansuétude, présentant une requête digne d'être exaucée et demandant que, pour le bien de l'unité, *nous réunissions la moitié de l'hôpital Saint-Christophe, qui appartient jusqu'à présent aux évêques, à l'autre moitié qu'ils possèdent déjà*. Accueillant favorablement cette requête, nous avons donné satisfaction à leurs désirs, et en présence de personnages notables de tout ordre ainsi que devant la foule du peuple, ayant en vue les récompenses éternelles, *nous leur avons offert ladite moitié de cet hôpital que sire Lisierne, archidiacre, tient actuellement de nous, à titre de bénéfice, pour que lesdits chanoines de l'église Notre-Dame de Paris possèdent en leur entier les deux moitiés,* dès maintenant et par la suite, après la mort de sire Lisierne, archidiacre, sans aucun trouble, empêchement ou partage, et sans être tenus pour cette cause envers aucun de nos successeurs à aucune redevance.....

A la traduction de cet acte, M. Léon Le Grand a ajouté les observations suivantes :

« L'acte par lequel Renaud de Vendôme, évêque de Paris, abandonne au chapitre la moitié de l'hôpital Saint-Christophe, qui appartenait à l'évêque, ne nous est pas parvenu sous sa forme primitive. Le texte qui nous a été conservé est une soi-disant bulle du pape Jean XVIII confirmant la donation de l'évêque ; mais, comme le fait remarquer M. de Lasteyrie en publiant cette charte dans le *Cartulaire général de Paris* (p. 105), la pièce, en tant qu'acte pontifical, est apocryphe. Il est donc très vraisemblable qu'on se trouve ici en face d'une transcription d'un diplôme de l'évêque Renaud dont on a modifié le début et la fin de façon à lui donner l'apparence d'un acte pontifical. Il en résulte qu'on ne saurait assigner d'une façon certaine à ce diplôme la date de 1006 qu'on lui

attribuait jusqu'ici en se basant sur l'année du pontificat de Jean XVIII mentionnée dans la pièce, et on doit se contenter de placer cette date entre les années 992 et 1016, termes extrêmes de l'épiscopat de Renaud.

« Malgré les irrégularités de forme que nous venons de signaler, il n'y a pas lieu de douter de l'authenticité du fond même de l'acte ; car la réalité de cette donation est établie également par un passage du Nécrologe de Notre-Dame, qui, en annonçant l'obit de l'évêque Renaud et de sa mère, rappelle que c'est « lui qui a donné au chapitre la moitié de l'hôpital « Saint-Christophe qui appartenait à l'évêque ». (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. IV, p. 146.)

N° 5. PAGE 82.

ACTE PAR LEQUEL GUILLAUME DE MONTFORT, ÉVÊQUE DE PARIS CÈDE AU CHAPITRE TOUS SES DROITS SUR L'ÉGLISE SAINT-CHRISTOPHE

Au nom de la sainte et indivisible Trinité :

Nous, Guillaume, par la miséricorde de Dieu, évêque de Paris, ayant devant les yeux le jour du jugement et craignant pour le salut de notre âme, devant les reproches de notre conscience, à la prière de nos amis et avec le consentement de Sire Vulgrin, archidiacre de la cité de Paris, de notre autorité épiscopale, avons donné, libre et franche, aux chanoines de Notre-Dame, Mère de Dieu, une *église sise dans les murs de la Cité à Paris et consacrée à Dieu sous l'invocation de saint Christophe*, martyr, et leur avons abandonné pour toujours tous les droits que nous avions sur cette église. Et afin que cette donation demeure ferme et inviolable, nous avons fait rédiger cette charte et l'avons souscrite de notre main, et l'avons fait souscrire par nos chanoines. Fait à Paris dans le chapitre de Notre-Dame, l'an de l'Incarnation du Seigneur MXCVII, du règne du roi Philippe le XXXVIII[e] (*Cartulaire de l'Église de Paris*, publié par Guérard, t. I[er], p. 305. — Traduction de M. Léon Le Grand).

N° 6. PAGE 28.

ACTE DE CESSION PAR LEQUEL MAURICE DE SULLY ÉVÊQUE DE PARIS CONSTATE LA CESSION DES DROITS DE GRUERIE FAITE A L'HÔPITAL SAINT-CHRISTOPHE EN 1164.

Je, Maurice, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'Église de Paris, savoir faisons à tous tant présents qu'à venir que Pierre fils d'Albroud et Raoul de Buzi ainsi que leurs hoirs, pour le salut de leur âme et de celles de leurs parents, ont, en notre présence, cédé à titre d'aumône perpétuelle, à la *Maison hospitalière des pauvres de l'église Notre-Dame de Paris et de Saint-Christophe*, ainsi qu'à la Maison de Sucy, les droits de gruerie [1] pour lesquels ils ont été souvent en procès, et désormais eux et leurs hoirs ont renoncé à toute réclamation à ce sujet. Quant aux Frères de cette Maison, ils leur ont, pour le bien de la paix et de la concorde, donné charitablement dix sous.

A la confirmation de cet accord furent présents et garants le doyen Clément, l'archidiacre Girard, Anselme, chanoine, Joscelin, Hosmond, maître Manier, l'archiprêtre Barthelemy, Raoul, hospitalier, Gerard, Thierry, Garnier, comte, Gillebert Normand, Eudes de Garlande, Martin, fils de Jocelin, et Miles, son cousin, Eudes Normand. Pour l'autre partie, les témoins sont : Raoul, chevalier, de Lagny, Gautier, fils de Benoît, Gaucher, chevalier, de « Cumbelles », Adam, tavernier, Giraud, Arme, Jean, fils d'Hubert, Garin de Torcy, *placetarius*. Fait à Paris, en notre présence, l'an du Seigneur 1164, de notre épiscopat le IV^e^. (*Archives de l'Hôtel-Dieu*, p. 1, publiées par Brièle et Coyecque). — Traduction de M. Léon Le Grand.

1. La *gruerie* était la juridiction sur les bois.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE v

LIVRE PREMIER

L'HOTEL-DIEU DEPUIS SA FONDATION

JUSQU'A LA FIN DU MOYEN AGE

CHAPITRE PREMIER

Origines de la charité : le ministère des diacres au premier siècle de l'Église. — Admirable pratique de l'hospitalité par les chrétiens pendant les persécutions. — Fondation des premières Maisons de charité en Orient : *Xenodochium* de Césarée créé par saint Basile. — Sainte Fabiola fonde à Rome le premier établissement (*nosocomium*) spécialement destiné aux malades. — Asiles ouverts aux orphelins et aux vieillards. — Organisation des services hospitaliers à Constantinople et à Alexandrie. — Les *parabolani*. — Comment fut assurée la dotation des établissements de charité. — Leur direction est partout confiée aux évêques 3

CHAPITRE II

Les maisons de charité en France aux sixième et septième siècles. — Fondation du *Xenodochium* de Lyon, sanctionnée par le concile d'Orléans en 549. — *Xenodochium* d'Autun (603). — Action charitable de l'épiscopat au septième siècle. — Origines de l'Hôtel-Dieu de Paris : Charité de saint Landry ; libéralité d'Erchinoald ; la chapelle de Saint-Christophe. — Donation de Vandemir aux *Filles de Saint-Christophe*. — L'hôpital Saint-Christophe gouverné par l'évêque et ses chanoines. — Concile d'Aix-la-Chapelle ; règlement de l'évêque Incalde constituant la mense du chapitre et la dotation de l'hôpital Saint-Christophe ; actes complémentaires des évêques Rainaud et Guillaume de Montfort. — Juridiction souveraine du chapitre sur l'hôpital Saint-Christophe. 15

CHAPITRE III

Origines du premier règlement de l'Hôtel-Dieu : Règle de Saint-Augustin ; Canon du Concile de Paris en 1212 ; Statuts de l'Hôtel-Dieu de Montdidier ; Constitutions de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem 31

CHAPITRE IV

Premier règlement de l'Hôtel-Dieu. — La Règle de saint Augustin expliquée par Hugues de Saint-Victor. 40

CHAPITRE V

Le chapitre gouverne la Maison-Dieu par deux de ses membres, sous le titre de *Proviseurs*. — Service spirituel primitivement confié aux prêtres de la chapelle Saint-Christophe. — La Maison-Dieu desservie par une communauté de Frères et de Sœurs sous la direction d'un *Maître* choisi par le chapitre. — Filles blanches, Novices et Sœurs professes. — Leur costume décrit dans le *Livre de vie active*. — Elles sont dirigées par une *Maîtresse* choisie par le chapitre ou ses délégués. — Attributions du Maître et de la Maîtresse. — Organisation du service religieux au treizième siècle. — Discipline morale maintenue par l'accusation mutuelle et la correction fraternelle. — Observations tirées, à ce sujet, du commentaire de la Règle de saint Augustin, par Hugues de Saint-Victor. — Frères et Sœurs de l'ordre de Saint-Augustin 52

CHAPITRE VI

Les évêques de Paris, premiers bienfaiteurs de la Maison-Dieu. — Sa reconstruction aux douzième et treizième siècles. — Disposition et étendue des salles. — On était admis sans condition d'âge, de sexe, de domicile et même de nationalité. — Le service médical à l'origine, son développement aux treizième et quatorzième siècles. — La chambre des accouchées. — Les remèdes pharmaceutiques. — Les bains. — Répartition des malades entre les différentes salles. — La pouillerie. — On admettait les pauvres valides, sans ressource et sans asile. — Triste condition des enfants hospitalisés à l'Hôtel-Dieu. — Dimensions et nombre des lits. — Population moyenne. — Propreté des salles. — Distribution d'eau. — Éclairage et chauffage. — La situation de l'Hôtel-Dieu était-elle salubre? — Insuffisance des cabinets d'aisances; Fondations charitables pour leur éclairage nocturne. — Le chapitre attribue à la Maison-Dieu les lits des chanoines décédés ou démissionnaires. 67

CHAPITRE VII

Ordre du service hospitalier. — Alimentation des malades. — Repas des Frères et des Sœurs. — Dortoirs et cellules. — Le service de nuit. — Les jours de fête à l'Hôtel-Dieu. — La sortie des convalescents. — Les funérailles des morts. — La mortalité à l'Hôtel-Dieu pendant le moyen âge. — L'office du linge; son importance. — Les lavanderies. 86

CHAPITRE VIII

Lettres patentes des rois de France en faveur de l'Hôtel-Dieu : Louis VII (1157) ; Philippe-Auguste (1208) ; Saint Louis (1227-1260, 1269) ; Philippe V (1320) ; Charles IV (1321-1324) ; Philippe VI 1328-1329-1344) ; Jean II (1350). — L'église Saint-Christophe restaurée par Oudart de Maucreux (1384). — Les grands corps de l'État, les corporations d'arts et métiers viennent en aide à l'Hôtel-Dieu. — Banquet annuel offert aux pauvres malades par la corporation des orfèvres. — Dons et legs des particuliers. — Le pardon de l'Hôtel-Dieu. — Revenus du domaine urbain et du domaine rural au 2 mai 1505 101

CHAPITRE IX

L'Hôtel-Dieu a-t-il convenablement rempli sa mission charitable pendant le moyen âge? — Jugement favorable de M. Coyecque. — L'honneur en revient au chapitre de Notre-Dame, qui a formé le personnel hospitalier. — Installation d'une prieuse en 1422. — Profession des Sœurs. — Conflit entre le maître et la prieuse au sujet des permissions de sortie données aux Sœurs. — Requête de la prieure Philippe du Bois à ce sujet. — Délivrance d'une Sœur emprisonnée depuis longtemps, en punition d'un crime commis par elle. — Solution du conflit. — Inconvénient des permissions de sortie. — Répression sévère, par le chapitre, des écarts du personnel hospitalier. — Témoignage rendu au dévouement des Sœurs. — État satisfaisant de l'Hôtel-Dieu vers le milieu du quinzième siècle. 117

LIVRE II

LA PRÉTENDUE RÉFORME DE L'HOTEL-DIEU

AU SEIZIÈME SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

État moral de la France et de Paris au début du règne de Louis XI. — Commencement des troubles à l'Hôtel-Dieu. — Intervention de l'autorité royale. — Efforts du chapitre pour rétablir l'ordre : enquête faite dans ce but par ses commissaires en 1482. — État du personnel ; répartition des Sœurs entre les divers services. — Déplorable discrète du ministère spirituel. — Ordonnances du chapitre, en 1494, pour le bien des pauvres. — Agrandissement d'une salle de malades sous Louis XI. — Invasion des vénériens à l'Hôtel-Dieu, en 1496. — Mesures prises par le chapitre pour y remédier 133

CHAPITRE II

Les Frères et les Sœurs, à l'instigation du maître Lefèvre, ont recours au Parlement contre le chapitre. — Les proviseurs ayant trouvé les comptes du maître en défaut, le condamnent à la prison. — Grave rébellion des Sœurs et des Frères à la suite de cette incarcération ; mort du boursier Laisné ; l'autorité du doyen et des proviseurs méconnue par les rebelles. — Arrêt du parlement instituant une commission prise en dehors du chapitre pour vérifier les comptes de Lefèvre et ordonnant son élargissement. — Outrageant accueil fait au nouveau maître Grevin ; comparution de la prieure et des Sœurs devant les commissaires du Parlement. — Arrêt du 4 avril 1498 acceptant la démission de Grevin et prononçant la révocation d'un proviseur. — Le chapitre choisit, parmi ses membres, un nouvel administrateur intelligent et dévoué. 147

CHAPITRE III

La mort prématurée du chanoine Le Bourcier rouvre la porte aux mêmes difficultés. — Découragement et division au sein du chapitre. — Dévouement du chanoine de Gaignon inutilisé. — Pleins pouvoirs conférés par le chapitre à cinq de ses membres. — Intervention du roi Louis XII pour la réformation de l'Hôtel-Dieu. — Programme adopté par la commission réformatrice. — Poussé à bout par l'ingérence du Parlement, le chapitre fait appel au concours séculier pour l'administration du temporel. 158

CHAPITRE IV

Découragés par l'insubordination prolongée du personnel hospitalier, les commissaires réformateurs introduisent, avec l'autorisation du Roi et du légat, un certain nombre de Sœurs *grises* à l'Hôtel-Dieu, après en avoir éloigné les plus récalcitrantes des anciennes Sœurs. — Mauvais accueil fait aux Sœurs grises par les anciennes. — Le chapitre, après mûre délibération, décide que ces dernières seront maintenues, en réservant toutefois la question d'obédience. — Il proteste contre l'ingérence du Parlement, et fait appel à la protection de l'évêque de Paris et au légat. — Deux des proviseurs sont appelés par le Roi, qui veut s'éclairer sur le véritable état des choses. — Le Parlement, sans attendre la décision royale, fait emprisonner le chanoine Aymery, ordonne au chapitre, sous peine de perdre sa juridiction sur l'Hôtel-Dieu, de terminer sans retard les poursuites commencées contre Aymery, et contre un autre chanoine. — Lettre envoyée au chapitre par le Roi, avec les instructions et avertissements de son Conseil pour le Parlement. 167

CHAPITRE V

Tout Paris s'intéresse à la réforme de l'Hôtel-Dieu. — Prépondérance du Parlement. — Le Grand Conseil du Roi. — Le chapitre, cédant aux injonctions du Parlement, désavoue la protestation formulée contre ses usurpations. — Mort du proviseur Guillaume Ruzé. — Le chapitre n'admet pas les conditions relatives à l'obédience des Sœurs grises à l'Hôtel-Dieu. — Nomination de huit gouverneurs laïcs chargés du temporel. — Arrêt du Parlement ratifiant leur élection. — Règlement fixant leurs attributions. — Difficultés soulevées par la comptabilité de l'Hôtel-Dieu. — Le réglement des comptes du chapitre n'est terminé qu'en 1521. — La longue durée de cette vérification expliquée par l'hostilité du Parlement contre l'ancien proviseur Jean de Lailly 180

CHAPITRE VI

Le Parlement met fin à l'essai simultané des Sœurs grises et des anciennes religieuses. — Renvoi des premières dans leurs communautés des Flandres. — Leur remplacement nécessite l'admission d'un grand nombre de Filles blanches; énumération des novices admises à faire leurs vœux, de 1506 à 1516. — Élection d'une nouvelle prieure le 29 mai 1517. — De 1506 à 1517, trois Frères seulement sont admis à faire leurs vœux. — Importance de l'office du linge : état journalier des draps employés à l'Hôtel-Dieu et comptei de la toile neuve présentés par la prieure de 1526. — Une accalmie se produit de 1510 à 1525. — Les désordres recommencent à partr de 1526 et vont en s'aggravant. — Laïcisation des offices claustraux par les gouverneurs temporels; opposition motivée des religieux et religieuses; transaction du 11 janvier 1535 193

CHAPITRE VII

Lettre du roi François 1er au chapitre pour la réforme de l'Hôtel-Dieu. — Première enquête du 5 mars 1535. — Deuxième enquête plus complète, en octobre de la même année. — Nouveaux statuts faits par ordre du Parlement; préambule ajouté par les chanoines réformateurs. — Arrêt du 6 avril 1536 ordonnant l'introduction des religieux de Saint-Victor à l'Hôtel-Dieu. — La résistance de l'abbé de Saint-Victor est levée par un nouvel arrêt du 30 septembre 1536. — Après avoir reçu le vicariat du chapitre, les religieux de Saint-Victor entrent à l'Hôtel-Dieu avec pleins pouvoirs 206

CHAPITRE VIII

Améliorations introduites par les nouveaux statuts en faveur des malades. — Mauvais accueil fait par les Frères et les Sœurs aux

religieux de Saint-Victor. — Les Frères, encouragés par le chapitre dans leur résistance, se refusent à quitter l'ancien habit. — Les religieux de Saint-Victor mettent obstacle à la visite des proviseurs du chapitre. — Intervention du Saint-Siège dans la réforme. — La convention du 18 août 1540 assure la prépondérance de l'abbaye de Saint-Victor dans le gouvernement spirituel de l'Hôtel-Dieu. — Échec complet de ce nouveau mode de réforme. — Le Parlement lui-même autorise la rentrée des anciens Frères à l'Hôtel-Dieu ; le Saint-Siège leur permet de quitter l'habit de Saint-Victor et le chapitre leur ordonne de reprendre l'ancien habit (1551). — La peste à l'Hôtel-Dieu en 1545 et 1548. — Les bâtiments hospitaliers sont complétés par la construction de la salle du Légat. 219

LIVRE III

LA VRAIE RÉFORME DE L'HOTEL-DIEU

AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

Rentrée des Frères à l'Hôtel-Dieu où ils reprennent la maîtrise. — Le chapitre s'efforce de réprimer les abus par le règlement intérieur du 28 décembre 1559. — Rébellion et punition du frère Bernard. — Comment l'institution des Frères a-t-elle été si longtemps maintenue, malgré ses inconvénients ? — Interruption de la vie conventuelle à l'Hôtel-Dieu ; mesures prises par le bureau des gouverneurs pour la rétablir. — Situation financière en 1579. — Abus résultant de la fête célébrée, chaque année, à l'Hôtel-Dieu, par la corporation des orfèvres 237

CHAPITRE II

Pendant la disette causée par le premier siège de Paris, sous la Ligue, Henri IV laisse passer les vivres destinés à l'Hôtel-Dieu (1591). — Arrêt du Parlement relatif aux lits des chanoines décédés ou démissionnaires (1597). — État du personnel hospitalier au début du dix-septième siècle. — Henri IV fait construire la salle Saint-Thomas en 1606. — Premières visites des Dames de charité à l'Hôtel-Dieu ; inconvénients qui en résultent. — Sages mesures prises par le bureau des gouverneurs pour ne pas laisser les malades à côté des mourants, et pour réglementer le service des accouchées. — Fondation de l'hôpital Saint-Louis par Henri IV ; son achèvement sous Louis XIII (1607 à 1618). — A qui revient l'initiative de cette fondation ? — Conditions architectoniques du nouvel hôpital. — Délibérations du bureau et du chapitre pour l'installation du service hos-

pitalier à l'hôpital Saint-Louis. — Exclusivement réservé au traitement des maladies contagieuses, il constitue une annexe de l'Hôtel-Dieu. — Extinction de l'ordre des Frères. 248

CHAPITRE III

État du personnel religieux en 1620. — Offices, dirigés par les Sœurs. — La Tour du Limbe pour les enfants mort-nés. — Attributions des gouverneurs temporels : organisation du bureau de l'Hôtel-Dieu ; offices placés sous sa dépendance ; service médical. — Ainsi réorganisé, l'Hôtel-Dieu de Paris sert de modèle aux autres. — Ouverture de la *salle Saint-Charles*, due aux libéralités de Pomponne de Bellièvre. — Construction de la *salle du Rosaire* et du *Pont-au-Double* (1625 à 1651). — Union des biens de deux anciennes maladreries à l'Hôtel-Dieu. — Attribution à cette Maison des biens confisqués en vertu des édits contre le duel. 263

CHAPITRE IV

Geneviève Bouquet, après un court séjour dans la maison de la reine Marguerite de Valois, entre à l'Hôtel-Dieu, à l'âge de vingt-deux ans. — Professe à trente-cinq ans, elle y établit le noviciat. — Après avoir été deux fois maîtresse des novices, elle est appelée à l'hôpital Saint-Louis, où elle se dévoue, avec un zèle admirable, au traitement des pestiférés. — Malgré sa résistance, elle est élue prieure, et en exerce la charge pendant neuf ans. — Elle réunit les Sœurs Augustines en communauté régulière et leur donne l'exemple de toutes les vertus qui distinguent une religieuse hospitalière. — Sa grande charité envers les pauvres malades. — Son édifiante piété. — Sa mort à l'âge de soixante-quatorze ans. — Intervention des Dames de Charité à l'Hôtel-Dieu par l'initiative de Mlle Le Gras et de Mme Goussault (1634). — Leurs premières assemblées sous la direction de M. Vincent. — Ses instructions pour les rapports des Dames avec les Sœurs Augustines. 277

CHAPITRE V

Premières visites des Dames de la Charité aux malades de l'Hôtel-Dieu en 1634. — En adoucissant leurs maux, elles s'occupent aussi de leur bien spirituel. — Méthode charitable de M. Vincent pour les visites des Dames. — Afin d'éviter la confusion pouvant résulter de leur grand nombre, il règle l'organisation de leur service à l'Hôtel-Dieu. — Le chanoine Lavocat est nommé visiteur extraordinaire. — Établissement de la communauté entre les Sœurs. — Création du noviciat par les soins de la mère Bouquet, nommée maîtresse des novices en 1636. — Élections triennales aux divers charges et offices

remplis par les Sœurs. — Nouveau règlement pour les Filles blanches. — Augmentation du nombre des Sœurs. 293

CHAPITRE VI

La contagion de 1636 fait des victimes parmi les Dames et les Filles de la Charité à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Le Gras reprend, avec ses Filles, la visite des malades momentanément suspendue. — Condition des enfants trouvés au seizième siècle; leur triste sort dans la maison de la Couche au dix-septième siècle; première tentative de Mlle Le Gras pour fonder l'œuvre des Enfants-Trouvés; à l'instigation de M. Vincent et sur les instances du chapitre, l'assemblée des Dames de l'Hôtel-Dieu prend la charge de l'œuvre (1640). — Règlement pour les Filles de la Charité qui vont à l'Hôtel-Dieu; leur zèle et leur modestie. — Échange d'observations entre les gouverneurs temporels et le représentant du chapitre au sujet du service des malades et des élections de religieuses aux divers offices. — La mère Geneviève Bouquet nommée supérieure à l'hôpital Saint-Louis (1639). — Insuffisance du ministère spirituel à l'Hôtel-Dieu. — Réforme du clergé séculier. — Les Dames obtiennent du chapitre l'envoi à l'Hôtel-Dieu de six prêtres choisis par M. Vincent (1642); résultats salutaires de cette intervention. 306

CHAPITRE VII

Composition du bureau des gouverneurs temporels et attributions de chacun d'eux en 1640. — La présidence du bureau attachée à la charge de Premier Président du Parlement. — Envoi de la sœur Geneviève Bouquet à Châteaudun pour y réorganiser le service hospitalier (1643). — Marguerite de Gondi, marquise de Maignelais, bienfaitrice de l'Hôtel-Dieu. — Admirable charité de M. Vincent pendant la guerre de la Fronde. — Le chapitre de Notre-Dame lui confie la direction du ministère spirituel à l'Hôtel-Dieu (1650). — La Faculté de médecine vient au secours des malades qui encombrent cette maison pendant la guerre. — Transport des blessés à l'hôpital Saint-Louis. — L'humilité de la mère Geneviève Bouquet a presque effacé la trace de ses bienfaits. — La reine mère Anne d'Autriche substitue l'*hôpital Sainte-Anne* à l'hôpital de la Santé (1651). 324

CHAPITRE VIII

C'est au chanoine François Lavocat que revient l'honneur d'avoir préparé les constitutions données aux religieuses Augustines (1650). — Approbation et promulgation de ces constitutions par le chapitre de Notre-Dame (25 juin 1652). — Mission charitable des Sœurs à

l'Hôtel-Dieu expliquée dans la préface. — Principaux changements et perfectionnements résultant des nouvelles constitutions. — Statuts des chapelains chargés des malades : leur répartition dans les salles de l'Hôtel-Dieu. — La comparaison des statuts de 1535 avec les constitutions de 1652 permet d'apprécier les progrès réalisés à cette dernière époque. — C'est à la mère du Saint-Nom de Jésus (Geneviève Bouquet) qu'il est permis d'attribuer l'honneur d'avoir commencé la mise en œuvre des constitutions. — Dans son dernier discours à l'assemblée des Dames de la Charité, M. Vincent constate les salutaires résultats de leur intervention à l'Hôtel-Dieu (juillet 1657). — En 1660, année de sa mort, la vraie réforme de cette Maison peut être regardée comme accomplie. 338

CHAPITRE IX

Influence prédominante du Parlement au bureau des gouverneurs. — Avènement de Guillaume de Lamoignon à la présidence du bureau (1658); son éloge par M. Vincent. — Fondation de deux prêtres des agonisants par Mme de La Suze (1660); dévouement héroïque de la fondatrice à l'Hôtel-Dieu. — Fondation de douze lits dans une salle spéciale en faveur des pauvres prêtres malades par Mme de Miramion (1661). — Création d'un service spécial à l'Hôtel-Dieu pour l'opération de la pierre; règlement de la salle des Taillez (1659). — Conflit entre le bureau et le chapitre au sujet du règlement de la salle des Accouchées; ce conflit est apaisé grâce à l'intervention de Mme de Lamoignon (1663). — Situation financière de l'Hôtel-Dieu en 1663; députation envoyée au roi Louis XIV par la Compagnie des gouverneurs. — Privilège accordé à l'Hôtel-Dieu pour la vente de la viande pendant le carême. — Mort de Geneviève Bouquet (1665) 359

CHAPITRE X

Fondation de la Maison des convalescentes sortant de l'Hôtel-Dieu. — Le cardinal Mazarin facilite l'union à cette Maison du prieuré de Saint-Julien-le-Pauvre, pour y fonder, au moyen de ses libéralités, l'œuvre des convalescents; échec de ce projet. — Organisation du service médical; règlement de 1666. — Le chanoine Le Masle des Roches institue l'Hôtel-Dieu pour son légataire universel, à la charge de payer 30 000 livres à la Faculté de médecine; transaction entre l'Hôtel-Dieu et la Faculté (1669). — Maintien de l'ancien privilège, assuré aux chanoines, d'être assistés, dans leur dernière maladie, par les religieuses de l'Hôtel-Dieu. — Maintien de l'ancien statut concédant à cette Maison les lits des chanoines décédés ou démissionnaires. — Nomination d'un nouveau maître au spirituel. — Services rendus à l'Hôtel-Dieu par le premier président

Guillaume de Lamoignon pendant sa présidence ; grave épidémie de scorbut rapidement terminée en 1670. — Création de deux nouveaux aumôniers pour les agonisants (1685). 372

CHAPITRE XI

Le roi Louis XIV visite l'Hôtel-Dieu et lui donne des marques de sa bienveillance particulière (1669-1686).— Édit royal de janvier 1690 portant règlement pour l'administration de cette Maison. — Répartition des divers services entre les nouveaux administrateurs. — Harmonie des deux pouvoirs. — Sage réglementation de l'office des accouchées (1693). — Nouveaux succès de l'opération de la pierre.— Octroi de bienfaisance accordé à l'Hôtel-Dieu sur le vin entrant dans Paris. — Vente d'immeubles autorisée pour le paiement des rentes viagères.— Produit des quêtes en faveur de l'Hôtel-Dieu. —Détresse amenée par la cherté des vivres et le grand nombre des malades pendant les années 1693 et 1694. — Fondation charitable provoquée par les religieuses Augustines en vue de continuer l'œuvre des Dames « pour les douceurs des malades ».—Afin d'assurer l'accomplissement de leur vœu de pauvreté, elles remettent aux mains des administrateurs tout l'argent qu'elles reçoivent (1693). — Conflit entre les deux pouvoirs heureusement apaisé par la sage intervention de M. le premier président Achille de Harlay (1699). — La réforme de l'Hôtel-Dieu est complètement achevée à la fin du dix-septième siècle. 386

LIVRE IV

L'HOTEL-DIEU AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

Règlement des gages des serviteurs. — Un chirurgien modèle. — L'opération de la pierre à l'Hôtel-Dieu en 1707. — Famine et contagion en 1709. — Réouverture de l'hôpital Saint-Louis pour les scorbutiques. — Crise financière à l'Hôtel-Dieu ; ressources créées par l'aliénation d'une partie de ses biens immobiliers et par l'autorisation d'une loterie (1710). — L'insuffisance du nombre des lits nécessite la création de nouvelles salles (1714 à 1717). — Augmentation, en faveur de l'Hôtel-Dieu, du droit des pauvres sur les entrées aux spectacles; origine de cet octroi. — Incendie à l'Hôtel-Dieu en 1718; mandement du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, à cette occasion. — Protestation des religieuses contre l'admission des médecins du dehors dans la salle des Accouchées; l'intervention des principaux gouverneurs met fin à cet abus. 405

CHAPITRE II

Comment le jansénisme s'introduisit à l'Hôtel-Dieu. — La Sœur de la Miséricorde ; son entrée dans la communauté ; sa profession (1707). — La revision des constitutions (1722). — L'élection d'une nouvelle prieure révèle les divisions existant dans la communauté (1723). — Intervention du Conseil ecclésiastique ; le chanoine Le Gendre est envoyé à l'Hôtel-Dieu en qualité de commissaire du Roi. — Examen comparé des anciennes et des nouvelles constitutions. — Nouvel examen contradictoire par M. Joly de Fleury, procureur général, et M. Le Gendre. — Intervention de M. Portail, premier président du Parlement. — La Prieure et la Mère de la Miséricorde devant la commission. — Éclairé par cette enquête, le chapitre revient aux anciennes constitutions ; elles sont homologuées par le Parlement ; arrêt du 17 mai 1725. — Échec du jansénisme et rétablissement de l'ordre à l'Hôtel-Dieu. 418

CHAPITRE III

Composition et répartition du personnel hospitalier vers 1730. — Nombre des salles de malades et des lits dans chacune d'elles. — Attributions des cheftaines. — Désignation de leurs offices. — Service des veilleresses. — Offices communs : l'office de la Chambre ; — de la Porte ; — de l'Apotiquairie ; — de la Grande-Lavanderie ; — de la Petite-Lavanderie ; — l'office aux Chemises ; — de l'Essuyment ; — de la Pouillerie. — Service intérieur des salles. — Nombre des religieuses professes, des novices et des filles de la chambre. — Le service médical et son fonctionnement. — Offices sécularisés : la Panneterie ; la Cuisine ; la Sommelerie. — Distribution du pain et du vin aux malades. — Le réfectoire commun pour les officiers et gens de service. 441

CHAPITRE IV

Rétablissement de la concorde à l'Hôtel-Dieu. — Réorganisation du service médical ; maintien d'un médecin spécialement affecté aux ecclésiastiques et à la communauté (1735). — Incendie de 1737 : ses ravages ; mort d'une religieuse victime de son dévouement ; secours apportés par l'archevêque et le chapitre ; succès des quêtes faites, avec l'autorisation du Parlement, dans toutes les paroisses de la capitale. — Construction d'un bâtiment isolé pour les archives de l'Hôtel-Dieu. — L'office des accouchées envoie des maîtresses sages-femmes en province ; comment on les formait à l'Hôtel-Dieu ; tableau statistique des naissances pendant une période décennale. — Abus signalés dans le service médical et le service pharmaceutique (1740 à 1755). — Nomination d'un apothicaire en chef résidant à l'Hôtel-

Dieu (1755). — Création d'un inspecteur des salles chargé de toute la surveillance (1752). 455

CHAPITRE V

La compagnie des gouverneurs s'oppose énergiquement à l'admission des prisonniers malades. — Démission de dix administrateurs à la suite du coup d'État exécuté contre le Parlement de Paris par le chancelier Maupeou (1771). — Renouvellement partiel du bureau. — Réorganisation du service médical. — Tableau de l'incendie de 1772 d'après un document authentique et inédit. — Montant des pertes causées par ce sinistre. — Produit des quêtes faites dans les paroisses de la capitale. 467

CHAPITRE VI

Aussitôt après l'incendie, la compagnie des gouverneurs demande la translation de l'Hôtel-Dieu. — Lettres patentes de mai 1773 ordonnant la démolition de cet établissement et son remplacement par les hôpitaux Saint-Louis et Sainte-Anne. — Remontrances des gouverneurs. — Requête secrète adressée au Roi par la Mère prieure, qui est faussement accusée à ce sujet; sa justification. — Après l'avènement de Louis XVI et le rétablissement des Parlements, les anciens administrateurs reprennent leurs fonctions à l'Hôtel-Dieu (février 1775). Ils démontrent l'impossibilité d'exécuter le projet de 1773 et réclament le maintien de l'Hôtel-Dieu. — Commission convoquée par le garde des Sceaux pour examiner la question. — Sur le rapport des commissaires, le gouvernement décide que l'Hôtel-Dieu ne sera ni déplacé, ni divisé (juillet 1778). — Reconstruction du couvent et de l'infirmerie des Sœurs incendiés en 1772. — Lettres patentes du 22 avril 1781, ordonnant le maintien de l'Hôtel-Dieu et prescrivant les améliorations à réaliser dans son organisation intérieure. 481

CHAPITRE VII

Les travaux de reconstruction et de restauration sont commencés à l'Hôtel-Dieu sous la haute direction de Necker, contrôleur général des Finances (1780-1781). — L'entrée des malades par l'église est supprimée. — Conformément aux ordres du Roi, les nouvelles salles sont aménagées de manière à coucher chaque malade seul dans un lit (1782-1787); intervention efficace du docteur Colombier dans ce but. — Opinion remarquable de Tenon sur l'Hôtel-Dieu. — Inutilité de la souscription nationale réalisée en faveur de son déplacement. — Le docteur Desault est nommé médecin et chirurgien en chef. — Grave conflit amené entre la Mère prieure et le bureau par l'exécu-

tion d'un règlement relatif à la distribution des aliments et des remèdes (juillet 1787). — Troubles causés dans les salles des malades par la présence continuelle des jeunes chirurgiens. — Mémoire présenté au Parlement par les religieuses contre l'homologation du règlement (1788). — L'exécution de ce règlement est aggravée par l'intervention des agents du bureau. — Opinion de Necker sur le mode d'organisation de la compagnie des gouverneurs. — Élection d'une nouvelle prieure (mai 1788). 496

CHAPITRE VIII

La garde nationale s'empare du Bâtiment des archives pour le transformer en caserne (août 1789); description de ce bâtiment; les réclamations du bureau restent sans effet. — Les administrateurs envoient leur démission au maire de Paris, qui les prie de conserver provisoirement leur mandat. — Suppression des ordres et congrégations dont les membres sont liés par des vœux solennels. (Loi du 19 février 1790.) La Mère de Saint-Éloi présente à l'assemblée nationale une adresse montrant la nécessité de ces vœux pour les religieuses hospitalières (juillet 1790); réponse du comité ecclésiastique (novembre 1790). — Situation financière de l'Hôtel-Dieu en 1791. — L'ancien bureau est remplacé par une commission de cinq membres (avril 1791). — Lettres adressées à la prieure par le procureur-syndic du département (Pastoret) et par les nouveaux commissaires; notes biographiques sur ces divers personnages. — Le décret du 18 août 1792, après avoir prononcé la dissolution des corporations religieuses vouées au service des hôpitaux, y maintient provisoirement leurs membres *à titre individuel*. — En conformité de cette dernière prescription, la commune de Paris accorde des vêtements séculiers aux Sœurs Augustines pour leur permettre de continuer leur service auprès des malades (15 juin 1793). — En vertu des décrets de la Convention, l'Hôtel-Dieu reçoit le nom de *Grand Hospice d'humanité*, et la Maison de Saint-Louis, d'*Hôpital du Nord*.— Malgré leur situation précaire dans ces deux établissements, les Sœurs Augustines y restent pendant tout le temps de la Révolution . . 509

ÉPILOGUE

Rétablissement de la Congrégation des Sœurs Augustines à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Saint-Louis (1803-1810). 521
PIÈCES JUSTIFICATIVES 531

ERRATA. — *Page 22, dernière ligne du troisième alinéa* : Guillaume de Montfort au lieu de Maurice de Sully.

FIN

WELLCOME LIBRARY

PARIS

IMPRIMERIE DE J. DUMOULIN

5, rue des Grands-Augustins, 5

A LA MÊME LIBRAIRIE

DES CILLEULS. **Histoire de l'administration parisienne au XIX^e siècle.** Paris, 1899, 3 vol. in-8. . . . . 20 fr.

AUCOURT (Comte D'). **Les anciens hôtels de Paris.** Nouvelle édition avec un plan lithographié. Paris, 1890, in-12. . . . . 5 fr.

BARTHÉLEMY (DE). **Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre.** Paris, 1883, in-8 . . . . . 10 fr.

LEBEUF. **Histoire de la ville et de tous les diocèses de Paris.** Nouvelle édition publiée par M. Augier. Paris, 5 vol. grand in-8 de texte dont un de table. . . . . 50 fr.

BOURNON. **Rectifications et additions. Ville de Paris, ancienne banlieue.** Paris, 1901, grand in-8. . . . . 25 fr.

BOURNON. **La Chapelle Saint-Denis et la Villette.** Paris, 1896, in-8. . . . . 1 fr. 50

BOURNON. **Villiers-la-Garenne, Neuilly-les-Ternes, Château de Madrid, la Porte-Maillot, Bagatelle, Sablonville, Saint-James.** Paris, 1895, in-8. . . . . 1 fr. 50

— **Belleville,** Paris, 1897. . . . . 1 fr. 50

— **Grenelle.** Paris, 1901. . . . . 1 fr. 50

— **Charonne.** Paris, 1901. . . . . 1 fr. 50

— **Vaugirard.** Paris, 1901. . . . . 1 fr. 50

BORDIER et BRIÈLE. **Les Archives hospitalières de Paris.** Paris, 1897. . . . . 20 fr.

BONNARDOT. **Gilles Corrozet et Germain Brice.** Etudes bibliographiques sur ces deux historiens de Paris. Paris, 1880, in-12. . 3 fr.

— **Appendices pour servir aux études archéologiques sur les anciens plans de Paris.** Paris, 1877, in-4. . . . . 5 fr.

BARROUX. **Les Sources de l'état civil parisien.** Répertoire critique. Paris, 1898, in-8. . . . . 5 fr.

LONGNON. **Paris pendant la domination anglaise (1420-1436).** Documents extraits des registres de la chancellerie de France. In-8. 10 fr.

— **Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés,** rédigé au temps de l'abbé Erminon. Paris, 1885-95, 3 vol. in-8. . . . . 20 fr.

Atlas des anciens plans de Paris, reproductions en fac-similé des originaux les plus rares et les plus intéressants pour l'histoire de la topographie parisienne, avec une table analytique présentant la légende explicative de chaque plan. Grand in-fol. 33 plan, 60 feuilles . . . . . 200 fr.

MENTIENNE. **Memorandum** ou Guide nécessaire à ceux qui voudront écrire les monographies des communes du département de la Seine. Paris, 1899, in-12. . . . . 3 fr. 50

TOURNEUX. **Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution.** Paris, 1890-1900. 3 vol. in-8. . . . . 30 fr.

VANEL. **Les Bénédictins de Saint-Maur à Saint-Germain-des-Prés.** Nécrologe des Religieux de la congrégation de Saint-Maur, décédés à l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Paris, 1896, in-4. . . . . 15 fr.

VIARD. **Documents parisiens du règne de Philippe VI de Valois (1328-1350).** Extraits des registres de la chancellerie de France. Paris, 1899-1900. 2 vol. in-8. . . . . 20 fr.

RENOUARD. **Documents sur les imprimeurs-libraires.** Cartiers, graveurs, fondeurs etc., à Paris de 1450 à 1600. In-8 . . . . 10 fr.